

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 23 juin 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/01

---

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 23 juin 2023.

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 23 juin 2023.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 23 juin 2023.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Procès-Verbal

### Séance publique du Conseil départemental du 23 juin 2023

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

## Séance publique du vendredi 23 juin 2023

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2023, le vendredi 23 juin 2023 de 9h30 à 12h40, puis de 14h10 à 15h30, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

### ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI  
M. Thierry CERRI jusqu'au rapport n° 4/13  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA à compter du rapport n°0/05  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI à compter du rapport n°0/05  
Mme Isoline GARREAU à compter du rapport n°7/07  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS à compter du rapport n°0/05 jusqu'au rapport n° 4/05 inclus  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS jusqu'au rapport n° 4/07 inclus  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER jusqu'au rapport n°6/01 inclus  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY à compter du rapport n°0/05  
M. Brice RABASTE jusqu'au rapport n°6/01  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS jusqu'au rapport n°4/11  
Mme Sara SHORT-FERJULE jusqu'au rapport n°6/01  
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT  
 Mme Virginie THOBOR  
 M. Xavier VANDERBISE  
 Mme Véronique VEAU à compter du rapport n°0/05

**ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

- M. Thierry CERRI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE à compter du rapport n°4/14
- M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE du rapport n°0/01 jusqu'au rapport n° 1/14 inclus
- Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE du rapport n° 0/01 jusqu'au rapport n° 1/14 inclus
- Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA du rapport n°0/01 jusqu'au rapport n° 7/06 inclus
- M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ du rapport n° 0/01 jusqu'au rapport n° 1/14 inclus, puis à compter du rapport n°4/06 jusqu'au rapport n°4/22 inclus
- Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
- Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI à compter du rapport n° 4/08
- Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN à compter du rapport n°3/01
- Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE du rapport n° 0/01 jusqu'au rapport n° 1/14 inclus
- M. Brice RABASTE a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA à compter du rapport n°3/01
- M. Patrick SEPTIERS a donné pouvoir à M. Michel JOZON à compter du rapport n°4/12
- Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA à compter du rapport n°3/01, sauf pour la délibération n°4/05
- Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
- Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT du rapport n° 0/01 jusqu'au rapport n° 1/14 inclus

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 6 avril 2023	Adopté à l'unanimité
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 17 mars 2023 au 12 mai 2023	Adopté à l'unanimité
0/03	Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 janvier et le 25 avril 2023	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/04	Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes :	
	A - Collège Simone Veil à Chelles	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2
	B - Collège de Moussy-le-Neuf	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
	C - Collège de Coubert	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2
	D - Institut Catholique d'Arts et Métiers de Grand Paris Sud (ICAM)	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
	E - Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne & Beuvronne	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Mitry-Mory - contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villeparisis - contrat cadre et programme d'actions	Adopté à l'unanimité
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bussy-Saint-Georges - contrat cadre et programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Briecombe-Robert - contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Melun - contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/06	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chartrettes - contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/07	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité
1/08	Avenants n°1 aux Contrats ruraux (CoR) de Chalautre-la-Grande, Egligny et Montceaux-lès-Meaux	Adopté à l'unanimité
1/09	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Plaines et Monts de France - contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/10	Fonds départemental d'Aménagement - Subvention pour les travaux d'aménagement du Grand Parquet - Phase IV à Fontainebleau	Adopté à l'unanimité
1/11	Parc Naturel Régional du Gâtinais français - Approbation de la convention de financement 2023	Adopté à l'unanimité
1/12	Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2023	Adopté à l'unanimité
1/13	Route départementale (RD)35 - Création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'autoroute A4 sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie. Convention de financement	Adopté à l'unanimité
1/14	Déclassement du domaine public routier départemental d'une ancienne section de la RD10p sur le territoire de la commune de Torcy	Adopté à l'unanimité
0/05	Vœu visant à contraindre les opérateurs à réaliser des raccordements de fibre optique dans les règles de l'art et de sécurité	Adopté à l'unanimité
7/01	Compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2022	Adopté à l'unanimité
7/02	Compte administratif 2022 et affectation des résultats :	
	A - Budget principal	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 35 Voix CONTRE : 10 NPPV : 1
	B - Services GAIA	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 35 Voix CONTRE : 10 NPPV : 1
	C - Equipements Culturels	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 35 Voix CONTRE : 10 NPPV : 1
7/03	Rapport du Président sur la gestion de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier pour l'exercice 2022	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/04	Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de communes de moins de 5 000 habitants. Répartition du solde 2022	Adopté à l'unanimité
7/05	Première décision modificative 2023 pour le budget général et les budgets annexes :	
	A - Budget principal	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 33 Voix CONTRE : 10 Abstentions : 3
	B - Equipements culturels	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 33 Voix CONTRE : 10 Abstentions : 3
	C - Service GAIA	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 33 Voix CONTRE : 10 Abstentions : 3
7/06	Bouclier Sécurité : modification du règlement	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 44 Voix CONTRE : 2
7/07	Approbation du Schéma Directeur de l'Energie	Adopté à l'unanimité
7/08	Approbation de programme en vue du lancement de Contrats de Performance Energétique	Adopté à l'unanimité
7/10	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emploi, mise à jour du tableau des emplois	Adopté à l'unanimité
7/11	Accueil de volontaires du service civique au sein des services départementaux	Adopté à l'unanimité
7/12	Renouvellement de la convention conclue avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité
7/13	Prestation d'action sociale en faveur du personnel départemental - Allocation aux parents d'enfants porteurs d'handicap de moins de 20 ans ou d'enfants porteurs d'handicap entre 20 et 27 ans et poursuivant des études ou un apprentissage (APEH)	Adopté à l'unanimité
7/14	Etat des travaux de la Commission consultative des services publics (CCSPL) pour l'année 2022	Adopté à l'unanimité
7/15	Versement d'une subvention d'investissement à destination de l'association "Communauté CapDémat" au titre de l'année 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
2/01	Dénomination du nouveau collège de Coubert	Adopté à l'unanimité
2/02	Dénomination du nouveau collège de Moussy-le-Neuf	Adopté à l'unanimité
2/03	Tarification de la restauration scolaire	<b>Adopté à la majorité</b> Voix POUR : 36 Voix CONTRE : 2 Abstentions : 8
2/04	Révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local :	
	A - Investissements à vocation culturelle et artistique	Adopté à l'unanimité
	B - Rosa Bonheur – Subvention	Adopté à l'unanimité
	C - Festivals et manifestations à rayonnement local	Adopté à l'unanimité
2/05	Mise en place du dispositif « Le Département valorise les archives des communes »	Adopté à l'unanimité
2/06	Enrichissement des collections des Archives départementales, acquises en 2022 par don ou achat.	Adopté à l'unanimité
6/01	Approbation de l'avenant N°2 de la convention actuelle (2017-2023) et de la nouvelle convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste (2023-2027) :	
	A – Avenant n°2 à la convention relative à la délivrance, la distribution et au financement des forfaits Améthyste notifiée le 28 novembre 2017	Adopté à l'unanimité
	B – Convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste	Adopté à l'unanimité
3/01	Projets jeunesse 11/25 ans: Projets initiatives jeunes (modification des critères et 1ère répartition 2023) - Soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans	Adopté à l'unanimité
3/02	Politique Jeunesse – Evolution du partenariat avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
3/03	Révision des modalités de calcul des subventions en faveur des associations sportives civiles	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
3/04	Convention avec le Musée national du sport	
	A – Convention cadre de partenariat	Adopté à l'unanimité
	B - Convention de prêt d'objets et de commissariat scientifique d'exposition	Adopté à l'unanimité
4/01	Rapport de suivi 2022 – CDPPE	Adopté à l'unanimité
4/02	Modification du règlement du fonds départemental de solidarité (FDS)	Adopté à l'unanimité
4/03	Signature d'un protocole de coopération entre le Département, la commune de Nemours et la CCAS de la commune	Adopté à l'unanimité
4/04	Protocole relatif à l'Accord Collectif Départemental 2023-2026	Adopté à l'unanimité
4/05	Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'ADIL au titre de la politique Habitat	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2
4/06	Dispositif d'Accompagnement vers l'emploi et actions pour l'insertion socio professionnelle : programmation du Fonds Social Européen Plus pour les années 2022 et 2023	
	convention	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
	B – Attribution subvention FSE	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/07	Dispositif de soutien à la clause d'insertion en Seine-et-Marne programmation du Fonds Social Européen Plus pour les années 2022 à 2024	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 10
4/08	Renouvellement du dispositif Coup de Pouce vers les métiers en tension - période de juillet à décembre 2023	Adopté à l'unanimité
4/09	Le Département soutient la recherche de mode d'accueil des jeunes enfants pour les publics en insertion	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2
4/10	Avenant n°2 de la convention de partenariat avec les organisations professionnelles autour de la plateforme JOB77	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 8

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/11	Renouvellement du soutien départemental aux structures d'insertion jeunesse - Année 2023	
	A - Convention 2023 visant à formaliser les modalités de partenariat	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 11
	B – Convention 2023 visant à formaliser le soutien du Département aux Missions locales	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 11
	C - Conventions visant à formaliser le soutien du Département aux associations	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/12	Avenant à la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.)	Adopté à l'unanimité
4/13	Attribution d'une subvention de fonctionnement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne" au titre de 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/14	Subvention à l'association EQUALIS au titre de l'insertion sociale des gens du voyage	Adopté à l'unanimité
4/15	Subvention aux associations œuvrant à la cohésion sociale	
	A – Conventions d'objectifs 2023-2025	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
	B – Soutien aux associations et accompagnement des victimes	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
	C – Soutien financier	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/16	Convention pour le versement d'une subvention pour le fonctionnement de l'Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger (UAPED) du Grand Hôpital de l'Est Francilien	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/17	Avenant à la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
4/18	Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Grand Hôpital de l'Est Francilien relative aux centres hospitaliers de planification et d'éducation familiale	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1
4/19	Pacte Santé 77 - Approbation et signature du contrat local de santé de la ville de Nemours	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 1

<b>N° d'ordre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Sens du Vote</b>
4/20	Modification de la charte de qualité pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)	Adopté à l'unanimité
4/21	Conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec des gestionnaires Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) et Fondation Rothschild et actualisation de la trame des CPOM signés avec les Établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Adopté à l'unanimité
4/22	Financement d'actions portant sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et l'accompagnement des proches aidants au titre l'année 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b> NPPV : 2

**M. LE PRÉSIDENT.** La journée va être très longue donc essayons de l'organiser dans les meilleures conditions possibles.

Je voudrais à ce stade rendre hommage à trois personnes qui ont marqué à la fois notre institution, le département lui-même, mais aussi la vie du département. Puisqu'elles nous ont quittés, je tiens à évoquer leur souvenir. Tout d'abord, Jean-Claude Agisson, qui s'est éteint à l'âge de 82 ans le samedi 20 mai. Il a été conseiller général de 1986 à 2015, maire de La Rochette de 1989 à 2008, et vice-président de la communauté d'agglomération. Il était également une figure connue dans le domaine économique, en tant que fondateur de l'entreprise Fondimat en 1981, qui existe encore aujourd'hui.

Nous avons également perdu Jean Valentin, décédé à l'âge de 83 ans. Il était professeur certifié de mathématiques et a été conseiller municipal de 1968 à juin 1995 à Provins, ainsi que conseiller départemental de 1979 à 1985 sur le canton de Provins. Jean Valentin était un élu communiste à l'époque.

Je tiens également à mentionner Pierre-Marie Cuny, qui nous a quittés. Bien qu'il n'ait pas été élu, il a marqué tout le monde par sa bonne humeur et les idées qu'il avait pour la culture. Il était une source de culture pour tous. Pierre-Marie Cuny a été directeur du théâtre de Fontainebleau de 2008 à 2015, et il nous a rejoints en tant que directeur culturel en 2015. Il s'est éteint à l'âge de 69 ans.

Chers collègues, en raison des personnalités et des engagements divers de chacun d'entre eux à différentes étapes de la vie de ce département, je vous invite à observer une minute de silence en leur mémoire.

Comme je vous l'ai dit, Nolwenn ne pourra pas être présente car elle est à la présentation du relais de la flamme à Paris. Environ soixante départements auront la chance d'accueillir le relais de la flamme, dont la Seine-et-Marne. Je ne vous cache pas que, initialement, je n'étais pas très enthousiaste quant à cet accueil, compte tenu des sommes en jeu et du fait que nous étions déjà un site olympique. En ce moment, l'Université de la Sorbonne est en train de finaliser le parcours. Sachez que nous avons essayé d'obtenir un tracé et qu'il a été validé par le comité d'agglomération, ce qui nous permettra tout de même de recevoir une partie de la flamme.

Pour le moment, je peux vous dire que l'arrivée se fera à Meaux. Ce choix ne découle pas d'une préférence personnelle pour Meaux, je ne veux pas que l'on pense cela. C'est simplement conforme aux critères définis par les organisateurs, qui prévoient que l'arrivée se fasse dans la ville la plus peuplée. Donc, d'un côté, Brice a comptabilisé les habitants de Chelles et de mon côté, j'ai compté ceux de Meaux. Nous avons confronté nos chiffres, et bien que la différence soit minime, il s'avère que Chelles est moins peuplée que Meaux.

Je tiens à souligner le travail accompli par Béatrice Rucheton, qui s'est battue pendant des semaines pour obtenir le label UNESCO pour la réserve naturelle de Gatigny, et nous avons réussi. Béatrice, je tiens vraiment à saluer ton travail, tu y as cru jusqu'au bout, même si nous avons rencontré quelques obstacles, il faut le reconnaître, mais tu as su gérer cela efficacement. C'est une bonne chose pour notre département que le renouvellement de ce label UNESCO. Je voulais te remercier personnellement, ainsi qu'au nom de mes collègues. Maintenant, passons à l'appel.

Je vous informe également que le groupe de la majorité départementale a déposé un vœu visant à contraindre les opérateurs de raccordement de fibre optique à respecter les règles de l'art et de sécurité. Ce vœu sera étudié après les rapports de la série 7, si vous êtes d'accord.

**N° 0/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Mes chers collègues, je suppose que vous avez reçu le rapport de la séance, le procès-verbal de la séance publique du 6 avril 2023, en accord avec notre questeur. Je pense que vous en avez tous pris connaissance. Je vous demande de vous prononcer sur ce procès-verbal. Y a-t-il des remarques ? Pas de votes contre, ni d'abstentions. Merci.

**N° 0/02**

**M. LE PRÉSIDENT.** Concernant les décisions prises par moi-même lors du conseil départemental du 17 mars 2023 au 12 mai 2023, y a-t-il des observations concernant la liste qui vous a été communiquée sur ces décisions ? Non, donc elle est adoptée.

**N° 0/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous avons une délégation de compétences au président concernant les marchés entre le 3 janvier et les avenants notifiés jusqu'au 25 avril 2023. Y a-t-il des observations ? Des objections ? Non, c'est adopté.

**N° 0/04**

*Mme Céline NETTHAVONGS et M. Brice RABASTE n'ont pas pris part au vote en raison de leur désignation en tant que représentants du Département de Seine-et-Marne au conseil d'administration du collège Simone-Veil de Chelles et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances.*

*Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en raison de sa désignation en tant que représentante du Département de Seine-et-Marne au conseil d'administration du collège de Coubert et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.*

*Mme Marianne MARGATE et M. Anthony GRATACOS n'ont pas pris part au vote en raison de leur désignation en tant que représentants du Département de Seine-et-Marne au conseil d'administration du collège de Moussy-le-Neuf et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances.*

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI n'a pas pris part au vote en raison de sa désignation en tant que représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Catholique Arts et Métiers (ICAM) Grand Paris Sud et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.*

*M. Jean-Marc CHANUSSOT n'a pas pris part au vote en raison de sa désignation en tant que représentants du Département de Seine-et-Marne au conseil d'administration du collège de Coubert et en tant que représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marne et Beuvronne et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous devons désigner les représentants du département au sein de divers organismes. Je vous propose de désigner Brice RABASTE, Céline NETTHAVONGS, Jean-Marc CHANUSSOT, Nathalie BEAULNES-SERENI, Marianne MARGATE et Anthony GRATACOS. Il y a quelques changements au niveau de certains organismes. Je vous propose de désigner Brice RABASTE, Céline NETTHAVONGS, Mme BOISSOT et Monsieur MAURY en tant que représentants du conseil d'administration de Simone Veil. Je vous propose de désigner Daisy LUCZAK, Jean-Marc CHANUSSOT, Monsieur PERCIK et Mme CAVIC HABAY en tant que représentants du conseil d'administration du collège Coubert. Je vous propose de désigner Anthony GRATACOS, Marianne MARGATE, Monsieur SATTLER et Mme MOINE en tant que représentants au sein de l'administration du collège Moussy-le-Neuf. Je vous propose de nommer Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que représentante au sein de l'Institut Catholique d'Art et Métier (ICAM) du Grand Paris Sud. Et je vous propose de désigner pour la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Marne et de la Beuvronne. Y a-t-il des objections ? Non ? Pas de votes contre ni d'objection. Merci, c'est adopté, ils peuvent être convoqués à nouveau.

**N° 1/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors, comme je vous l'ai annoncé, je vais commencer par la série 1. C'est à ce moment-là, Olivier, que tu peux commencer avec le vœu. Passons maintenant au point 1/01 qui concerne la commune de Mitry-Mory.

**M. LAVENKA.** Pour la commune de Mitry-Mory, qui bénéficie d'une subvention départementale d'un million d'euros pour la création d'un complexe de football, qui sera nommé Robert Marchand. Je propose de voter la réalisation de cette subvention en accord avec la convention cadre.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des observations ? Des remarques ? Nous allons maintenant demander à Marianne de nous présenter Robert Marchand, qui a été une figure importante.

**Mme MARGATE.** Oui, merci pour cette présentation du complexe sportif Robert Marchand. Nous avons tous entendu parler de lui, mais nous ne savions pas forcément qu'il était originaire de Seine-et-Marne. Il était un habitant de Mitry-Mory et nous a quittés il y a quelques années. Il détenait le titre de champion du monde de courses cyclistes sur de longues distances, notamment le record de l'heure. J'ai eu l'occasion d'assister à une de ses courses au Vélodrome, et c'était vraiment exceptionnel. Il était très joueur et espiègle. Il ne voulait pas s'arrêter, continuant de tourner même après avoir battu le record de l'heure. C'était un homme exceptionnel, d'une grande gentillesse, et nous sommes très honorés de donner son nom à cet équipement sportif. Je tiens à remercier le département pour sa contribution à sa réalisation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la commission des finances ? Je suppose qu'il n'y a pas eu de votes contre ?

**N° 1/02**

**M. LAVENKA.** Toujours un point à soulever, Monsieur le Président, cette fois-ci concernant la commune de Villeparisis, avec une subvention départementale de 1,1 million d'euros, incluant le bonus Politique de la Ville, pour la construction d'un conservatoire de musique et de danse.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Merci.

**N° 1/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons donc au point 1/03, pour un autre sujet.

**M. LAVENKA.** Un autre point à aborder, Monsieur le Président, concernant la ville de Bussy-Saint-Georges. Il s'agit d'une subvention départementale de 1,3 million d'euros pour l'extension d'un groupe scolaire important comprenant 18 classes, ainsi que la construction de 2 cours de tennis couverts et l'aménagement d'espaces dédiés à la jeunesse et aux enfants au pied des immeubles.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**N° 1/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous en sommes au point 1/04.

**M. LAVENKA.** Encore un point à soulever, Monsieur le Président, concernant Briec-Comte-Robert. Il s'agit d'une subvention de 1 million d'euros pour la rénovation et l'extension du complexe sportif Arthur Chaussy. Nous vous proposons de voter simultanément la convention de réalisation, puisque le projet est mûr.

**M. LE PRÉSIDENT.** Une demande de parole, Jean.

**M. LAVIOLETTE.** Merci, c'est quand même un investissement de 7 millions d'euros hors taxes, donc cela va nous aider à réaliser ce projet.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY :** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Pour ? Merci.

**N° 1/05**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point 1/05.

**M. LAVENKA :** Le point concerne Melun, avec une subvention de 1 million d'euros pour l'extension et la rénovation du groupe scolaire Decourbe, qui comportera 16 classes. Nous vous proposons également de voter aujourd'hui la convention de réalisation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Abstentions ?

**N° 1/06**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point 1/06.

**M. LAVENKA.** Il s'agit du point concernant Chartrettes, avec une subvention de 300 000 euros. Deux actions sont envisagées : la rénovation d'une école maternelle et la rénovation énergétique de l'école élémentaire.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. PAUL-PETIT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Qui est pour ?

**N° 1/07**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant aux contrats ruraux, point 1/07.

**M. LAVENKA.** En effet, nous avons dix contrats proposés au vote aujourd'hui pour les communes de Barbizon, Beton-Bazoches, Darvault, Isles-lès-Villenois, Montenils, Mousseaux-lès-Bray, Pézarches, Villemaréchal, Vinantes et Voisenon. Rien de particulier, si ce n'est que la commune de Barbizon va bénéficier d'une évolution très attendue dans le règlement des contrats ruraux. Dorénavant, le département et la région interviennent en agglomération sur les routes départementales, ce qui n'était pas le cas auparavant. Je pense qu'ils en sont très heureux, Barbizon attendait cette évolution du règlement. Deuxième particularité, la petite commune de Montenils va bénéficier d'un contrat rural.

**M. LE PRÉSIDENT.** Génial. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ?

**N° 1/08**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point 1/08, qui concerne des avenants.

**M. LAVENKA.** Il s'agit d'avenants à trois contrats ruraux pour les communes de Chalautre-la-Grande, Égleny et Montceaux-les-Meaux, qui reportent respectivement l'échéance des contrats à septembre 2024 pour Chalautre-la-Grande, et avril 2024 pour Égleny et Montceaux-les-Meaux.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Conforme.

**N° 1/09**

**M. LE PRÉSIDENT.** 1/09

**M. LAVENKA.** Le Syndicat intercommunal de la communauté de communes de Plaines-et-Mons de France bénéficie d'une dotation de 1,827 million d'euros, répartie en deux parties : 827 000 euros de subvention et 1 million d'euros de bonus collègue. Il y a trois actions dans ce syndicat qui sont axées autour du collège, notamment la construction du gymnase, l'équipement sportif en plein air et l'amélioration de l'accès au collège. C'est un syndicat bien coordonné entre la communauté de communes et le département.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Non ?

**N° 1/10**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point 1/10, le Fonds Départemental d'Aménagement.

**M. LAVENKA.** Il s'agit de travaux très importants et très attendus sur le Grand Parc à Fontainebleau. On propose l'affectation sur une enveloppe de travaux globale de 2,5 millions d'euros d'une subvention de 600.000€ par le département pour réaliser la phase 4. La dernière étape de ces travaux importants qui permettront d'accueillir de manière optimale les grandes compétitions futures.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Olivier. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non.

**N° 1/11**

**M. LE PRÉSIDENT.** 1/11, le Parc Naturel.

**M. LAVENKA.** C'est assez classique, la convention de financement du PNR du Gâtinais, 143 000 euros d'aides départemental et 50 000 euros d'investissement avec 3 grandes priorités sur l'accompagnement de ce PNR. La rénovation énergétique, la restauration du patrimoine bâtiment et l'accompagnement des filières agricoles et artisanat d'art.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier, y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Conforme Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Non.

**N° 1/12**

**M. LE PRÉSIDENT.** Je donne la parole à Jean Marc CHANUSSOT pour le point 1/12.

**M. CHANUSSOT :** Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous et à toutes. Il s'agit principalement d'une convention de financement de 50 000 euros pour soutenir le fonctionnement du SMEP (Syndicat Mixte d'Étude et de Programmation) dans l'ensemble du territoire de La Brie, qui compte 82 communes.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Jean-Marc, y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Abstention ? Merci.

**N° 1/13**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au point 1/13. Olivier, je te redonne la parole.

**M. LAVENKA.** Oui, Monsieur le Président, un sujet tendu dont il s'agit de la passerelle piéton cycle de franchissement de l'A4 entre Bussy et Ferrières. Ce projet est porté par l'Agglomération marnaise. Les travaux envisagés pour la passerelle de Bouloire s'élèvent à 2 millions d'euros, si je ne me trompe pas. Le Département participera également à ce projet, et nous vous proposons une contribution de 400 000 € Si tout se passe bien, nous prévoyons une mise en service de cette passerelle, sous le contrôle des élus concernés, au premier semestre de 2022.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autre demande de parole. Quel était l'avis de la commission des finances ? Sandrine.

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci.

**N° 1/14**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au rapport 1/14. Olivier.

**M. LAVENKA.** Il s'agit d'une question de reclassement de voirie dans le domaine public communal de la commune de Torcy. Il concerne une portion de 500 mètres de voirie qui était précédemment classée comme section de la RD10P. La commune de Torcy a adopté une délibération favorable à ce reclassement le 24 mars dernier.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autre demande de parole. Quel était l'avis de la commission des finances ? Sandrine.

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Non.

**VŒU**

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors nous posons au vœu. Olivier.

**M. LAVENKA.** Tout d'abord, je tiens à remercier le président. Abordons maintenant le sujet de la fibre optique, en essayant de rester calmes. Imaginez-vous qu'EDF et Enedis autorisent aujourd'hui l'accès à leurs armoires ou transformateurs électriques sans autorisation ? Imaginez-vous que France Télécom, à son époque, autorisait l'accès aux armoires sans autorisation ? Non. Et pourtant, c'est exactement ce qui se passe dans le modèle national choisi pour le déploiement de la fibre optique. La réalité d'aujourd'hui est qu'il n'y a pas d'unité de commandement entre les grands opérateurs commerciaux que vous connaissez, tels qu'Orange, SFR, Bouygues et Free, les opérateurs d'infrastructure et les propriétaires qui sont aujourd'hui des biens publics, à plusieurs niveaux : les contribuables locaux via les intercommunalités, les contribuables départementaux, régionaux et nationaux. L'absence d'unité de commandement signifie que les opérateurs commerciaux peuvent accéder librement à tous les éléments du réseau, tels que les NRO, les points de mutualisation et les petits boîtiers, sans autorisation ni contrôle du délégataire ou de Seine et Marne Numérique, dans le cas de la Seine-et-Marne. Il est important de souligner que cela est l'explication essentielle, mais ce n'est pas la seule. Nous en avons d'autres. Je m'exprime sous le contrôle de mes collègues qui siègent à Seine et Marne Numérique. C'est l'explication essentielle des difficultés et des problèmes rencontrés lors des raccordements, qu'il s'agisse d'incivilités ou de dégradations importantes, ce qui est incompréhensible pour les usagers et les clients des opérateurs qui ont du mal à s'y retrouver entre les opérateurs commerciaux, les opérateurs d'infrastructure et Seine et Marne Numérique. Et ces problèmes sont dus à un mot simple en quatre lettres : STOC. STOC signifie le mode STOC, qui sous-traite aux opérateurs commerciaux. Aujourd'hui, tout est sous-traité, et lorsque cela concerne des rangs inférieurs (2, 3, voire 4) et que le donneur d'ordre, c'est-à-dire l'opérateur commercial, est incapable de savoir qui intervient réellement dans les NRO, dans les branchements, on assiste à des catastrophes, c'est-à-dire des branchements et des débranchements sauvages simultanés. Tout cela est dû au mode STOC, qui est un choix fait par le gouvernement et le régulateur. Nous avons eu le plaisir d'accueillir dans deux communes seime-et-marnaises en début de semaine Laure de la Rodière, la présidente de l'ARSEP, à La Houssaye-en-Brie et à Coutevroult. Nous avons également constaté les difficultés de gestion de ce mode STOC avec. Nous vous soumettons ce vœu en espérant une évolution rapide et une prise de conscience nationale au plus haut niveau, ce qui n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui. Il est absolument nécessaire de mettre fin d'une manière ou d'une autre au mode STOC. Je tiens également à saluer le récent vote d'une proposition de loi au Sénat, appelée "Chaize", qui a été votée à l'unanimité par l'ensemble du groupe parlementaire, ce qui est assez rare pour être souligné. Malgré l'avis défavorable du gouvernement, il s'agit d'une évolution positive qui n'a pas encore abouti complètement. Si cette proposition de loi est adoptée, en résumé, elle permettra à l'opérateur d'infrastructure de se substituer aux opérateurs commerciaux en cas de grave carence, et donc d'interdire l'accès aux éléments du réseau. C'est ce que nous souhaitons souligner dans ce vœu. Nous espérons un vote rapide à l'Assemblée nationale, si possible conforme si le texte est inscrit à l'ordre du jour. Je sais qu'un certain nombre de personnes s'emploient à faire inscrire ce texte à l'ordre du jour, dans le cadre d'une niche parlementaire, voire dans le cadre d'une niche parlementaire intergroupe. Et nous espérons également un vote unanime à l'Assemblée nationale, car cela permettrait une mise en application rapide de ces mesures. De plus, il est crucial de sensibiliser les opérateurs à la gravité de la situation. Ce réseau, en moyenne, a une durée de vie de 40 ans, tandis que la DSP de Seine-et-Marne Numérique s'étend sur 25 ans. Cependant, en seulement 5 ans, nous constatons déjà d'importantes dégradations, notamment dans les NRO où les équipements sont totalement dégradés. Il est donc essentiel qu'une prise de conscience rapide se fasse dans les

mois et semestres à venir, d'autant plus que nous approchons de l'extinction du réseau cuivre. Comme vous le savez, le service cuivre n'existe plus et lorsqu'une personne construit une maison en Seine-et-Marne aujourd'hui, Orange n'est plus une option. Il est donc nécessaire de s'abonner à la fibre optique, ce qui peut être très compliqué dans les conditions actuelles. Le déploiement de la fibre optique débutera dans les deux zones optiques de Seine-et-Marne, en commençant par le secteur de Melun, puis celui de Meaux. Lorsque le réseau cuivre sera éteint, de nombreuses personnes se retrouveront en grande difficulté. Voilà l'objectif de ce vœu : faire comprendre au gouvernement et au régulateur qu'il est absolument nécessaire de mettre fin, d'une manière ou d'une autre, au mode STOC, et qu'il faut dès aujourd'hui anticiper la fin de l'extinction du réseau cuivre afin de ne pas se retrouver dans une situation catastrophique dans trois ans en ce qui concerne le service public de la fibre optique. Nous avons pu compter sur nos parlementaires et nous comptons sur Jean-Louis, notre parlementaire, pour faire voter cette proposition de loi le plus rapidement possible.

**M. LE PRESIDENT** : Merci Olivier, ce vœu à toute son importance. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Oui, Vincent.

**M. EBLE** : Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrai débiter mon propos en remerciant les collègues de la majorité pour nous avoir proposé ce vœu, qui met en lumière les difficultés que rencontrent nos concitoyens. Parfois, de manière très récurrente du fait de la suspension de leur accès à internet. Nous le savons internet est un service incontournable, nous en avons tous besoin dans notre quotidien que ça soit pour travailler, s'engager, étudier, pour se soigner et pour rester simplement en lien avec ses proches. Enfin, les motifs sont innombrables et le service ainsi rendu est d'une nécessité que je qualifierai d'incontournable. C'est un service public, aujourd'hui au même titre que beaucoup d'autres. La situation dans laquelle se trouve notre pays en la matière et d'abord la conséquence d'une vision de notre société marché libre et non faussé. Qui a pour conséquence que chaque opérateur a un droit égal à avoir accès à un point de mutualisation, que les habitants appellent les armoires. Je vous remercie, Monsieur le président.

Mes chers collègues, je souhaite aborder un sujet important concernant la concurrence libre et non faussée dans le domaine de la fibre optique, ainsi que l'ubérisation du travail qui entraîne souvent plusieurs niveaux de sous-traitance et des salaires à la pièce. Cette situation dilue les responsabilités et conduit trop souvent à un travail rapide et malheureusement de qualité insuffisante.

Depuis 2020, suite à la colère des utilisateurs et des élus locaux, les fournisseurs d'accès se sont engagés auprès de l'ARCEP. Cependant, ces engagements n'ont été que partiellement tenus et se sont révélés inefficaces dans l'ensemble. La proposition de loi évoquée par Olivier LAVENKA, qui a été amendée et votée de manière partisane au Sénat, vise à rappeler la responsabilité de l'opérateur d'infrastructure. Si cette loi est définitivement adoptée, l'opérateur devra gérer les problèmes de raccordement via un guichet unique, alors qu'aujourd'hui cette responsabilité incombe aux différents fournisseurs d'accès, créant ainsi une confusion. De plus, l'opérateur sera soumis à un délai de résolution maximum de 10 jours et des pénalités seront imposées aux fournisseurs d'accès en cas d'interruption prolongée du service d'accès à Internet. Les pouvoirs de sanction de l'ARCEP seront également renforcés pour garantir la qualité des raccordements.

Il est urgent que cette proposition de loi, votée au Sénat, soit proposée à l'Assemblée nationale, comme l'a souligné Olivier. Malheureusement, le gouvernement semble ne pas être pressé de l'inscrire à l'ordre du jour. Il est probable que nous devons attendre une "niche d'initiative parlementaire" pour voter un texte qui est absolument nécessaire pour améliorer la

qualité de vie de nos concitoyens. Nous voterons donc en faveur de cette motion, tout comme j'ai moi-même voté en faveur de ladite proposition de loi au Sénat. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y-a-t-il d'autres demande de paroles ? Jean Louis, après Ugo.

**M. THIERIOT.** Je remercie Monsieur le Président. Je suis entièrement d'accord avec les propos d'Olivier LAVENKA et de Vincent EBLE. La connexion à la fibre optique est essentielle de nos jours, car elle permet l'accès à de nombreuses activités. C'est une question d'égalité d'accès dans les territoires, comme nous le constatons chaque jour dans nos permanences cantonales. Olivier LAVENKA a utilisé l'expression très pertinente « unité de commandement » : quand tout le monde est responsable, personne ne l'est réellement. Je partage également l'opinion de Vincent EBLE sur le fait que la vision purement marchande ne fonctionne pas pour certains services publics et éléments stratégiques. Lorsque l'État est en jeu, sur le plan stratégique, nous ne pouvons pas le déléguer à d'autres.

Naturellement, notre groupe votera en faveur de cette motion, et je m'engage personnellement à mobiliser le plus grand nombre possible pour la porter à l'Assemblée nationale. La difficulté réside dans le fait qu'il faut que cela soit inscrit à l'ordre du jour, même avec une proposition de loi votée au Sénat. Nous devons peut-être nous appuyer sur une "niche parlementaire" pour le faire en semaine parlementaire. Nous avons un travail de persuasion à accomplir. Même si tout le monde est convaincu qu'il y a un problème sur le fond, je ne suis pas certain que la majorité soit réellement motivée pour le mettre à l'ordre du jour, peut-être sous la forme d'un intergroupe. Quoi qu'il en soit, nous ferons tout notre possible pour faire avancer rapidement cette excellente initiative et la défendre.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Jean Louis, Ugo.

**M. PEZZETTA.** Merci, Monsieur le Président. Je suis entièrement d'accord avec Olivier et mes collègues. J'aimerais juste ajouter deux points. Tout d'abord, il s'agit de la question de l'obsolescence technologique. Ne risquons-nous pas de voir cette technologie devenir obsolète dans les années à venir ? Ce n'est pas une opinion, mais une vraie question qui se pose parmi un certain nombre d'élus. Donc, Olivier, j'aimerais avoir ton avis sur cette question.

Deuxièmement, je souhaite souligner un aspect supplémentaire qui a été abordé par mes collègues, à savoir le travail clandestin. En effet, dans les armoires, nous avons un certain nombre de travailleurs sans papiers qui travaillent sans respecter les règles de sécurité, sans compétences ni habilitations, ce que l'on pourrait qualifier de travailleurs clandestins. Certains d'entre eux peuvent même avoir leurs papiers bloqués par leurs responsables, directeurs ou employeurs. Lorsque nous parlons de service public, quelle image donnons-nous à nos concitoyens en acceptant, de facto, cette situation ? Bien entendu, ce n'est pas nous, Olivier, qui dirigeons ces équipes, mais cela me semble être un point suffisamment important pour être souligné et peut-être ajouté à la liste. Il serait peut-être judicieux de le transmettre aux pouvoirs publics et à l'État, qui n'hésitent pas à aller trouver les moindres erreurs dans les PME et PMI, afin que nos services de l'URSSAF s'intéressent davantage à ces entreprises.

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, Laurent Gauthier.

**M. GAUTIER.** Concernant le vœu et son objectif de contraindre les opérateurs à respecter les normes de l'art et de sécurité lors des raccordements de fibre optique, nous ne pouvons évidemment qu'être en faveur de cette proposition, étant donné le constat que nous

faisons avec l'image des câbles en désordre dans nos armoires publiques. Ces armoires restent ouvertes après chaque intervention, effectuée par des intervenants qui ne sont ni maîtrisés ni facilement identifiables, même si parfois nous envoyons la police municipale pour vérifier leur identité et leur représentativité. Ils ont parfois des cartes d'habilitation, parfois des cartes de société, etc. Cependant, nous avons un véritable problème. La seule question que je me pose est la suivante : est-ce que la situation telle qu'elle est aujourd'hui peut être résolue demain si nous éliminons tous ces sous-traitants ? Qui mettons-nous à leur place ? Comment les contrôlons-nous ? Ne devrions-nous pas envisager la création d'une autorité plus proche du terrain, capable de valider les interventions ? Je vais prendre l'exemple d'une problématique qui n'est pas directement liée, mais qui concerne les cimetières. Des intervenants venaient de partout, et nous avons résolu le problème en plaçant une clé d'accès aux cimetières à la mairie, avec une clé de validation des interventions avant et après. Nous en sommes sortis ainsi. Je dirais que si ce vœu permet d'éliminer ces interventions chaotiques dans nos réseaux, il ne résoudra pas la problématique que j'ai soulevée à plusieurs reprises, celle du raccordement en lui-même. Nous avons un réseau qui présente parfois des défaillances, qui empêche certains habitants de Seine-et-Marne de se connecter à la fibre, et pour cela, nous n'avons pas d'interlocuteur précis ni de guichet unique pour apporter des réponses aux résidents. Il est également nécessaire de progresser dans ce domaine. Éliminer les raccordements anarchiques est une chose, mais le raccordement à la fibre en est une autre.

Et avec la disparition du réseau cuivre, il est évident que de nombreux habitants demanderont un raccordement à la fibre, mais ils ne pourront pas être connectés car notre réseau n'a pas été conçu pour le permettre. Il est certainement important de lutter contre ces interventions anarchiques, et je soutiens cette démarche. Cependant, nous ne devons pas oublier les autres difficultés auxquelles les habitants et nous-mêmes, élus, sommes confrontés sur le terrain dans la relation avec Seine-et-Marne Numérique pour les raccordements quotidiens à la fibre. Bien sûr, je n'insisterai pas sur l'importance de la fibre, car nous sommes tous d'accord pour dire qu'elle est un outil indispensable et dépassé par le temps. Nous sommes tous conscients que la fibre est nécessaire dans notre département afin de permettre aux travailleurs d'exercer leur activité depuis n'importe quel endroit du département où ils se trouvent.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Oui, Marianne.

**Mme MARGATE.** Oui, j'avoue que c'est quand même amusant de voir la majorité vous rattraper sur votre gauche dans ce débat et vos propos politique.

**M. LE PRÉSIDENT.** Non, c'est l'esprit Gaullien, Marianne.

**Mme MARGATE.** Oui, je suis tout à fait d'accord avec ce que vous dites ! J'aimerais vraiment savoir comment l'esprit gaullien s'est manifesté dans les votes des majorités à l'Assemblée nationale et au Sénat, notamment en ce qui concerne les privatisations. Je partage évidemment votre avis concernant ce vœu.

D'ailleurs, je regrette que la déclaration claire et politique d'Olivier LAVENKA ne soit pas incluse dans ce vœu. Il aurait été intéressant de rappeler que certains biens publics sont des services publics et ne peuvent pas être soumis à la privatisation. Nous avons constaté les dégâts que cela a causés dans de nombreux domaines et nous le voyons encore aujourd'hui. De plus, je partage l'idée d'Ugo, qui n'a peut-être pas été exprimée directement, selon laquelle il est nécessaire de régulariser les travailleurs sans papiers, ce qui serait une très bonne chose.

**M. PEZZETTA.** Je n'ai pas exprimé cela, je préfère éviter d'approfondir ma pensée.

**M. LE PRÉSIDENT** : Oui, Virginie.

**Mme THOBOR.** Je tiens à souligner l'importance de prendre en considération les administrés qui sont les bénéficiaires finaux de ces services. À terme, il y a des échéances à court terme, dans un délai d'au moins 4 ans. Notre priorité est de garantir que tous les administrés aient accès à un service clairement identifié. Ce qui me préoccupe, c'est la numérisation de tous les processus administratifs. Prenons l'exemple du permis de conduire, qui est entièrement numérisé aujourd'hui. Pour simplement mettre à jour un dossier ou passer son permis, il est nécessaire d'avoir accès à Internet. Cela signifie que les administrés sont contraints d'utiliser les services numériques obligatoires. Cela pose certaines problématiques. Pour moi, la temporalité est essentielle, et il est crucial de veiller à ce que cette dimension soit prise en compte à l'Assemblée nationale. Sinon, nous risquons de nous retrouver à gérer des situations de crise dans les années à venir.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Virginie, Olivier.

**M. LAVENKA.** Oui, pour conclure rapidement, Vincent EBLE a mentionné que les opérateurs commerciaux ne respectent que partiellement leurs engagements. En réalité, Vincent, ils ne les respectent pas du tout, notamment en ce qui concerne la sous-traitance, où ils dépassent souvent deux niveaux de sous-traitance, ce qui, à mon avis, est déjà excessif, et ils ne respectent pas ces engagements.

Je rebondis sur ce qu'Ugo a évoqué concernant les travailleurs clandestins et les problématiques de travail de nuit et de travail dissimulé. Cela se produit dans des conditions incroyables, avec l'utilisation de véhicules personnels non identifiés. Cela est directement lié aux choix de sous-traitance, où l'objectif est de minimiser au maximum les coûts en sous-louant les services. Aujourd'hui, la clé du problème réside dans le fait que le propriétaire des infrastructures publiques ou l'opérateur d'infrastructure doit autoriser l'accès. Cela a toujours été la pratique chez France Télécom et cela n'était pas compliqué à mettre en place : autoriser l'accès aux NRO (Nœuds de Raccordement Optique) ou aux points d'utilisation pour le raccordement. Permettez-moi de vous donner un exemple pour conclure et vous montrer que cela fonctionne. Dans ma commune, nous avons rencontré de nombreuses difficultés sur deux points d'utilisation. J'ai pris deux arrêtés municipaux, en sécurisant l'accès avec une porte quasi blindée et en attribuant une clé aux ateliers municipaux, avec un numéro de téléphone d'un agent de permanence. Je suis conscient que tous les maires ne peuvent pas faire cela car, dans les petites communes, nous n'avons pas toujours un agent en permanence. Depuis la mise en place de ces mesures sur ces deux points de mutualisation, nous n'avons plus rencontré aucun problème. L'objectif est d'autoriser l'accès au réseau dans de bonnes conditions. Une fois ce problème réglé, nous aurons résolu l'ensemble des problématiques. Je tiens également à souligner que les technologies sont complémentaires aujourd'hui, notamment avec la 5G en termes de coûts. Les abonnements fibre sont bien moins chers et, pour des usages tels que le télétravail et le transfert de fichiers volumineux, la fibre est extrêmement compétitive.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Olivier pour toutes ces réponses. Nous allons maintenant procéder au vote. Qui est contre ? Abstention ? Merci. J'espère maintenant que nos collègues de l'Assemblée nationale sauront saisir cette opportunité.

**N° 7/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Maintenant que nous sommes tous présents, nous allons débiter les rapports de la série. Nous commencerons par le rapport 7/01.

**Mme LUCZAK.** Chers collègues, nous abordons maintenant le compte de gestion. Comme chaque année, nous sommes appelés à nous prononcer sur le compte de gestion présenté par le payeur départemental. Ainsi, l'actif immobilisé du département s'élève, au 31 décembre 2022, à 7 milliards et 69 millions d'euros, soit une augmentation par rapport à l'année précédente qui était de 6 milliards 955 millions d'euros en 2021. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, leur valeur nette dépasse les 6 milliards et demi, dont 1 milliard 346 millions pour les bâtiments du département et 4 milliards 640 millions d'euros pour les réseaux et installations, notamment la voirie. Ces chiffres témoignent bien de nos investissements et de l'accroissement de nos actifs. En somme, cet actif immobilisé est financé à hauteur de 6 milliards 681 millions par les ressources permanentes du département, avec une part de l'emprunt à long terme s'élevant à 167 millions, soit 7,68% du total. L'examen des comptes présentés par le payeur départemental révèle leur parfaite conformité avec les comptes administratifs soumis à l'approbation de notre assemblée lors de cette séance.

Aucune observation ni réserve n'a été formulée, et il est donc proposé de donner acte à Madame la payeuse départementale. Je tiens également à féliciter les rapports établis durant cette période départementale, surtout compte tenu des circonstances qui ont impacté nos finances et nécessité la mobilisation de nos équipes administratives et financières. Sans votre contribution, nous n'aurions pas pu accomplir notre mission comme nous l'avons fait. Je souhaite donc vous adresser mes chaleureux remerciements, ainsi qu'à vos équipes.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Personne ? Très bien. Daisy, je tiens à me joindre à toi pour exprimer mes remerciements. Je suis convaincu que cela a renforcé nos liens déjà solides. Merci encore infiniment. Passons maintenant au vote. Qui est contre ? Abstention ?

**N° 7/02**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons maintenant au point 7/02 concernant le compte administratif.

**Mme LUCZAK.** Permettez-moi de rappeler que le compte administratif du conseil départemental concilie à la fois les prévisions et les autorisations inscrites dans le budget, ainsi que les réalisations effectives des dépenses, appelées mandats, et des recettes, également appelées titres. Il présente les résultats comptables de l'exercice, soumis par l'ordonnateur pour approbation de l'assemblée délibérante, qui le valide définitivement par un vote le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Revenons aux grandes masses d'équilibre de gestion. Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 milliard 470,2 millions d'euros en 2022, ce qui représente une augmentation de 2,1% par rapport à l'année précédente. Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à près de 1 milliard 176 millions d'euros en 2022, enregistrant une progression de près de 20 millions d'euros, soit 1,2%, par rapport à 2021. Cela correspond à un taux de réalisation de 96,3%. Étant donné que les recettes ont augmenté plus rapidement que les dépenses, l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement a augmenté pour atteindre 294,3 millions d'euros, contre 277,10 millions d'euros au compte administratif de l'année précédente.

Le déficit global de la section d'investissement s'élève à 206,4 millions d'euros, dont 219,5 millions d'euros de dépenses d'équipement. L'excédent de fonctionnement de 294,3 millions d'euros diminue de la section d'investissement de 206,4 millions d'euros, générant ainsi un résultat propre aux opérations de 2022 d'un montant de 88 millions d'euros. Si l'on ajoute ce résultat de 2022 à l'excédent de 2021, qui s'élevait à 87,3 millions d'euros, le résultat cumulé de la collectivité s'élève à 175,3 millions d'euros.

En raison de la cyberattaque subie par le département fin 2022, nous avons un report d'environ 19 millions d'euros de ce résultat, qui sera mobilisé pour payer des investissements constatés fin 2022, mais qui ne pourront être payés qu'en 2023.

Au final, le résultat net qui sera repris et affecté en DM1 s'élève à 156,5 millions d'euros. Il s'agit d'un montant élevé, principalement dû aux conséquences de la cyber-attaque survenue le 2 novembre 2022, qui a perturbé les opérations pendant les mois de novembre et décembre, ainsi qu'à des recettes plus élevées que prévu, bien que dans une moindre mesure. Dans le schéma d'équilibre de ce compte administratif 2022, nous constatons un recours à l'emprunt de 63,2 millions d'euros, un montant bien inférieur à l'annuité de notre dette, qui s'élève à près de 98 millions d'euros, et qui nous a permis de réduire le montant global de la dette. Les dépenses d'équipements ont pu être financées par des recettes d'investissement de 62,8 millions d'euros, et la différence a été comblée par l'autofinancement.

Il est important de souligner que le résultat de 2022 est significatif, mais il est principalement dû aux perturbations rencontrées par la collectivité en fin d'année, causées par la cyber-attaque qui a paralysé les services pendant plusieurs semaines.

Passons maintenant aux taux de réalisation de 2022. En ce qui concerne le fonctionnement, le taux de dépenses atteint 96,3%, ce qui est considérable compte tenu des effets de la cyber-attaque sur une période de deux mois. Par rapport aux prévisions des recettes de fonctionnement, le taux de réalisation est de 203,1%. De même, dans la section d'investissement, la collectivité a réalisé 77% des dépenses prévues et a perçu 94% des recettes d'investissement prévisionnelles.

En comparaison avec le compte administratif de 2021, les recettes de fonctionnement ont connu une augmentation globale d'un peu plus de 30 millions d'euros en 2022 par rapport à 2021. Cette hausse est principalement due à l'augmentation de 34,5 millions d'euros du produit de la fraction compensatoire de la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit une augmentation d'environ 10%, ainsi qu'à une augmentation de 7,4 millions d'euros du produit de la taxe spéciale

sur les conventions d'assurance. Les recettes ont également bénéficié de 5,8 millions d'euros provenant de la taxe sur l'électricité et de 8,5 millions d'euros de recettes de la CNSA. Cependant, on observe une baisse de 13,6 millions d'euros des recettes de la CVAE conséquence de la crise économique de 2020, car la CVAE a un décalage de deux ans dans ses effets, qui se sont répercutés en 2022. Cela reflète donc une moindre fiscalité économique.

Quant aux dépenses opérationnelles de fonctionnement, elles ont augmenté de 13,6 millions d'euros en 2022 par rapport à 2021, soit une hausse de +1,22%. Le secteur de l'éducation enregistre la plus forte augmentation, avec une hausse de 15,6%, suivi du secteur des moyens généraux avec une augmentation de 13%, notamment pour faire face à la hausse des coûts énergétiques des bâtiments. Les dépenses de fonctionnement les plus élevées sont celles consacrées aux personnes handicapées, avec un montant un peu plus de 171 millions d'euros, suivies des dépenses pour l'enfance et la famille avec 168,5 millions d'euros, ainsi que du financement du RSA avec un peu plus de 200 millions d'euros en 2022, quasi-stable par rapport à 2021.

En ce qui concerne l'investissement, les dépenses d'équipement en 2022 s'élèvent à 219,5 millions d'euros, contre 267,8 millions d'euros en 2021, soit une diminution de 18%. Parmi ces dépenses d'équipement, le secteur de l'éducation et de la formation représente 41,2% des investissements, suivi des investissements pour les routes départementales, qui représentent près de 25%, et en troisième position se trouve le secteur du développement territorial, avec près de 9% du total des dépenses.

Parmi les baisses significatives en 2022, on observe notamment une diminution des investissements dans le développement territorial en raison de reports, ainsi qu'un retour aux niveaux antérieurs pour les moyens généraux. Les travaux de rénovation des routes départementales ont également été fortement perturbés par les cyber-attaques.

Passons maintenant à la diapositive sur l'évolution de l'épargne brute. On constate une légère détérioration en 2020 en raison de la crise sanitaire, mais une progression en 2022, avec un taux d'épargne brute de 20%. Ce taux était de 19,3% l'année précédente et de 15,9% en 2020. Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 13,6 millions d'euros, comme je vous l'ai déjà mentionné, ce qui représente une hausse de 1,2%. Les recettes de fonctionnement ont quant à elles augmenté de 2,1%. Ainsi, l'épargne dégagée sur le fonctionnement atteint 294 millions d'euros, contre 277 millions d'euros l'année précédente.

En ce qui concerne la dette, en 2022, le département de Seine-et-Marne a remboursé près de 98 millions d'euros d'emprunts et a contracté un nouvel emprunt de 63,2 millions d'euros, ce qui représente une diminution de son stock de dette de 34,7 millions d'euros, soit 5,8%.

Ainsi, le stock de dette à long terme du département s'établit à environ 562 millions d'euros au 31 décembre, ce qui représente une diminution d'environ 35 millions par rapport à 2021. Il est important de souligner que depuis 2015, la dette diminue chaque année par rapport à l'année précédente. Le taux d'endettement, qui correspond à l'encours de dette divisé par les recettes réelles de fonctionnement, s'établit à 3% au 31 décembre 2022.

Ce niveau montre une amélioration par rapport à celui de 2021 grâce à la diminution de l'encours de dette de 5,8 millions et à l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement. Cela indique une amélioration de la capacité de désendettement du département. Je rappelle que la capacité de désendettement représente le nombre d'années nécessaires au département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il consacrait toute l'épargne dégagée par la section de fonctionnement à cet effet.

En ce qui concerne la capacité de désendettement, elle s'établit à 2 années d'épargne brute pour l'exercice 2022. Ce niveau montre une amélioration par rapport aux exercices précédents (2020 et 2021) où nous étions à 2,2 années. Depuis 2022, le département avait un encours de tirage de 120 millions sur le tirage annuel d'emprunt convenu en décembre 2020

avec la Banque européenne d'investissement (BEI). Un emprunt de 20 millions a été mobilisé en 2022, et il reste encore 100 millions à mobiliser sur ce prêt aux conditions avantageuses, ce qui est un signe positif pour les années à venir.

De plus, un emprunt à long terme de 10 millions a été contracté auprès de la Banque Postale en 2022. En outre, une disponibilité de 33,2 millions d'euros a été maintenue sur les quatre ans de revolving ou en court terme variable, mobilisés au cours de l'exercice 2022. Ces contrats permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette à long terme dans la limite d'un plafond annuel.

En conclusion, le compte administratif du Conseil départemental de Seine-et-Marne s'inscrit dans la continuité de l'amélioration des ratios financiers des années précédentes. Nous constatons une augmentation du taux d'épargne brute, une diminution de l'endettement, une baisse du taux d'endettement et une diminution de la capacité de désendettement.

Cette trajectoire financière est d'autant plus significative compte tenu de la remontée des taux d'intérêt et du retournement de la conjoncture immobilière qui ont un impact sur nos recettes de Droits de Mutation à Titre Onéreux, ainsi que de l'accélération du désendettement du pays engagée par le gouvernement. La situation financière solide du département nous permet de conserver des marges de manœuvre et de sécuriser notre action au service des Seine-et-Marnais, ce qui confirme la pertinence de la stratégie que nous déployons depuis 2015. Voilà, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Daisy. Nous allons maintenant procéder à l'expression des groupes, selon un tirage au sort. Nous débiterons par le groupe Gauche Républicaine Communiste et Écologiste, suivi du groupe Socialiste Écologiste et Républicain, puis Avenir 77, et enfin la majorité départementale. Nous allons donc commencer par Anthony.

**M. GRATACOS.** Monsieur le président, chers collègues, bonjour à tous.

Le compte administratif est toujours un moment crucial pour une collectivité, car il permet de confronter les promesses budgétaires à leur réalisation concrète, chiffres à l'appui. L'année 2022 s'inscrit dans la continuité de l'action de la majorité départementale, comme vous l'avez souligné, depuis 2015. À cet égard, nous devons reconnaître votre constance indéfectible. Une constance qui serait une qualité si elle ne traduisait pas une persistance dans l'erreur. Comme le disait ma professeure de latin, « Errare humanum est, sed perseverare diabolicum » (l'erreur est humaine, mais persévérer dans l'erreur est diabolique).

Votre erreur réside dans la gestion du département, focalisée uniquement sur les chiffres. Vous ne voyez que les économies à court terme, obsédés par la réduction de l'endettement et le maintien du triple A auprès de Standard and Poor's. Nous ne contestons évidemment pas la nécessité de maîtriser les dépenses, compte tenu du contexte économique incertain et d'un gouvernement imprévisible qui n'hésitera pas, si nécessaire, à puiser dans nos caisses en remettant constamment en question la liberté d'administration de nos collectivités. Que nous le regrettions ou non, c'est désormais le sort de tous les élus locaux.

Cependant, il est important de reconnaître que le contexte est particulièrement difficile pour les habitants de Seine-et-Marne, qui souffrent encore plus que d'autres de l'inflation des coûts de l'énergie, de l'augmentation du prix des produits alimentaires et de l'abandon de l'État sur tous les territoires. J'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer lors du débat budgétaire, votre politique ne fait pas face aux grands défis de notre époque ni aux besoins essentiels de nos habitants. Comme le disait Lacan, "Le réel, c'est quand on se cogne". Alors, confrontons-nous aux chiffres de ce compte administratif.

Vous clôturez l'exercice 2022 avec un excédent de 88 millions d'euros, s'ajoutant à l'excédent de 87,3 millions d'euros de 2021, soit un excédent total de 156,5 millions d'euros inscrit dans la DM1. Vous avez réduit la capacité de désendettement de 8 à 2 ans, augmenté le

taux d'épargne brute de 12 à 20% et réduit le taux d'endettement de 62 à 38%. Ces résultats peuvent sembler impressionnants, mais ils sont extrêmement inquiétants à nos yeux.

Comment avez-vous obtenu ces résultats ? Comme toujours, en appliquant des mesures d'austérité en sabrant dans les politiques publiques, en sous-investissant au moment où les taux d'intérêt étaient les plus bas. Pire encore, en remboursant par anticipation une dette saine. Vous disposez désormais d'une marge de manœuvre très importante, comme en témoignent les chiffres que je viens de vous présenter. Mais qu'en avez-vous fait ? Bien peu de choses. Certes, quelques améliorations peuvent être mentionnées à votre crédit, notamment les investissements dans la construction et la rénovation des collèges, qui ont enfin repris. Il était temps, dans un département qui gagne entre 10 000 et 15 000 habitants par an, c'était une nécessité absolue. Cependant, est-ce que cela sera suffisant pour répondre aux besoins et rattraper notre retard ? Nous avons des doutes à ce sujet.

Dans notre canton, par exemple, le nouveau collège de Moussy-le-Neuf permettra de faire face, pour un certain temps, à la pression exercée sur les collèges des environs. Mais dès maintenant, il est crucial de se poser la question d'un deuxième collège à Dammartin-en-Goële.

Au risque de répéter les mêmes erreurs dans quelques années, nous devons être préoccupés par le peu de ressources allouées à notre jeunesse. En 2022, sur un budget de 1,5 milliard d'euros, les dépenses consacrées à la jeunesse représentaient seulement environ 1,5 million d'euros, soit 0,09% du budget. Même en y ajoutant le budget sport, nous atteignons à peine 7,9 millions d'euros.

Dans un département où plus d'un tiers de la population a moins de 25 ans, comment pouvons-nous préparer l'avenir sans investir massivement dans la jeunesse ? Il en va de même pour le domaine du grand âge, dont les crédits stagnent alors que le vieillissement de la population est une réalité. Les résidents arrivent de plus en plus âgés dans les établissements et ont des besoins de plus en plus importants. Avec un budget de 99,5 millions d'euros en augmentation de 4% par rapport à 2021, principalement en raison de la participation du département au pôle autonomie et aux accords-cadres passés avec la CNSA pour 6,5 millions d'euros, vous ne compensez pas l'inflation de 5,2% en 2022 et vous ne semblez pas anticiper cette nouvelle réalité qui bouleversera nécessairement nos habitudes.

En ce qui concerne la santé, vous êtes déjà certainement au courant de notre position, que nous avons dû vous rappeler à plusieurs reprises. Une fois de plus, nous saisissons cette occasion pour souligner que votre engagement dans le domaine de la santé se résume à une somme de 291 349 € pour l'exercice budgétaire 2022. Est-ce la somme que vous estimez adéquate pour relever les défis sanitaires graves auxquels notre département est confronté ?

Nous constatons également un sous-investissement pour répondre à l'urgence climatique. En 2022, qui a été l'année la plus chaude jamais enregistrée en France depuis le début des mesures, et alors même que nous vivons actuellement le mois de juin le plus chaud jamais enregistré, vous ne semblez pas prendre pleinement conscience des enjeux. Les investissements s'élèvent à peine à 9 millions d'euros et les dépenses de fonctionnement à 2,8 millions d'euros, soit moins qu'en 2021. C'est tout simplement ahurissant ! Dans ce domaine, il n'est plus possible de se contenter de paroles vides, de faux-semblants et de politiques superficielles. Nous avons besoin d'actions concrètes, d'investissements massifs et de politiques courageuses pour faire face à ce qui est probablement le plus grand défi auquel l'humanité sera confrontée.

Enfin, puisque vous disposez de ressources importantes, nous ne pouvons que vous encourager à soutenir avec plus de vigueur les politiques de solidarité. En renforçant par exemple les moyens des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) ou de l'Unité de Soins 10 (US10), faites un effort supplémentaire et vous verrez que les dépenses publiques, si elles sont gérées efficacement, peuvent non seulement résoudre certains problèmes, mais également réaliser des économies à long terme. À condition, bien sûr, de sortir de votre léthargie

et de comprendre que, pour toutes ces raisons, le groupe de la gauche républicaine communiste et écologiste ne vous accordera pas son quitus pour le compte administratif 2022.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Smaïl, pour le groupe socialiste.

**M. DJEBARA.** Monsieur le Président, chers collègues, depuis plusieurs années maintenant, vous réalisez un résultat de gestion supérieur aux années précédentes. En 2023, il a presque doublé, passant de 47,7 millions d'euros à 87 millions d'euros, malgré la nouvelle marche de désendettement de 35 millions. Cela crée une augmentation de 156 millions d'euros, proche du million que nous avons annoncé et que vous aviez contesté. Mais ce n'est pas grave. Ce n'est pas une bataille d'experts, mais un débat politique.

Pendant que les résultats progressent année après année, les besoins du conseil départemental semblent trop souvent être négligés, alors que les besoins des Seine-et-Marnais et Seine-et-Marnaises sont colossaux. De 2015 à 2021, la règle a été de supprimer l'ensemble des dispositifs mis en place par l'ancienne majorité de gauche, sans rien proposer en échange. Je vous rappelle l'exemple le plus symbolique, celui du BBbonus, abandonné sans qu'aucune nouvelle politique ne soit imaginée. Comme si la garde d'enfants n'était pas une problématique en Seine-et-Marne, en particulier en milieu rural.

Depuis 2021, pour resserrer un peu les cordons de la bourse, moins que les ressources supplémentaires dont nous disposons, mais c'est notable, nous avons alloué quelques dizaines de milliers d'euros supplémentaires pour le sport ou la culture, ce qui était nécessaire, ainsi que quelques millions pour la mise en place de la caution familiale. Ayons un vrai débat sur ces questions. À chacune de nos propositions, vous nous expliquez que nous ne pouvons pas dépenser plus, mais la réalité est qu'à chaque séance, nous ajoutons quelques dizaines de milliers d'euros ici et là. Ayons ce débat en toute clarté. Sur de nombreux sujets, nous pourrions peut-être trouver un terrain d'entente, mais certainement pas sur tout, et c'est là la richesse de notre débat. Pour votre majorité, c'est l'occasion de démontrer si vous avez réellement une vision globale et d'avenir pour notre territoire.

Projetons-nous dans les dépenses, mais aussi dans les recettes de concessions potentiellement profitables, alors que les risques deviennent aujourd'hui bien réels en matière de MTO. Prenons le temps de discuter des dépenses pluriannuelles afin de définir les priorités d'aujourd'hui et de demain, ainsi que leur soutenabilité. Ce débat nous permettrait d'éviter de devoir imaginer constamment des projets d'intentions injustifiés.

En toute franchise, ce qui me frappe le plus dans ce projet de compte administratif, c'est le manque de clarté budgétaire. Depuis 2018, nous constatons chaque année une baisse du taux de réalisation des dépenses de fonctionnement par rapport à l'année précédente, avec une diminution de 1,4 point en un an, ce qui n'était jamais arrivé auparavant. De même, bien que les dépenses d'investissement aient connu une forte hausse entre 2021 et 2022, leur réalisation a baissé de 18%.

Il est évident pour nous que les dépenses doivent être ajustées en fonction des recettes. Cependant, compte tenu de la période actuelle, votre choix systématique de désendettement ne nous semble pas être la meilleure stratégie pour répondre aux besoins des habitants de notre département. Avec une inflation d'au moins 6%, qui est en réalité bien plus élevée pour les collectivités, et l'explosion des prix de l'énergie, nos dépenses de fonctionnement n'évoluent que de 1,2%, et seulement de 1% pour les dépenses opérationnelles. Chacun peut constater, y compris dans nos propres communes, que cela n'est ni réalisable ni souhaitable lorsque la réalité budgétaire ne l'impose pas.

Cette politique a des conséquences, telles qu'une diminution de 19,4% des dépenses pour le développement territorial, une baisse de 5,8% pour l'environnement, une diminution de 5,2% pour la sécurité et une baisse de 16,1% pour la jeunesse, les sports et les loisirs. Nous

constatons également une diminution de 3,2% dans le domaine de l'insertion. En ce qui concerne les ressources humaines, vous affichez une stabilité, mais permettez-moi de vous rappeler, cher collègue, ce qui s'est passé en 2022 en matière de gestion des ressources humaines.

Cher collègue, je m'excuse pour cette longue énumération, mais elle vise à vous démontrer qu'avec tous ces éléments, il est impossible d'avoir une situation de stabilité avec un effectif constant. Pourtant, l'annexe budgétaire 4D1D1, qui n'est d'ailleurs que partiellement complétée, indique qu'au 31 décembre 2022, le conseil départemental emploie exactement le même nombre d'emplois à temps plein, soit 3731,24 ETP. Au-delà de l'incohérence budgétaire, cette égalité est statistiquement impossible. On peut se demander si cette annexe a réellement été traitée cette année, plus que les années précédentes, et si elle a évolué naturellement au gré des arrivées et des départs. Pour vérifier, j'ai examiné les tableaux des emplois, malheureusement sans surprise. Le nombre de postes pourvus aurait évolué favorablement de 25 postes en 2022, puisqu'il était de 3943 lors de la séance du 16 décembre 2021, puis de 3666 le 18 novembre 2022. Il devrait être de 4091 aujourd'hui. Évidemment, les chiffres que vous nous donnez dans un secteur aussi important que les ressources humaines sont contradictoires et incohérentes sur le plan budgétaire. Vous pourriez peut-être faire valoir que la cyberattaque a rendu les choses plus difficiles pour nos équipes afin d'établir ces chiffres de manière plus adéquate, et nous pouvons aisément le comprendre. Cependant, il est nécessaire d'avoir une clarté sur les ressources humaines et les politiques publiques lors du débat budgétaire. Il est important d'obtenir des informations précises afin que nous puissions débattre en ayant une connaissance approfondie de la situation. En conclusion, et en ligne avec nos discussions lors du budget primitif 2022, nous nous opposerons au compte administratif, tout en approuvant les comptes administratifs des budgets annexes. Je vous remercie.

**M. SEPTIERS.** Monsieur le Président, chers collègues, nous constatons que la bonne gestion budgétaire a été soutenue, entre autres, par une fiscalité dynamique qui nous permet de répondre aux besoins de nos habitants et de mettre en place de nouvelles politiques nécessaires. Nous sommes prêts à participer à l'élaboration de ces politiques dans ce contexte budgétaire favorable.

Au cours de l'année 2022, nous avons souligné la nécessité pour le département d'accentuer son accompagnement et ses aides envers les collectivités locales. Nous regrettons que cela n'ait pas été suivi, notamment pour les petites communes qui rencontrent des difficultés croissantes dans l'entretien et la sécurisation de leurs voiries. Nous comprenons bien sûr que la cyber-attaque que nous avons subie a fortement impacté les volumes des mandatements d'investissement. En cette période très compliquée, nous tenons à remercier une nouvelle fois les agents pour leur engagement.

En dehors des répercussions de cette cyber-attaque, le compte administratif correspondant nous semble satisfaisant. Notre groupe votera en faveur de ce compte administratif.

Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Jean-Louis THIERIOT, pour la majorité.

**M. THIERIOT.** Monsieur le Président, chers collègues, je tiens tout d'abord à exprimer l'importance du vote du compte administratif, car il représente le bilan financier de notre collectivité, mais il reflète également son activité et ses réalisations au cours de l'année écoulée.

En 2022, nos dépenses se sont élevées à 1 milliard 716 millions d'euros, tandis que nos recettes s'établissent à 1 milliard 804 millions d'euros. Nous enregistrons un excédent de gestion

de 88 millions d'euros, cumulé avec l'excédent de l'année précédente, portant le résultat à 155 millions d'euros.

Tous les indicateurs sont positifs, notre taux d'épargne brute progresse à nouveau après une légère diminution due à la crise sanitaire. Notre capacité de désendettement atteint un niveau record de 1,9 an, et l'endettement de notre collectivité a diminué de 785 à 561,9 millions d'euros en 5 ans.

Il est important de souligner que la réduction de notre endettement n'est pas une fin en soi. Nous considérons que cette réduction est nécessaire car elle nous donne une marge de manœuvre pour mettre en œuvre les politiques publiques pour lesquelles les habitants de Seine-et-Marne nous ont élus. En d'autres termes, nous touchons à la définition même de la politique telle que l'a définie Richelieu : rendre possible ce qui est nécessaire, et pour cela, des finances saines sont indispensables. Les dépenses réelles de fonctionnement restent maîtrisées, avec une augmentation de +1,5% en détail. Nous avons constaté une hausse significative dans le secteur de l'éducation et des moyens généraux, comme Daisy l'a déjà expliqué en détail. Cette augmentation vise notamment à faire face à la hausse des coûts énergétiques dans nos bâtiments, une réalité que nous rencontrons tous dans nos différentes collectivités. Les dépenses de fonctionnement les plus importantes sont consacrées à l'enfance et à la famille.

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement s'élève à 16,4%, tandis que le taux d'exécution des dépenses d'équipement atteint seulement 70%. Cette sous-exécution peut sembler surprenante, mais elle s'explique par la terrible cyber-attaque qui a paralysé nos services pendant plusieurs semaines. Je profite de cette occasion pour rendre hommage à l'effort considérable fourni par nos services pour maintenir l'activité malgré des conditions extrêmement difficiles.

Au-delà de ces chiffres, il est important de garder à l'esprit nos dépenses d'équipement. En premier lieu, l'éducation et la formation représentent 41,2% du total, suivies des routes départementales, qui sont au cœur du quotidien des habitants de Seine-et-Marne. Je ne connais pas un seul Seine-et-Marnais qui ne s'intéresse pas à l'état de ses routes et à des moyens de transport plus confortables lorsqu'il doit prendre sa voiture. En troisième position de nos investissements, nous avons le développement territorial en collaboration avec les différentes collectivités et mairies. Nous suivons les orientations définies par notre président Jean-François PARIGI, que notre groupe majoritaire met en œuvre sous son autorité.

Ces politiques publiques visent, de manière plus large, à améliorer le cadre de vie de tous ceux qui travaillent et fondent leur famille en Seine-et-Marne, avec une attention particulière. Pour toutes ces raisons, sans aucune surprise mais avec une détermination sincère et un enthousiasme réel, notre groupe votera en faveur du compte administratif.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Jean-Louis, Daisy tu veux reprendre la parole.

**Mme LUCZAK.** Cher collègue, permettez-moi de rectifier certaines informations pour plus d'exactitude. Je comprends que lors d'un compte administratif, nous sommes en présence de positions politiques, mais il est important de rectifier certains points. Je souhaite apporter quelques précisions sur l'impact des budgets des ressources humaines, qui a été significatif. Lorsque la cyber-attaque s'est produite, nous avons dû trouver des solutions pour assurer le paiement des salaires des agents en utilisant le modèle mis en place en octobre et en le dupliquant jusqu'en avril. Par conséquent, toutes les décisions prises en 2022 n'ont pas pu être pleinement mises en œuvre avant le mois de mai, et nous sommes encore en phase de rattrapage.

Chaque année, un calendrier détaillé est établi pour tenir compte de toutes les variables, et la paie d'octobre correspondait aux événements d'août. En août, la masse salariale est généralement réduite en raison de la période de congés, ce qui implique moins de données variables. Cela explique le décalage dans les dépenses, et j'espère avoir été clair en l'expliquant.

Il y a plus de 15 millions de dépenses RH qui n'ont pas pu être payées ni enregistrées dans les relevés de novembre et décembre, en raison des contraintes imposées par la situation.

Cela explique donc les 15 millions de différence. Il y a un décalage entre le budget prévu et la réalité des dépenses des ressources humaines, d'où la similarité des budgets, qui sont en réalité sous-estimés. J'ai apprécié que toutes les mesures mises en œuvre depuis 2021 et 2022 aient été rappelées, avec un bon nombre d'entre elles entrant en vigueur le 1er janvier 2023. Il est important de noter que le budget des ressources humaines a été augmenté de 10% par rapport aux prévisions de 2023. De plus, dans le cadre de la DM1, nous devons également rattraper les dépenses reportées, tant au niveau des investissements que des dépenses de fonctionnement. Nous sommes confrontés à la réalité des dépenses engagées en 2021, ce qui explique l'excédent surprenant pour vous, mais qui n'est pas surprenant pour nous.

D'une part, les recettes liées aux dépenses sont difficiles à estimer avec une précision de quelques millions d'euros. Nous avons été surpris par le niveau réel des DMTO pour 2023, qui s'élève à 340 millions d'euros. Il est important de comprendre que cela ne sera pas le cas pour 2023, car cette recette est volatile. Nous avons pu passer de 280 millions à 340 millions il y a quelques années. Ainsi, vous verrez les prévisions pour 2023 dans la DM1 et vous comprendrez la prudence dans l'évaluation de ces recettes. De plus, nous avons également bénéficié d'une nouvelle année de compensation de la fraction de TVA, ce qui a contribué à un dynamisme difficile à anticiper et à mesurer en termes de décalage des dépenses d'équipement.

Lorsque nous abordons les taux d'exécution, il est important de revenir sur la cyber-attaque. Nous avons atteint un taux d'exécution de 96,3%, et j'espère que vous pouvez en dire autant pour vos collectivités, mais je n'y crois pas.

Cependant, vous pouvez toujours me le démontrer. En ce qui concerne le niveau d'investissement, nous avons été confrontés à l'impact de ces dépenses d'équipement qui ont été gelées pendant quelques semaines en raison de la cyber-attaque. Il faut également reconnaître que certaines collectivités, en raison de l'augmentation des dépenses de fonctionnement, ont choisi de suspendre leurs investissements pour se questionner sur leur pertinence. Ces deux facteurs expliquent le taux d'exécution de 76% des investissements, mais nous prévoyons d'atteindre un niveau équivalent en 2023. Aujourd'hui, c'est un résultat exceptionnel qui nous permettra d'absorber en 2023 les dépenses qui ont été décalées ainsi que les dépenses supplémentaires. Je laisserai le président conclure.

En ce qui concerne le nombre d'agents, nous n'avons pas les données précises, mais nous constatons une augmentation de plus de 10%. Si vous regardez le tableau des emplois, vous verrez que nous n'avons jamais créé autant de nouveaux postes, tout en effectuant des modifications, des suppressions et des créations. De nombreuses directions présentes aujourd'hui peuvent attester à la fois du nombre croissant de nouveaux postes permanents et de la réduction des postes vacants. Cela est favorable pour les agents, tant en termes de rémunération (avec des rattrapages effectués en juin dernier et des rétroactivités au 1er janvier 2023) que de mise en place de politiques tarifaires évolutives. De plus, le renforcement des équipes répond aux besoins exprimés par certaines équipes. Il est important de mesurer nos propos et de ne pas oublier les politiques menées depuis 2015. Je pense qu'il est bénéfique d'avoir une ligne de conduite solide.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je tiens à remercier Daisy ainsi que tous les intervenants pour leurs contributions dans le cadre de leurs fonctions respectives. Je ne souhaite pas commenter les interventions individuelles, mais je tiens à souligner que chacun a exprimé son point de vue.

Cependant, je dois avouer que j'ai trouvé l'intervention de Monsieur GRATACOS un peu décousue, mélangeant différents sujets, ce qui a rendu sa compréhension difficile pour ma part. Je ne suis pas un adepte du boulier, comme je l'ai déjà mentionné, mais je reste attentif à la possibilité d'amortir les chocs budgétaires auxquels nous pourrions être confrontés. Les défis

budgetaires auxquels nous faisons face sont nombreux, notamment dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'enfance, du handicap et de la santé mentale.

Nous devons faire face à des situations catastrophiques, telles que le retard que nous accusons dans la prise en charge du handicap et l'absence d'une filière de protection psychiatrique, ce qui nous contraint à assumer des responsabilités qui devraient normalement incomber à l'État et au système de santé publique. Ces problématiques sont des priorités pour nous, et nous devons trouver des solutions pour y faire face de manière adéquate.

Toutes ces problématiques relèvent de nos compétences obligatoires, et en tant que responsable, je reste vigilant à cet égard. Il est vrai que nous gérons près de 400 000 kilomètres de routes, ce qui peut sembler surprenant, mais la réalité est que la majorité des habitants de Seine-et-Marne utilisent la voiture pour se rendre au travail ou se déplacer quotidiennement. Cela doit être pris en compte dans notre réflexion sur nos compétences obligatoires.

En ce qui concerne les collèges, nous maintenons un rythme soutenu de construction et de rénovation. La valeur d'un collège est passée de 27 millions à 34 millions d'euros. C'est un défi important, mais nous l'assumons grâce à notre approche rigoureuse. Cependant, nous devons également tenir compte des politiques d'urbanisme mises en place par les communes, dont il peut parfois être difficile de suivre le rythme.

Nous nous efforcerons de répondre aux besoins de manière adéquate, en construisant en moyenne deux à trois collèges par an. Il est essentiel que nous soyons exemplaires dans l'exercice de nos compétences obligatoires, car je suis profondément attaché à l'institution du département, comme je l'ai déjà mentionné. Nous devons être le premier partenaire des collectivités locales. Je ne souhaite pas que les éventuelles défaillances dans l'accomplissement de nos missions soient pointées du doigt par ceux qui cherchent à remettre en question l'organisation institutionnelle de notre pays.

Je suis profondément attaché à la structure départementale et je souhaite que nous soyons exemplaires dans l'exercice de nos compétences. Dans cette optique, notre collectivité partage une vision commune visant à accompagner les maires et les présidents d'EPCI. Aujourd'hui, ces acteurs locaux mettent en place de véritables politiques culturelles et sportives, et le regroupement de certaines zones a permis d'augmenter considérablement leurs moyens. Néanmoins, cela n'empêche pas le département de jouer son rôle de partenaire, comme en témoignent nos politiques d'accompagnement. Quelle que soit la taille des communes, nous offrons des piliers de sécurité, et je travaille actuellement avec Bouchra et Dominique sur d'autres dispositifs pour renforcer le soutien aux activités sportives et culturelles, offrant ainsi davantage de liberté et de possibilités à nos maires et présidents d'EPCI.

Nous nous adaptons constamment, en respectant nos responsabilités actuelles. Je ne souhaite pas que l'on nous demande de faire plus que ce qui relève de nos compétences. Je veux éviter toute situation où l'on exige tout de nous, tout en insistant sur les efforts nécessaires pour le SDIS. Je tiens à souligner que notre département consacre plus de 80% de son budget de fonctionnement, tandis que la moyenne nationale est de 50%. En collaboration avec le contrôleur et le président, nous réfléchissons actuellement à un nouveau plan pour déterminer les mesures d'accompagnement nécessaires dans les années à venir, en tenant compte des préoccupations environnementales que vous avez soulevées. Nous entrons dans une période où nous espérons éviter les problèmes rencontrés dans le sud-ouest, grâce à notre maillage et à nos efforts pour assurer le bon déroulement des choses. Ce sont là des politiques auxquelles nous répondons de manière proactive.

Bien entendu, vous avez mentionné la santé et il est plutôt fallacieux de réduire la politique du département du Seine-et-Marne à une somme de 297 000 €. Je serai ravi de vous fournir toutes les informations sur l'ensemble des politiques que nous menons, qui vont bien au-delà de cette somme.

Je tiens à souligner qu'il existe des initiatives innovantes que nous pouvons mettre en place pour améliorer notre système de santé dans le département. Nous avons récemment effectué une visite en Saône-et-Loire afin d'observer ce qui fonctionne ailleurs et de voir comment nous pouvons l'appliquer ici. Cela ne concerne pas seulement les ressources financières, mais aussi la politique que nous souhaitons mettre en œuvre. Nous sommes en train d'évaluer l'efficacité de ces mesures en fonction de notre territoire. Je tiens à préciser que je n'ai pas encore finalisé mon plan pour la santé, car j'attends encore des informations qui nous éclaireront sur les choix à faire. Cependant, je peux vous assurer que nous serons prêts à relever ce défi et que nous ne ferons jamais de dépenses inconsidérées.

En ce qui concerne le programme BBbonus, je suis conscient que nous n'avons pas répondu pleinement aux attentes. Cependant, nous accompagnons actuellement nos collectivités dans leurs politiques de garde d'enfants, de crèches et autres domaines. Ne mélangeons pas tout. Vous pouvez critiquer nos compétences obligatoires, mais veillons à bien comprendre les responsabilités centrales d'un département, à savoir nos routes, la mobilité, nos collèges et tout ce que nous pouvons apporter à l'éducation nationale pour aider à la construction et à la réhabilitation des collèges. Il s'agit du domaine de la solidarité dans toute sa diversité. En ce qui concerne les personnes âgées, vous constaterez que nous ne sommes pas déconnectés de la réalité, notamment en ce qui concerne le maintien à domicile. Les prochaines délibérations le démontreront, car nous avons su réagir lorsque cela était nécessaire.

Voilà tout ce que je voulais vous dire. Nous allons maintenant procéder au vote, mais je dois partir.

*M. Jean-François PARIGI n'a pas pris part au vote en sa qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et, en conséquence, est sorti de la salle des séances « au moment du vote » (article L.3312-5 CGCT).*

**M. LAVENKA.** A l'issue de ces prises de paroles, on peut passer aux votes. Je pense que tout a été dit, le sujet est épuisé. Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Des abstentions ? Merci.

**N° 7/03**

**Mme LUCZAK.** Ce rapport concerne la trésorerie et le risque financier pour l'exercice 2022. Je tiens à souligner que depuis 2016, le département s'est engagé dans une stratégie de réduction de la dette, qui a diminué de près de 47% en sept ans. Cependant, le contexte financier en 2022 était complexe et dégradé en raison de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, ce qui a eu un impact sur les conditions de financement des collectivités.

Malgré cela, nous avons continué à nous désendetter de manière prudente, grâce notamment à un volume de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) de 340 millions d'euros, qui a fait l'objet d'une décision modificative. Le montant des investissements est supérieur à celui de 2021, avec une mobilisation de 63,2 millions d'euros, dont 10 millions d'euros d'emprunt à long terme, 30 millions d'euros d'emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et 33 millions d'euros d'emprunt revolving. Au final, cela a permis de rembourser près de 18 millions d'euros, entraînant une réduction de la dette de 34,5 millions d'euros, soit une diminution de 5,8% par rapport à fin 2021.

Le stock de dette s'élève à 561 millions d'euros au 31 décembre 2021, avec un taux d'endettement de 39,3% et une capacité de désendettement de deux années, qui s'améliore constamment. Notre département a réussi à éviter des conditions de financement défavorables en signant dès juin 2022 un accord avec la BEI et un autre avec La Banque Postale, ce qui nous permettra de maintenir nos investissements dans les années à venir.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Abstention ? Très bien.

**N° 7/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point 7/04. Je donne la parole à Christian.

**M. ROBACHE.** Merci Monsieur le Président, bonjour chers collègues. Conformément à l'article 9 de la loi n°472359 du 22 décembre 1947, le conseil général a institué lors de sa séance du 19 janvier 1948 un fonds départemental de péréquation. Ce fonds est alimenté par des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou taxes de publicités appliquées aux transactions immobilières, pour les communes de moins de 5000 habitants. Les communes de moins de 5000 habitants perçoivent directement cette taxe additionnelle, dont la répartition est déterminée selon un barème établi par le conseil général lors de la séance de 2007.

Le montant à répartir au titre de l'année 2022 s'élève à 32 969,22 millions d'euros, répartis entre 443 communes. Un acompte a été versé le 18 novembre 2022 en faveur de 441 communes éligibles, d'un montant de 15 903 420,22 millions d'euros, à répartir entre les 440 communes de moins de 5000 habitants éligibles au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle. Le solde des produits 2022, d'un montant de 16 416 531,03 euros, sera versé au cours du premier semestre de l'année suivante.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non.

**N° 7/05**

**M. LE PRÉSIDENT.** On passe au rapport 7/05, je laisse la parole à Daisy qui a trois délibérations.

Pour les interventions, la première sera faite par Avenir 77. Ensuite, nous aurons l'intervention des Socialistes, Écologistes et Républicains. La troisième intervention sera de la part de la Majorité départementale. Et enfin, la quatrième intervention sera de la Gauche républicaine, communiste et écologiste.

La parole est à toi Daisy.

**Mme LUCZAK.** Oui, permettez-moi de vous présenter la Décision Modificative numéro un, qui concerne ce budget supplémentaire et reprend les résultats de gestion de 2022. Elle entraîne une diminution des recettes réelles de fonctionnement, hors excédent intérieur disponible, de 11 millions d'euros. Cette diminution, comme je vous l'avais annoncé, est due à une forte baisse du rendement des DMTO, ce qui nous amène à revoir à la baisse la prévision des recettes, avec une diminution de 40 millions d'euros. Cette diminution est partiellement compensée par des augmentations prévues des recettes de TVA et de DTSA.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 4,1%, soit plus de 52 millions d'euros. Cette augmentation concerne principalement les politiques liées aux ressources humaines et au secteur de l'aide sociale, notamment les domaines de l'insertion, des personnes âgées et de l'enfance. Grâce à la reprise de l'excédent de fonctionnement, l'épargne s'est améliorée de 92,4 millions d'euros.

En ce qui concerne l'investissement, en dehors des reports et grâce à l'affectation des résultats antérieurs de 2022, d'un montant d'environ 19 millions d'euros, les dépenses ont diminué de 5,4 millions d'euros, tandis que les recettes définitives ont augmenté de 12 millions d'euros. Ainsi, le besoin budgétaire d'emprunt a pu être réduit de 109,8 millions d'euros, passant de 163,2 millions d'euros au budget primitif à 53,2 millions d'euros après cette décision modificative et après l'affectation des résultats de 2022.

Un point particulier à souligner concerne les recettes de fonctionnement dans le cadre du DM1 2023, avec une baisse de 40 millions d'euros, ce qui constitue une diminution sans précédent observée depuis plusieurs années.

Les recettes de financement de fonctionnement pour l'exercice 2023 dans le cadre de cette décision modificative (DM1) sont en diminution de 11,5 millions d'euros par rapport au budget primitif (BP). En raison de la crise immobilière et des encaissements réalisés au cours des premiers mois de l'année, nous proposons d'ajuster le produit de la DMTO à 40 millions, le ramenant ainsi à 260 millions au lieu des 300 millions initialement prévus dans le budget. La prévision de la fraction de TVA, compensant la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties, fait l'objet d'un ajustement à la hausse de 8,3 millions d'euros par rapport au BP et au produit définitif de 2022.

De même, une fraction de TVA compensant la perte de la CVAE fait l'objet d'un ajustement à la hausse de 4,7 millions d'euros en raison de l'évolution prévisionnelle plus importante que celle anticipée dans le BP, ainsi que du produit de 2023 composant la base de compensation.

Enfin, la prévision de la TSCA basée sur les encaissements prévus pour 2023, est ajustée à la hausse de 4,7 millions d'euros. Nous recherchons ainsi toutes les recettes et nous nous assurons que les chiffres sont au plus près de cette DM1.

Pour la mission "Aménagement et développement du territoire", une augmentation de crédits de 3,6 millions est proposée, principalement destinée au développement territorial avec une augmentation d'un peu plus d'un million. Les crédits de paiement sont augmentés de plus de 853 765 € pour permettre le versement de la taxe de séjour à Seine et Marne notre activité,

ainsi que pour renforcer les crédits de paiement liés au marketing territorial et à la mission stratégique.

Ces ajustements sont dus à la cyberattaque, qui a empêché certaines dépenses d'être engagées fin 2022 dans le domaine du développement local. Les crédits de paiement sont globalement ajustés de plus de 113 175 €, principalement sur la ligne de reversement de la taxe d'aménagement, sans impact sur les routes (+5,8% soit +675 000 €). Les crédits pour assurer la propreté du réseau départemental augmentent de 500 000 €, ainsi que les crédits pour la conservation du réseau à hauteur de 175 000 €. En ce qui concerne les transports, il est important de noter une augmentation de 3,1% soit près de 1,9 million, notamment pour le transport scolaire des élèves et des étudiants.

C'est une augmentation, qui est attribuable à la croissance des effectifs pris en charge, ainsi qu'à la révision des coûts. À partir d'août 2022, l'ouverture de trois nouveaux collèges et la modification des zones de sectorisation ont entraîné la création de nouveaux circuits spéciaux scolaires dans le cadre de la mission de développement socio-éducatif, culturel et sportif. Cela se traduit par une augmentation de 5,9% pour un montant de 4,2 millions d'euros.

En ce qui concerne la culture et le patrimoine, nous observons une hausse de 181 700 € soit une augmentation de 2,1%. Les crédits de paiement pour le développement culturel en 2023 progressent de 170 000 € dans cette décision modificative, avec la création d'un plan de soutien exceptionnel à la création, des ajustements des lignes d'aide en faveur des festivals et des manifestations, ainsi que du prix départemental de la chanson. Cette hausse est compensée par une diminution principalement sur les contrats triennaux éducation et formation.

Une augmentation de 6,3%, soit 3,6 millions d'euros, est principalement allouée à la vie des collèges, avec une augmentation des crédits pour l'action "participation au budget de jeux plats" de 2,263 000 € principalement pour compenser la hausse des dépenses d'énergie et de fluides.

Également, les crédits alloués à la restauration scolaire augmentent d'un peu plus d'un million d'euros. Cela vise à financer l'accompagnement technique et la mise en place d'une solution informatique dédiée à la gestion de la restauration collective dans les collèges du département.

En ce qui concerne la jeunesse, les sports et les loisirs, une hausse de 7,6% des crédits inscrits est observée, soit un montant supplémentaire de 463 822 €. Cette augmentation permettra notamment l'acquisition de billets pour les Jeux olympiques et la couverture du déficit des îles de loisirs.

Les dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mission solidarité augmentent de 15 millions d'euros. Cette augmentation se répartit principalement entre l'enfance et la famille, avec un versement exceptionnel de 3,6 millions d'euros pour combler les déficits constatés à hauteur de 3,5 millions d'euros. Les crédits restants concernent les actions liées à la prévention infantile et à la périnatalité, dans le cadre de l'initiative "Petits pas, grands pas", ainsi que les crédits de supervision des budgets d'insertion, pour un total de 7,2 millions d'euros, soit une augmentation de 3,2%.

Une augmentation des crédits supplémentaires alloués essentiellement aux allocations et au RSA. Cela se traduit par une augmentation du nombre de bénéficiaires, ainsi qu'une revalorisation de 1,6% du montant de l'allocation à partir du 1er avril 2023. Des crédits sont également attribués à l'action des dispositifs d'insertion innovants, principalement pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérennes et d'actions d'insertion par l'activité économique.

En ce qui concerne les personnes âgées, les crédits augmentent de 3,4%, soit 3,6 millions d'euros. Cette augmentation concerne principalement le maintien à domicile des personnes âgées, ainsi que les crédits d'aide à domicile et l'accord-cadre CNSA, qui sont ajustés à hauteur d'environ 1,5 million d'euros. Il s'agit de l'impact de la cellule de la santé et de l'avenant 43, qui

ont fait l'objet de nombreuses délibérations l'année précédente concernant les services d'aide à domicile publics et les prestataires de services pour le maintien à domicile des personnes âgées. Les crédits d'impôt sont également augmentés de plus d'un million d'euros pour les personnes handicapées, principalement pour le maintien à domicile, ainsi qu'une participation au schéma d'autonomie et la mission financière fonctionnelle d'environ 30 millions d'euros.

Concernant la direction animation et action départementale, une augmentation de plus de 1 249 507 € est prévue, qui sera compensée par des crédits sur l'enveloppe des dépenses imprévues. Cela est dû à des dépenses reportées en 2023 en raison de la cyberattaque, pour lesquelles les crédits étaient insuffisants dans le budget prévisionnel, soit un montant de 700 000 €

Les provisions pour créances douteuses et les frais de gestion de la dette sont augmentés en raison de l'augmentation des taux d'intérêt et des frais financiers. Les moyens généraux sont également augmentés de 2,5 millions d'euros, principalement alloués aux systèmes d'information pour assurer le règlement des prestations et des fournitures, ainsi que les frais de communication. Les dépenses liées à la gestion du patrimoine immobilier, telles que les dépenses d'énergie (+100 000 €) et les frais de gardiennage, sont également couverts. Les règlements des loyers ont également été réajustés pour correspondre à la réalité.

En ce qui concerne les ressources humaines, plus de 17 millions d'euros sont prévus, dont 16 millions pour la masse salariale et 839 000 € pour la gestion des ressources humaines. Cela est principalement destiné à couvrir les remplacements par intérim dans les collèges.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, cette deuxième partie comprend des paiements reportés de 2022, totalisant 12 millions d'euros. La dotation de soutien à l'investissement départemental est augmentée de 586 756 €, en raison de l'avancement des projets d'investissement retenus. Les subventions et participations connaissent une baisse dans le domaine des transports, compensée par une augmentation dans le domaine des routes. De plus, la participation attendue du FS2I justifie l'inscription de 12 304 20 000 € supplémentaires.

Dans la DM12023, les autorisations de programmes sont ajustées à hauteur de 25,6 millions d'euros, ce qui représente 2,5 % du stock d'AP restant après la DM1, soit un total de 1 043 000 000 euros. Ces ajustements se répartissent comme suit entre les différentes politiques sectorielles : éducation et formation (357 000 000,2 euros), routes départementales (272,5 millions d'euros), développement territorial (104 34,4 millions d'euros) et moyens généraux (110 millions d'euros). Sur la base du niveau de crédits de paiement ouverts, qui atteint un niveau record de 319,7 millions d'euros, il faudra 3,3 années au département pour épuiser le stock d'AP.

En ce qui concerne les crédits de paiement d'investissement, un ajustement de plus de 13,4 millions d'euros est proposé dans cette DM1, soit une variation de plus de 1,8 million d'euros. Cette variation est répartie entre les reports de l'exercice 2022 et les ajustements spécifiques à la DM1. Principalement, cela concerne les routes départementales avec un montant important reporté de plus de 11 millions d'euros et une diminution des crédits votés au budget initial. Dans le domaine de l'aménagement du réseau routier, les crédits pour la conservation, la sécurité et l'innovation du réseau routier augmentent de plus de 9 millions d'euros, principalement grâce aux reports, en priorité pour les routes et les traverses en agglomération.

Mais aussi en zone rurale et sur les ouvrages d'art. Une politique volontariste et nécessaire est mise en place, en notant notamment les besoins de crédits de paiement pour les aménagements réalisés sur le carrefour et les ouvrages d'art entre la RD 637 et la RD 50. En revanche, l'enveloppe est revue à la baisse pour les travaux liés aux coûts réels du viaduc de Moret, tandis que les crédits ouverts pour l'amélioration des liaisons entre les pôles augmentent de 2 millions d'euros, dont 4 millions sont alloués au financement des études de la phase un de la liaison entre Meaux et Roissy, et le reste pour la mise en sécurité des sections de la RD 471.

Les crédits diminuent de 2,6 millions d'euros, principalement pour la liaison A4 RN 36 et la déviation nord de Melun. On observe la même tendance pour l'action de raccordement des pôles et présents, avec un projet de liaison sud de Chelles de moins de 8 millions d'euros. Les acquisitions foncières dans le domaine paysager et environnemental sont également ajustées. En revanche, des augmentations de dépenses sont demandées pour les études de voirie et les aménagements en matière de sécurité routière dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier. Les crédits de paiement progressent de plus de 2,8 millions d'euros, répartis sur trois actions : les moyens du parc, les aménagements extérieurs des routes départementales et la signalisation et les transports.

Il y a également une baisse de 4,5 millions d'euros, principalement liée aux travaux du TZEN et aux accotements de la RD 605, qui sont réaffectés en faveur du plan de déplacements urbains. Cela se traduit notamment par une augmentation des dépenses pour les travaux de la gare de Melun et la réduction des points d'arrêt. Bien que cela ait été détaillé, cela concerne l'ensemble de nos collègues.

Les dépenses d'investissement de la mission Solidarité sont augmentées de 1,1 million d'euros, principalement pour des travaux dans les EHPAD et la maison de retraite à Moret. Les enveloppes de crédits sont respectivement majorées d'un peu plus de 1 million et 1,4 million. Les dépenses d'investissement de la mission fonctionnelle augmentent de 12 millions d'euros, notamment en raison de l'augmentation des investissements sur les systèmes d'information suite aux cyberattaques dans les moyens généraux. Au total, cela représente plus de 7 millions d'euros. La direction de l'animation et de l'action départementale voit ses crédits augmenter de 4,4 millions d'euros, principalement liés au FS2I.

La synthèse de cette DM1 qui vous est présentée révèle un excédent de fonctionnement de 156,5 millions d'euros. Les recettes de fonctionnement ont diminué de 11,6 millions d'euros, tandis que les dépenses ont augmenté de 52,6 millions d'euros. Les recettes d'investissement ont augmenté de 12 millions d'euros, mais les dépenses d'investissement ont augmenté de 13,4 millions d'euros, compte tenu des reports de 2022 à 2023, qui s'élèvent à près de 19 millions d'euros.

Ainsi, le besoin de financement par emprunt a pu être réduit de 109,8 millions d'euros, passant de 263 millions à 53,2 millions d'euros, malgré une hausse des taux de crédit au cours des douze derniers mois. Voilà, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Daisy, je donne la parole au groupe Avenir 77 de Patrick SEPTIERS.

**M. SEPTIERS.** Monsieur le Président, chers collègues.

La première décision modificative de l'année 2023 consiste en un ajustement comptable qui prend en compte les nouvelles données économiques et fiscales dont nous disposons à ce jour. Ces ajustements techniques engagent également de nouvelles dépenses.

Il est important de rappeler qu'il y a quelques années, en collaboration avec les élus locaux et l'État, des études ont été lancées pour évaluer les besoins en termes de contournement, de stationnement et de franchissement. Ces études visent à renforcer ce projet et à répondre aux nombreuses questions qu'il soulève. Cependant, à ce stade, les conclusions de ces études ne semblent pas encore terminées et de nombreuses interrogations subsistent concernant ce projet datant de 2008. Les sommes engagées sont considérables et l'avenir de la ville préfecture ainsi que de son agglomération en dépendent, ce qui suscite des inquiétudes légitimes chez les acteurs locaux.

En tant que membres de notre groupe, Avenir 77, nous nous distinguons par notre liberté d'action et de vote. Par conséquent, chaque membre se prononcera sur cette décision modificative en fonction de sa sensibilité propre liée à ce sujet du TZEN. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, Mireille.

**Mme MUNCH.** Pour ma part, je voterai pour.

**M. LE PRÉSIDENT.** D'accord, je donne la parole à Smaïl ?

**M. DJEBARA.** Monsieur le président, chers collègues, je vais être bref concernant cette décision modificative, car elle nous permet d'intégrer le résultat et de réaliser une première étape de désendettement avec un supplément de près de 20 millions d'euros. Cela n'était pas difficile à prédire, je vous l'accorde. L'emprunt que vous aviez fixé au budget primitif à plus de 160 millions d'euros était irréaliste. Et une fois de plus, le débat ne peut avoir lieu lors de cette décision modificative car vous me répondez qu'il s'agit uniquement d'intégrer le résultat. Bien sûr, nous ne laisserons pas ce résultat en suspens. Cependant, nous pensons que nous pourrions utiliser les 110 millions que vous choisissez d'allouer à la réduction de la dette pour autre chose. Nous pourrions également faire autre chose avec les près de 20 millions. Il s'agit certainement d'une première étape supplémentaire et durable dans notre désendettement au niveau du fonctionnement. En revenant sur vos décisions de faire supporter aux familles l'intégralité de l'augmentation du prix de la carte imaginaire et d'exclure une partie importante des aides à domicile des avantages de l'Avenant à la convention, ponctuellement en investissement pour soutenir notre bailleur social dans la réhabilitation de ses logements. Pour éviter l'absurdité qui se profile avec 30% de ces logements énergivores qui ne seront pas réhabilités et donc plus louables en 2030, ce qui aggrave encore la crise du logement dans nos zones urbaines et éloigne toujours plus les populations paupérisées des centres urbains, nous renforçons également la rénovation énergétique des collèges. Nous augmentons notre participation au budget des collèges de 2,3 millions dans cette décision modificative pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie. C'est une perte totale pour les départements, pour les finances du département et pour l'environnement. Nous avons déjà formulé ces propositions.

Nous réitérons ces propositions car elles seraient bénéfiques tant pour le cinéma que pour notre collectivité, sans entraîner de risques budgétaires. À une époque où les taux d'intérêt sont en forte hausse, il serait plus judicieux de conserver les recettes plutôt que de contracter de nouveaux emprunts à des taux moins avantageux pour notre collectivité. Avant de conclure mon intervention, j'aimerais poser une question concernant les bénéficiaires du RSA, dont nous avons remarqué qu'ils sont désormais appelés allocataires, ce dont nous nous réjouissons. Vous mentionnez une dépense supplémentaire de 7,2 millions d'euros pour les dépenses liées au RSA, afin de prendre en compte sa revalorisation et l'augmentation du nombre d'allocataires. Au cours des derniers mois, nous avons constaté une tendance à la baisse du nombre d'allocataires. Avez-vous des explications concernant cette inversion de tendance ? Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Jean-Louis, pour la majorité départementale.

**M. THIERIOT.** Je vous remercie, Monsieur le Président, Chers collègues, je ne reviendrai pas en détail sur la présentation exhaustive de notre vice-présidente aux finances. Je souhaite simplement souligner certains ajustements contenus dans cette décision modificative qui reflètent notre feuille de route politique.

Tout d'abord, nous accordons une grande importance à la préservation de notre environnement, notamment à travers la réhabilitation du parc d'Ivry-sur-Seine et les aménagements au marais du Lutin. Nous nous efforçons constamment de valoriser notre patrimoine naturel et de sensibiliser les habitants de la Seine-et-Marne à sa richesse. Il s'agit d'un élément essentiel pour les générations futures, afin qu'elles comprennent l'importance de cet environnement naturel qui est un véritable trésor.

De plus, cette décision modificative témoigne de notre volonté de protéger les personnes les plus touchées par les difficultés de la vie, en particulier les personnes en situation de handicap. Je tiens à souligner les crédits complémentaires alloués aux transports scolaires, notamment pour assurer le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap. Nous augmentons également les ressources en faveur des personnes en situation de handicap, avec une majoration de 638 000 € pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Par ailleurs, nous mettons en place un nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans l'organisation d'événements autour du handicap, pour favoriser une société vraiment inclusive. Cette priorité était l'une de nos promesses et nous sommes fiers de l'avoir tenue.

Enfin, notre action en faveur des plus fragiles se manifeste également par notre engagement en matière d'insertion, notamment pour les bénéficiaires du RSA. Nous allouons un financement supplémentaire d'un million d'euros afin de développer des parcours d'accès à l'emploi durable et l'insertion par l'activité économique. Notre objectif est de les accompagner vers une autonomie pérenne, car nous croyons fermement que le meilleur moyen d'aider ceux qui sont dans une situation précaire est de les soutenir dans leur retour à l'emploi plutôt que de les maintenir dans une dépendance.

En conclusion, ces ajustements traduisent notre feuille de route politique qui associe solidarité et responsabilité. Nous sommes convaincus que notre devoir est d'accompagner ceux qui sont dans le besoin vers une situation plus stable et durable. Ces exemples concrets que nous avons évoqués illustrent notre engagement et c'est avec enthousiasme que nous voterons en faveur de cette décision modificative, comme le compte administratif. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, je cède maintenant la parole au groupe Gauche républicaine, communiste et écologiste. Anthony GRATACOS s'exprimera en leur nom.

**M. GRATACOS.** Merci, Monsieur le Président, chers collègues. Cette décision modificative est prise dans un contexte préoccupant pour les habitants de Seine-et-Marne. Malgré les promesses du gouvernement, le coût de la vie ne cesse d'augmenter, ce qui affecte particulièrement les familles populaires et les classes moyennes dans la satisfaction de leurs besoins essentiels. Cette situation nous inquiète, car en tant que collectivité responsable de la solidarité, nous devrions ajuster nos politiques départementales en conséquence. Cependant, nous ne percevons pas clairement dans cette demande une volonté forte de la majorité de soutenir les habitants de Seine-et-Marne face à cette période critique persistante. Et c'est regrettable.

Avant de poursuivre, Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire que mes propos ne remettent pas en question l'accomplissement de vos missions dans vos compétences obligatoires. En tant qu'opposition, il est de notre devoir de contrôler votre action politique à la tête du département, car c'est le rôle de la politique. Nous sommes en droit d'estimer que vous n'intervenez pas suffisamment ou de la manière adéquate dans plusieurs domaines. Cela ne remet pas en cause totalement votre action, nous ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain, par exemple concernant les questions environnementales.

Si nous examinons votre budget, je considère que vos priorités ne sont pas alignées sur les besoins réels. Si j'étais à votre place, je ne ferais pas très différemment. Cependant, nous pouvons considérer que, compte tenu de l'importance de notre territoire, les ressources allouées à certains domaines ne sont pas suffisantes. Il ne s'agit pas de remettre en question les orientations, mais bien les moyens mis en œuvre. Ainsi, veuillez prendre en compte mes propos, car nous souhaitons attirer votre attention sur deux sujets en particulier : le vieillissement de la population et les défis majeurs auxquels nous devons faire face. Il est impératif d'augmenter la contribution du département au financement des Ehpad.

Les dépenses de fonctionnement des établissements augmentent de manière alarmante. Les coûts liés au personnel, à l'entretien des infrastructures, à l'achat de matériel médical, aux denrées alimentaires et à la mise en place de programmes d'activités pour les résidents ne cessent de croître. Cette situation impose une pression financière énorme sur les établissements qui risquent de ne pas pouvoir offrir les soins de qualité que nos aînés méritent en l'absence de financement adéquat. Les politiques mises en œuvre au cours des 20 dernières années ont favorisé le maintien à domicile des personnes âgées, retardant ainsi l'entrée des résidents dans les établissements à un stade de dépendance plus avancé, nécessitant des soins plus intensifs et, par conséquent, un plus grand nombre de personnel soignant.

Nous demandons au département d'envisager une réflexion sur sa contribution au financement des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de prendre rapidement des mesures pour soutenir ces établissements. De plus, nous souhaitons insister une fois de plus sur notre appel à une prise en charge totale par le département de l'augmentation du coût de la carte imaginaire. La décision d'Île-de-France Mobilités d'augmenter les frais de transport des élèves franciliens est clairement douloureuse et injustifiable, ce qui entraîne une hausse du coût de cette carte pour de nombreuses familles. En cette période de crise économique où nos concitoyens sont déjà confrontés à une augmentation généralisée du coût de la vie, cette décision ne fait qu'aggraver le fardeau des personnes qui luttent pour joindre les deux bouts. Il est notable qu'Île-de-France Mobilités, actuellement en quasi-faillite, cherche à se redresser financièrement en faisant supporter ces frais aux usagers, souvent parmi les plus vulnérables.

Cependant, il est indéniable que d'autres sources de financement sont envisageables et méritent d'être examinées plus attentivement. Dans cette période difficile, il est impératif que le département fasse preuve de solidarité et se positionne fermement aux côtés des familles impactées par cette augmentation exorbitante. Les transports scolaires ne sont pas un luxe, mais une nécessité pour de nombreuses familles, et l'inaction du département face à cette hausse tarifaire est inacceptable. Les critiques que nous avons formulées concernant votre politique lors de notre intervention sur le compte administratif pourraient tout à fait s'appliquer à cette décision modificative. Néanmoins, permettez-moi de conclure sur une note positive et d'exprimer l'espoir que notre visite en Saône-et-Loire vous a inspiré des idées innovantes. Même si nous avons rencontré quelques embouteillages ce matin, nous n'avons pas fait le voyage pour déguster les vins de Bourgogne.

En ce qui concerne la Bourgogne, nous tenons à souligner que ce voyage d'étude n'a fait que renforcer notre conviction selon laquelle la Seine-et-Marne devrait se doter d'une politique de santé ambitieuse, et que le modèle du département de Saône-et-Loire (CDF 71) correspond à nos besoins et constitue la solution la plus efficace pour sortir de cette situation difficile. Nous espérons avoir l'occasion d'en discuter prochainement et nous vous rappelons que nous sommes disponibles pour travailler sérieusement sur cette question. Merci de votre attention.

**M. LE PRÉSIDENT.** Daisy, tu veux parler ?

**Mme LUCZAK.** Cependant, je tiens à rappeler qu'il est important de ne pas perdre de vue nos objectifs et notre volonté d'investir plus de 300 millions d'euros par an. Cela signifie que nous devons nécessairement recourir à l'emprunt et ne pas toujours chercher à réduire notre endettement. Il est essentiel de prendre en compte le niveau de dépenses d'équipements et d'autorisations de programme, qui ont plus que doublé en quelques années, passant de 110 à 300 millions d'euros. Cela représente une part significative à financer. Heureusement, nous disposons d'autofinancement et d'une épargne brute. Je suis ouvert à entendre des demandes de renforcement de certaines politiques, mais il est important de rappeler que plus de 86 % de nos dépenses sont contraintes par des obligations et des contraintes budgétaires. Nous pourrions

tous dire que nous aimerions en faire davantage, mais nous sommes parfois limités par les réalités financières. Voilà tout ce que j'avais à dire.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Alors, je vais mettre en avant deux points et partager avec vous une réflexion qui devrait également nous éclairer lors de nos prochains débats budgétaires. Dans ces décisions modificatives, nous constatons une baisse de 40 millions d'euros. Ce qui m'a alerté, c'est que notre baisse est plus importante, à -19, comparée aux autres territoires d'Ile-de-France qui sont à -12. Cela soulève des questions, car nous avons été beaucoup plus moteur dans l'augmentation précédente. Malheureusement, au rythme où nous allons, il est probable que nous devions encore réduire nos dépenses en fin d'année. Je souhaite obtenir des éclaircissements de la part des services, notamment sur cette différence de -19 et -12. C'est une réflexion personnelle que je partage avec vous, et c'est pourquoi j'ai demandé à obtenir des informations plus détaillées par territoire, en particulier pour la frange ouest de Fontainebleau, afin de comprendre quelle est la baisse que nous observons. Je pense que, en Seine-et-Marne, nous avons une population de cadres d'une quarantaine d'années, légitimement désireuse d'acheter un logement, mais qui sont les premières victimes de cette nouvelle politique restrictive des établissements bancaires, qui refusent de plus en plus de crédits, parfois dans des conditions déconcertantes. Je ne nie pas que cela s'explique également par l'incertitude économique, l'inflation et les taux d'intérêt. Cependant, nous devons garder cela à l'esprit, car nous avons un marché immobilier très particulier. Je souhaitais partager cette préoccupation avec vous.

Il ne faut donc pas ignorer les observations que nous faisons depuis un certain temps avec Daisy. Attention également aux DMTO, qui sont d'un caractère exceptionnel. Ce ne sont pas des dotations que nous recevons régulièrement avec le même montant. Nous devons composer avec cela. Cela peut expliquer en partie la politique que nous menons depuis des années. Deuxièmement, pour répondre à la problématique du TZEN soulevée par le point 117, je vais m'exprimer sous le contrôle de Vincent, car ce dossier remonte à 2007, voire même les premières réflexions remontent à 2002-2003, sur la problématique du TZEN.

Je vais parler sous le contrôle de Vincent, car ce dossier remonte à 2007, voire même les premières réflexions datent de 2002-2003, concernant la problématique du TZEN. Je tiens à souligner une fois de plus que notre rôle ne consiste pas à nous immiscer dans les politiques municipales. Ce n'est pas notre domaine de compétence, et ce n'est pas ainsi que nous fonctionnons. En ce qui concerne le TZEN, en tant que financeurs de cette opération, nous sommes confrontés à une situation où la ville de Melun est impliquée depuis 2007. Toutefois, d'autres communes, comme Eric Marly, sont également concernées, ce qui nécessite une vision globale de l'ensemble du projet, et pas seulement de Melun. Bien que Melun soit importante, notre responsabilité en tant que département est de veiller à ce que le projet serve non seulement Melun, mais également d'autres personnes. Cela étant dit, je tiens à rappeler qu'à un moment donné, des propositions ont été faites pour modifier le tracé dans Melun, mais la municipalité a refusé cette modification. Il convient également de noter qu'il y a eu des élections successives à Melun, où la question des jeunes a toujours été au cœur des débats, et ceux qui étaient en faveur d'un projet axé sur les jeunes ont été élus. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de remettre en question ces choix. Cependant, notre responsabilité est de travailler ensemble avec tous les acteurs concernés à Melun, y compris la mairie, la CAM, les commerçants, les groupes d'opposition et la députée, afin d'explorer toutes les possibilités et d'être transparents dans nos discussions. Il est possible que des ajustements doivent être apportés, tels que la création de parkings satellites, une demande initialement formulée par Denis, Julien et Nathalie. Tout cela étant dit, chacun a ses responsabilités. Ce dossier concerne l'ouest de Melun et le département dans son ensemble, mais ce n'est pas au département de prendre la responsabilité de tout ce qui ne va pas dans Melun. Ce n'est pas notre rôle. Il y a eu des élus à Moulins et des délibérations

qui ont été prises. Je n'ai pas à les interpréter ni à les commenter. Je suis simplement ici pour veiller à ce qu'une somme budgétaire soit allouée, conformément au budget du département depuis des années. Il est essentiel de dépenser ces fonds à un moment donné, car je ne souhaite pas que la chambre régionale des comptes pointe du doigt notre gestion en disant que nous avons lancé des projets sans les mener à terme. Cela n'est pas compatible avec ma vision de l'utilisation des deniers publics.

Oui, je tiens à souligner que j'ai exprimé mon opinion de manière forte concernant le TZEN, en insistant sur la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. De plus, je tiens à souligner que certains élus en amont de Melun ont fait un travail remarquable dans des circonstances parfois difficiles. Que ce soit chez Erick, Maryline ou à Sénart, nous avons rencontré les associations environnementales et avons mené les actions nécessaires de manière appropriée, ce qui nous a permis de progresser. C'est ce que je voulais également souligner en ce qui concerne le TZEN.

Maintenant, passons au vote. Qui est contre ? Abstention ? Trois abstentions. Merci.

**N° 7/06**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au point 7/06. Je donne la parole à Christian pour aborder le sujet du bouclier de sécurité.

**M. ROBACHE.** Merci Monsieur le Président. Le dispositif du bouclier de sécurité a été adopté en 2021, et son règlement a été modifié en décembre 2021 et avril 2022. Suite à nos rencontres sur le terrain et à l'étude des dossiers, nous avons jugé nécessaire d'apporter certaines modifications afin de préciser et améliorer le traitement des dossiers. Je tiens à saluer le travail remarquable effectué par la DNT, et plus particulièrement Frédéric qui a apporté des précisions et des ajustements concernant les dossiers de vidéoprotection. De plus, nous avons constaté qu'il était important de pouvoir financer des assistances à maîtrise d'ouvrage pour soutenir les communes qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour étudier les systèmes de vidéoprotection sur leur territoire. Ainsi, il est proposé de modifier le dispositif en y ajoutant un financement spécifique, sous forme de subvention pouvant atteindre 40 % du coût total de l'opération, dans la limite de 15 000 € hors taxes. Par conséquent, la subvention maximale pouvant être attribuée serait de 6 000 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? 2 contre.

**N° 7/07**

**M. LE PRÉSIDENT.** Christian, tu gardes la parole ?

**M. ROBACHE.** Merci Monsieur le Président. Nous abordons maintenant le sujet du schéma directeur de l'énergie. Une délibération très importante qui met en avant les objectifs de réduction énergétique pour les bâtiments tertiaires d'une surface de plancher supérieure à 2000 mètres carrés. Désormais, ces bâtiments devront atteindre une réduction de 40 % de leur consommation énergétique d'ici 2035, 30 % d'ici 2040, et 60 % d'ici 2050, concernant tous les usages. Le schéma directeur de l'énergie du département de Seine et Marne est un document de planification énergétique qui identifie les mesures à mettre en place pour atteindre ces objectifs ambitieux. Depuis de nombreuses années, le département de Seine et Marne affiche sa volonté d'améliorer l'efficacité énergétique de son patrimoine, notamment grâce à des réhabilitations thermiques de grande envergure et à la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique pour 55 collèges. Ces actions ont déjà permis de réduire de 25 % la consommation de chauffage dans ces établissements.

Cela a été discuté lors de plusieurs réunions de pilotage (Copil) qui ont eu lieu le 1er décembre 2021, le 7 octobre 2022 et le 28 mars 2023. Le département a réalisé un état des lieux énergétique qui constitue la base du schéma directeur de l'énergie. Cet état des lieux a concerné 129 collèges et 55 bâtiments départementaux. De nombreux gisements d'économies d'énergie ont été identifiés, regroupés sous quatre grands thèmes : les systèmes du bâti, les systèmes du domaine, les usages et la production d'énergie. La stratégie adoptée par le département vise à concentrer les efforts pour atteindre les objectifs fixés d'ici 2030. Une réévaluation tous les cinq ans permettra de déterminer les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs ultérieurs. L'étude a également mis en évidence que l'énergie ne dépend pas exclusivement de la construction, d'où la prise en compte d'actions sortant du champ d'action du bâti. Le plan d'action se structure autour de quatre axes stratégiques déclinés en dix actions transversales. Pour valoriser ce schéma directeur de l'énergie de Seine-et-Marne, un événement dédié à destination des élus est en cours de préparation. Il se tiendra pendant une demi-journée en décembre et aura pour objectif de faciliter la compréhension, l'acceptation et l'adhésion aux enjeux énergétiques, favorisant ainsi l'évolution des pratiques. Les participants recevront également un document de communication dynamique et attractif dédié au schéma directeur de l'énergie, actuellement en phase de finalisation. Ce document synthétique permettra de maîtriser et de s'appropriier les principes fondamentaux du schéma directeur de l'énergie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Christian. Donc, cela a été une première réponse à l'intervention de notre collègue Antony GRATACOS. Nous sommes vraiment en train de mettre en place un plan concret. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Oui, Virginie, vous avez la parole.

**Mme THOBOR.** C'était simplement pour dire qu'il y aura une structure interne avec une gouvernance mise en place à travers un Copil qui sera spécifiquement identifié. Qui seront les élus qui participeront à ce Copil ? Et est-ce qu'il y aura une place pour les élus de l'opposition ?

**M. ROBACHE.** Bien sûr

**M. LE PRÉSIDENT.** Pas d'autre demande de parole ? Qui est contre ? Abstention ?  
Merci.

**N° 7/08**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons au 7/08. Christian.

**M. ROBACHE.** Alors, en ce qui concerne le 7/08, nous poursuivons nos actions dans le cadre des contrats de performance énergétique, et vous disposez de la liste complète des sites concernés. Environ 126 collèges et onze bâtiments sont inclus, principalement en ce qui concerne les systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'éclairage. L'objectif de performance visé est une réduction de 25 % de la consommation d'énergie, et cela sera supervisé par un contrat de performance énergétique.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y-a-t-il d'autres demande de paroles ?

**N° 7/10**

**M. LE PRÉSIDENT.** On passe à la 7/10. Daisy.

**Mme LUCZAK.** Oui, donc nous allons aborder le tableau des emplois et les modifications, suppressions et créations d'emplois, ainsi que les mises à jour qui ont été apportées à ce tableau. Dans le but de répondre aux besoins des services et des métiers de la collectivité, il vous est proposé de modifier 50 emplois permanents, dont vous avez la liste, et de créer 66 emplois à temps complet, dont 5 emplois permanents à temps complet, afin de favoriser le bon fonctionnement des services.

Nous vous proposerons également la création de 16 postes à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) afin de constituer un vivier de personnel. Ces créations de postes à la MDPH n'entraîneront pas d'impact financier, mais cela nous permettra de travailler sur les recrutements. Nous prévoyons également la création de 5 postes à la DPMIPS (Direction de la Prévention Médico-Sociale et de l'Insertion Professionnelle et Sociale), pour attirer davantage de médecins à temps complet.

Deux postes d'adjoints techniques seront créés à la Direction des Routes pour combler des postes vacants laissés par des départs à la retraite, qui étaient encore gérés par des dispositifs de l'État, mais qui maintenant font partie des compétences des collectivités territoriales du département. Nous prévoyons également la création de 39 postes dans les collèges, dont 13 créations liées à l'augmentation du nombre d'élèves, 16 postes liés à l'ouverture de trois nouveaux collèges, et 10 postes pour les fonctions de chef de cuisine et cuisiniers.

Nous avons également un poste à pourvoir à la piscine au niveau du SIG (Service d'Information Géographique), un poste à la DRH (Direction des Ressources Humaines) pour renforcer le service chargé de la gestion de l'apprentissage et des stages. Nous augmentons le nombre de stagiaires et d'apprentis, et nous reprenons également la gestion des stages qui étaient auparavant gérés par la DGF (Direction Générale des Finances) et qui reviennent maintenant à la DRH.

Deux postes seront créés dans le cadre de la mission prospective Seine et Marne 2040, et il est également proposé de créer un emploi permanent pour le foyer de l'enfance. C'est donc le tableau des emplois dans la fonction hospitalière, et en ce qui concerne les emplois non permanents, nous proposons la création de 163 besoins occasionnels pour soutenir les applications métiers suite à la cyberattaque. De plus, nous proposons la création de 10 emplois saisonniers d'une durée d'un mois, non renouvelables, pour répondre à des besoins identifiés au niveau de la DGF qui n'avaient pas été pris en compte précédemment.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Y a-t-il des personnes qui souhaitent intervenir ?

**N° 7/11**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant à la 7/11, Christian.

**M. ROBACHE.** L'objectif du service civique est de mobiliser les jeunes âgés de 16 à 25 ans sur les enjeux sociaux et environnementaux, en leur offrant un cadre d'engagement où ils peuvent développer leurs compétences en s'investissant dans un projet collectif au service de la population. Cette initiative s'inscrit dans une politique visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi, il est proposé de continuer à accueillir des volontaires en service civique au sein de notre collectivité à partir de 2023, en établissant un contrat avec l'association Unis-Cité, qui est un partenaire privilégié des collectivités dans le domaine du service civique. La présente convention est basée sur un financement de 29 600 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Christian. Est-ce qu'il y a des personnes qui souhaitent prendre la parole ? Virginie ?

**Mme THOBOR.** J'aimerais obtenir quelques précisions, notamment sur le nombre de volontaires en service civique que vous envisagez de recruter et dans quels domaines d'intervention vous les avez ciblés.

**Mme VOILLEQUIN.** En réalité, il s'agit d'un dispositif qui trouve principalement son application au niveau de la DCEJ, mais nous avons l'ambition de le déployer de manière plus étendue. Nous avons quelques exemples, je parle sous le contrôle de la DRH et de la DGAS, et dans les musées. L'enjeu est de trouver les domaines d'application les plus adaptés pour les proposer.

**Mme THOBOR.** En fait, il y a plusieurs domaines d'application possibles, en particulier dans le domaine sportif, notamment l'année prochaine, en lien avec les Jeux Olympiques et les opérations complémentaires. Il y a également la possibilité d'accompagner les actions menées dans les collèges pour animer des activités autour de ces établissements. Cependant, il est important de préciser la commande et le nombre exact.

**Mme VOILLEQUIN.** À ce jour, nous en avons déjà dans les collèges, et c'est le domaine où nous prévoyons des concrétisations prochainement. En revanche, en ce qui concerne le domaine sportif, nous n'avons pas encore d'engagement, donc nous ne pouvons pas vous répondre à ce sujet.

**M. LE PRÉSIDENT.** Par exemple, dans les collèges, nous avons souvent recours à de jeunes en service civique pour des missions de confiance. Je suis d'accord concernant le sport, mais cela ne concerne pas uniquement la confiance. Maintenant, après ces éclaircissements, qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 7/12**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous pouvons passer à la 7/12, Daisy.

**Mme LUCZAK.** Passons maintenant à la 7/12, qui concerne le renouvellement de la convention avec le centre de gestion de Seine et Marne pour l'organisation des concours et des examens professionnels en 2023. Merci

**M. LAVENKA.** Pas d'avis contraire ? Une abstention ? Merci. Daisy, toujours sur l'allocation aux parents d'enfants porteurs de handicap.

**N° 7/13**

**M. LAVENKA.** Daisy, toujours sur l'allocation aux parents d'enfants porteurs de handicap.

**Mme LUCZAK.** Oui, nous proposons de réviser les montants de certaines aides. Avant de vous présenter les nouveaux montants, je souhaite souligner que, en 2022, 80 agents du département ont bénéficié de cette allocation, qui vise à soutenir les parents. Ainsi, nous prévoyons une revalorisation des montants pour l'année 2023. Pour les enfants de moins de 20 ans, l'allocation passera de 148,85 € à 172,46 €. Pour les enfants âgés de 20 à 27 ans, elle augmentera de 116,76 € à 133,78 €. De plus, nous prévoyons de régulariser les montants attribués en 2022 sur ces tranches, ce qui représente une enveloppe de 40 000 € pour l'exercice 2023.

**M. LAVENKA.** Merci. J'imagine que ça fait l'unanimité de notre assemblée. Merci.

**N° 7/14**

**M. LAVENKA.** Christian, sur l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2022.

**M. ROBACHE.** Oui, vous nous proposez de prendre acte du rapport de la CCSPL pour l'année 2022. La CCSPL est une instance de dialogue et de consultation qui intervient dans les domaines relevant de la compétence du département, concernant l'ensemble des services publics confiés à des prestataires extérieurs, que ce soit par convention ou par délégation de service public. Ainsi, nous allons examiner le rapport d'activité de 2021 du service départemental de téléassistance, ainsi que celui du groupement délégataire Europ Assistance.

**M. LAVENKA.** Merci, c'est un rapport dont on prend acte ?

**Mme LUCZAK.** Oui.

**M. LAVENKA.** On en prend acte. Merci. Je vais donner la parole à Brice pour aborder le point suivant, car je crois avoir un conflit d'intérêts sur ce sujet.

**N° 7/15**

*Mme Daisy LUCZAK et M. Olivier LAVENKA n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Conseil départemental au sein de l'association "Communauté CapDémat" et, en conséquence, sont sortis de la salle des Séances.*

**M. RABASTE.** Nous en venons maintenant au point 7/15, qui concerne le versement d'une subvention d'investissement à l'association Communauté CapDémat au titre de l'année 2023. Je cède maintenant la parole à Christian ROBACHE.

**M. ROBACHE.** Le logiciel éponyme est une technologie utilisée par le département depuis 2015 afin de faciliter la dématérialisation des événements et des téléprocédures. Grâce au développement des services numériques, nos services publics deviennent plus accessibles aux usagers. L'adhésion à cette association nous permet de mutualiser les ressources et les outils performants avec les autres membres, simplifiant ainsi les démarches d'aide aux usagers dans les domaines de compétence départementale. En tant que membre de l'association, nous participons financièrement à hauteur de 28 000 € pour l'année 2023, conformément au règlement financier en vigueur.

**M. RABASTE.** Y-a-t-il des votes contres ? Pour ? Des abstentions ? Je vous remercie.

**N° 2/01**

**M. LAVENKA.** Merci Brice. On en revient aux séries 2. Xavier sur le nom de baptême du collège de Coubert.

**M. VANDERBISE.** Merci. Bonjour à toutes et à tous. Je suis ici pour vous présenter un rapport important concernant le nouveau collège de Coubert qui ouvrira ses portes en septembre prochain. La commune de Coubert a proposé de nommer ce collège en l'honneur de Marie-Amélie Le Fur, une athlète handisport de renom, championne olympique et présidente du Comité paralympique et sportif français. Récemment, Marie-Amélie Le Fur a visité le collège, et nous vous demandons maintenant d'adopter cette dénomination. Marie-Amélie Le Fur est un modèle inspirant pour nos élèves, et son nom reflète parfaitement les valeurs d'engagement et de dépassement de soi que nous souhaitons transmettre dans notre établissement.

**M. LAVENKA.** Merci, pas d'avis contraire.

**N° 2/02**

**M. LAVENKA.** Xavier, toujours sur le collège de Moussy-le-Neuf.

**M. VANDERBISE.** Voilà, il vous est demandé de prendre la même décision. Le conseil municipal de Moussy-le-Neuf a proposé que le collège soit nommé en l'honneur de Jeanne Bonnardel Beghin, une résidente senior et veuve de guerre. Nous vous demandons donc d'adopter cette dénomination. Jeanne Bonnardel Beghin a fait preuve d'une grande résilience et d'un engagement exemplaire tout au long de sa vie, et c'est une façon de lui rendre hommage et de perpétuer son souvenir au sein de notre collège.

**M. LAVENKA.** Marianne.

**Mme MARGATE.** Voilà, merci. Donc il nous est proposé de donner le nom à ce collège. Madame Bonnardel Béguin, certes, était une résidente de Moussy-le-Neuf et une veuve de guerre qui a élevé trois enfants. Cependant, est-ce que nous ne pourrions pas regretter que ce ne soit pas le nom d'une personnalité qui rassemble davantage et incarne un rôle plus marquant dans le domaine de la littérature, de la culture, de l'histoire ou de la fin de l'histoire, dans un domaine qui dépasse la seule localité de Moussy-le-Neuf ? Je trouve cela un peu dommage, d'ailleurs, que le département se décharge complètement de sa compétence dans ce cas spécifique. Cependant, ce n'est pas tant sur ce point que je souhaitais intervenir, mais plutôt sur la question de la sectorisation et de l'accès aux transports en commun pour ce nouveau collège, qui préoccupe grandement les services du département, les élus locaux, ainsi que les maires des communes environnantes, notamment Mauregard et Thieux.

Aujourd'hui, la situation semble très confuse et génère beaucoup d'inquiétude et d'angoisse chez les parents d'élèves et les maires. Il est difficile de maintenir cette situation pendant longtemps. Nous sommes déjà fin juin, pour une rentrée scolaire en septembre. Je continue de penser qu'il serait possible d'accorder une dérogation aux sept élèves concernés afin d'éviter des temps de trajet qui finiront par pénaliser soit les élèves de Beauregard, soit ceux d'autres régions. Il serait bon de réexaminer la demande de sectorisation et, si elle ne peut pas être votée d'ici septembre, envisager une dérogation pour ces sept élèves.

En tout cas, je profite de cette occasion pour attirer une fois de plus l'attention de l'exécutif sur les difficultés majeures rencontrées par les territoires et l'angoisse grandissante des parents d'élèves.

**M. LAVENKA.** Ah bon ? Juste avant de céder la parole à Xavier sur le sujet de la vie des communes, permettez-moi de rappeler que, de mémoire, et sous réserve de vérification, l'avis conforme des communes est requis pour le choix du nom des collèges. Bien que cela puisse être regretté, c'est la réalité. Xavier, vous avez la parole.

**M. VANDERBISE.** Je comprends ta réflexion, Marianne. Toutefois, je tiens à préciser que le conseil municipal a exercé son pouvoir souverain en votant en faveur de ce nom. Concernant les problèmes de transport à Montereau, je suis surpris de voir cette intervention aujourd'hui, alors que toutes les réunions ont eu lieu il y a près d'un an et que la représentante de la ville de Thieux avait donné son accord lors de cette réunion. De plus, cette question a été discutée en commission départementale et en séance publique du département. Cependant, nous avons récemment rencontré le maire de Thieux, en présence du président et des services, et nous sommes en train de travailler avec la Dasen pour trouver une solution. Je me suis engagé à revenir vers le maire de Thieux dans les plus brefs délais, si ce n'est pas aujourd'hui. Je tiens également à rappeler que toutes les dérogations ne relèvent pas de la compétence du Département, mais de Valérie Debuchy, la directrice académique. Nous sommes en contact

avec eux, et je souhaite maintenant intervenir concernant la problématique de Thieux. À mon avis, cela reflète des situations qui ne devraient plus exister. C'est la raison pour laquelle je voulais partager cela avec vous avant d'entamer les travaux d'un nouveau collège. Je propose de demander à chaque commune concernée de délibérer sur la question de scolariser leurs enfants dans ce nouveau collège. Parfois, malgré toutes les excuses possibles, des problèmes surviennent au moment d'envoyer les enfants au collège. C'est particulièrement vrai à Mesnil-Amelot, où nous avons actuellement trois quarts de problèmes. Si la carte scolaire était maintenue telle qu'elle est, cela entraînerait un transport des enfants de Mauregard, Mesnil-Amelot, Thieux ou Thieux, Mesnil-Amelot, Mauregard, et cela poserait problème. C'est pourquoi nous examinons attentivement la piste sur laquelle Xavier travaille avec les services et l'Éducation nationale. Initialement, nous avons douze enfants concernés, et sur ces douze, cinq iront dans le privé. Les parents en ont décidé ainsi, et je respecte totalement leur choix. Pour les sept autres enfants, il est nécessaire de voir si des solutions alternatives peuvent être trouvées. Je tiens à souligner également qu'il y a parfois d'autres problématiques, comme celle des fratries, qui est obligatoire. Si vous avez des enfants scolarisés dans un collège, comme la samare, et que leurs frères ou sœurs sont également scolarisés ici, ils doivent être scolarisés ensemble. C'est une disposition du code de l'éducation nationale, et il est important que tout le monde en soit informé afin d'éviter des confusions. J'en compte donc sur vous pour rappeler cela lors des conseils d'administration. Merci.

**Mme MARGATE.** Il est essentiel que tous les acteurs en soient informés afin d'éviter toute confusion, car c'est une disposition inscrite dans le code de l'éducation nationale. Je vous demande donc de rappeler cette information lors des conseils d'administration. Votre coopération à cet égard serait grandement appréciée. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je crois qu'on est tout à fait d'accord avec vous.

**Mme MARGATE.** D'accord.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pour la 2/02, qui est contre ? Abstention ? On passe à la 2.03 la tarification de la restauration scolaire et je donne la parole Xavier. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Oui, Virginie.

**N° 2/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** On passe à la 2/03, la tarification de la restauration scolaire et je donne la parole Xavier.

**M. VANDERBISE.** Merci Monsieur le Président. Vous le savez, le Département a la compétence pour assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge et pour déterminer les tarifs pratiqués tant pour les collégiens que pour les commensaux. Cependant, bien que le conseil départemental décide chaque année du taux d'évolution appliqué à ces tarifs, ces derniers demeurent variables d'un collège à l'autre. Ce rapport, qui a été vu, qui a fait l'objet de plusieurs réunions avec les représentants de toutes les sensibilités politiques de cette assemblée vous est présenté pour un nouveau système de tarification unique pour la restauration scolaire. Il vous est proposé de fixer les tarifs élèves ainsi que la grille des commensaux avec la création de 14 tranches.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il des demandes de paroles ? Oui, Virginie.

**Mme THOBOR.** Je vous remercie. Donc, comme vous le savez, depuis quelques années, nos collègues du groupe socialiste et écologiste apparentés et moi-même défendons la mise en place du quotient familial pour la restauration scolaire. Nous sommes donc satisfaits de l'avancement de ces travaux, car nous considérons que c'est un combat utile, en particulier pour les familles de Seine-et-Marne. Tout d'abord, je tiens à féliciter la qualité du débat que nous avons eu, grâce aux échanges soutenus par les services et leur travail important. Je tiens à souligner que ce n'était pas une tâche facile et qu'il a fallu réaliser quelques simulations. Je tiens également à remercier Xavier pour avoir animé les débats dans ce cadre. Cependant, nous avons quelques remarques à formuler. Tout d'abord, nous saluons le nombre de tranches proposées aujourd'hui, car cela favorise l'accès à la restauration. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les trois premières tranches du quotient familial et les tarifs qui sont proposés. En effet, les tarifs qui nous sont présentés sont de 1,19 € et 1,77 € pour les trois premières tranches, ce qui est considéré comme un tarif minimum compte tenu des possibilités offertes. Nous avons examiné les tarifs appliqués dans d'autres départements en fonction du quotient familial, tels que la Seine-Saint-Denis, l'Essonne, les Yvelines et les Hauts-de-Seine, et les premiers tarifs varient entre 0,32 € et 0,75 €. Nous pensons donc que pour les trois premières tranches, ces tarifs sont plus adaptés aux besoins des familles. J'ai effectué des calculs et cela représenterait une augmentation de 250 000 € sur le budget total des repas, si nous étions au moins au tarif le plus bas des autres départements, c'est-à-dire 0,75 €. Il est donc important d'être attentif à ces deux premières tranches du quotient familial, car nous parlons de salaires très bas, voire de familles monoparentales. Un tarif de 1,19 € par repas peut être potentiellement élevé par rapport à ce qui est proposé aujourd'hui. La deuxième remarque que je souhaite faire concerne la délibération, qui ne concerne pas uniquement les tarifs de la restauration. Elle concerne également l'approbation des tarifs pour trois nouveaux collèges, avec une proposition de tarif de 3,83 € par repas. Ce tarif est supérieur à la moyenne des tarifs proposés actuellement dans les collèges. Je proposerais donc de fixer le tarif au moins au niveau de la norme, c'est-à-dire 2,97 € ou 2,99 €, soit le tarif moyen pour les trois nouveaux collèges. En effet, dès la rentrée prochaine, il y aura inévitablement une réadaptation des tarifs. En conclusion, je tiens à souligner le travail conséquent qui a été réalisé dans ce cadre. Cependant, nous nous abstenons lors de cette délibération, notamment en raison des propositions tarifaires pour les tranches basses.

**M. VANDERBISE.** Je vais répondre globalement bien sûr, ce sera la même chose.

**Mme MARGATE.** Oui, je vous remercie. Je me joins aux remerciements de Virginie concernant le groupe de travail. La qualité des échanges et les informations fournies par les services ont été très appréciables. Personnellement, je n'avais pas compris lors du dernier groupe de travail que c'était le dernier. Donc, j'ai été surpris lorsque j'ai vu arriver cette délibération, d'autant plus qu'elle concerne septembre 2024. J'ai attentivement étudié le document que nous avons reçu il y a deux jours, qui apporte des compléments par rapport aux précédents groupes de travail, notamment des compléments que j'avais demandés avec deux exemples. Voter une telle délibération en ce moment, alors que nous faisons face à l'inflation et que ces familles subissent également l'augmentation du coût des denrées alimentaires, du transport, de l'électricité et des loyers, ce qui impacte leur pouvoir d'achat, est difficile à concevoir. Imaginez que vous avez refusé de compenser toutes ces hausses. Maintenant, vous proposez d'augmenter le coût de la cantine, ce qui pèsera particulièrement sur les familles à faibles revenus, comme l'a souligné Virginie, mais aussi sur les familles de classe moyenne et celles dont les enfants fréquentent un collège dont le tarif actuel de la cantine est inférieur ou égal à la médiane. Dans les deux exemples qui nous ont été communiqués il y a deux jours, en complément du groupe de travail du 9 mars dernier, il est indiqué que 64 % des élèves du collège de Pontault-Combault verront leurs tarifs augmenter, avec une augmentation moyenne de 0,60 € par repas, soit une augmentation totale de 86 € par an. Au collège de La Ferté-sous-Jouarre, ce sera le cas pour 67 % des élèves, avec une augmentation moyenne de 93 € par an. Non Hugo, tout va bien, jamais. Il n'y a pas de problème à La Ferté. Mais il y a un problème au sein du collège, avec une forte augmentation des tarifs de cantine à la rentrée. En général, ce n'est pas un hasard si certains collèges proposent des tarifs de cantine relativement bas, car ils tiennent compte de la situation sociale des familles fréquentant leur établissement. Ainsi, pour ces deux collèges, les tranches basses, pour lesquelles nous venons d'améliorer le dispositif d'aides, verront une augmentation du coût de la cantine. La même situation se présente pour les tranches de classe moyenne dont le revenu s'élève à 4 000 à 5 000 € pour un couple avec deux enfants, ce qui n'est pas non plus une situation financière aisée. Ces familles verront également leurs tarifs augmenter. Ce que vous proposez aujourd'hui constitue un recul de nos politiques de solidarité et touche un point particulièrement sensible, celui de la cantine, qui représente une dépense contrainte pour les familles et pour laquelle il est essentiel de garantir un repas équilibré aux élèves. Certaines familles pourraient donc être contraintes de renoncer à la cantine, tandis que d'autres continueront à y envoyer leurs enfants, mais avec un coût beaucoup plus élevé qui viendra alourdir leur budget. On nous a annoncé lors du groupe de travail un coût social de 11,9 millions, ce qui est, je l'admets, énorme, mais dépenser 11,9 millions pour un tel résultat, pour une mesure qui aggrave les inégalités que nous jugeons totalement injustes, n'est pas judicieux à mes yeux. Notre groupe demande donc le retrait de cette nouvelle grille tarifaire, car nous pensons que nous n'avons pas achevé notre travail. Si tel n'est pas le cas, nous voterons contre. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce qu'il y a d'autres demandes de prise de parole ? Non ?  
Merci Xavier.

**M. VANDERBISE.** Écoutons, comme vous l'avez mentionné, nous avons tenu plusieurs réunions de travail et il est temps de parvenir à une conclusion. Un choix a été fait en faveur de l'harmonisation, car il n'est pas juste que les collégiens paient des tarifs différents, même au sein d'une même collectivité. Cette harmonisation entrera en vigueur à la rentrée 2024, en même temps que la reprise de la gestion. Je tiens à signaler que les familles auront désormais la possibilité de payer mensuellement plutôt que trimestriellement, ce qui représente un avantage. Bien sûr, il peut y avoir des cas spécifiques où il y aura des augmentations. Cependant, je peux vous assurer que dans la grande majorité des cas, il y aura une baisse du

tarif pour un nombre beaucoup plus important de familles par rapport à celles qui subiront une hausse. De plus, nous mettrons en œuvre une meilleure qualité des produits et une saisonnalité grâce à l'arrivée de la plateforme d'approvisionnement, qui est le fruit d'un travail conséquent.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je souhaite rappeler, sous le contrôle de l'administration et de Xavier, que l'effort consenti par le département avec cette nouvelle tarification représente un montant de 380 000 € Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAC.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

**N° 2/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au point suivant, à savoir le point 2/04. Je donne maintenant la parole à Véronique pour la délibération.

**Mme VEAU.** En 2021, le Département a révisé son soutien aux investissements à vocation culturelle et artistique. Cela s'est manifesté par l'extension de l'attribution de subventions d'investissement aux structures muséales, dans le cadre de projets visant à améliorer leur muséographie, conformément à ce qui avait été précédemment adopté dans le cadre de la politique de soutien aux acteurs patrimoniaux. Afin d'ouvrir la possibilité à l'assemblée départementale d'accorder des aides exceptionnelles plafonnées aux musées labellisés et aux musées d'intérêt départemental pour des projets structurants contribuant à l'attrait de la Seine-et-Marne, il est proposé de modifier les critères du dispositif d'aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique. Étant donné leur caractère exceptionnel, ces aides seront soumises au vote du conseil départemental plutôt qu'à celui de la commission permanente. Sur la base de ce dispositif dont les critères ont été actualisés par la précédente délibération, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 000 € au château de Rosa Bonheur pour l'aménagement des combles en espaces de conservation et réserves, permettant ainsi au musée de protéger la collection Rosa Bonheur dans des conditions optimales, dont une partie appartient au département. Par ailleurs, le département souhaite franchir une nouvelle étape dans son soutien aux festivals, qui contribuent pleinement au rayonnement national du territoire. Ainsi, il est proposé d'augmenter le plafond des aides accordées aux festivals à 65 000 € au lieu de 50 000 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel est l'avis de la commission des finances Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Très bien. Qui est contre ? Abstention. Merci. Je suggère que nous terminions la série deux, puis nous irons déjeuner.

**N° 2/05**

**M. LE PRÉSIDENT.** La 2/05. Véronique.

**Mme VEAU.** Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département a développé une approche de partenariat avec les communes pour soutenir, accompagner et financer leurs projets de valorisation culturelle et patrimoniale. Ce dispositif repose sur la collaboration avec les municipalités, les intercommunalités et les associations, et encourage les initiatives visant à promouvoir l'histoire de la Seine-et-Marne grâce à des expositions clés en main. Ces expositions permettent de raconter l'histoire des territoires et de mettre en valeur les trésors conservés par les archives départementales et communales. Après une année de test, afin d'enrichir l'offre existante, il est proposé de renforcer cette démarche en créant un nouveau dispositif visant à accompagner les collectivités dans la réalisation de projets de valorisation culturelle, notamment à travers des expositions et des parcours historiques. Ce dispositif sera basé sur un appel à projets annuel pour susciter des propositions et offrir un cadre approprié aux acteurs locaux.

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention. Merci.

**N° 2/06**

**M. LE PRÉSIDENT.** 2/06, Emma.

**Mme ABREU.** Le Département poursuit sa politique visant à enrichir les collections des archives. Ces documents proviennent à la fois du secteur public et privé et sont classés et inventoriés afin de compléter les fonds historiques des archives. Le conseil départemental s'assure également d'acquérir des documents d'origine privée, que ce soit par don ou par achat. Les archives privées qui entrent dans la collection publique par le biais d'achats, de dons ou de legs font partie du domaine public de l'État et des collectivités territoriales. À ce titre, elles bénéficient du régime applicable aux biens mobiliers du domaine public, ce qui signifie qu'elles sont imprescriptibles et inaliénables. Pour l'année 2022, un total de 350 pièces ont été acquises, auxquelles il faut ajouter 430 ouvrages. Le montant de ces acquisitions s'élève à 16 188,40 €. Vous trouverez le détail de ces acquisitions dans le rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Emma. Quel était l'avis de la commission des finances aujourd'hui ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Alors nous avons terminé avec la série de rapports de la série 2. Exceptionnellement, nous avons un seul rapport de la série 6 qui va nous être présenté par Brice, qui doit nous quitter ensuite. Je vous propose donc qu'il présente le rapport 6/01.

**N° 6/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Allez.

**M. RABASTE :** Merci Monsieur le Président, Il s'agit de l'approbation de l'avenant numéro deux à la convention actuelle et de la nouvelle convention concernant la délivrance et la distribution des forfaits Améthyste pour la période 2023-2027. Depuis 2011, nous travaillons en collaboration avec Île-de-France Mobilités sur ce sujet, et cette convention a déjà fait l'objet de plusieurs révisions. Elle arrivera à échéance le 30 septembre. Toutefois, vous devez savoir qu'Île-de-France Mobilités se substituera à la commune pour la délivrance des titres, et nous devons donc conclure un nouvel avenant afin de modifier juridiquement notre lien avec cette organisation. Cela n'a pas d'impact financier pour le département, et la date de renouvellement est fixée au 30 septembre. Deux points importants sont à retenir de ce nouvel avenant. Tout d'abord, le critère de non-activité professionnelle sera supprimé pour les personnes âgées de plus de 65 ans non imposables, leur permettant ainsi d'avoir le droit de travailler tout en bénéficiant des petits revenus complémentaires.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Brice. Quel a été l'avis de la commission des finances à ce sujet ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention. Merci.

Je vous propose donc de prendre une pause déjeuner et de revenir à 14h.

*La séance est suspendue à 12h30 et reprend à 14h10.*

**N° 3/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Je pense qu'on a le quorum, Plus sérieusement, nous avons encore un après-midi chargé devant nous. Si vous êtes tous d'accord, nous pouvons commencer dès maintenant. Allez, Sarah, c'est à toi pour le point 3/01.

**Mme LACROIX.** Le département met en place le dispositif "Projets Jeunesse 11-25 ans" visant à soutenir les initiatives des jeunes de Seine-et-Marne au service de leur territoire, ainsi que les projets d'accueil et d'animation destinés aux adolescents, portés par les structures jeunesse locales. Dans ce contexte, nous vous proposons deux mesures : d'une part, la modification des critères du dispositif "Projets d'Initiative Jeunes" et, d'autre part, une première répartition des fonds avec un montant total de 100 067 € en faveur de 43 projets détaillés dans le présent rapport.

Auparavant, la subvention maximale accordée ne pouvait pas dépasser 50% du coût total du projet, avec un plafond de 1 500 € pour les projets individuels et 3 000 € pour les projets collectifs. Cependant, afin de rendre ce dispositif plus accessible et de favoriser les initiatives des jeunes, nous proposons d'augmenter la part maximale représentée par la subvention départementale à 80% du coût total du projet. Nous avons constaté que sans cette augmentation, les jeunes rencontraient des difficultés pour concrétiser leurs projets.

Nous vous remercions de vous prononcer sur ce rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel a été l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des observations ? Non. Qui est contre ? Abstention. Merci.

**N° 3/02**

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de présidente de l'association Familles rurales 77 et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au rapport 3.02. Sarah, tu as la parole.

**Mme LACROIX.** Donc, dans le cadre de notre politique jeunesse et de l'évolution de notre partenariat avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire, également connues sous le nom d'OGEC, nous souhaitons accompagner les organismes impliqués dans la promotion de la jeunesse en tenant compte des priorités départementales. Ainsi, il est proposé de formaliser ce soutien du Département à travers la signature de conventions pluriannuelles. Pour les années 2023-2024 et 2025, nous envisageons d'accorder une aide à quatorze organismes pour un montant total annuel de 382 600 €. De manière exceptionnelle, pour cette année seulement, nous prévoyons également d'accorder une aide à deux organismes pour un montant total de 20 000 €. Il est donc proposé d'approuver les seize conventions relatives au partenariat entre le Département et les associations mentionnées dans le rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Sarah ! L'avis de la commission des finances. Sandrine.

**Mme SOSINSKI.** Conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il une demande de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT :** Oui, Monsieur le Président, chers collègues. Nous avons soulevé une question en commission et nous la réitérons ici. En effet, exceptionnellement, deux structures reçoivent une subvention mais sont finalement exclues de ce processus de conventionnement pour différentes raisons qui ont été expliquées. Cependant, cela suscite des interrogations, car les associations subventionnées interviennent sur une partie spécifique du département, mais pas nécessairement sur l'ensemble du territoire. Elles travaillent parfois avec des publics jeunes particuliers pour diverses raisons.

Comme indiqué dans la délibération, l'enjeu géographique est que les activités se déroulent sur un territoire départemental et dans un périmètre suffisamment significatif. Dans le cas présent, ces structures avaient des actions couvrant notamment tout le nord de la Seine-et-Marne, ce qui correspondait à un périmètre suffisamment significatif.

Au-delà du consensus trouvé ici pour répondre à différents enjeux de négociation, il serait peut-être intéressant de travailler sur ces critères. Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les structures associatives lors du prochain processus de conventionnement ?

**Mme LACROIX.** Je veux bien répondre, en fait, comme cela a été expliqué en commission, notre travail sur les OGM vise à remplacer le dispositif actuel par des conventions pluriannuelles. L'objectif n'est pas de réduire l'accompagnement et de récupérer des fonds, mais de respecter deux critères principaux et essentiels. Le premier critère est de répondre aux priorités du département, tandis que le second est d'avoir une couverture territoriale suffisamment importante.

C'est pourquoi nous avons décidé d'accompagner ces deux associations pour cette année encore. Le département reste ouvert et si les associations présentent de nouveaux projets qui répondent mieux aux critères qui leur ont été donnés, nous pourrions les reconsidérer.

**M. LE PRÉSIDENT.** Alors je pense que Julie le problème que vous posez, c'est cette notion de territoire. Ce qui mériterait peut-être pour l'avenir, c'est une meilleure définition, entre

guillemets, des domaines d'action sur lesquels nous devons évoluer. Actuellement, cela reste un peu vague, et c'est là le problème. Mais si vous avez d'autres demandes d'information ou des objections, qui est contre ? Abstentions. Merci.

**N° 3/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au rapport 3/03.

**Mme FENZAR-RIZKI.** Merci, Monsieur le Président. Nous avons effectivement révisé les modalités de calcul des subventions pour les actions sportives des civils. Cette révision remonte à 2017, mais notre objectif aujourd'hui repose sur trois points principaux. Tout d'abord, nous avons appliqué pleinement ce dispositif de 2017 en attribuant un montant forfaitaire en fonction du nombre réel d'adhérents. De plus, nous avons modifié le calendrier de calcul en prenant en compte l'année en cours plutôt que l'année précédente. Enfin, nous avons procédé à une revalorisation des forfaits alloués aux licenciés.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des questions à ce sujet ? Je pense que c'est une avancée notable, même si vous ne l'avez pas souligné. Bouchra continuera à travailler sur cet accompagnement, et nous aurons l'occasion de vous en présenter les détails ultérieurement. Quel était l'avis de la commission des finances sur cette question ?

**Mme VEAU.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention. Merci.

**N° 3/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au rapport 3/04 concernant la convention avec le Musée national du sport.

**Mme FENZAR-RIZKI.** La Seine et Marne a déjà accueilli les épreuves équestres de pentathlon moderne lors des Jeux de Paris 1924, et elle jouera à nouveau un rôle important en accueillant les épreuves d'aviron et de canoë-kayak lors de l'été 2024. Ces événements offrent une opportunité unique de revisiter l'histoire du sport, d'où notre proposition de collaborer avec le Musée national du sport. Ainsi, il est proposé d'approuver une convention-cadre avec le Musée national du sport de Nice et d'approuver les conventions définissant les modalités du prêt d'œuvres au Musée départemental de la Seine-et-Marne.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bouchra, Quel était l'avis de la commission éducation et culture ? Véronique.

**Mme VEAU.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Donc nous avons deux délibérations à traiter. Si vous êtes d'accord, nous voterons pour les deux en même temps, à moins qu'il y ait des objections. Abstention. Merci.

**N° 4/01**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au rapport de la série 4. Anne, vous avez la parole pour le 4/01.

**Mme GBIORCZYK.** Oui, nous allons maintenant examiner le rapport d'exécution 2022 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Je tiens simplement à rappeler que ce contrat s'étend sur trois ans, de 2021 à 2022, et a été signé le 29 septembre 2020. Il comporte quatre engagements majeurs : intervenir le plus tôt possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, assurer la sécurité de leur parcours, prévenir les ruptures et protéger leurs droits, donner aux enfants les moyens d'agir et préparer leur avenir, et enfin, protéger et sécuriser leur vie d'adulte. À ce jour, 70 % des crédits alloués par l'État et la Région ont été utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues. Un avenant sera prochainement soumis à votre délibération pour l'utilisation des 30 % de crédits restants.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

**M. THIERIOT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il des temps de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** L'une des préoccupations majeures concerne les jeunes, car il est alarmant de constater que 40 % des jeunes sans domicile fixe sortent de l'aide à la majorité. C'est une réalité préoccupante qui suscite de nombreuses interrogations. Une autre source de satisfaction est la création du Laboratoire de protection de l'enfance, qui devrait permettre d'améliorer nos dispositifs en étudiant des situations individuelles anonymisées. Nous nous réjouissons également de l'ajout d'une fiche sur l'intervention de l'institution judiciaire en faveur des mineurs confrontés au phénomène de prostitution, un sujet que nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans cette assemblée. Enfin, l'ouverture imminente du service départemental d'accueil d'urgence est également une bonne nouvelle. Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Président, il y a de nombreux points positifs, mais nous avons néanmoins un petit regret sur lequel nous souhaiterions vraiment progresser. Ces derniers mois, de graves dysfonctionnements ont été révélés au sein des associations chargées de l'accueil des enfants protégés au titre de l'asile. Ces dysfonctionnements mettent parfois directement en danger les jeunes que nous avons la responsabilité de protéger. Ils nécessitent votre intervention, même si cela n'est pas toujours rendu public. Il est également préoccupant de constater que certains lanceurs d'alerte se retrouvent ensuite victimes de représailles au sein de ces associations. Cette situation est véritablement problématique. Comme nous l'avons déjà souligné, il est essentiel pour nous de pouvoir exercer un contrôle sur ces structures, qu'il s'agisse de l'accueil des jeunes demandeurs d'asile, des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes. C'est pourquoi nous tenons à mettre à nouveau en avant l'importance du contrôle, qui ne doit pas se limiter à un contrôle budgétaire. Pour progresser dans ce domaine, il serait peut-être nécessaire de créer un groupe de suivi chargé de contrôler ces structures qui accueillent des enfants en danger et des personnes en situation de handicap. Nous sommes prêts à participer activement à ce groupe. Il est essentiel d'avancer et de ne plus être simplement spectateurs de ce qui est relayé dans les médias, car cela ne reflète pas le travail quotidien accompli par les professionnels dans ces structures.

**Mme GBIORCZYK.** Tu veux simplement dire que tu es d'accord ? Merci pour les encouragements. Je les prends comme une source de motivation pour notre travail en cours. Effectivement, le contrôle est une question importante sur laquelle nous sommes en train de travailler et nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau. Voilà.

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, je comprends. Si tu veux, je peux apporter quelques éclaircissements supplémentaires. Nous abordons ici un sujet de plus en plus délicat, car à la fois le département et le secteur associatif rencontrent des difficultés croissantes pour recruter du personnel qualifié. Cela est malheureusement lié aux situations complexes que nous rencontrons, comme évoqué précédemment. Parfois, il s'agit d'enfants qui ne devraient pas être laissés à la marge et qui nécessiteraient un accompagnement médical plus approfondi qu'actuellement. Il est important de souligner que les problématiques du secteur associatif ont été abordées lors de campagnes spécifiques, notamment dans le cadre d'Equalizer et d'autres associations, où les défis étaient principalement liés à la gestion et au leadership, plutôt qu'au manque de professionnels compétents. Je pense à certaines autres associations où les problèmes rencontrés étaient principalement liés à la direction et à la gestion, plutôt qu'aux compétences des professionnels qui y travaillaient. Il est important de noter que ces associations sont maintenant sous le contrôle de l'État, et leurs 900 collaborateurs sont des professionnels dévoués qui aspirent à bien faire leur travail. Je souhaite partager avec vous mon expérience lors de l'assemblée générale d'avril, où j'ai rencontré de véritables professionnels. Ces personnes ont une réelle volonté d'agir. Nous devrions explorer davantage les problématiques du secteur, en particulier en ce qui concerne le Sénat, et aller au-delà des discussions politiques habituelles. Il y a des domaines sur lesquels nous pouvons travailler ensemble, mais il est également crucial d'assurer un contrôle adéquat. Quant à savoir s'il faut mettre en place une commission ou autre, je laisserai les services compétents décider de la meilleure approche à adopter. Toutefois, je tiens à souligner qu'il est plus facile de contrôler les aspects budgétaires d'une association que d'évaluer le travail accompli et les objectifs atteints. Ces associations font face, tout comme nous, à des difficultés réelles en matière de recrutement de professionnels qualifiés. Je ne suis pas opposé à un tel contrôle.

Jean-Louis, quel a été l'avis de la commission des finances ?

**M. THIERIOT.** Avis conforme, Monsieur le Président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention. Merci.

**N° 4/02**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons maintenant au rapport 4/02. Je donne la parole à Bernard.

**M. COZIC.** Il s'agit de la modification du règlement du Fonds départemental de solidarité, qui a pour objectif de soutenir les publics précaires en leur fournissant une aide directe, notamment pour les besoins essentiels tels que l'alimentation. Afin de moderniser les procédures de distribution de ces aides sociales, le Département souhaite diversifier les modes de versement du fonds et clarifier les critères d'appréciation dont disposent les travailleurs sociaux pour examiner les demandes. Par conséquent, il est proposé d'adopter une nouvelle version du règlement départemental d'aide sociale, qui comprend les éléments suivants : la généralisation des chèques d'accompagnement personnalisé, l'augmentation du montant minimum pour garantir un niveau de vie décent, permettant ainsi aux travailleurs sociaux d'évaluer la situation de précarité financière des bénéficiaires, l'amélioration de la formation des bénéficiaires et la suppression du formulaire unique de demande d'aide.

**Mme THOBOR.** J'aimerais poser une question : avons-nous actuellement une estimation du nombre de bénéficiaires des aides, couvrant toutes les personnes concernées, sans exception ?

**M. COZIC.** Je suis désolé, je n'ai pas les chiffres exacts pour le moment. Je ne peux pas te les donner ici, mais nous te fournirons ces informations lors de la prochaine séance ou nous te les enverrons.

**Mme THOBOR.** Personnellement, j'aimerais également connaître l'évolution éventuelle du nombre de bénéficiaires afin de mieux comprendre la situation des familles. Merci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel est l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

**M. THIERIOT.** Conforme

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention. Merci.

**N° 4/03**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant au rapport 4/03 avec Bernard à la parole.

**M. COZIC.** Il s'agit de la signature d'un protocole de coopération entre le Département, la commune de Nemours et le CCAS de la commune. Le département de Seine-et-Marne s'engage dans des collaborations locales afin de développer l'ensemble des politiques sociales menées sur son territoire et de mieux répondre aux attentes des citoyens. Le protocole proposé aujourd'hui vise à officialiser et renforcer notre partenariat avec la commune de Nemours et son CCAS, en se concentrant sur les orientations suivantes : tous les âges de la vie, de la maternité au grand âge, ainsi que sur des thématiques transversales telles que l'accueil, l'insertion, le handicap, la protection des personnes, les politiques de la ville, la santé et l'accès aux droits.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il s'agit de la signature d'un protocole de coopération entre le Département, la commune de Nemours et le CCAS de la commune. Le Département de Seine-et-Marne s'engage dans des partenariats locaux pour promouvoir l'ensemble des politiques sociales mises en œuvre sur son territoire et répondre aux besoins des citoyens de manière plus efficace. Le protocole présenté aujourd'hui a pour objectif de consolider et formaliser notre collaboration avec la commune de Nemours et son CCAS, en mettant l'accent sur plusieurs orientations clés : la prise en compte de tous les âges de la vie, de la période de la maternité jusqu'au grand âge, ainsi que sur des thématiques transversales telles que l'accueil, l'insertion, le handicap, la protection des personnes, les politiques de la ville, la santé et l'accès aux droits.

**M. COZIC.** Effectivement, il est crucial que les acteurs locaux soient véritablement à l'écoute des besoins de nos administrés. Le CCSE peut jouer un rôle essentiel en transmettant cette connaissance aux Maisons Départementales des Solidarités (MDS) pour mettre en place les actions nécessaires.

**Mme THOBOR.** Cependant, une question se pose puisque l'objectif principal de la relation entre les MDS et les CCAS est de mettre en place une collaboration étroite. Ainsi, il peut sembler paradoxal que le département signe une convention de partenariat pour engager les collectifs. En réalité, il n'y a pas de contradiction.

**M. LE PRÉSIDENT.** C'est notre rôle de chef de file en la matière.

**Mme THOBOR.** D'accord, je comprends. En effet, le rôle des MDS est également d'animer le réseau des CCAS de leur territoire, en alignement avec les orientations mises en place par le département.

**M. LE PRÉSIDENT.** Même lorsque je me rends sur le terrain, je constate que la mobilité pose problème pour nos usagers. Certains d'entre eux me font part de difficultés à cet égard.

**Mme THOBOR.** Non mais j'entends bien. Mais la question, c'est la part le partenariat effectif entre le MDS et le CCAS de son territoire.

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous sommes d'accord, mais nous souhaitons aller plus loin. Je sais que certains CCAS me disent "OK, pas de problème", mais je rencontre des difficultés au niveau des locaux. Comment puis-je assurer l'accueil dans de telles conditions ? C'est sur tous ces aspects que nous devons travailler, en donnant les moyens nécessaires pour accomplir un

véritable rôle. Vous avez raison, Virginie. Le problème, c'est que je souhaite que nous allions un peu plus loin, sans exclusion. Quel a été l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci.

**N° 4/04**

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/04.

**M. JULLEMIER.** Merci, Monsieur le Président. Nous sommes ici pour discuter du protocole relatif à l'accord collectif départemental 2023-2026. Conformément à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 sur la lutte contre les exclusions, chaque département est tenu de conclure un accord collectif départemental, également appelé accord-cadre, entre les organismes disposant d'un patrimoine locatif social et le représentant de l'État. Cet accord vise à atteindre un objectif chiffré d'accueil des ménages en situation de précarité socio-économique au sein du parc social. En raison du renouvellement du huitième plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, il est nécessaire de mettre à jour le protocole d'accord actuellement en vigueur depuis 2017.

Un nouveau protocole-cadre pour la période 2022-2024 a été approuvé par l'assemblée délibérante le 17 juin 2022. Cependant, les élus ont exprimé rapidement leur souhait de préserver et renforcer la mixité sociale dans les villes et les quartiers en impliquant les collectivités dans le processus d'attribution des logements sociaux. C'est pourquoi le protocole a été révisé en collaboration avec toutes les parties prenantes et des ajustements ont été apportés pour répondre à ces nouvelles attentes. Le protocole-cadre pour la période 2023-2026 que nous vous proposons aujourd'hui d'approuver présente les améliorations suivantes : Une plus grande diversité dans le profil des bénéficiaires prioritaires grâce à l'augmentation du plafond des ressources, qui est désormais fixé à 65% du plafond, contre 60-50% précédemment, et en prenant en compte les personnes en situation de handicap ou victimes de violences conjugales.

Le maintien de l'objectif ambitieux de relogement annuel des ménages les plus défavorisés, avec 2 850 attributions par an, tout en encourageant la mobilisation des réservataires, notamment les collecteurs du 1% Action Logement.

La promotion de leviers d'accompagnement social pour favoriser l'accueil et l'intégration des ménages cumulant des difficultés socio-économiques. Cela inclut l'accompagnement vers le logement et l'accompagnement dans le logement, en collaboration avec les Fonds de Solidarité Logement (FSL) du département et l'État.

La mise en place d'une instance de gouvernance qui se réunira au moins deux fois par an pour valider les orientations politiques. Cette instance sera composée de représentants du préfet du département et de la mairie.

La production de bilans mensuels sur la réalisation des objectifs pour l'ensemble des bailleurs et le département, ainsi qu'un bilan annuel global portant sur la mise en œuvre du protocole-cadre sur l'ensemble du département.

Monsieur le Président, voilà ce que je tenais à présenter concernant le protocole-cadre.

**Mme PICHERY.** Oui, Monsieur le Président, chers collègues, il y a un an, nous avons adopté le protocole dont nous discutons aujourd'hui, et il avait été souligné, notamment par notre groupe, qu'il serait bénéfique de pouvoir revoir et amender ce protocole cette année. Nous constatons avec satisfaction que vous l'avez travaillé en collaboration avec les services de l'État, et les modifications apportées répondent davantage à nos besoins. Sur la forme, nous nous réjouissons de voir que ce processus reflète un dialogue démocratique apaisé entre la majorité et l'opposition, ce qui est un signe positif pour l'intelligence collective.

Cependant, il reste des sujets de préoccupation. Tout d'abord, il est important de déterminer quelles villes seront concernées par cet accord et comment cela sera formalisé. Nous devons également garder à l'esprit la nécessité de travailler en collaboration avec Action Logement et le 1% pour garantir la mixité sociale. Parfois, les politiques d'Action Logement peuvent compliquer la mise en place de politiques de mixité sociale par les bailleurs. Il est donc crucial d'être vigilant afin de s'assurer que toutes les parties de l'immeuble contribuent à la

mixité sociale. De plus, il est essentiel de déterminer les endroits où les personnes les plus vulnérables seront orientées. Il ne faudrait pas qu'elles se retrouvent systématiquement dans les mêmes quartiers, car cela ne favoriserait pas notre avancée. Nous ne voulons pas tourner en rond comme un hamster dans une cage, et malheureusement, c'est un peu ce qui se passe actuellement au sein de notre équipe.

Il est important de souligner le faible intérêt que l'État porte à la politique de la ville, notamment à la signature des contrats de ville, qui est sans cesse repoussée, peut-être jusqu'en décembre 2023 ou même courant 2024. Nous attirons donc votre attention sur ce sujet, car si nous voulons réellement travailler sur la mixité sociale, il est essentiel de revoir les populations accueillies dans les quartiers relevant de la politique de la ville. Sinon, nous ne progresserons pas. Merci à vous tous.

**M. JULLEMIER.** Je partage également les préoccupations concernant Action Logement, car parfois ils ne tiennent pas compte des spécificités territoriales, que ce soit au niveau des communes ou des bailleurs locaux. Cela se reflète d'ailleurs dans les commissions d'attribution de logements, où les propositions proviennent de partout et de nulle part, sans nécessairement tenir compte des logiques de mobilité liées à l'emploi. C'est une réelle difficulté sur laquelle il faut rester vigilant, et c'est d'ailleurs ce que nous avons mentionné et intégré dans cet accord. Bien évidemment, tout cela se fera en collaboration avec les collectivités, comme je l'ai indiqué. Nous travaillerons avec les communes concernées.

En ce qui concerne la mixité, nous partageons également cette préoccupation. Nous le constatons dans des villes comme Champagne, Melun, Loire, Champs, Torcy, Noisiel, où la problématique se pose également. Nous l'avons déjà exprimé, y compris lors des conseils d'administration d'Habitat. Nous devons être très vigilants quant au quota préfectoral, car il ne tient pas toujours compte de la proximité. Nous sommes également contraints par les différentes réserves proposées, et il est essentiel de rester très attentifs à la mixité. Comme je l'ai déjà souligné, nous devons également aborder la question des logements en dehors des Projets de Ville (PV), car lorsque des communes accueillent depuis des années des populations très fragiles, mais ne sont pas dans les PV et ne peuvent pas bénéficier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), cela devient très difficile à gérer pour les bailleurs et les collectivités, tout en préservant la mixité sociale qui est l'objectif que nous partageons tous ici.

**M. LE PRÉSIDENT.** Plusieurs fois dans cette salle des séances nous revenons sur la politique d'attribution des logements. Peu importe les efforts que nous faisons, il est indéniable que le maire est celui qui connaît réellement son territoire. Quoi qu'on en dise, nous ne pouvons pas revenir là-dessus, d'autant plus que c'est le maire qui doit également supporter la construction des infrastructures et l'accompagnement des populations fragiles. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce constat. J'espère sincèrement qu'un jour nos opinions seront prises en compte sur ce sujet. Daisy, quel a été l'avis de la commission des finances ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est en faveur ? Qui est contre ? Qui s'est abstenu ? Merci.

**N° 4/05**

*M. Thierry CERRI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "ADIL77" et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

*Mme Sara SHORT-FERJULE n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration de l'association "ADIL77" au titre de la communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne.*

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/05 Denis, à toi de prendre la parole.

**M. JULLEMIER.** Il s'agit de l'accompagnement de la convention de partenariat avec l'Adil dans le cadre de la politique d'habitat. Thierry, le président de l'Adil, quitte la séance. L'Adil est une association qui offre des conseils et un accompagnement aux particuliers, ainsi qu'un soutien aux communes, associations, agents des MDS et instances départementales sur les questions liées au logement. L'association compte principalement des juristes répartis dans trois antennes : Meaux, Melun et Chessy-Marne-La-Vallée. Elle propose également des permanences dans de nombreuses villes pour offrir des services de proximité à la population. Étant donné le travail réalisé par l'association et la complémentarité de ses missions avec celles des MDS, une convention triennale d'objectifs et de financements a été signée pour la période 2022-2024. Dans ce cadre, il est proposé d'approuver l'avenant numéro un à cette convention et d'allouer une subvention de 157 500 € pour l'année 2023, identique à celle de 2022, pour le fonctionnement global de l'association.

**M. LE PRÉSIDENT.** Céline va bientôt quitter la séance, donc elle va me donner procuration. Mais cela signifie également que Brice n'est plus présent, car Céline a également la possibilité de voter à sa place. Je vous laisse donc gérer la problématique des votes exprimés. Quel était l'avis de la commission des Finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Abstention. Merci.

**N° 4/06**

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté (CARED) et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons maintenant au point 4/06 avec Bernard.

**M. COZIC.** Cette allocation permet au département de cofinancer des initiatives d'insertion mises en place sur son territoire, notamment par des associations d'accompagnement vers l'emploi. Ces initiatives proposent des mesures d'accompagnement socioprofessionnel pour les bénéficiaires du RSA, conformément à la réglementation européenne. Le département a lancé deux appels à projets le 27 avril dernier dans le cadre du programme national et FSE Plus. Le premier appel à projets vise à soutenir le réseau des aveugles, tandis que le deuxième a pour objectif de renforcer les actions visant à compléter l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en démarche d'insertion. Suite au comité de sélection du 7 juin dernier, il est proposé d'approuver les résultats de ces deux appels à projets, ainsi que le projet de convention, et d'attribuer les subventions aux structures d'insertion sélectionnées. Ces opérations seront financées à hauteur de 40 % par le FSE Plus, le reste étant pris en charge par le Département. Le montant total de la subvention accordée aux structures lauréates de ces appels à projets s'élève à 2 225 000 €. De plus, il est demandé d'approuver la qualification des actions retenues en tant que services d'intérêt économique général, conformément à la réglementation européenne sur les aides d'État, et de confier ces missions aux opérateurs sélectionnés en leur accordant un mandat tel que décrit dans le modèle de convention nationale FSE fourni en annexe à la présente délibération.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Bernard. Pouvez-vous nous faire part de l'avis de la commission des Finances ? Y a-t-il quelqu'un qui souhaite prendre la parole ?

**Mme GOBERT.** Oui, j'ai une question rapide à poser. Lors de nos deux dernières séances, nous avons discuté des conseillers et des associations d'accompagnement à l'emploi. En février, nous avons constaté que le nombre de personnes actives bénéficiant de ces conventions était largement supérieur aux objectifs, parfois même dépassant les 60 % fixés. En avril, nous avons voté en faveur de subventions exceptionnelles pour les mêmes raisons. Nous aimerions donc savoir où nous en sommes en ce qui concerne la prise en charge des bénéficiaires du RSA, surtout compte tenu des difficultés de recrutement des entreprises locales. Nous souhaitons comprendre comment vous avez résolu ces problèmes de gouvernance.

**M. LE PRÉSIDENT :** Julie, je pense que la question soulevée par Bernard est pertinente. Cependant, il est difficile de fournir une réponse précise à l'heure actuelle, notamment en raison de la cyberattaque que nous avons subie. Cette attaque a rendu compliquée la collecte des données sur les populations concernées et l'évaluation de l'efficacité des mesures que nous avons mises en place. Une fois que la situation sera rétablie et que nous disposerons de chiffres fiables, nous pourrons vous transmettre ces informations lors d'une commission animée par Bernard.

**M. COZIC.** En effet, nous avons prévu des travaux importants dans le cadre du plan départemental d'insertion. Ces travaux seront lancés au cours du dernier trimestre de l'année 2023 et seront soigneusement étudiés.

**M. LE PRÉSIDENT :** Quel a été l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

**Mme SOSINSKI :** Avis conforme.

**LE PRÉSIDENT :** Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Des votes contre ou des abstentions ? Merci.

**N° 4/07**

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine" et de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud - Mission Locale de Sénart" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*M. Denis JULLEMIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud - Mission Locale de Sénart" et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

*M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Sarah LACROIX, Mme Béatrice RUCHETON, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Eric BAREILLE, Mme Marianne MARGATE n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Initiatives 77" et, en conséquence, sont sortis de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/07. Avant de commencer, Emma, nous avons beaucoup de personnes qui doivent quitter la salle, notamment Nathalie, Denis, Jean, Marc, Bernard, Anne, Sarah, Béatrice, Sandrine, Eric et Marianne. Oui, Sophie peut revenir. Oui, Emma.

**Mme ABREU.** Il s'agit du dispositif de soutien à la clause d'insertion en Seine-et-Marne, qui fait partie de la programmation du Fonds social européen pour les années 2022 à 2024. Le département de Seine-et-Marne a signé une charte départementale pour favoriser l'insertion durable par le biais des clauses sociales, en collaboration avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux clés. La clause d'insertion sociale constitue un levier efficace pour l'accès à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, tout en offrant aux entreprises une opportunité de diversifier leurs recrutements et d'améliorer la gestion de leurs effectifs à long terme. En tant qu'organisme intermédiaire, le Département a reçu une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 15 346 902,16 € provenant du Fonds social européen Plus, dans le cadre de la programmation FS Plus 2021-2027. Cette enveloppe permet au département de cofinancer des dispositifs d'insertion déployés sur son territoire. Dans cette optique, un appel à projets a été lancé le 27 avril dernier à l'intention des structures employant des agents facilitateurs de la clause en Seine-et-Marne. Nous avons reçu cinq dossiers qui ont été jugés éligibles et traités selon les critères de sélection en vigueur, conformément aux exigences du projet sur place. Vous trouverez les détails dans les annexes ainsi que dans la convention. Par conséquent, il est proposé d'approuver ces résultats issus de la procédure de traitement, ainsi que le modèle de convention spécifique au Fonds social européen. De plus, il est recommandé de programmer et d'approuver l'allocation des crédits de Frs Plus correspondant aux demandes retenues, pour un montant total de 532 784,66 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, y-a-t-il des demandes ? Qui est contre ? Abstention ?

**N° 4/08**

**M. LE PRÉSIDENT.** Bernard absent, c'est embêtant, il faut qu'il revienne. Bernard, 4/08.

**M. COZIC.** En juin 2022, le département a lancé une initiative novatrice dans le cadre de sa politique d'insertion en aidant les bénéficiaires du RSA à se rapprocher des métiers en demande. Pour ce faire, il a collaboré avec BimBam Job, un opérateur, pour créer le dispositif Coups de pouce vers les métiers en tension. Afin de maintenir et d'élargir ce dispositif jusqu'à la fin de l'année 2023, ainsi que de l'étendre à de nouveaux secteurs tels que la petite enfance, la logistique et le transport collectif, le département propose aujourd'hui un financement supplémentaire de 100 000 €. Veuillez noter que le secteur de l'aide à domicile n'est pas inclus dans ce dispositif, car il est couvert par la Plateforme des métiers de l'autonomie, un outil géré par la Maison de l'emploi Grand Paris Sud et accessible à tous les résidents de Seine-et-Marne.

**M. LE PRÉSIDENT.** Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole ?

**M. GAUTIER.** Ces délibérations, ainsi que celles à venir, proposent des dispositifs intéressants visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Le dispositif "Ce coup de pouce" permet d'orienter et d'encourager les bénéficiaires du RSA à se tourner vers des métiers en demande, tout en aidant à trouver des modes de garde pour les jeunes enfants, en particulier pour les personnes en situation d'insertion. Cela contribue à lever un obstacle important à la reprise d'un emploi stable. Cette approche est largement mise en œuvre dans les pays nordiques et anglo-saxons, où elle a donné des résultats positifs, comme en témoignent leurs taux d'emploi parmi les plus élevés en Europe, notamment pour les femmes.

Ces dispositifs sont donc nécessaires dans le contexte économique actuel, alors que nous nous approchons d'une société où le plein emploi est une réalité. Cependant, avons-nous fixé des objectifs chiffrés pour la transition du RSA vers l'emploi dans les mois à venir grâce à ces dispositifs, étant donné que nous nous trouvons actuellement dans une période transitoire ?

**M. COZIC.** Il s'agit d'un chiffre intermédiaire. Depuis septembre 2022, plus de 300 personnes ont été accompagnées, dont 87 ont signé un contrat de travail et 25 ont obtenu un contrat à durée indéterminée.

**Mme GOBERT.** Comme je l'ai mentionné précédemment, environ 57 % des entreprises en Seine-et-Marne anticipent des difficultés de recrutement. C'est pourquoi vous avez souhaité développer un dispositif spécifique pour les métiers en tension, à l'instar d'autres collectivités locales. Bien que nous soyons favorables au principe, nous avons des interrogations sur le dispositif lui-même, qui semble évoluer séance après séance pour répondre aux préoccupations concernant la liste des métiers en tension.

Initialement, le dispositif se limitait aux métiers de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et de l'entretien des espaces verts. Il a ensuite été étendu aux emplois de chauffeur de bus, et maintenant nous voyons qu'il englobe également les métiers de la logistique et de la petite enfance. Nous pensons toujours que ce dispositif devrait être prioritairement ouvert aux emplois liés aux compétences du conseil départemental, en particulier les métiers du soin, qui ne se limitent pas uniquement aux aides à domicile, comme il a été mentionné dans la présentation de la délibération. Cependant, il est important de noter que le dispositif n'a pas encore atteint sa pleine efficacité, avec moins de 50 % des objectifs quantitatifs et qualitatifs atteints, et des taux de sortie vers l'emploi de seulement 23,4 % (10 % pour les seuls contrats à durée déterminée), alors que les entreprises ont manifesté une forte demande. Le rapport indique que les bénéficiaires du RSA sont sélectionnés par le biais de partenaires et par des

actions de recrutement ciblant spécifiquement les personnes bénéficiaires du RSA dans les marchés, les arrêts de bus et les commerces de proximité. Nous avons cependant des réserves quant à la façon de reconnaître un bénéficiaire du RSA à un arrêt de bus, mais c'est une question mineure. Malgré nos doutes sur l'efficacité et l'efficience du dispositif, nous voterons en faveur des crédits. Toutefois, il sera nécessaire de faire des points réguliers, étant donné que seulement 49 bénéficiaires du RSA ont réussi à trouver un emploi sur un total de huit sorties positives. C'est un premier pas encourageant, mais il ne faut pas oublier les structures traditionnelles qui accompagnent également les bénéficiaires. L'enjeu ne consiste pas uniquement à créer des dispositifs exceptionnels, mais aussi à assurer une véritable continuité dans l'accompagnement de tous les bénéficiaires.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Aucune autre demande de parole. Bernard, souhaites-tu prendre la parole ?

**M. COZIC.** Mais là, nous disposons d'un outil supplémentaire. Il est important d'avoir plusieurs cordes à notre arc pour accompagner l'ensemble de nos bénéficiaires. Je trouve que c'est quelque chose de très intéressant, d'explorer de nouvelles méthodes d'accompagnement.

**M. LE PRÉSIDENT :** Merci. Maintenant, Daisy, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission des finances.

**Mme LUCZAK :** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT :** Merci. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ?

**N° 4/09**

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI et M. Denis JULLEMIER n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud" et, en conséquence, sont sortis de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Je demanderai à Nathalie et Denis de quitter la salle pour cette partie. Maintenant, je donne la parole à Cindy.

**Mme MOUSSI LE GUILLOU.** Merci, Monsieur le Président. Cette délibération concerne le soutien à la recherche de modes d'accueil pour les jeunes enfants dans le cadre de l'insertion des publics en difficulté. Le département de Seine-et-Marne est chargé de mettre en œuvre les politiques d'insertion pour les bénéficiaires du RSA, conformément à la loi de généralisation du RSA et à la réforme des politiques d'insertion. Le Schéma de solidarité 2019-2024 et la stratégie Insertion Pays 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du département. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est l'un des objectifs majeurs de la politique d'insertion, impliquant notamment la levée des obstacles à l'insertion socioprofessionnelle. L'évaluation de l'offre d'insertion menée par le département en 2022, qui est actuellement en cours de finalisation, a identifié plusieurs obstacles rencontrés par les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion, avec un indice de résolution faible pour cette problématique. La question des modes d'accueil des jeunes enfants est apparue comme un obstacle majeur, avec un faible indice de résolution pour répondre à ce défi.

Le département s'est engagé à résoudre cet obstacle en se concentrant sur trois axes prioritaires : le développement de places en crèche réservées aux publics en insertion, l'accompagnement des publics vers ces places, et le renforcement de l'attractivité du métier d'assistantes maternelles. En ce qui concerne l'offre, cela s'est traduit initialement par le financement de places en crèches dédiées à l'insertion professionnelle, avec des crèches à Villepinte, puis l'ouverture de ces places aux bénéficiaires du RSA non demandeurs d'emploi pour l'année 2023. Pour l'accompagnement des publics, le département souhaite également expérimenter une action existante, appelée "La Balle au Bond", portée par la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud. Cette action travaille sur plusieurs aspects, tels que l'accès à un mode d'accueil (crèche ou assistantes maternelles), le recours aux aides financières associées, la prise en compte de la relation parent-enfant, et la coordination du parcours avec les référents RSA pour favoriser l'activation d'un travail sur le projet professionnel. De plus, dans le cadre de cette convention, il est proposé de développer des partenariats avec des assistantes maternelles sur les territoires volontaires, notamment à la Maison départementale de Nemours, afin de réserver des places mobilisables ponctuellement par les publics en insertion, complétant ainsi l'offre d'insertion proposée dans les crèches de Villepinte.

Enfin, un travail sera entrepris en collaboration avec la Direction de la protection maternelle et infantile et la promotion de la santé, la CAF et Pôle emploi pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, en lien avec le dispositif "Coups de pouce vers les métiers en tension". Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 400 000 € aux opérateurs du dispositif "La Balle au Bond", à savoir la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud et la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi. Une convention de partenariat expérimental serait conclue pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. Le dispositif bénéficie d'un cofinancement de l'État dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, d'un montant de 160 000 €. Il permettra d'accompagner 600 bénéficiaires par an, dont 450 allocataires du RSA.

**M. LE PRÉSIDENT :** Merci, Cindy. Jean-Louis, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission des finances ?

**M. THIERIOT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Abstention ? Merci. Passons maintenant à la 4.10. Denis.

**N° 4/10**

*M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Sarah LACROIX, Mme Béatrice RUCHETON, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Eric BAREILLE, Mme Marianne MARGATE n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Initiatives 77" et, en conséquence, sont sortis de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant à la 4/10. Denis.

**M. JULLEMIER.** Merci, Monsieur le Président. Il s'agit de l'avenant numéro deux de la convention de partenariat avec les organisations professionnelles concernant la plateforme Job 77. Cette plateforme vise à faciliter la mise en relation entre les employeurs locaux et les bénéficiaires du RSA en utilisant un référentiel de compétences et un système de géolocalisation des offres d'emploi, ce qui permet de bénéficier d'un flux constant d'offres d'emploi locales. Il est toujours nécessaire de promouvoir cet outil gratuit auprès des recruteurs. C'est pourquoi, en juin 2021, le Département a approuvé la concrétisation d'un partenariat avec trois organisations professionnelles, notamment la Fédération française du bâtiment.

Les trois organisations professionnelles impliquées sont la Fédération française du bâtiment d'Île-de-France, la Chambre syndicale des travaux publics de Seine-et-Marne et le Medef de Seine-et-Marne. Ce partenariat engage le département et son opérateur Initiative 77 à préparer socialement et professionnellement les bénéficiaires du RSA, ainsi qu'à assurer un suivi individuel de leur situation. En contrepartie, les organisations professionnelles s'engagent à collecter les offres d'emploi et à les saisir sur Job 77, à participer à des réunions d'information, à rechercher les bénéficiaires du RSA, à organiser des entretiens de recrutement et à identifier des améliorations de la plateforme. Ce partenariat a été renouvelé par un avenant en juin 2022. Aujourd'hui, il est proposé de reconduire ce partenariat dans sa forme actuelle et de continuer à promouvoir Job 77 auprès des recruteurs locaux. Cette année de renouvellement permettra de renforcer l'accompagnement des candidats pour la rédaction de leur CV, de renforcer la formation des référents à l'utilisation de la plateforme et d'améliorer son utilisation. Cette action nécessite le financement d'un équivalent temps plein (ETP) d'un montant de 54 340 € pour le département. Monsieur le Président, vous pouvez délibérer.

**M. LE PRÉSIDENT :** Merci beaucoup, Denis. Vincent, quel était l'avis de la commission des finances ?

**M. PAUL-PETIT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT :** Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Passons maintenant à la 4.11. Je donne la parole à Anne.

**N° 4/11**

*Mme Sarah LACROIX n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Hub de la Réussite" et au sein de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation Nord-Est de Seine-et-Marne - Mission Locale du Nord-est 77" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de présidente de l'association "Mission Locale de la Brie et des Morins" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*M. Michel JOZON n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale de la Brie et des Morins" et de l'association "Mission Locale pour l'emploi du plateau de Brie" et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale de la Seine et du Loing" et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

*Mme Bouchra FENZAR-RIZKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale des Boucles de la Marne" et de l'association "Mission Locale Paris Vallée de la Marne" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*Mme Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale du bassin économique de Montereau-Fault-Yonne" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*Mme Sandrine SOSINSKI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale du Provinois" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*Mme Mireille MUNCH n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Locale pour l'emploi du plateau de Brie" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine" et de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud - Mission Locale de Sénart" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

*M. Denis JULLEMIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud - Mission Locale de Sénart" et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

*Mme Véronique PASQUIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Mission Locale de la Plaine de France" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**Mme GBIORCZYK.** Il est proposé de renouveler le soutien du Département aux structures d'insertion jeunesse pour l'année 2023. Comme nous le savons tous, le Département s'engage activement dans la lutte contre la précarité des jeunes et accompagne donc un certain nombre de structures en conséquence. Dans cette optique, il est proposé de renouveler le soutien aux structures suivantes :

- L'école de la deuxième chance, avec un soutien financier de 260 000 € répartis entre ses quatre sites.
- Les missions locales, avec un soutien financier de 358 000 €

- Les structures proposant des solutions de logement aux jeunes, avec un soutien financier de 273 120 € Ces structures comprennent l'ADSEA, Relais Jeunes 77, Equalis et l'ARILE.

**M. LE PRÉSIDENT** : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** Il y a récemment eu une lettre adressée à Madame la Présidente du Conseil régional concernant les missions locales. Les inquiétudes persistent, voire s'intensifient. On observe également que France Travail se structure et cela suscite de nombreuses inquiétudes, que ce soit pour les missions locales, les ateliers et chantiers d'insertion, ainsi que d'autres acteurs. Donc, ma question est la suivante : avez-vous reçu une réponse ? C'est un sujet qui préoccupe énormément les territoires depuis 2007. Alors, moi je n'ai eu de réponse, je vous laisse la parole Président.

**M. LE PRÉSIDENT** : J'ai également reçu une réponse de la présidente de la région, qui m'a assuré qu'elle examinerait attentivement chaque situation en fonction de la pertinence de chaque mission. À ce stade, je ne peux pas dire que je suis totalement convaincu après les échanges que j'ai eus avec elle. Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ? Après cela, Julie, vous pourrez juger si j'avais raison d'être naïf ou non.

Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Était-elle contre ou s'est-elle abstenue ? Merci.

**N° 4/12**

**M. LE PRÉSIDENT.** Passons maintenant à la délibération 4/12.

**M. COZIC.** L'acte 4/12 concerne l'avenant à la convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF. Cet avenant précise les modalités de saisine de la commission de recours amiable de la CAF et les compétences du président du conseil départemental en matière de gestion des recours administratifs préalables obligatoires. L'objectif est de mettre en conformité ce texte avec les dispositions actuellement en vigueur.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel est l'avis de la commission des finances ? Jean-Louis.

**M. THIERIOT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Merci.

**N° 4/13**

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne" et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons maintenant à la délibération 4/13. La parole est une nouvelle fois donnée à Bernard. Alors il y a une erreur matérielle a priori. Sophie, c'est laquelle ?

**Mme PIEDELOUP.** Merci, Monsieur le Président. Dans le rapport, une erreur matérielle s'est glissée à la dernière page, page quatre, dans le point qui concerne les éléments financiers. Le deuxième paragraphe commence par « le budget 2023 affiche un budget à l'équilibre » avec non pas des « recettes » mais des « dépenses » s'élevant à 316 475€ Les deux termes ont été inversés. Il s'agit en réalité de « recettes » s'élevant à 316 524,80 € ce qui explique l'excédent de 49,80 €

**M. COZIC.** Le Département de Seine-et-Marne fait partie des membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Accueil Habitat des gens du voyage dans le département, créé en janvier 2019. L'objectif de ce GIE est d'accompagner les maires et les présidents de PC des syndicats mixtes dans la réalisation des objectifs fixés par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment en termes de création et de gestion d'aires de grand passage. Le GIE offre également son soutien aux collectivités confrontées à des installations illicites et aux problématiques liées aux cabanes.

Dans ce contexte, le GIE joue un rôle central de coordination et de fourniture d'appui technique et juridique aux élus, en collaboration avec les structures compétentes, telles que les services de l'État, les associations de médiation et les représentants des gens du voyage.

En raison de ses missions et de son statut de membre fondateur, le Département a apporté un soutien financier au GIE sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement de 50 000 € Par conséquent, il est proposé de renouveler ce soutien pour l'année 2023, ce qui représenterait 15,8 % des recettes totales du GIE.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, quel est l'avis de la commission des finances ? Daisy.

**Mme LUCZAK.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT :** Oui, Michel.

**M. JOZON.** Nous continuons d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000€ pour l'année 2023 au GIP. Accueil des gens du voyage en Seine-et-Marne. Cependant, nous sommes conscients des dysfonctionnements importants auxquels ce GIP est confronté. Sa mission d'accompagnement des collectivités face aux installations illicites ne satisfait pas les élus locaux. Monsieur le Président, nous savons que vous êtes conscient de ces problèmes. Lors d'une précédente séance, vous avez annoncé votre intention de discuter de ces questions avec Monsieur Guy Geoffroy. Avez-vous obtenu des garanties suffisantes quant à l'amélioration future de l'efficacité de ce GIP, afin que nous puissions justifier l'attribution de cette subvention ? Nous vous remercions.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Oui, effectivement, j'ai rencontré Guy Geoffroy, le président de la structure, avec qui nous avons eu une longue discussion, notamment sur le mode

de fonctionnement ou j'ai trouvé que. Soit on n'était pas assez loin, soit il y avait quand même quelques problèmes. J'ai été rassuré sur le fait qu'il allait revoir le fonctionnement du GIP. J'ai le soin de voir les quelques changements apportés. Ce n'est pas à moi de le dire aujourd'hui. Donc je lui ai dit que pour cette année, je maintiendrai l'accompagnement, mais que je serai très regardant sur son mode de fonctionnement. Même si pour en avoir partagé avec le préfet du côté de l'étang, on me rassure sur le rôle que peut jouer le GIP gens du voyage à travers le département. Mais encore une fois, vigilance, vigilance...

Quel est l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**N° 4/14**

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons à la 4/14, subvention à Equalis

**M. COZIC.** Dans le cadre de l'accès à l'éducation des enfants et de la lutte contre les obstacles à l'emploi des gens du voyage, le Département s'engage à fournir un soutien concret pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de son partenariat avec le Département, l'association Equalis s'engage, pour l'année 2023, à renforcer l'accompagnement social dans le cadre du droit commun et à améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage, en particulier ceux bénéficiaires du RSA. Afin de répondre à ces objectifs, il est proposé de renouveler notre soutien à l'association en lui accordant une subvention de 82 980 € pour cette année.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, quel est l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Abstention ? Merci.

**N° 4/15**

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/15, Bernard.

**M. COZIC.** Il s'agit des subventions accordées aux associations œuvrant pour la cohésion sociale. En tant que chef de file de l'action sociale et de la solidarité, le Département veille à assurer la complémentarité et la proximité des interventions des différents acteurs engagés sur son territoire, notamment les associations qui possèdent une expertise et une capacité d'action auprès des populations ciblées. Dans cette optique, le Département leur apporte un soutien financier essentiel à leur fonctionnement.

Aujourd'hui, nous vous soumettons trois délibérations. La première concerne le soutien financier aux associations caritatives dans le cadre d'un nouvel accord-cadre pour les années 2023-2025. Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler le soutien du Département à cinq associations emblématiques de Seine-et-Marne, pour un montant de 389 500 €. En plus de cette dotation, il est également proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 000 € pour l'année 2023. Cette subvention extraordinaire vise à aider les associations caritatives qui font face à des difficultés majeures en raison de l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité accueillies, ainsi que de l'inflation des charges de fonctionnement et des prix des denrées alimentaires.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Virginie.

**Mme THOBOR.** Je tiens simplement à souligner le soutien financier complémentaire accordé par le Département en faveur des associations. Ce qui est remarquable, c'est l'augmentation du nombre de bénéficiaires qui concerne l'ensemble des associations soutenues. On constate une hausse significative, ce qui témoigne d'une situation qui se détériore, du moins pour certaines familles. Est-ce que nous disposons de données prévisionnelles pour l'année 2023 afin de comprendre comment la situation évolue ? Car cela ne fait que confirmer la détérioration de la situation, du moins pour certaines familles.

**M. COZIC.** Aujourd'hui, nous parlons des six premiers mois de l'année 2023, nous n'avons pas de bilan intermédiaire pour le moment. Cependant, au vu des informations que nous recevons sur notre territoire, nous pouvons malheureusement nous attendre à une poursuite de cette crise inflationniste jusqu'à la fin de l'année 2023. Nous réaliserons un bilan complet à la fin de l'année, comme nous l'avons fait l'année dernière. Cela nous permettra d'évaluer les actions menées par ces associations et de voir comment nous pouvons continuer à les soutenir davantage.

**Mme THOBOR.** Et ma question complémentaire est la suivante : avons-nous une idée du nouveau profil des familles qui arrivent et quelles catégories socioprofessionnelles sont touchées par cette situation ?

**M. COZIC.** Nous n'avons pas d'indicateur totalement précis. Malheureusement, nous ne disposons pas d'indicateurs communs qui nous permettraient d'avoir les dernières informations échangées avec les associations. Cependant, d'après les données disponibles, nous constatons que la population étudiante ainsi que les personnes plus âgées sont touchées par cette situation, à l'exception des familles monoparentales qui sont prises en charge depuis un certain

temps par ces associations. Dans l'ensemble, nous observons une prédominance de la population étudiante d'un côté et des personnes plus âgées de l'autre côté.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard et Emmanuel pour ces informations complémentaires. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ? Abstention Merci.

**N° 4/16**

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous en venons maintenant à la proposition 4/16, présentée par Bernard.

**M. COZIC.** Il s'agit d'une proposition de convention visant à accorder une subvention pour le fonctionnement de l'Unité d'Accueil Pédiatrique de l'Enfance en Danger au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien. Le Département de Seine et Marne souhaite s'engager aux côtés du Grand Hôpital de l'Est Francilien et l'ARS Ile-de-France, dans la création de cette unité. L'UAPEC réunira des professionnels de santé spécialisés dans la prise en charge médicale et psychologique des enfants et des adolescents, ainsi qu'une salle d'audition adaptée. Elle offrira un lieu approprié, avec un personnel formé, pour accueillir les victimes, prodiguer des soins et des protections, et assurer une prise en charge globale comprenant les aspects médicaux, psychologiques, légaux et judiciaires. Des locaux seront également mis à disposition pour les auditions menées par les services d'enquête.

Nous vous proposons donc d'accorder une subvention de 60 000 € du Département, afin de financer un poste de professionnel médico-social au sein de cette unité. De son côté, l'ARS Ile-de-France participera à hauteur de 160 000 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT :** Y-a-t-il des demandes de paroles ? Merci. Qui est contre ? Abstention, Merci.

**N° 4/17**

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/17, Bernard.

**M. COZIC.** Oui, je vais vous présenter l'avenant à la convention de déploiement des équipes mobiles d'appui aux professionnels qui accompagnent les enfants handicapés pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. En 2021, une convention tripartite avait été signée entre la RS, le Département de Seine-et-Marne et la Fondation Les Amis de l'Atelier, afin de permettre l'intervention d'équipes mobiles dans le nord et le sud du département, pour apporter un soutien aux structures et aux familles d'accueil de la protection de l'enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap. Aujourd'hui, il est proposé de signer un avenant à cette convention et de la renouveler, pour un coût total de 550 000 €

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Y-a-t-il des demandes de paroles ? Abstention ?  
Merci.

**N° 4/18**

*Mme Anne GBIORCZYK n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien et, en conséquence, est sortie de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/18.

**M. COZIC.** Dans le cadre de ses missions de protection maternelle et infantile, le département est responsable de la planification et de l'éducation familiale. Ces activités sont gérées soit directement par les services départementaux, soit par le biais de conventions avec d'autres entités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ainsi, le département a signé une convention le 20 août 2018 avec le grand hôpital ouest francilien afin de définir les modalités d'organisation et de financement des centres de planification et d'éducation familiale pour une durée maximale de cinq ans. Un protocole joint à la convention précise les axes de collaboration entre les équipes des centres de planification et d'éducation familiale, à la fois départementales et hospitalières. Les résultats obtenus démontrent un partenariat fructueux et une offre de services de qualité, justifiant ainsi la nécessité de renouveler la convention qui expire le 20 août 2023 et de confirmer la continuité de notre collaboration. Le montant de la contribution financière du Département s'élève à 47 844 €. En complément, je tiens à préciser que nous disposons actuellement de quatorze centres répartis dans nos maisons départementales de l'est du département, ainsi que cinq autres dans des établissements hospitaliers tels que Melun et le Sud 77.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Bernard. Quel est l'avis de la commission des finances, Pascal ?

**M. GOUHOURY.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Qui est contre ? Abstention ?

**N° 4/19**

*M. Bernard COZIC n'a pas pris part au vote en sa qualité de vice-président de l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77 » et, en conséquence, est sorti de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** Je demande à Bernard de quitter la salle. Anne, délibération 4/19.

**Mme GBIORCZYK.** Je propose que nous approuvions la signature du contrat local de santé de la ville de Nemours. Nous savons que ces contrats sont pilotés par l'ARS, qui associe les collectivités territoriales aux autres acteurs des parcours de santé. Chaque contrat local de santé doit être exécuté à partir d'un diagnostic, en s'appuyant notamment sur des démarches de démocratie sanitaire et locale. C'est dans ce cadre que le département participe, en se fondant sur le Pacte santé 77. Donc, le contrat qui vous est présenté aujourd'hui concerne la commune de Nemours et implique l'ARS Île-de-France, la préfecture, la CPAM, la MSA, le centre hospitalier Sud 77 et la CPTS, avec la participation du département. Ce contrat couvre la période de 2022 à 2025 et a trois objectifs principaux : développer la prévention et l'éducation à la santé, promouvoir la visibilité de l'offre de santé, améliorer la qualité des parcours de soins et renforcer l'inclusion sociale en matière de santé mentale.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel est l'avis de la commission des finances Vincent ?

**M. PAUL-PETIT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Est-ce qu'il y a des personnes qui souhaitent prendre la parole ? Abstentions ?

**N° 4/20**

**M. LE PRÉSIDENT.** On passe à la 4/20.

**Mme GBIORCZYK.** Oui, alors ici nous parlons des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM). Nous savons qu'elles permettent à plusieurs professionnels de travailler ensemble sur un même lieu, avec un maximum de six professionnels présents simultanément. Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut pas dépasser 20. Les MAM jouent un rôle essentiel en brisant l'isolement des assistantes maternelles et en favorisant leur développement professionnel. Dans ce contexte, une charte de qualité a été créée par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales). Aujourd'hui, nous devons approuver la nouvelle version de cette charte, qui intègre plusieurs modifications réglementaires. Je vous invite à prendre connaissance de ces modifications dans le rapport. Je tiens simplement à souligner que cette charte s'inscrit dans notre projet plus large de créer ce que nous appelons la MAMAFAP, c'est-à-dire la Maison départementale des assistants maternels, des assistants familiaux et des auxiliaires parentaux. Cette structure sera située à Provins et soutiendra notamment le renforcement de la professionnalisation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

**Mme LUCZAK.** Avis Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, qui est contre ?

**N° 4/21**

**M. LE PRÉSIDENT.** La 4/21, Bernard.

**M. COZIC.** Oui, les contrats de plan pluriannuel d'objectifs et de moyens sont des accords qui établissent les relations institutionnelles et financières entre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le Département et l'ARS. Ces contrats ont une durée de cinq ans, renouvelables, et définissent les obligations des signataires ainsi que les modalités de suivi. Dans le cadre de ce rapport, il est proposé d'approuver deux projets de ces contrats, l'un avec le Centre hospitalier Sud 77 et l'autre avec la Fondation Rothschild. De plus, nous vous invitons à délibérer sur une nouvelle version des contrats de plan pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) élaborée en collaboration entre le Département et l'ARS. Cette version intègre plusieurs évolutions, notamment l'inclusion du décret du 28 avril 2022 qui apporte diverses mesures visant à améliorer la transparence financière dans la gestion des deux MS (Maisons de Santé). De plus, nous ajoutons une annexe douze concernant le forfait Global dépendance. Pour rappel, sur les 26 gestionnaires présents dans le département pour un total de 115 places, douze postes ont été signés pour 25 Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EPAD), ce qui correspond à un taux de couverture de 22 %. La programmation pour 2023 est de 22 CPOM pour 36 EPAD, afin de couvrir un taux de 31 %.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

**M. THIERIOT.** Conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des demandes de parole ? Non.

**N° 4/22**

*Mme Nathalie BEAULNES-SERENI et M. Denis JULLEMIER n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association "Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Paris Sud" et, en conséquence, sont sortis de la salle des Séances.*

**M. LE PRÉSIDENT.** 4/22. Je donne la parole à Cindy.

**Mme MOUSSI-LE GUILLOU.** Merci, Monsieur le Président. Le sujet dont nous traitons concerne le financement d'actions visant à moderniser et professionnaliser les Services d'Aide à Domicile (SAD) et à soutenir les proches aidants pour l'année 2023. Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est une priorité du schéma départemental de soutien à l'autonomie actuellement en cours de renouvellement, ainsi que du Schéma des solidarités pour la période 2019-2024.

Depuis 2015, cette orientation est soutenue financièrement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au moyen d'une convention portant sur la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et l'accompagnement des proches aidants. Cependant, début 2023, la CNSA a informé les départements qu'elle ne reconduirait pas les financements selon le format actuel. À partir de 2024, une nouvelle convention sera établie entre la CNSA, l'Agence régionale de santé et le département, incluant la Maison départementale des personnes handicapées. Cette convention vise à s'engager conjointement sur des objectifs stratégiques et des indicateurs partagés. Une feuille de route sera mise en place, comprenant des éléments locaux ainsi que des volets impliquant les acteurs qui contribuent à la réussite des politiques d'autonomie.

Le présent rapport a pour objectif de reconduire en 2023 les actions financées les années précédentes afin de réaffirmer notre engagement envers le secteur du maintien à domicile et des proches aidants, en ajustant les enveloppes dédiées. L'enveloppe globale allouée pour l'année 2023 s'élève à 392 562 €. Par conséquent, il est proposé d'approuver le dispositif de déploiement, les axes et les actions retenues, leur montant, ainsi que le projet d'avenant à la convention avec la Plateforme des Métiers de l'Autonomie, qui pilote la mise en œuvre d'une grande partie de ces actions, et le projet de convention avec les points autonomie territoriaux.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci, Cindy. Quel est l'avis de la commission des finances et des comptes, Jean-Louis ?

**M. THIERIOT.** Avis conforme.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

**Mme GOBERT.** Très rapidement, Monsieur le Président, à la lecture de ce rapport, nous sommes assez préoccupés quant à l'avenir du financement de ces dispositifs. La proposition d'une nouvelle convention stratégique et de briques locales nous donne l'impression d'une approche lourde et technocratique, alors que jusqu'à présent, ce dispositif était largement sollicité grâce à ses nombreux financements disponibles. Dans un secteur qui requiert souplesse, autonomie et agilité, sans pour autant négliger le contrôle de l'utilisation des fonds publics, nous sommes conscients que vous recevez régulièrement des rapports à ce sujet. Ces structures font face à diverses difficultés, telles que l'inflation, la hausse des coûts de l'énergie et l'évolution de leur convention collective. Bien entendu, ces évolutions sont positives, mais il est essentiel de pouvoir les assumer financièrement. Par conséquent, nous aimerions savoir si vous partagez nos inquiétudes et si des discussions préliminaires avec la CNSA et les ARS ont permis

d'entrevoir des perspectives plus positives. De plus, nous souhaiterions connaître les pistes envisagées pour résoudre les difficultés auxquelles ce secteur est confronté. Je vous remercie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Julie, Bernard ?

**M. COZIC.** Nous partageons totalement ces préoccupations, car nous avons eu des expériences directes avec certaines de ces structures. Nous les avons rencontrées, nous les avons soutenues et nous continuerons à le faire. Nous avons effectivement les mêmes inquiétudes que celles que vous avez exposées lors de vos travaux avec la RS. Pour l'instant, nous n'avons pas de réponse claire, mais nous nous interrogeons sur l'avenir de la prise en charge du maintien à domicile. Aujourd'hui, ces services font face à de nombreuses difficultés, qui nécessitent un soutien accru pour les aider et les accompagner vers un avenir meilleur. Comme vous le savez, les services d'aide et d'accompagnement à domicile vont évoluer vers des services d'autonomie à domicile. C'est là que nous devons vraiment nous poser des questions et mettre en œuvre les politiques publiques qui permettront d'accompagner au mieux ces personnes qui choisissent de rester chez elles.

**M. LE PRÉSIDENT.** Merci Bernard. Quel est l'avis de la commission des finances Jean-Louis ?

**M. THIERIOT.** Avis conforme, président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Merci. Nous avons terminé la séance et allons maintenant commencer celle de la commission permanente...

*La séance est levée à 15h30.*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 6 avril 2023

### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/02

Séance du jeudi 28 septembre 2023

---

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**Direction Générale des Services**  
**Secrétariat Général aux Assemblées**

---

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 12 mai 2023 au 31 août 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28-0/02**

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 12 mai 2023 au 31 août 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Période : 12 mai 2023 au 31 août 2023

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Numéro	Objet
2023/065/DGAE/DAC-SDLP	Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Planète Sciences
2023/072/DGAS/DIHCS	Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique
2023/073/DGAE/DAC-SDLP	Renouvellement de l'adhésion du Département au Club des Utilisateurs Orphée (CUTO)
2023/074/DGS/DGAE/DAC	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'enseignement de l'UIA pour l'année universitaire 2023-2024
2023/075/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne
2023/076/DGAE/DAC	Convention de mise à disposition d'espaces du Château de Blandy-les-Tours au Lycée de la Fontaine du Vé
2023/077/DGAE/DAC-SDLP	Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association Réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques)
2023/078/DGAR/DAJP	Convention de mise à disposition du collège provisoire de Serris au profit de la Direction diocésaine
2023/079/DGAR/DAJP	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de la CADAL
2023/080/DGAR/DMGS	Convention d'installation d'un ou plusieurs appareils de distribution automatique de boissons et denrées sur 8 sites
2023/081/DGAA/DABC	Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023
2023/082/DGAA/DR/SDPP	Autorisation de destruction et de vente de véhicules, engins et matériels du Parc départemental
2023/083/DGAR/DAJP	Occupation d'un terrain situé à Mareuil-les-Meaux au profit de la société Télédiffusion de France (TDF)
2023/084/DGS/DGAE/DAC	Création d'un tarif « banquet » au château de Blandy
2023/085/DGS/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
2023/086/DGS/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
2023/087/DGS/DGAE/DAC	Vente de nouvelles publications dans les boutiques des équipements culturels du Département
2023/088/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois - Annule et remplace la décision n°DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072
2023/089/DGAA/DABC	Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023

2023/090/DGAA/DABC	Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023
2023/091/DGAS/DIHCS	Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au F.S.L.
2023/092/DGAE/DAC	Convention de prêt d'objets entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages- Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon
2023/093/DGAR/DAJP	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Ozoir-la-Ferrière pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie
2023/094/DGAS/DIHCS	Approbation de l'avenant N°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 – 2024 à conclure avec l'association ARILE
2023/095/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège International
2023/096/DGAA/DABC	Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023
2023/097/DGAA/DT	Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs - Gouvernes
2023/098/DGAA/DT	Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs - Conches-sur-Gondoire
2023/099/DGAA/DT	Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs
2023/100/DGAA/DT	Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs
2023/101/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir à Crécy-La-Chapelle
2023/102/DGAS/DIHCS	Approbation d'un avenant pour 2023 à la convention de partenariat 2022-2024 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du F.S.L.
2023/103/DGAA/DEEA	Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023
2023/104/DGAE/DAC	Révision de tarif d'articles et la mise en réforme de stock d'ouvrages en vue d'une intégration dans la documentation du musée des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison-atelier de Théodore Rousseau)
2023/105/DGAE/DAC	Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
2023/106/DGAR/DAJP	Convention de mise à disposition d'un bureau au Centre national de la propriété forestière (CNPF) à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'agriculture
2023/107/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels départementaux
2023/108/DGAE/DAC	Vente de nouvelles publications dans les boutiques des équipements culturels du Département
2023/109/DGAA/DT	Renouvellement de l'adhésion du Département à AGIR Transport
2023/110/DGAE/DAC	Révision du tarif d'un article mis en vente au sein des équipements culturels départementaux
2023/111/DGAE/DAC	Révision du tarif d'articles mis en vente au sein des équipements culturels départementaux

2023/112/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles et révision de prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
2023/113/DGAA/DT	Modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 »
2023/114/DGAA/DEEA	Vente, cession à titre gratuit et aliénation de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses et du SATESE (Service d'Animation Technique à L'Épuration et au Suivi des Eaux)
2023/115/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel article au sein des équipements culturels départementaux
2023/116/DGAA/DT	Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation)
2023/117/DGAA/DR	Dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la création d'une station multimodale de covoiturage sur la commune de Nemours
2023/118/DGAA/DEEA	Demande de dotation « fonds vert » pour l'année 2023 Pour l'aménagement du site marais du refuge
2023/119/DGAE/DAC	Convention de prêt d'objets entre la Bibliothèque nationale de France et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Deux siècles d'évolution des paysages- Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau » du 17 juin au 17 septembre 2023 présentée au sein du Musée des peintres de Barbizon.
DÉCISION N° 2023/5/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles.
DÉCISION N° 2023/6/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.
DÉCISION N° 2023/7/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau.
DÉCISION N° 2023/8/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne
DÉCISION N° 2023/9/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux.
DÉCISION N° 2023/10/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun.
DÉCISION N° 2023/11/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory.
DÉCISION N° 2023/12/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau.
DÉCISION N° 2023/13/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours.
DÉCISION N° 2023/14/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel.
DÉCISION N° 2023/15/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins.
DÉCISION N° 2023/16/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.
DÉCISION N° 2023/17/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart.
DÉCISION N° 2023/18/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Touran-en-Brie.

DÉCISION n°2023/19/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie de d'avance et de recettes auprès du Château de Blandy-les-Tours.
DÉCISION n° 2023/120/DGAR/DAJP	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens matériels par le Département de Seine-et-Marne au profit de la société publique locale «Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien »
DÉCISION n° 2023/121/DGAR/DAJP	Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes des 2 Morin pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Coulommiers
DÉCISION n° 2023/121/DGAR/DR	Convention entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et le Département relative à la mise à disposition à titre gratuit de parcelles situées à Nangis.
Décision n°2023/122/DGAS/SGA/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois.
Décision n°2023/123/DGAS/SGA/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois
Décision n°2023/124/DGAA/DR	Demande de dotation « Fonds vert » pour l'étude « Les 10 ans du schéma départemental des stations multimodales de covoiturage – analyse de la pratique ».
Décision n°2023/125/DGAA/DR	Demande de dotation « Fonds vert » pour le projet « RN 4 – RD 201a – RD 48b – RD 49b – Travaux d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sécurisation de ses accès sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert ».
Décision n°2023/126/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges
Décision n°2023/127/DGAS/SGA/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un couple allocataire contestant la décision CAF accordant une remise partielle de dette de RSA
Décision n°2023/128/DGAS/SGA/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager sollicitant une aide au titre du Fonds Solidarité Logement Accès
Décision n°2023/129/DGAS/SGA/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA
Décision n°2023/130/DGS/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels départementaux
Décision n°2023/131/DGS/SGA/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Beaumarchais
Décision n°2023/132/DGAR/DAJP	Convention de mise à disposition de locaux par l'Etablissement pour l'Insertion dans l'Emploi (l'EPIDE) pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Lagny-sur-Mois
Décision n°2023/133/DGAS/DPMIPS	Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télé-médecine

**ACTION CONTENTIEUSE :**

Numéro	Objet
2023/066/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA
2023/067/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant la notification d'indu de RSA et le titre exécutoire assorti
2023/068/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à une allocataire à propos d'un titre de recette correspondant à une dette de RSA (demande échelonnement)
2023/069/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA et le refus de remise de dette
2023/070/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA
2023/071/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA et le refus de remise de dette

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-03-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/03

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

**Direction Générale des Services**  
**Secrétariat Général aux Assemblées**

**OBJET :** Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 2 mai et le 30 juin 2023.

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 2 mai au 30 juin 2023 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Direction	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CD20230928-0-03-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en €HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Diagnos structure dans les collèges et autres bâtiments départementaux	1	Secteur Nord	02/05/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 500 000 € par an	1 an renouvelable 3 fois	INFRANEO	93500	PANTIN	05/04/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Diagnos structure dans les collèges et autres bâtiments départementaux	2	Secteur Sud	02/05/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 500 000 € par an	1 an renouvelable 3 fois	INFRANEO	93500	PANTIN	05/04/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Accord cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité 2023/2026	1	Points de livraison du segment tarifaire C2 à C5	04/05/2023	Fournitures et services	Accord cadre à marchés subséquents	AOO	Valeur ou quantité maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre : 180 GWh (lot 1). Toutefois, à titre strictement indicatif, les consommations annuelles de référence sont les suivantes : - Lot 1 : 32 GWh (montant estimé à 30 000 000)	4 ans	ENGIE	44801	SAINT HERBLAIN	05/04/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Diagnos pollution	1	Secteur Nord	16/05/2023	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 250 000 € par an	48 mois	BUREAU SOL CONSULTANTS	91940	LES ULIS	20/04/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Diagnos pollution	2	Secteur Sud	16/05/2023	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 250 000 € par an	48 mois	BUREAU SOL CONSULTANTS	91940	LES ULIS	20/04/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Assistance à Maîtrise d'ouvrage technique, thermique et environnementale en vue de l'extension et de la restructuration du collège "Les 4 Arpens" à Lagny sur Marne	Unique	-	22/06/2023	Prestations intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire	MAPA	83 980,00 €	Le marché prend effet de sa notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du présent marché.	BEHI	31520	RAMONVILLE	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Marché subséquent 1 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les sites du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire d'ENDIS	Unique	-	20/06/2023	Fournitures et services	fonction des consommations et des cliques	marché subséquent à cliques	fonction du prix du marché et des consommations	Le marché subséquent débute à la date de sa notification et se termine à la fin de la période de fourniture. La période de fourniture d'électricité débute à partir du 01/01/2024 et prend fin le 31/12/2026.	EDF	75008	PARIS	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges		Marché Global de performance pour la construction d'un collège à SAINT FARGEAU PONTIERRY	Unique	-	29/06/2023	Travaux	ordinaire à prix forfaitaire	Procédure avec négociation	22 791 650,00 €	92 mois	VERDOIA	77176	SAVIGNY LE TEMPLE	11/05/2023
Direction des routes		Création d'une passerelle sur la commune d'Estly	Unique	-	17/05/2023	Travaux	prix unitaires	AOO	1 382 502,40 €	10 mois	RAZEL-BEC	77555	MOISSY CRAMAYEL	05/04/2023
Direction des routes		Fourniture de lubrifiants pour véhicules et engins	Unique	-	23/05/2023	Fournitures et services	prix unitaires	AOO	Sans montant minimum, montant maximum : 60 000 € par an	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	YORK	83088	TOULON	-
Direction des routes		Vérifications périodiques d'équipements de travail (appareils de levage, équipements sous pression, presse à balles, massicot...)	Unique	-	21/06/2023	Fournitures et services	Accord-cadre à bons de commande	MAPA	Sans montant minimum, montant maximum : 12 000 € par an	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	DEKRA INDUSTRIAL	92357	LE PLESSIS ROBINSON	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse		Fourniture et livraison de vaisselle et de petits matériels de restauration pour les demi-pensions des collèges publics du Département de Seine-et-Marne	Unique	-	04/05/2023	Fournitures et services	Accord-cadre à bon de commande	MAPA	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 70 000 €	1 an renouvelable 2 fois par reconduction tacite	CHOMETTE SAS	91350	GRGHY	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse		Prestations de nettoyage des locaux d'externat et de la zone de restauration (hors production), de plonge laverie et batterie dans des collèges publics du Département de Seine-et-Marne	Unique	-	17/05/2023	Service	Accord-cadre à bon de commande	AOO	Une partie à prix global et forfaitaire à bon de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € par an	A compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations adressé au titulaire pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit une durée totale de 4 ans maximum.	IDESIA ENVIRONNEMENT	77340	PONTAULT-COMBAULT	20/04/2023
Direction des systèmes d'information et du numérique		Hébergement cloud hybride avec services pour le Département de Seine-et-Marne	Unique	-	26/05/2023	Services	Accord-cadre à bons de commandes	marché subséquent	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 4 000 000 €	1 an reconductible tacitement, pour une durée courant jusqu'au 27 août 2024, date de fin de l'accord-cadre RESAH 2020-027-001.	ORANGE BUSINESS SERVICES SA	93210	LA PLAINE SAINT-DENIS	15/02/2023
Direction des systèmes d'information et du numérique		Maintenance du logiciel EUDONET	Unique	-	01/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 15 000 € Montant maximum : 50 000 €	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	Eudonet	92400	COURBEVOIE	-
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	1	YONNE ORVANNE LUNAIN	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	1 184 684,60 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	LES CARS MOREAU	77480	FONTAINE-FOURCHES	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	2	SEINE ET LOING	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	1 082 284,99 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	LES CARS MOREAU	77480	FONTAINE-FOURCHES	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	3	LOING ET ECOLE	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	967 096,45 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	LES CARS BLUES	91490	MILLY-LA-FORET	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	4	YERRES ALMONT ET ANCOEUR	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	626 598,58 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	LOSAY VOYAGE	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	5	SEINE YERRES ET REVEILLON	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	1 744 075,15 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	LOSAY VOYAGE	77950	MONTEREAU SUR LE JARD	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	6	MARNE GONDOIRE ET MARSANGE	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	1 744 075,15 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	VIABUS	77470	POINCY	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	7	BEUVRONNE ET LONGUEAU	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	910 053,29 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	KEOLIS CIF	77990	LE MESNIL AMELOT	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	8	SEGPA 1	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	156 687,81 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	VIABUS	77470	POINCY	11/05/2023
Direction des transports		Transports scolaires sur circuits spéciaux	9	SEGPA 2	27/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	225 139,94 € TTC	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction	HOLIAS TRANSPORT	77160	PROVINS	11/05/2023
Direction des systèmes d'information et du numérique		Maintenance du logiciel AEOS et prestations complémentaires	Unique	-	30/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 30 000 € Montant maximum : 100 000 €	4 ans fermes	NEDAP France	95612	CERGY PONTOISE CEDEX	-
Direction des systèmes d'information et du numérique		Maintenance du logiciel GESCAR et prestations complémentaires	Unique	-	30/06/2023	Services	Accord-cadre à bons de commande	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 30 000 €	1 an reconductible trois fois tacitement	PERINFO SAS	34790	GRABELS	-

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4A-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 A

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Commission de suivi des sites (CSS) Sovalem/Sytradem à Montereau-Fault-Yonne.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU la délibération de la Commission permanente n°0/04 du 10 septembre 2021,

VU l'article R 125-8-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un suppléant au sein de la CSS Sovalem/Sytradem à Montereau-Fault-Yonne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : de désigner Monsieur Patrick SEPTIERS en tant que suppléant au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Sovalem/Sytradem à Montereau-Fault-Yonne.

Article 2 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Sovalem/Sytradem à Montereau-Fault-Yonne s'établit désormais de la façon suivante :

- Titulaire : Madame Majdoline BOURGEGIS EL ABIDI,
- Suppléant : Monsieur Patrick SEPTIERS

Article 3 : que les élus désignés à l'article 2 siégeront au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Sovalem/Sytradem à Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :  
M. Patrick SEPTIERS en raison de sa désignation au sein de la Commission de suivi des sites (CSS des sociétés SOVALEM/SYTRADEM) à Montereau-Fault-Yonne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4B-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 B

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Commission de suivi des sites (CSS) Keraglass à Bagneaux-sur-Loing.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU la délibération de la Commission permanente n°0/04 du 10 septembre 2021,

VU l'article R 125-8-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un suppléant au sein de la CSS Keraglass à Bagneaux-sur-Loing,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : de désigner Madame Isoline GARREAU en tant que suppléante au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Keraglass à Bagneaux-sur-Loing.

Article 2 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Keraglass à Bagnaux-sur-Loing s'établit désormais de la façon suivante :

- Titulaire : Monsieur Bernard COZIC,
- Suppléante : Madame Isoline GARREAU

Article 3 : que les élus désignés à l'article 2 siègeront au sein de la Commission de suivi des sites (CSS) Keraglass à Bagnaux-sur-Loing jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Isoline GARREAU en raison de sa désignation au sein de la Commission de suivi des sites (CSS Keraglass) à Bagneaux-sur-Loing.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4C-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 C

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU l'avis sur la création de l'Institut d'Études Politiques (IEP) à Fontainebleau en date du 25 novembre 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : de désigner Madame Nathalie BEAULNES-SERENI pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau.

Article 2 : Madame Nathalie BEAULNES-SERENI siègera au sein de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau jusqu'à la fin de son mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en raison de sa désignation au sein du Conseil de l'Institut  
d'Etudes Politiques de Fontainebleau (IEP).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4D-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 D

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

OBJET : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ).

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le changement de dénomination de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) en Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ),

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : de désigner Madame Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que titulaire et Madame Emma ABREU en tant que suppléante pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ).

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28-0/04 D**

Page 2/2

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 siégeront au sein du Conseil d'institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 D

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

En raison de leur désignation au sein du Conseil d'institut de l'Institut National Supérieur du  
Professorat et de l'Education (INSPE).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4E-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 E

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ).

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU l'alinéa 13 de l'article 3 du décret n°2000-344 du 19 avril 2000, relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ),

Vu le courriel du Ministère de la Justice sollicitant le Département de Seine-et-Marne pour désigner un représentant suppléant au sein du CNAJ,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : de désigner Madame Anne GBIORCZYK pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ), en tant que suppléante de Madame Danielle DILIGENT, Conseillère d'Alsace.

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28-0/04 E**

Page 2/2

Article 2 : que Madame Anne GBIORCZYK siègera au sein du Conseil National de l'Aide Juridique (CNAJ) jusqu'à la fin de son mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 E

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :  
Mme Anne GBIORCZYK en raison de sa désignation au sein du Conseil national de l'aide juridique (CNAJ).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4F-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 F

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Marthe GAUTIER à Charny.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Marthe GAUTIER à Charny, s'établit de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Véronique PASQUIER	– Philippe CALONNE
– Olivier MORIN	– Alexandra KELLER

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28-0/04 F**

Page 2/2

Article 2 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Marthe GAUTIER jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 F

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Olivier MORIN

Mme Véronique PASQUIER

En raison de leur désignation au sein du Conseil d'administration du Collège Marthe Gautier à Charny.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4G-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 G

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Christine de Pisan à Perthes en Gâtinais.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Isabelle BOLGERT au sein du Conseil d'administration du Collège Christine de Pisan.

Article 2 : de désigner Madame Geneviève ARNAUD en lieu et place de Madame Isabelle BOLGERT pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Christine de Pisan.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Christine de Pisan à Perthes en Gâtinais, s'établit désormais de la façon suivante :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
– Pascal GOUHOURY – Béatrice RUCHETON	– Mickael GOUÉ – Geneviève ARNAUD

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Christine de Pisan jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 G

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4H-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 H

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Isabelle BOLGERT au sein du Conseil d'administration du Collège Arnaud Beltrame.

Article 2 : de désigner Madame Geneviève ARNAUD en lieu et place de Madame Isabelle BOLGERT pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Arnaud Beltrame.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine, s'établit désormais de la façon suivante :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
– Béatrice RUCHETON	– Mylène MUSY
– Pascal GOUHOURY	– Geneviève ARNAUD

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Arnaud Beltrame jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 H

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4I-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 I

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège International à Fontainebleau.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Isabelle BOLGERT au sein du Conseil d'administration du Collège International.

Article 2 : de désigner Madame Mylène MUSY en lieu et place de Madame Isabelle BOLGERT pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège International.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège International à Fontainebleau, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Pascal GOUHOURY	– Mylène MUSY
– Béatrice RUCHETON	– Geneviève ARNAUD

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège International jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 I

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4J-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 J

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Frédéric Chopin à Melun.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Anne-Valérie BARGE au sein du Conseil d'administration du Collège Frédéric Chopin.

Article 2 : de désigner Monsieur Thomas ROUYER en lieu et place de Madame Anne-Valérie BARGE pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Frédéric Chopin.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Frédéric Chopin à Melun, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Denis JULLEMIER	– Julien AGUIN
– Nathalie BEAULNES-SERENI	– Thomas ROUYER

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Frédéric Chopin jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 J

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4K-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 K

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

OBJET : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Jacques Amyot à Melun.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Anne-Valérie BARGE au sein du Conseil d'administration du Collège Jacques Amyot.

Article 2 : de désigner Madame Ségolène DURAND en lieu et place de Madame Anne-Valérie BARGE pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Jacques Amyot.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Jacques Amyot à Melun, s'établit désormais de la façon suivante :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Nathalie BEAULNES-SERENI	- Denis JULLEMIER
- Julien AGUIN	- Ségolène DURAND

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Jacques Amyot jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 K

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4L-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 L

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Les Capucins à Melun.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Anne-Valérie BARGE au sein du Conseil d'administration du Collège Les Capucins.

Article 2 : de désigner Madame Ségolène DURAND en lieu et place de Madame Anne-Valérie BARGE pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Les Capucins.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Les Capucins à Melun, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Nathalie BEAULNES-SERENI	– Julien AGUIN
– Denis JULLEMIER	– Ségolène DURAND

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Les Capucins jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 L

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-0-4M-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-0/04 M

---

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

---

**OBJET** : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes.  
Collège Pierre Brossolette à Melun.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU le Code de l'éducation, notamment dans son article R421-14,

VU la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 15 juillet 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Julien AGUIN au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Brossolette.

Article 2 : de désigner Monsieur Thomas ROUYER en lieu et place de Monsieur Julien AGUIN pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Brossolette.

Article 3 : la représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Brossolette à Melun, s'établit désormais de la façon suivante :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Nathalie BEAULNES-SERENI	- Thomas ROUYER
- Denis JULLEMIER	- Angélique PICARD

Article 4 : que les élus désignés siégeront au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Brossolette jusqu'à la fin de leur mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-0/04 M

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-01-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/01**

---

Commission n°1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Création d'un fonds d'aide aux communes victimes des violences urbaines de juin 2023.

De nombreuses communes ont subi des dégâts lors des violences urbaines de fin juin à début juillet 2023. Conscient de leurs difficultés, le Département souhaite les accompagner par un fonds spécifique pour les bâtiments endommagés, et en offrant la possibilité de déroger au règlement du Bouclier de sécurité

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter le principe de la création d'un fonds d'aide aux communes victimes des violences urbaines de juin et juillet 2023,

Article 2 : d'adopter le règlement de ce fonds, tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser les communes ayant subi des dégradations sur les véhicules de police municipales et les systèmes de vidéoprotection en raison des émeutes du 27 juin au 5 juillet 2023, à déposer un dossier supplémentaire au titre du Bouclier de sécurité, à titre dérogatoire. Le plafond de subvention départementale pour les véhicules est porté à 40 000€



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-01-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## **DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES VICTIMES DES VIOLENCES URBAINES**

### **REGLEMENT**

#### **1) Cadre général**

Le dispositif d'aide aux communes a pour objectif de répondre à une demande d'aide liée aux violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023. Seuls les travaux d'investissement pour bâtiments publics seront éligibles.

#### **2) Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux communes seine-et-marnaises ayant subi des dégradations suite aux violences urbaines, soit 35 communes concernées (liste en annexe 1).

#### **3) Dépenses éligibles**

La loi du 25 juillet 2023 prévoit que la part nette du maître d'ouvrage n'a pas de taux minimal. Les aides du Département, de la Région, de l'Etat et le remboursement des assurances pourront aller jusqu'à 100% du coût total des travaux.

La subvention départementale est de 20% maximum du coût total de l'opération HT, et plafonnée à 350 000 € par commune.

Pour les financements relevant du dispositif du Bouclier de sécurité, concernant les véhicules de police municipale et les systèmes de vidéo-protection, un dossier supplémentaire pourra être financé dans ce cadre même si le Département a déjà attribué une subvention en 2023.

#### **4) Opérations concernées**

La demande de financement porte sur des opérations d'investissement qui doivent être liées directement à ces violences urbaines. Ces investissements concerneront exclusivement les bâtiments publics.

#### **5) Modalités et composition du dossier de demande de subvention**

Avant le dépôt de la demande, la commune prendra l'attache des services instructeurs du Département.

Département de Seine-et-Marne

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Service Aménagement et Stratégie  
Hôtel du Département – CS 50377  
77010 MELUN Cedex  
Tel : 01 64 14 73 18

Le dossier de demande devra comprendre les éléments suivants :

- Un **courrier officiel de demande** « aide aux communes victimes des violences urbaines » adressé au Président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Un **budget prévisionnel** du projet,
- Une copie de la décision de l'autorité compétente qui sollicite une demande de subvention départementale : **délibération** du conseil municipal, **ou décision** du maire,
- Un courrier de **demande de démarrage anticipé des travaux** avant notification de l'aide départementale à l'attention du Président du Département. Dans la mesure du possible, un devis sera transmis avant travaux.

Le courrier de réponse du Département autorisant le cas échéant cette dérogation précisera le montant maximum de l'aide départementale,

- La commune devra présenter **la nature de la dégradation, l'estimation de la réparation, du remplacement ou de la reconstruction et le plan de financement de l'opération**. Ce dernier devra impérativement mentionner la **part prise en charge par l'assurance** et le nom de la compagnie d'assurance couvrant le bien,
- La commune devra solliciter parallèlement par courrier toute autre aide à laquelle elle peut prétendre (Etat, Région, ...),
- Les pièces justificatives utiles à l'instruction devront être envoyées au Département avant juin 2024,
- La participation du Département sera définie au cas par cas.

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de leur disponibilité par les pièces suivantes :

- l'état des mandatements, avec factures à l'appui, réalisés dans le cadre global de l'opération,
- le plan de financement et les courriers échangés avec les différents financeurs sollicités,
- le montant définitif de prise en charge par la compagnie d'assurances,
- l'attestation de réception des travaux, réalisée le cas échéant en présence des services départementaux.

## 6) Modalités de versement de la subvention

Une fois l'opération réalisée, la subvention sera versée en une seule fois, après adoption du dossier par l'assemblée délibérante, sur production des justificatifs techniques et financiers de la réalisation.

A réception du dossier, le montant de la subvention est arrêté sur la base d'une estimation :

- du montant HT de l'opération, qui prend en compte les travaux directement liés à l'opération, et le cas échéant la part d'acquisition et d'honoraires et frais divers concernés,
- du total des aides cumulées hors aide départementale.

L'aide du Département est attribuée par l'Assemblée départementale, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

## **7) Obligations des bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **8) Communication**

Le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo. Enfin, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

## **9) Caducité**

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivants la signature du courrier d'accord de démarrage des travaux, par le Département, faute de quoi les crédits engagés seront désaffectés..

## **10) Service à contacter**

Département de Seine-et-Marne  
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires  
Service Aménagement et Stratégie  
Hôtel du Département – CS 50377  
77010 MELUN Cedex  
Tel : 01 64 14 73 18

Annexe 1 : listes des communes concernées par les violences urbaines

Avon  
Brie-Comte-Robert  
Bussy-Saint-Georges  
Champs-sur-Marne  
Chelles  
Combs-la-Ville  
Courtry  
Dammarie-lès-Lys  
Emerainville  
La Ferté-sous-Jouarre  
Gretz-Armainvilliers  
Lieuxaint  
Lognes  
Le Mée-sur-Seine  
Meaux  
Melun  
Moissy-Cramayel  
Montereau-Fault-Yonne  
Mormant  
Nandy  
Nangis  
Nemours  
Noisiel  
Pontault-Combault  
Provins  
Roissy-en-Brie  
Saint-Fargeau-Ponthierry  
Savigny-le-Temple  
Serris  
Thorigny-sur-Marne  
Torcy  
Tournan-en-Brie  
Vaires-sur-Marne  
Vaux-le-Pénil  
Villeparisis

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-02-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/02

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.

La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes. Les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.

Onze contrats vous sont donc proposés pour adoption : Argentières, Aulnoy, Changis-sur-Marne, Crouy-sur-Ourcq, Forfry, Fublaines, Gironville, Neufmoutiers-en-Brie, Saint-Loup de Naud, Vulaines-lès-Provins et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Rebais et Saint-Léger.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, |

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes d'Argentières, Aulnoy, Changis-sur-Marne, Crouy-sur-Ourcq, Forfry, Fublaines, Gironville, Neufmoutiers-en-Brie, Saint-Loup de Naud, Vulaines-lès-Provins et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Rebais et Saint-Léger, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 136 500 € à la Commune d'Argentières, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune d'Aulnoy, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Changis-sur-Marne, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Crouy-sur-Ourcq, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Forfry, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Fublaines, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Gironville, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 129 157,21 € à la Commune de Neufmoutiers-en-Brie, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Saint-Loup de Naud, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 145 500 € à la Commune de Vulaines-lès-Provins, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 203 844,86 € au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Rebais et Saint-Léger, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 1 665 002,07 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2023 » - « DI-2023 ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-03-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/03

---

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villevaudé – contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 9 février 2023, la Commune de Villevaudé a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

#### **[LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

[VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

[Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villevaudé et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ». ]

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-03-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune Villevaudé

### ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

### ET

La Commune de Villevaudé représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2023,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

## **Préambule**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## **PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

La candidature de la Commune de Villevaudé a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 9 février 2023.

La Commune de Villevaudé a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 5 axes stratégiques suivants :

- protéger les paysages et préserver les ressources naturelles,
- mettre en valeur le patrimoine, l'image de Villevaudé et améliorer son cadre de vie,
- préserver le cadre traditionnel de Villevaudé,
- relever les enjeux du développement économique,
- conforter l'armature des équipements et services.

## **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villevaudé à hauteur de 300 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de plus de 2 000 habitants. La population municipale de

Villevaudé comptant 2 135 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

## **1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

## **ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, à minima :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

## **ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Villevaudé, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Villevaudé,

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président

Nicolas MARCEAUX

Jean-François PARIGI

**Programme d'actions du FAC****Commune de Villevaudé****Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
<b>PROGRAMMATION COMMUNE DE Villevaudé</b>			
1/ Extension-réhabilitation du CTM	2023-2024	644 240€	300 000 €
2/ Construction d'une maison des associations	2023-2025	1 136 850 €	
<b>TOTAL FAC DE Villevaudé</b>		<b>1 781 090 €</b>	<b>300 000 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-04-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION CD-2023/09/28-1/04**

---

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Politiques contractuelles, Environnement et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varennes-sur-Seine – Contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 9 février 2023, la Commune de Varennes-sur-Seine a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Varennes-sur-Seine et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – **1/04**  
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023

Annexe à la délibération n°1/04

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-04-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne  
et la Commune de Varennes-sur-Seine

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

### ET

**La Commune de Varennes-sur-Seine** représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

## Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Varennes-sur-Seine a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 9 février 2023.

La Commune de Varennes-sur-Seine a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- assurer la pérennité et l'attractivité des pôles d'activité et encourager le dynamisme économique et commercial, générateurs d'emplois,
- encadrer le développement des différents modes de déplacement,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/04

- préserver les espaces naturels, valoriser le patrimoine paysager,
- favoriser un développement harmonieux de la ville respectueux de la qualité paysagère et architecturale sur l'ensemble du territoire communal.

### **PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL**

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

---

#### **1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Varennes-sur-Seine à hauteur de 300 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Varennes-sur-Seine comptant 3 601 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/04**1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

**ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

---

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

**ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION**

---

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/04**ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

---

Au plus tard en 3<sup>ème</sup> année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

**ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

**ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE**

---

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

**ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION**

---

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/04

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Varennes-sur-Seine, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Varennes-sur-Seine  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président

José RUIZ

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/04**Programme d'actions du FAC  
Commune de Varennes-sur-Seine**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction d'une école élémentaire	2023-2024	2 111 756,45 €	300 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 111 756,45 €</b>	<b>300 000 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-5A-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/05 A**

---

Commission 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Convention avec la Région Île-de-France et l'Agence de services et de paiement cadrant l'intervention financière du Département dans les dispositifs relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et concernant les aides régionalisées non surfaciques en agriculture et sylviculture.

- Approbation de la convention de paiement

Le changement de cadre réglementaire avec la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC) rend caducs les outils d'intervention financière existants. Un nouveau cadre a donc été défini à travers le Plan Stratégique National (PSN) traduisant les exigences de cette nouvelle PAC 2023-2027. La Région Île-de-France est autorité de gestion (AG) sur les mesures non surfaciques du second pilier de la PAC, financées par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Elle assure la mise en œuvre de dispositifs d'aides, pour lesquelles le Département peut participer en tant que co-financeur.

L'objet de ce rapport est double. Il s'agit d'une part, de valider la convention tripartite entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) qui définit les conditions d'intervention et de paiements du Département dans le cadre du PSN pour acter les règlements d'intervention de mesures qu'il finance déjà et d'autre part, de présenter les règlements d'intervention des nouveaux dispositifs sur lesquels le Département souhaite se positionner en tant que co-financeur. La présente délibération porte sur la convention tripartite ASP-Région Île-de-France-Département de Seine-et-Marne.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 2022-057 en date du 22 février 2022, demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023,

VU la décision de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 en date du 31 août 2022 ayant pour objet l'approbation du plan stratégique national de la PAC 2023-2027,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la convention.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/05 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-210010-230928-CD20230928-1-5A-DE  
Date de transmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ASP**  
Agence de Services  
et de Paiement

 **Région  
île de France**

**seine  
& marne**  
LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION DE PAIEMENT**  
**relative aux aides régionalisées Hors SIGC<sup>1</sup> du financeur Département de  
Seine-et-Marne**  
**et de leur cofinancement Feader<sup>2</sup>**  
**dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027**

Numéro de convention : *P\_RDR4\_IDF\_00003*

Autorité de gestion : Région Île-de-France

## Préambule

*Dans le cadre de la PAC<sup>3</sup> pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.*

*En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.*

*L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.*

*L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).*

*En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de*

<sup>1</sup> SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

<sup>2</sup> Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

<sup>3</sup> PAC : Politique Agricole Commune

*paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.*

*Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.*

## **Visas**

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la Politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 par décision de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Île-de-France, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21 février 2023 ;

Vu la délibération n° CR 2022-057 du Conseil régional du 22 septembre 2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n° CP 2023-301 du Conseil régional du 21 septembre 2023, approuvant la présente convention ; ;

Vu la délibération n° xx xxx du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2023 approuvant la présente convention ;

## **Il est convenu ce qui suit entre :**

Le financeur Département de Seine-et-Marne, représenté par son/sa Président/Présidente et ayant son siège sis 12 rue des Saints Pères, CS 50377, 77010 Melun Cedex, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Île-de-France, représentée par son/sa Président/Présidente et ayant son siège 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du financeur Département de Seine-et-Marne dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région/la collectivité territoriale en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du financeur Département de Seine-et-Marne, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader<sup>4</sup>.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le financeur Département de Seine-et-Marne. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département de Seine-et-Marne, Région Île-de-France » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL<sup>5</sup>). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Département de Seine-et-Marne, Région Île-de-France : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Département de Seine-et-Marne en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Île-de-France » retrace les versements effectués par le financeur ;
- les modalités selon lesquelles le financeur Département de Seine-et-Marne confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

---

<sup>4</sup> LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

<sup>5</sup> GAL : Groupe d'action locale.

## Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

## Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la

part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;

- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader<sup>6</sup>.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

#### **Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires**

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

---

<sup>6</sup> Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire<sup>7</sup> et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

#### **4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé**

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsque un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

#### **4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié**

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

---

<sup>7</sup> Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

## **Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé**

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le financeur Département de Seine-et-Marne confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le financeur Département de Seine-et-Marne confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

### **5.1 : Prévisions de financement par le financeur**

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

## **5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur**

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° IBAN : FR76 1007 1450 0000 0010 0004 462. BIC : TRPUFRP1 à la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

## **Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations**

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du financeur Département de Seine-et-Marne et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

## **Article 7 : Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

## **Article 8 : Décision de déchéance**

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuée, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

## **Article 9 : Recouvrement**

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

## **Article 10 : Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

### **Article 11 : Durée - Clôture**

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

### **Article 12 : Modification et révision de la convention**

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

### Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

### Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Paris est compétent.

### Signataires

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à ....., le .....

Prénom et Nom du signataire  Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, la Directrice/le Directeur Régional(e)	Prénom et Nom du signataire  La/Le Président-e de la Région Île-de-France	Prénom et Nom du signataire  La/ Le Président-e du Département de Seine-et-Marne

### Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département de Seine-et-Marne, Région Île-de-France ».

- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financier Département de Seine-et-Marne, Région Île-de-France: autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Département de Seine-et-Marne, en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Île-de-France».
- Annexe 4 : « Notification financière ».



## ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Département de Seine-et-Marne, Région Île-de-France »

Numéro de convention : P\_RDR4\_IDF\_00003

Numéro de la notification : xxxxxxxx

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
XXXXX	Par ex : 73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont sites Natura 2000						
XXXXX	Par ex : 68.08 Investissements forestiers productifs - amélioration, renouvellement productif et projets globaux en forêt						

YYYYY	77.05 Leader								
-------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait à .....le...../...../ 20

*[Prénom, nom et qualité du signataire/  
financeur]  
[Signature]*

<b>ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"</b>		
Financier : Département de Seine-et-Marne		
<b>Région Île-de-France : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)</b>		
Numéro de la convention : P_RDR4_IDF_00003		
Numéro de la notification : xxxxxx		
Date de prise d'effet de l'annexe 2 :		
Liste dispositifs :		
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>	<b>Etapas à réaliser selon la modalité de paiement</b>	<b>Acteurs</b> (AG/GAL /financeur)
	- associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	
<b>1 ) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)</b>		
Part nationale du financeur	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Part Feader	AD	AG/GAL (Faire un choix)
<b>2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader</b>		
Part nationale du financeur	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Part Feader	AD	AG/GAL (Faire un choix)
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	AD	financeur
<b>3) Sélection et programmation</b>		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	AD	AG/GAL (Faire un choix)
<b>4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)</b>		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	AD	AG
Blocage des crédits Feader	AD	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe)	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur
<b>5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)</b>		
Réception de la demande de paiement	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Vérification du service fait	AD	AG/ GAL/financeur (Faire un choix)
Instruction de la part nationale du financeur	AD	AG/GAL/financeur (Faire un choix)
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	AD	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	financeur
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG

Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	AD	AG
<b>6) Décision de déchéance de droits</b>		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	AD	AG/GAL/financeur (Faire un choix)
Détermination des montants à rembourser	AD	AG/GAL/financeur (Faire un choix)
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	AD	AG/GAL (Faire un choix)
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	AD	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur

Fait à .....le...../...../ 20

*[Prénom, nom et qualité du signataire/Autorité de gestion]*

*[Signature]*



ANNEXE 3

Etat des versements externes effectués par le financeur Département de Seine-et-Marne en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Île-de-France (établir un état par dispositif AG ou intervention PSN)

Numéro de convention P\_RDR4\_IDF\_00003  
Code/libellé du dispositif AG  
Code/libellé de l'intervention PSN

N° Dossier (*)	Nom/raison sociale du bénéficiaire du versement	N° du mandat (**)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement (VE)		Objet du paiement (avance, acompte ou solde)	Composition du VE			Partie réservée à l'Autorité de gestion Montant retenu au titre de l'assiette du Feeder (VED)	
					Montant total			Part nationale PSN	Top-up +	Part nationale hors PSN		

Fait à .....le...../...../ 20  
[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur] (\*\*\*\*)  
[Signature]

à remplir Financeur / AG si montant connu

Si données présentes dans flux paiement, colonne facultative



## ANNEXE 4

## Notification financière

Nom de l'Autorité de Gestion : Région Île-de-France

Nom du financeur : Département de Seine-et-Marne

Numéro de convention : P\_RDR4\_IDF\_00003

Numéro de la notification : xxxxx

Objet : Notification d'autorisation d'engagement / Notification de crédits de paiement (supprimer la mention inutile le cas échéant)

Zone de saisie libre (visa de la délibération financeur par exemple,...)

1- Montant des autorisations d'engagements (AE)							
Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Période de validité des autorisations d'engagement	Montant d'AE au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
			Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
							0
		TOTAL	0	0	0	0	0

## 2- Mise à disposition des fonds (crédits de paiement-CP)

Conformément à l'article 5.2 intitulé "Mise à disposition des fonds par le financeur" de la convention numéro xxxxx, le montant du premier versement de "nom du financeur" à l'ASP correspond à xx % du montant des autorisations détaillées dans la présente notification, soit un montant de xxxxx €.

Date de l'appel de fonds de l'ASP	xx/xx/xxxx	Montant de l'appel de fonds de l'ASP	xxxxx €
-----------------------------------	------------	--------------------------------------	---------

Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Montant de CP au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
		Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
		TOTAL	0	0	0	0

Fait à .....le...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur]  
[signature]

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-5B-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28 - 1/05 B**

---

Commission 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Convention avec la Région Île-de-France et l'Agence de services et de paiement cadrant l'intervention financière du Département dans les dispositifs relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et concernant les aides régionalisées non surfaciques en agriculture et sylviculture

- Approbation du règlement d'intervention du dispositif FEADER

Le changement de cadre réglementaire avec la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC) rend caducs les outils d'intervention financière existants. Un nouveau cadre a donc été défini à travers le Plan Stratégique National (PSN) traduisant les exigences de cette nouvelle PAC 2023-2027. La Région Île-de-France est autorité de gestion (AG) sur les mesures non surfaciques du second pilier de la PAC, financées par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Elle assure la mise en œuvre de dispositifs d'aides, pour lesquelles le Département peut participer en tant que co-financeur.

L'objet de ce rapport est double. Il s'agit d'une part, de valider la convention tripartite entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) qui définit les conditions d'intervention et de paiements du Département dans le cadre du PSN pour acter les règlements d'intervention de mesures qu'il finance déjà et d'autre part, de présenter les règlements d'intervention des nouveaux dispositifs sur lesquels le Département souhaite se positionner en tant que co-financeur. La présente délibération porte sur les règlements d'intervention des dispositifs « Soutien à la mécanisation forestière » et « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles – volet 3, adaptation et atténuation du changement climatique ».

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 2022-057 en date du 22 février 2022, demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023,

VU la décision de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 en date du 31 août 2022 ayant pour objet l'approbation du plan stratégique national de la PAC 2023-2027,

## DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 1/05 B

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 A en date du 28 septembre 2023 relative à la signature de la Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023 relatives au budget du Département pour 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le règlement d'intervention du dispositif FEADER – Région Île-de-France 73.01 « soutien aux investissements dans les exploitations agricoles », dont le détail est joint en annexe 1 à la présente délibération, et en particulier, le volet n° 3 (investissements liés à l'atténuation et ou à l'adaptation au changement climatique) ;

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Agriculture », opération « Investissements environnementaux » ;

Article 3 : d'approuver le règlement d'intervention du dispositif FEADER – Région Île-de-France 73.03.01 « soutien à la mécanisation forestière », dont le détail est joint en annexe 2 à la présente délibération,

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Agriculture », opération « Aides aux investissements forestiers ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/05 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-5B-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023



## **Dispositif FEADER-Région Île-de-France 73.01** **« Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles »**

### ▪ **Objet :**

Cette fiche-intervention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la région Île-de-France et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027 dans le cadre du dispositif « investissements productifs agricoles » dont le conseil régional est autorité administrative.

### ▪ **Cadre réglementaire :**

<b>Article du Règlement 73 PSN et type d'intervention</b>	Article 73 « investissements »
<b>Fiche-intervention du Plan stratégique national</b>	Fiche intervention 73.01 « <i>Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements</i> »
<b>Objectifs spécifiques de la PAC 2023-2027</b>	Cette intervention répond aux objectifs suivants de la Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• OS-B : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation</li> <li>• OS-D : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables</li> <li>• OS-E : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air</li> <li>• OS-I : Exigences sociétales</li> </ul>
<b>Aides d'Etat</b>	La plupart des investissements productifs agricoles entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et ne sont donc pas soumis au régime des aides d'Etat.  En revanche, certaines opérations (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe 1 du TFUE...) ne relèvent pas de l'article 42 et pourront être soumises à la réglementation en matière d'aides d'Etat.

▪ **Cadre financier :**

<b>Taux d'aide publique</b>	Le taux d'aide publique pour cette intervention est de 40 % ou de 80 % maximum selon le volet et la nature de l'investissement.
<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	Cette intervention est cofinancée à 43 % par le FEADER et à 57 % par les financeurs publics (dont la Région). Le taux d'intervention maximum des financeurs publics est de 100 %.
<b>Ligne budgétaire régionale mobilisée (le cas échéant)</b>	Pour le volet « Bâtiments/Diversification » : chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 63 « Autres », programme HP 6312-008 (163008) « Soutien aux secteurs de l'agriculture, environnement et de l'agro- alimentaire », action 16300801 « Aide au développement, à la diversification et à la qualité des produits »
<b>Modalités de paiement par les financeurs</b>	Paiement associé : le versement des crédits des financeurs publics et du FEADER sera réalisé conjointement par l'Agence de services et de paiement.

▪ **Description du dispositif :**

<b>Contexte de l'intervention</b>	<p>Les agriculteurs franciliens font face à des enjeux multiples et croissants : aléas climatiques et sanitaires touchant les récoltes, impact carbone de la production, disparition de la biodiversité, stress hydrique, fluctuations du marché et du revenu, demandes sociétales pour la relocalisation de la production et l'augmentation de la souveraineté alimentaire... Ces défis conduisent les agriculteurs franciliens à faire évoluer leurs pratiques, leurs équipements et leurs bâtiments.</p> <p>Les solutions mises en œuvre concernent par exemple la diversification des activités et des productions pour augmenter la résilience, la mise en œuvre de pratiques agroécologiques, l'optimisation de l'usage des intrants, la création d'espaces permettant d'accueillir le public et de renforcer les liens urbains-ruraux, la création d'ateliers de transformation à la ferme pour augmenter la valeur ajoutée ou encore la modernisation des bâtiments.</p> <p>Ces évolutions passent en grande partie par des investissements faits sur l'exploitation, par les agriculteurs et leurs groupements. Ces investissements nécessitent d'être soutenus afin d'assurer la pérennité et la résilience de ce secteur.</p> <p>Lors de la programmation 2014-2022, la Région s'est pleinement engagée dans le soutien aux investissements agricoles, au travers du dispositif « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles », ayant financé plus de 2000 dossiers, pour un montant total de subventions de plus de 48 millions d'euros, dédiés à des projets variés tels que la construction de bâtiments de stockage de la production, du matériel de transformation de la production, des ateliers de vente à la ferme, ou encore des matériels visant à réduire les intrants.</p>
-----------------------------------	--

	Ces enjeux, étant toujours d'actualité et nécessitant une adaptation toujours plus forte des agriculteurs, il convient de poursuivre cette dynamique en soutenant les investissements agricoles productifs pour la programmation 2023-2027.
<b>Description du dispositif</b>	<p>Ce dispositif soutient les investissements productifs portés par les agriculteurs.</p> <p>Plus précisément, ce dispositif est organisé en trois volets distincts permettant de subventionner les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Volet 1</b> : les investissements touchant à la production agricole primaire et visant à la modernisation et à l'amélioration des pratiques (<i>ex : construction de bâtiments agricoles, création d'ateliers d'élevage...</i>)</li> <li>- <b>Volet 2</b> : les investissements liés à la diversification des activités, telles que les activités de transformation, de stockage, de commercialisation de la production, et d'accueil du public (<i>ex : création de gîte à la ferme, création d'un atelier de transformation...</i>)</li> <li>- <b>Volet 3</b> : les investissements liés à l'atténuation et ou à l'adaptation au changement climatique (<i>ex : matériels mécaniques de substitution aux intrants...</i>)</li> </ul>
<b>Lignes de partage (le cas échéant)</b>	<p>Conformément aux lignes de partage définies entre le Programme opérationnel FEDER-FSE+ 2023-2027 et le volet régionalisé du Plan stratégique national PAC 2023-2027, seul le FEADER peut cofinancer ce dispositif.</p> <p>Par ailleurs, les investissements agricoles non productifs visant à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique sont soutenus dans le cadre de la fiche intervention 73.2 « Investissements agricoles non productifs ».</p> <p>Enfin, lorsque l'objet de l'investissement ne constitue pas un simple prolongement de l'activité de production primaire agricole de l'exploitation et qu'il contribue à créer une nouvelle activité de service ou, de transformation et de commercialisation, alors cet investissement ne s'inscrit plus dans le cadre d'une diversification d'activité agricole primaire mais agroalimentaire.</p> <p>Cette nouvelle activité, susceptible de devenir indépendante à part entière de l'exploitation, pourra être traitée dans le cadre de l'appel à projet régional « transformation Agroalimentaire Francilienne » si elle valorise majoritairement des productions franciliennes et qu'elle s'inscrit dans la marque régionale « produit en Île-de-France ». En outre, si elle ne répond pas au cahier des charges de ce dispositif, elle pourra également être traitée dans le cadre d'autres aides au développement économique régionales.</p>

▪ **Éligibilité :**

<b>Conditions d'éligibilité</b>	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être affilié à la MSA en tant que non salarié ou en tant que salarié agricole (sauf pour les associations)</li> <li>- respecter les obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.</li> <li>- être à jour du paiement de ses cotisations fiscales</li> </ul> <p>D'autres conditions d'éligibilité seront ajoutées dans les appels à projets.</p>
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	<p>Les bénéficiaires de cette intervention sont :</p> <p><u>Les agriculteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les exploitants agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire</li> <li>- les groupements d'agriculteurs juridiquement constitués (GAEC, GIEE, associations, CUMA, GIE, organisations de Producteurs reconnues-hors secteur forestier)</li> </ul> <p><u>Les formes sociétaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formes d'entreprises dont l'objet est agricole et dont les parts sont détenues à plus de 50 % par des exploitants agricoles</li> </ul> <p><u>Les associations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les associations avec un objet agricole et composées plus de 50 % par des agriculteurs</li> </ul>
<b>Dépenses éligibles</b>	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements matériels : une liste détaillée des dépenses éligibles sera présente dans les appels à projets et mise à jour régulièrement ;</li> <li>- les dépenses immatérielles, telles que les études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, réalisés par des organismes indépendants, indirectement liés aux investissements matériels susmentionnés et dans la limite de 10 % des dépenses matérielles associées ;</li> <li>- l'autoconstruction sur la base d'un suivi du temps de travail et valorisé au taux du SMIC horaire</li> </ul>

▪ **Forme de l'aide :**

<b>Forme de soutien</b>	<p>Ce dispositif prend la forme d'une subvention versée sur la base de coûts éligibles réellement engagés/payés par le bénéficiaire.</p>
<b>Modalités de sélection des projets</b>	<p>La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels.</p> <p>Les projets seront examinés selon une grille de notation composée de différents critères de sélection.</p> <p>Un projet dont la note est inférieure à la note minimum ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.</p>

<b>Taux d'aide et bonifications (le cas échéant)</b>	Pour les volets 1 et 2, le taux d'aide est de 40 % des dépenses éligibles, auquel peuvent s'ajouter une bonification de 10 % pour les jeunes agriculteurs et une bonification de 10 % pour les projets en agriculture biologique.  Pour le volet 3, le taux d'aide est de 80 % des dépenses éligibles, sans bonification possible.
<b>Plafonds et planchers de l'aide</b>	Les plafonds et planchers d'aide seront fixés dans les appels à projets.
<b>Modalités de versement de la subvention</b>	L'aide est versée en une fois, une fois le projet terminé, sur la base de factures acquittées.

▪ **Circuit de gestion et paiement :**

<b>Service-instructeur</b>	Le service-instructeur de ce dispositif est le service agriculture de la région Île-de-France.
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	Ce dispositif sera ouvert sous forme d'un appel à projets annuel avec plusieurs dates de dépôt autorisées.
<b>Paiement de la subvention</b>	Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des crédits de la région Île-de-France et du FEADER.

▪ **Suivi de la performance de la Politique agricole commune :**

Chaque année, à compter de 2024, la région Île-de-France devra transmettre des éléments quantitatifs par dispositif (montants payés et atteinte des résultats) à la Commission européenne. Cette dernière analysera si les résultats obtenus sont conformes à ceux définis lors de l'élaboration du Plan stratégique national.

Si des écarts sont constatés entre ces résultats et les cibles initiales, la région Île-de-France devra apporter les justifications nécessaires. Au titre du dispositif, 73.01 « Investissements agricoles productifs », les indicateurs sont les suivants :

<b>Indicateur de réalisation</b>	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.9 Modernisation des exploitations R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) R.16 Investissements liés au climat (on-farm) R.39 Développement de l'économie rurale

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-5B-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023



**Dispositif FEADER-Région Île-de-France 73.03.01 :  
« Soutien à la mécanisation forestière »**

▪ **Objet :**

Cette fiche-intervention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la région Île-de-France et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027 dans le cadre de la mécanisation forestière. Il s'agit de soutenir l'amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers.

▪ **Cadre réglementaire :**

<b>Article du règlement (UE) n°2021/2115</b>	Article 73 « <i>Investissements</i> ».
<b>Fiche-intervention du Plan stratégique national</b>	Fiche-intervention 73.03 « <i>Soutien aux entreprises off farm*</i> ».  * Il est entendu par « <i>off farm</i> » l'ensemble des entreprises portant des projets en dehors de la production agricole primaire.
<b>Objectifs spécifiques de la PAC 2023-2027</b>	Objectif spécifique H : promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la participation des femmes dans l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, ainsi que la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable.
<b>Aides d'État</b>	Ce dispositif ne relève pas de l'article 42 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il convient donc de le rattacher aux régimes ci-après :  - Règlement (UE) n°2020/972 ( <i>de minimis</i> ) ; - Régime exempté n°SA. 40453 / SA. 59106 ; - Régime exempté n°SA. 40391 / SA. 58995 ; - Régime notifié n° « XXX ».

--	--

▪ **Cadre financier :**

<b>Taux d'aide publique</b>	Le taux d'aide publique est de 40 % maximum.
<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	Le taux de cofinancement du FEADER est de 43 %.
<b>Taux d'intervention de la Région</b>	Le taux d'intervention de la Région est compris entre 57 et 100 % sur la base du taux d'aide publique.
<b>Ligne budgétaire régionale mobilisée</b>	La ligne budgétaire régionale mobilisée est le chapitre 909 « Développement économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche et agro-industrie », programme HP 93-005 (19300501) « Forêt, bois et matériaux biosourcés ».
<b>Modalité de paiement de la région Île-de-France</b>	Paiement associé : le versement des crédits régionaux et du FEADER sera réalisé conjointement par l'Agence de services et de paiement.

▪ **Description du dispositif :**

<b>Contexte de l'intervention</b>	<p>Dans le cadre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois (SRFB), adopté par délibération n°CR 2017-185, il a été défini que le développement et l'amélioration de la mécanisation des entreprises forestières étaient une des priorités en Île-de-France.</p> <p>En effet, la dynamisation durable de la gestion forestière permet de lutter contre le morcellement des propriétés privées mais également contre le vieillissement des forêts.</p>
-----------------------------------	---

	<p>Ainsi, par le biais de ce dispositif, un soutien sera apporté pour développer et moderniser les matériels des entreprises forestières, qui exploitent ou valorisent les productions issues de la filière forêt-bois. Il permettra aussi une professionnalisation du secteur francilien et un renforcement de sa compétitivité.</p> <p>La mobilisation du bois sera réalisée dans le respect des règles liées à la sécurité au travail et dans le cadre d'une gestion durable des forêts.</p> <p>Par ailleurs, l'utilisation du bois constitue un levier très important pour lutter contre le changement climatique. En effet, il fournit un matériau de premier choix pour la construction et la rénovation des bâtiments, émettant 50% des gaz à effets de serre en Île-de-France, tout en favorisant le stockage du carbone dans les produits issus de la forêt et du bois.</p> <p>Enfin, ce dispositif répond aux objectifs du Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), copiloté par l'État et la Région, et assure une continuité importante avec le Programme de développement rural FEADER 2014-2022 (ex. sous-mesure 8.6).</p>
<b>Description de l'intervention</b>	<p>Ce dispositif vise à permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière en Île-de-France de se développer par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'achat de matériel neuf et le soutien aux matériels pour les exploitations qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (première transformation) ;</li><li>- d'investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation ;</li><li>- de production de plants forestiers ;</li><li>- du transport, du stockage du bois rond mais aussi de la production de bois-énergie.</li></ul>

<b>Lignes de partage</b>	Conformément aux lignes de partage définies entre le Programme opérationnel FEDER-FSE+ 2021-2027 et le volet régionalisé du Plan stratégique national PAC 2023-2027, seul le FEADER peut cofinancer ce dispositif.

▪ **Éligibilité :**

<b>Conditions d'éligibilité</b>	<p>Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les petites et moyennes entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation / siège social localisé en Île-de-France ;</li> <li>- les petites et moyennes entreprises doivent répondre aux critères définis par la Commission européenne ;</li> <li>- le matériel acquis grâce au présent dispositif doit être utilisé uniquement en forêt.</li> </ul>
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>Les conditions d'admissibilité suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, une évaluation de l'impact attendu doit être menée en amont et ce, en vertu des dispositions applicables au matériel concerné ;</li> <li>- les équipements de première transformation sont ceux correspondant à une capacité de bois rond de 10.000 m<sup>3</sup> / an maximum. Ce seuil pourra être revu à la hausse lors de la publication des règlements européens encadrant les aides en faveur de la forêt et du bois.</li> <li>- les équipements doivent présenter tous les dispositifs de sécurité en vigueur, y compris le risque incendie.</li> </ul>
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires éligibles sont :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles ;</li> <li>- les entreprises de travaux forestiers ;</li> <li>- les entreprises d'exploitation forestière ;</li> <li>- les coopératives forestières ;</li> <li>- les groupements d'entreprises des quatre catégories précitées ;</li> <li>- les associations et les organismes techniques de droit privé, pour lesquels l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;</li> <li>- les communes et leurs groupements ;</li> <li>- les Parcs naturels régionaux ;</li> <li>- les petites et moyennes entreprises répondant à tous les critères définis par la Commission européenne et qui ont une activité de première transformation du bois et ce, même si ce n'est pas à titre principal ;</li> <li>- les propriétaires forestiers et leurs groupements.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les entreprises en difficulté ne peuvent pas être soutenues conformément aux lignes directrices de la Commission européenne (Communication 2014/C 249 /01 du 31 juillet 2014) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises.</p> <p>Toutefois, une dérogation pourra être accordée, selon les règles fixées par la Commission européenne, pour des crises économiques conjoncturelles.</p>
<p><b>Dépenses éligibles</b></p>	<p>Les dépenses éligibles (HT) sont :</p> <p><b>1. Investissements matériels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel d'abattage et de façonnage ;</li> <li>- matériel de mobilisation de souche ou de rémanents d'exploitation forestière ;</li> <li>- matériel de sortie de bois ;</li> <li>- matériel de manutention et de transport du bois ;</li> <li>- matériel de première transformation du bois ;</li> <li>- matériel de séchage ;</li> <li>- construction et équipement de plateformes dans le but de stocker du bois issu de la forêt ou ayant subi une première transformation ;</li> <li>- matériel informatique et logiciels ;</li> <li>- matériel de métrologie ;</li> <li>- matériel et outil dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de leur traçabilité.</li> </ul>

	<p>Les matériels doivent être neufs et équipés de pneus « basse pression » ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.</p> <p>Il conviendra aussi que les matériels soient équipés, au moment de leur livraison, avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.</p> <p><b>2. Investissements immatériels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- brevets ;</li> <li>- systèmes d'information et logiciels spécialisés afin de gérer et produire ou suivre la traçabilité des bois ;</li> <li>- prestations de mise en service et formations.</li> </ul> <p><b>3. Frais généraux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- études de faisabilité préalables à un investissement ;</li> <li>- services de conseils et études techniques, juridiques et économiques concernant la R&amp;D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou l'origine des bois.</li> </ul> <p>Les frais généraux liés aux investissements matériels (les études préalables ou la maîtrise d'œuvre) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des équipements éligibles.</p>
<p><b>Plafonds et planchers</b></p>	<p>Planchers : le montant minimal de l'aide publique est de 10 000 € hors taxe (HT) par projet.</p> <p>Plafonds : des montants seront définis par la région Île-de-France pour certains matériels éligibles. Ces derniers seront approuvés par les membres du Comité régional de programmation FEADER.</p>

▪ **Forme de l'aide :**

<p><b>Forme de soutien</b></p>	<p>Ce dispositif prend la forme d'une subvention versée sur la base de coûts éligibles réellement engagés/payés par le bénéficiaire.</p>
<p><b>Modalités de sélection des projets</b></p>	<p>Une grille de notation sera élaborée par la région Île-de-France. Elle comprendra plusieurs critères de sélection conformes aux principes présentés ci-dessus : origine du bois, démarche de qualité, respect de l'environnement, etc...</p> <p>Elle sera approuvée par les membres du Comité régional de programmation FEADER et mise à jour autant que de besoin.</p>

	Un projet dont la note est inférieure à « X » points (seuil à définir) ne pourra être retenu.
<b>Options de coûts simplifiés</b>	Sans objet.
<b>Montant de base et bonifications</b>	40 %.
<b>Modalités de versement de la subvention</b>	Seul un solde pourra être versé.

▪ **Circuit de gestion et paiement :**

<b>Service-instructeur</b>	Le service-instructeur de ce dispositif est le service agriculture de la région Île-de-France.
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	Ce dispositif sera ouvert sous forme d'un appel à projets annuel avec trois dates de dépôt autorisé.
<b>Paiement de la subvention</b>	Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des crédits de la région Île-de-France et du FEADER.

▪ **Suivi de la performance de la Politique agricole commune :**

Chaque année, à compter de 2024, la région Île-de-France devra transmettre des éléments quantitatifs par dispositif (montants payés et atteinte des résultats) à la Commission européenne. Cette dernière analysera si les résultats obtenus sont conformes à ceux définis lors de l'élaboration du Plan stratégique national.

Si des écarts sont constatés entre ces résultats et les cibles initiales, la région Île-de-France devra apporter les justifications nécessaires. Au titre du dispositif, 73.03.01 « Soutien à la mécanisation forestière », les indicateurs sont les suivants :

<b>Indicateur de réalisation</b> <i>Élément comptable et financier</i>	O.2 : nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER.
<b>Indicateurs de résultat</b> <i>Impact des projets financés</i>	R.18 : aide à l'investissement dans le secteur forestier : investissement total pour améliorer les performances du secteur forestier.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-06-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/06**

---

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Poursuite du partenariat du Département avec la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France.

La convention de partenariat conclue entre le Département et la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France pour la période 2020-2024 a pour objectifs de préserver et développer l'activité agricole et de contribuer à la gestion de l'espace rural. Il est proposé un avenant n° 4 à cette convention, ayant pour objet d'acter la nature des actions pour l'année 2023 ainsi que le montant de la subvention.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 A en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 13 novembre 2020, approuvant la convention avec la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France, signée en date du 25 novembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2023.

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'attribuer à la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, pour l'exercice 2023, une aide financière d'un montant de 471 800 € pour le financement des actions relevant du fonctionnement.

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 1/06

Page 2/2

Article 2 : d'attribuer à la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, pour l'exercice 2023, une aide financière d'un montant de 300 000 € pour le financement des actions relevant de l'investissement.

Article 3 : d'adopter le projet d'avenant n° 4 à la convention conclue avec la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant à la convention au nom du Département.

Article 5 : de prélever les crédits correspondants à la subvention sur les opérations « Chambre d'agriculture / convention d'objectifs (DF 23) », « Agriculture/subventions diverses (DF23) » et « Chambre d'agriculture – aide à l'investissement (DI 20) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-06-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 1/06 de l'Assemblée départementale en date du 28 septembre 2023, dont l'adresse est située à Hôtel du Département - CS50377 - 77010 Melun cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**La Chambre d'agriculture de région Île-de-France**, représentée par son Président en exercice, dont le siège social est situé au 19, rue d'Anjou – 75008 Paris, ci-après dénommée « la Chambre d'agriculture ».

**APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :**

Considérant que les relations entre le Département et la Chambre d'agriculture sont fixées par convention signée le 25 novembre 2020.

Considérant que les modalités relatives au soutien apporté à la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France par le Département sont posées respectivement dans l'article 5 de la convention et qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département, de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'actions présenté.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée par le Département à la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 5.1 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La subvention s'élève à 771 800 € (sept cent soixante et onze mille huit cents euros) pour la quatrième année d'exécution (2023), dont 471 800 € pour le financement des actions de fonctionnement, et 300 000 € pour le financement des actions d'investissement. ».

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux  
A Melun, le

Pour la Chambre d'agriculture  
de région Île-de-France

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat Conseil Départemental - Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France  
Convention 2020 - 2024 - ANNÉE 2023**

Thème	Contenu	Montant fonctionnement	Montant investissement	Aide fonctionnement	Aide investissement
<b>AXE 1 : Appui individuel et conseil technico-économique aux exploitants</b>					
Conseil technique	Rédactions et diffusions de 7 bulletins techniques (hebdomadaires / mensuel) et de guides culturaux (4/an)	185 714 €		130 000 €	
	Rédaction et diffusions de bulletins techniques gestion de l'eau irrigation	21 429 €		15 000 €	
Équipement conseillers pour conseils techniques agro et élevage			142 857 €		100 000 €
Outils de pilotage cultures, azote ...		7 143 €		5 000 €	
<b>SOUS TOTAL AXE 1</b>		<b>214 286 €</b>	<b>142 857 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>100 000 €</b>
<b>AXE 2 : Protection des ressources : EAU, BIODIVERSITÉ et SOLS</b>					
Animation territoriale de proximité – protection de la ressource en eau	Protection de la ressource en eau Animation territoriale de proximité : MAEC, PAEC, conseils technico-économiques et environnementaux collectifs et individuels, étude AAC et Plan Départemental de l'Eau.		71 429 €		50 000 €
Animation territoriale – Préservation de la biodiversité, apiculture et de la qualité des sols	Préservation de la biodiversité et de la qualité des sols - Animation territoriale de proximité : MAEC, PAEC, conseils technico-économiques et environnementaux collectifs et individuels.		60 714 €		42 500 €
Accompagnement des exploitants agricoles dans le cadre des problématiques de ruissellements et de protection des sols	Rencontre agriculteurs pour étude des solutions de mise en œuvre territoriale et d'évolutions de pratiques agricoles - analyse technique territoriale - propositions de dispositifs d'accompagnement	7 143 €		5 000 €	
<b>SOUS TOTAL AXE 2</b>		<b>7 143 €</b>	<b>132 143 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>92 500 €</b>
<b>AXE 3 : Innovation et expérimentation</b>					
Expérimentations	Mise en place, suivi et visites de plateformes d'essais.	120 000 €	5 000 €	84 000 €	3 500 €
Expérimentations	Acquisition de matériel		114 286 €		80 000 €
<b>SOUS TOTAL AXE 3</b>		<b>120 000 €</b>	<b>119 286 €</b>	<b>84 000 €</b>	<b>83 500 €</b>
<b>AXE 4 : Développement des filières agricoles</b>					
Filières alimentaires	Plateforme de produits locaux, accompagnement par filière au développement des productions, accompagnement de projets pour diversification (hors méthanisation)	85 714 €	10 000 €	60 000 €	7 000 €
Élevage	Accompagnement individuel ou collectif de l'élevage	37 229 €		26 060 €	
	Accompagnement individuel ou collectif de la transformation à la ferme de produits issus d'élevages	15 200 €		10 640 €	
	Accompagnement individuel ou collectif sur le sanitaire en élevage	11 400 €		7 980 €	
	Rédaction et diffusions de bulletins techniques d'élevage	7 600 €		5 320 €	
Filières non alimentaires	Énergie : Méthanisation, photovoltaïque Biomasse et agromatériaux	42 857 €		30 000 €	
<b>SOUS TOTAL AXE 4</b>		<b>200 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>140 000 €</b>	<b>7 000 €</b>
<b>AXE 5 : Appui et valorisation des territoires</b>					
Bienvenue à la Ferme et Balade du Goût	Organisation et animation pour ouverture des fermes au public, animation réseau et recrutement nouveaux producteurs, communication événementielle (digitale, presse, site internet dédié, ...)	31 429 €	14 286 €	22 000 €	10 000 €
Accompagnement collectivités	Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des territoires agricoles	15 000 €		10 500 €	
	Participation à la rédaction de documents et à l'animation	17 143 €		12 000 €	
Participation événementielle	Foire de Coulommiers, Festival de la Terre, Forum de Provins, autres événements	15 000 €		10 500 €	
<b>SOUS TOTAL AXE 5</b>		<b>78 571 €</b>	<b>14 286 €</b>	<b>55 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>AXE 6 : Installation et transmission des exploitations</b>					
Installation / transmission	Organisation de réunions sur la transmission des exploitations + éléments de communication	21 429 €		15 000 €	
	Accompagnement individuel et collectif pour les agriculteurs souhaitant s'installer : étude du projet, viabilité économique, formations... publication guide à l'installation	18 286 €	7 143 €	12 800 €	5 000 €
Accompagnement des agriculteurs en difficultés et animation départementale dispositif REAGIR	Organisation de réunions spécifiques avec les partenaires des exploitations en difficultés et rencontres individuels + plaquette d'information	14 286 €	2 857 €	10 000 €	2 000 €
<b>SOUS TOTAL AXE 6</b>		<b>54 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>37 800 €</b>	<b>7 000 €</b>
<b>TOTAL CONVENTION</b>		<b>674 000 €</b>	<b>428 571 €</b>	<b>471 800 €</b>	<b>300 000 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-07-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/07

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Aménagements cyclables à l'intérieur et aux abords du boulevard circulaire - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement d'un premier acompte.

Lors de sa séance du 13 novembre 2020, l'Assemblée départementale a octroyé à EPAFRANCE, une subvention pour la réalisation d'aménagements cyclables à l'intérieur et aux abords du boulevard circulaire, sur le territoire des communes de Chessy, Coupvray, Serris et Magny-le-Hongre. Dans ce cadre, EPAFRANCE sollicite un délai supplémentaire pour la demande de versement du premier acompte.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 13 novembre 2020, relative aux infrastructures primaires de Marne-la-Vallée – Phase IV. Aménagements cyclables à l'intérieur et aux abords du boulevard circulaire. Convention avec EPAFRANCE,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article unique : d'accorder à EPAFRANCE un délai supplémentaire de trois ans, soit jusqu'au 13 novembre 2026, pour solliciter le versement d'un premier acompte pour les études et travaux d'aménagements cyclables à l'intérieur et aux abords du boulevard circulaire sur le territoire des communes de Chessy, Coupvray, Serris et Magny-le-Hongre.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (42) :

M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (4) :

Mme Emma ABREU

M. Yann DUBOSC

M. Christian ROBACHE

M. Xavier VANDERBISE

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'EPA France.

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered above the printed name.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-08-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28 - 1/08**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Linéaire du réseau routier départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'année 2024, la Préfecture a sollicité le Département pour connaître le linéaire de son réseau routier classé dans le domaine public départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 4 313,6 km.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du jeudi 24 septembre 2020, relative à la liaison A4 / RD 96 - Raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et le barreau A4 – RD 96. Prise en considération, approbation du plan de financement et du classement dans le domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 de la ministre de la transition écologique et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant déclassement du domaine public autoroutier de l'Etat et reclassement dans la voirie départementale des sections concernées de la bretelle H et de l'avenue Paul-Séramy du diffuseur no 14 de l'autoroute A4 Commune de Bailly-Romainvilliers– Département de Seine-et-Marne (77),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le linéaire du réseau routier classé dans le domaine public départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 4 313,6 km,

Article 2 : de déclarer ce linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
017 25 77 06 16 / 02 32 68 62 22 / 02 32 68 62 22  
Date de réception en préfecture : 03/10/2023  
Date de réception en préfecture : 03/10/2023

# Consistance du Réseau Routier Départemental au 01/01/2023



— Réseau Routier Départemental

0 5 10 15 20 Km

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SNIE - juillet 2023  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR / ©IGN BDTOP0 / ©IAU-IdF

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-09-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du Jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/09**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2023-2024**

Pour la saison hivernale à venir et en vue d'assurer un service de qualité aux usagers, l'organisation des services assurant la viabilité hivernale se basera comme pour les hivers précédents sur trois niveaux de service, correspondant à des priorités d'intervention établies en tenant compte du trafic, de la sécurité et de l'importance socio-économique des routes. Le dégagement de certains axes à caractère particulier fera cette année encore l'objet de coopérations avec les communes ou intercommunalités, avec les Départements limitrophes ainsi qu'avec les agriculteurs en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Par ailleurs, compte tenu du transfert au Département des RN4 et RN36 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la DIRIF, service de l'Etat en charge des routes nationales, poursuivra la viabilité hivernale sur ces deux axes jusqu'à la fin de la campagne, mais agira sous l'autorité fonctionnelle du Département à partir du 1er janvier 2024.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°D77-2023-04-27-00010-2023-DIRIF-1 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (N4) et de la route nationale 36 (N36) classées dans le domaine public routier,

VU le décret n°2007-22 du 5 Janvier 2007 permettant de déroger aux garanties minimales de durée du travail et de repos, dans les conditions prévues au décret n°2002-259 du 22 Février 2002 en cas d'interventions aléatoires ou d'action renforcée,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

d'approuver le dossier d'organisation de la viabilité hivernale 2023-2024, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-09-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023



DIRECTION DES ROUTES

# DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

## CAMPAGNE 2023 – 2024



# Sommaire

<b>Chapitre 1 : définition et cadre d'élaboration de la viabilité hivernale</b>	<b>p.4</b>
a. INTRODUCTION	p.4
b. DÉFINITIONS	p.4
c. LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU SERVICE HIVERNAL	p.5
1. Les usagers	p.5
2. Les maires	p.5
3. Le maître d'ouvrage	p.5
4. Le maître d'œuvre	p.6
5. Les intervenants	p.6
<b>Chapitre 2 : principes de la viabilité hivernale</b>	<b>p.7</b>
a. CLIMATOLOGIE HIVERNALE	p.7
1. Paramètres climatiques en situation normale	p.7
2. Phénomènes hivernaux exceptionnels	p.7
b. DÉFINITION DES CONDITIONS DE CONDUITE	p.9
c. OBJECTIFS DE NIVEAUX DE SERVICE - CONDITIONS DE CONDUITE SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET LES PARTENARIATS	p.12
1. Les niveaux de service	p.12
2. Les contributions des communes ou intercommunalités	p.14
3. Les pratiques avec les départements limitrophes	p.15
4. Contribution avec le monde agricole	p.15
<b>Chapitre 3 : organisation de la viabilité hivernale</b>	<b>p.16</b>
a. ACTIONS À ASSURER	p.16
b. ORGANISATION EN SITUATION HIVERNALE CLASSIQUE	p.16
c. LES ACTEURS	p.17
1. Le permanent VH	p.17
2. Le patrouilleur VH	p.19
3. Le responsable d'intervention (RI)	p.20
4. Les équipes d'intervention	p.20
5. Les équipes de renfort	p.21
6. Les autres intervenants	p.21
7. La DIRIF sur N 4 et N 36	p.23
<b>Chapitre 4 : situation exceptionnelle - crise</b>	<b>p.24</b>
<b>Chapitre 5 : temps de repos</b>	<b>p.26</b>
<b>Annexes</b>	<b>p.28</b>

# Chapitre 1 : définition et cadre d'élaboration de la viabilité hivernale

## A. INTRODUCTION

Le Conseil départemental est chargé d'organiser la viabilité hivernale pour l'ensemble du réseau routier départemental, représentant 4 314 km. Il définit les objectifs et les niveaux de service de traitement sur les routes départementales et y affecte les moyens correspondants.

Le présent document a pour objectif de définir les principes généraux, les objectifs et l'essentiel de l'organisation du service hivernal. Il est destiné à l'information des divers acteurs concernés.

Durant la période hivernale, les conditions de circulation routière se heurtent à un certain nombre de phénomènes atmosphériques qui, parfois, surviennent brutalement (intempéries, vent, brouillard, neige, verglas).

Aussi, il revient aux services départementaux de faciliter et de sécuriser au maximum les déplacements sur le réseau routier départemental et d'informer régulièrement les usagers de la route des conditions de conduite. La prochaine période de campagne hivernale commencera le 13 novembre 2023 et prendra fin le 18 mars 2024. Toutefois au regard des conditions climatiques, cette période peut être allongée.

## B. DÉFINITIONS

→ « La viabilité hivernale (VH) »

Correspond à l'état des conditions de circulation en situation hivernale résultant des diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou pour combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

→ « Le service hivernal (SH) »

Il regroupe, directement sur le réseau routier, l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les phénomènes hivernaux (verglas, neige, congères).

→ « Le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) »

C'est un document général dont l'objectif principal est de faire connaître, aux divers acteurs concernés, les objectifs, les limites et les dispositions (générales et particulières) prises pour limiter ou supprimer les conséquences de l'hiver sur le réseau routier départemental. Il rassemble tous les principes et les modalités d'actions au niveau du département dans différentes situations. Il assure la cohérence aux diverses limites des réseaux et traite des relations entre les divers acteurs.

→ « Le plan d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH) »

C'est un document propre à chaque agence routière départementale en charge de circuits de traitement. Il décrit l'ensemble des moyens et des procédures mis en place pour assurer pratiquement le service hivernal et les diverses actions qui s'y rattachent. Il est mis à jour chaque année.

→ « Les limites d'action »

L'application des directives doit permettre de résoudre les difficultés de circulation dans des délais raisonnables pour les cas d'intempéries les plus courantes mais elle ne permet pas de garantir des conditions de circulation sans aucune gêne, quelles que soient les circonstances. L'efficacité du service hivernal connaît donc des limites techniques qui excluent la garantie de résultats. C'est la raison pour laquelle ce service est modulé en fonction de la nature des voies, de l'importance du trafic et des conditions climatiques.

## C. LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU SERVICE HIVERNAL

La viabilité du réseau routier en hiver impacte principalement, et de manières différentes, les acteurs suivants :

### 1. Les usagers

Directement impactés par les conditions de conduite, ils ont avant tout le devoir d'adapter leur conduite aux conditions réelles ou présumées de l'état de la chaussée (cf. article R 413-17 du Code de la route). Cependant, ils sont en droit de demander un effort de maintien ou de rétablissement de ces conditions et de disposer d'une information claire sur l'état des routes et les objectifs de qualité du service (avant l'hiver) ainsi que sur les conditions de conduite (pendant l'hiver) pour adapter les paramètres de leur déplacement aux circonstances.

### 2. Les maires

Leur contribution est décrite au chapitre II – C – 2.

### 3. Le maître d'ouvrage

Il s'agit du Département pour le réseau routier départemental. Ses contributions et obligations se déclinent comme suit :

- › apprécier les besoins des usagers de la route et les contraintes locales ;
- › hiérarchiser ces besoins en dégageant des objectifs clairs par itinéraire ;
- › pouvoir juger de l'intérêt du classement d'itinéraires dans le cadre d'une politique routière générale ;
- › appréhender les conséquences socio-économiques des choix effectués ;
- › intégrer, en outre, l'ensemble des contraintes inhérentes à la viabilité hivernale (phénomènes exceptionnels, comportement des usagers, habitudes locales, textes concernant l'organisation et la sécurité du travail en service hivernal, etc.).

#### 4. Le maître d'œuvre

Il s'agit des responsables de la gestion de la route (services centraux et opérationnels).

Ils ont pour obligation de :

- › définir des consignes opérationnelles de surveillance, de décision, de traitement, de suivi et d'information ;
- › assurer une cohérence par itinéraire ;
- › assurer une gestion rigoureuse des moyens ;
- › tenir compte des aspirations des personnels (sécurité, formation, rétribution, confort, etc.) ;
- › intégrer les préoccupations de la viabilité hivernale dans la politique d'investissement et d'entretien routier ;
- › rendre compte au maître d'ouvrage.

#### 5. Les intervenants

Il s'agit des agents de la route. Ils ont pour obligation de :

- › disposer du niveau de compétence adapté aux missions confiées ;
- › disposer des moyens correspondant aux objectifs visés ;
- › mettre en œuvre les consignes opérationnelles ;
- › rendre compte des résultats atteints ;
- › coordonner leurs actions (maires, agriculteurs, entreprises de travaux publics).

# Chapitre 2 : principes de la viabilité hivernale

## A. CLIMATOLOGIE HIVERNALE

### 1. Paramètres climatiques en situation normale

Le département de Seine-et-Marne est classé en zone « hiver peu rigoureux », **zone H 2** sur un éventail de 1 à 4 (classification établie par la circulaire du 4 septembre 1978 des ministères de l'Intérieur et des Transports). Cette zone H2 correspond à un cumul moyen de jours de neige et de verglas compris entre 10 et 30 jours.

### 2. Phénomènes hivernaux exceptionnels

#### a) Les phénomènes hivernaux exceptionnels se caractérisent par :

##### Leur nature

- › certains ne permettent pas d'apporter une réponse efficace aux dégradations de conditions de circulation qu'ils provoquent ;

##### Leur intensité

- › ils peuvent conduire à un débordement rapide des moyens d'intervention et à un blocage généralisé très rapide ;

##### Leur durée

- › un phénomène persistant provoque une asphyxie du dispositif opérationnel lié à son dimensionnement et à son rodage devant de telles durées ;

##### Leur fréquence d'apparition

- › si un événement arrive tous les ans, on ne peut le caractériser d'exceptionnel ;

##### Autres paramètres

- › la présence de certains paramètres associés qui contrarient l'efficacité des moyens.

**b) De ces constatations, résulte une liste non exhaustive de phénomènes hivernaux exceptionnels :****Précipitation de pluie en surfusion**

- › le passage instantané de l'eau à l'état solide conduit à une paralysie généralisée ;
- › le passage des saieuses n'est plus possible.

**Précipitation de pluie sur sol gelé**

- › le passage progressif de l'eau à l'état solide peut être traité efficacement par des épandages préventifs ou curatifs. Si le phénomène dure, il convient d'ajouter systématiquement du sel sur la chaussée ;
- › les saieuses doivent être maintenues sur les grands axes durant le phénomène. Le dégagement des autres voies va devenir problématique.

**Neige de forte intensité (> à 5 cm/heure) durant plus d'une heure**

- › la neige en forte intensité est généralement assez lourde et, surtout si elle suit une période froide, elle va se tasser rapidement sous l'effet de la circulation. La vitesse très ralentie du trafic ne permet pas de traiter dans des délais acceptables. L'usage d'outil de raclage type rabot lisse la neige et rend les conditions de circulation difficiles voire impossibles.

**Neige en chute persistante durant plus de 24 heures**

- › une chute persistante pose des problèmes de débit de véhicules, de stockage des bourrelets de neige, d'impossibilité de racler toutes les voies, donc de fortes réductions de débit et des blocages associés.

**Neige par température du sol inférieure à - 7° C**

- › la quantité d'eau libre dans la neige est très faible, donc l'hydratation du sel est compromise ;
- › l'emploi de bouillie fortement dosée ne permet de repousser cette limite d'efficacité du sel que jusqu'à - 10 à - 12° C.

**Neige froide suivie de vents supérieurs à 30 km/h**

- › formation de congères dans les zones sensibles amenant un blocage très rapide. Les moyens à mettre en œuvre ne sont pas disponibles dans les centres routiers.

### c) Une situation exceptionnelle peut également résulter

- Un phénomène ou d'une suite de phénomènes météorologiques à caractère non exceptionnel, mais dont la persistance dans le temps nécessite un traitement continu ou discontinu ne pouvant pas être assuré, au regard de la réglementation du temps de travail, par les mêmes équipes.
- La concomitance de certains phénomènes météorologiques à caractère non exceptionnel en eux-mêmes avec un trafic particulièrement élevé au regard des capacités du réseau concerné.

### d) Le tableau ci-dessous illustre les conséquences de ces interactions

Phénomène \ Circulation	Heures creuses (trafic fluide)	Heure de pointe (trafic saturé)
Normal sans précipitation	› Situation normale	› Situation normale
Normal avec précipitation	› Situation normale	› Situation exceptionnelle
Exceptionnel	› Situation exceptionnelle	› Situation exceptionnelle

## B. DÉFINITION DES CONDITIONS DE CONDUITE

Pour information, on différencie les conditions de conduite et les conditions de circulation.

- **Condition de conduite** : état (praticabilité) de l'infrastructure routière.
- **Condition de circulation** : état (praticabilité) de l'infrastructure routière combiné à la donnée du trafic routier (solicitation).

La viabilité hivernale étant la lutte contre la dégradation des conditions de conduite induite par les phénomènes hivernaux, il importe que ces conditions soient décrites explicitement, selon le phénomène rencontré, afin de permettre à chacun des acteurs de disposer d'une référence objective.

Dans la pratique, **quatre niveaux** de conditions de conduite sont utilisés.

<b>C1 = normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La condition de conduite est habituelle.</li> </ul>
<b>C2 = délicate</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une baisse localisée et difficile à percevoir de l'adhérence conduit à un problème de sécurité.</li> </ul>
<b>C3 = difficile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une baisse générale et évidente des conditions de conduite avec un risque élevé de blocage.</li> </ul>
<b>C4 = impraticable ou quasi-impraticable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un blocage de circulation, lié directement ou non au phénomène météorologique ou à un véhicule en incapacité de progresser sur l'itinéraire.</li> </ul>

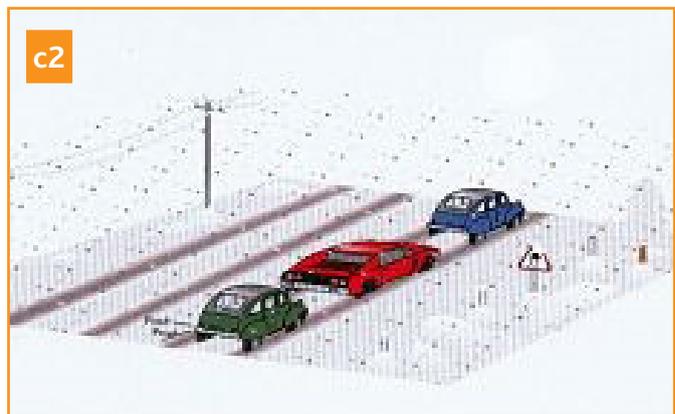
**Illustration des types de situations :**

Conditions de conduite	Définition générale	États représentatifs de la chaussée	
		Verglas	Neige
<b>C 1</b> conduite normale	<ul style="list-style-type: none"> <li>› pas de piège hivernal particulier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› absence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› absence sur les voies de circulation sauf éventuellement sur les parties non circulées</li> </ul>
<b>C 2</b> conduite délicate	<ul style="list-style-type: none"> <li>› risques localisés mais réels</li> <li>› peu de risques de blocage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› givre localisé</li> <li>› plaques de glace possibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› fraîche en faible épaisseur (&lt; 5 cm), ou fondante, ou fondue dans les traces, ou tassée et non gelée en surface</li> </ul>
<b>C 3</b> conduite difficile	<ul style="list-style-type: none"> <li>› dangers évidents</li> <li>› risques de blocages importants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› verglas généralisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› fraîche en épaisseur importante (10 à 20 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation</li> </ul>
<b>C 4</b> conduite impraticable	<ul style="list-style-type: none"> <li>› circulation possible uniquement avec des engins spécialisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› verglas généralisé en forte épaisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› fraîche en forte épaisseur, ou formation d'ornières glacées profondes, ou congères formées.</li> </ul>

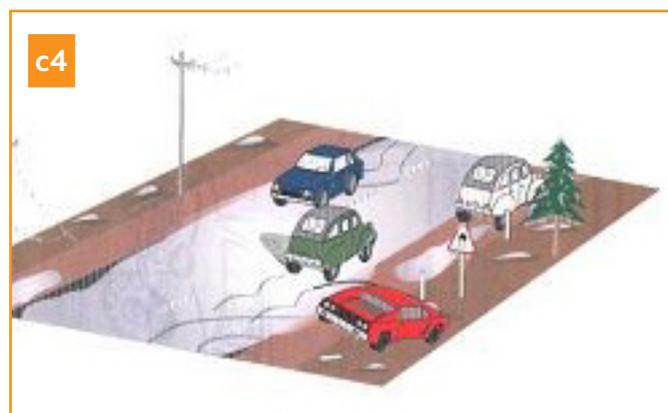
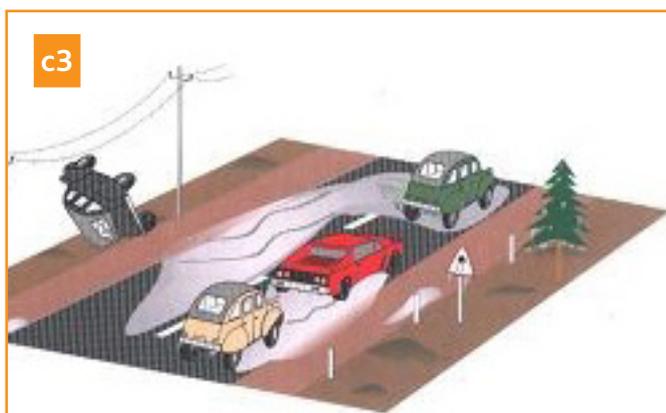
### Vues des conditions de conduite : neige



### Illustrations des conditions de conduite : neige



## Illustrations des conditions de conduite : verglas



## C. OBJECTIFS DE NIVEAUX DE SERVICE - CONDITIONS DE CONDUITE SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET LES PARTENARIATS

### 1. Les niveaux de service

La Seine-et-Marne comporte 4 314 km de routes départementales aux trafics très variables.

Durant un phénomène hivernal significatif, les conditions de conduite peuvent se dégrader malgré les interventions. L'idée de maintenir « au noir » (chaussée visible) une route avec un maximum de moyens, pendant une chute de neige sérieuse, peut s'avérer non réalisable.

Les moyens humains et matériels dont dispose le Département ne permettent pas de traiter uniformément l'ensemble du réseau. Ainsi celui-ci a été hiérarchisé en trois **niveaux de service** : **N1, N2 et N3** (définis au paragraphe suivant).

Les objectifs pour ces niveaux de service portent sur deux conditions :

- La condition de référence : celle que l'on compte obtenir le maximum du temps ;
- La condition minimale : celle en dessous de laquelle on veut ne pas descendre.

Niveaux de service	N1	N2	N3d et N3
Période d'intervention	› 0/24 h	› 0/24 h › Traitement après le N1	› Dès que possible en situation exceptionnelle en commençant par le désenclavement (N3d)
	<b>Conditions de référence</b>		
	› C1	› C1	› C2
	<b>Conditions minimales de circulation</b>		
Situation hivernale classique	› C2	› C2	› C3
Situation exceptionnelle	› C3	› C3	› C4

### a) Niveau N1 – environ 961 km

Il s'agit du réseau prioritaire supportant les plus forts trafics.

En situation hivernale classique, pour maintenir des conditions de conduite normale (C1), 28 équipes sont mises en astreinte et mobilisables 24 h/ 24.

En situation hivernale exceptionnelle, des équipes de renfort peuvent être mises en astreinte sur décision du sous-directeur des usagers et de la sécurité, du chef de service aux usagers, de la direction (directeur des routes) ou du cadre d'astreinte sur proposition du permanent. (cf. « Les équipes d'intervention » p. 20)

### b) Niveau N2 – environ 748 km

En situation hivernale classique, ce réseau est traité après le réseau de niveau N1 par les mêmes équipes.

En situation hivernale exceptionnelle, les délais d'intervention peuvent être plus longs : en effet, les moyens restent concentrés sur le traitement du réseau de niveau N1 tant que celui-ci n'a pas retrouvé des conditions de circulation acceptables. Les équipes de renfort peuvent également être mobilisées, si besoin, sur ce réseau N2, dès lors qu'elles ne sont plus indispensables sur le réseau N1.

### c) Niveau N3 – environ 2 605 km

Il n'est prévu d'intervention sur ce réseau qu'en cas de situation exceptionnelle ou de conditions de conduite difficiles de longue durée. Dans ces cas, elles seront entreprises dès que les réseaux N1 et N2 auront retrouvé une condition minimale de circulation et que les prévisions météorologiques seront favorables.

Le réseau de niveau N3 étant étendu, il est hiérarchisé avec l'identification de 1 129 km de voies de « désenclavement », communément appelé le réseau N3d (cf. annexe 1). Ce réseau permet ainsi à chaque commune d'être reliée plus rapidement au réseau traité prioritairement (N1 et N2).

Dès que la situation le permet, c'est par ce réseau de désenclavement N3d, défini avec les communes concernées, que se prolonge l'action des équipes avant que celle-ci ne porte, le cas échéant, sur le reste du réseau. Afin d'améliorer le niveau de service rendu aux usagers, il est proposé aux communes de conventionner avec le Département, afin de coordonner les interventions sur ce réseau, par leur implication en cas de neige et un échange d'informations sur nos interventions réciproques (cf. chapitre II - C-2). Une incitation sous forme de mise à disposition de sel est prévue. Cette coopération s'étend aux Intercommunalités en charge du déneigement.

Seuls le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du service aux usagers, la direction (directeur des routes) ou le cadre d'astreinte, peuvent décider d'intervenir sur le réseau de niveau N3 (désenclavement et/ou reste du réseau). Il convient de la (le) contacter en cas de situation délicate. (cf. « Les équipes d'intervention » p. 19).

#### **d) Signalisation des dangers et fermeture momentanée des routes**

Pour tout le réseau, l'ensemble des zones sensibles doit faire l'objet d'un recensement avant le début du service hivernal. Une signalisation de danger doit être mise en place (panneau A4 complété par un panneau « Verglas Fréquent ») pendant toute la période hivernale.

Si les moyens mis à disposition ne permettent pas d'intervenir sur des axes devenus impraticables, il est préférable qu'ils soient fermés à la circulation par la mise en place de barrières et de panneaux KC1 « ROUTE BARRÉE ». Dans la mesure du possible, et conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le gestionnaire de la voie et le maire doivent se concerter pour mettre en place les dispositifs de fermeture et s'informer réciproquement de leur action (mise en place et réouverture).

#### **e) Récapitulatif des niveaux de service**

Niveaux	N1	N2	N3	TOTAL
<b>Réseau départemental</b>	› 961 km environ	› 748 km environ	› 2 605 km environ	› 4 314 km environ

#### **f) Les circuits**

Afin d'organiser le traitement des routes, assuré par les centres routiers et le parc, les réseaux de niveau N1 et N2 sont organisés en circuits détaillés dans les plans d'exploitation de la viabilité hivernale (PEVH). Les PEVH, élaborés par chaque agence routière départementale, décrivent les moyens et procédures mis en place pour assurer concrètement le service hivernal sur ces circuits.

## **2. Les contributions des communes ou intercommunalités**

Les interventions décrites dans ce document sont celles que le Département est en mesure d'effectuer par ses propres moyens. Les situations rencontrées les hivers précédents ont conduit à vouloir mieux coordonner ces interventions avec celles des maires au titre de leur pouvoir de police municipale (article L. 2212-2 du CGCT), en particulier lors des situations exceptionnelles de neige.

C'est pourquoi, sur le réseau N3d, il est proposé aux communes qui le souhaitent, une convention pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée par tacite reconduction, visant à coordonner les actions de chacun dans ces circonstances de façon à offrir le meilleur service possible aux seine-et-marnais.

Cette coopération s'étend aux Intercommunalités car elles peuvent être en charge du déneigement.

Au titre de ses pouvoirs de police, il appartient aussi aux maires, en contact direct avec les réalités locales, de compléter l'action du Département en cas d'impossibilité de sa part, par la signalisation des voies restant fermées à la circulation (cf. chapitre 2 - C - 1).

### **3. Les pratiques avec les départements limitrophes**

Des conventions avec les Départements du Loiret, de l'Yonne et de la Marne permettent de définir les modalités d'intervention des services sur le réseau limitrophe.

Elles ont été conclues pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée par reconduction tacite, à compter de décembre 2018 pour l'Yonne et la Marne et de mars 2019 pour le Loiret.

### **4. Contribution avec le monde agricole**

Dans des situations exceptionnelles d'enneigement, il pourra être fait appel à des exploitants agricoles, dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Dans le cadre du partenariat entre la FDSEA et le Département de Seine-et-Marne, il est proposé aux agriculteurs volontaires, une convention pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même durée par tacite reconduction, visant à assurer des missions ponctuelles de déneigement des routes départementales (principalement le réseau N3) pour le compte du Département.

Afin que l'ensemble des agriculteurs volontaires soient équipés d'une lame de déneigement, le Département a mis en place un conventionnement spécifique avec mise à disposition d'une lame (une vingtaine de lames envisagées pour la VH 2023 – 2024).

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée sur les routes de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole, toutefois le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur.

La décision d'intervention sera transmise à l'agriculteur par le permanent VH (viabilité hivernale), par téléphone et confirmée par mail.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

# Chapitre 3 : organisation de la viabilité hivernale

L'organisation décrite ci-après s'applique pendant la durée de la saison hivernale, de mi-novembre à mi-mars, éventuellement avancée ou prolongée si les conditions météorologiques l'exigent. L'organisation de la viabilité hivernale est basée sur la liste des actions à réaliser et l'identification des acteurs chargés de leur réalisation.

## A. ACTIONS À ASSURER

Les actions à réaliser sont :

- › astreintes et permanences ;
- › suivi de la météorologie et surveillance de l'état des routes ;
- › déclenchement de l'alerte ;
- › coordination, centralisation des informations et diffusion interne ;
- › interventions, suivis et comptes rendus ;
- › information des usagers, des élus, du cadre d'autorité, de la Préfecture ;
- › information de l'agent d'astreinte de la direction des transports ;
- › approvisionnement en fondants, entretien, maintenance ;
- › contacts avec les autorités administratives, les services extérieurs, la presse ;
- › présence en cellule de crise à la Préfecture ;
- › mobilisation des moyens supplémentaires extérieurs.

Pour mémoire, les véhicules de service pendant les astreintes VH ne peuvent être utilisés que, par ordre de priorité, pour des activités liées à la VH, aux accidents ou aux autres activités de service.

## B. ORGANISATION EN SITUATION HIVERNALE CLASSIQUE

Durant ces quatre mois de saison hivernale, les acteurs opérationnels sont :



\* L'organisation repose également sur d'autres acteurs qui assurent un rôle de pilotage, de coordination ou d'établissement de bilan des actions lors de la viabilité hivernale. Leurs actions sont détaillées dans le paragraphe « autres intervenants ».

## C. LES ACTEURS

### 1. Le permanent VH

#### Profil

Agent de catégorie B technique, il reçoit une formation spécifique pour cette mission.

Le permanent 1 peut se faire assister par :

- le permanent 2 : la nuit en semaine de 20 h à 8 h et 24 h/24 le week-end et les jours fériés ;
- le gardien : de 18 h à 8 h en semaine et 24 h/24 le week-end et les jours fériés ;
- la sous-direction des usagers et de la sécurité (SDUS) de 8 h à 18 h les jours ouvrés.

#### Organisation de travail

En semaine :

- de 8 h à 20 h : le permanent 1 est mobilisable ;
- de 20 h à 8 h : le permanent 1 et le permanent 2 (si besoin) sont mobilisables.

Le week-end et les jours fériés :

- du vendredi 20 h jusqu'au lundi 8 h par période de 12 heures : le permanent 1 et le permanent 2 (si besoin) sont mobilisables.

La SDUS tient à jour le planning d'astreinte des permanents. Celui-ci est établi **avant** la période hivernale. Lors de la relève entre deux permanents, une transmission par main courante et éventuellement orale est réalisée. En situation exceptionnelle, la présence du (des) permanent(s) en salle opérationnelle est continue.

Les conditions de dérogation aux garanties minimales en matière de temps de repos sont détaillées et expliquées dans la fiche spécifique (cf. chapitre 5).

#### Ses missions

##### → Le suivi météorologique

Pendant toute la période hivernale, le permanent est responsable du suivi de la météorologie et de l'établissement des prévisions.

Le ou les permanent(s) assurant l'astreinte 8 h - 20 h, après coordination éventuelle avec le(s) permanent(s) assurant l'astreinte 20 h - 8 h, est ou sont chargé(s) d'assurer l'information concernant les risques d'intervention pour la période nocturne suivante.

Pour cela, le permanent 1, éventuellement assisté de la SDUS en semaine ou du permanent 2 le week-end et les jours fériés, est chargé d'enregistrer chaque jour, avant 17 h, un message (week-end et jours fériés compris) sur le serveur vocal (0 800 077 001), destiné à l'usage interne et au grand public.

Ce message doit être obligatoirement consulté par les responsables d'intervention, les patrouilleurs, les chefs de service exploitation, le chef de parc et les chefs d'agences routières départementales.

Si les conditions météorologiques sont favorables et qu'il n'y a donc aucune nécessité d'intervention pour la période nocturne qui suit, **et après enregistrement du message**, le permanent reste en astreinte.

Dans les cas d'incertitude, le message doit contenir l'heure à laquelle le permanent s'active et se rend en salle opérationnelle pour assurer un suivi précis des données météorologiques et des conditions de circulation en ayant, le cas échéant, donné des consignes de patrouillage (cf. patrouilleur p. 19).

S'il estime nécessaire la mobilisation des équipes de renfort, il en informe le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du SU ou le cadre d'astreinte qui prendra la décision de leur mise en astreinte.

#### → **Décision d'intervention**

Après analyse des informations météorologiques provenant des patrouilleurs, des stations météorologiques routières, de nos partenariats ou de divers services extérieurs (direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) et son PC zonal, départements limitrophes, etc.), le permanent alerte le RI du début d'une situation hivernale en précisant le phénomène attendu. **La décision d'intervention est du ressort du RI.**

En effet, en traitement curatif, par exemple, le RI peut disposer d'informations locales beaucoup plus précises que celles fournies par le prestataire météorologique ou les stations météorologiques routières.

#### → **Coordination, centralisation, diffusion interne**

Le permanent assure la coordination du service hivernal, la centralisation des informations et leur diffusion externe auprès des gestionnaires de voirie : direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) et son PC zonal, départements limitrophes... et diffusion interne : chefs d'agences routières départementales, chefs de service exploitation, responsables d'intervention, chef de parc départemental et cadre d'astreinte.

En cas de possible interdiction des transports scolaires, il transmet l'information et peut demander la mobilisation de l'agent d'astreinte de la direction des transports.

#### → **Interventions en cas d'incident ou d'accident**

En cas de demande d'intervention sur accident ou incident, **la priorité est donnée à la viabilité hivernale.**

Si le permanent est activé, le responsable d'intervention le consulte pour évaluer les probabilités d'intervention dans le cadre du service hivernal. En cas de nécessité, le permanent peut consulter le cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Celui-ci décidera éventuellement de déroger à la règle « priorité au service hivernal ».

#### → **Contacts avec la presse**

Le permanent orientera vers le cadre d'astreinte en cas de sollicitation par la presse pour des réponses factuelles sur l'état du réseau.

En cas de crise ou pour des questions d'ordre plus général sur l'organisation du service hivernal, le permanent transmettra les demandes au sous-directeur des usagers et de la sécurité ou au chef du SU qui assurera la prise en charge de la demande par le directeur des routes, en liaison avec la direction de la communication.

### → Crise

Lorsque les conditions météorologiques se dégradent et que l'action classique des équipes doit être adaptée (concentration des moyens sur le réseau N1, mise en astreinte ou activation des équipes de renfort, affectation des équipes de renfort sur les circuits le nécessitant, mise en œuvre du désenclavement...), le permanent doit alerter le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du SU ou le cadre d'astreinte qui décidera de l'organisation à mettre en place avec notamment la mobilisation de moyens supplémentaires extérieurs (monde agricole ou travaux publics).

### → Plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF)

En cas d'activation des niveaux 2 ou 3 du plan par le Préfet de police de Paris en charge de la zone de défense, le rôle du permanent est décrit en annexe 3.

## 2. Le patrouilleur VH

### Profil

Le patrouilleur est un agent de catégorie B technique, un agent de maîtrise, ou un agent de catégorie C technique. Il reçoit une formation spécifique à cette fonction.

### Organisation de travail

Il est affecté à un circuit pour une semaine, du lundi matin à 8 h au lundi suivant à 8 h. La liste d'astreinte des patrouilleurs est dressée sous la responsabilité des chefs d'agence routière départementale qui la transmettent à la SDUS.

### Missions

Dès le début d'une situation hivernale, le permanent peut demander au patrouilleur de démarrer son circuit. Pour ce faire, un appareil embarqué permet une remontée d'information en continu et en temps réel aux permanents (température air et chaussée, humidité). Le long de son parcours, il réalise les mesures ponctuelles nécessaires aux endroits prédéfinis sur le circuit. Le patrouilleur assiste également le permanent par téléphone en l'informant des conditions de circulation et météorologiques qu'il observe sur le terrain.

Le permanent peut demander au patrouilleur de s'écarter de son parcours initial afin, par exemple, de relever les conditions de circulation sur d'autres itinéraires. L'outil doté d'une géolocalisation permet de suivre et d'assister le patrouilleur (incident technique, problème d'orientation).

Le patrouilleur doit consulter **quotidiennement** le message enregistré par le permanent sur le serveur vocal.

Les conditions de dérogation aux garanties minimales en matière de temps de repos sont détaillées et expliquées dans la fiche spécifique (cf. chapitre 5).

De retour au centre routier, et après repos, le patrouilleur transmet la main-courante de ses mesures et observations à la SDUS (salle.operationnelle@departement77.fr).

### 3. Le responsable d'intervention (RI)

#### Profil

Le RI est un agent de catégorie B technique, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal ou chef d'équipe du parc. Il reçoit une formation spécifique à cette fonction.

#### Missions

Le RI doit consulter quotidiennement le message enregistré par le permanent sur le serveur vocal.

Dès lors qu'il est alerté par le permanent, du début d'une situation hivernale, le RI, en fonction des informations locales qu'il détient, décide d'intervenir ou de ne pas intervenir. Deux possibilités s'offrent à lui :

- le RI décide de ne pas intervenir : il en informe par écrit (messagerie de la salle opérationnelle) le permanent ;
- le RI décide d'intervenir : il active les équipes d'intervention.

Il définit le type de traitement à mettre en œuvre.

Il assure le suivi de l'intervention, informe le permanent de son déroulement et des conditions de circulation ainsi que des problèmes particuliers rencontrés par les équipes d'intervention.

Le RI adresse la synthèse des interventions à son responsable hiérarchique et au permanent.

Le RI est responsable des équipes mises en place, de l'utilisation des matériaux et des matériels.

Il veille au respect des temps de travail des agents.

#### Intervention sur accident pendant la période hivernale

Le principe de priorité donnée à la viabilité hivernale est appliqué comme suit :

- Pour toute demande d'intervention sur accident, le RI prend en considération les risques à court terme en matière d'intervention hivernale possible. Pour cela il vérifie l'activation ou non du permanent :
  - › le permanent n'est pas activé : il peut intervenir sur l'accident ;
  - › le permanent est activé : la décision d'intervention sur l'accident est prise en concertation avec celui-ci et ce en fonction de l'imminence de l'intervention VH.

Les conditions de dérogation aux garanties minimales en matière de temps de repos sont détaillées et expliquées dans la fiche spécifique (cf. chapitre 5).

### 4. Les équipes d'intervention

#### Profil

Les équipes d'intervention sont composées d'adjoints techniques et d'agents du parc. Ils reçoivent une formation spécifique à cette fonction ou ont déjà une expérience de ce poste.

Une équipe est composée de deux agents :

- › un chauffeur ;
- › un aide.

Les agents concernés par la conduite d'engins spécifiques à la VH (camions, chargeurs) sont titulaires des permis de conduire correspondants.

## Missions

Les agents des équipes d'intervention sont responsables de l'entretien courant et de la maintenance des matériels qui leur sont confiés.

Ils sont responsables de la bonne application des directives de traitement données par le responsable d'intervention et rapportent à celui-ci les problèmes particuliers rencontrés sur le terrain.

Ils l'informent du déroulement de l'intervention, de la fin de celle-ci, et des conditions de circulation sur le réseau.

Ils prennent également en charge, les interventions sur incidents/accidents avec priorité à la viabilité hivernale.

Au cours des interventions, les équipes doivent pouvoir bénéficier d'un temps de pause minimum correspondant à ¼ d'heure pour 2 heures de travail, à la fin du circuit si celui-ci dure plus de 2 heures.

La liste d'astreinte des équipes d'intervention est établie par le chef du service exploitation et gérée par les responsables d'intervention.

Les conditions de dérogation aux garanties minimales en matière de temps de repos sont détaillées et expliquées dans la fiche spécifique (cf. chapitre 5).

## 5. Les équipes de renfort

### Profil

Sur décision du sous-directeur des usagers et de la sécurité, du chef du SU, ou du cadre d'astreinte de la DR, des équipes de renfort peuvent être mobilisées (cf. chapitre 3 - C - 6) selon les conditions météorologiques annoncées.

La consigne pour constitution d'équipes de renfort le week-end est transmise avant le jeudi midi, au regard du suivi météorologique réalisé par le SU et les permanents VH qui alertent si besoin la direction d'un risque de phénomène sévère le week-end. Toutefois, le caractère évolutif de la météo ne permet pas toujours d'anticiper autant la survenue de phénomènes hivernaux majeurs. Il est fixé un 2<sup>nd</sup> délai de recours pour activer l'équipe de renfort avant vendredi midi (mobilisation potentiellement plus difficile), dans le cas où cela n'aurait pas été possible de le faire avant jeudi midi. L'efficacité de cette mesure sera évaluée lors de la VH 2023-2024.

### Organisation de travail

#### En semaine, nuit et jour

- Les équipes de renfort sont mobilisées pour soutenir les équipes traitant en priorité le réseau N1 ou N2.

#### Le week-end, de jour

- Pour assurer la continuité du service sur les réseaux N1 et N2 si possible.

### Missions

Le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du SU ou le cadre d'astreinte de la DR décide de l'intervention des équipes de renfort en soutien aux équipes de jour, y compris les week-ends et les jours fériés.

Cependant, les interventions **de nuit** sur le N3d, en semaine ou le week-end ne peuvent être qu'exceptionnelles (accident, urgence médicale...).

## 6. Les autres intervenants

Toutes les informations à destination des médias ou des élus départementaux seront diffusées en concertation avec la direction de la communication du Département.

## **Le directeur des routes**

Il pilote l'élaboration et la mise en œuvre de l'organisation de la viabilité hivernale.

Il fixe les dates de début et de fin de la période dite de « viabilité hivernale » (VH).

Il se rapproche de la SDUS, des ARD et du parc en amont des épisodes hivernaux afin de prendre les décisions concernant les consignes de traitement et la stratégie de mobilisation des équipes et matériels, et les relayer rapidement.

## **Le sous-directeur des usagers et de la sécurité**

Il est chargé d'organiser la période de « VH ». Il procède au recensement des listes d'astreintes pour la durée de la période hivernale.

Lors d'un phénomène hivernal en dehors de la période de « VH », il met en place une organisation adaptée. Il est également le lien direct avec les autorités administratives.

En période hivernale, le sous-directeur des usagers et de la sécurité ou le chef du service aux usagers (SU) :

- juge de déroger à la « priorité au service hivernal » en cas d'accident ;
- décide de l'activation de moyens supplémentaires (équipes de renfort) et de faire appel si besoin à des moyens extérieurs ;
- assure les contacts avec les autorités administratives en liaison avec le permanent ;
- pilote et constitue la cellule de coordination du service hivernal (CCSH-cf. chapitre 4) ;
- participe si besoin au centre opérationnel départemental à la préfecture en cas de situation hivernale exceptionnelle ;
- assure l'information aux usagers via les outils mis à sa disposition : internet, newsletters, etc.

En fin de période hivernale, la SDUS est chargée de la réalisation du bilan de la VH.

## **Le cadre d'astreinte**

Référent de la direction des routes, il assure le rôle du sous-directeur des usagers et de la sécurité ou du chef du SU :

- en dehors des périodes ouvrées ;
- en cas d'empêchement du sous-directeur des usagers et de la sécurité ou du chef du SU pendant les périodes ouvrées.

En outre, lors de situation exceptionnelle, il peut mobiliser et constituer la CCSH (cf. chapitre 4) ou bien en assumer les missions en lien avec le permanent.

## **Le chef d'agence routière départementale et le chef de service exploitation**

Au sein de chaque ARD, ils fonctionnent en coordination afin d'assurer la capacité de leurs équipes à intervenir suivant les consignes de traitement définies par la direction. À ce titre, ils :

- établissent les listes d'astreinte des agents à mobiliser (responsables d'intervention, patrouilleurs, équipes d'intervention et de réserve) en veillant aux moyens affectés entre les différents centres ;
- veillent au bon état de fonctionnement du matériel mis à sa disposition ;
- contribuent à une coordination optimale des moyens en cas de situation exceptionnelle ;
- assurent le suivi du temps de travail des agents et du stock de fondants ;
- assurent de façon générale l'échange d'informations avec les élus locaux en concertation avec le service de la communication ;
- sont associés aux décisions de traitement et d'intervention en participant aux points d'étapes en situation de crise et pré-crise avec la direction et le parc.

## Le chef de parc départemental

Il est responsable de l'approvisionnement en fondants routiers des centres routiers. Il veille au bon état de fonctionnement des matériels dédiés à la viabilité hivernale qu'il met à disposition des agences, assortis de leurs préconisations de maintenance. Il s'assure de disposer de matériel de remplacement en cas de défaillance de celui affecté aux divers centres routiers. À la fin de la période hivernale, le chef de parc réintègre le matériel dans ses locaux pour en assurer l'entretien ou le renouvellement. Il assure la mise en œuvre des moyens nécessaires au traitement des circuits dont il a la charge.

## La sous-direction des usagers et de la sécurité

Hors période hivernale, la SDUS est chargée de l'élaboration du DOVH. A la fin de la période hivernale, elle réalise le bilan.

En période hivernale, la SDUS est chargée :

- de l'organisation de la veille téléphonique 24h/24 ;
- de la maintenance de la salle opérationnelle et de ses équipements ;
- de la mise à disposition de systèmes d'alerte en état de fonctionnement notamment pour les données météorologiques ;
- du suivi et de la mise à jour des différents tableaux d'astreinte et de permanence ;
- d'assister, le cas échéant, le permanent activé pendant la journée ;
- de la mise en place de comptes rendus et de suivis journaliers contribuant à l'établissement du bilan.

## La permanence téléphonique

En semaine de 18 h à 8 h, les week-ends et jours fériés, la permanence téléphonique est Joignable via un numéro unique du Département **01 64 10 61 10** (numéro de portable : **06 77 43 43 74** en cas de défaillance de la ligne fixe) et assurée par le gardien.

Entre 8 h et 18 h les jours ouvrés, cette permanence est assurée par les agents de la DR, situés 15, place Porte de Paris à Melun.

Le rôle du gardien, ou des agents assurant la permanence téléphonique, est de filtrer les appels et les transmettre au permanent lorsqu'il est activé et que la demande concerne le service hivernal.

Entre 18 h et 8 h, le gardien assistera, dans la mesure du possible, le permanent dans ses tâches de collecte et de diffusion d'information.

### Réception des appels des alertes météorologiques routières :

Dans ce cas, le gardien ou les agents de la DR, situés sur le site 15, place Porte de Paris à Melun, doivent alerter le permanent d'astreinte si celui-ci n'est pas activé.

## 7. La DIRIF sur N 4 et N 36

L'arrêté préfectoral D77-2023-04-27-00010-2023-DIRIF1 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et fixe les conditions de transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (N 4) et la route nationale 36 (N 36) classés dans le domaine public routier.

Pour ce qui concerne la VH, malgré le transfert de ces 2 RN au Département de Seine-et-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'État poursuivra ses missions et la réalisation de la viabilité hivernale sur ces 2 axes pour le compte du Département jusqu'à la fin de la période de viabilité hivernale, à savoir le 18 mars 2024 ; voire au delà si les conditions climatiques le nécessitent.

# Chapitre 4 : situation exceptionnelle - crise

Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et que les conditions de circulation se dégradent, le permanent informe, selon l'heure, le sous-directeur des usagers et de la sécurité (SDUS) ou le cadre d'astreinte de la DR.

Le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du SU ou le cadre d'astreinte de la DR décide de la concentration des moyens (personnels, véhicules) sur le réseau prioritaire N1. Ils décident également de la mobilisation (si besoin) des équipes de renfort en fonction des informations que lui communique le permanent, et des moyens supplémentaires extérieurs prévus avec le monde agricole ou les entreprises de travaux publics.

En cas d'activation d'un centre opérationnel départemental (COD) à la préfecture, la présence du sous-directeur des usagers et de la sécurité, du chef du SU, d'un cadre de la DR ou d'un représentant du service aux usagers peut être demandée. En dehors des heures et jours ouvrés, c'est le cadre d'astreinte de la DR qui organise cette participation.

## Cellule de coordination du service hivernal (CCSH)

Le sous-directeur des usagers et de la sécurité ou le chef du SU ou le cadre d'astreinte de la DR est responsable de la constitution et de la mobilisation d'une cellule de coordination du service hivernal (CCSH) d'après les informations transmises par le permanent. Dès lors le sous-directeur des usagers et de la sécurité ou le chef du SU ou le cadre d'astreinte en prend la direction et en assume les décisions. Il doit également s'assurer du bon fonctionnement de la cellule dans la durée (roulements).

## Missions de la cellule en situation de crise

La cellule, avec le permanent, prend en charge les missions suivantes :

- › suivi des phénomènes météorologiques et annonce des changements de situation hivernale ;
- › suivi de l'état des routes sur l'ensemble du département ;
- › définition d'itinéraires prioritaires ;
- › organisation des moyens humains pour assurer, si besoin est, une action continue ou du moins pérenne de nos services sur les itinéraires identifiés comme prioritaires ;
- › décision d'intervention en liaison avec les responsables d'intervention ;
- › coordination, centralisation et diffusion interne des informations ;
- › coordination avec les maires pour les fermetures ou les interventions sur le réseau de désenclavement (N3d) ;
- › information des usagers et des médias ;
- › contact avec les autorités administratives ;
- › appel éventuel, via les ARD, à des moyens d'intervention extérieurs ;
- › information des entreprises ;
- › alertes les gestionnaires des transports scolaires ou poids-lourds en cas de restrictions de circulation ;
- › coordination avec le monde agricole pour interventions spécifiques ;
- › coordination avec la permanence transports scolaires ;
- › mise en œuvre des interventions spécifiques liées aux accès à des sites sensibles définis en accord avec la Préfecture ;

- › transmission de points de situation réguliers par les permanents VH et les représentants de la DR en COD Préfecture à la direction, au cadre d'astreinte, au sous-directeur des usagers et de la sécurité et au chef du SU (fréquence adaptée aux phénomènes et au fonctionnement du COD en Préfecture).

## **Barrières de dégel**

Lors d'une période de froid intense et continu, le gel atteint les couches de chaussée progressivement du haut vers le bas. Le corps de la chaussée ainsi gelé devient une véritable dalle indéformable.

Lors du dégel, la glace contenue dans les matériaux du corps de chaussée se transforme en eau, fragilisant considérablement la portance de la chaussée qui n'a plus la capacité de résister aux contraintes de la circulation des poids lourds.

Pendant la période nécessaire à l'évaluation de ce surplus d'eau, la pose de barrières de dégel pour certaines routes est indispensable pour limiter la circulation des véhicules lourds.

- Qu'est-ce qu'une barrière de dégel ?

C'est une mesure de restriction de la circulation des véhicules lourds applicable à certaines routes lors des périodes de dégel afin de préserver la structure de la chaussée.

Elle prend la forme d'une limitation de tonnage variable selon la qualité des structures de chaussées.

Un arrêté du Président du Département de Seine-et-Marne en date du 14 novembre 2019 détermine, en fonction des conditions climatiques, le réseau départemental à protéger par la pose de barrières de dégel.

Lorsqu'il est décidé de protéger une route, un arrêté temporaire d'activation de barrières de dégel est pris pour la période concernée et un dispositif de communication dédié est activé :

Ligne téléphonique : **01 64 10 61 65** - adresse mail : **degel@departement77.fr**.

# Chapitre 5 : temps de repos

Les garanties en matière de temps de repos sont fondées sur les textes s'appliquant dans ces cas spécifiques et autorisant des dérogations aux temps de repos habituels, à savoir :

- › **décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007** permettant de déroger aux garanties minimales de durée du travail et de repos, dans les conditions prévues au décret 2002-259 du 22 février 2002 en cas d'interventions aléatoires ou d'action renforcée.

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service, ou la protection des personnes et des biens. Les interventions aléatoires donnent lieu à des dérogations particulières supplémentaires aux garanties minimales.

Les éléments ci-dessous sont un extrait de l'annexe au règlement intérieur du Département de Seine-et-Marne (mis à jour le 20/10/2022 -CT- et adopté en assemblée départementale le 15/12/2022) portant sur les cycles de travail spécifiques de la filière exploitation et du parc de la direction des routes.

## Repos quotidien de sécurité

Deux dispositions complémentaires s'appliquent au niveau national et concernent :

- les interventions de nuit, entre 22 h et 7 h ;
- la durée minimale de repos continu.

Par mesure de simplification de gestion et afin d'assurer, en toutes circonstances, le respect de ces garanties aux agents, les mesures proposées dans ce document sont plus favorables que celles prévues dans le décret :

- Aucune mesure particulière de récupération n'est prévue pour les agents assurant la tranche horaire habituelle, ceux-ci bénéficiant de plus de 11 heures de repos quotidien consécutif, la nuit.
- Pour les interventions de semaine, mise en œuvre d'un repos de sécurité de 11 heures si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - › la durée des interventions dans une même période, comprise entre 22 h et 7 h, est supérieure ou égale à 4 heures ;
  - › une intervention sur tout ou partie du créneau entre 23 h et 2 h, ne permettant pas la garantie de 9 heures de repos continu entre 17 h et 8 h ;
  - › plusieurs sorties, quelles qu'en soient les durées, ne permettant pas non plus cette dernière garantie d'un repos quotidien continu de 9 heures.
- Pour les interventions de week-end, mise en œuvre d'un repos de sécurité de 11 heures si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - › la durée des interventions dans une même période, comprise entre 22 h et 7 h, est supérieure ou égale à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures ;
  - › plusieurs sorties, quelles qu'en soient les durées, ne permettant pas la garantie d'un repos quotidien continu de 9 heures.

Si l'application de ces 11 heures de repos conduit à réduire à moins de 2 heures une demi-journée de travail, cette demi-journée ne sera pas travaillée.

Le repos de sécurité de 11 heures pourra être réduit en cas de demande de sortie au début de la période d'astreinte suivante (soit par exemple pour une sortie à 17 h après un repos de sécurité pris entre 8 h et 17 h et consécutif à une sortie au cours de la nuit précédente).

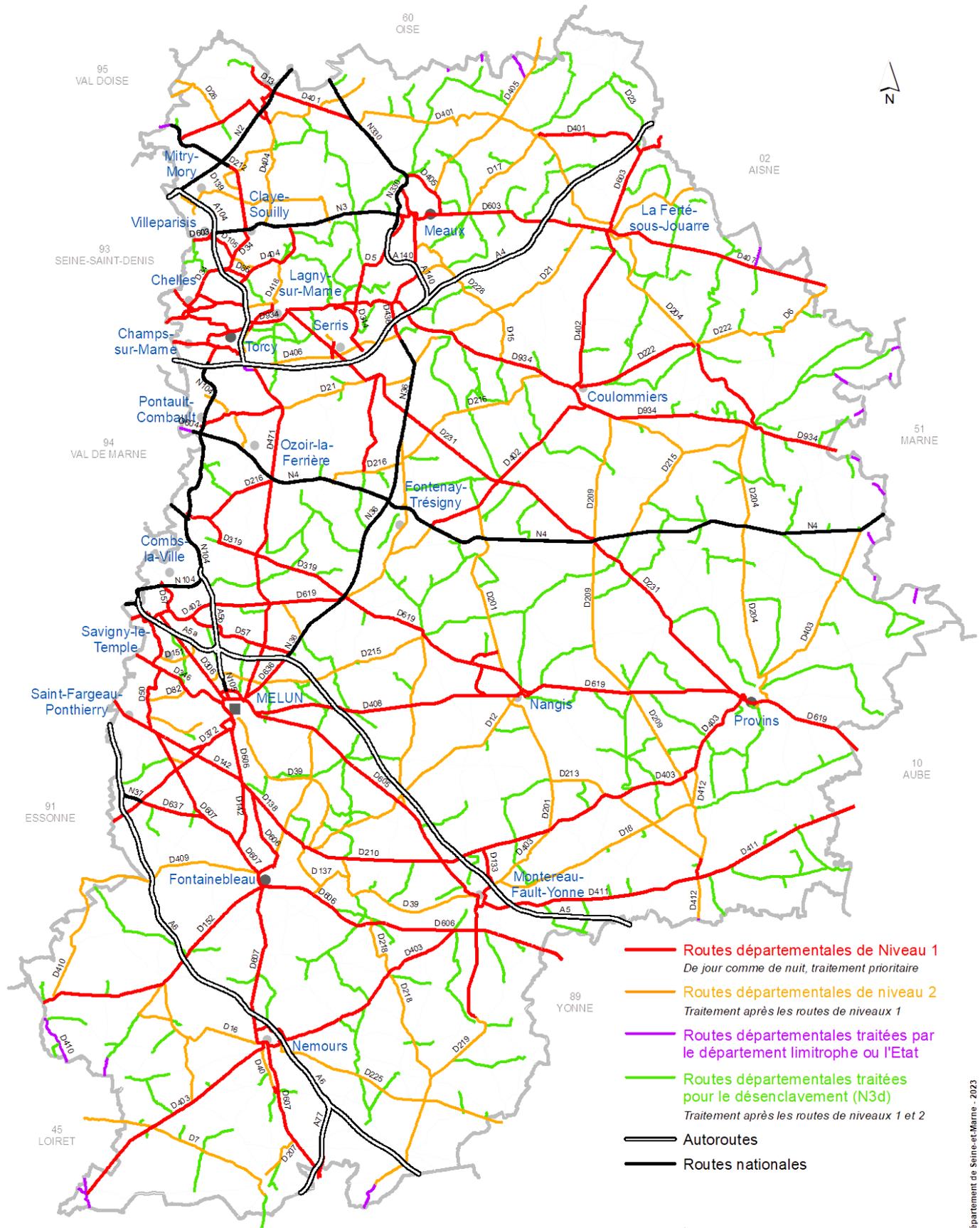
Ce cas très rare s'inscrit dans le cadre des dérogations pour actions renforcée avec un temps de repos récupérateur accordé de 7 heures au minimum.

En cas de sortie unique débutant entre 2 h et 5 h, on constate que, à la fin de l'intervention aléatoire, les agents ont bien eu un repos quotidien continu (entre 17 h et 2 h) de plus de 9 heures. Toutefois, au vu de la durée de l'intervention complétée par le travail habituel du matin, un repos de sécurité est accordé pendant l'après-midi qui suit (à prendre à partir de midi).

### **Repos hebdomadaire de sécurité**

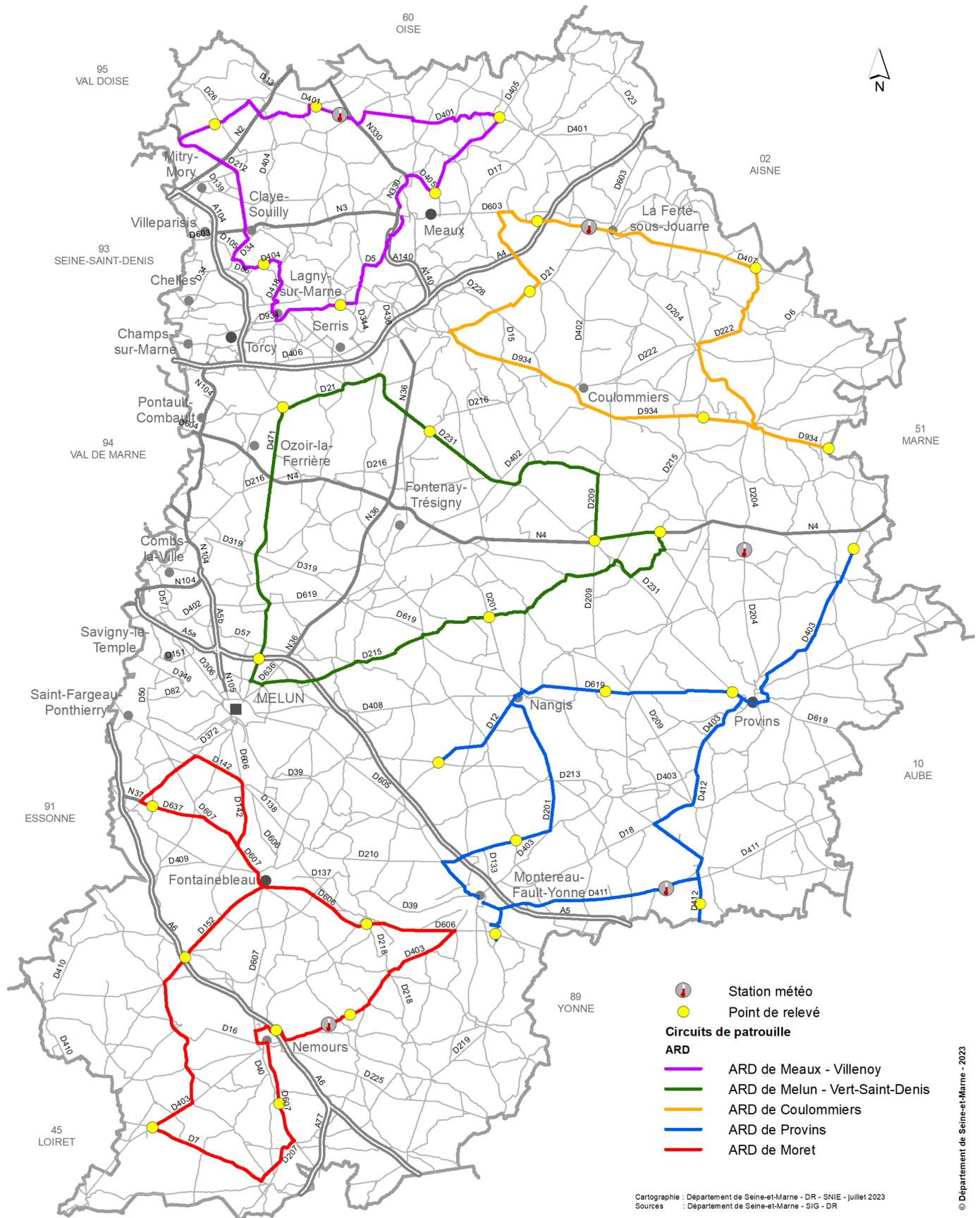
En cas d'une ou plusieurs sorties successives pendant le week-end ne permettant pas de dégager au moins 24 heures consécutives de repos au cours de la semaine, un repos de sécurité sera accordé pendant autant de demi-journées que nécessaire le lundi et éventuellement le mardi de manière à obtenir au moins 35 heures consécutives de repos après la dernière sortie.

### ANNEXE 1 – Carte des niveaux de service et réseau de désenclavement prioritaire (N3d)



© Département de Seine-et-Marne - 2023

# ANNEXE 2 - Circuits de patrouillage



### Annexe 3 – Plan neige et verglas de la région Île-de-France (PNVIF)

Le plan neige et verglas de la région Île-de-France est un document réalisé à l'initiative du préfet de Police de Paris (Préfet en charge de la zone de défense et de sécurité de Paris) et qui a pour objectif :

- › de prévenir les conséquences d'un épisode de neige ou de verglas sur les principaux axes d'Île-de-France ;
- › d'éviter le blocage en pleine voie de nombreux usagers en maîtrisant la gestion du trafic poids-lourds ;
- › de coordonner, en appui des préfets de département de la zone de défense, l'assistance et le secours aux usagers qui seraient bloqués.

D'un point de vue organisationnel, le plan fonctionne de la façon suivante :

- **Niveau 1 du plan : « Veille du groupe de vigilance »** (du 15 novembre au 15 mars)

Ce niveau correspond à la mise en place du groupe de vigilance, comprenant le Service Exploitation de la DIRIF et Météo France. Le niveau 1 n'engage pas le Département.

- **Niveau 2 du plan : « Veille renforcée »**

Le niveau 2 est activé sur proposition du groupe de vigilance après diagnostic de la situation, lorsqu'un des départements d'Île-de-France est en « vigilance jaune » sur les cartes de météo France, ou à la demande d'un gestionnaire de voirie.

Le groupe de vigilance informe alors les gestionnaires de voirie du passage au niveau 2 du plan.

Au niveau du Département de Seine-et-Marne :

- si le permanent est activé, il est informé, en salle opérationnelle, par téléphone ou messagerie électronique du passage au niveau 2 du PNVIF ;
- si le permanent n'est pas activé, le gardien ou l'agent de la SDUS qui réceptionnera l'appel ou le message électronique du groupe de vigilance contactera le permanent pour l'avertir de la situation.

Les obligations qui en découlent :

- bien qu'aucune route du réseau départemental ne fasse partie du réseau principal francilien, dès que le niveau 2 du PNVIF est activé, le permanent doit effectuer un diagnostic météorologique local. Il prendra ensuite la décision de s'activer ou non.  
Il devra, dans tous les cas, modifier le message du répondeur pour informer de l'activation du niveau 2 et de la décision qu'il aura prise ;
- si le niveau 2 du PNVIF est activé et si le permanent est également activé, le permanent informe la DIRIF et le PC zonal (par écrit ou oralement) des interventions et de leurs synthèses.

**L'ACTIVATION DU NIVEAU 2 DU PNVIF N'ENTRAÎNE DONC PAS L'ACTIVATION SYSTÉMATIQUE DU PERMANENT.**

- **Niveau 3 du plan : « Activation du PC zonal de circulation »**

Le permanent est activé en salle opérationnelle tant que le niveau 3 du PNVIF n'est pas levé.

Si besoin, le sous-directeur des usagers et de la sécurité, le chef du service SU ou le cadre d'astreinte de la DR décide d'activer une « cellule de crise » (cf. C4).





**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 Melun cedex  
Tél. 01 64 14 77 77

**seine-et-marne.fr**



**POUR SIGNALER UNE DIFFICULTÉ SUR  
LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL :**

**WWW.SEINE-ET-MARNE.FR/NOUS CONTACTER** 

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-10-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/10**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Routes départementales (RD) 9 et 84- Aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.**

Afin d'améliorer la sécurité de la sortie d'agglomération de la commune de Mitry-Mory à l'intersection entre les RD 84 et 9 et de fluidifier le trafic, il est proposé que le Département réaménage ce carrefour en giratoire.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement du carrefour RD 9 / RD 84 en giratoire sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 850 000 €TTC, hors acquisitions foncières.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Etudes voirie DR (DI22) » de l'action « Etudes voirie ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-11-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/11**

---

Commission n°1 - Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Route départementale (RD) 80- Travaux de démolition, reconstruction du mur de soutènement de Chamigny. Prise en considération du projet.

Le Département va procéder à la démolition et reconstruction du mur de soutènement de la RD80 à Chamigny. Ces travaux nécessitent le lancement de procédures juridiques et administratives.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de prendre en considération le projet de démolition et reconstruction du mur de soutènement de la route départementale n°80 à Chamigny, sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 2 000 000 €HT.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires aux études sur l'opération « Réhabilitation ouvrages 3U (DI23) » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a faint horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-12-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/12**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Routes départementales (RD) 228 et 125 – Réalisation d'un giratoire sur le territoire des communes de Coulommès et Vaucourtois. Dossier de prise en considération.

Afin d'améliorer la sécurité au niveau de l'intersection entre les routes départementales n°228 et 125 et d'accompagner l'arrivée de nouveaux silos de la coopérative céréalière VALFRANCE sur une parcelle agricole située à proximité du carrefour, il est proposé que le Département réaménage celui-ci en giratoire.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet de réaménagement du carrefour RD 228 x RD 125 en giratoire sur le territoire des communes de Coulommès et Vaucourtois ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 100 000 €TTC ,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ,

Article 3 : les crédits d'études nécessaires seront prélevés sur l'opération « Etudes de voirie DR (DI 23) », action « Etudes de voirie ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-13-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/13**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Routes départementales (RD) 209 et 215 – Aménagement d'un giratoire sur le territoire des Communes de Jouy-le-Châtel et Pécy. Dossier de prise en considération.

Le Département sera maître d'ouvrage du réaménagement de l'intersection entre les Routes départementales 209 et 215, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Pécy, en vue de sécuriser l'ensemble des mouvements dans le carrefour dont ceux liés aux carrières situées de part et d'autre de la RD 209.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un giratoire entre les Routes départementales 209 et 215 sur le territoire des Communes de Jouy-le-Châtel et Pécy; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé à 1 200 000 €TTC, hors acquisitions foncières ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur les opérations « Aménagement de carrefours (DI21) et (DI 22) » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-14-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/14**

---

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Affectation d'une fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus, pour l'entretien de leur voirie. Programme 2023.

Le code général des impôts prévoit que le régime de répartition d'une partie de la 2ème moitié de la redevance sur les hydrocarbures, perçue au profit des Communes, soit établi par le Conseil départemental. Chaque année, cette part de la redevance des mines est affectée par notre Assemblée, au programme départemental d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie. En 2023, 309 Communes s'avèrent éligibles à ce programme, pour un montant de 638 405 €

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU la délibération n°4/09 du Conseil général en date du 29 janvier 1993, modifiée par délibération n°4/01 du 20 décembre 1996, n°4/06 du 29 janvier 2001, n°3/08 du 29 juin 2007, et n°3/04 du 28 avril 2017, relative à la mise en place de l'aide aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie.

VU l'avis des Commissions précitées,

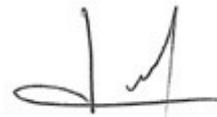
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'affecter au programme 2023 d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie, une somme de 638 405 €provenant de la fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole, qui doit être répartie par le Conseil départemental,

Article 2 : d'approuver le programme 2023 d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie, tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/14

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**PROGRAMME 2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE**

Accuse de réception en préfecture 077-227700010-20230928 Date de télétransmission : 03/10/2023 Date de réception en préfecture : 03/10/2023		POPULATION (DGF)	LVC (en mètres)	PF4T	EF	CODE INSEE	Subvention
<b>CLAYE-SOUILLY</b>	<b>BARCY</b>	319	5 320	186 352	0,817782	77023	1 950 €
	CHAMBRY	1007	7 575	835 011	0,866955	77077	606 €
	CHARMENTRAY	301	5 000	175 191	1,190737	77094	2 582 €
	CUISY	461	8 590	245 033	1,157049	77150	3 546 €
	FORFRY	236	2 900	177 511	0,772832	77193	850 €
	GESVRES LE CHAPITRE	149	4 050	80 836	0,843374	77205	2 594 €
	GRESSY	830	5 990	988 644	1,132480	77214	587 €
	ISLES LES VILLENNOY	1183	7 511	866 179	1,197336	77232	836 €
	IVERNY	596	3 660	268 957	1,029872	77233	963 €
	MESSY	1216	4 069	599 625	1,262579	77292	568 €
	PENCHARD	1331	6 843	690 110	1,007718	77358	666 €
	PLESSIS AUX BOIS (LE)	263	2 530	132 294	1,042958	77364	1 104 €
	PLESSIS L'EVEQUE (LE)	294	5 107	147 045	0,859272	77366	2 341 €
	PRECY SUR MARNE	816	3 814	573 943	1,182404	77376	598 €
	SAINT MESMES	618	6 800	453 665	1,360492	77427	1 860 €
	VIGNELY	309	2 775	287 526	0,844449	77498	563 €
	VILLEROY	713	4 341	453 132	1,072736	77515	806 €
						<b>Sous-total :</b>	<b>23 020 €</b>
<b>COULOMMIERS</b>	<b>AMILLIS</b>	869	14 860	495 854	0,864566	77002	1 866 €
	AULNOY	387	12 745	263 418	0,887145	77013	3 836 €
	BELLOT	823	15 093	416 729	1,128480	77030	3 136 €
	BOITRON	378	3 996	189 174	1,004389	77043	1 557 €
	CELLE SUR MORIN (LA)	1304	12 484	651 110	1,205293	77063	1 622 €
	CHAILLY EN BRIE	1614	24 673	898 752	1,092922	77070	1 510 €
	CHAPELLE MOUTILS (LA)	482	20 000	292 639	0,794745	77093	4 121 €
	CHARTRONGES	308	6 507	163 387	0,894906	77097	2 994 €
	CHAUFFRY	1062	12 435	517 534	1,004419	77106	1 698 €
	CHEVRU	1124	13 291	510 609	1,373266	77113	2 651 €
	CHOISY EN BRIE	1356	22 365	846 582	0,987159	77116	1 457 €
	DAGNY	290	4 664	176 898	1,060588	77151	2 145 €
	DOUE	1113	18 567	564 165	1,034820	77162	2 171 €
	GIREMOUTIERS	185	2 324	103 104	0,956057	77206	1 067 €
	HAUTEFEUILLE	262	8 084	169 883	1,078753	77224	4 266 €
	HONDEVILLIERS	274	4 448	143 259	1,004392	77228	2 274 €
	LESCHEROLLES	476	12 300	281 942	0,992533	77247	3 800 €
	LEUDON EN BRIE	172	3 825	96 477	0,873232	77250	2 192 €
	MAISONCELLES EN BRIE	949	13 235	661 046	1,118227	77270	1 812 €
	MAROLLES EN BRIE	436	12 845	265 784	1,001805	77278	4 247 €
	MAUPERTHUIS	489	7 530	238 987	1,349066	77281	3 578 €
	MEILLERAY	531	9 711	263 150	1,203596	77287	3 822 €
	MONTDAUPHIN	261	12 370	136 319	0,898881	77303	6 650 €
	MONTENILS	30	2 700	37 381	0,395527	77304	931 €
	MONTOLIVET	254	12 396	175 404	0,815682	77314	5 020 €
	ORLY SUR MORIN	700	9 369	340 768	1,119141	77345	2 569 €
	PEZARCHES	394	6 676	270 829	1,080310	77360	2 376 €
	SABLONNIERES	773	15 796	384 135	1,270149	77398	4 079 €
	SAINT AUGUSTIN	1837	25 544	974 310	1,166833	77400	1 448 €
	SAINT BARTHELEMY	349	13 203	197 233	0,880480	77402	5 050 €
	SAINT DENIS LES REBAIS	1046	19 360	556 543	0,938483	77406	2 047 €
	SAINT GERMAIN SOUS DOUE	575	5 981	246 351	1,096480	77411	2 093 €
	SAINT LEGER	267	7 595	136 635	0,783311	77417	3 687 €
	SAINT MARS VIEUX MAISONS	284	7 736	189 192	0,955042	77421	3 416 €
	SAINT MARTIN DES CHAMPS	678	11 683	417 089	0,965736	77423	2 298 €
	SAINT OUEN SUR MORIN	554	4 740	280 445	1,056526	77429	1 399 €
	SAINT REMY DE LA VANNE	1032	13 128	710 820	0,961453	77432	1 327 €
	SAINT SIMEON	928	15 504	527 544	1,009268	77436	2 178 €
	TOUQUIN	1259	13 417	713 398	1,061664	77469	1 376 €
	TRETOIRE (LA)	541	10 068	255 347	0,992009	77472	3 282 €
	VERDELOT	769	38 578	597 304	0,839704	77492	2 758 €
	VILLENEUVE SUR BELLOT	1209	14 102	591 402	1,028777	77512	1 615 €
						<b>Sous-total :</b>	<b>113 421 €</b>
<b>FONTAINEBLEAU</b>	<b>AMPONVILLE</b>	386	9 580	342 845	0,962864	77003	2 512 €
	ARBONNE LA FORET	1040	40 681	799 399	0,864501	77006	1 945 €
	BOISSY AUX CAILLES	323	13 746	288 169	0,789581	77041	3 371 €
	BOULANCOURT	403	10 121	331 894	0,955404	77046	2 715 €
	BURCY	174	4 700	146 168	1,152933	77056	2 362 €
	BUTHIERS	825	14 000	775 013	0,904125	77060	1 300 €
	CELY EN BIERE	1281	14 100	1 134 146	0,961019	77065	820 €
	FLEURY EN BIERE	713	21 000	668 149	0,944394	77185	2 194 €
	FROMONT	261	3 901	207 140	1,025332	77198	1 415 €
	NANTEAU SUR ESSONNE	492	12 310	477 473	0,795804	77328	1 832 €
	RECLOSES	718	11 363	653 225	0,857872	77386	1 264 €

**PROGRAMME 2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE**

RUMONT	148	4 307	161 822	0,913579	77395	1 547 €
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	389	4 534	286 396	0,990681	77412	1 301 €
SAINT MARTIN EN BIERE	793	12 349	729 024	0,913733	77425	1 282 €
SAINT SAUVEUR SUR ECOLE	1168	15 568	996 142	0,970593	77435	1 060 €
TOUSSON	383	5 250	382 220	0,751445	77471	906 €
VAUDOUE (LE)	869	13 648	867 189	0,857216	77485	1 041 €
VILLIERS SOUS GREZ	744	13 200	714 915	0,959852	77520	1 495 €

**Sous-total : 30 362 €**

<b>FONTENAY-TRESIGNY</b>	BERNAY VILBERT	940	22 920	588 480	0,983027	77031	2 464 €
	CHAPELLE IGER (LA)	182	5 500	107 330	0,952680	77087	3 464 €
	CHAPELLES BOURBON (LES)	493	4 355	275 682	1,083476	77091	1 346 €
	COURPALAY	1326	10 445	708 559	1,257759	77135	1 370 €
	COURQUETAINE	199	6 973	128 655	0,846730	77136	3 723 €
	CREVECOEUR EN BRIE	439	10 305	230 986	0,980170	77144	3 813 €
	DAMMARTIN SUR TIGEAUX	1159	7 769	709 032	1,369046	77154	1 234 €
	LIMOGES FOURCHES	568	5 130	730 354	0,965839	77252	576 €
	LISSY	290	5 305	240 286	1,118772	77253	2 007 €
	LIVERDY EN BRIE	1313	6 989	747 566	1,018618	77254	659 €
	LUMIGNY NESLES ORMEAUX	1574	24 130	904 089	1,177938	77264	1 692 €
	MORTCERF	1469	12 040	801 702	1,214327	77318	1 260 €
	NEUFMOUTIERS EN BRIE	1200	29 851	545 891	1,197914	77336	3 367 €
	OZOUEUR LE VOULGIS	1965	11 171	1 111 589	1,154313	77352	695 €
	PECY	872	13 120	685 989	0,975310	77357	1 506 €
	PLESSIS FEU AUSSOUX (LE)	628	4 640	360 657	1,124870	77365	1 158 €
	SOLERS	1212	7 090	750 724	1,150433	77457	830 €
	VAUDOY EN BRIE	914	28 380	798 885	1,012535	77486	2 200 €
	VOINSLES	604	20 550	392 001	1,144679	77527	4 631 €

**Sous-total : 37 995 €**

<b>LA FERTE-SOUS-JOUARRE</b>	ARMENTIERES EN BRIE	1259	5 379	654 932	1,067171	77008	591 €
	BASSEVELLE	391	15 064	191 069	1,066638	77024	6 711 €
	BUSSIERES	524	5 651	199 895	1,000011	77057	2 103 €
	CHAMIGNY	1405	13 800	650 028	1,292052	77078	1 842 €
	CHANGIS SUR MARNE	1380	6 980	644 410	1,191860	77084	882 €
	CITRY SUR MARNE	998	6 215	346 485	1,257466	77117	1 533 €
	COCHEREL	636	5 570	327 623	1,125940	77120	1 561 €
	CONGIS SUR THEROUANNE	1980	8 002	1 094 888	1,188602	77126	534 €
	COULOMBS EN VALOIS	583	12 115	845 426	0,882879	77129	1 066 €
	CROUY SUR OURCQ	1875	17 000	1 256 929	1,147427	77148	892 €
	DHUISY	324	8 668	232 565	0,911169	77157	3 103 €
	DOUY LA RAMEE	385	10 200	212 009	1,193245	77163	4 933 €
	ETREPILLY	854	7 183	526 975	1,119039	77173	1 283 €
	FUBLAINES	1407	8 550	738 965	1,130840	77199	908 €
	GERMIGNY L'EVEQUE	1363	14 000	955 083	0,972093	77203	939 €
	GERMIGNY SOUS COULOMBS	217	14 000	462 715	0,921822	77204	1 878 €
	JAIGNES	328	6 275	245 859	1,133836	77235	2 486 €
	LUZANCY	1184	5 069	542 871	1,239880	77265	797 €
	MARCILLY	446	4 000	294 798	0,966040	77274	1 036 €
	MAY EN MULTIEN	961	12 922	609 795	0,969442	77283	1 565 €
	MERY SUR MARNE	760	5 108	335 684	1,081810	77290	1 214 €
	MONTCEAUX LES MEAUX	622	5 240	413 306	1,138569	77300	1 230 €
	NANTEUIL SUR MARNE	452	4 673	193 167	1,221784	77331	2 170 €
	OCQUERRE	449	20 500	474 183	0,757730	77343	2 543 €
	PIERRELEVEE	481	5 000	233 248	0,999131	77361	1 688 €
	PLESSIS PLACY (LE)	286	5 778	169 562	0,916954	77367	2 592 €
	PUISIEUX	329	8 600	204 357	0,837207	77380	3 181 €
	REUIL EN BRIE	861	9 675	412 171	1,293376	77388	2 492 €
	SAACY SUR MARNE	1932	11 509	929 235	1,237164	77397	912 €
	SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	1317	18 853	743 061	1,298630	77415	2 196 €
	SAINTE AULDE	722	15 000	361 442	1,305426	77401	4 349 €
	SAMMERON	1158	9 672	570 038	1,248796	77440	1 609 €
	SIGNY SIGNETS	594	14 809	278 307	1,135516	77451	4 797 €
	TANCROU	360	9 860	232 738	1,211913	77460	4 490 €
	TROCY EN MULTIEN	240	3 595	157 602	1,140886	77476	1 699 €
	USSY SUR MARNE	1131	5 305	691 749	1,167668	77478	672 €
	VENDREST	720	20 630	478 521	1,019074	77490	3 250 €
	VINCY MANOEUVRE	282	6 800	144 145	1,288896	77526	4 570 €

**Sous-total : 82 297 €**

<b>LAGNY-SUR-MARNE</b>	CHALIFERT	1319	6 225	950 248	1,320210	77075	680 €
	CONCHES SUR GONDOIRE	1796	12 406	1 397 115	1,139436	77124	655 €
	GOUVERNES	1219	6 846	1 044 521	1,141581	77209	592 €
	GUERMANTES	1172	7 823	1 106 859	1,092408	77221	616 €
	JABLINES	706	3 675	513 203	1,018568	77234	550 €
	LESCHES	780	4 740	535 782	1,225806	77248	890 €

**Sous-total : 3 983 €**

<b>MELUN</b>	SAINT GERMAIN LAXIS	775	7 748	570 309	0,829482	77410	926 €
--------------	---------------------	-----	-------	---------	----------	-------	-------

**Sous-total : 926 €**

<b>MITRY-MORY</b>	MARCHEMORET	592	5 167	268 800	1,438213	77273	2 149 €
-------------------	-------------	-----	-------	---------	----------	-------	---------

**PROGRAMME 2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE**

MONTGE EN GOELE	773	4 627	505 707	1,096585	77308	798 €	
NANTOUILLET	289	7 360	281 540	1,249825	77332	2 717 €	
VINANTES	385	3 771	357 990	0,840884	77525	706 €	
<b>Sous-total :</b>						<b>6 370 €</b>	
<b>MONTEREAU-FAULT-YONNE</b>	VILLE SAINT JACQUES	898	6 950	575 607	1,199798	77516	1 229 €
	VILLECERF	765	10 100	569 331	1,086294	77501	1 705 €
<b>Sous-total :</b>						<b>2 934 €</b>	
<b>NANGIS</b>	ANDREZEL	292	4 100	202 748	1,038902	77004	1 587 €
	ARGENTIERES	370	2 444	202 075	1,122982	77007	804 €
	AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	948	26 000	1 092 451	0,991833	77010	1 460 €
	BEAUVOIR	201	2 540	113 304	0,946897	77029	1 146 €
	BLANDY LES TOURS	779	6 985	585 445	0,870939	77034	861 €
	BOMBON	982	12 000	616 262	1,396361	77044	2 309 €
	CHAMPDEUIL	735	3 900	520 505	1,040644	77081	596 €
	CHAMPEAUX	832	5 217	623 174	1,267695	77082	898 €
	CHAPELLE GAUTHIER (LA)	1456	14 140	763 112	1,740920	77086	2 447 €
	CHAPELLE RABLAIS (LA)	954	6 562	501 009	1,176614	77089	1 218 €
	CHATEAUBLEAU	371	2 559	174 781	1,098476	77098	938 €
	CHATILLON LA BORDE	223	6 751	166 001	0,894771	77103	3 044 €
	CLOS FONTAINE	257	6 800	188 145	1,094059	77119	3 247 €
	COURTOMER	582	4 205	400 681	1,350815	77138	1 145 €
	CRISENOY	639	6 500	416 929	1,014213	77145	1 377 €
	CROIX EN BRIE (LA)	685	16 332	460 552	1,028168	77147	2 960 €
	ECHOUBOULAINS	584	7 500	371 433	1,138904	77164	2 072 €
	ECRENNES (LES)	608	8 570	401 304	1,155992	77165	2 250 €
	FERICY	648	7 030	380 121	1,199321	77179	1 948 €
	FONTAINE LE PORT	1073	9 726	930 602	0,911206	77188	729 €
	FONTAINS	267	7 340	191 470	1,216816	77190	3 773 €
	FONTENAILLES	1091	8 580	661 531	1,356826	77191	1 470 €
	FOUJU	589	6 880	499 664	1,237586	77195	1 572 €
	GASTINS	702	10 361	445 005	1,090857	77201	2 233 €
	GRANDPUITS BAILLY CARROIS	1047	23 544	1 563 532	0,840635	77211	712 €
	MACHAULT	803	8 244	472 313	1,158121	77266	1 735 €
	MOISENAY	1418	13 811	1 013 624	0,901884	77295	771 €
	PAMFOU	1116	7 005	641 576	1,024243	77354	829 €
	QUIERS	677	8 231	964 092	0,820743	77381	584 €
	RAMPILLON	847	19 521	498 455	1,220755	77383	3 550 €
	SAINT JUST EN BRIE	256	4 694	155 965	0,951607	77416	2 192 €
	SAINT MERY	356	8 705	411 350	0,960677	77426	1 859 €
	SAINT OUEN EN BRIE	853	5 842	444 953	1,110975	77428	1 144 €
	SIVRY COUNTRY	1183	11 015	1 114 414	1,095856	77453	849 €
	VALENCE EN BRIE	1062	4 200	540 506	1,305051	77480	717 €
	VANVILLE	191	2 960	118 887	1,084566	77481	1 490 €
	VIEUX CHAMPAGNE	199	6 484	135 533	0,998347	77496	3 648 €
	YEBLES	960	6 718	671 975	0,988901	77534	789 €
<b>Sous-total :</b>						<b>62 953 €</b>	
<b>NEMOURS</b>	ARVILLE	129	6 472	227 946	0,973230	77009	1 591 €
	AUFFERVILLE	517	7 623	362 534	1,003714	77011	1 931 €
	BEAUMONT DU GATINAIS	1286	10 020	675 621	1,117865	77027	1 182 €
	BOUGLIGNY	754	11 767	416 529	0,892546	77045	1 997 €
	BRANLES	601	17 538	334 142	0,959005	77050	3 904 €
	CHARENTREUX	905	28 000	560 135	0,851177	77071	2 389 €
	CHATENOY	164	2 330	119 814	0,962261	77102	922 €
	CHENOU	338	10 761	220 568	0,906924	77110	3 983 €
	DARVAULT	959	10 910	885 821	0,946430	77156	935 €
	DORMELLES	892	23 000	657 049	1,290314	77161	3 249 €
	FAY LES NEMOURS	519	4 256	476 548	0,880433	77178	647 €
	FLAGY	658	12 340	394 318	1,140272	77184	3 093 €
	GARENTREVILLE	123	2 895	102 020	1,064666	77200	1 370 €
	GENEVRAIE (LA)	837	8 150	657 779	0,898955	77202	924 €
	GIRONVILLE	164	12 300	169 918	0,879811	77207	4 812 €
	GREZ SUR LOING	1512	20 534	1 207 496	1,521423	77216	1 769 €
	ICHY	167	6 140	115 844	1,021434	77230	3 775 €
	LARCHANT	829	16 870	785 446	0,826320	77244	1 301 €
	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	1271	17 310	899 843	1,118670	77261	1 469 €
	MADELEINE SUR LOING (LA)	376	10 005	213 539	0,758911	77267	3 156 €
	MAISONCELLES EN GATINAIS	142	2 231	91 139	0,966242	77271	1 038 €
	MONDREVILLE	355	12 500	301 368	0,968098	77297	3 626 €
	NANTEAU SUR LUNAIN	726	10 681	549 759	0,905854	77329	1 506 €
	NONVILLE	630	8 395	483 538	1,006335	77340	1 589 €
	OBSONVILLE	114	6 500	99 178	0,933131	77342	3 759 €
	ORMESSON	245	3 200	169 494	0,964913	77348	1 212 €
	PALEY	485	14 000	442 411	0,819343	77353	2 276 €
	POLIGNY	829	12 311	612 780	0,978527	77370	1 623 €
	REMAUVILLE	489	9 550	359 868	0,908370	77387	2 221 €
	TREUZY LEVELAY	445	4 400	382 739	0,829725	77473	796 €
	VAUX SUR LUNAIN	261	4 000	158 135	0,806074	77489	1 536 €

**PROGRAMME 2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE**

VILLEBEON	515	14 800	288 131	1,105993	77500	4 756 €
VILLEMARECHAL	1196	21 640	830 064	0,951090	77504	1 488 €
VILLEMER	815	16 000	564 594	0,991279	77506	2 191 €
				<b>Sous-total :</b>		<b>74 016 €</b>
<b>OZOIR-LA-FERRIERE</b>						
FAVIERES EN BRIE	1161	11 200	695 848	1,389739	77177	1 820 €
FEROLLES ATTILLY	1290	10 888	1 203 212	0,970607	77180	634 €
				<b>Sous-total :</b>		<b>2 454 €</b>
<b>PROVINS</b>						
AUGERS EN BRIE	309	5 350	186 960	1,129713	77012	2 572 €
BABY	103	2 996	63 062	0,845699	77015	1 842 €
BALLOY	364	7 300	281 231	0,894978	77019	2 140 €
BANNOST VILLEGAGNON	690	11 000	478 845	1,014964	77020	2 046 €
BAZOUCHES LES BRAY	919	14 780	504 078	0,995087	77025	2 148 €
BEAUCHERY SAINT MARTIN	386	8 778	286 933	0,943984	77026	2 679 €
BETON BAZOUCHES	971	11 205	507 418	1,245856	77032	2 210 €
BEZALLES	243	3 313	104 924	1,178768	77033	2 093 €
BOISDON	141	1 806	72 763	1,148483	77036	952 €
CERNEUX	352	11 206	268 340	0,873564	77066	3 349 €
CESSOY EN MONTOIS	234	4 250	148 144	1,126984	77068	2 225 €
CHALAUTRE LA GRANDE	732	16 000	372 389	0,957222	77072	3 076 €
CHALAUTRE LA PETITE	594	11 138	387 702	1,179710	77073	3 058 €
CHALMAISON	818	9 095	472 586	1,076650	77076	1 739 €
CHAMPCENEST	210	4 328	122 690	1,039645	77080	2 475 €
CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)	252	3 405	117 965	0,821398	77090	1 553 €
CHATENAY SUR SEINE	1089	11 510	523 727	1,157368	77101	1 881 €
CHENOISE-CUCHARMOY	1708	30 309	935 749	0,859614	77109	1 068 €
COURCHAMP	165	4 350	114 809	0,926023	77134	2 321 €
COURTACON	257	11 841	148 612	0,700337	77137	4 858 €
COUTENCON	302	2 450	153 519	1,194915	77140	1 041 €
EGLIGNY	338	11 673	184 103	0,915980	77167	5 001 €
EVERLY	627	6 750	280 435	1,265566	77174	2 488 €
FONTAINE FOURCHES	612	6 430	422 247	0,890392	77187	1 172 €
FRETOY LE MOUTIER	176	4 980	96 938	0,954877	77197	3 292 €
GOUAIX	1530	9 661	1 023 625	0,914605	77208	549 €
GRAVON	208	5 500	146 005	0,744272	77212	2 310 €
GRISY SUR SEINE	139	3 580	85 642	1,095973	77218	2 332 €
GURCY LE CHATEL	598	8 170	333 272	1,003111	77223	2 139 €
HERME	967	5 395	429 279	0,968065	77227	828 €
JAULNES	387	9 505	231 262	0,999272	77236	3 678 €
JOUY LE CHATEL	1560	18 790	1 011 319	1,184406	77239	1 352 €
JUTIGNY	557	9 663	263 293	1,135311	77242	3 530 €
LECHELLE	623	15 276	364 153	0,858457	77246	2 855 €
LIZINES	196	10 960	97 338	0,882525	77256	7 542 €
LONGUEVILLE	1815	10 803	1 282 585	1,243396	77260	710 €
LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	554	19 000	396 568	0,777802	77262	2 865 €
LUISETAINES	252	3 000	114 010	1,097942	77263	1 637 €
MAISON ROUGE EN BRIE	880	4 300	494 911	1,096826	77272	699 €
MARETS (LES)	161	2 200	83 527	0,903891	77275	1 083 €
MEIGNEUX	245	4 930	120 207	1,138538	77286	3 218 €
MELZ SUR SEINE	375	7 281	228 802	1,103434	77289	3 082 €
MONS EN MONTOIS	478	8 652	262 144	1,039995	77298	3 036 €
MONTCEAUX LES PROVINS	336	7 413	244 307	0,911260	77301	2 518 €
MONTIGNY LE GUESDIER	322	4 365	156 333	0,845054	77310	1 772 €
MONTIGNY LENCOUPE	1480	16 765	676 409	1,052237	77311	1 479 €
MORTERY	148	8 416	120 132	0,621711	77319	3 686 €
MOUSSEAUX LES BRAY	684	9 365	497 211	0,975390	77321	1 628 €
MOUY SUR SEINE	383	6 500	363 276	0,796275	77325	1 305 €
NOYEN SUR SEINE	452	5 682	236 058	0,934676	77341	1 868 €
ORMES SUR VOULZIE (LES)	900	10 952	599 002	0,920894	77347	1 332 €
PAROY	165	1 628	90 275	1,064390	77355	693 €
PASSY SUR SEINE	57	3 441	49 049	0,835197	77356	2 025 €
POIGNY	534	8 000	880 519	0,891556	77368	691 €
ROUILLY	503	6 900	282 210	0,944308	77391	2 006 €
SAINT BRICE	832	7 737	688 469	0,972059	77403	931 €
SAINT HILLIERS	508	12 750	298 232	0,958570	77414	3 549 €
SAINT LOUP DE NAUD	902	12 399	540 623	1,090375	77418	2 012 €
SAINT MARTIN DU BOSCHET	302	6 053	163 085	0,837534	77424	2 605 €
SAINT SAUVEUR LES BRAY	450	5 000	234 694	0,890845	77434	1 524 €
SAINTE COLOMBE	1882	17 692	1 118 036	1,247471	77404	1 140 €
SANCY LES PROVINS	340	10 969	202 056	0,883803	77444	4 254 €
SAVINS	643	9 436	314 767	1,326417	77446	3 408 €
SOGNOLLES EN MONTOIS	404	7 848	185 343	1,443485	77454	4 850 €
SOISY BOUY	846	11 780	469 065	1,188501	77456	2 472 €
THENISY	316	5 713	154 699	1,183848	77461	3 337 €
TOMBE (LA)	228	2 058	143 514	0,986361	77467	719 €
VILLENAUXE LA PETITE	439	11 800	300 114	0,907126	77507	3 223 €
VILLENEUVE LES BORDES	636	8 000	346 749	0,964232	77509	1 893 €
VILLIERS SAINT GEORGES	1231	23 625	694 870	1,009650	77519	1 938 €

**PROGRAMME 2023 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS POUR L'ENTRETIEN DE LEUR VOIRIE**

VILLIERS SUR SEINE	326	4 927	190 300	1,054006	77522	2 166 €
VILLUIS	277	9 100	175 101	1,033897	77523	4 583 €
VIMPELLES	553	6 860	397 462	0,871098	77524	1 336 €
VOULTON	338	17 262	234 432	0,776097	77530	4 760 €
VULAINES LES PROVINS	69	3 716	85 056	0,540296	77532	1 242 €

**Sous-total : 175 669 €**

<b>SAVIGNY-LE-TEMPLE</b>	BOISSETTES	433	4 009	450 667	0,810293	77038	586 €
--------------------------	------------	-----	-------	---------	----------	-------	-------

**Sous-total : 586 €**

<b>SERRIS</b>	BOUTIGNY	869	8 830	588 127	0,869730	77049	1 041 €
	CONDE SAINTE LIBIAIRE	1471	5 300	758 623	1,233536	77125	576 €
	COULOMMES	494	4 620	261 540	1,506696	77130	2 046 €
	COUTEVROULT	1193	5 782	677 165	1,358843	77141	896 €
	HAUTE MAISON (LA)	328	12 773	156 240	0,911150	77225	6 094 €
	SAINT FIACRE	422	2 585	223 133	1,044831	77408	751 €
	SANCY LES MEAUX	403	4 860	194 862	1,112988	77443	2 142 €
	TIGEAUX	392	7 000	233 407	1,258157	77466	3 235 €
	VAUCOURTOIS	288	4 120	150 851	0,935818	77484	1 865 €
	VILLEMAREUIL	391	3 183	216 169	1,093334	77505	1 100 €
	VOULANGIS	1557	11 920	796 868	1,155238	77529	1 120 €

**Sous-total : 20 866 €**

<b>VILLEPARISIS</b>	PIN (LE)	1583	11 211	1 824 161	1,238766	77363	553 €
---------------------	----------	------	--------	-----------	----------	-------	-------

**Sous-total : 553 €**

**Total : 638 405 €**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-15-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/15**

---

Commission n°1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Convention tripartite entre la Région Ile-de-France, le Département et Seine-et-Marne Attractivité pour l'année 2023

**RÉSUMÉ :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Département a repris les missions de l'agence Seine-et-Marne Attractivité en matière d'animation des filières stratégiques et d'appui aux territoires dans leur stratégie d'attractivité économique, à travers la création de la mission Seine-et-Marne 2040.

Cette mission mène un certain nombre d'actions relatives à la promotion et la structuration des 11 filières stratégiques du Département (agriculture/agroalimentaire, industrie des matériaux, construction/ville durable, tourisme/loisirs, logistique, industrie du futur, énergies vertes, aéronautique, intelligence artificielle, santé/pharmaceutique, audiovisuel) et à l'accompagnement des intercommunalités dans leur stratégie d'attractivité économique et d'implantations de nouvelles entreprises sur leur territoire.

Dans ce contexte, et pour permettre de clarifier le champ d'intervention du Département et de son agence d'attractivité eu égard à l'action de la Région en matière de développement économique, il est proposé de signer une convention de partenariat tripartite comportant plusieurs axes d'action et de coopération relatives aux missions relatives à l'attractivité globale du territoire, sur les volets à la fois touristique et économique, en lien avec les schémas régionaux (SRDEIL, SRDTL).

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L132-1 à L132-6 du Code du tourisme,

VU la délibération n° 7/04 B en date du 9 juin 2017 approuvant la création de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité, Agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne,

VU la délibération n° 1/07 en date du 4 février 2022 relative à la Convention d'objectifs et de moyens 2022 entre le Département et Seine-et-Marne Attractivité,

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 1/15**  
Page 2/2

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-180 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative au soutien régional aux agences de développement local,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021 relative au soutien des territoires en matière de développement économique,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Ile-de-France 2022-2028 (SRDEII),

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-019 du 19 mai 2022 relatif au Schéma Régional de Développement du Tourisme stratégie tourisme et des loisirs,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2023-140 du 29 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la stratégie IMPACT 2028,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CP 2023-290 5 juillet 2023 relative au soutien à Seine-et-Marne Attractivité,

VU la création de la mission Seine-et-Marne 2040 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue en 2023 entre la Région, l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD 77) telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/15

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (26) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (15) :

M. Thierry CERRI  
M. Bernard COZIC  
Mme Isoline GARREAU  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Denis JULLEMIER  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN

M. Jean-François PARIGI  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Brice RABASTE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial Seine-et-Marne Attractivité.

Etaient ABSENTS (5) :  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
Mme Julie GOBERT  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023

Annexe à la délibération n° 1/15

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-15-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023****ENTRE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET L'AGENCE SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE****ENTRE****La Région Île-de-France,**

Dont le siège social est situé 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Habilitée par la délibération CP 2023-290 du 5 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Région »

**d'une part,****Le Département de Seine-et-Marne,**

Dont le siège social est situé 12 rue des Saint-Pères, 77000 MELUN

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI,

Ci-après dénommé « Le Département »

**d'autre part et,****L'Agence Seine-et-Marne Attractivité,**

Constitué sous le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial,

Dont le n° SIRET est 83413475100017

Dont le siège social est situé Place d'Armes, Quartier Henri IV – 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par son Président, Monsieur Olivier MORIN,

Ci-après dénommée « l'Agence »

**d'autre part,****PREAMBULE**

Les changements importants induits simultanément par les lois dites Maptam (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) ont conduit la Région, le Département et son agence Seine-et-Marne Attractivité à une réflexion commune portant sur le redéploiement de leurs actions en faveur du développement et de l'attractivité territoriale de la Seine-et-Marne.

2022 a dans ce cadre constitué une étape importante marquée, pour la Région, par la mise en œuvre d'une ambition économique renouvelée à travers le lancement du nouveau Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, ci-après dénommé « IMPACT 2028 » et de son nouveau Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028 (SRDTL). Il s'articule ainsi autour de 4 grandes idées force :

## Conseil départemental du 28 septembre 2023

## Annexe à la délibération n° 1/15

- Une région résiliente, innovante et souveraine, qui concilie haute exigence environnementale et développement économique.
- Une région qui attire et rayonne mondialement.
- Une région qui contribue à la résolution des grands défis : décarbonation de l'économie, production de biens critiques (santé, industrie, etc.) et réduction des inégalités sociales et territoriales.
- Une région fédératrice, qui simplifie et modernise l'action publique au service des entreprises et de ses partenaires.

La convention d'objectifs et de moyens 2023 contribuera à participer à la réalisation des objectifs définis dans les nouveaux axes stratégiques d'intervention de la Région en matière de développement économique et d'emploi.

Ces actions portent sur des volets relevant, d'une part, de compétences partagées entre la Région et le Département à savoir la compétence relative à l'attractivité du territoire et au tourisme, et d'autre part de compétences dont la Région est désignée chef de file en tant que chargée d'organiser les modalités de l'action commune de celles-ci, à savoir la compétence relative au développement économique.

L'exercice et le déploiement de ces compétences au niveau régional ont fait l'objet de deux schémas adoptés par le Conseil régional d'Île-de-France, définissant les grands axes stratégiques proposés par la Région pour les années 2022 à 2028 : Impact 2028 (le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)) et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs d'Île-de-France (SRDTL).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs et de moyens 2023 vise ainsi à définir des actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans les nouveaux axes stratégiques d'intervention de la Région en matière d'attractivité du territoire sur les volets développement économique, emploi et tourisme.

Le Département, compétent en matière de solidarité territoriale, a également défini son champ d'intervention sur ces différents volets au moyen :

- d'un schéma départemental d'aménagement et de développement touristique (SDADT), dont la rédaction et la mise en œuvre ont été confiées à l'Agence Seine-et-Marne Attractivité en sa qualité d'agence du Département en charge de l'attractivité, de la promotion du territoire et du développement touristique ;
- d'une mission d'attractivité et de développement économique du territoire rattachée à sa Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales (DGAE), intitulée « Seine-et-Marne 2040 », dont les axes d'intervention sont précisés en annexe 1 ;

Concernant l'axe relatif au développement touristique, il est précisé que le Département a pris la décision, par délibération en date du 4 février 2022, de recentrer les missions de l'Agence Seine-et-Marne Attractivité sur le développement touristique, le marketing territorial (dont la marque de territoire) et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne. Cette décision permet de recadrer l'action de l'agence en cohérence avec les nouvelles orientations du Département en matière d'attractivité et de prospective économique autour de la structuration des filières stratégiques, pilotées par la mission « Seine-et-Marne 2040 » en lien par ailleurs avec l'observatoire départemental.

Pour financer son activité, l'Agence pourra solliciter le soutien financier des acteurs territoriaux intéressés par son action, au premier rang desquels figurent la Région, le Département et lesEPCI, chacun intervenant en fonction de son propre champ de compétence.

## Conseil départemental du 28 septembre 2023

## Annexe à la délibération n° 1/15

La Région, chef de file en matière de développement économique, le Département et l'Agence reconnaissent ainsi l'intérêt d'un partenariat tripartite pour travailler sur les objectifs généraux partagés en lien avec les axes stratégiques d'intervention exposés ci-dessous.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX**

La Région Île-de-France décide d'allouer une subvention à l'Agence pour que celle-ci participe, en complément de celle allouée par le Département, à la réalisation des objectifs définis dans les 6 axes d'intervention détaillés ci-dessous concourant à la mise en œuvre d'IMPACT 2028 et du SRDTL sur les années 2022-2028.

La Région souhaite que l'action de l'Agence, en articulation avec le Département via la mission « Seine-et-Marne 2040 », vienne particulièrement en appui aux territoires les moins bien dotés en ingénierie dans le but de corriger les inégalités observées.

**Axe 1 : Promotion des dispositifs régionaux**

La Région Île-de-France soutiendra les actions et initiatives portées par l'Agence, en articulation avec le Département, en matière de promotion des dispositifs régionaux et aux projets de son territoire.

En effet, la Région Île-de-France développe une gamme large de dispositifs et compte sur l'implantation infrarégionale de l'Agence, sa connaissance des entreprises et des projets du territoire, et ses équipes pour alimenter un flux continu de projets et l'aider au décaissement des enveloppes allouées aux dispositifs régionaux.

Les cibles de cet axe seront à la fois les entreprises (notamment situées dans les Zones de Reconquête Economique) et les EPCI via le Club de développeurs économiques que la Région va mettre en place en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

**Axe 2 : Participation à l'animation économique des Bassins d'Emploi et de Formation**

Au travers de la subvention en faveur de l'Agence, la Région Île-de-France vise à encourager la dimension territoriale de ses politiques en matière de développement économique, en particulier dans le cadre de l'animation des Bassins d'Emploi et de Formation.

**Axe 3 : Appui au développement des tiers lieux**

La Région Île-de-France souhaite étoffer sa connaissance des projets du territoire seine-et-marnais, notamment en matière de développement de tiers lieux, et les détecter au plus tôt. En effet, la Région Île-de-France peut en sa qualité de chef de file sur le développement économique être appelée à soutenir les projets contribuant à la mise en œuvre des axes stratégiques d'IMPACT 2028.

**Axe 4 : Soutien à l'attractivité économique et touristique**

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'attractivité du territoire francilien. L'Agence s'investit d'ores et déjà dans diverses actions de promotion touristique de son territoire. La Région souhaite que sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan d'actions de Choose Paris Région soit renforcée à fortiori à l'aune du rapprochement entre Choose Paris Region et du CRT.

Dans cette perspective, la définition et la mise en œuvre du plan d'actions de l'Agence sur ce volet attractivité liée au tourisme, sera élaborée dans le cadre d'une concertation avec la Région en lien avec Choose Paris Région, afin de servir au mieux l'attractivité régionale et départementale. Il est en particulier demandé à l'Agence de s'articuler avec la Région en produisant chaque année les éléments et actions suivants :

## Conseil départemental du 28 septembre 2023

## Annexe à la délibération n° 1/15

- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;
- Identification des bonnes pratiques nationales (autres Régions) et internationales sur les synergies attractivité et tourisme transférables en Seine-et-Marne.

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

Dans ce cadre, le Département désignera le conseiller départemental qui siègera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer les synergies avec les actions de l'agence régionale.

Par ailleurs en complément de ces actions, dans le cadre de l'accompagnement de grands projets régionaux mis en œuvre dans le département (exemples : aide et appui en ingénierie à l'émergence d'un lieu d'innovation, d'un territoire propre en énergie, ou d'une nouvelle filière innovante...), l'Agence et le Département - au moyen de sa mission « Seine et Marne 2040 » avec les EPCI - pourront mettre à disposition de la Région :

- des informations relatives aux grands projets et aux filières stratégiques du territoire, à l'immobilier et au foncier disponibles ;
- aux entreprises implantées susceptibles d'avoir des projets de réinvestissement ou d'extension.

### Axe 5 : Détection des projets de territoire en matière de tourisme

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'animation et de développement touristique dans l'objectif de décliner les orientations stratégiques du SRDTL 2022-2028 notamment dans les Zones de Reconquêtes Economiques contribuant à repositionner les territoires seine-et-marnais dans les dynamiques économiques régionales.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de la politique touristique des EPCI ;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

Sur l'ensemble des axes, l'Agence apportera son appui à la Région par le biais d'une veille continue du tissu local assurée en lien avec le Département.

La Région Île-de-France peut, en sa qualité de chef de file sur le développement économique, être appelée à soutenir les projets contribuant à la mise en œuvre des axes stratégiques d'IMPACT 2028 et dans le cadre de la mise en œuvre du SRDTL 2022-2028.

En réponse à cet objectif, IMPACT 2028 prévoit la mise en place d'une gouvernance partagée du schéma à travers notamment la création d'un collège des territoires auquel l'Agence pourra être associée. Au même titre, l'Agence sera associée au Comité de destination, qui rassemblera les

## Conseil départemental du 28 septembre 2023

## Annexe à la délibération n° 1/15

professionnels, les territoires et les institutionnels de la destination touristique dans l'objectif de mesurer et comprendre les évolutions, et de partager les actions à construire collectivement.

Dès lors, un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des projets dont l'Agence aurait connaissance sera tenu à jour et transmis mensuellement aux équipes de la Région. En retour, la Région s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens régionaux.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE**

#### **ARTICLE 3.1 : LA REALISATION DES OBJECTIFS**

L'Agence s'engage à :

- réaliser les objectifs retenus en commun pour le partenariat avec la Région tels que définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- rechercher ou développer de nouveaux partenariats publics ou privés et à tenir informés les représentants de la Région. Seront à ce titre sollicités notamment les EPCI et le réseau consulaire (CCI et CMA) ;
- poursuivre et renforcer la recherche de financements pour les actions concourant aux missions fondatrices de l'Agence. Des contributions financières pourront être recherchées auprès des EPCI et des fonds nationaux et européens à cet égard. Le temps consacré à la recherche de financements spécifiques ne devra toutefois pas se faire au détriment de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2 et l'annexe 1.

#### **ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS ET SIGNATURE DE LA CHARTE REGIONALE DE LA LAÏCITE**

En vertu de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » qui vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail, adoptée par délibération du Conseil Régional n°CR 08-16 du 18 février 2016, l'Agence s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois par année de la convention.

Le bénéficiaire saisira les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme Mes Démarches selon les modalités qui lui seront communiquées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3.3 : LA REALISATION D'UN PROGRAMME ANNUEL D'ACTIONS**

L'Agence s'engage à réaliser les objectifs figurant dans l'article 2 et l'annexe 1 en les déclinant dans un programme de travail annuel défini d'un commun accord avec la Région.

A cette fin, l'organisme s'engage à adresser à la Région, au plus tard le 30 septembre de l'année N, ses propositions pour le programme d'actions de l'année N+1. Après divers échanges et réunions de travail sur le sujet, le programme annuel d'actions finalisé sera transmis à la Région dès son vote en Conseil d'administration.

La réalisation du programme de travail fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation formalisée avec la Région, sur la base des indicateurs définis en annexe 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 3.4 : LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

L'Agence s'engage à :

## Conseil départemental du 28 septembre 2023

## Annexe à la délibération n° 1/15

- respecter les dispositions existantes quant à l'utilisation des fonds publics ;
- présenter une programmation budgétaire annuelle avec pour objectif la maîtrise des charges de structure ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organismes et fondations ;
- se conformer au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), ainsi qu'au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement de la Région adopté par délibération n°CR 2022 078 du 12 décembre 2022.
- adopter une comptabilité analytique et la présentation de son budget en conformité avec la déclinaison des missions de l'organisme en objectifs généraux, objectifs opérationnels voire en actions, tel que décrit dans l'article 2 et en annexes 1 et 2 ; Celle-ci devra faire apparaître les actions financées exclusivement par la Région ou par le Département ou celles qui mobilisent indifféremment les deux sources de financement ;
- fournir annuellement à la Région :
  - o au plus tard avant le 1er décembre de l'année N-1, l'avant-projet de budget de l'année à venir et l'avant-projet de programme d'actions annuel ;
  - o dès leur approbation, le budget et le programme d'actions annuel définitifs ;
  - o au plus tard avant le 30 juin de l'année N,
    - les comptes annuels de l'année N-1 (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clos et notamment un compte emploi ressources ;
    - le rapport d'activité annuel du dernier exercice clos.
- au plus tard avant le 30 juin de l'année N, tous les rapports et correspondances émis par le Commissaire aux comptes.

**ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS**

L'Agence s'engage à :

- faire parvenir à la Région une copie des convocations et des documents figurant à l'ordre du jour des réunions des organes dirigeants (assemblée générale, conseil d'administration, ou toute autre instance à venir) dans les délais prévus par les statuts régissant l'organisme ;
- faire parvenir les procès-verbaux de ces réunions cinq semaines au plus tard après leur tenue ;
- répondre à toute demande d'information et de document relative à son suivi budgétaire et financier, et produire semestriellement une situation de trésorerie mensualisée et actualisée ;
- fournir les indicateurs d'évaluation de l'année N tels que précisés à l'article 5.3
- informer la Région de tout contrôle opéré par un organisme extérieur (administration fiscale, URSSAF, corps de contrôle etc..) et transmettre une copie des résultats des dits contrôles.
- informer la Région des différentes phases de recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s) conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente convention et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans son

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n° 1/15

déroulement.

### ARTICLE 3.6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'Agence informe la Région des différentes phases de recrutement de deux stagiaire(s) ou alternant(s) conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente convention et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans son déroulement.

L'Agence s'engage également à :

- conserver et archiver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- respecter la réglementation de la commande publique, à savoir les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- définir et mettre en œuvre des procédures d'achat et de paiement (comptes bancaires, régie d'avance, cartes bancaires...).

### ARTICLE 3.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, l'Agence s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### *Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional*

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### *Relations presse / relations publiques :*

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, l'Agence s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### *Visibilité provisoire et pérenne :*

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### *Justificatifs de visibilité*

L'Agence s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et

Conseil départemental du 28 septembre 2023

Annexe à la délibération n° 1/15

pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

### Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. L'agence s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

### ARTICLE 3.8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

L'Agence s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour sa contribution à la réalisation des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la subvention régionale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 s'établit à 540 000 €

### ARTICLE 4.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention annuelle par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai

mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opérationne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

#### ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention annuelle est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander le versement d'avances à valoir sur les paiements prévus.

Le cumul des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Les versements d'avances se font sur présentation d'une demande de versement desubvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme.

#### ARTICLE 4.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention annuelle ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées.

Le versement du solde se fait sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos de l'organisme signé par le représentantlégal de l'organisme, soit certifiés par un commissaire aux comptes (inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce), soit signé par le comptable public pour les organismes en disposant ;
- le rapport annuel d'activité du dernier exercice clos ;
- un justificatif de recrutement des stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné(s) à l'article 3.2de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé) ;
- le compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Chartedes valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 4.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, de retard significatif ou de modification substantielle unilatérale des conditions d'exécution de la convention par l'Agence, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances etautres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. En cas de tropperçu, l'Agence le reverse à la Région.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement du stagiaire ou de l'alternant.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sontà la charge de ce dernier.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République etde la laïcité.

## **ARTICLE 4.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET EVALUATION DES ACTIONS**

Les réunions organisées entre l'Agence, le Département et la Région ainsi que les documents qui en découleront ont pour objectif de permettre à la Région d'identifier des projets locaux ciblés par la stratégie définie dans IMPACT 2028 et le SRDTL 2022-2028. L'Agence, le Département et la Région souhaitent ainsi davantage coordonner la communication et le relai d'information afin de faciliter l'identification des projets, leur accompagnement, leur mise en œuvre (notamment au travers de la mobilisation de dispositifs régionaux).

### **ARTICLE 5.1 : LES RELATIONS ET REUNIONS ENTRE L'AGENCE ET LA REGION**

#### **Un flux régulier d'échanges**

Selon un format à convenir avec l'Agence, un flux d'informations mensuel sur les événements touristiques et économiques positifs et négatifs du territoire départemental sera adressé aux équipes de la Région Île-de-France.

En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux et des dispositifs initiés par la collectivité.

#### **Une réunion technique trimestrielle**

Dans cette perspective, sera organisée une réunion trimestrielle de suivi technique sous la présidence conjointe des services de la Direction Générale Adjointe de la Région en charge du développement économique et de l'emploi, de la Direction Générale Adjointe du Département en charge de l'attractivité et de la Directrice de l'Agence. Ce rendez-vous sera organisé entre un ou plusieurs agents de la Région, du Département et de l'Agence. La Région sera notamment représentée par les délégués territoriaux intervenant sur la Seine-et-Marne et tout autre chargé(e) de mission thématique (tourisme) selon les besoins.

Cette réunion sera l'occasion, au-delà des échanges au fil de l'eau, de faire le point sur :

- l'actualité de la Région en matière de développement économique et de tourisme ;
- la conduite des axes stratégiques d'intervention de l'Agence faisant l'objet de la présente Convention ;
- le suivi opérationnel des engagements.

Il s'agira notamment pour l'Agence de recenser auprès de la Région les projets identifiés en lien avec les collectivités rencontrées, les projets suivis, de faire état des mises en relations réalisées, des événements organisés ou auxquels l'Agence a participé, des travaux effectués dans le cadre des Bassins d'Emploi et de Formation.

L'objectif de ces remontées d'informations trimestrielles vise à réaliser un point d'avancement relatif à l'activité de l'Agence et aux éventuelles problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention.

Dans ce cadre, l'Agence pourra être force de propositions auprès de la Région et la Région pourra proposer des ajustements.

Cette réunion technique a également vocation à préparer le programme d'actions relevant des objectifs communs à l'Agence, au Département et à la Région, le budget prévisionnel, le suivi des indicateurs de suivi et livrables ainsi que les travaux relatifs à l'évaluation des actions.

Un compte-rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

### Une réunion bilan annuelle

En complément de ces réunions trimestrielles, une réunion de bilan sera organisée afin de présenter le rapport annuel de l'Agence. L'objectif de cette réunion annuelle est d'échanger sur la réalisation de la présente convention sur l'année écoulée.

Côté Région, cette réunion se fera en présence du DGA du Pôle Entreprises et Emploi de la Région et des délégués territoriaux. Côté Agence, en présence de la Directrice, du DGA en charge de l'attractivité et/ou du chef de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

Un compte rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

### ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS A PRODUIRE

Afin de structurer les relations de travail, l'Agence fournira les documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant les porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des évènements collectifs ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire (tiers-lieux, etc.) ;
- un état des actions réalisées en faveur du développement territorial sur lequel l'Agence intervient ;
- le rapport annuel de l'Agence.

### ARTICLE 5.3 : INDICATEURS ET EVALUATION

L'évaluation des objectifs et le suivi des actions sont engagés par l'Agence au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que précisés en annexe 3 de la présente convention. Ce suivi sera réalisé via les informations transmises par l'Agence à la Région.

Sur proposition de l'Agence et/ou de la Région, la liste des informations et des indicateurs de suivi est susceptible d'évoluer en tant que de besoin. L'objectif est de disposer de données de réalisation au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette évaluation fait l'objet d'un travail itératif avec les services de la Région dans le cadre de la réunion technique trimestrielle comme formulé à l'article 5.1.

Ces tableaux d'indicateurs sont assortis d'une note d'analyse des résultats obtenus au regard notamment des actions menées par l'Agence dans cet objectif.

Ces documents doivent permettre :

- d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- de disposer d'une description précise et étayée de données relatives aux actions menées grâce aux financements attribués à l'Agence ;
- de mesurer les résultats obtenus et les retombées des actions de l'Agence.

Les tableaux d'indicateurs et la note d'analyse des résultats s'inscrivent en complément du rapport d'activité de l'Agence. Ils sont présentés en annexe du rapport soumis au vote des élus de la Région pour l'affectation du solde de la subvention régionale de l'année N.

### ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 05 juillet 2023.

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par les instances de gouvernance de l'Agence, du Département et par la Commission permanente du Conseil régional. Cet avenant précise explicitement les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 et l'annexe 1.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt généralcette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours indiqués par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis deréception postale par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'organisme. Dans ce cas, la Région adresse à l'Agence une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme du délai imparti, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'Agence la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladécision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Agence par la Région.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine

Le .....

Le .....

Pour la Région,  
la Présidente du Conseil Régional  
Île-de-France,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne

**Valérie PECRESSE**

**Jean-François PARIGI**

Le .....

Pour Seine-et-Marne Attractivité,  
Le Président de Seine-et-Marne Attractivité,

**Olivier MORIN**

## Annexe 1

### Axes opérationnels d'intervention

Dans le cadre de la présente convention, l'intervention de l'Agence, rejoint le cadre de la stratégie développée par IMPACT 2028 en contribuant à sa mise en œuvre :

- Axe 1 : défendre notre souveraineté industrielle, numérique et alimentaire ;
- Axe 2 : rebondir face à la crise et engager massivement nos TPE, PME et ETI dans la décarbonation et la digitalisation de leur activité ;
- Axe 3 : réduire les inégalités sociales et territoriales ;
- Axe 4 : être leader dans les innovations stratégiques ;
- Axe 5 : rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents ;
- Axe 6 : simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises.

#### Axe 5 : Rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents

##### Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)

- Détection des projets du territoire en matière de tourisme ;
- Soutien à l'attractivité économique et touristique (par exemple : identification des bonnes pratiques, en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales - autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ;
- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

#### Axe 6 : Simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises

- Promotion des dispositifs régionaux auprès des EPCI (Club des développeurs économiques) via notamment le portail d'attractivité de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Les cibles seront à la fois les entreprises (notamment situées dans les Zones de Reconquête Economique) et les EPCI via le Club de développeurs économiques que la Région va mettre en place en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

Sous axe 6.1 : Appui aux territoires et aux projets de développement porteurs d'emploi

L'Agence apportera son appui au montage des grands projets de territoire en cohérence avec les priorités d'IMPACT 2028. Compte tenu des spécificités de la Seine-et-Marne, il pourra être porté une attention particulière à :

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/15

- Mention aux filières stratégiques ;
- Appui au développement des Tiers-Lieux.

Cette liste est non exhaustive et pourra être actualisée en fonction des opportunités qui pourront émerger à l'échelle départementale.

Le rôle de l'Agence consistera à mettre à disposition sa connaissance du territoire et des acteurs, à favoriser les rapprochements entre les porteurs de projet, les institutionnels, et les milieux économiques et académiques, et à accompagner la mise en œuvre de ces projets dans leurs différentes phases (élaboration, phase opérationnelle, évaluation, etc.).

#### Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

En s'appuyant sur sa proximité avec tous les acteurs de l'écosystème territorial seine-et-marnais, l'Agence contribuera à la structuration de celui-ci, au rapprochement de ses acteurs et à l'animation des réseaux dans le cadre d'une gouvernance repensée à l'échelle des Bassins d'emploi et de formation et au Club des développeurs économiques en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

#### Sous axe 6.3 : Promotion des dispositifs régionaux et veille économique (territoriale

- Promotion des dispositifs régionaux auprès des entreprises (notamment en Zones de Reconquête Economique) et des EPCI via notamment le portail d'attractivité de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

De plus, l'intervention de l'Agence rejoint le cadre de la stratégie développée par le SRDTL2022-2028 en contribuant à sa mise en œuvre :

- Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne ;
- Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 3 : Engager la transition écologique de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements.

#### Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne

L'agence anime l'écosystème touristique du département et accompagne la politique touristique des intercommunalités au moyen d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme. Ces outils permettent la détection de projets de territoire et la promotion des dispositifs régionaux, assurée également par le portail d'attractivité.

#### Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France

Dans le cadre de ses missions en matière de développement touristique, l'Agence accompagne les porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités, valorise l'offre touristique présente sur le territoire et travaille à la création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques.

#### Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels...)

L'Agence organise, soutient ou participe à de nombreuses manifestations concourant à l'attractivité du département de Seine-et-Marne.

En perspective des Jeux Olympiques 2024, elle est également chargée de contribuer à la valorisation de la destination olympique Seine-et-Marne et notamment du site olympique de Vaires-sur-Marne, sélectionné pour les épreuves de canoë-kayak. A ce titre, dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le Département et la Fédération française de canoë kayak (FFCK), l'Agence est identifiée comme l'interlocuteur de cette dernière dans la définition

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/15

et la commercialisation de packs et d'offres touristiques.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de la politique touristique des EPCI;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

## **Annexe 2 : Axes d'intervention et lignes de partage entre l'agence « Seine-et-Marne Attractivité » et la Mission « Seine-et-Marne 2040 »**

### ➤ **Axes d'intervention de « Seine-et-Marne Attractivité »**

L'agence a pour mission de contribuer au développement territorial de la Seine-et-Marne et à son rayonnement touristique à l'échelle nationale et internationale. Aujourd'hui, cette mission s'appuie principalement sur la nouvelle politique de marketing territorial « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » initiée en 2020 dont l'agence est l'opérateur principal.

Cette politique de marketing territorial est le support privilégié de mise en œuvre des objectifs fixés par le Département à l'agence dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, à savoir principalement :

- créer du lien entre les territoires seine-et-marnais et les acteurs locaux, départementaux mais également régionaux, nationaux et internationaux ;
- intervenir comme acteur de la mutualisation d'actions et de promotion au profit des acteurs du territoire participant à son développement ;
- promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental ;
- engager des actions destinées à fédérer les talents et les énergies par la dynamisation du réseau des ambassadeurs et des partenaires, et mettre en place un portail territorial de l'attractivité ;

L'agence Seine-et-Marne Attractivité doit également, en lien étroit avec les services départementaux, être une agence accélératrice de développement, créatrice de cohérence et de cohésion territoriale au service de l'attractivité et du rayonnement de la Seine-et-Marne.

Pour cela, elle doit :

- attirer de nouveaux publics en positionnant le Département auprès de différentes cibles (touristes, salariés, étudiants, investisseurs) ;
- accompagner le développement du territoire par sa capacité à structurer un écosystème favorable, notamment en identifiant et en valorisant les « pépites » de notre territoire ;
- promouvoir et valoriser le territoire départemental et les territoires infra-départementaux, comme l'ensemble de ses acteurs afin d'assurer une visibilité forte, un ancrage solide des acteurs, et un rayonnement national et international ;
- promouvoir la Seine-et-Marne comme destination touristique et accompagner les territoires dans leur stratégie locale de développement touristique en lien par ailleurs avec le Comité Régional du Tourisme.

### ➤ **Axes d'intervention de la mission « Seine-et-Marne 2040 »**

La mission « Seine-et-Marne 2040 », créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est rattachée à la Direction générale adjointe « Education, Attractivité et Stratégies départementales » (DGAE) et s'organise autour de 3 axes dans une logique de territorialisation de l'action départementale en partenariat avec les EPCI :

#### • **Axe 1 : Observation et connaissance du territoire**

L'observation et la connaissance fine du territoire, la maîtrise des données et leur analyse sont les préalables indispensables à la compréhension des enjeux de développement économique

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/15

de la Seine-et-Marne, et à la capacité du Département à accompagner les intercommunalités dans leurs projets de développement.

La mission « Seine-et-Marne 2040 » s'appuie ainsi sur plusieurs actions et outils :

- la base de données de l'économie locale : s'appuyant sur la cartographie des filières stratégiques, elle doit permettre d'effectuer une analyse conjoncturelle et structurelle de l'économie locale, et de mettre à jour le portrait économique des intercommunalités.
- le développement d'un réseau d'échanges d'informations avec les EPCI du territoire : ce réseau se traduit notamment par l'organisation de rencontres régulières avec les chargés de développement économique des intercommunalités pour faire le point sur leurs projets de développement et d'implantation.
- la mise à jour et l'amélioration de la base de données foncières et immobilières BOUGI (Bourse de gestion immobilière) pour en faire un outil au service des investisseurs portant des projets d'implantation susceptibles de contribuer de manière importante au développement local (emplois directs et indirects, complémentarité avec l'offre existante, consolidation d'une filière, potentiel d'innovations...).

- **Axe 2 : Suivi et structuration des filières stratégiques**

La mission a identifié 11 filières stratégiques (Agriculture/agroalimentaire, Construction durable, Aéronautique, Logistique, Intelligence artificielle, Hydrogène, Industrie du futur, Audiovisuel, Santé, Tourisme) pour lesquelles elle assure le suivi et la promotion à travers différentes actions :

- la gestion de la cartographie des filières, qui permet d'identifier les ressources caractéristiques et l'écosystème de chaque filière stratégique sur le territoire (enjeux, principaux acteurs, projets, évènements clés...), et les actions à mener pour accompagner leur développement.
- la mise en place d'une cellule de veille stratégique et d'intelligence territoriale, qui permet de compléter la connaissance des filières stratégiques du territoire et, plus globalement, de l'économie locale, et d'alimenter nos différentes bases de données.
- l'organisation d'appels d'offres ou d'appels à projets de filières.
- la conduite d'études spécifiques sur des thématiques propres aux filières stratégiques.

Parmi ces filières, le suivi et la promotion de la filière touristique, y compris la filière fromagère, sont assurés par l'Agence en vertu des missions qui lui ont été confiées par le Département, et celle relative à l'agriculture et l'agroalimentaire est suivie par différents services départementaux (DEEA, DGAE et SMA).

- **Axe 3 : Actions de promotion territoriale et de communication ciblée**

Ces actions de promotion et de communication, menées en coordination avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, se traduisent par la mise en lumière de projets ou d'évènements portés par les territoires (communes et EPCI) ou d'autres acteurs du développement économique local (consulaires, fédérations, entreprises, associations...) qui concourent à l'attractivité globale du département.

Ces actions se traduisent également par la participation à des salons et manifestations relatifs aux filières stratégiques du territoire.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/15

### Annexe 3 : Ventilation des dépenses et indicateurs d'évaluation

Ventilation des dépenses de la subvention Région 2023			
AXE/Objectifs	FINANCEMENT REGION en €	FINANCEMENT REGION en %	INDICATEURS D'EVALUATION
SRDEII 2022 - 2028 : IMPACT 2028			
AXE 5 : Rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents AXE 6 : Simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises			
Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)	27 000 €	5%	Nb de détection des projets du territoire en matière de tourisme ; Soutien à l'attractivité (par exemple : identification des bonnes pratiques en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales -autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ; Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles). Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;
Sous axe 6.1 : Appui aux territoires et aux projets de développement porteurs d'emploi	81 000 €	15%	Appui au montage des grands projets de territoire en cohérence avec les priorités d'IMPACT 2028 (ex : en lien avec les filières stratégiques et le développement des Tiers-Lieux) Mise à disposition sa connaissance du territoire et des acteurs pour favoriser les rapprochements entre les porteurs de projet, les institutionnels, et l'écosystème des acteurs accompagnant la mise en œuvre de ces projets dans leurs différentes phases (nb de projets et suivi de l'élaboration, la phase opérationnelle, l'évaluation, etc.).
Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs	108 000 €	20%	Contribution à la structuration départementale du Club des développeurs économiques régional Présence an réunion de Bassins d'emploi et de formation en cohérence avec la Région, remontée de priorités locales
Sous axe 6.3 : Promotion des dispositifs régionaux et veille économique territoriale	108 000 €	20%	Nb d'action de promotion des dispositifs régionaux auprès porteurs de projet (notamment en Zones de Reconquête Economique) et des EPCI
SRDTL 2022 2028			
AXE 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne	81 000 €	15%	Création d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre la Région, les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme. Nb de réunions d'animation de l'écosystème touristique du département avec promotion des dispositifs régionaux Nb de projets détectés + Suivi des projets et des sollicitations des dispositifs régionaux Publication des dispositifs régionaux sur le portail d'attractivité
AXE 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France	81 000 €	15%	Nb d'accompagnement des porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités Valorisation de l'offre touristique présente sur le territoire (événements locaux, nationaux et internationaux , communication, portail d'attractivité) Création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques et nb de porteurs de projets identifiés et projets fléchés à la Région
AXE 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels...)	54 000 €	10%	Actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ; Remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ; Animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de de la politique touristique des EPCI; Identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°1/15

## **Annexe 4 : Liste des documents de reporting et d'échange entre l'Agence et la Région**

Afin de structurer les relations de travail et le partenariat, l'Agence fournit à la Région la liste des documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des événements collectifs (réunion d'information, etc.), contactées ou qui se seraient signalées ou qui aurait fait l'objet d'un accompagnement par l'Agence sera tenu à jour et mensuellement transmis aux équipes de la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire (tiers-lieux, etc.) et projets touristiques sur le territoire départemental dont l'Agence aurait eu connaissance sera tenu à jour et mensuellement transmis à la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens ;
- les réunions trimestrielles et annuelles feront l'objet d'un compte-rendu partagé par la Région et l'Agence ; ces comptes-rendus seront réalisés par l'Agence et annexés à son rapport annuel ;
- l'Agence transmettra un état des actions réalisées en faveur du développement territorial quelles elle concourt et des retombées évaluées ou attendues (ex : interlocuteur rencontré, contexte, emplois concernés, projet suivi et accompagnement réalisé, calendrier) ;
- le rapport annuel de l'Agence fera état de la réalisation de l'engagement vis-à-vis de la Région en illustrant son action. Il s'agira notamment de transmettre nominativement à la Région la file active des entreprises, acteurs touristiques et collectivités rencontrées dans l'année, des projets identifiés et accompagnés, des dispositifs régionaux fléchés (voire ceux qu'il pourrait être opportun de faire évoluer ou d'initier), des liens avec Impact 2028 et le SRDTL, des impacts projetés ou observés en matière de développement économique et de tourisme (reporting).

**DÉLIBÉRATION N°CP 2023-290**  
**DU 5 JUILLET 2023****SOUTIEN À SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ ET AFFECTATION D'UNE  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GIP EMPLOI ROISSY CDG**

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

**VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

**VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

**VU** le régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

**VU** la communication de la Commission n° 2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'État à la RDI ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 n° 2013120-0002 portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

**VU** la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à la Stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France – Adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

**VU** la délibération n° CR 2017-37 du 10 mars 2017 relative à mise en œuvre de la Stratégie#Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

**VU** la délibération n° CP 2017-426 du 20 septembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) : actions pour l'économie, l'emploi et la formation sur les territoires ;

**VU** la délibération n° CR 2017-186 du 23 novembre 2017 portant adoption de conventions d'objectifs et de moyens (COM) avec les agences territoriales Seine-et-Marne Développement, Essonne Développement, Comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO). Affectations de subventions ;

**VU** la délibération n° CP 2020-129 du 4 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la Stratégie #Leader : soutien aux agences territoriales (77, 91 et 95) ;

**VU** la délibération n° CP 2020-242 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative au soutien à divers organismes économiques ;

**VU** la délibération n° CP 2021-180 du 1er avril 2021 relative au soutien régional aux agences de développement local ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 modifiée du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021 relative au soutien des territoires en matière de développement économique ;

**VU** la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relatif à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

**VU** la délibération n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 relative au soutien à divers organismes économiques ;

**VU** la délibération n° CP 2022-371 du 10 novembre 2022 relative à la Cité de la Gastronomie, SMA et diverses conventions d'autorisation ;

**VU** la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Île-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;

**VU** la délibération n° CR 2022-019 du 19 mai 2022 relatif au Schéma Régional de Développement du Tourisme stratégie tourisme et des loisirs ;

**VU** la délibération n° CR 2022-067 du 9 novembre 2022 relatif au Schéma Régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2023-2028 ;

**VU** la délibération n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;

**VU** la délibération n° CP 2023-140 du 29 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la stratégie IMPACT 2028 ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2023.

Après en avoir délibéré,

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CP 2023-290 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Soutien à l'agence « Seine-et-Marne Attractivité »**

Approuve la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue en 2023 entre la Région, l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD 77).

Décide d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 540 000 € pour Seine-et-Marne Attractivité détaillée dans la fiche projet en annexe 1.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la COM en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 540 000 € disponible sur le chapitre 936 « Action Economique », code fonctionnel 62 « Structure d'animation et de développement économique », programme HP62-002 « Développement économique des territoires », action 16200202 « Soutien aux projets territoriaux » du budget 2023.

Autorise la prise en compte de la dépense éligible à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**Article 2 : Affectation d'une subvention exceptionnelle au GIP Emploi Roissy CDG**

Attribue une subvention de 75 000 € au GIP Emploi Roissy CDG correspondant à une seconde tranche exceptionnelle de la contribution annuelle pour l'année 2023.

Affecte une autorisation d'engagement de 75 000 €, disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 62 « Structure d'animation et de développement économique », programme RE62-002 « Développement économique des territoires », action 562002024 « Soutien aux projets territoriaux » du budget 2023.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 5 juillet 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 5 juillet 2023 (référence technique : 075-237500079-20230705-lmc1188512-DE-1-1) et affichage ou notification le 5 juillet 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Annexe 1 : Fiche projet Seine-et-Marne Attractivité**

## Commission permanente du 5 juillet 2023 - CP2023-290

**DOSSIER N° 23005970 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE 2023****Dispositif** : Soutien aux agences territoriales (n° 00001073)**Délibération Cadre** : CR230-16 du 14/12/2016**Imputation budgétaire** : 936-62-657382-162002-400

Action : 16200202- Soutien aux projets territoriaux

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux agences territoriales	540 000,00 € TTC	100,00 %	540 000,00 €
<b>Montant total de la subvention</b>			<b>540 000,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : SEINE ET MARNE ATTRACTIVE AGENCE  
 POUR ATTRACTIVITE RAYONNEMENT  
 SEINE ET MARNE

Adresse administrative : PLACE D'ARMES  
 77300 FONTAINEBLEAU

Statut Juridique : Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial

Représentant : SEINE ET MARNE ATTRACTIVE

**PRESENTATION DU PROJET****Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Contribution annuelle 2023

**Description :**

Affectation de la contribution annuelle régionale au budget de Seine-et-Marne Attractivité pour la période 2023 qui intervient dans le cadre de la convention de partenariat signée entre la Région, Seine-et-Marne Attractivité et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Détail du calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention s'élève à 540 000€. L'affectation correspond donc à 100 % des crédits prévus.

**Localisation géographique :**
 SEINE ET MARNE

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**Annexe 2 : Convention d'Objectifs et de Moyens 2023  
entre la Région Île-de-France, le Conseil  
Départemental de Seine-et-Marne et Seine-et-Marne  
Attractivité**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**  
**ENTRE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET L'AGENCE SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE**

**ENTRE**

**La Région Île-de-France,**

Dont le siège social est situé 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Habillée par la délibération CP 2023-290 du 5 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Région »

**d'une part,**

**Le Département de Seine-et-Marne,**

Dont le siège social est situé 12 rue des Saint-Pères, 77000 MELUN

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI,

Ci-après dénommé « Le Département »

**d'autre part et,**

**L'Agence Seine-et-Marne Attractivité,**

Constitué sous le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial,

Dont le n° SIRET est 83413475100017

Dont le siège social est situé Place d'Armes, Quartier Henri IV – 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par son Président, Monsieur Olivier MORIN,

Ci-après dénommée « l'Agence »

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

Les changements importants induits simultanément par les lois dites Maptam (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) ont conduit la Région, le Département et son agence Seine-et-Marne Attractivité à une réflexion commune portant sur le redéploiement de leurs actions en faveur du développement et de l'attractivité territoriale de la Seine-et-Marne.

2022 a dans ce cadre constitué une étape importante marquée, pour la Région, par la mise en œuvre d'une ambition économique renouvelée à travers le lancement du nouveau Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, ci-après dénommé « IMPACT 2028 » et de son nouveau Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028 (SRDTL). Il s'articule ainsi autour de 4 grandes idées force :

- Une région résiliente, innovante et souveraine, qui concilie haute exigence environnementale et développement économique.
- Une région qui attire et rayonne mondialement.

- Une région qui contribue à la résolution des grands défis : décarbonation de l'économie, production des biens critiques (santé, industrie, etc.) et réduction des inégalités sociales et territoriales.
- Une Région fédératrice, qui simplifie et modernise l'action publique au service des entreprises et de ses partenaires.

La convention d'objectifs et de moyens 2023 contribuera à participer à la réalisation des objectifs définis dans les nouveaux axes stratégiques d'intervention de la Région en matière de développement économique et d'emploi.

Ces actions portent sur des volets relevant, d'une part, de compétences partagées entre la Région et le Département à savoir la compétence relative à l'attractivité du territoire et au tourisme, et d'autre part de compétences dont la Région est désignée chef de file en tant que chargée d'organiser les modalités de l'action commune de celles-ci, à savoir la compétence relative au développement économique.

L'exercice et le déploiement de ces compétences au niveau régional ont fait l'objet de deux schémas adoptés par le Conseil régional d'Île-de-France, définissant les grands axes stratégiques proposés par la Région pour les années 2022 à 2028 : Impact 2028 (le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)) et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs d'Ile-de-France (SRDTL).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs et de moyens 2023 vise ainsi à définir des actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans les nouveaux axes stratégiques d'intervention de la Région en matière d'attractivité du territoire sur les volets développement économique, emploi et tourisme.

Le Département, compétent en matière de solidarité territoriale, a également défini son champ d'intervention sur ces différents volets au moyen :

- d'un schéma départemental d'aménagement et de développement touristique (SDADT), dont la rédaction et la mise en œuvre ont été confiées à l'Agence Seine-et-Marne Attractivité en sa qualité d'agence du Département en charge de l'attractivité, de la promotion du territoire et du développement touristique ;
- d'une mission d'attractivité et de développement économique du territoire rattachée à sa Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales (DGAE), intitulée « Seine-et-Marne 2040 », dont les axes d'intervention sont précisés en annexe 1 ;

Concernant l'axe relatif au développement touristique, il est précisé que le Département a pris la décision, par délibération en date du 4 février 2022, de recentrer les missions de l'Agence Seine-et-Marne Attractivité sur le développement touristique, le marketing territorial (dont la marque de territoire) et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne. Cette décision permet de recadrer l'action de l'agence en cohérence avec les nouvelles orientations du Département en matière d'attractivité et de prospective économique autour de la structuration des filières stratégiques, pilotées par la mission « Seine-et-Marne 2040 » en lien par ailleurs avec l'observatoire départemental.

Pour financer son activité, l'Agence pourra solliciter le soutien financier des acteurs territoriaux intéressés par son action, au premier rang desquels figurent la Région, le Département et les EPCI, chacun intervenant en fonction de son propre champ de compétence.

La Région, chef de file en matière de développement économique, le Département et l'Agence reconnaissent ainsi l'intérêt d'un partenariat tripartite pour travailler sur les objectifs généraux partagés en lien avec les axes stratégiques d'intervention exposés ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX**

La Région Île-de-France décide d'allouer une subvention à l'Agence pour que celle-ci participe, en complément de celle allouée par le Département, à la réalisation des objectifs définis dans les 6 axes d'intervention détaillés ci-dessous concourant à la mise en œuvre d'IMPACT 2028 et du SRDTL sur les années 2022-2028.

La Région souhaite que l'action de l'Agence, en articulation avec le Département via la mission « Seine-et-Marne 2040 », vienne particulièrement en appui aux territoires les moins bien dotés en ingénierie dans le but de corriger les inégalités observées.

### **Axe 1 : Promotion des dispositifs régionaux**

La Région Île-de-France soutiendra les actions et initiatives portées par l'Agence, en articulation avec le Département, en matière de promotion des dispositifs régionaux et aux projets de son territoire.

En effet, la Région Île-de-France développe une gamme large de dispositifs et compte sur l'implantation infrarégionale de l'Agence, sa connaissance des entreprises et des projets du territoire, et ses équipes pour alimenter un flux continu de projets et l'aider au décaissement des enveloppes allouées aux dispositifs régionaux.

Les cibles de cet axe seront à la fois les entreprises (notamment situées dans les Zones de Reconquête Economique) et les EPCI via le Club de développeurs économiques que la Région va mettre en place en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

### **Axe 2 : Participation à l'animation économique des Bassins d'Emploi et de Formation**

Au travers de la subvention en faveur de l'Agence, la Région Île-de-France vise à encourager la dimension territoriale de ses politiques en matière de développement économique, en particulier dans le cadre de l'animation des Bassins d'Emploi et de Formation.

### **Axe 3 : Appui au développement des tiers lieux**

La Région Île-de-France souhaite étoffer sa connaissance des projets du territoire seine-et-marnais, notamment en matière de développement de tiers lieux, et les détecter au plus tôt. En effet, la Région Île-de-France peut en sa qualité de chef de file sur le développement économique être appelée à soutenir les projets contribuant à la mise en œuvre des axes stratégiques d'IMPACT 2028.

### **Axe 4 : Soutien à l'attractivité économique et touristique**

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'attractivité du territoire francilien. L'Agence s'investit d'ores et déjà dans diverses actions de promotion touristique de son territoire. La Région souhaite que sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan d'actions de Choose Paris Région soit renforcée à fortiori à l'aune du rapprochement entre Choose Paris Region et du CRT.

Dans cette perspective, la définition et la mise en œuvre du plan d'actions de l'Agence sur ce volet attractivité liée au tourisme, sera élaborée dans le cadre d'une concertation avec la Région en lien avec Choose Paris Région, afin de servir au mieux l'attractivité régionale et départementale. Il est en particulier demandé à l'Agence de s'articuler avec la Région en produisant chaque année les éléments et actions suivants :

- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et

internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;

- Identification des bonnes pratiques nationales (autres Régions) et internationales sur les synergies attractivité et tourisme transférables en Seine-et-Marne.

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

Dans ce cadre, le Département désignera le conseiller départemental qui siègera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer les synergies avec les actions de l'agence régionale.

Par ailleurs en complément de ces actions, dans le cadre de l'accompagnement de grands projets régionaux mis en œuvre dans le département (exemples : aide et appui en ingénierie à l'émergence d'un lieu d'innovation, d'un territoire propre en énergie, ou d'une nouvelle filière innovante...), l'Agence et le Département - au moyen de sa mission « Seine et Marne 2040 » avec les EPCI - pourront mettre à disposition de la Région :

- des informations relatives aux grands projets et aux filières stratégiques du territoire, à l'immobilier et au foncier disponibles ;
- aux entreprises implantées susceptibles d'avoir des projets de réinvestissement ou d'extension.

#### Axe 5 : Détection des projets de territoire en matière de tourisme

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'animation et de développement touristique dans l'objectif de décliner les orientations stratégiques du SRDTL 2022-2028 notamment dans les Zones de Reconquêtes Economiques contribuant à repositionner les territoires seine-et-marnais dans les dynamiques économiques régionales.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de de la politique touristique des EPCI;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

Sur l'ensemble des axes, l'Agence apportera son appui à la Région par le biais d'une veille continue du tissu local assurée en lien avec le Département.

La Région Île-de-France peut, en sa qualité de chef de file sur le développement économique, être appelée à soutenir les projets contribuant à la mise en œuvre des axes stratégiques d'IMPACT 2028 et dans le cadre de la mise en œuvre du SRDTL 2022-2028.

En réponse à cet objectif, IMPACT 2028 prévoit la mise en place d'une gouvernance partagée du schéma à travers notamment la création d'un collège des territoires auquel l'Agence pourra être associée. Au même titre, l'Agence sera associée au Comité de destination, qui rassemblera les professionnels, les territoires et les institutionnels de la destination touristique dans l'objectif de mesurer et comprendre les évolutions, et de partager les actions à construire collectivement.

Dès lors, un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des projets dont l'Agence aurait connaissance sera tenu à jour et transmis mensuellement aux équipes de la Région. En retour, la Région s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens régionaux.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE**

#### **ARTICLE 3.1 : LA REALISATION DES OBJECTIFS**

L'Agence s'engage à :

- réaliser les objectifs retenus en commun pour le partenariat avec la Région tels que définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- rechercher ou développer de nouveaux partenariats publics ou privés et à tenir informés les représentants de la Région. Seront à ce titre sollicités notamment les EPCI et le réseau consulaire (CCI et CMA) ;
- poursuivre et renforcer la recherche de financements pour les actions concourant aux missions fondatrices de l'Agence. Des contributions financières pourront être recherchées auprès des EPCI et des fonds nationaux et européens à cet égard. Le temps consacré à la recherche de financements spécifiques ne devra toutefois pas se faire au détriment de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2 et l'annexe 1.

#### **ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS ET SIGNATURE DE LA CHARTE REGIONALE DE LA LAÏCITE**

En vertu de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » qui vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail, adoptée par délibération du Conseil Régional n°CR 08-16 du 18 février 2016, l'Agence s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois par année de la convention.

Le bénéficiaire saisira les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme Mes Démarches selon les modalités qui lui seront communiquées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 3.3 : LA REALISATION D'UN PROGRAMME ANNUEL D' ACTIONS**

L'Agence s'engage à réaliser les objectifs figurant dans l'article 2 et l'annexe 1 en les déclinant dans un programme de travail annuel défini d'un commun accord avec la Région.

A cette fin, l'organisme s'engage à adresser à la Région, au plus tard le 30 septembre de l'année N, ses propositions pour le programme d'actions de l'année N+1. Après divers échanges et réunions de travail sur le sujet, le programme annuel d'actions finalisé sera transmis à la Région dès son vote en Conseil d'administration.

La réalisation du programme de travail fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation formalisée avec la Région, sur la base des indicateurs définis en annexe 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 3.4 : LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

L'Agence s'engage à :

- respecter les dispositions existantes quant à l'utilisation des fonds publics ;
- présenter une programmation budgétaire annuelle avec pour objectif la maîtrise des charges de structure ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organismes et fondations ;
- se conformer au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), ainsi qu'au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement de la Région adopté par délibération n°CR 2022 078 du 12 décembre 2022.
- adopter une comptabilité analytique et la présentation de son budget en conformité avec la déclinaison des missions de l'organisme en objectifs généraux, objectifs opérationnels voire en actions, tel que décrit dans l'article 2 et en annexes 1 et 2 ; Celle-ci devra faire apparaître les actions financées exclusivement par la Région ou par le Département ou celles qui mobilisent indifféremment les deux sources de financement ;
- fournir annuellement à la Région :
  - au plus tard avant le 1er décembre de l'année N-1, l'avant-projet de budget de l'année à venir et l'avant-projet de programme d'actions annuel ;
  - dès leur approbation, le budget et le programme d'actions annuel définitifs ;
  - au plus tard avant le 30 juin de l'année N,
    - les comptes annuels de l'année N-1 (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clos et notamment un compte emploi ressources ;
    - le rapport d'activité annuel du dernier exercice clos.
- au plus tard avant le 30 juin de l'année N, tous les rapports et correspondances émis par le Commissaire aux comptes.

### ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

L'Agence s'engage à :

- ▣ faire parvenir à la Région une copie des convocations et des documents figurant à l'ordre du jour des réunions des organes dirigeants (assemblée générale, conseil d'administration, ou toute autre instance à venir) dans les délais prévus par les statuts régissant l'organisme ;
- ▣ faire parvenir les procès-verbaux de ces réunions cinq semaines au plus tard après leur tenue ;
- ▣ répondre à toute demande d'information et de document relative à son suivi budgétaire et financier, et produire semestriellement une situation de trésorerie mensualisée et actualisée ;
- ▣ fournir les indicateurs d'évaluation de l'année N tels que précisés à l'article 5.3
- ▣ Informer la Région de tout contrôle opéré par un organisme extérieur (administration fiscale, URSSAF, corps de contrôle etc..) et transmettre une copie des résultats des dits contrôles.
- ▣ Informer la Région des différentes phases de recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s) conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente convention

et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans son déroulement.

### ARTICLE 3.6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'Agence informe la Région des différentes phases de recrutement de deux stagiaire(s) ou alternant(s) conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente convention et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans son déroulement.

L'Agence s'engage également à :

- conserver et archiver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- respecter la réglementation de la commande publique, à savoir les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- définir et mettre en œuvre des procédures d'achat et de paiement (comptes bancaires, régie d'avance, cartes bancaires...).

### ARTICLE 3.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, l'Agence s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### *Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional*

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### *Relations presse / relations publiques :*

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, l'Agence s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### *Visibilité provisoire et pérenne :*

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### *Justificatifs de visibilité*

L'Agence s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

### Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. L'agence s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

## ARTICLE 3.8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

L'Agence s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour sa contribution à la réalisation des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la subvention régionale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 s'établit à 540 000 €.

### ARTICLE 4.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention annuelle par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

#### ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention annuelle est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander le versement d'avances à valoir sur les paiements prévus.

Le cumul des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Les versements d'avances se font sur présentation d'une demande de versement de subvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme.

#### ARTICLE 4.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention annuelle ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées.

Le versement du solde se fait sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos de l'organisme signé par le représentant légal de l'organisme, soit certifiés par un commissaire aux comptes (inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce), soit signé par le comptable public pour les organismes en disposant ;
- le rapport annuel d'activité du dernier exercice clos ;
- un justificatif de recrutement des stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné(s) à l'article 3.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé) ;
- le compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 4.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, de retard significatif ou de modification substantielle unilatérale des conditions d'exécution de la convention par l'Agence, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. En cas de trop perçu, l'Agence le reverse à la Région.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement du stagiaire ou de l'alternant.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

#### ARTICLE 4.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET EVALUATION DES ACTIONS**

Les réunions organisées entre l'Agence, le Département et la Région ainsi que les documents qui en découleront ont pour objectif de permettre à la Région d'identifier des projets locaux ciblés par la stratégie définie dans IMPACT 2028 et le SRDTL 2022-2028. L'Agence, le Département et la Région souhaitent ainsi davantage coordonner la communication et le relai d'information afin de faciliter l'identification des projets, leur accompagnement, leur mise en œuvre (notamment au travers de la mobilisation de dispositifs régionaux).

### **ARTICLE 5.1 : LES RELATIONS ET REUNIONS ENTRE L'AGENCE ET LA REGION**

#### Un flux régulier d'échanges

Selon un format à convenir avec l'Agence, un flux d'informations mensuel sur les événements touristiques et économiques positifs et négatifs du territoire départemental sera adressé aux équipes de la Région Île-de-France.

En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux et des dispositifs initiés par la collectivité.

#### Une réunion technique trimestrielle

Dans cette perspective, sera organisée une réunion trimestrielle de suivi technique sous la présidence conjointe des services de la Direction Générale Adjointe de la Région en charge du développement économique et de l'emploi, de la Direction Générale Adjointe du Département en charge de l'attractivité et de la Directrice de l'Agence. Ce rendez-vous sera organisé entre un ou plusieurs agents de la Région, du Département et de l'Agence. La Région sera notamment représentée par les délégués territoriaux intervenant sur la Seine-et-Marne et tout autre chargé(e) de mission thématique (tourisme) selon les besoins.

Cette réunion sera l'occasion, au-delà des échanges au fil de l'eau, de faire le point sur :

- l'actualité de la Région en matière de développement économique et de tourisme ;
- la conduite des axes stratégiques d'intervention de l'Agence faisant l'objet de la présente Convention ;
- le suivi opérationnel des engagements.

Il s'agira notamment pour l'Agence de recenser auprès de la Région les projets identifiés en lien avec les collectivités rencontrées, les projets suivis, de faire état des mises en relations réalisées, des événements organisés ou auxquels l'Agence a participé, des travaux effectués dans le cadre des Bassins d'Emploi et de Formation.

L'objectif de ces remontées d'informations trimestrielles vise à réaliser un point d'avancement relatif à l'activité de l'Agence et aux éventuelles problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention.

Dans ce cadre, l'Agence pourra être force de propositions auprès de la Région et la Région pourra proposer des ajustements.

Cette réunion technique a également vocation à préparer le programme d'actions relevant des objectifs communs à l'Agence, au Département et à la Région, le budget prévisionnel, le suivi des indicateurs de suivi et livrables ainsi que les travaux relatifs à l'évaluation des actions.

Un compte-rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

### Une réunion bilan annuelle

En complément de ces réunions trimestrielles, une réunion de bilan sera organisée afin de présenter le rapport annuel de l'Agence. L'objectif de cette réunion annuelle est d'échanger sur la réalisation de la présente convention sur l'année écoulée.

Côté Région, cette réunion se fera en présence du DGA du Pôle Entreprises et Emploi de la Région et des délégués territoriaux. Côté Agence, en présence de la Directrice, du DGA en charge de l'attractivité et/ou du chef de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

Un compte rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

### ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS A PRODUIRE

Afin de structurer les relations de travail, l'Agence fournira les documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant les porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des évènements collectifs ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire (tiers-lieux, etc.) ;
- un état des actions réalisées en faveur du développement territorial sur lequel l'Agence intervient ;
- le rapport annuel de l'Agence.

### ARTICLE 5.3 : INDICATEURS ET EVALUATION

L'évaluation des objectifs et le suivi des actions sont engagés par l'Agence au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que précisés en annexe 3 de la présente convention. Ce suivi sera réalisé via les informations transmises par l'Agence à la Région.

Sur proposition de l'Agence et/ou de la Région, la liste des informations et des indicateurs de suivi est susceptible d'évoluer en tant que de besoin. L'objectif est de disposer de données de réalisation au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette évaluation fait l'objet d'un travail itératif avec les services de la Région dans le cadre de la réunion technique trimestrielle comme formulé à l'article 5.1.

Ces tableaux d'indicateurs sont assortis d'une note d'analyse des résultats obtenus au regard notamment des actions menées par l'Agence dans cet objectif.

Ces documents doivent permettre :

- d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- de disposer d'une description précise et étayée de données relatives aux actions menées grâce aux financements attribués à l'Agence ;
- de mesurer les résultats obtenus et les retombées des actions de l'Agence.

Les tableaux d'indicateurs et la note d'analyse des résultats s'inscrivent en complément du rapport d'activité de l'Agence. Ils sont présentés en annexe du rapport soumis au vote des élus de la Région pour l'affectation du solde de la subvention régionale de l'année N.

### ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 05 juillet 2023.

### ARTICLE 7 : . MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par les instances de gouvernance de l'Agence, du Département et par la Commission permanente du Conseil régional.

Cet avenant précise explicitement les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 et l'annexe 1.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours indiqués par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'organisme. Dans ce cas, la Région adresse à l'Agence une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme du délai imparti, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'Agence la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Agence par la Région.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine

Le .....

Le .....

Pour la Région,  
la Présidente du Conseil Régional  
Île-de-France,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne

**Valérie PECRESSE**

**Jean-François PARIGI**

Le .....

Pour Seine-et-Marne Attractivité,  
Le Président de Seine-et-Marne Attractivité,

**Olivier MORIN**

## Annexe 1

### Axes opérationnels d'intervention

Dans le cadre de la présente convention, l'intervention de l'Agence, rejoint le cadre de la stratégie développée par IMPACT 2028 en contribuant à sa mise en œuvre :

- Axe 1 : défendre notre souveraineté industrielle, numérique et alimentaire ;
- Axe 2 : rebondir face à la crise et engager massivement nos TPE, PME et ETI dans la décarbonation et la digitalisation de leur activité ;
- Axe 3 : réduire les inégalités sociales et territoriales ;
- Axe 4 : être leader dans les innovations stratégiques ;
- Axe 5 : rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents ;
- Axe 6 : simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises.

#### Axe 5 : Rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents

##### Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)

- Détection des projets du territoire en matière de tourisme ;
- Soutien à l'attractivité économique et touristique (par exemple : identification des bonnes pratiques, en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales - autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ;
- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

##### Axe 6 : Simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises

- Promotion des dispositifs régionaux auprès des EPCI (Club des développeurs économiques) via notamment le portail d'attractivité de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Les cibles seront à la fois les entreprises (notamment situées dans les Zones de Reconquête Economique) et les EPCI via le Club de développeurs économiques que la Région va mettre en place en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

##### Sous axe 6.1 : Appui aux territoires et aux projets de développement porteurs d'emploi

L'Agence apportera son appui au montage des grands projets de territoire en cohérence avec les priorités d'IMPACT 2028. Compte tenu des spécificités de la Seine-et-Marne, il pourra être porté une attention particulière à :

- Mention aux filières stratégiques ;
- Appui au développement des Tiers-Lieux.

Cette liste est non exhaustive et pourra être actualisée en fonction des opportunités qui pourront émerger à l'échelle départementale.

Le rôle de l'Agence consistera à mettre à disposition sa connaissance du territoire et des acteurs, à favoriser les rapprochements entre les porteurs de projet, les institutionnels, et les milieux économiques et académiques, et à accompagner la mise en œuvre de ces projets dans leurs différentes phases (élaboration, phase opérationnelle, évaluation, etc.).

### Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

En s'appuyant sur sa proximité avec tous les acteurs de l'écosystème territorial seine-et-marnais, l'Agence contribuera à la structuration de celui-ci, au rapprochement de ses acteurs et à l'animation des réseaux dans le cadre d'une gouvernance repensée à l'échelle des Bassins d'emploi et de formation et au Club des développeurs économiques en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

### Sous axe 6.3 : Promotion des dispositifs régionaux et veille économique (territoriale)

- Promotion des dispositifs régionaux auprès des entreprises (notamment en Zones de Reconquête Economique) et des EPCI via notamment le portail d'attractivité de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

De plus, l'intervention de l'Agence rejoint le cadre de la stratégie développée par le SRDTL 2022-2028 en contribuant à sa mise en œuvre :

- Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne ;
- Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 3 : Engager la transition écologique de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements.

### Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne

L'agence anime l'écosystème touristique du département et accompagne la politique touristique des intercommunalités au moyen d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme. Ces outils permettent la détection de projets de territoire et la promotion des dispositifs régionaux, assurée également par le portail d'attractivité.

### Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France

Dans le cadre de ses missions en matière de développement touristique, l'Agence accompagne les porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités, valorise l'offre touristique présente sur le territoire et travaille à la création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques.

### Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels...)

L'Agence organise, soutient ou participe à de nombreuses manifestations concourant à l'attractivité du département de Seine-et-Marne.

En perspective des Jeux Olympiques 2024, elle est également chargée de contribuer à la valorisation de la destination olympique Seine-et-Marne et notamment du site olympique de Vaires-sur-Marne, sélectionné pour les épreuves de canoë-kayak. A ce titre, dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le Département et la Fédération française de canoë

kayak (FFCK), l'Agence est identifiée comme l'interlocuteur de cette dernière dans la définition et la commercialisation de packs et d'offres touristiques.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de la politique touristique des EPCI;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

## **Annexe 2 : Axes d'intervention et lignes de partage entre l'agence « Seine-et-Marne Attractivité » et la Mission « Seine-et-Marne 2040 »**

### **☛ Axes d'intervention de « Seine-et-Marne Attractivité »**

L'agence a pour mission de contribuer au développement territorial de la Seine-et-Marne et à son rayonnement touristique à l'échelle nationale et internationale. Aujourd'hui, cette mission s'appuie principalement sur la nouvelle politique de marketing territorial « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » initiée en 2020 dont l'agence est l'opérateur principal.

Cette politique de marketing territorial est le support privilégié de mise en œuvre des objectifs fixés par le Département à l'agence dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, à savoir principalement :

- créer du lien entre les territoires seine-et-marnais et les acteurs locaux, départementaux mais également régionaux, nationaux et internationaux ;
- intervenir comme acteur de la mutualisation d'actions et de promotion au profit des acteurs du territoire participant à son développement ;
- promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental ;
- engager des actions destinées à fédérer les talents et les énergies par la dynamisation du réseau des ambassadeurs et des partenaires, et mettre en place un portail territorial de l'attractivité ;

L'agence Seine-et-Marne Attractivité doit également, en lien étroit avec les services départementaux, être une agence accélératrice de développement, créatrice de cohérence et de cohésion territoriale au service de l'attractivité et du rayonnement de la Seine-et-Marne.

Pour cela, elle doit :

- attirer de nouveaux publics en positionnant le Département auprès de différentes cibles (touristes, salariés, étudiants, investisseurs) ;
- accompagner le développement du territoire par sa capacité à structurer un écosystème favorable, notamment en identifiant et en valorisant les « pépites » de notre territoire ;
- promouvoir et valoriser le territoire départemental et les territoires infra-départementaux, comme l'ensemble de ses acteurs afin d'assurer une visibilité forte, un ancrage solide des acteurs, et un rayonnement national et international ;
- promouvoir la Seine-et-Marne comme destination touristique et accompagner les territoires dans leur stratégie locale de développement touristique en lien par ailleurs avec le Comité Régional du Tourisme.

### **☛ Axes d'intervention de la mission « Seine-et-Marne 2040 »**

La mission « Seine-et-Marne 2040 », créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est rattachée à la Direction générale adjointe « Education, Attractivité et Stratégies départementales » (DGAE) et s'organise autour de 3 axes dans une logique de territorialisation de l'action départementale en partenariat avec les EPCI :

#### **🏠 Axe 1 : Observation et connaissance du territoire**

L'observation et la connaissance fine du territoire, la maîtrise des données et leur analyse sont les préalables indispensables à la compréhension des enjeux de développement économique de la Seine-et-Marne, et à la capacité du Département à accompagner les intercommunalités dans leurs projets de développement.

La mission « Seine-et-Marne 2040 » s'appuie ainsi sur plusieurs actions et outils :

- la base de données de l'économie locale : s'appuyant sur la cartographie des filières stratégiques, elle doit permettre d'effectuer une analyse conjoncturelle et structurelle de l'économie locale, et de mettre à jour le portrait économique des intercommunalités.
- le développement d'un réseau d'échanges d'informations avec les EPCI du territoire : ce réseau se traduit notamment par l'organisation de rencontres régulières avec les chargés de développement économique des intercommunalités pour faire le point sur leurs projets de développement et d'implantation.
- la mise à jour et l'amélioration de la base de données foncières et immobilières BOUGI (Bourse de gestion immobilière) pour en faire un outil au service des investisseurs portant des projets d'implantation susceptibles de contribuer de manière importante au développement local (emplois directs et indirects, complémentarité avec l'offre existante, consolidation d'une filière, potentiel d'innovations...).

### **Axe 2 : Suivi et structuration des filières stratégiques**

La mission a identifié 11 filières stratégiques (Agriculture/agroalimentaire, Construction durable, Aéronautique, Logistique, Intelligence artificielle, Hydrogène, Industrie du futur, Audiovisuel, Santé, Tourisme) pour lesquelles elle assure le suivi et la promotion à travers différentes actions :

- la gestion de la cartographie des filières, qui permet d'identifier les ressources caractéristiques et l'écosystème de chaque filière stratégique sur le territoire (enjeux, principaux acteurs, projets, événements clés...), et les actions à mener pour accompagner leur développement.
- la mise en place d'une cellule de veille stratégique et d'intelligence territoriale, qui permet de compléter la connaissance des filières stratégiques du territoire et, plus globalement, de l'économie locale, et d'alimenter nos différentes bases de données.
- l'organisation d'appels d'offres ou d'appels à projets de filières.
- la conduite d'études spécifiques sur des thématiques propres aux filières stratégiques.

Parmi ces filières, le suivi et la promotion de la filière touristique, y compris la filière fromagère, sont assurés par l'Agence en vertu des missions qui lui ont été confiées par le Département, et celle relative à l'agriculture et l'agroalimentaire est suivie par différents services départementaux (DEEA, DGAE et SMA).

### **Axe 3 : Actions de promotion territoriale et de communication ciblée**

Ces actions de promotion et de communication, menées en coordination avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, se traduisent par la mise en lumière de projets ou d'événements portés par les territoires (communes et EPCI) ou d'autres acteurs du développement économique local (consulaires, fédérations, entreprises, associations...) qui concourent à l'attractivité globale du département.

Ces actions se traduisent également par la participation à des salons et manifestations relatifs aux filières stratégiques du territoire.

### Annexe 3 : Ventilation des dépenses et indicateurs d'évaluation

Ventilation des dépenses de la subvention Région 2023			
AXE/ Objectifs	FINANCEMENT REGION en €	FINANCEMENT REGION en %	INDICATEURS D'EVALUATION
SRDEI 2022 - 2028 : IMPACT 2028			
AXE 5 : Rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents			
AXE 6 : Simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises			
Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)	27 000 €	5%	Nb de détection des projets du territoire en matière de tourisme ; Soutien à l'attractivité (par exemple : identification des bonnes pratiques en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales - autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ; Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles). Promotion et marketing touristique : réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;
Sous axe 6.1 : Appui aux territoires et aux projets de développement porteurs d'emploi	81 000 €	15%	Appui au montage des grands projets de territoire en cohérence avec les priorités d'IMPACT 2028 (ex : en lien avec les filières stratégiques et le développement des Tiers-Lieux) Mise à disposition sa connaissance du territoire et des acteurs pour favoriser les rapprochements entre les porteurs de projet, les institutionnels, et l'écosystème des acteurs accompagnant la mise en œuvre de ces projets dans leurs différentes phases (nb de projets et suivi de l'élaboration, la phase opérationnelle, l'évaluation, etc.).
Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs	108 000 €	20%	Contribution à la structuration départementale du Club des développeurs économiques régional Présence an réunion de Bassins d'emploi et de formation en cohérence avec la Région, remontée de priorités locales
Sous axe 6.3 : Promotion des dispositifs régionaux et veille économique territoriale	108 000 €	20%	Nb d'action de promotion des dispositifs régionaux auprès porteurs de projet (notamment en Zones de Reconquête Economique) et des EPCI
SRDTL 2022 2028			
AXE 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne	81 000 €	15%	Création d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre la Région, les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme. Nb de réunions d'animation de l'écosystème touristique du département avec promotion des dispositifs régionaux Nb de projets détectés + Suivi des projets et des sollicitations des dispositifs régionaux Publication des dispositifs régionaux sur le portail d'attractivité
AXE 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France	81 000 €	15%	Nb d'accompagnement des porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités Valorisation de l'offre touristique présente sur le territoire (événements locaux, nationaux et internationaux, communication, portail d'attractivité) Création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques et nb de porteurs de projets identifiés et projets fléchés à la Région
AXE 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels..)	54 000 €	10%	Actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ; Remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ; Animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de de la politique touristique des EPCI ; Identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

## **Annexe 4 : Liste des documents de reporting et d'échange entre l'Agence et la Région**

Afin de structurer les relations de travail et le partenariat, l'Agence fournit à la Région la liste des documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des évènements collectifs (réunion d'information, etc.), contactées ou qui se seraient signalées ou qui aurait fait l'objet d'un accompagnement par l'Agence sera tenu à jour et mensuellement transmis aux équipes de la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire (tiers-lieux, etc.) et projets touristiques sur le territoire départemental dont l'Agence aurait eu connaissance sera tenu à jour et mensuellement transmis à la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens ;
- les réunions trimestrielles et annuelles feront l'objet d'un compte-rendu partagé par la Région et l'Agence ; ces comptes-rendus seront réalisés par l'Agence et annexés à son rapport annuel ;
- l'Agence transmettra un état des actions réalisées en faveur du développement territorial quelles elle concourt et des retombées évaluées ou attendues (ex : interlocuteur rencontré, contexte, emplois concernés, projet suivi et accompagnement réalisé, calendrier) ;
- le rapport annuel de l'Agence fera état de la réalisation de l'engagement vis-à-vis de la Région en illustrant son action. Il s'agira notamment de transmettre nominativement à la Région la file active des entreprises, acteurs touristiques et collectivités rencontrées dans l'année, des projets identifiés et accompagnés, des dispositifs régionaux fléchés (voire ceux qu'il pourrait être opportun de faire évoluer ou d'initier), des liens avec Impact 2028 et le SRDTL, des impacts projetés ou observés en matière de développement économique et de tourisme (reporting).

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-1-16-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-1/16**

---

Commission n°1 Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Convention du Département avec Descartes Développement & Innovation**

Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur de l'attractivité territoriale, souhaite accompagner le développement l'animation et la structuration des filières stratégiques présentes sur son territoire, en lien avec la Région et les EPCI.

Dans cette perspective, le Département assure une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la construction durable, l'intelligence artificielle et les énergies du futur (hydrogène, méthanisation, biocarburants). Il est également un interlocuteur privilégié des acteurs locaux en lien avec ces filières sur le territoire départemental.

Pour accompagner ces actions, le Département via la Mission Seine-et-Marne 2040 souhaite ainsi reprendre le partenariat engagé par Seine-et-Marne Attractivité avec Descartes Développement & Innovation, afin de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la Cité Descartes, et d'accompagner le développement des filières stratégiques du territoire en renforçant sa connaissance des enjeux et des acteurs de ces filières.

En contrepartie des actions qui seront menées par Descartes Développement & Innovation dans le cadre de cette convention de partenariat, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention annuelle de 30 000 € sur la période couverte par la convention soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024, avec une proratisation de 50 % pour l'exercice 2023 compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la convention (15 000 € pour l'exercice 2023 et 30 000 € pour l'exercice 2024).

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° CD-2023/04/06-7/0 du 6 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle pour 2023-2024, entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Descartes Développement & Innovation, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : pour l'exercice 2023, les crédits correspondants (15 000 €) seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Marketing stratégique - subventions ».

Article 3 : pour l'exercice 2024, les crédits correspondants (30 000 €) seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Marketing stratégiques – subventions ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-1/16

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## Convention de partenariat relative aux objectifs 2023-2024 entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et Descartes Développement et Innovation

### Entre

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, administration publique générale, créée en 1978,  
SIRET n° 227 700 010 00019, APE 8411 Z,  
Sis au 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun,  
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommée « le Département »,

D'une part,

### Et

Descartes Développement et Innovation, association loi 1901, créée en 2010,  
SIRET n° 524 514 338 00036, APE 9499Z,  
Sis au 2 bis rue Alfred Nobel, 77420 Champs-sur-Marne,  
Représentée par M. Gérard EUDE, en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommée « DDI »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes de partenariat et de fonder la feuille de route des relations entre le Département et DDI ainsi que d'en fixer les modalités financières.

### Article 2 : Missions de DDI

DDI dont sont membres de droit la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, EPAMARNE, l'Université Eiffel et l'Université Paris-Est, a pour objet de contribuer au développement économique local.

Les membres associés de DDI sont : Cap digital, CELESTE, l'École des Ponts ParisTech, Grand Paris Grand Est et Icon Photonics.

Les missions de DDI consistent à :

- Concourir au rayonnement, à l'attractivité de la Cité Descartes et de ses parties prenantes ;
- Participer à la création et au développement de start-ups et projets d'entreprises innovantes, prioritairement dans le domaine de la « ville durable », en particulier en opérant l'Incubateur Descartes et des programmes de soutien à l'entrepreneuriat ;
- Favoriser les relations entre les acteurs académiques et de formation, les collectivités et les entreprises ;
- Opérer un atelier de fabrication numérique, le Fablab Descartes, ouvert à tout public dont les entreprises, les académiques et les étudiants ;
- Mettre en œuvre les partenariats et projets adéquats avec les acteurs du territoire.

### **Article 3 : Missions du Département**

Chef de file des solidarités territoriales, le Département concourt au développement et à l'attractivité du territoire à travers la mission « Seine-et-Marne 2040 », créée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui vise à renforcer le rayonnement économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, et de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité, aux côtés de la Région Ile-de-France et des principaux acteurs du développement économique local.

La mission « Seine-et-Marne 2040 » s'organise autour de 3 axes dans une logique de territorialisation de l'action départementale en partenariat avec les EPCI :

- **Axe 1 : Observation et connaissance du territoire**

L'observation et la connaissance fine du territoire, la maîtrise des données et leur analyse sont les préalables indispensables à la compréhension des enjeux de développement économique de la Seine-et-Marne, et à la capacité du Département à accompagner les intercommunalités dans leurs projets de développement.

La mission s'appuie ainsi sur plusieurs actions et outils :

- la base de données de l'économie locale : s'appuyant sur la cartographie des filières stratégiques, elle doit permettre d'effectuer une analyse conjoncturelle et structurelle de l'économie locale, et de mettre à jour le portrait économique des intercommunalités.
- le développement d'un réseau d'échanges d'informations avec les EPCI du territoire : ce réseau se traduit notamment par l'organisation de rencontres régulières avec les chargés de développement économique des intercommunalités pour faire le point sur leurs projets de développement et d'implantation.
- la mise à jour et l'amélioration de la base de données foncières et immobilières BOUGI (Bourse de gestion immobilière) pour en faire un outil au service des investisseurs portant des projets d'implantation susceptibles de contribuer de manière importante au développement local (emplois directs et indirects, complémentarité avec l'offre existante, consolidation d'une filière, potentiel d'innovations...).

- **Axe 2 : Suivi et structuration des filières stratégiques**

La mission a identifié 11 filières stratégiques (Agriculture/agroalimentaire, Construction durable, Aéronautique, Logistique, Intelligence artificielle, Hydrogène, Industrie du futur, Audiovisuel, Santé, Tourisme) pour laquelle elle assure le suivi et la promotion à travers différentes actions :

- la gestion de la cartographie des filières, qui permet d'identifier les ressources caractéristiques et l'écosystème de chaque filière stratégique sur le territoire (enjeux, principaux acteurs, projets, événements clés...), et les actions à mener pour accompagner leur développement.
- la mise en place d'une cellule de veille stratégique et d'intelligence territoriale, qui permet de compléter la connaissance des filières stratégiques du territoire et, plus globalement, de l'économie locale, et d'alimenter nos différentes bases de données.
- l'organisation d'appels d'offres ou d'appels à projets de filières.
- la conduite d'études spécifiques sur des thématiques propres aux filières stratégiques.

- **Axe 3 : Actions de promotion territoriale et de communication ciblée**

Ces actions de promotion et de communication, menées en coordination avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, se traduisent par la mise en lumière de projets ou d'événements portés par les territoires (communes et EPCI) ou d'autres acteurs du développement économique local (consulaires,

fédérations, entreprises, associations...) qui concourent à l'attractivité globale du département. Ces actions se traduisent également par la participation à des salons et manifestations relatifs aux filières stratégiques du territoire.

#### **Article 4 : Plan d'actions 2023-2024**

##### **4.1 Concernant DDI**

DDI envisage notamment les actions suivantes :

##### **ATTRACTIVITÉ**

###### **Mieux accompagner les entreprises innovantes ciblées**

- Mettre en place un guichet d'entrée unique technopolitain (avec réseau de référents chez chaque partenaire), notamment en collaboration avec le Pôle Universitaire d'Innovation.

###### **Proposer des animations aux entreprises des filières présentes sur le territoire**

- Répondre à l'AAP Communauté French Tech 2023, et intégrer le Département à la Communauté French Tech Marne-la-Vallée ;
- Présenter la démarche technopolitaine à des réseaux d'entreprise (MEDEF, etc.) et à des élus du Département ;
- Mener une enquête sur les besoins en innovation des entreprises de la filière « ville durable et bâtiments innovants » sur la zone d'influence de la technopole, et en partager les résultats avec le Département.

###### **Mettre en réseau les compétences et expertises avec l'ESR**

- Présenter lors de Conférences Descartes des travaux de chercheurs ou des innovations d'entreprises à des entreprises et vice versa ;
- Identifier les domaines d'application où UGE/ENPC/Efficacity sont « forts », les compétences et plateformes technologiques pour en faire la promotion.

###### **Nous faire davantage (re)connaître avec un Marketing Technopolitain**

- Mener un événement anniversaire de la technopole avec un fort soutien politique ;
- Proposer des visites d'entreprises ou instituts de recherche membres de la technopole ;
- Cartographier les entreprises en présence et publier un annuaire avec le qui fait quoi dans l'écosystème technopolitain et y donner accès au Département ;
- Concevoir et déployer un plan de communication technopolitain avec une agence de communication ;
- Intégrer le logo du Département sur tous supports de communication imprimés et en ligne ;
- Refléter la démarche « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » sur certains supports de communication, et contribuer à fédérer les talents, attirer et ancrer les projets, les entreprises et valoriser l'esprit d'entreprendre ;
- Promouvoir les besoins des entreprises/collectivités sur le territoire avec une newsletter technopolitaine et y partager également des informations sur les appels à projets et dispositifs de financement existants à destination des entreprises de la filière ;
- Echanger des informations : outre les informations fournies par DDI à l'occasion de ses instances et auxquelles participe le Département, les parties échangent sur leurs activités respectives, projets, réflexions stratégies marketing etc. susceptibles d'intéresser l'autre partie et ce, a priori.

##### **FABLAB**

- Organiser des visites dédiées de l'équipement avec des délégations départementales, et notamment des collectivités territoriales, EPCI et partenaires touristiques ;
- Promouvoir auprès du public départemental l'offre de formations et ateliers, les possibilités



- offertes par les machines à commande numériques, notamment auprès des collèges et lycées ;
- A ce titre, proposer un droit de tirage au Département permettant de réserver des créneaux d'accès au Fablab pour les collégiens seine-et-marnais ;
  - Organiser des sessions de sensibilisation à la fabrication numérique en faisant la promotion des résultats du projets Erasmus+ Makers 2.0.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement DDI par le versement d'une subvention annuelle de 30 000 € (trente mille euros) sur la période couverte par la convention, soit du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2024, avec une proratisation de 50 % pour l'exercice 2023 compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cette participation sera versée sur présentation de l'appel de fonds correspondant après signature de la présente convention.

Le Département s'acquittera également de la cotisation annuelle de 4 000€ (quatre mille euros) à DDI telle que votée en Conseil d'administration du 04/04/2023, sur présentation de l'appel de fonds correspondant.

Les paiements seront faits par virement à l'ordre de Descartes Développement & Innovation :  
FR76 3000 3041 2300 0509 5172 728 / BIC SOGEFRPP.

- DDI s'engage, dans le cadre de son plan d'actions, à associer le Département afin que ce dernier soit en mesure de faire la communication et/ou contribuer à la bonne réalisation desdites actions.
- DDI s'engage également à échanger dès que de besoin avec le Département sur son actualité et celle des entreprises ou porteurs de projets accompagnés.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et demi du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président de Descartes Développement  
et Innovation  
Gérard EUDE

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-2-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-2/01**

---

Commission n°2 – Education et Culture

---

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics - année 2024.

L'article L.213-2 du Code de l'éducation précise que le « Le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. ».

Dans ce cadre le Département attribue une dotation annuelle de fonctionnement aux collèges publics pour le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens seine-et-marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

Il est nécessaire aujourd'hui de faire évoluer les modalités de calcul de cette dotation, qui s'avèrent anciennes, pour mieux répondre aux besoins spécifiques des collèges du Département. L'objectif des nouveaux critères qui vous sont soumis est de prendre en compte les besoins réels à travers les caractéristiques des établissements tels que la ruralité ou le positionnement social des familles mais aussi d'améliorer la prise en charge des dépenses patrimoniales. Sur 132 collèges, seulement 29 connaîtront une baisse de leur dotation qui sera de moins de 1% pour 7 d'entre eux. Cette baisse s'explique essentiellement par une évolution de la part élèves au regard de la situation réelle des collèges en terme d'éloignement et de positionnement social. Concernant les fonds de roulement disponibles des collèges, un niveau repère exprimé en jours de fonctionnement, défini comme étant le seuil optimal de fonctionnement, permettra selon la santé financière de l'établissement de compléter ou d'écarter la dotation.

Sur la base des nouveaux critères, la DGFC 2024 est calculée à 9 927 977 €. La part relative à l'écarterement des fonds de roulement s'élève à 2 106 959 € et celle de l'abondement des fonds de roulement à 124 744 €. La DGFC 2024 versée aux établissements s'élève donc à 7 945 762 €.

Pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain, une subvention spécifique affectée aux dépenses de viabilisation est créée pour 27 collèges pour un montant total de 1 756 907 €.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 –2/01**  
Page 2/2

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les nouveaux critères de calcul de la Dotation Global de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) conformément à l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'arrêter et de notifier aux établissements publics locaux d'enseignement de Seine-et-Marne une enveloppe de **7 821 018 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges, répartie conformément à l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette dotation fera l'objet de deux versements aux établissements, le premier dès le mois de janvier 2024 et le second au cours du mois de septembre 2024, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics » à ouvrir au budget 2024 du Département.

Article 4 : d'arrêter et de notifier aux établissements publics locaux d'enseignement de Seine-et-Marne une enveloppe de **124 744 €** au titre de l'abondement des fonds de roulements des collèges, répartie conformément à l'annexe n° 3 jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Abondement Fonds de roulement aux collèges publics » à ouvrir en 2024.

Article 5 : d'allouer aux 27 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de **1 756 907 €** conformément à l'annexe n° 3 jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage des collèges » à ouvrir en 2024.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-2/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :  
M. Éric BAREILLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Marie-Line PICHERY  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Virginie THOBOR

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°2/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-2-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

NOUVEAUX CRITERES DE CALCUL DE LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS DE  
SEINE-ET-MARNEPART « MATERIEL »

<b>Contrats / Maintenance / Entretien</b>		
Ascenseur et monte-charges	1 500 €	Forfait (par équipement)
Portail	500 €	Forfait (par équipement)
Externat	5 000 €	forfait
Cuisine de production	5 000 €	forfait
Cuisine en office de réchauffage	3 500 €	forfait
EMOP	2 700 €	forfait
Entretien	0,70 €	par m2

PART « ELEVE »

<b>Pédagogie / Administration</b>		
Part fixe	8 000 €	forfait
Enseignement général	60 €	par élève
SEGPA	40 €	par élève
Classe ULIS	500 €	par section
Classe relais	1 000 €	par section
Classe UPE2A	800 €	forfait
<b>Critère Social</b>		
SUP	10 €	par élève
INF	- €	par élève
Mise en place d'une dotation « sociale », calculée selon l'indice de position sociale (IPS) calculé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse mis à jour chaque année. La dotation supplémentaire varie entre 0 et 10 € de manière proportionnelle entre le collège le plus favorisé et le collège le plus défavorisé.		
<b>Critère Ruralité</b>		
SUP	15 €	par élève
INF	- €	par élève
Mise en place d'une dotation sur la « ruralité » calculée selon l'indice d'éloignement (IE) du Ministère de l'Education Nationale mis à jour chaque année. La dotation supplémentaire varie entre 0 et 15 € de manière proportionnelle entre le collège le plus urbain et le collège le plus rural.		

**Dotation globale de fonctionnement des collèges 2024**

Conseil Départemental du 28 septembre 2023

Annexe n° 2 à la Délibération n°2/01

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CD20230928-2-01-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception en préfecture : 04/10/2023	Canton	Commune	Établissement	DGF 2024 à verser
Fontainebleau	AVON	La Vallée	72 987 €	
Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	43 335 €	
Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	74 791 €	
Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	73 277 €	
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	60 991 €	
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	54 835 €	
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	30 182 €	
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	70 956 €	
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	47 025 €	
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	77 206 €	
Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	51 179 €	
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	70 888 €	
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	43 009 €	
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	69 631 €	
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	38 330 €	
Fontainebleau	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	Blanche de Castille	51 869 €	
Claye-Souilly	CHARNY	Marthe Gautier	40 295 €	
Nemours	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	29 302 €	
Nangis	CHATELET-EN-BRIE (LE)	Rosa Bonheur	58 969 €	
Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	86 215 €	
Chelles	CHELLES	Simone Veil	73 370 €	
Chelles	CHELLES	Europe	52 555 €	
Chelles	CHELLES	Beau Soleil	54 444 €	
Chelles	CHELLES	Camille Corot	42 545 €	
Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	71 415 €	
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	42 390 €	
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	44 111 €	
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	49 848 €	
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	93 567 €	
Fontenay-Trésigny	COUBERT	Marie-Amélie Le Fur	53 902 €	
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	53 204 €	
Coulommiers	COULOMMIERS	Madame De Lafayette	45 337 €	
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	50 729 €	
Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	61 146 €	
Claye-Souilly	CRÉGY-LÈS-MEAUX	George Sand	47 141 €	
La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	33 926 €	
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	72 421 €	
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Georges Politzer	68 173 €	
Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	71 667 €	
Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Le Montois	44 673 €	
Pontault-Combault	ÉMERAINVILLE	Van Gogh	31 081 €	
Serris	ESBLY	Louis Braille	57 386 €	
Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	48 842 €	
Coulommiers	FERTÉ-GAUCHER (LA)	Jean Campin	71 565 €	
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Rochefoucauld	65 925 €	
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Plaine des Glacis	90 233 €	
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	61 791 €	
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	81 775 €	

**Dotation globale de fonctionnement des collèges 2024**

Conseil Départemental du 28 septembre 2023

Annexe n° 2 à la Délibération n°2/01

Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	54 023 €
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	77 358 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	74 626 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	53 347 €
Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	72 403 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	35 963 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint Louis	55 954 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	85 982 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	58 403 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	58 945 €
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	76 479 €
Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	49 157 €
Meaux	MEAUX	Parc Frot	50 398 €
Meaux	MEAUX	Henri IV	48 568 €
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	52 687 €
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	61 061 €
Meaux	MEAUX	Albert Camus	51 530 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Jean de La Fontaine	59 691 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Elsa Triolet	91 663 €
Melun	MELUN	Jacques Amyot	75 540 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	94 136 €
Melun	MELUN	Les Capucins	56 386 €
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	60 243 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Érik Satie	61 180 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	75 516 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	71 161 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	72 587 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	45 639 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	44 473 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Éluard	67 452 €
Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	51 629 €
Montereau-Fault-Yonne	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	91 863 €
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	69 073 €
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	57 753 €
Mitry-Mory	MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Béguin	40 802 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	39 823 €
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	59 043 €
La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	La Dhuis	57 986 €
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	82 885 €
Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	31 168 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Lizard	71 394 €
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	54 438 €
Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	59 146 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	75 070 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Marie Laurencin	38 219 €
Fontainebleau	PERTHES-EN-GÂTINAIS	Christine de Pisan	68 847 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	63 581 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	55 013 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	48 294 €
Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	48 477 €
Provins	PROVINS	Jules Verne	45 182 €

**Dotation globale de fonctionnement des collèges 2024**

Conseil Départemental du 28 septembre 2023

Annexe n° 2 à la Délibération n°2/01

Provins	PROVINS	Marie Curie	34 143 €
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	43 253 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	78 662 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	56 006 €
Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	56 742 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	72 057 €
Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	60 483 €
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	54 645 €
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	38 853 €
Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	53 070 €
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	46 234 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	53 340 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	75 833 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	56 061 €
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	45 915 €
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	37 195 €
Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	50 201 €
Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	52 278 €
Torcy	TORCY	L'Arche Guédon	50 890 €
Torcy	TORCY	Louis Aragon	52 536 €
Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	73 917 €
La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	47 599 €
Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	68 082 €
Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	47 485 €
Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	131 767 €
Nangis	VERNEUIL-L'ÉTANG	Charles Péguy	70 738 €
Savigny-le-Temple	VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	66 501 €
Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	81 647 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	64 524 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	50 645 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	68 560 €
Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	35 810 €
Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	62 677 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 821 018 €</b>

Conseil Départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n° 3 à la Délibération n°2/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-2-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Abondement des Fonds de roulement des collèges publics 2024**

Canton	Commune	Établissement	Montant Abondement
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	18 040 €
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Plaine des Glacis	3 698 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	36 483 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	18 845 €
Melun	MELUN	Les Capucins	10 188 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Lizard	12 547 €
Fontainebleau	PERTHES-EN-GÂTINAIS	Christine de Pisan	24 943 €
<b>TOTAL</b>			<b>124 744 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-2-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-2/02**

---

Commission n° 2 – Education et Culture

---

**OBJET : Dénomination du quatrième collège de Bussy-Saint-Georges**

L'ouverture du quatrième collège de Bussy-Saint-Georges est prévue pour la rentrée scolaire 2024. Il s'agit de l'ancien collège « Claude Monet » dont le nom a été conservé par le collège ouvert en remplacement en 2019. La commune de Bussy-Saint-Georges ayant proposé que ce collège reçoive le nom de Joséphine Baker, artiste engagée et résistante française d'origine américaine, il est demandé à l'Assemblée délibérante d'adopter cette dénomination.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU l'article L.421-24 du code de l'éducation,
- VU l'avis du maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- VU l'avis de la Commission précitée,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver la dénomination « Joséphine Baker » pour le quatrième collège de Bussy-Saint-Georges.

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 2/02**  
Page 2/2

Article 2 : Sont désignés pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du collège Joséphine Baker à Bussy-Saint-Georges les personnes suivantes :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Yann DUBOSC</li><li>- Madame Claudine THOMAS</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Madame Elisabeth TE</li><li>- Monsieur Zavier ELOUNDOU</li></ul>



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-2/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Yann DUBOSC

Mme Claudine THOMAS

En raison de leur désignation en tant que représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration du collège Joséphine Baker à Bussy-Saint-Georges.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-2-03-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CP-2023/09/28-2/03

---

Commission n° 2 – Education et Culture

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Adoption d'une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. En Seine-et-Marne, le dispositif bénéficie à plus de 6 000 collégiens chaque année. En 2022, la Fédération Nationale des Cinémas Français a sollicité une revalorisation du prix du billet d'entrée auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée pour l'année scolaire 2023/2024. La coordination nationale « Collège au cinéma » a donné une suite favorable à cette requête et demande aux coordinations départementales la révision du tarif d'entrée pour l'année scolaire 2023/2024. Le présent rapport a pour objet d'adopter la nouvelle tarification du billet d'entrée appliquée au dispositif Collège au cinéma à compter du 1er janvier 2024.

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993, relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental, ]

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1:** Le tarif d'une entrée est de 3 € par élève et par séance soit une augmentation de 0,50 € par billet. Cette nouvelle tarification est appliquée à partir du 1er janvier 2024 (ou pour les films de la programmation correspondant aux films du 2ème et du 3ème trimestre de l'année scolaire 2023/2024). Pour le film du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2023/2024, le prix du billet est maintenu à 2,50 €

**Article 2:** Afin d'encourager le développement d'actions culturelles organisées par les cinémas, le Département prend en charge les actions proposées aux classes inscrites au sein du dispositif. La prise en charge maximale par cinéma correspond au volume de billetterie annuelle du nombre d'élèves inscrits au dispositif dans le cinéma demandeur.

**Article 3:** Ces subventions sont imputables au programme « Développement culturel », opération « Collège au cinéma (DF23) ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-2/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-3-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-3/01

---

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne

(L'intégration du basket 3x3 dans le programme olympique à Tokyo en 2020 et la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024 constituent une opportunité pour le basket français de développer les infrastructures dédiées aux nouveaux modes de pratiques. Après la signature du protocole d'accord avec la Fédération Française de Basket-Ball qui a conduit à l'attribution en 2022 d'une première série de subvention départementales pour la réalisation de terrain 3x3, le Département a souhaité affirmer plus fortement son engagement par la création d'un nouveau dispositif de soutien à la construction de terrains adoptés lors de la séance du 6 avril 2023. Ce nouveau dispositif s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une convention pluriannuelle de partenariat avec l'Agence nationale du Sport pouvant conduire à un soutien maximum pour les collectivités et les EPCI de 80%. Il est proposé aujourd'hui de faire évoluer à la marge la rédaction des critères pour porter l'aide maximale du Département à 15.000 € par terrain de basket-ball 3x3, pour les projets ne bénéficiant pas de l'accompagnement de l'ANS)

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération n° 3/01 en date du 29 septembre 2022, relative au protocole d'accord avec la Fédération française de basketball et le Comité départemental de basketball de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de rapporter les dispositions de l'annexe n°1 de la délibération du Conseil départemental n°3/02 du 6 avril 2023, en ce qu'elles fixaient les critères de mise en œuvre du Plan de développement départemental du basket 3x3 ;

Article 2 : d'approuver le plan de développement départemental du basket 3x3 dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques 2024 et, plus précisément, dans l'accompagnement du plan INFRA de la Fédération française de basketball, tel que présenté en annexe de la présente délibération, en remplacement de l'annexe 1 de la délibération du Conseil départemental n°3/02 du 6 avril 2023 ;

Article 3 : de valider le principe de création d'une commission mixte d'attribution des projets soutenus dans le cadre de l'article 1, composée de représentants du Département, des maires et des maires ruraux de Seine-et-Marne, de la DRAJES (Direction régionale académique à la jeunesse, à l'éducation et aux sports), et du Comité départemental de basketball de Seine-et-Marne ;

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « équipements sportifs », opération « dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-3/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n° 3/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-3-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Plan de développement départemental du basket 3x3**Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes ou groupements de communes, propriétaires d'équipements sportifs.

Projets éligibles :

Sont éligibles aux aides départementales, les projets de construction d'un terrain de basket 3x3

Ce dispositif, pérenne sur une durée de trois années (2023, 2024, 2025), est développé sur une logique d'équilibrage entre les zones urbaines, péri-urbaines et rurales avec comme base 2 terrains au minimum par canton (hors commune/canton).

Critères du soutien départemental :

Le Département soutiendra les collectivités à hauteur maximale de 50% des montants des travaux HT plafonnés à 30.000 € pour la réalisation d'un terrain de basket 3x3, soit une participation départementale maximale de 15.000 € par terrain, pour les projets ne bénéficiant pas de l'accompagnement de l'ANS.

Un accompagnement complémentaire pourra être sollicité auprès de l'ANS, au titre du plan 5 000 équipements de proximité, pour un soutien maximum jusqu'au 80% du coût du projet ;

Dans ce cadre, le Département soutiendra les collectivités à hauteur maximale de 40% des montants des travaux HT plafonnés à 30.000 € pour la réalisation d'un terrain de basket 3x3, soit une participation départementale maximale de 12.000 € par terrain.

- une session principale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai
- une session complémentaire éventuelle entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre.

Pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

Chaque projet proposé devra comporter à minima :

- Une délibération de la collectivité propriétaire sollicitant l'attribution d'une aide départementale au titre de la création d'un terrain de basket 3x3.
- Une pièce justificative de la maîtrise foncière du terrain.
- Un descriptif détaillé comprenant un plan d'ensemble et de situation, un plan de masse et un avant-projet sommaire incluant la présentation des éléments de design actif (traçage, marquage au sol, dessins) qui seront prévus afin de rendre l'équipement attractif. Par ailleurs, ces éléments de présentation devront assurer que le terrain de 3x3 subventionné ne puisse pas être utilisé pour la pratique du 5x5.
- Un plan de financement dans lequel figurent les autres financements sollicités, ainsi que la part nette à la charge du maître d'ouvrage.
- Un devis ou estimatif HT détaillés.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.

Étude des projets et validation officielle :

Le choix des communes retenues sera établi lors d'une commission mixte d'attribution.

Affichage et visibilité :

Les porteurs de projet devront assurer la visibilité du Département en apposant durablement le logo sur l'équipement par l'intermédiaire par exemple, d'un marquage spécifique au sol ou sur les panneaux des paniers de basket.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n° 3/01

Versement des subventions :

Le bénéficiaire s'engage à ce que le projet soit achevé avant l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter de la date d'effet de la convention de réalisation.

Le versement de la subvention départementale s'effectuera, après signature de cette convention de réalisation et sur présentation des pièces suivantes :

- Les factures acquittées.
- Un état des mandatements visé par le payeur départemental.
- Une déclaration d'achèvement des travaux.
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Département pourra éventuellement réaliser une visite d'achèvement des travaux sur site avant paiement des subventions.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-3-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28 - 3/02**

---

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

---

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Relais de la flamme olympique – appel à manifestation d'intérêt**

Le Département a validé en novembre 2022 sa participation au relais de la flamme des Jeux Olympiques de 2024. Ce passage de la Flamme est programmé le 20 juillet 2024. Si le Département sera un acteur essentiel pour animer ce parcours, les communes traversées par ce symbole emblématique des Jeux ont un rôle important pour faire de cette « journée mondiale de la Seine-et- Marne » la plus belle des fêtes à quelques jours des premières épreuves. Afin de permettre d'accompagner les six étapes de la flamme, le Département soutiendra financièrement les initiatives locales au travers d'un appel à manifestation d'intérêt sur 3 thématiques :

- Engager largement la population autour de la Flamme et des valeurs de l'Olympisme,
- Mettre en lumière le territoire traversé par la Flamme,
- Valoriser la place du sport dans la société et dans la vie communale.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°8/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le dispositif présenté en annexe de la présente délibération, relatif aux animations et manifestations organisées dans le cadre du passage du relais de la Flamme Olympique en Seine-et-Marne le samedi 20 juillet 2024.

Article 2 : que les subventions seront prélevées sur les crédits ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux - subventions » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-3/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023

Annexe à la délibération n°3/02

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-3-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **Règlement de l'appel à manifestation d'intérêt**

### **Relais de la Flamme Olympique-20 juillet 2024**

Les Jeux Olympiques sont l'événement mondial par excellence, rassemblant 200 pays. La Seine-et-Marne va accueillir sur son territoire cette compétition sportive exceptionnelle. Les Jeux sont incarnés par des symboles, dont la Flamme. Celle-ci traversera le Département le samedi 20 juillet 2024 et ira à la rencontre des Seine-et-Marnais. Pour que ce 20 juillet 2024 soit un moment festif, animé, représentatif de la dynamique sportive du territoire, le Département souhaite accompagner les communes traversées par ce relais de la Flamme Olympique.

#### **Critères d'éligibilité des projets**

Afin de solliciter les subventions départementales, les porteurs de projets devront répondre à l'appel à manifestation d'intérêt portant sur les thématiques suivantes :

- Engager largement la population autour de la Flamme et des valeurs de l'Olympisme,
- Mettre en lumière le territoire traversé par la Flamme,
- Valoriser la place du sport dans la société et dans la vie communale.

#### **Appel à projets des communes**

##### a) Critères d'éligibilité des porteurs de projet

Le dispositif d'aide est ouvert en faveur des communes traversées par le parcours de la Flamme olympique à savoir :

- Avon,
- Brou-sur-Chantereine,
- Chelles
- Fontainebleau,
- Lagny-sur-Marne,
- Meaux,
- Melun,
- Pontault-Combault,
- Provins,
- Saint-Thibault-des-Vignes,
- Torcy,
- Vaires-sur-Marne.

##### b) Modalités de l'aide départementale

Le Département soutiendra les communes listées ci-dessus par l'attribution d'une subvention calculée en fonction de la nature des projets proposés, validés par un comité de sélection spécifiquement réuni et composé des Vice-présidentes en charge des sports, mais également en charge de la jeunesse, de la Conseillère départementale déléguée aux Jeux Olympiques et Paralympiques et du Président de Seine-et-

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°3/02

Marne attractivité, assistés des services de la Direction des sports. La subvention maximale sera calculée à hauteur de 60 % du coût du projet, avec un plafond de 10 000 euros par commune.

### **Modalités de candidature**

Les porteurs du projet devront transmettre au Département un dossier de demande de subvention complet, comprenant :

1) la présentation du projet

le détail du projet (nom du projet, dates, horaires, lieux...),

les objectifs du projet,

les publics concernés,

les actions ou animations proposées,

les partenaires associés.

Sur ce dernier point, le Département attire l'attention sur le fait que le relais de la Flamme Olympique est soutenu par deux partenaires (BPCE et Coca-Cola) avec des règles précises !

2) le calendrier du projet

Le projet se déroulera le samedi 20 juillet 2024, pouvant concrétiser des actions menées en amont sur l'année 2024.

3) le plan de financement du projet

Le porteur de projet devra fournir un budget prévisionnel équilibré faisant apparaître l'ensemble des dépenses ainsi que les ressources sollicitées.

4) la communication

Le porteur de projet devra favoriser la visibilité du Département notamment en apposant le logo sur tous les supports de communication relatifs au projet, et développer la communication et l'affichage du relais de la Flamme Olympique, en conformité avec les normes du COJO Paris 2024.

5) l'évaluation du projet

Le porteur du projet devra fournir au Département un bilan des actions menées ainsi qu'un bilan financier.

### **Procédure d'attribution des subventions**

Les porteurs de projet pourront formuler leur demande dans un délai de campagne compris entre début octobre 2023 et fin février 2024.

Les projets retenus seront ensuite présentés lors d'une séance de la Commission permanente du Conseil départemental en avril 2024.

Le versement de la subvention interviendra pour 60% au démarrage de l'action et le solde au terme de l'action après transmission des bilans et documents comptables.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-1A-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N°CD-2023/09/28-4/01 A**

---

Commission n° 4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**Direction Générale Adjointe des Solidarités**  
**Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale**

---

OBJET : Approbation des statuts et prise de participation du Département de Seine-et-Marne dans le capital social de la S.E.M. HABITAT 77 - Désignation des représentants de la collectivité à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la S.E.M.

- Approbation des statuts

Le Département, collectivité de rattachement, accompagne et soutient HABITAT 77 dans la mise en œuvre de sa politique de développement sur le territoire seine-et-marnais.

Les études juridico-financière de faisabilité d'un projet de transformation de l'office public en société d'économie mixte (S.E.M.), études soutenues par le Département à l'occasion des délibérations du 4 février puis du 18 novembre 2022, sont concluantes. Cette nouvelle structuration permettra de mieux répondre aux enjeux du plan stratégique ambitieux de l'O.P.H.

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental est amené à approuver les statuts de la S.E.M. HABITAT 77, la participation à son capital et à désigner ses représentants.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1522-1 et suivants, et R. 1524-3 et suivants,

VU le code de commerce,

VU les projets de statuts de la S.E.M. HABITAT 77, ainsi que ceux de la société YSALIA 2 et le K-BIS de celle-ci,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de statuts de la S.E.M. HABITAT 77 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la souscription par le Département de Seine-et-Marne, dès lors que l'Assemblée Générale de la société YSALIA 2, aura décidé d'adopter lesdits statuts, de 1620 actions de 100 euros à émettre par ladite société, qui aura alors la dénomination d'HABITAT 77, soit une souscription de 162 000 euros en numéraire, à libérer intégralement lors de la souscription.

Article 3 : Le montant de la participation sera imputé sur l'opération intitulée "Prise de Participation SEM Habitat77 (DI23)" de l'action " Développement et amélioration de l'offre du parc social".



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/01 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (6) :

M. Smaïl DJEBARA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

En raison de leur désignation au sein de la S.E.M. HABITAT 77

Etaient ABSENTS (2) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-1A-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**HABITAT 77, société d'économie mixte locale**  
**au capital social de 225.000 euros**  
**Siège social : 10 avenue Charles Péguy**  
**77000 MELUN**  
**922 558 699 RCS de Melun**

**STATUTS**

## **PREMIÈRE PARTIE – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE**

### **ARTICLE 1 – FORME<sup>1</sup>**

Il est formé, entre les propriétaires d'actions dénommés ci-avant, une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les dispositions du code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et par les présents statuts.

Dans ce qui suit, les Collectivités Territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression les « Collectivités Territoriales ».

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **HABITAT 77** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE** » ou des initiales « **S.E.M.L.** » ainsi que visée dans la dénomination sociale ci-dessus et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet :

1. De procéder à l'étude et à la construction, l'acquisition ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et notamment d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat,
2. De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de lotissement, de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, de restauration immobilière et de traitement de l'habitat ancien, d'actions sur les quartiers dégradés et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que dans celui de l'habitat, de procéder à toutes acquisitions de biens meubles et immeubles, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption,
3. De procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux, de commerces, de locaux d'activités ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location,
4. De procéder à la mise en location ou en vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles,

---

<sup>1</sup> Il sera ajouté : "ainsi que par les dispositions des articles L.481-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation", après que la SEM aura obtenu l'agrément logement social

5. De procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1) 2) et 3) ci-dessus, ainsi qu'à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens y compris la vente des ouvrages, immeubles et équipements réalisés.
6. D'exercer, à titre accessoire, l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire tel que défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, sous réserve d'être agréée à cet effet. L'exercice de ces activités se fait conformément aux dispositions des articles R. 329-1 et suivants dudit code.
7. De procéder à l'exploitation, la gestion, y compris en qualité de syndic et d'administrateur de biens, à l'entretien et à la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés par elle-même ou par un tiers.

Elle pourra en outre créer ou participer à la création de toute société et prendre des participations dans toute société existante, sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales actionnaires, dès lors que l'objet social de la société entrera dans le champ de compétence desdites Collectivités et sera comparable ou complémentaire à celui de la Société.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui, elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec les Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuant à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 – COMPÉTENCE TERRITORIALE – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **10 avenue Charles Péguy, 77000 MELUN.**

Si la Société est agréée au titre de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, elle peut intervenir sur le territoire de la Région Ile-de-France et sur les territoires des départements limitrophes à ladite région après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **DEUXIEME PARTIE – CAPITAL SOCIAL, APPORT ET ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros.

Il est divisé en 2.250 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L.1522-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 35 des présents statuts.

### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des Collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

## **ARTICLE 10 - DÉFAUT DE LIBÉRATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des Collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le

partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS**

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la définition indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du code de commerce qui viendrait à être émise par la Société.

Actionnaire : désigne toute personne détenant des Actions de la Société.

Cession : signifie :

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle que le nantissement ;
- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action ;
- Tout transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Actionnaire à un tiers.

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute Cession d'Actions de la Société, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité de plus de la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La Cession des Actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS – COMPTABILITÉ-TITRES**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions appartenant aux Collectivités Territoriales font l'objet d'une ou plusieurs attestations d'inscription en compte de titres nominatifs.

La propriété des actions résulte de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la société.

#### **ARTICLE 15 - EMISSIONS D'AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **TROISIÈME PARTIE – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 16.1. Les administrateurs**

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute Collectivité Territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à [10] dont [7] pour les Collectivités Territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

Les administrateurs autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces autres administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs lié à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des Collectivités Territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Si la société est agréée au titre de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, son Conseil d'Administration comprend, outre les 10 administrateurs évoqués ci-dessus, des représentants des locataires, qui ne prennent pas part au vote sur les questions n'ayant pas d'incidence sur la gestion des logements conventionnés. Ces représentants sont élus dans les conditions définies à l'article R.481-6 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 16.2. Les censeurs**

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires ou en dehors d'eux et en dehors des membres du conseil d'administration.

Le nombre de censeurs ne peut excéder [cinq].

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Leur mission est de veiller spécialement à la stricte exécution des Statuts et à la préservation de l'intérêt social de la Société. Ils font bénéficier le Conseil d'Administration de leurs avis, de leur appui.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

#### **ARTICLE 17 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET LIMITE D'ÂGE**

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de **six (6)** ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration qui procèdera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre que les Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions légalement et règlementairement prévues. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **75** ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

### **ARTICLE 18 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

### **ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une Collectivité Territoriale.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 20 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir, suivant des modalités à fixer, que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisé transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion de la Société.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé par courrier ou par mail à chaque administrateur dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du conseil, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

Hors le cas des réunions sollicitées par le directeur général ou par le tiers des administrateurs, le Conseil d'Administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre, par télécopie ou par mail, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le représentant d'une Collectivité Territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité Territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur

disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce dans le respect des engagements de confidentialité auxquels est contrainte la Société.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut créer tout comité dans les conditions prévues par l'article R. 225-29 alinéa 2 du code de commerce.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur en vue de préciser et d'organiser les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de ses comités.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **Article 22.1. Modalités d'exercice**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de président du Conseil d'Administration ou de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **Article 22.2. Direction Générale**

En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une Collectivité Territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Si le directeur général est également président du conseil d'administration, la limite d'âge applicable est celle de la présidence.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

### **Article 22.3. Directeur Général Délégué**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La limite d'âge prévue pour le directeur général s'applique dans les mêmes termes au directeur général délégué.

### **ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général (généraux) délégué(s) sont fixées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux

délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ensuite, la liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les Collectivités Territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales actionnaire non directement représentée au conseil d'administration.

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

En dehors des missions spéciales que leur confère le code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 27 – REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société, et ce à peine de nullité.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 28 – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Toute Collectivité Territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité. Le Délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration de la Société.

Le délégué spécial est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des Collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des Collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires de la Société doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des Collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **QUATRIÈME PARTIE – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. La Société est alors tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur. Tout vote par correspondance parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence physique de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient actionnaires ou non.

### **ARTICLE 31 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital social.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple, adressé(e) à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Le président du Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication ou que certains actionnaires pourront décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au

moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation. Les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 32 – PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - BUREAU**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **Article 34.1. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant sur première convocation le cinquième au moins du capital social de la Société.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### **Article 34.2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 35.1. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

#### **Article 35.2. Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### **ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

### **ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **CINQUIEME PARTIE – EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 38 - ANNÉE SOCIALE**

L'exercice social couvre douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze (15) jours calendaires de leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire de la Société.

### **ARTICLE 40 - BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **SIXIEME PARTIE – CAPITAUX PROPRES, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 42 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les

Assemblées Générales ordinaires, soit par une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et du directeur général, l'expiration de ces pouvoirs étant opposable aux tiers après publication de l'acte de nomination du ou des liquidateur(s).

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

### **ARTICLE 43 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, à Melun, le \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
**Le Département de Seine-et-Marne**

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**XXX**

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**XXX**

Par : \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-1B-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28- 4/01 B**

---

Commission n° 4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale**

---

OBJET : Approbation des statuts et prise de participation du Département de Seine-et-Marne dans le capital social de la S.E.M. HABITAT 77 - Désignation des représentants de la Collectivité à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la S.E.M.

- Désignation des représentants

Le Département, Collectivité de rattachement, accompagne et soutient HABITAT 77, dans la mise en œuvre de sa politique de développement sur le territoire seine-et-marnais.

Les études juridico-financière de faisabilité d'un projet de transformation de l'Office Public en Société d'Economie Mixte (S.E.M.), études soutenues par le Département, à l'occasion des délibérations du 4 février puis du 18 novembre 2022, sont concluantes. Cette nouvelle structuration permettra de mieux répondre aux enjeux du plan stratégique ambitieux de l'O.P.H..

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental est amené à approuver les statuts de la S.E.M. HABITAT 77, la participation à son capital et à désigner ses représentants.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1522-1 et suivants, et R. 1524-3 et suivants,

VU le code de commerce,

VU les projets de statuts de la S.E.M. HABITAT 77, ainsi que ceux de la société YSALIA 2 et le K-BIS de celle-ci,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** de désigner en qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au Conseil d'Administration de la S.E.M. HABITAT 77 :

- 1) Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT
- 2) Madame Daisy LUCZAK
- 3) Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
- 4) Madame Véronique PASQUIER
- 5) Monsieur Vincent PAUL-PETIT
- 6) Monsieur Brice RABASTE
- 7) Monsieur Smaïl DJEBARA

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT à prendre la présidence du Conseil d'Administration en tant que représentant du Département et à cumuler la Direction Générale de la S.E.M. HABITAT 77, et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription.

**Article 5 :** de désigner, en qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne à l'Assemblée Générale de la S.E.M. HABITAT 77 : Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/01 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (6) :

M. Smaïl DJEBARA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

En raison de leur désignation au sein de la S.E.M. HABITAT 77

Etaient ABSENTS (2) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-04-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/04

---

Commission n°4 – Solidarités

---

**OBJET : Protocole Départemental de prise en charge des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes**

On estime à plusieurs centaines le nombre d'enfants revenus de zone de combat en Syrie et en Irak, après y avoir été emmenés par leurs parents ou nés sur place. Certains de ces enfants ont pu assister à des exactions et l'on peut supposer que l'ensemble de ces mineurs, quel que soit leur âge, a évolué dans un climat d'une violence extrême.

Face à cette situation exceptionnelle, les mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes sont amenés à être pris en charge sur l'ensemble du territoire national dès leur arrivée sur le sol français, soit pour rejoindre le territoire du dernier domicile identifié de la famille, soit pour être confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et accueillis dans un lieu autorisé.

Conformément à l'instruction n° 6347-SG du Premier ministre du 21 avril 2022, il convient d'anticiper l'arrivée des enfants en Seine-et-Marne en mettant en place une prise en charge et un accompagnement médico-psychologique et scolaire spécifiques, de coordonner l'intervention des acteurs, d'articuler les dispositifs de droit commun et de prendre en compte le besoin de formation et d'accompagnement des personnels qui auront à les prendre en charge.

A ce jour, le Département de Seine-et-Marne a accueilli cinq enfants dans ce cadre. Il est proposé de conclure un protocole départemental de prise en charge des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes avec le Préfet de Seine-et-Marne, les représentants des tribunaux judiciaires de Meaux, Melun et Fontainebleau, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS), la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) et le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP).

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération 4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU l'instruction du Premier ministre N°6347/SG du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (MRZOGT),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le protocole départemental de prise en charge des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupement terroristes.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ce protocole au nom du Département. |



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-04-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**seine  
&marne**  
LE DÉPARTEMENT

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Île-de-France



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

## PROCOLE DÉPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS A LEUR RETOUR DE ZONES D'OPÉRATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES

Conclu entre

- l'État, représenté par le Préfet, .....
- le Tribunal judiciaire de Meaux, représenté par la Présidente du tribunal, Madame MATTHIEU et le Procureur de la République, Monsieur BLADIER,
- le Tribunal judiciaire de Melun, représenté par la Présidente du tribunal, Madame MAIZY et la Procureure de la République, Madame ANGELELLI
- le Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, représenté par la Présidente du tribunal Madame LAINE et le Procureur de la République de Fontainebleau Monsieur FAUGERE

et

- l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France, représentée par la Directrice départementale de Seine-et-Marne, Madame Hélène MARIE
- la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de Seine-et-Marne, représentée par le Directrice, Madame DEBUCHY
- le Service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Jean François PARIGI, Président du Conseil Départemental,
- la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Seine-et-Marne, représentée par la Directrice, Madame Christelle RAULET,
- le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Seine-et-Marne, représenté par le Directeur, Monsieur Franck SASSIER.

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, article 241 modifiant l'article 375-4 du code civil pérennise la double mesure assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ;

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.131-1 et L.114-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-6-2 et L.226-2-2 ;

Vu la circulaire du ministre de la Justice n°CRIM/2018-7-GI du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes ;

Vu la circulaire Intérieur-Santé n° INTK2111627J du 26 avril 2021 sur le renforcement de la coopération entre les services de l'État et services de santé en matière de prévention de la radicalisation ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 6347/SG du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (MRZOGT).

## PRÉAMBULE

On estime à plusieurs centaines le nombre d'enfants revenus de zone de combat en Syrie et en Irak, après y avoir été emmenés par leurs parents ou nés sur place. Certains de ces enfants ont pu assister à des exactions et l'on peut supposer que l'ensemble de ces mineurs, quel que soit leur âge, a évolué dans un climat d'une violence extrême.

Face à cette situation exceptionnelle, les mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes sont amenés à être pris en charge sur l'ensemble du territoire national dès leur arrivée sur le sol français soit pour rejoindre le territoire du dernier domicile identifié de la famille, soit pour être confiés à l'ASE et accueillis en un lieu habilité par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Conformément à l'instruction n° 6347-SG du Premier ministre du 21 avril 2022, il convient d'anticiper l'arrivée des enfants en Seine-et-Marne en mettant en place une prise en charge et un accompagnement médico-psychologique et scolaire spécifiques de ces mineurs, de coordonner l'intervention des acteurs, d'articuler les dispositifs de droit commun et de prendre en compte le besoin de formation et d'accompagnement des personnels qui auront à les prendre en charge.

## ARTICLE 1 : MINEURS CONCERNÉS PAR LE PROTOCOLE

Le présent protocole concerne les mineurs dont le lieu de domiciliation se situe en Seine-et-Marne (domicile familial ou placement en foyer ou famille d'accueil agréée par l'ASE de Seine-et-Marne) ayant séjourné sur zone, c'est-à-dire « *tous les mineurs français ou présumés comme tels par les autorités consulaires à l'étranger, ainsi que tous les mineurs étrangers qui sont présents sur le territoire français après avoir séjourné en zone irako-syrienne ou autre zone d'opérations de groupements terroristes* » (instruction du 21 avril 2022) qui sont arrivés sur le sol français dans le cadre d'un retour encadré, d'un rapatriement ou clandestinement.

La liste des mineurs de retour de zone de Seine-et-Marne est arrêtée conjointement par les Procureurs de la République de Meaux, Melun et Fontainebleau et le Préfet de Seine-et-Marne, selon le critère géographique ci-dessus énoncé.

S'ils ne sont pas intégrés comme tel dans le dispositif relevant de l'instruction interministérielle, une attention particulière est néanmoins portée aux autres enfants de la fratrie habitant en Seine-et-Marne, qui n'auraient pas séjourné sur zone (nés en centre de rétention ou après le retour de la mère sur le territoire), ces enfants ayant pu vivre dans un environnement radicalisé et souffrir de la séparation avec leurs parents.

En revanche, les mineurs qui ont fait l'objet d'un suivi en CPRAF-R mais qui ont déménagé et ne résident plus en Seine-et-Marne doivent être suivis par la CPRAF-R du nouveau lieu de domiciliation.

## ARTICLE 2 : COMPOSITION ET RÔLE DE LA CPRAF-R

L'objectif de la Cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles en formation restreinte (CPRAF-R) est d'assurer l'organisation et la coordination des prises en charge judiciaires, sociales, éducatives et sanitaires des MRZOGT dont le lieu de domiciliation est situé en Seine-et-Marne. Son secrétariat est assuré par la préfecture de Seine-et-Marne.

La CPRAF-R est présidée conjointement par les Procureurs de la République de Meaux, Melun et Fontainebleau et le Préfet de Seine-et-Marne et se compose ainsi :

- le « référent prévention de la radicalisation » du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04

- le référent « prévention de la radicalisation » de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France,
- la directrice académique des services de l'Éducation nationale (DSDEN) de Seine-et-Marne,
- la directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Seine-et-Marne,
- le directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Seine-et-Marne,
- le directeur de la Direction départementale de la sécurité intérieure (DDSI),
- le directeur départemental du Renseignement territorial (SDRT).

La CPRAF-R se réunit a minima toutes les 6 semaines et peut se réunir de manière anticipée à l'initiative du Procureur de la République ou du préfet s'il l'estime nécessaire.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE TERRITORIALE**

Afin de faciliter la coordination et la cohérence des interventions, l'échange d'informations entre les professionnels en charge de l'enfant (ASE, PJJ, ARS, DSDEN, SPIP) se fait par le biais des coordonnées figurant en annexe du présent protocole.

#### **a) Circuit de l'information à l'arrivée du mineur en Seine-et-Marne**

En amont d'un retour encadré par voie aérienne, le parquet national antiterroriste (PNAT) informe le parquet compétent sur le département de l'arrivée de mineurs et lui transmet toute information utile à sa prise en charge. Lorsqu'il est initialement saisi, le parquet du lieu d'arrivée se dessaisit au profit du parquet compétent en fonction du domicile identifié de la famille en Seine-et-Marne.

Après avoir préalablement informé la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles de l'imminence d'un retour de MRZOGT, le cas échéant au cours d'une réunion de coordination, le Procureur de la République compétent en Seine-et-Marne prend immédiatement une ordonnance de placement provisoire (OPP) afin d'assurer la prise en charge des enfants. Il saisit le juge des enfants du Tribunal judiciaire de Seine-et-Marne le plus proche de son lieu de placement.

Le Procureur de la République saisi avise sans délai le Préfet de Seine-et-Marne, qui en informe l'ARS, la DSDEN et les forces de l'ordre.

#### **b) Mise en place du dispositif de prise en charge des mineurs en Seine-et-Marne :**

La CPRAF-R est l'instance de suivi au long cours des mineurs, en particulier à l'issue du suivi judiciaire en assistance éducative, afin de veiller à ce que les acteurs institutionnels restent mobilisés sur la durée dans l'intérêt de l'enfant.

#### **- Mesures judiciaires et éducatives :**

Dès sa saisine par le Procureur de la République compétent, le juge des enfants du Tribunal judiciaire en charge de la procédure d'assistance éducative examine l'opportunité :

- de prendre une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST) du mineur, accessoire à une autre mesure, l'UCLAT-DGSI s'assurant de l'effectivité de l'inscription au Fichier des personnes recherchées ;
- une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dont le suivi est confié à la PJJ de Seine-et-Marne ;
- de maintenir le placement du mineur ou le fait de le confier à l'un ou aux deux parents, à un tiers de confiance, à l'ASE ou un service particulier.

À l'issue de la MJIE, le juge des enfants alors saisi peut requérir une action éducative en milieu ouvert (AEMO) judiciaire confiée à la PJJ de Seine-et-Marne conjointement au placement à l'ASE.

Lorsqu'une mesure en assistance éducative est ordonnée au profit de l'ASE, des synthèses régulières, sous la responsabilité du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sont réalisées entre les services chargés de la prise en charge : PJJ, ASE, ARS et DSDEN. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions d'échanges exceptionnelles peuvent se tenir à la demande des institutions en charge de la situation des enfants.

S'agissant des enfants non confiés à l'ASE mais suivi par la PJJ, à tout moment, le juge des enfants en charge de la mesure éducative peut ordonner une expertise médicale. Celle-ci est recommandée.

Le Procureur de la République compétent informe les membres de la CPRAF-R de l'existence d'une mesure d'assistance éducative, de la nature de la mesure et du service saisi, y compris sur les familles élargies non identifiées au moment du retour du mineur sur le territoire national, ainsi que de la clôture d'un suivi éducatif.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04

**- Santé :**

L'ARS est informée par le Secrétariat général du ministère de la Santé et le Préfet de Seine-et-Marne de l'arrivée d'un mineur et se rapproche du centre hospitalier de référence qui sera chargé du bilan somatique et médico-psychologique des enfants. Après la phase de bilan, dans l'hypothèse où le bilan posé par le centre de référence préconiserait un suivi spécifique, l'ARS est chargée d'identifier, en lien avec le centre de référence, les structures et professionnels disponibles au plus près du lieu de résidence pour assurer le suivi des mineurs

Des points d'étapes annuels seront organisés pendant toute la durée de la procédure d'assistance éducative, en lien avec le médecin de l'ASE qui en informera le juge des enfants en charge de la mesure en assistance éducative du mineur.

**- Scolarisation des enfants :**

Le Préfet de Seine-et-Marne informe le DSDEN de l'arrivée d'un mineur et lui transmet toutes les informations utiles pour l'organisation de sa scolarité : profil du mineur, mesures prises en assistance éducative, acteurs ayant en charge les mineurs et personnes disposant de l'autorité parentale.

Le DSDEN organise la scolarisation du mineur en lien avec les maires et les acteurs de terrain concernés (PJJ, ASE). Il met en place un projet scolaire adapté à l'enfant : adaptation progressive du temps de scolarisation, accompagnement particulier des personnels, etc.

Une vigilance toute particulière s'appliquera aux éventuels cas d'instruction dans la famille ou de scolarisation dans un établissement confessionnel ou hors contrat.

**- Accompagnement social des parents :**

Si les parents bénéficient d'un droit de correspondance, de visite et d'hébergement, le juge des enfants en charge de la procédure en assistance éducative du mineur peut décider de le suspendre ou de l'aménager notamment lorsque les parents du mineur sont incarcérés, en lien entre la PJJ, l'ASE et l'administration pénitentiaire.

Le SPIP du lieu d'incarcération des parents assiste les professionnels de la protection de l'enfance (PJJ / ASE) dans l'organisation des visites en détention en présence d'un tiers ordonnées par le juge des enfants.

Concernant les parents qui ne font pas l'objet d'une incarcération après leur garde à vue (sortie libre, contrôle judiciaire, assignation à résidence) ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à l'accès aux droits sociaux et aux différents dispositifs d'insertion de droit commun (logement, formation, accès à l'emploi, soins, etc.). La CPRAF-R examine la possibilité de leur proposer un accompagnement social.

**ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES**

La CPRAF-R constitue l'instance idoine d'échanges d'informations confidentielles entre les différents acteurs, dans le respect des dispositions législatives relatives au secret médical, professionnel, de la protection de l'enfance et de l'instruction pour les procédures judiciaires pour ceux qui y sont tenus et, pour les agents de l'État, du niveau d'habilitation et des autorisations reçues de leurs supérieurs hiérarchiques pour communiquer.

Cet espace de partage d'informations est encadré juridiquement par les articles L.121-6-2 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, par dérogation à l'article 226-13 du code pénal (*Chambre criminelle de la Cour de cassation, 8 juin 2021, n° 2086.00*).

Ainsi, les situations suivantes peuvent être évoquées en CPRAF-R : nature de la mesure, service mandaté par la justice, effectivité du suivi, localisation et désignation des mineurs concernés, décisions de mainlevée ou de dessaisissement ordonnées par la justice.

Les compte-rendus de réunions sont transmis, dans un délai de sept jours à l'issue de la réunion, par la préfecture de Seine-et-Marne aux seuls membres de la CPRAF-R ainsi qu'au PNAT, à l'UCLAT-DGSI et SG-CIDPR.

**ARTICLE 5 : COORDINATION DU SUIVI SOCIAL ET SÉCURITAIRE PAR LE PRÉFET**

Dès l'accession à la majorité, les mineurs de retour de zone sont automatiquement pris en compte en CPRAF ordinaire afin d'assurer une continuité dans la prise en charge.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04

Lorsque des signaux de radicalisation sont relevés dans le cadre des prises en charge de ces mineurs ou de leurs parents, ces situations font impérativement l'objet d'un passage en GED en formation restreinte pour évaluation avec information immédiate à l'UCLAT-DGSI.

En cas de danger ou menace portés sur des lieux d'accueil de ces mineurs ou à l'encontre des professionnels les encadrant, le Préfet de Seine-et-Marne peut ordonner des mesures temporaires de sécurisation avec l'appui de la Direction départementale de la Sécurité publique (DDSP) ou du Groupement de Gendarmerie départementale (GGD) de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 6 : FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS**

Les acteurs de la prise en charge pluridisciplinaire (Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles PJJ, ARS, DSDEN) s'engagent, dans les six mois suivants la signature du présent protocole, puis au moins une fois par an, à former leurs professionnels chargés de l'accompagnement de ces mineurs (travailleurs sociaux, assistants familiaux, médecins référents, professionnels de santé) en les sensibilisant au processus de radicalisation, à la spécificité du parcours de vie des mineurs ayant séjourné sur zone de guerre et aux modalités du présent protocole.

À ce titre, ils pourront notamment bénéficier des ressources et dispositifs de formation existant au sein du ministère chargé de la santé, du ministère de l'Éducation nationale, du SG-CIPDR, du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Il relève de la responsabilité de chaque institution concernée de mettre en place un accompagnement collectif ou individuel des professionnels au contact de ces enfants : cellule de soutien, analyse des pratiques, formations, supervision, détection de signaux de radicalisation, saisine systématique du Procureur de la République, signalement au Service départemental du Renseignement territorial (SDRT).

Fait à Melun, en onze exemplaires, le

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Procureur de la République, près  
le Tribunal judiciaire de Meaux,

La Présidente du Tribunal  
Judiciaire de Meaux

La Procureure de la République  
Près du Tribunal Judiciaire  
de Melun

La Présidente du Tribunal judiciaire  
de Melun,

Le Procureur de la République  
près du Tribunal judiciaire de  
Fontainebleau,

La Présidente du Tribunal  
judiciaire de Fontainebleau,

l'Agence régionale de santé  
(ARS) d'Île-de-France,

la Direction des services  
départementaux de l'Éducation  
nationale (DSDEN) de Seine-et-  
Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/04**ANNEXE : TABLEAU DES COORDONNES DES ACTEURS DU DISPOSITIF**

<b>Parquet de Meaux -</b>	
<b>Parquet de Melun -</b>	
<b>Parquet de Fontainebleau -</b>	
<b>Préfecture de Seine-et-Marne – Bureau de la sécurité intérieure et lutte contre la radicalisation (BSIR)</b>	
<b>Conseil départemental de Seine-et-Marne –</b>	
<b>Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France –</b>	
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de Seine-et-Marne–</b>	
<b>Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Seine-et-Marne</b>	
<b>Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Seine-et-Marne</b>	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-05-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/05

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Budget annexe SDAUE – Virement de crédits**

Les besoins en investissement du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE) nécessitent une redistribution des crédits entre deux chapitres budgétaires.

Il s'agit au travers de la présente délibération de voter un virement de crédits de compte à compte de 25 000€ du chapitre 21 au chapitre 20 de la section d'investissement, pour financer notamment les dépenses imprévues liées à des frais de prestation informatique concernant le site de Meaux. Les crédits inscrits au chapitre 21 sont réduits du même montant. Il ne s'agit donc pas de solliciter une enveloppe supplémentaire mais de passer des écritures comptables à budget constant.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire interministérielle DGCP/6B/DGAS/5B/2002 n° 2002-471 du 29 août 2002 évoquant la présentation, les votes des propositions budgétaires et l'exécution du budget des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'approbation de leurs dépenses,

VU l'instruction n° 02-074-M22 du 12 septembre 2002 relative à la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine et Marne n° 4/15 du 17 décembre 2020 relative à la création du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de Seine et Marne,

VU la délibération n° 4/02 du 6 avril 2023 relative au budget primitif 2023 du budget annexe du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

[D'adopter une décision modificative au sens de la nomenclature M22, aux fins de permettre un mouvement de compte à compte d'un montant de 25 000€ du chapitre 21 au chapitre 20 de la section d'investissement du budget annexe du service départemental d'accueil d'urgence de l'enfance (SDAUE), comme précisé ci-après en annexe n°1 à la délibération.]



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/05

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-05-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

SDAUE		INVESTISSEMENTS		
Comptes	LIBELLES	BP 2023	DM1-2023	Budget 2023
	CADRE - II -			-
	SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
16411	CAISSE EPARGNE - HDM 320 000 € - 15 ans - 4,16%	21 333,64		21 333,64
16412	CAISSE EPARGNE - PROVINS 1 300 000 € - 20 ans - 4,51%	65 000,00		65 000,00
167804	CAISSE EPARGNE - PROVINS 1 000 000 € - 29 ans - 4,54%	32 006,36		32 006,36
1688	Autres Emprunts et Dettes Assimilées - Intérêts Courus			-
2012	Frais de réorganisation		2 000,00	2 000,00
2013	Frais d'Evaluation			-
2032	Frais de Recherche et Développement	14 400,00	10 000,00	24 400,00
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	5 600,00	13 000,00	18 600,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	20 000,00		20 000,00
2154	Installations, Matériel et outillage techniques	120 000,00		120 000,00
2181	Installations générales, agencements	36 000,00	- 25 000,00	11 000,00
2182	Matériel de transport	10 000,00		10 000,00
2183	Matériel de bureau Matériel informatique	15 000,00		15 000,00
2184	Mobilier	100 000,00		100 000,00
2188	Autres Immobilisations corporelles	10 660,00		10 660,00
001R	Excédent Prévisionnel de la section d'investissement			-
				-
	<b>Total des Dépenses de la section d'Investissements</b>	<b>450 000,00</b>	<b>-</b>	<b>450 000,00</b>

Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-06-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**FONDS D'AIDE AUX JEUNES (F.A.J)**  
**EN SEINE-ET-MARNE**

**APPEL A PROJETS**  
**F.A.J. COLLECTIF 2024**

**Date de lancement de l'appel à projets :**

**30 septembre 2023**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**30 octobre 2023**

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

## I. Contexte général

---

Troisième département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte aussi un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.

Priorité de l'exécutif, la jeunesse, comme la politique d'insertion des jeunes constitue un enjeu, inscrit au titre du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie en faveur de l'emploi et de la politique d'insertion (E.P.I.77) votée en 2021, et du service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) du Département.

Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour l'insertion des jeunes (missions locales, Hub de la Réussite, etc.), pour leur hébergement, et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

Le Comité de Pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes du 19 juin 2018 a validé l'utilisation du reliquat de l'enveloppe F.A.J. pour des projets collectifs.

Le F.A.J. offre la possibilité pour les Départements de financer des actions collectives.

Ce dispositif d'Appels à Projets Jeunesse est un fonds départemental d'aide soutenant les structures jeunesse associatives pour la réalisation de projets collectifs en direction des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.

## II. Contenu de l'appel à projets

---

### A) Objectifs

Les projets collectifs doivent répondre aux problématiques individuelles exprimées et identifiées chez les jeunes de 16 à 25 ans en difficulté et inscrits dans une démarche d'inclusion.

Ces projets collectifs doivent participer à faciliter la résolution des difficultés rencontrées par les jeunes soutenus par la dynamique du groupe dans leurs démarches d'insertion.

Ils peuvent contribuer à sécuriser les parcours notamment au moment du passage à l'âge adulte (notamment pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance).

### B) Contenu

Dans ce cadre, les projets proposés devront permettre de soutenir les jeunes afin de favoriser leur entrée dans l'âge adulte et la vie active.

Les projets proposés pourront s'inscrire à différents niveaux du parcours d'insertion du jeune :

- accès aux droits
- démarche de remobilisation en amont d'un parcours d'insertion
- accès à l'emploi

En outre, les projets proposés devront contribuer à :

- lever certains freins à l'insertion (en lien avec la santé, les addictions, l'accès aux droits...),
- sécuriser les parcours des jeunes en situation de vulnérabilité ou porteurs de handicap afin de favoriser leur autonomie,
- prévenir les risques en lien avec la souffrance psychique et les violences intrafamiliales,
- favoriser le lien social et l'engagement citoyen des jeunes.

Les projets proposés devront s'inscrire dans le respect des principes d'égalité femme/homme.

#### C) Modalités de mise en œuvre

Les projets doivent :

- être ponctuels et ne pas faire partie du fonctionnement récurrent des porteurs, le F.A.J. collectif a pour objet de favoriser l'émergence de nouveaux dispositifs et non le fonctionnement des structures,
- se dérouler en Seine-et-Marne et assurer une équité et une couverture territoriale dans la mesure du possible.

Les projets peuvent s'inscrire ou non dans le cadre d'un autre dispositif d'insertion, et bénéficier ou non d'un co-financement,

#### D) Modalités d'évaluation, de suivi et de résultat

A l'issue de la période de réalisation, un bilan du projet devra être transmis au Département. Ce bilan devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs suivants :

- le nombre de jeunes concernés,
- les impacts de l'action pour le public,
- les suites du parcours pour ces jeunes.

### **III. Conditions de la candidature, éligibilité**

---

#### A) Organismes bénéficiaires

Tout acteur ou consortium d'acteurs agissant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes peut présenter un projet de FAJ collectif.

#### B) Public cible

Public de 16 à 25 ans résidant en Seine-et-Marne, rencontrant des difficultés et inscrits dans une démarche d'inclusion.

Une attention particulière sera portée aux projets ciblant :

- les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les jeunes en situation de vulnérabilité (souffrance psychique, jeunes porteurs de handicap qu'il soit reconnu ou non, addictions).

### C) Territoire concerné

Les projets proposés devront se dérouler en Seine-et-Marne. Ils pourront couvrir tout ou partie du territoire Seine et Marnais.

### D) Période de réalisation

Les projets devront se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Ils pourront être reconduits pour une année supplémentaire par voie d'avenant.

### E) Plan de financement du projet

Les projets proposés devront avoir un budget compris entre 10 000 € et 50 000 €. Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût total du projet.

## **IV. Critères de sélection**

---

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité.

### A) Liste des éléments nécessaires à l'étude du projet

Le projet proposé devra comporter les éléments suivants :

- objectifs visés et résultats attendus
- publics jeunes ciblés
- porteur(s) du projet
- partenaires
- dates de réalisation
- budget

### B) Critères d'analyse

Les projets seront analysés, sur le fond, selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets, ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

#### Pertinence du projet au regard du contexte local

- Connaissance du tissu local,
- connaissance des problématiques du public cible et des dispositifs existants à destination du public jeune,
- la capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet

#### Pertinence du projet au regard des objectifs prédéfinis

- La qualité technique du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action,
- la stratégie de communication prévue, les partenaires locaux mobilisés,

- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple :
  - présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
  - structuration des actions du projet ; durée de chaque étape, précision des contenus (ex: accompagnement individuel ou collectif, ...),
  - capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation.
- L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels) ;
- Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...).

Les services départementaux assureront l'instruction du projet et pourront solliciter des précisions auprès des candidats. L'analyse du projet se fera par le biais d'une grille d'évaluation.

#### Analyse du plan de financement

Le plan de financement sera étudié au regard des critères suivants :

- la pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action,
- les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...),
- les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée.

### **V. Modalités de candidatures**

---

#### A) Réception des projets

La demande doit être transmise **au plus tard le 30 octobre 2023**.

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le dossier devra comprendre : un descriptif détaillé du projet (reprenant les éléments demandés dans le présent appel à projet) ainsi qu'un budget détaillé.

Ce dossier devra être conforme au modèle transmis.

#### B) Sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer aux objectifs et types d'actions du présent appel à projet. Le diagnostic et le descriptif de l'opération doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens mobilisés à cette fin.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.).

Une présentation pour les projets sélectionnés par la Direction, pourra être réalisée par chaque porteur lors du comité de sélection. Ce comité comprendra le Vice-Président en charge des solidarités ou son représentant, la Vice-Présidente en charge de la jeunesse ou sa représentante, l'élu de la Commission Locale d'Appui F.A.J. de la M.D.S. du territoire ou son représentant et des représentants des services et du cabinet.

## **VI. Service gestionnaire**

---

☞ Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.)  
DIHCS-AAP@departement77.fr

Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-06-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION**  
**visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne**  
**et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « Fonds d'Aide aux Jeunes collectif »**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/06 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la structure.....  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : .....  
représentée par son Président, Monsieur .....  
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour l'insertion des jeunes, pour leur hébergement, et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

Ce dispositif d'Appels à Projets Jeunesse est un fonds départemental d'aide soutenant les structures jeunesse associatives pour la réalisation de projets collectifs en direction des jeunes de 16 à 25 ans du territoire, et visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur son territoire

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure mettant en œuvre le(s) projet(s) retenu(s).

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet « ..... » lauréat de l'appel à projets « F.A.J. collectif ».

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans l'appel à projets. Les projets collectifs doivent répondre aux problématiques individuelles exprimées et identifiées chez les jeunes en insertion de 16 à 25 ans, ces projets collectifs doivent participer à faciliter la résolution des difficultés rencontrées par les jeunes soutenus par la dynamique du groupe dans leurs démarches d'insertion.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- ❖ à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de ..... € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure selon les modalités suivantes:

- ❖ versement de la subvention sur production du bilan final de l'action : bilan qualitatif, quantitatif et financier au plus tard le 31 mars 2025. Le versement sera effectué à hauteur des dépenses réalisées dans la limite du taux d'intervention de 80% fixé par le Département.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **4.1 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### **4.2 - Eligibilité du public à l'action**

Public jeune de 16 à 25 ans résidant en Seine-et-Marne.

### **4.3 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

### **4.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **4.5 – Gouvernance**

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournira un bilan qui sera composé de :

- ❖ Bilan qualitatif et quantitatif de l'action
- ❖ Bilan du budget réalisé
- ❖ Tout autre élément demandé par le Département

Un bilan d'étape sera proposé aux porteurs quant à la mise en œuvre du projet en milieu d'année.

### **4.6 – Obligations complémentaires**

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Service Public Insertion Emploi (S.P.I.E.) :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer le cas échéant le consortium d'acteurs.

#### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

#### **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période. Elle pourra être reconduite pour une durée d'un an maximum par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-06-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28- 4/06

---

Commission n°4 – Solidarité

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Le Département valide le principe d'un appel à projets Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) collectif - Année 2024.

Troisième département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte aussi un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.

Priorité de l'exécutif, la jeunesse, et particulièrement la politique d'insertion des jeunes, constitue un enjeu inscrit au titre du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie en faveur de l'emploi et de la politique d'insertion (E.P.I.77) votée en 2021 et du service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) du Département. La crise sanitaire a exacerbé les difficultés de certains jeunes et, par ailleurs, la loi de protection des enfants adoptée le 7 février 2022 impose de nouvelles obligations pour le Département en matière d'insertion des jeunes pour prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance.

Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour l'insertion des jeunes (missions locales, Hub de la Réussite, etc.), pour leur hébergement, et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes à travers le lancement d'un appel à projets FAJ « collectif », d'un montant de 200 000 € issu des reliquats du Fonds d'aide aux jeunes individuel, et de valider la convention type, relative au FAJ « collectif ».

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs au fonds d'aide aux jeunes

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer l'appel à projets relatif au Fonds d'Aide aux Jeunes collectif, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat à conclure avec les futures structures lauréates dont le modèle est joint en annexe 2 à la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/06

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-07-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/07

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Adoption d'une programmation des habitats inclusifs en Seine-et-Marne avec Convention Préfecture-CNSA-Département**

Les formules d'habitat répondant au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap continuent de prendre de l'ampleur et de se diversifier. Dans ce cadre, les habitats qualifiés d'inclusifs permettent de vivre chez soi, de choisir une résidence non médicalisée (résidence service ou autonomie), ou d'intégrer un projet de vie sociale et partagée à taille humaine.

Ces nouveaux domiciles n'appellent pas d'aides départementales directes à l'investissement et ne feront pas, à ce titre, l'objet d'une tarification. Il s'agit en effet d'une nouvelle modalité de « vivre chez soi sans être seul » pour reprendre la formule de Denis PIVETEAU revendiquée par les personnes en perte d'autonomie et non d'une offre médico-sociale soumise à une approbation. En outre, cette nouvelle formule d'habitat Adapté-Partagé-Inclusif (API) selon le rapport de Messieurs Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM ne constitue pas une nouvelle catégorie d'établissement médico-social mais une résidence principale de droit commun.

Le Département de Seine-et-Marne s'est proposé de rejoindre le mouvement national impulsé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) concernant la programmation d'ouverture de ces habitats à taille humaine, répondant à la fois à un projet de vie sociale et partagée et à un désir de n'être pas « en établissement ». C'est l'objet du présent rapport.

En revanche, le Département de Seine-et-Marne avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) s'engage à cofinancer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée (AVP) à compter de 2023. La programmation compte déjà plus de 30 projets à ouvrir entre 2023 et 2027. D'autres recensements de projets permettront d'avoir une programmation la plus proche des réalités.

Par le biais d'autres dispositifs publics locaux, ces habitats peuvent être intégrés localement dans des démarches éligibles à des aides comme la politique contractuelle du Département ou des labels comme « Petites villes de demain » qui a développé une dimension « habitat inclusif » depuis 2021. Les porteurs de projets d'habitats inclusifs ont pu se manifester auprès du Département en vue d'une programmation de cette nouvelle offre de logements.

Une nouvelle convention tripartite entre le Département, la CNSA et la Préfecture (au titre de ses compétences en matière d'habitat inclusif octroyées par la loi de financement de sécurité sociale pour 2021

et modifiées et complétées par la loi de sécurité sociale pour 2023 en référence à l'article 78) vous est proposée afin de créer les conditions et modalités d'accompagnement de ces nouveaux projets.

En conséquence, ce nouvel accord remplacera l'ancien accord signé en 2021/2022 entre l'Etat, la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie(CNSA) et le Département de Seine-et-Marne.

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L281-1 à L281-5,

VU le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif

VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2019/06/14-4/01 en date du 14 juin 2019, relative à l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/01 en date du 1er juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en tant que Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4-13 en date du 18 novembre 2022, relative à l'adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec convention Préfecture-CNSA-Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention tripartite entre le Département, la caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Préfecture de Seine-et-Marne relative aux dispositions relatives à l'Habitat inclusif et à l'Aide à la vie Partagée, tel que figurant en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil Départemental à le signer au nom du département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention tripartite entre le Département, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la Préfecture de Seine-et-Marne relative aux dispositions relatives à l'Habitat inclusif et à l'Aide à la Vie Partagée.

Article 3 : d'approuver le projet de convention individualisée,

Article 4 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention individualisée avec chaque porteur de projet inscrit pour la programmation des habitats inclusifs pour les années 2023 à 2027, afin d'ouvrir les prestations d'accompagnement par le Département dont l'Aide à la Vie Partagée.

**DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 4/07**

**Page 3 sur 3**

Article 5 : L'Aide à la Vie Partagée sera imputée sur les crédits de l'action « Aide à domicile et accord-cadre CNSA », opération « Dispositif inclusif Grand Age » ainsi que sur les crédits de l'action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées », opération « Dispositif inclusif habitat » inscrits au budget primitif 2023.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/07

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-07-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



(Version validée par le Conseil de la CNSA du 21 avril 2021)

## Accord pour l'habitat inclusif

### Département de Seine-et-Marne

#### Entre d'une part :

##### **La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14  
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,  
Ci- après désignée « la CNSA »,

#### D'autre part :

##### **L'ETAT**

12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun  
Représenté par le Préfet de département, M. Lionel BEFFRE  
Ci- après désignée « l'Etat »,

#### Et d'autre part :

##### **LE DEPARTEMENT de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN Cedex  
Représenté par son Président en exercice, M. Jean-François PARIGI, agissant au nom et  
pour le compte de la collectivité,  
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions  
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 18 novembre  
2022 et du 15 décembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du  
Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

## Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale, visant le plein déploiement des mesures du rapport précité, sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

**Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :**

**Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif**

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

**Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif**

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif;
-

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ... ) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

### **Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée**

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 34 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 397 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 193 personnes âgées et 204 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2021 et en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2021 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

## Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1<sup>ère</sup> année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

### **Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien**

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

## **Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord**

### **Bilan annuel et évaluation**

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

### **Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

### **Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

### **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

### **Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

**Fait en 3 exemplaires, à Melun, le**

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil  
départemental,

Le Préfet de département

Date de notification :

## Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document Excel)**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document Excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**
- **Annexe 6 – Modèle de programmation annuelle**



## Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.*

*Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.*

*Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.*

*Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.*

*A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »*

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

## Conditions d'octroi de l'AVP :

### Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

### Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

## Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

#### **Éléments pour la mise en œuvre :**

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



## **Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)**

(Annexe 2)

### Préambule :

**Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.**

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

**AVP Socle** = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

**AVP Intermédiaire** = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

**AVP Intensive** = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

**L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.**

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

### Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

**Précaution** : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

<b>Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée</b>	<b>AVP Socle</b>	<b>AVP Médiane</b>	<b>AVP intensive</b>
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de leurs proches/familles).</p>

			Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>
Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est</p>

	<p>affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
La coordination des intervenants / fonction de veille active	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance</p>

	<p>sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p> <p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des</p>

			consignes, avec les habitants.  Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.
--	--	--	--





## Bilan et prévision des dépenses AVP (Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel  
 « Annexe 4 »

**ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)**  
 CNSA / Etat / Département XXX

**Bilan et Prévision des dépenses**  
ANNEE  
202X

N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	Compléments d'information éventuels	Prévisionnel						Réelles								
					Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités prévues	Total	Département	CNSA	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total	Département
<b>Total</b>					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



**Convention Département – Porteur de projet (personne 3 P)**

(Annexe 5)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE  
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF  
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET LE PORTEUR DE PROJET**

**Entre d'une part :**

**LE DEPARTEMENT de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président en exercice, M. Jean-François PARIGI agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

**Et d'autre part :**

**LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)**

NOM : .....

(Adresse) .....

Statut juridique : .....

N° de Siret .....

Représenté par Monsieur/Madame .....(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « .....le porteur de projet » ou « ..... » Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du .....

Vu la délibération cadre du Département de Seine-et-Marne en date du 18 novembre 2022 adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du.....relative à la convention entre le Département de Seine-et-Marne Et le porteur de projet ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

*La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».*

*L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.*

*Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.*

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Seine-et-Marne porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 30 novembre 2022 le Département de Seine-et-Marne a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

*Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.*

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche 91 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

#### **Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif**

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

### **Article 3 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

### **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

#### **4.1 Engagements du Porteur de projet 3P**

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le **XX/XX/XX**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2.
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

**Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P** s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et

partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

#### **Au plan administratif et comptable :**

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
  - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
  - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

#### **4.2 Engagements du Département de Seine-et-Marne**

Le Département de Seine-et-Marne contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

#### **Intensité et montant de l'AVP :**

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

### **Révision du montant de l'AVP :**

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

### **Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :**

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de Seine-et-Marne avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan** en **annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de Seine-et-Marne procèdera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Seine-et-Marne :  
Direction de l'Autonomie  
CS 50377  
77010 MELUN Cedex
- Mail : [autonomie@departement77.fr](mailto:autonomie@departement77.fr)

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de Seine-et-Marne en cas de changement de coordonnées bancaires.

### **Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP**

Le Département de Seine-et-Marne est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 30 juin de l'année suivante. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de Seine-et-Marne.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

### **Article 7 : Sanctions**

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

### **Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)**

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de Seine-et-Marne » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie ;
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

### **Article 9 : Données personnelles**

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de Seine-et-Marne et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

### **Article 11 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

### **Article 12 : Attribution de compétence**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de MELUN est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ..... en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------	---------------------------

**Copie adressée à la CNSA.**

## **Annexe 6**

# **Modèle type de programmation annuelle**



### **PROGRAMMATION ANNUELLE**

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, en date du XX/XX/N, la programmation annuelle pour N+1 est de XXX €

Date :  
Signature :

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-08-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/08**

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Projet de candidature du Département de Seine-et-Marne à l'appel à manifestation d'intérêt sur les nouvelles modalités de soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) aux Départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026.

Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est une orientation prioritaire de la politique départementale de soutien à l'autonomie. Cela concerne plus de 15 000 bénéficiaires en Seine-et-Marne.

Depuis 2015, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), via une convention portant sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), soutenait la Seine-et-Marne financièrement. C'était la convention appelée Section IV. Début 2023, la CNSA a informé les Départements qu'elle ne reconduirait pas les financements sous le format actuel. Le Département a pris sur ses fonds propres en 2023 afin de ne pas interrompre les actions initiées en soutien au maintien à domicile.

A partir de 2024, la CNSA demande aux Départements de s'engager dans une nouvelle relation financière.

Devenue la 5ème branche de la Sécurité Sociale, la Caisse fait évoluer son dispositif en profondeur.

Chaque Département doit adhérer par voie de réponse à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la CNSA qui donnera plus d'autonomie dans le pilotage des actions tout en les renouvelant et visera à une plus grande équité entre territoires.

L'AMI propose une durée de 4 années maximum pour une enveloppe plafonnée à 950 000 € pour un Département (dans le scénario le plus favorable). Six axes sont inscrits dans cette nouvelle convention qui couvre tout le maintien à domicile : depuis le proche aidant aux SAAD en passant par l'accueil familial. C'est une avancée qui était attendue. Cette enveloppe cofinance différentes natures d'actions, en général à hauteur de 80%. En cas de non adhésion à ce dispositif national, la CNSA ne soutiendra plus les actions menées depuis 2015 en Seine-et-Marne à l'égard des 135 SAAD autorisés, et cessera son aide financière sur le volet « aide aux aidants » et le financement direct d'un poste dédié.

La CNSA doit réceptionner le cadre d'adhésion avant le 31 octobre prochain.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le dispositif ainsi présenté et consistant à solliciter l'AMI CNSA pour financer en particulier les actions de modernisation, de stratégie et de pilotage de l'appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD), de soutien aux aidants et de promotion de l'accueil familial.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° n° 2204-626 du 30 juin 2004 relative à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser le Président à répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) national organisé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour soutenir le maintien à domicile pour les années 2024 et suivantes.

Article 2 : de donner délégation au Président du Conseil Départemental pour signer le cadre d'adhésion de l'AMI, au nom et pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/08

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-08-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



## CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser les contours de cet appel à manifestation d'intérêt (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement (II).

### **I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre du budget d'intervention 2023-2026 »**

#### **1. Préambule**

La création par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie d'une cinquième branche de sécurité sociale consacrée à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap donne à la CNSA, qui devient la caisse nationale de cette nouvelle branche, un cadre d'action renouvelé et des objectifs ambitieux fixés dans sa convention d'objectifs et de gestion 2022-2026, afin de soutenir la mise en œuvre des politiques de l'autonomie. Cette convention d'objectifs et de gestion prévoit (engagement n°19) de soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile, notamment en accompagnant les départements et les ARS dans la mise en œuvre des réformes des services à domicile, et en accompagnant les départements qui en auraient le plus besoin d'une mission d'appui opérationnelle.

C'est dans ce cadre que la CNSA a souhaité rénover son cadre d'intervention auprès des Conseils départementaux en lançant le présent appel à manifestation d'intérêt.

Jusqu'à présent, la CNSA soutenait les Conseils départementaux au titre de la section IV de son budget en contrepartie de la signature d'une convention bipartite CNSA / Département. Ces conventions étaient signées pour une durée déterminée et avaient pour objet de financer des actions dont les contours étaient définis dans une doctrine.

La transformation de la CNSA en 5ème branche de la sécurité sociale marque plusieurs évolutions dans ses missions mais aussi la définition d'un nouveau cadre budgétaire : la section IV du budget de la CNSA évoluant en budget d'intervention.

En parallèle, des chantiers structurants pour le secteur médico-social ont vu le jour : la mise en place de la dotation complémentaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le déploiement du programme ESMS Numérique, l'expérimentation des plateformes des métiers de l'autonomie, le développement du SI APA, etc.

Tous ces éléments ont conduit à la recherche d'un nouveau cadre partenarial avec les Conseils départementaux, cadre qui favoriserait davantage la complémentarité et la subsidiarité entre les différents leviers de la CNSA mais également plus d'équité territoriale.

Cette démarche d'appel à manifestation d'intérêt vise également à faire du partenariat entre CNSA et Conseils départementaux un levier fort des coopérations territoriales qui ont vocation à se développer avec la création de la cinquième branche ; de ce fait, les Conseils départementaux devront prévoir des temps de travail, de dialogue, et de coordination avec l'ARS pour toute la durée du cadre d'adhésion.

C'est ainsi qu'est lancé le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI), lequel succède au cadre conventionnel pluriannuel précédent. Il est ouvert à l'ensemble des départements français, y compris ceux ayant encore une convention ex-section IV en cours d'exécution avec la CNSA.

## **2. Objet de l'AMI et actions à financer**

### **2.1 Objet de l'AMI**

Afin d'accompagner les départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie en les aidant à répondre aux grands enjeux relevant de leur champ de compétences, la CNSA mobilise son budget d'intervention. Les Conseils départementaux sont en effet des acteurs essentiels pour mettre en œuvre les évolutions réglementaires dans le champ du domicile, la déclinaison des grands plans nationaux, la valorisation des métiers du secteur médico-social, ou encore l'anticipation de la transition démographique.

Pour la période 2023-2026, **pourront être soutenues les actions déployées au titre des 6 axes suivants, tels que définis à l'annexe 8 du présent appel à manifestation d'intérêt :**

1. Stratégie et pilotage ;
2. Appui à la transformation en services autonomie à domicile ;
3. Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile ;
4. Attractivité des métiers de l'autonomie ;
5. Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap ;
6. Promotion de l'accueil familial.

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, présenter un diagnostic territorial de leur offre et des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (cf. annexe 2).

### **2.2 Modalités de financement des actions**

L'axe « Stratégie et pilotage » est financé à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de 60 000 € par an.

Les autres axes appellent une participation du département puisqu'ils sont financés à hauteur de 80% maximum par la Caisse. L'intervention d'autres financeurs est possible. La participation des deux cumulées (département et autres financeurs) doit donc être d'au moins 20%. Le total des financeurs ne peut pas faire plus de 100%.

Pour Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, les clefs de répartition sont identiques mais le montant plafond de l'axe 1 ne s'applique pas.

Ces territoires peuvent percevoir jusqu'à 30 000€ tous axes confondus.

Le bénéfice du financement par la CNSA de l'axe 1 est subordonné au positionnement d'actions sur au moins deux autres axes pour chaque exercice où le financement de l'axe 1 est sollicité.

Le Conseil départemental peut adresser une demande de subvention inférieure ou égale au montant maximum auquel il peut prétendre pour la durée de ce soutien, telle que définie à l'article 1.1 du II relatif au droit à subvention maximum par département.

Il peut également proposer un programme d'actions budgétairement plus ambitieux portant sa quote-part de financement à plus de 20% ou/et en complétant les financements CNSA sur l'axe 1.

Les Conseils départementaux ont la possibilité de financer certains axes et/ou certaines actions en propre.

Le budget prévisionnel des actions, traduit dans l'annexe 1, peut faire l'objet d'ajustements entre les axes par le département en cours d'exécution dans le respect des règles du présent article et de ses engagements précisés en article 3 du II du présent appel à manifestation d'intérêt.

Conformément aux priorités nationales, il est demandé aux Conseils départementaux d'accorder une attention particulière aux axes 2 et 4.

Quelle que soit la première année de mise en œuvre du présent cadre d'adhésion par les Conseils départementaux, ces derniers sont invités à s'engager dans la réforme des services autonomie à domicile dès 2023.

Le portage du cadre d'adhésion par le Conseil départemental doit s'inscrire dans une démarche de gouvernance du projet avec l'ARS, a minima pour les axes et actions qui la concernent, en particulier l'axe 2 (cf. notice en annexe 7).

Pour se positionner sur l'axe 3, le Conseil départemental doit être engagé dans une démarche de contractualisation au titre de la dotation complémentaire. La preuve du lancement du premier appel à candidatures suffit.

Les actions financées couvrent au maximum les années 2023 à 2026, soit un soutien de 4 ans. Pour les départements ayant une convention ex-section IV en cours<sup>1</sup> en 2023, leur programmation doit couvrir les années 2024 à 2026, le soutien via l'appel à manifestation d'intérêt étant pour eux de 3 ans.

Pour les départements ayant une convention ex-section IV en cours en 2023 et en 2024, leur programmation doit couvrir les années 2025 à 2026, le soutien via l'appel à manifestation d'intérêt étant pour eux de 2 ans.

---

<sup>1</sup> La notion de convention en cours s'entend comme la période au cours de laquelle le département peut réaliser des dépenses au titre de cette convention. Par exemple, une convention dont le programme d'actions de termine au 31/12/2023, mais possède une date de fin au 30/06/2024, sera considérée comme en cours uniquement en 2023.

### 3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, et si leur candidature est recevable, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des règles qu'il contient.



Les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse [ami-cd@cnsa.fr](mailto:ami-cd@cnsa.fr), **au plus tard le 31 octobre 2023**. **Toute candidature déposée après cette date ne sera pas recevable.**

**IMPORTANT** : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf. modèle en annexe 4) au 31 octobre 2023. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise à la CNSA postérieurement à la délibération signée **au plus tard le 17 novembre 2023**.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les actions envisagées, avec les montants correspondants et les objectifs poursuivis. Cette annexe devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses dudit cadre. Cette annexe pour être recevable doit respecter les conditions de financement des actions (article 2.2 du I).
- **L'annexe 2 : le diagnostic** territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.
- **L'annexe 3** : le **RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF**. L'annexe 1, elle est à transmettre en version PDF et en version Excel (des documents d'appui et documents complémentaires de suivi sont disponibles en *annexes 6, 6 bis, 7 et 8*).

L'instruction sera réalisée par la CNSA. Elle consistera à vérifier que les conditions de l'appel à manifestation d'intérêt sont remplies (éligibilité des actions proposées, enveloppe et clefs de répartition respectées, etc.). Des informations complémentaires pourront être demandées au Conseil départemental.

## II – Montant de la subvention, modalités de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

### 1. Montant de la subvention par département

#### 1.1 Droit à subvention maximum par département

Le droit maximum de chaque département est calculé de la manière suivante :

1. Chaque département bénéficie d'un montant forfait auquel est ajouté une part variable découlant de critères détaillés ci-après ;
2. Le montant obtenu est considéré représenter le financement pour 4 années. Ainsi les départements disposant de conventions ex-section IV en cours se voient retrancher une part de ce montant correspondant au nombre d'années sur lesquelles ils exécutent encore une convention ex-section IV (exemple : un soutien de 3 ans au titre de l'appel à manifestation d'intérêt correspondra à  $\frac{3}{4}$  du montant) ;
3. Les montants sont arrondis sur la base d'une table de transposition rassemblant les subventions par tranche de 100 000 € (à l'exception de St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon).

Montants forfaitaires et part variable :

- Montant forfaitaire :
  - o 60 000 € / an soit 240 000 € sur 4 ans (hors St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon),
  - o 30 000 € / an soit 120 000 € sur 4 ans pour St Martin, St Barthélemy et St Pierre et Miquelon.
- Part variable :
  - o 50% sur la base des heures APA, PCH et aide-ménagère 2019,
  - o 50% sur la base des données démographiques INSEE 2021 suivantes : nombre de personnes de 75 ans et plus, bénéficiaires de l'AAH et de l'AAEH.

L'annexe 5 présente le montant maximum auquel peut prétendre chaque département. Le programme d'actions doit être réalisé sur cette base selon les règles définies à l'article 2.2 du I relatif aux modalités de financement des actions.

#### 1.2 Subvention attribuée à chaque département

Le montant de l'aide est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de subvention (cf. annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département, transmise par le Conseil départemental, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion. La signature du Préfet n'est pas requise.

Une décision de la Direction Générale de la CNSA entérinera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département dans le délai de 30 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

## **2.Modalités de versement de la subvention de la CNSA**

La subvention de la CNSA sera versée annuellement sous forme d'acompte au Conseil départemental selon le rythme suivant :

- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 4 ans (taux arrondis) :
  - o 2023 : 17,44 %
  - o 2024 : 25,07 %
  - o 2025 : 32,58 %
  - o 2026 : 24,90 %
- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 3 ans :
  - o 2024 : 40 %
  - o 2025 : 30 %
  - o 2026 : 30 %
- Soutien dans le cadre de l'AMI sur 2 ans :
  - o 2025 : 50 %
  - o 2026 : 50 %

Le budget pluriannuel prévisionnel élaboré par le département peut suivre un rythme de consommation des crédits différents.

L'acompte de l'année 2023 sera versé dans le mois suivant la décision de la directrice de la CNSA fixant le montant de l'aide octroyée.

Pour les années suivantes, les acomptes seront versés au mois de juin de chaque année.

Au plus tard le 30 juin 2027, un état récapitulatif définitif de l'ensemble des actions portées par le présent appel à manifestation d'intérêt, reprenant chacun des montants annuels ainsi que les dépenses et les recettes effectivement réalisées sera envoyé par le Conseil départemental. Cet état récapitulatif définitif devra être accompagné d'une synthèse rédigée des bilans avec une description de l'impact.

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Direction Générale de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

Au cas où l'état récapitulatif définitif ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

### **3. Engagements du Conseil départemental**

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA à :

- Transmettre à la CNSA avant le 31 octobre 2023 la programmation des actions qu'il souhaite mettre en œuvre à travers le document joint en annexe 1. Il doit la renvoyer datée et signée au plus tard le 17 novembre 2023 sous réserve d'avoir fourni avant le 31 octobre un acte d'engagement ;
- Informer au préalable la CNSA de tout changement substantiel dans ses priorités d'actions ;
- Informer la CNSA et justifier avant le 31 mars de chaque année d'une fongibilité entre axes supérieure à 50% ;
- Respecter les montants maximums de participation de la CNSA ;
- Envoyer annuellement à partir de 2024, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la CNSA, un état récapitulatif des dépenses et des recettes de l'année écoulée via le document joint en annexe 6 en faisant apparaître les indicateurs obligatoires indiqués en annexe 8 ;
- Communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre du présent cadre d'adhésion, au plus tard le 30 juin 2027 (cf. modèle en annexe 6 bis).

Les dates ci-dessus, à l'exception de celles liées à l'adhésion au présent appel à manifestation d'intérêt, peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du département sous réserve qu'il respecte un délai de prévenance d'au moins 1 mois et uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs pendant 10 ans et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

### **4. Durée du cadre d'adhésion**

Le présent cadre d'adhésion est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. **Il produit des effets au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et couvrira les dépenses engagées à partir de cette date.**

### **5. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, la CNSA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

En cas de résiliation de l'adhésion au cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 » », les montants versés seront restitués par le département à la CNSA en fonction des actions effectivement soutenues par le Conseil départemental et des dépenses réellement effectuées à la date d'effet de la résiliation.

La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le Conseil départemental de tout ou partie de la subvention versée.

### **6. Données à caractère personnel**

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable autrement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : [demandes-rgpd@cnsa.fr](mailto:demandes-rgpd@cnsa.fr) ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

### **7. Médiation obligatoire préalable**

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

### 8.Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

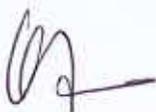
### 9. Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Diagnostic territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap
- **Annexe 3** RIB du département
- **Annexe 4** Acte d'engagement
- **Annexe 5** Tableau de répartition financière départementale
- **Annexe 6** Etat récapitulatif annuel de l'aide accordée
- **Annexe 6bis** Etat récapitulatif final de l'aide accordée
- **Annexe 7** Notice d'aide au remplissage
- **Annexe 8** Présentation des axes

A Paris, le :

**11 JUL. 2023**

Virginie MAGNANT  
Directrice Générale de la CNSA

PO 

Vu le Contrôleur Budgétaire



Signature numérique de  
PARENT MARIE-CHRISTINE  
Motif : AF n°2023\_072  
Date : 2023.07.10 17:38:28  
+02'00'

## Annexe 1. A – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Fiche récapitulative (obligatoire)

Annexe datée et signée par le Président du Conseil départemental ou une personne dûment habilitée.



20230626\_Annexe  
1\_Cadre d'adhésion

**Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements**  
*Fiche récapitulative du cadre d'adhésion*



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée

Conseil Départemental Département

Adresse Rue  
CP  
Ville

Réfèrent du cadre d'adhésion Nom + Prénom  
Mail  
Téléphone

Réfèrent par axe (localité)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	Nom + Prénom Mail Téléphone					

Axe(s) choi(s)	OUI / NON
Axe 1	
Axe 2	
Axe 3	
Axe 4	
Axe 5	
Axe 6	

Pourcentage global de la subvention demandé	%
Montant correspondant	€
Participation CO	€
Autre(s) financer(s)	€
Montant TOTAL	0.00 €

Commentaire(s) éventuel(s)

## Annexe 1. B – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 1 « Stratégie et pilotage » (au choix)

**Axe 1 - Stratégie et pilotage**  
*Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6*  
*Financement à 100% par la CNSA dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ (hors St Martin, St Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon)*

Plafond	2023	2024	2025	2026
Nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

Hors plafond	2023	2024	2025	2026
nombre d'ETP interne	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP
Nombre d'ETP externe	... ETP	... ETP	... ETP	... ETP

**Missions confiées\***  
 Mission 1 : ...  
 Mission 2 : ...  
 Mission 3 : ...

\* Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1

**Objectifs cibles quantitatifs\* :**  
 Exemple : 1000 CIOM signés au titre de la dotation complémentaire

	2023	2024	2025	2026
...				
...				

\*indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1

**Objectifs cibles qualitatifs\* :**  
 Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec PAIS

	2023	2024	2025	2026
...				
...				

\*indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel du ou des agent(s) en charge de cet axe 1

Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60k€ brut annuel)	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (si dépassement du plafond)	€	€	€	€	0,00
	€	€	€	€	0,00

## Annexe 1. C – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 2 « Appui à la transformation en services autonomie à domicile » (au choix)

### Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

\*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI /NON selon la ou les années) de mise en œuvre prévue de ces actions.

#### Objectifs cibles quantitatifs\* :

Exemple : Accompagner XX SAAD dans une transformation en SAD mixte	2023	2024	2025	2026
...				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

#### Objectifs cibles qualitatifs\* :

Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil de usagers en particulier	2023	2024	2025	2026
...				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI /NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (max 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

## Annexe 1. D – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 3 « Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile » (au choix)

### Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
<b>Action 1 :</b> ... Description de l'action :				
<b>Action 2 :</b> ... Description de l'action :				
<b>Action 3 :</b> ... Description de l'action :				

\*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les années(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés				

\*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la qualité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile				

\*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	- €	- €	- €	- €	0,00 €
Montant CD :	- €	- €	- €	- €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	- €	- €	- €	- €	0,00 €
Montant total :	- €	- €	- €	- €	0,00 €

## Annexe 1. E – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 4 « Attractivité des métiers de l'autonomie » (au choix)

### Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

\*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les années de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs ciblés quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : nombre de personnes à recruter				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité prévue annuellement.

Objectifs ciblés qualitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

## Annexe 1. F – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap » (au choix)

### Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*\*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.*

Objectifs ciblés quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
Exemple : XXX aidants à toucher				
...				
...				
...				

*\*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.*

Objectifs ciblés qualitatifs* (taux/ratio) :	2023	2024	2025	2026
Exemple :				
...				
...				
...				

*\*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.*

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à ce taxe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

## Annexe 1. G – Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements : Axe 6 « Promotion de l'accueil familial » (au choix)

### Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... <i>Description de l'action :</i>				
Action 2 : ... <i>Description de l'action :</i>				
Action 3 : ... <i>Description de l'action :</i>				

\*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions -

Objectifs cibles quantitatifs*	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole</i>				
...				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs*	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des seniors du département</i>				
...				
...				
...				

\*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

## **Annexe 2 – Diagnostic territorial de l'offre et des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (obligatoire)**

*Une à 5 pages à corrélérer aux axes choisis.*

L'objectif de cette étape est d'inscrire le projet dans son environnement, en recueillant les informations relatives :

1. Aux attentes et besoins des personnes accompagnées et leurs aidants sur le territoire pour calibrer le dispositif de structuration en conséquence ;
2. A l'offre de soutien existante localement, en particulier à domicile ;
3. Aux orientations politiques du territoire en lien avec les orientations nationales ;
4. A l'offre de formation disponible à destination des professionnels.

Il n'est pas nécessaire d'engager un travail complet de diagnostic si le schéma départemental de l'autonomie est encore en cours.

Ce diagnostic pourra s'appuyer sur toute source existante (données DREES, diagnostic CFPPA, schéma départemental de l'autonomie, projet régional de santé, etc.).

Sont notamment attendues les informations suivantes :

- Caractéristiques du territoire ;
- Données démographiques ;
- Points forts du territoire et manques éventuels ;
- Orientations et objectifs ;
- Autres acteurs ;
- Cartographie(s), si possible

Ces éléments doivent permettre d'orienter le projet en l'adaptant aux besoins mais également aux contraintes locales.

### **Annexe 3 – R.I.B. (obligatoire)**

*Transmission du RIB du département*

## Annexe 4 – Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 31 octobre 2023.

### A imprimer sur papier entête

**Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres**  
dans le cadre de l'AMI « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023 – 2026 », lancé par la CNSA  
le **XXX juillet 2023****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au I-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Je propose des actions entrant dans les axes décrits dans l'annexe 8 du cadre d'adhésion ci-jointe, pour bénéficier de ce soutien ;
- Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le **JJ/MM/2023**, soit avant le 17/11/2022 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA **avant le 17/11/2022 à minuit, accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée**. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :  
Signature :

## Annexe 5 – Tableau de répartition financière par département

Départements	Subvention maximum CNSA 2023-2026
01 - Ain	550 000,00 €
02 - Aisne	550 000,00 €
03 - Allier	550 000,00 €
04 - Alpes de Haute Provence	450 000,00 €
05 - Alpes (Hautes-)	400 000,00 €
06 - Alpes-Maritimes	1 150 000 €
07 - Ardèche	550 000 €
08 - Ardennes	550 000 €
09 - Ariège	450 000 €
10 - Aube	550 000 €
11 - Aude	650 000 €
12 - Aveyron	550 000 €
13 - Bouches-du-Rhône	1 750 000 €
14 - Calvados	650 000 €
15 - Cantal	450 000 €
16 - Charente	450 000 €
17 - Charente-Maritime	850 000 €
18 - Cher	550 000 €
19 - Corrèze	450 000 €
20C - Collectivité de Corse	650 000 €
21 - Côte-d'Or	650 000 €
22 - Côtes-d'Armor	550 000 €
23 - Creuse	400 000 €
24 - Dordogne	750 000 €
25 - Doubs	650 000 €
26 - Drôme	450 000 €
27 - Eure	650 000 €
28 - Eure-et-Loir	550 000 €
29 - Finistère	950 000 €
30 - Gard	650 000 €
31 - Garonne (Haute-)	1 250 000 €
32 - Gers	550 000 €
33 - Gironde	1 450 000 €
34 - Hérault	1 450 000 €
35 - Ille-et-Vilaine	950 000 €
36 - Indre	550 000 €
37 - Indre-et-Loire	750 000 €
38 - Isère	850 000 €
39 - Jura	450 000 €
40 - Landes	650 000 €
41 - Loir-et-Cher	450 000 €
42 - Loire	850 000 €

43 - Loire (Haute-)	550 000 €
44 - Loire-Atlantique	550 000 €
45 - Loiret	750 000 €
46 - Lot	550 000 €
47 - Lot-et-Garonne	650 000 €
48 - Lozère	450 000 €
49 - Maine-et-Loire	550 000 €
50 - Manche	650 000 €
51 - Marne	650 000 €
52 - Marne (Haute-)	450 000 €
53 - Mayenne	450 000 €
54 - Meurthe-et-Moselle	850 000 €
55 - Meuse	450 000 €
56 - Morbihan	850 000 €
57 - Moselle	850 000 €
58 - Nièvre	550 000 €
59 - Nord	1 950 000 €
60 - Oise	750 000 €
61 - Orne	550 000 €
62 - Pas-de-Calais	1 150 000 €
63 - Puy-de-Dôme	450 000 €
64 - Pyrénées-Atlantiques	850 000 €
65 - Pyrénées (Hautes-)	550 000 €
66 - Pyrénées-Orientales	750 000 €
67-68-CEA	1 250 000 €
69 - Rhône	550 000 €
69M - Grand Lyon	1 150 000 €
70 - Saône (Haute-)	450 000 €
71 - Saône -et-Loire	850 000 €
72 - Sarthe	650 000 €
73 - Savoie	550 000 €
74 - Savoie (Haute-)	750 000 €
75 - Paris	1 350 000 €
76 - Seine-Maritime	950 000 €
77 - Seine-et-Marne	950 000 €
78 - Yvelines	950 000 €
79 - Sèvres (Deux-)	550 000 €
80 - Somme	750 000 €
81 - Tarn	550 000 €
82 - Tarn-et-Garonne	550 000 €
83 - Var	1 350 000 €
84 - Vaucluse	550 000 €
85 - Vendée	750 000 €
86 - Vienne	650 000 €
87 - Vienne (Haute-)	650 000 €
88 - Vosges	550 000 €
89 - Yonne	550 000 €

90 - Belfort (Territoire de)	450 000 €
91 - Essonne	750 000 €
92 - Hauts-de-Seine	1 050 000 €
93 - Seine-Saint-Denis	1 250 000 €
94 - Val-de-Marne	950 000 €
95 - Val-d'Oise	850 000 €
971 - Guadeloupe	650 000 €
972 - Martinique	750 000 €
973 - Guyane	400 000 €
974 - Réunion	750 000 €
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	120 000 €
976 - Mayotte	400 000 €
977 - Saint-Barthélemy	120 000 €
978 - Saint-Martin	120 000 €

## Annexe 6 – Etat récapitulatif annuel de l'aide accordée



20230626\_Annexe  
6\_Etat récapitulatif e

## Annexe 6 bis – Etat récapitulatif final de l'aide accordée



20230626\_Annexe  
6bis\_Etat récapitulat

## Annexe 7 – Notice d'aide au remplissage

Bon à savoir : seules les cases en **jaune** sont à compléter.

### 1. La fiche récapitulative

Il n'est pas obligatoire de choisir tous les axes de l'appel à manifestation d'intérêt. Il est recommandé de prioriser les axes et les actions en fonction du diagnostic territorial de l'offre et des besoins (cf. annexe 2), des orientations stratégiques du Conseil départemental et de ses partenaires.

La subvention accordée pourra être utilisée librement entre les années. Néanmoins les acomptes par la CNSA seront réalisés annuellement et ne seront pas identiques d'une année sur l'autre.

Pour le remplissage des cases B43 et B44 :

D'autres sources de financement sont permises. Aussi, la participation cumulée du Conseil départemental et d'éventuels autres financeurs doit être d'au moins 20% (hors axe 1 ci-après si respect du plafond).

Le remplissage de la case « commentaires éventuels » est facultative.

### 2. Axe 1

Cet axe peut être financé intégralement par la CNSA dans la limite de 60 000€ (hors Saint Martin, Saint Barthélémy et Saint Pierre et Miquelon : 30 000 € pour tous les axes).

Pour y prétendre, le Conseil départemental doit également se positionner, en plus de cet axe 1, sur deux des axes 2 à 6. **Cette règle s'applique sur chaque exercice où le financement de l'axe 1 est sollicité.**

Il y a une **fongibilité asymétrique depuis l'axe 1 vers les autres axes**. Cela signifie qu'une partie de l'enveloppe de l'axe 1 pourra être mobilisée sur d'autres axes selon les choix du département et dans le respect des taux de financements maximum de la CNSA sur ces axes, en revanche l'inverse ne sera pas possible.

Pour l'année 2023, la masse salariale d'un agent recruté ou déjà en poste ne pourra être prise en compte que pour 6 mois (juillet-décembre 2023).

### 3. Axes 2 à 6

La déclinaison dans le temps des axes et des actions est libre.

*Exemple 1 : Un département peut faire le choix de se positionner sur l'axe 2 en 2024 et 2025 puis sur l'axe 6 en 2026.*

*Exemple 2 : Un département peut faire le choix dans un même axe de réaliser une action pendant 2 ans seulement et d'en décliner une autre sur toute la durée du cadre d'adhésion.*

Le financement de la CNSA ne peut être supérieur à 80% hors axe 1 mais le département peut décider d'une clef de répartition correspondant à une participation supérieure de sa part (60% CNSA, 30% CD et 10% autre financeur par exemple).

Le total des financeurs ne peut pas faire plus de 100%.

Les montants à renseigner sont la transposition en euros des clefs de répartition.

### 4. Le choix des objectifs cibles

Les objectifs cibles quantitatifs sont obligatoires sauf dans l'axe 1.

Les objectifs cibles qualitatifs sont obligatoires sauf dans l'axe 5.

Il est recommandé de fixer des objectifs cibles **spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels** pour la durée de l'appel à manifestation d'intérêt.

Des objectifs cibles sont à prévoir obligatoirement pour la ou les années au cours de laquelle / desquelles un financement CNSA est sollicité.

Chaque année, lors de la production de l'état récapitulatif, la réalisation des objectifs sera corrélée au renseignement d'indicateurs (cf. annexe 8).

## 5. Indicateurs

Les indicateurs devront être renseignés lorsque l'action s'y prête et pourront être déclinés à une maille territoriale plus fine que l'échelle départementale.

Pour les actions de communication, le Conseil départemental pourra fixer ses propres indicateurs.

## 6. Territoires d'Outre-Mer

Les règles de remplissage du cadre sont identiques.

## 7. Coopération Conseil départemental / Agence Régionale de Santé (ARS)

Cet appel à manifestation d'intérêt embrasse des préoccupations partagées entre Conseil départemental (CD) et Agence régionale de santé (ARS) telles que : la réforme des services autonomie, l'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap ou encore l'attractivité des métiers.

La dynamique attendue entre Conseil départemental et Agence régionale de santé est donc une dynamique d'échanges, pour assurer une bonne coordination et une coopération structurée de l'offre sur leur territoire commun, dans l'intérêt des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cela signifie que le département doit prévoir, par souci de complémentarité, des temps de travail et de dialogue avec l'ARS pour toute la durée du cadre d'adhésion. A minima cela doit viser les axes sur lesquels le Conseil départemental s'est positionné et dont les objets concernent aussi l'ARS. Les discussions pourront avoir lieu dans toute instance formelle ou informelle regroupant l'ARS et le CD et éventuellement tout autre partenaire intéressé au titre de l'AMI. La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie devra être informée.

Un objectif cible pourra être défini en ce sens dans l'axe 1. Des éléments seront à renseigner par ailleurs dans l'état récapitulatif annuel.

Pour toute question, vous pouvez adresser un mail à [ami-cd@cnsa.fr](mailto:ami-cd@cnsa.fr)

## Annexe 8. A – Présentation des axes : Axe 1 « Stratégie et pilotage »

### Contexte :

**Le pilotage du programme d'actions** est une des conditions de sa mise en œuvre. Il se traduit par la mobilisation d'une ou plusieurs ressources dédiées en fonction du dimensionnement du programme.

La mobilisation des dépenses pour le pilotage du programme d'actions sert plusieurs objectifs :

- Construire un plan d'actions opérationnel à partir de recommandations opérationnelles issues d'une démarche de diagnostic territorial de l'offre, de son organisation et des besoins repérés sur les territoires (cf. annexe 2) ;
- Veiller à réunir les compétences en ingénierie nécessaires à la structuration de l'offre ;
- Organiser les modalités du suivi (instances, coordination, outils, etc.) du plan d'actions dans sa mise en œuvre efficiente et proposer des actions correctrices le cas échéant, en veillant à en informer la CNSA dans les conditions du présent cadre d'adhésion ;
- Assurer la remontée des données, le reporting et le rendu compte au regard des objectifs cibles proposés par le département et des indicateurs fixés par la CNSA.

**Important :** Le portage du cadre d'adhésion par le Conseil départemental doit s'inscrire dans une démarche de gouvernance du projet avec l'ARS, a minima pour les axes et actions qui la concernent, en particulier l'axe 2.

### Actions éligibles :

Les missions entrant dans le champ de cet axe 1 sont les suivantes :

- Suivi du cadre d'adhésion ;
- Diagnostic territorial territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- Analyse d'impact ;
- Application de la réforme des services autonomie à domicile ;
- Mise en œuvre de la dotation complémentaire ;
- Assurance de la coopération avec l'ARS.

Financements éligibles :

- Valorisation du personnel chargé d'ingénierie et de pilotage des projets engagés au titre de l'Appel à manifestation d'intérêt, dans la limite de 60 000€ brut chargé ;
- Recours à un prestataire externe.

Repères de coûts valorisation de personnel : pour un agent titulaire de la fonction publique territoriale, au grade d'attaché principal (catégorie A).

Repères de coûts pour une prestation extérieure (exemple d'un diagnostic territorial) :

On compte environ 1 000 euros TTC/jour pour le recours à un cabinet conseil/études. La durée dépend du type d'étude menée : enquête par questionnaire, recherche documentaire, etc. Dans la pratique, et en moyenne, elle est d'une trentaine de jours par équivalent temps plein, soit un forfait de 30 000 euros.

### Actions non éligibles :

Un équivalent temps plein sur le programme ESMS Numérique pour les SAAD.

### Indicateurs :

- Répartition du temps par mission ;
- Taux de réalisation de la mission ;
- Nombre de participation aux instances de suivi, en présence de l'ARS.

**Principaux partenaires de l'écosystème :**

Partenaires des axes 2 à 6.

**Ressources documentaires :**

Pour le diagnostic, guide d'appui à la structuration territoriale :

[https://www.cnsa.fr/documentation/udaf\\_49\\_guide\\_demarche\\_soutien\\_aux\\_aidants.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/udaf_49_guide_demarche_soutien_aux_aidants.pdf)

## Annexe 8. B – Présentation des axes : Axe 2 « Appui à la transformation en services autonomie à domicile »

### Contexte :

Au 30 juin 2023, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) deviendront des « services autonomie à domicile ».

Il y aura deux catégories de services autonomie à domicile :

- Des services dispensant de l'aide et du soin dits services autonomie « mixtes » ;
- Des services ne dispensant que de l'aide.

Pour se constituer en services autonomie, des SSIAD auront jusqu'au 30 juin 2025 pour internaliser obligatoirement une activité d'aide (par rapprochement avec un service existant ou par création d'activité).

La possibilité est laissée aux Saad de poursuivre leur activité d'aide sans internaliser une activité de soins, mais le modèle intégré (aide + soins) est à privilégier, notamment par fusion avec un ou plusieurs ex-SSIAD.

Les services autonomie à domicile devront respecter un cahier des charges défini par décret.

### Actions éligibles :

**La CNSA étant en charge de l'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme, son budget d'intervention est mobilisé dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt pour financer des actions facilitant la transformation en services autonomie.**

**Seuls les SAAD ayant un projet d'internalisation d'une activité de soins infirmiers à domicile pourront être soutenus.** Pour être éligibles à un co-financement de la CNSA au titre de l'AMI, les actions engagées par le Conseil départemental doivent être rattachées aux deux thématiques suivantes :

#### **1. Accompagnement au changement :**

Dans ce cadre, des prestations de conseil juridique, d'accompagnement au changement, ou le recrutement d'une ressource interne au SAAD dédiée à la transformation peuvent être financées. Il est conseillé aux départements de privilégier le financement de projets présentant un caractère complexe (ex : regroupement de services ayant des statuts juridiques ou des conventions collectives différentes, fusion de plusieurs SAAD ou SSIAD, etc. ...)

Point de vigilance : Les SAAD adhérents à une fédération ayant conventionné avec la CNSA pour le financement de prestations d'accompagnement au changement dans le cadre de la réforme des services autonomie doivent mobiliser prioritairement les financements de leur fédération. Les organismes gestionnaires pouvant de plus être accompagnés par l'ANAP, le soutien du Conseil départemental doit intervenir en complémentarité.

#### **2. Coûts de transition :**

Dans ce cadre, peuvent être financés les coûts supportés par les SAAD en amont ou au moment de la transformation en services autonomie mixtes tels que (liste non exhaustive) :

- Les frais liés à l'élaboration de documents juridiques (statuts, convention constitutive d'un GCSMS...) et aux droits d'enregistrement ;
- Le changement de local ;
- La réédition de documents d'information à destination des usagers ;
- La rédaction de nouveaux documents internes, de nouvelles grilles d'évaluation ;
- La formation des responsables de secteur à la coordination aide-soin.

Il est indispensable que les crédits d'accompagnement aux SAAD soient attribués en concertation avec les Agences régionales de santé (ARS) et les fédérations du secteur, dans le cadre des groupes de travail constitués pour la mise en place de la réforme.

Un co-financement avec l'ARS est par ailleurs possible.

### Actions non éligibles :

Les actions visant à garantir de manière pérenne le fonctionnement intégré et coordonné des services autonomie (financement des temps de réunion de coordination par exemple) sont financées par la dotation de coordination et sont donc hors du champ du présent cadre d'adhésion.

Le financement d'un système d'information unique ou harmonisé doit quant à lui être prioritairement adressé au programme ESMS numérique.

L'axe 2 ne permet pas de financer des actions d'ingénierie territoriale portées par le département (cf. axe 1). Les actions doivent bénéficier directement aux Saad dans le cadre de leur transformation.

### Indicateurs / objectifs cibles :

A partir du travail de cartographie réalisé conjointement avec l'ARS, les indicateurs attendus à l'occasion de l'état récapitulatif annuel sont les suivants :

- Nombre de SAAD transformés en services autonomie mixtes ;
- Nombre de SAAD en cours de transformation en services autonomie mixtes ;
- Nombre de SAAD mono-activité « aide » ;
- Création d'activité « SAAD » ;
- Cessation d'activité de SAAD.

Sur la base du diagnostic territorial de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, des objectifs cibles de transformation seront à déterminer, en lien avec l'ARS, notamment selon les critères suivants :

- Situation financière des SAAD ;
- Tensions RH ;
- Saad répondant à des besoins spécifiques sur le territoire ;
- *ou tout autre critère que le département jugera utile.*

Il est recommandé de prendre également en compte des critères relatifs aux soins à domicile en lien avec l'ARS.

L'équilibre territorial et la réponse aux besoins, à l'appui notamment des projections démographiques à l'échelon infra-territorial et/ou des bassins de vie, devront guider l'action du département menée conjointement avec l'ARS.

### Principaux partenaires de l'écosystème :

ARS – ANAP – Fédérations – CNSA

### Ressources documentaires :

- Méthodologie DGCS « Constitution d'une offre territoriale de services autonomie à domicile » (version du 29 mars 2023)

## Annexe 8. C – Présentation des axes : Axe 3 « Modernisation et professionnalisation de l'aide à domicile »

### Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a entériné la réforme de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et la création de la dotation complémentaire, adossée au tarif horaire, pour financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Son attribution est conditionnée au lancement par le conseil départemental d'un appel à candidatures, ainsi qu'à la signature d'un CPOM de droit commun avec les services retenus.

Le budget d'intervention de la CNSA vient appuyer le concours de la dotation complémentaire pour les SAAD **qui n'ont pas encore signé de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) à la date de publication** de l'appel à manifestation d'intérêt et **pour des actions non couvertes par la liste ci-dessus.**

### Actions éligibles :

- Démarche de qualité de vie au travail mutualisée (exemples : analyse des pratiques, référent QVCT) ;
- Expérimentations en faveur de la mobilité (déplacement) hors investissement (exemple : étude de marché automobile) ;
- Formation professionnalisante mutualisée et/ou intersectorielle.

Comme indiqué dans la notice de remplissage (cf. annexe 7), le Conseil départemental doit être engagé dans une démarche de contractualisation au titre de la dotation complémentaire, pour engager des actions au titre de cet axe 3.

### Actions non éligibles :

- Télégestion ;
- Télétransmission ;
- Formation qualifiante/diplômante/certifiante ;
- Actions relevant des programmes SONS et ESMS Numérique.

### Indicateurs :

- Nombre de services ayant bénéficié d'une action par type ;
- Nombre de services ayant bénéficié de plusieurs actions par type ;
- Répartition des actions sollicitées (en %) ;
- Nombre de personnes formées par secteur.

### Principaux partenaires de l'écosystème :

Fédérations – CNSA

### Ressources documentaires :

<https://solidarites.gouv.fr/financement-des-services-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements>

## Annexe 8. D – Présentation des axes : Axe 4 « Attractivité des métiers de l'autonomie »

### Contexte :

Si le secteur de l'aide à domicile est un créateur important d'emplois dans les années à venir, les structures rencontrent aujourd'hui des difficultés croissantes pour recruter et fidéliser les professionnels. Les raisons sont multiples, combinant un manque d'attractivité et une mauvaise (re)connaissance des métiers, insuffisamment valorisés.

De la même manière, plus de 80 % des Ehpad déclarent des difficultés de recrutement récurrentes portant plus particulièrement sur les aides-soignants pour lesquels presque un établissement sur dix déclare un poste non pourvu depuis au moins six mois (source : DREES<sup>2</sup>).

Le rapport de la concertation « Grand âge et autonomie » évalue à 140 000 le nombre d'équivalents temps plein supplémentaires à recruter en établissement et à domicile d'ici 2030 pour faire face aux besoins induits par le vieillissement de la population.

### Actions éligibles :

- **Actions de coopération** permettant de coordonner et d'intégrer une palette de services portés par des acteurs complémentaires dans le champ de l'emploi (Pôle emploi, missions locales...) et de la formation (Éducation nationale, campus des métiers, OF, OPCO...) et des politiques d'autonomie, en direction des demandeurs d'emploi, des salariés des ESMS notamment des SAAD et des employeurs à l'échelle départementale (type plateforme des métiers de l'autonomie ou dispositifs apparentés) ;
- **Actions de valorisation et de sensibilisation** aux métiers du secteur telles que (liste non exhaustive) :
  - ✓ Salon des métiers, ateliers découverte des métiers, serious game ;
  - ✓ Mobilisation par exemple des dispositifs comme le service civique ou le service national universel ;
  - ✓ Appui spécifique sur la mise en œuvre de dispositifs déjà existants dans le secteur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- **Actions de communication locale** visant à la valorisation des métiers du secteur ;
- **Actions favorisant des parcours d'orientation** :
  - ✓ Mise en place d'outils d'évaluation de la motivation et des capacités relationnelles ;
  - ✓ Formation des conseillers de Pôle Emploi et des missions locales aux métiers de l'autonomie ;
  - ✓ Mises en situation professionnelle préalables à l'emploi en lien avec les acteurs compétents : Pôle Emploi, OPCO, employeurs... ;
  - ✓ Inventaire de l'offre de formation disponible ;
- **Actions favorisant le recrutement** telles que (liste non exhaustive) :
  - ✓ Parcours d'orientation, forum de l'emploi, jobdating, CVthèque ;
  - ✓ Boîte à outils RH (à l'appui des employeurs): contrat type, convention de mise à disposition, déclaration préalable à l'embauche, gestion des disponibilités, etc ;
- ✓ **Actions favorisant un accompagnement renforcé** pour les personnes les plus éloignées de l'emploi : diagnostics permettant d'évaluer les freins à l'accès à l'emploi, co-construction de parcours, etc. ;
- ✓ **Développement de partenariats pour favoriser la mobilité** des personnes orientées vers le secteur.

<sup>2</sup> Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, *Etudes et Résultats*, n°1067, juin 2018.

Les départements souhaitant mettre en œuvre ce type d'actions doivent avoir préalablement objectivé les besoins non satisfaits et/ou les difficultés de recrutement dans les métiers de l'autonomie. Les crédits de la CNSA n'ont pas vocation à se substituer aux compétences légales des OPCO, Pôle emploi... et des crédits de droit commun, en particulier ceux dédiés à la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle, mais interviennent en cofinancement et en complémentarité.

### Actions non éligibles :

- Formations certifiantes/qualifiantes/professionnalisantes ;
- Tutorat ;
- Actions de soutien collectif ou individuel (analyse des pratiques, soutien psychologique, ligne d'écoute, du temps de psychologue et/ d'assistante sociale, etc.) ;
- Actions de prévention des risques professionnels/qualité de vie au travail, de transformation des organisations de travail.

Seules les dépenses directement liées et identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet et indiquées expressément dans l'annexe 1 seront éligibles.

Par ailleurs, les crédits de la CNSA ne pourront pas financer :

- Les dépenses de fonctionnement en dehors du personnel dédié spécifiquement à la conduite et à la mise en œuvre des projets et actions ;
- Les dépenses d'investissement (travaux, achat véhicule, gros matériel...) ;
- Les dépenses d'imprimerie, d'hébergement de plateforme numérique, de maintenance...

**Les Conseils départementaux engagés dans l'expérimentation « plateformes des métiers de l'autonomie » ne peuvent pas se positionner sur cet axe.**

### Indicateurs :

- Nombre d'action par type ;
- Nombre et profil de personnes par actions, exprimé en participation effective ;
- Nombre de personne recruté ayant participé à au moins une des actions proposées ;
- Évolution du taux de recrutement dans les structures ;
- Taux de satisfaction des ESMS et des SAAD ;
- Taux d'insertion dans l'emploi à 6 mois et/ou à 1 an.

### Partenariats :

Pôle Emploi – missions locales – secteur de l'insertion par l'activité économique – opérateurs de compétence – ARS – Région – DREETS – etc.

L'engagement opérationnel voire stratégique de plusieurs parties prenantes est nécessaire.

## Annexe 8. E – Présentation des axes : Axe 5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap »

### Contexte

- 9,3 M d'aidants de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie en 2021<sup>3</sup> ;
- La loi ASV reconnaît en tant que chefs de file de l'organisation médico-sociale dédiée aux aidants les Conseils départementaux, en lien avec les ARS ;
- Le rapport IGAS de décembre 2022<sup>4</sup> dresse 55 recommandations pour favoriser le développement de solutions de répit et soutenir les aidants, avec une priorité donnée aux actions d'accompagnement.

Si l'enjeu aujourd'hui n'est plus tant d'inventer de nouvelles formes de réponses ou d'interventions, il réside davantage dans :

- **La modernisation des réponses** de soutien du fait de l'impact de la crise sanitaire ;
- **La prise en compte de nouveaux profils** (exemple : jeunes aidants en activité professionnelle) générant de nouvelles attentes et de nouvelles réponses à construire ;
- **L'amélioration de la couverture territoriale** de l'offre pour garantir l'équité et l'accessibilité sur tous les territoires en lien avec l'ensemble des acteurs dont les partenaires de la CNSA (associations, ARS, ...) ;
- **L'augmentation du recours effectif** de l'aide aux aidants.

### Actions éligibles

Le budget d'intervention de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à participer, **à partir de diagnostics territoriaux de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale de l'aide et du soin à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap** (cf. axe 1), à la déclinaison d'un plan d'actions de soutien aux aidants de personnes handicapées qui soit opérationnel, gradué, et couvrant la pluralité des besoins et/ou les « zones blanches ».

- **Actions de formation destinées aux proches aidants.** Ces formations doivent permettre : d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leur capacité à agir, et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles doivent être réalisées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, de la littérature scientifique et des corpus de savoirs expérientiels reconnus. Elles peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, le « e-learning » est possible ;
- **Actions d'information et de sensibilisation** : elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique relative aux aidants de personnes en situation de handicap. Les formats peuvent être variés (conférences, forums, théâtres-forum etc.) ;
- **Actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un professionnel formé pour : rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, prévenir les risques d'épuisement ;
- **Actions de soutien psychosocial individuel** : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité par un professionnel formé ;
- **Actions collectives de « prévention santé » ou de « bien-être »** à condition qu'il s'agisse d'actions dédiées spécifiquement aux aidants, avec un repérage en amont pour la constitution du groupe et en articulation avec d'autres actions (information, formation, soutien psychosocial, etc.).

Les démarches privilégiant « l'aller-vers » (exemple : bus itinérant) engagées dans le cadre des actions précitées sont soutenues dès lors qu'elles sont encadrées par des professionnels et/ou des bénévoles formés aux problématiques des aidants et aux réponses existantes.

<sup>3</sup> Enquête DREES *Etudes et Résultats*, février 2023, n°1255

<sup>4</sup> Rapport intitulé « *Soutenir les aidants en levant les freins au développement de solutions de répit* »

Les méthodes innovantes (exemples : méthodes de coaching, co-développement, etc.) **sont éligibles à condition que les** porteurs décrivent les preuves de l'efficacité des actions déjà réalisées auprès des proches aidants.

Une attention particulière devra être portée sur le traitement des situations à risques :

- Situations à risques pour les aidants : parents isolés/familles monoparentales, cohabitation avec la personne en situation de handicap, l'avancée en âge (parents aidants vieillissants), rupture professionnelle (ressources) ;
- Situations à risques majorés : annonce du diagnostic, rupture de parcours du proche, personne aidée avec : un polyhandicap, des troubles du comportement, un handicap rare ; enfant handicapé, personne handicapée vieillissante, etc.

### Actions non éligibles :

- Les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées relevant du champ de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Le répit : accueil de jour, hébergement temporaire, séjours de vacances, le relayage/baluchonnage ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (assurance maladie) ;
- La création de structures d'accueil ou d'information dédiées aux aidants.

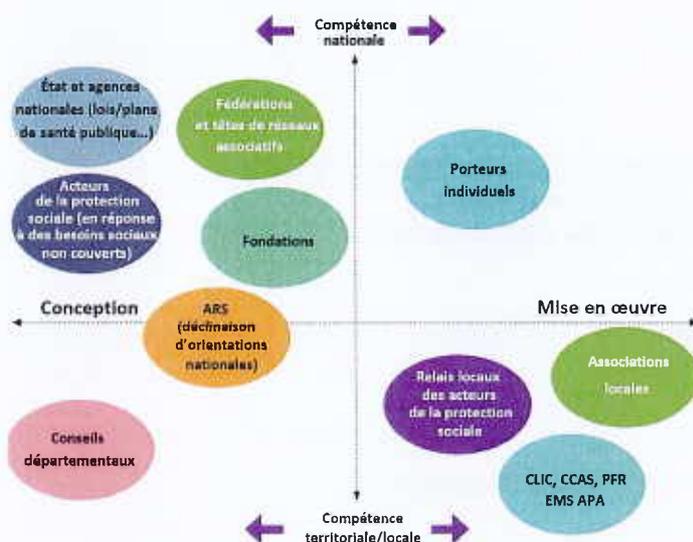
*NB : Les démarches de diagnostics territoriaux de l'offre, des besoins et de l'organisation territoriale relèvent de l'axe 1 de l'AMI.*

### Indicateurs :

- Nombre d'action par type ;
- Nombre de bénéficiaires des actions exprimé en nombre de participants effectif (dont nombre d'aidants) ;
- Taux de satisfaction (en %).

**La participation devra apparaître dans un objectif cible quantitatif.** Pour cela des repères sont disponibles ici : [guide d'appui méthodologique](#) (cf. documents ressources ci-après).

### Principaux partenaires de l'écosystème :



### Ressources documentaires :

- Guide d'appui à la structuration territoriale : [https://www.cnsa.fr/documentation/udaf\\_49\\_guide\\_demarche\\_soutien\\_aux\\_aidants.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/udaf_49_guide_demarche_soutien_aux_aidants.pdf)
- [Guide méthodologique](#) pour la construction de programme d'actions de soutien aux aidants avec repères méthodologiques et financiers

## Annexe 8. F – Présentation des axes : Axe 6 « Promotion de l'accueil familial »

### Contexte :

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée pour celles qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer seule à leur domicile de manière durable ou temporaire.

L'accueil familial permet généralement à la personne accueillie, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, de maintenir les liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant.

Ce mode d'accompagnement contribue à la diversité de l'offre pour apporter des réponses diverses et personnalisées aux attentes et besoins des personnes.

En 2015, le législateur a souhaité donner une plus grande place à l'accueil familial. Malgré cela, c'est une offre d'habitat intermédiaire qui est restée à développer (10 000 accueillants familiaux pour 18 000 places) face à la vague démographique de 2030. Mais elle doit aussi être sécurisée comme en témoigne un rapport d'information rendu en décembre 2020<sup>5</sup>.

### Actions éligibles :

Les actions déployées doivent poursuivre le ou les objectifs suivants :

- Valoriser le dispositif ;
- Lutter contre l'isolement des accueillants familiaux.

Sont ainsi éligibles :

- Les groupes d'échanges de pratiques / groupes de parole animés par un professionnel habilité ;
- Les actions de communication, création d'outils pour mieux faire connaître le dispositif ;
- La formation au-delà du socle légal ;
- Les expérimentations hors financement pérenne (exemple : l'accueil familial regroupé).

### Actions non éligibles :

- Le salariat ;
- L'accueil temporaire ;
- Le soutien psychologique individuel ;
- La formation initiale et continue.

### Indicateurs :

- Nombre de groupes d'échanges de pratiques / groupes de parole constitués ;
- Nombre d'accueillants familiaux concernés par type d'actions ;
- Taux de satisfaction des accueillants familiaux par type d'actions ;
- Nombre d'appel à candidatures lancés ;
- Nombre de candidatures reçues ;
- Nombre de sessions de formation par type ;
- Nombre d'accueillants familiaux ayant participé.

### Principaux partenaires de l'écosystème :

UDAF – Pôle Emploi – Associations de personnes en situation handicap.

### Ressources documentaires :

Rapport d'information de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée Nationale du 2 décembre 2020.

<sup>5</sup> Rapport d'information de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée Nationale du 2 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-09-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/09**

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Conventions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement et de financement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap en Seine-et-Marne

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le fonds départemental de compensation chargé d'accorder des aides financières permettant aux personnes handicapées de faire face aux frais, liés à leur handicap, restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en assure la gestion et rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

La convention du fonds départemental de compensation conclue entre les membres de plein droit du comité de gestion en date du 12 mars 2020 est arrivée à expiration le 2 juillet 2023.

La commission exécutive du GIP MDPH a approuvé, par délibération en date du 22 juin 2023, le projet de convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap de Seine-et-Marne afin de garantir la poursuite du versement des aides au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Cette convention doit ensuite être soumise à l'approbation des contributeurs du fonds de compensation que sont le Département, l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne et la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France.

En conséquence, il est proposé d'approuver cette convention dont les dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap sont renouvelées à l'identique, pour une durée de quatre ans. S'agissant des critères d'intervention (article 6 du projet de convention), il est proposé de prendre acte d'une évolution dans les critères d'intervention du Fonds Départemental de Compensation du Handicap, issue d'un groupe de travail, organisé au sein du Comité de gestion de ce fonds. Cette évolution ajoute la possibilité pour les personnes de petites tailles de formuler une demande au Fonds pour l'aménagement de leur logement ou de leur véhicule

Par ailleurs, il est proposé que le Département de Seine-et-Marne apporte son soutien financier au fonds départemental de compensation du handicap par le versement de la somme de 50 000 €. Le projet de convention financière relative aux modalités de financement de ce fonds entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH est soumis à votre approbation.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 146-5,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap en Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention financière pour le versement de la participation de la participation du Département au fonds départemental de compensation du handicap, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération ;

Article 3 : de verser à la Maison départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne une participation de 50 000 € prélevée sur le programme « Maison Départementale des Personnes Handicapées - opération : Fonds départemental de compensation » ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les projets de conventions susvisés aux articles 1 et 2, au nom du Département.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/09

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-09-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU  
HANDICAP DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE

Les contributeurs du fonds départemental de compensation, ci-après désignés :

- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil Départemental du 28/09/2023
- l'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, représentée par son Directeur,
- la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, représentée par son Directeur,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le fonds départemental de compensation chargé d'accorder des aides financières permettant aux personnes handicapées de faire face aux frais, liés à leur handicap, restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en assure la gestion et rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

La convention du fonds départemental de compensation conclue entre les membres de plein droit du comité de gestion en date du 12 mars 2020, arrivant à expiration le 2 juillet 2023, il convient de fixer, dans le cadre d'une nouvelle convention, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap de Seine-et-Marne.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement du comité de gestion, les engagements d'apport financier des différents membres contributeurs, les critères d'intervention du fonds, les modalités de coopération avec d'autres organismes non contributeurs mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant dans le champ de la compensation.

**Article 2 – COMPOSITION DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé de représentants des organismes contributeurs désignés ci-dessus.

Les contributeurs désignent chacun deux titulaires et deux suppléants pour participer à ce comité. Les membres du comité de gestion représentant l'Etat et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

Les protocoles de coopération prévus à l'article 8 peuvent autoriser les organismes non contributeurs à siéger au comité de gestion avec voix consultative.

### **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES ORGANISMES CONTRIBUTEURS**

Les contributeurs s'engagent à apporter un financement qu'ils mutualisent au sein d'un fonds unique afin d'accorder les aides prévues à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles selon des critères communs.

Une convention particulière fixera les modalités financières du soutien des contributeurs au fonds départemental de compensation.

### **Article 4 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le président convoque l'ensemble des membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique au directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement sur l'utilisation du fonds que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50% du financement destiné aux aides accordées par le fonds. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Lorsqu'il délibère sur l'utilisation du fonds départemental de compensation, le comité de gestion adopte un plan de financement complet mentionnant l'ensemble des organismes participant au financement ainsi que ceux qui ont été sollicités mais ont donné un avis défavorable.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix pour l'aider dans la prise de décision(s).

### **Article 5 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GESTION**

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui a procédé à leur instruction conformément aux critères d'intervention définis par l'article 6 et au guide d'aide à la décision portant sur les critères d'attribution et modalités de calcul de la participation du fonds unique du fonds départemental de compensation établi en annexe.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées.

Le comité de gestion délègue à la Maison Départementale des Personnes Handicapées le soin de procéder à l'attribution des aides financières individuelles. La MDPH rend compte régulièrement de sa gestion et alerte le comité de gestion s'il apparaît une trop forte mobilisation du fonds.

Chaque année, le comité de gestion du fonds départemental de compensation adresse le bilan de son action à la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

## **Article 6 – CRITERES D'INTERVENTION**

1°) Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Il apporte une aide financière aux bénéficiaires, de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation compensatrice (ACTP), de la majoration pour tierce personne (MTP), ou de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH), qui répondent aux critères définis ci-après. Cette aide varie en fonction du choix de la prestation par la personne dans le cadre du droit d'option PCH/ACTP et PCH/AEEH, des ressources des demandeurs, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

2°) Sont recevables les demandes d'aides formulées par les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie, pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- avoir une difficulté absolue à réaliser une activité ou une difficulté grave à réaliser deux activités avant l'âge de 60 ans, en application du référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles). Pour les personnes âgées de 60 à 75 ans, seules les personnes répondant à ces critères avant 60 ans sont éligibles.

- avoir un taux d'incapacité permanente reconnu par la commission des droits et de l'autonomie d'au moins 50% ; pour une demande relative à une aide humaine, avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% et présenter un handicap très lourd ouvrant droit à l'accès au plafond d'aide humaine de 24 heures par jour, en application du référentiel pour l'accès à la PCH.

- pour les personnes de petites tailles avoir une demande concernant l'aménagement du logement ou du véhicule.

- avoir son domicile de secours en Seine-et-Marne ou, à défaut de domicile, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet sur le département.

## **Article 7- COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES**

Le comité de gestion peut, en liaison avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la Maison Départementale, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

## **Article 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Nonobstant sa date de signature, elle prend effet au 3 juillet 2023.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

**Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six mois.

**Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à chercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Le Tribunal administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de la présente convention.

Fait à Savigny le Temple, le 22 juin 2023  
En quatre exemplaires originaux.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Jean François PARIGI

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,

Philippe BOUQUET

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France,

Laurent PILETTE

## **ANNEXE**

### **GUIDE D'AIDE A LA DECISION PORTANT SUR LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DU FONDS UNIQUE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION**

#### **Article 1 – Principe d'intervention du fonds unique**

Le fonds unique est mobilisé après que toutes les autres sources de financement possibles ont été sollicitées. Il peut être sollicité pour toutes aides confondues.

Le fonds unique intervient pour clore un plan de financement. Le montant de la participation du fonds unique est calculé après déduction de l'ensemble des aides mobilisables pour la même demande et auxquelles la personne peut prétendre auprès des dispositifs de droit commun ou de nature extralégale de l'Etat, des organismes de protection sociale, des collectivités publiques et de tout autre organisme privé ou public avec lequel elle est liée.

L'aide est accordée pour une durée d'un an. Elle est de deux ans pour les aménagements de logement. Au-delà de ces délais, si les justificatifs nécessaires à l'exécution de la décision du FDC ne sont pas reçus par la MDPH, le dossier sera clôturé. Toute demande de dérogation devra être présentée au Comité de gestion.

Dans le cadre de l'aide à l'accès aux droits, les financeurs du fonds s'organisent avec la MDPH afin d'accompagner les usagers dans la démarche de recherche de financements complémentaires et pour s'échanger les informations utiles à leurs démarches respectives.

#### **Article 2 – Nature des aides financées**

##### **Article 2-1 – Principe**

Le fonds unique participe au financement de toute aide reconnue indispensable par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour contribuer à la compensation du handicap d'une personne dans le cadre des aides suivantes : humaines, techniques et animalières ; l'aménagement du logement et du véhicule ; les surcoûts liés au transport, et toutes charges qualifiées de spécifiques (besoins permanents et prévisibles) ou exceptionnelles (besoins ponctuels). Il permet la prise en charge des restes à charge après l'intervention de la PCH. Dans le cas des exceptions précisées à l'article 3-2-2-1 ou si l'ACTP ou l'AEEH est choisie dans le cadre des droits d'option PCH/ACTP ou PCH/AEEH, l'aide du fonds sera alors réduite du montant PCH auquel la personne aurait pu prétendre.

##### **Article 2-2 – Précisions concernant les aides humaines**

Le fonds unique contribue au financement des aides humaines pour les personnes qui remplissent les conditions d'accès au plafond d'aide humaine de 24 heures par jour, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

Le fonds unique ne participe jamais à l'indemnisation d'un aidant familial.

### Article 3 – Modalités de calcul des aides financières individuelles

#### Article 3-1 – Restant à charge

Un montant financier minimum restant à la charge de la personne handicapée est calculé par les services de la MDPH à l'aide du barème indicatif ci-dessous.

Le montant des minima sociaux effectivement perçus par la personne est ajouté au revenu fiscal de référence le cas échéant.

Une majoration est ajoutée au restant à charge dans le cas où la personne n'a pas souhaité être accompagnée dans une démarche de recherche de fonds complémentaires et refuse de fournir une attestation de refus d'au moins un organisme financeur (ex. mutuelle, CCAS). Cette majoration ne s'applique pas au restant à charge calculé dans le cadre des aides financières attribuées pour compenser les surcoûts liés aux transports réguliers et/ou fréquents.

#### Barème applicable aux aides humaines\*, techniques et animalières, aménagements du véhicule, charges spécifiques et exceptionnelles :

\* Pour les aides humaines, le restant à charge est divisé par 12 et s'applique chaque mois.

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal <sup>1</sup> divisé par le nombre de personnes prises en compte pour le calcul du RFR <sup>2</sup> (mis à jour le 01/06/2019)	Taux	Montant du reste à charge	MAJORATION DU RESTE A CHARGE pour non sollicitation de co-financeurs	MAJORATION DU RESTE A CHARGE projet vacances adaptées
0 €-10 320 €(AAH <sup>3</sup> )	0,5% du QF	0 €	150 €	10 €
10 321 €- 13 463 €(MTP <sup>4</sup> )	1% du QF	103.21 €- 134.63 €	200 €	30 €
13 424 € - 24 443 € (ANAH <sup>5</sup> )	1,5% du QF	201.36 €- 366.65 €	300 €	70 €
24 444 €- 26 846 €(2 MTP <sup>6</sup> )	2,5% du QF	611.10 €- 671.14 €	600 €	150 €
26 847 €- 40 269 €(3 MTP <sup>7</sup> )	4% du QF	1 073.87 €- 1 610.74 €	700 €	300 €
Plus de 40 270 €	6% du QF	Plus de 2 416.17 €	800 €	350 €

<sup>1</sup> Par exception à la notion de foyer fiscal, il convient de cumuler le revenu fiscal de référence de chacun des membres du couple en union libre ou ayant la garde partagée d'un enfant handicapé

<sup>2</sup> Il sera rajouté une ½ part fiscale supplémentaire au nombre de personnes au foyer pour toute personne qui aura fait valoir sa carte d'invalidité auprès de l'administration fiscale

<sup>3</sup> Montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés à taux plein (x 12 mois)

<sup>4</sup> Montant de la Majoration Tierce Personne (x 12 mois)

<sup>5</sup> Montant du plafond de ressources (Ile de France) : **référence « Ménages aux ressources modestes » avec 1 personne composant le ménage.** {Guide « Les aides de l'ANAH » établi au 1<sup>er</sup> janvier 2018}(x12 mois.)

<sup>6</sup> Montant de la Majoration Tierce Personne x 24 mois

<sup>7</sup> Montant de la Majoration Tierce Personne x 36 mois

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

### Barème applicable aux aménagements de logement

Revenu fiscal de référence <u>divisé par le</u> Nombre de personnes au foyer	Taux	Montant du reste à charge	MAJORATION DU RESTE A CHARGE <b>pour non</b> <b>sollicitation de co-</b> <b>financeurs</b>
0 €-10 320 €	1,5% du QF	0 €- 154.80 €	150 €
10 321 €- 13 423 €	3% du QF	309.63 €- 402.69 €	200 €
13 424 €- 24 443 €	4,5% du QF	604.07 €- 1 099.94 €	300 €
24 444 €- 26 846 €	7% du QF	1 711.08 €- 1 879.20 €	600 €
26 847 €- 40 269 €	10% du QF	2 684.67 €- 4 026.85 €	700 €
Plus de 40 270 €	15% du QF	Plus de 6 040.43 €	800 €

Le comité de gestion demeure libre de diminuer ce « reste à charge » au cas par cas, notamment lorsque son maintien risque de nuire à la bonne mise en œuvre du projet, comme il demeure libre de l'augmenter, notamment lorsqu'il estime que le montant du projet est supérieur aux prix habituellement observés.

#### Article 3-2 – Modes de décision du comité de gestion

Lorsque l'aide financière susceptible d'être attribuée par le FDC est inférieure ou égale aux montants seuils mentionnés ci-dessous et, en ce qui concerne les audioprothèses, inférieur à leur tarif plafonné, les services de la MDPH adresseront aux membres du comité de gestion une liste de dossiers anonymes, avec les éléments d'information sur la situation, le quotient familial, les aides attribuées et le montant de l'aide du FDC auquel peut prétendre le demandeur. L'absence de réponse dans les 10 jours ouvrés de la part des membres du comité de gestion vaudra décision d'attribution. Une remarque formulée dans ce délai suffira à suspendre la décision. Après réponse de la MDPH aux questions du ou des membres, une validation écrite sera formulée par ce ou ces membres. Ces échanges se feront par mails sécurisés.

Lorsque l'aide financière est supérieure aux montants seuils mentionnés ci-dessous, la MDPH soumet la demande au comité de gestion.

Lorsque le montant de l'aide laisse un reste à charge supérieur à celui défini par les barèmes établis à l'article 3-1, la MDPH soumet la demande au comité de gestion.

#### Article 3-2-1 – Aides humaines

Toute demande doit être soumise au comité de gestion qui décidera au cas par cas du financement par le fonds départemental de compensation.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09**Article 3-2-2 – Aides techniques**

Le montant seuil de référence retenu pour la mise en œuvre de l'art. 3-2 est de 1980 € pour les aides techniques. Ce montant correspond à la moitié du plafond du volet *aides techniques* de la PCH.

En ce qui concerne les prothèses auditives, le prix retenu comme base de calcul de l'aide du fonds de compensation est limité à 1500 € par audioprothèse. La différence entre le prix retenu et le prix réel sera ainsi laissé à la charge de la personne, en plus du reste à charge évalué en fonction de ses ressources. Les membres du fonds sont informés du montant total du reste à charge.

**Article 3-2-2-1 – Exceptions au principe 2-1 pour les aides techniques**

Des matériels, non financés aujourd'hui par la PCH, peuvent être pris en charge du fait des mécanismes complexes d'articulation entre la LPPR (liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie) et l'arrêté des tarifs PCH. Ils doivent être reconnus utiles à la réalisation du projet de vie par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il s'agit par exemple des prothèses auditives BAHA ou de coussins anti-escarres spécifiques.

Une aide du fonds peut être attribuée alors même que la personne, bien que remplissant les critères d'éligibilité de la PCH, s'est vue opposer une décision de refus d'attribution car elle n'a sollicité la PCH qu'après avoir réalisé et financé son projet. Dans ce cas, le montant de la PCH, qui aurait pu être perçu si la demande avait été faite avant la réalisation des travaux, et l'ensemble des aides extra-légales, sont déduits de l'aide accordée par le fonds. Ces situations sont soumises au comité de gestion.

**Article 3-2-3 – Aménagement du logement**

Le montant seuil de référence retenu pour la mise en œuvre de l'art. 3-2 est de 5000 € pour l'aménagement de logement. Ce montant correspond à la moitié du plafond du volet *aménagement de logement* de la PCH.

**Article 3-2-4 – Aménagement du véhicule et surcoût lié aux transports**

1. Le montant seuil de référence est de 2500 € pour l'aménagement du véhicule. Ce montant correspond à la moitié du plafond du volet *aménagement du véhicule* de la PCH.
2. Le montant seuil de référence est égal à 25% du coût réel pour les surcoûts liés aux transports.

Les transports réalisés en véhicule familial ou ne donnant pas lieu à une facturation ne font jamais l'objet d'une aide financière du fonds départemental de compensation.

Les critères d'éligibilité des trajets seront appréciés par le comité de gestion, en application des orientations du Schéma départemental de l'Autonomie.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

### **Article 3-2-5 – Charges spécifiques et exceptionnelles**

1. Le montant seuil de référence est égal à 25% du coût réel pour les charges spécifiques.
2. Le montant seuil de référence est égal à 25% du coût réel pour les charges exceptionnelles.

Toute demande pour des frais de rééducation en libéral (ergothérapeute, psychomotricien, psychologue) doit être présentée au comité de gestion.

Les surcoûts liés aux frais d'un séjour de vacances spécialisé, organisé par un organisme agréé, compris dans les charges exceptionnelles, font l'objet d'une aide individuelle égale soit:

- Au surcoût réel mentionné sur le devis ou la facture de l'organisme,
- Ou si le surcoût réel n'est pas mentionné, au prix de journée du séjour, déduction faite d'un abattement de 40€, multiplié par le nombre de journées facturées.

Dans ces deux cas, le nombre de jours pris en compte annuellement est limité à 35 jours.

### **Article 3-2-6 – Aides animalières**

Le montant seuil de référence est de 1500 € pour les aides animalières. Ce montant correspond à la moitié du plafond du volet *aides animalières* de la PCH.

### **Article 3-3 - Conditions de prise en charge de l'écart entre le prix retenu comme base de calcul de l'aide accordée par le FDC et son coût réel facturé :**

Dans le cadre de la délégation de compétence accordée par le comité de gestion à la MDPH, les services de la MDPH peuvent décider d'attribuer une aide financière destinée à compenser l'augmentation du coût de la prestation qui surviendrait postérieurement à l'attribution de l'aide financière décidée sur la base des prix figurant sur les devis fournis, à condition que ladite augmentation ne dépasse pas 5% et ce, dans la limite des tarifs et plafonds fixés par le présent guide.

Si l'augmentation s'avère supérieure à 5%, la MDPH soumettra la demande de prise en charge complémentaire au comité de gestion.

### **Article 4 – Modalités de versement des aides financières**

Les aides financières accordées font l'objet d'un versement ponctuel.

Les aides à l'aménagement du logement ou aux surcoûts liés aux transports peuvent faire l'objet d'un paiement en plusieurs versements sur la base des factures acquittées d'un montant partiel du plan de financement.

Les fonds peuvent être versés aux fournisseurs. Cela s'applique aussi à l'ensemble des aides versées aux personnes concernées par l'article 2-2.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°4/09

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-09-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

## **CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DE SEINE ET MARNE**

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée Départementale par décision du 28 septembre 2023

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

Le Groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de Seine et Marne,

Représenté par son Président

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le fonds de compensation chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en assure la gestion et rende compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au fonds départemental de compensation du handicap de Seine et Marne.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au fonds départemental de compensation du handicap. Le Département est membre de droit du Comité de gestion.

### **ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à apporter sa contribution financière au titre de l'année 2023 par le versement de la somme de 50 000 €

Ce montant pourra être revu chaque année par voie d'avenant.

La participation de fonctionnement sera créditée sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie Départementale de Seine et Marne

Domiciliation : Banque de France de Melun

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00525

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°4/09

N° compte : C 770 0000000 clé RIB 66

**ARTICLE 3 : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La Maison Départementale des personnes handicapées s'engage à rendre compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Président du Conseil départemental, avant le 30 juin un rapport relatif à l'activité de l'année précédente et un rapport financier.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la contribution financière du Département n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap de Seine et Marne.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la Maison départementale des personnes handicapées de restituer la partie de sa participation financière du Département, qui n'aura pas encore été attribuée aux bénéficiaires.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

en trois exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président,

Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Le Président,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-10-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/10

---

Commission n°4 - Solidarités

---

**OBJET** : Actualisation de la trame de l'annexe « diagnostic » des CPOM signés avec les Établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) constituent progressivement la trame des relations institutionnelles et financières entre ces établissements et le Département.

Les CPOM sont régis par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Conclues pour une durée de 5 ans renouvelables, ils se substituent progressivement aux conventions tripartites. La délibération de l'Assemblée départementale du 9 juin 2017 et le rapport de la commission permanente du 25 juin 2018 fixent les modalités de la négociation des CPOM pour l'ensemble des EHPAD du Département. Les 115 EHPAD du territoire sont destinés à entrer sous ce régime du CPOM selon un calendrier élaboré avec l'Agence Régionale de Santé avec qui le Département partage la compétence en matière d'autorisation, de tarification et de contrôle des établissements.

Il est proposé d'approuver l'actualisation de la trame de l'annexe « diagnostic » pour les CPOM signés avec les Établissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

#### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°4/01 en date du 9 juin 2017 relative aux nouvelles modalités de contractualisation et de financement des Etablissements d'Hébergement des personnes âgées dépendantes et la mise en place du forfait dépendance,

VU la délibération n°4/02 en date du 25 juin 2018 relative à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

d'approuver la trame actualisée de l'annexe « diagnostic » des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à signer avec les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées dépendantes (EHPAD), telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/10

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**AUTODIAGNOSTIC EHPAD**

Accusé de réception en préfecture 077 227 700010-20230928-CD20230028-4-10-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023		1-1 : Mobiliser les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire			Observations des autorités de tarification et de contrôle	
Le ou les établissements participant(s) à des démarches relatives à la planification des parcours sur le territoire (CPTS, OULINON)						
Structure*	Partenaires	Objet + date + durée de la convention	Fréquence des actions/rencontres...	Mise en œuvre concrète/réalisation du partenariat/convention		
Dispositif d'aide à la coordination (DAC)						
Service d'urgence**						
HAD**						
Débatte						
Filière gériatrique						
Infirmerie médicale d'hygiène						
Unité cognitivo-comportementale**						
Etablissement de santé**						
Etablissement psychiatrique						
Etablissement médicaux sociaux						
Réseau de soins palliatifs**						
Médecine libérale						
Paramédicaux libéraux						
Résidence autonomie						
ESAD/SAAD						
Point autonomie territorial (PAT)						
Services SAPHA						
Autres (ex. CPTS)						
* Indiquer pour chaque convention si elle concerne l'ensemble des ESMS du CPCM ou le nom des établissements non concernés ** Ces partenariats/conventions sont obligatoires dans le cadre du CPCM						
Question	Réponse					
Décrire et caractériser les relations de l'établissement avec les professionnels de santé libéraux du territoire (dispensation (échanges, coordination, disponibilités...))						
<b>1-2 : Développer ou transformer l'offre selon les besoins du territoire</b>						
Question (en précisant calendrier, partenaires...)	Réponse					
Projet en cours (niveau, places et unités spécifiques à installer... ?)						
Projet envisagé, en adéquation avec les besoins/carences du territoire ?						
Équipements ? (article 51)						
Les places à ce jour autorisées sont-elles toutes installées par l'établissement (notamment PASA, accueil de jour, UHR, HI) ?						
Dispositif d'amélioration de la qualité? EIE de nuit, médecin prescripteur, APA)						
<b>1-3 : Renforcer l'accueil temporaire, séquentiel et accueil de jour</b>						
<b>Hébergement temporaire</b>						
Question	Réponse					
Les places d'hébergement temporaire sont-elles spécifiquement identifiées dans les établissements concernés ?						
Un projet spécifique existe-t-il et est-il formalisé dans le projet d'établissement ?						
Quel est le taux d'occupation des places d'hébergement temporaire dans les EHPAD concernés ?						
Hébergement temporaire : Quelle est la provenance des personnes accueillies (hôpital ou domicile) / Quels sont les types de séjour ?						
Les établissements envisagent-ils de s'intégrer dans le dispositif HTSH 2023? Avez-vous participé au dispositif HTSH de sites 2020-2023?						
<b>Accueil de jour</b>						
Question	Réponse					
L'accueil de jour est-il un lieu de vie indépendant de l'EHPAD avec une unité spécifique ?						
Un projet spécifique existe-t-il et est-il formalisé dans le projet d'établissement ?						
Quel est le taux d'occupation des places d'accueil de jour dans les EHPAD concernés ? Existe-t-il des lits?						
Accueil de jour : Quelle est la provenance des personnes accueillies? (Quels sont les types de séjour? Qui les adresse?)						
Comment les transports sont-ils organisés?						
Des regroupements de places (d'AJ ou d'HT) sont-elles envisagées ?						
Les places d'accueil de jour et/ou d'hébergement temporaire sont-elles créées par les acteurs de ce territoire (ESAD, SAAD, DAC, PFR, PAT, services SAPHA, médecins libéraux, communes... ?)						

Proposition d'objectifs axe 1

AXE 1 : Diversifier l'offre et renforcer la coordination avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux		Observations des autorités de tarification et de contrôle
	OBJECTIFS PROPOSES	INDICATEURS PROPOSES
	1-1 : Mobiliser les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire	
	1-2 : Développer ou transformer l'offre selon les besoins du territoire	
	1-3 : Renforcer l'accueil temporaire, séquentiel et accueil de jour	

Observations générales des autorités de tarification et de contrôle sur l'axe 1

AXE 2 : Simplifier le parcours de vie des personnes et faire évoluer l'accompagnement des usagers

2.1 : Former les personnels, développer les compétences dans toutes les grandes thématiques gériatriques et gérologiques

Formation	Fréquence	Taux de personnel formé (en précisant la fonction, personnel du jour ou de nuit)	Référence au sein des/ées ESMS ?	Actions menées par l'établissement en lien avec les thèmes
Nutrition / dénutrition				
Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées				
Promotion de la bientraitance				
Prévention des chutes				
Prévention des escarres				
Prévention de la dépression et du suicide				
Prévention de la douleur				
Hygiène et santé bucco-dentaire				
Adaptation de formation aux besoins de premiers secours				
Vie intime, affective et sexuelle des personnes âgées				
Autre (à préciser)				

2.2 : Améliorer la prise en charge individualisée des personnes accompagnées

Questions	Réponses	Commentaires
Un projet d'établissement est-il formalisé ? Si oui préciser la date.	OLL/NON	
L'établissement a-t-il des documents complets relatifs aux droits des usagers (la 2002-2) : - contrat de séjour - règlement intérieur - charte - livret d'accueil - règlement de fonctionnement - conseil de vie sociale - directives anticipées - désignation personne de confiance Préciser la date de la dernière version mise à jour et validée.	OLL/NON	
Comment sont organisés l'admission et l'accueil des résidents dans le ou les établissements ?		
Quelles sont les modalités organisationnelles et pratiques des échanges entre les familles, direction, encadrement et professionnels de l'établissement : temps de réunion, partage d'information ?		
Un projet personnalisé (PP) est-il systématiquement rédigé et actualisé pour chaque résident ?	OLL/NON	
Un projet d'animation est-il formalisé dans tous les établissements ?	OLL/NON	
Comment sont accompagnés les personnes en fin de vie ? L'accès aux soins palliatifs est-il offert au sein de l'établissement ?	OLL/NON	
Comment sont garantis les droits et les libertés des résidents, notamment d'aller et venir, dans le ou les établissements ?		
Comment sont valorisées la participation et l'expression des résidents et de leurs proches dans le fonctionnement du ou des établissements (famille, proches aidants...)?		
Présenter l'organisation de la prise en charge des résidents la nuit, le week-end et les jours fériés (personnels, système d'urgence ou téléphonique).		
Les thématiques suivantes sont-elles abordées dans les projets personnalisés ?		
Activités thérapeutiques adaptées au résident	OLL/NON	
Hygiène santé bucco-dentaire	OLL/NON	
Évaluation des facteurs de risque de chute	OLL/NON	
Évaluation du risque de dénutrition	OLL/NON	
Suivi du carnet de vaccination	OLL/NON	
Évaluation de l'agitation ou de l'apathie	OLL/NON	
Confiance	OLL/NON	
Quelles sont les modalités organisationnelles et pratiques des échanges entre direction, encadrement et professionnels de l'établissement : temps de réunion, partage d'information ?		

DIPEC

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-11-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/11**

---

Commission n°4 - Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET** : Conclusion du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le groupe DOMUSVI, gestionnaire de 9 EHPAD en Seine-et-Marne.

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) constituent progressivement la trame des relations institutionnelles et financières entre ces établissements et le Département. Les CPOM sont régis par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Conclus pour une durée de 5 ans renouvelables, ils se substituent progressivement aux conventions tripartites. La délibération de l'Assemblée départementale du 9 juin 2017 et le rapport de la commission permanente du 25 juin 2018 fixent les modalités de la négociation des CPOM pour l'ensemble des EHPAD du Département. Les 115 EHPAD du territoire sont destinés à entrer sous ce régime du CPOM selon un calendrier élaboré avec l'Agence Régionale de Santé avec qui le Département partage la compétence en matière d'autorisation, de tarification et de contrôle des établissements. Il est proposé d'approuver le CPOM du le groupe DOMUSVI, gestionnaire de 9 EHPAD en Seine-et-Marne.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le groupe DOMUSVI, gestionnaire de 9 EHPAD en Seine-et-Marne :

## DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28-4/11

Page 2/2

Domaine de Jallemain	CHÂTEAU LANDON	96	96 places HP et 4 HT
Les Jardins de Médicis	FONTENAY TRESIGNY	70	70 places HP et 5 HT
Les Jardins Médicis	PROVINS	99	99 places HP et 10 places HT et PASA de 14 places
Résidence des Tourterelles	ESBLY	75	75 places HP et 7 places HT
Château de Montjay	BOMBON	80	80 places HP
Résidence Villa Louise Changement d'adresse et de nom Arrêté N°2022-186 du 7 octobre 2022	VERT SAINT DENIS	60	60 places HP*
Le Château de Chantemerle	MAISONCELLES EN BRIE	80	80 places HP
Les Floraliés	LA FERTE SOUS JOUARRE	60	60 places HP et PASA de 12 places
Résidence La Marquise (SAS Résidence Avon filiale DOMUSVI) Changement de commune et de nom par arrêté N°2022-181 du 24/10/2022	BUSSY SAINT GEORGES	90	90 places HP 10 places ADJ

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le présent CPOM.

Article 3 : de prélever les dépenses relatives à ce CPOM sur les crédits qui seront ouverts à l'action « frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/11

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°4/11

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-11-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



# Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

**CPOM 2023-2027**

**DOMUSVI**

Département de la Seine et Marne

Domus 

**ENTRE**

***L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE***

Représentée par Amélie VERDIER, Directrice Générale

Située à Immeuble « Le Curve 1 » 13 rue du landy

93200 SAINT- DENIS

Ci-après dénommée « l'ARS »

**ET**

***LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE***

Représenté par Jean-François PARIGI, Président en vertu de la délibération n°4/18 du 17 juin 2022

Situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ou « le Département »,

**ET**

***DOMUSVI***

Représenté par Eric EYGASIER, en sa qualité de Directeur général de Domusvi

Situé à 46/48 rue Carnot

92150 SURESNES

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ou « le gestionnaire »

### Visas et références juridiques

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale portant création du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 substituant le CPOM à la convention pluriannuelle, dite tripartite, des EHPAD ;

**Vu** la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, notamment son article 158 ;

**Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret no 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret no 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins des EHPAD ;

**Vu** l'arrêté du 06 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins des EHPAD ;

**Vu** le projet régional de santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**Vu** le Schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées 2015-2020 adopté par l'assemblée départementale en sa séance du 13 février 2015 ;

**Vu** les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

**Vu** l'arrêté conjoint de programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les ESMS relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS Ile-de-France et du Conseil départemental de Seine et Marne ;

**Vu** l'arrêté DS-2020/027 du 4 août 2020, portant délégation de signature « ordonnateur » de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 6 avril 2018 actant la programmation des CPOM PA et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les CPOM ;

**Vu** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

## **Il a été conclu ce qui suit**

### **Préambule**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est conclu pour une durée de 5 ans entre la Présidente du Conseil départemental, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) et le gestionnaire d'Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS).

Ce contrat est le support du dialogue entre les autorités de tarification et l'organisme gestionnaire et doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers en introduisant une logique décloisonnée d'activités multiples et complémentaires, de parcours et de partenariats renforcés, qui sont les conditions de l'amélioration de la qualité de la prise en charge et d'un accès à la santé et à l'autonomie facilité.

Il est un outil à la disposition tant du gestionnaire que des autorités de tarification pour structurer l'offre médico-sociale sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorités dans le Projet Régional de Santé (PRS) et le schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées.

Ce CPOM s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas.

Les parties signataires doivent préalablement réaliser un diagnostic objectif et documenté de la situation des établissements et services couverts par le contrat. Il s'appuiera notamment sur les résultats des évaluations externes et les données des tableaux de bord de la performance.

Les parties signataires s'entendent dans la négociation sur des règles en matière d'affectation et de gestion de leurs résultats, déficitaires comme excédentaires, la liberté de choix du gestionnaire étant la règle sous réserve du respect des engagements pris dans le CPOM et des grands équilibres budgétaires.

Ce CPOM doit permettre d'instaurer plus de transparence dans les échanges et travaux entre les gestionnaires et les autorités de tarification. Il doit favoriser le passage d'une culture de moyens à une culture de résultats et d'évaluation.

Ce CPOM est en outre source de simplification administrative dans la mesure où il devient le document unique de contractualisation pour le gestionnaire d'un ou plusieurs établissements.

La conclusion progressive de CPOM pour l'ensemble des EHPAD de la région Ile-de-France s'accompagne d'une réforme importante de l'allocation de ressources, fondée sur les principes de

confiance mutuelle entre autorités de tarification et gestionnaires et de respect de l'autonomie des gestionnaires, dans le cadre des objectifs fixés par le CPOM.

Les parties signataires s'entendent dans la négociation sur des règles en matière d'affectation et de gestion de leurs résultats, déficitaires comme excédentaires, la liberté de choix du gestionnaire étant la règle sous réserve du respect des engagements pris dans le CPOM et des grands équilibres budgétaires.

## Titre 1. L'objet du contrat

### Article 1 – L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

L'organisme gestionnaire est décrit en **annexe 1**.

**Le périmètre actuel ne comprend pas les places issues de la cession d'autorisation de gestion des 20 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Le Parc aux Chênes situé à Cesson, appartenant au groupe KORIAN au bénéfice de l'EHPAD Résidence Villa Louise à Vert-Saint-Denis.**

**Cette cession autorisée par l'arrêté conjoint n° 2023-118 du 08 juin 2023 augmente la capacité autorisée de l'EHPAD Villa Louise de 15 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire et porte sa capacité totale autorisée à 80 places (75 HP et 5 HT).**

**L'ouverture de ces 20 places ne sera active que sous réserve des résultats de la visite de conformité.**

### Article 2 – Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Les parties ont élaboré un diagnostic partagé, duquel ont été identifiés plusieurs objectifs. Les objectifs sont détaillés dans l'**annexe 4** du présent contrat.

Les objectifs généraux du CPOM sont les suivants :

N°	INTITULE DE LA FICHE-OBJECTIFS
1	<b><i>Diversifier l'offre et renforcer la coordination avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux.</i></b>
2	<b><i>Simplifier le parcours de vie et faire évoluer l'accompagnement des personnes.</i></b>
3	<b><i>Optimiser la gestion des établissements et services</i></b>
4	<b><i>Axe Départemental</i></b>

Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs présentés, conformément au calendrier de réalisation déterminé conjointement.

Dans le cadre de la remise de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD), au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des ESMS et au 30 juillet N+1 pour les établissements publics de santé, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, telle qu'elle est présentée en **annexe 5**.

Ce document comprend pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

### Lissage de la charge en soins et dépendance

Les indicateurs de suivi mentionnés à l'objectif N°3-2 relatifs aux charges en soins et en dépendance par catégorie de personnels font exclusivement office de référence contractuelle entre les autorités de contrôle et les gestionnaires d'établissements et services.

## **Article 3 – Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

Les montants des dotations des établissements et services du CPOM sont précisés à l'**annexe 2** dans le cadre des modalités prévues ci-dessous.

### **1° Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM**

#### **a. Le forfait global relatif aux soins**

Le forfait global relatif aux soins des EHPAD est égal à la somme des éléments suivants :

- Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminés en application de l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées en **annexe 2**.
- Des financements complémentaires mentionnés à l'article R. 314-163 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le forfait global de soins mentionné à l'article R. 314-159 du CASF est modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R. 314-160 du même code.

Les financements complémentaires décrits au I du R. 314-163 du CASF liés aux activités d'accueil de jour seront modulés en fonction des objectifs d'activité ci-après. Le pourcentage d'abattement est égal à la moitié de la différence entre les cibles d'activité fixées dans le contrat et l'activité réalisée sur l'année. Le forfait global de soins de chaque EHPAD a atteint la cible de financement en 2021.

#### **b. Le forfait global relatif à la dépendance**

Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme des éléments suivants :

- le résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement prenant en compte la valeur de GMP validée et précisée en **annexe 2**.

- Le cas échéant, des financements complémentaires prévus au IV ter de l'article L. 313-12 CASF.

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'article R. 314-172 du CASF peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité des places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-174 du même code.

L'annexe 7 précise les modalités du suivi et du contrôle d'effectivité de la dotation départementale dépendance de la Seine et Marne.

## **2° Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM**

La libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe qui prévaut pour les établissements et services médico-sociaux qui intègrent le présent contrat.

*Cependant, les autorités de tarification et de contrôle se réservent la possibilité d'échanger avec le gestionnaire sur l'affectation d'un excédent de plus de 5% de la charge nette d'exploitation.*

*Ainsi :*

*En dessous de ce seuil, le gestionnaire justifie ses choix dans l'ERRD et lors des comités de suivi prévus à l'article 5 du présent contrat.*

*Au-delà de ce seuil, l'organisme gestionnaire proposera une affectation des résultats aux autorités de tarification qui pourront émettre un avis préalable.*

Les résultats comptables des établissements et services mentionnés sont affectés conformément aux objectifs mentionnés dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et selon les modalités suivantes :

L'excédent d'exploitation est affecté en priorité à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

Il est ensuite affecté à un compte de report à nouveau ou à un compte de réserve de compensation.

Le déficit de chacun des comptes de résultat est en priorité couvert par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat. Le cas échéant, il est couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Conformément à l'article R. 314-235 du code de l'action sociale et des familles et par dérogation à l'article R. 314-234 du même code, les résultats d'un établissement ou service pourront être affectés sur le compte de résultat d'un autre établissement ou service couvert par le présent contrat.

Il s'agit d'une forme de fongibilité entre les établissements entrant dans le périmètre départemental du CPOM.

**Toutefois, ces affectations devront faire l'objet d'un suivi chaque année dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).**

Les EHPAD relevant des dispositions de l'article L. 342-1 du CASF, c'est-à-dire lorsqu'ils sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée

au logement, demeurent en référence à l'article R.314-244 du CASF, dans l'impossibilité juridique d'affecter les excédents dégagés sur les tarifs soins et dépendance en réserve d'investissement ou de trésorerie ainsi qu'à la compensation de charges d'amortissement.

Il convient de rappeler que la constitution de dotations aux provisions pour risques et charges doit rester sincère afin de ne pas obérer le résultat.

### 3° Modulation des financements soin en fonction de l'activité réalisée

#### **Hébergement permanent**

Le taux d'occupation des places d'hébergement permanent est égal au nombre de journées réalisées pour les places autorisées en hébergement permanent (les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle étant comptabilisées) du 1er janvier au 31 décembre de l'année, divisé par le nombre de journées théoriques pour les places autorisées en hébergement permanent du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

**Le taux d'occupation minimal pour l'hébergement permanent est fixé à 95 %.**

#### **Accueil de jour et hébergement temporaire**

Le taux d'occupation des places est égal au nombre de journées réalisées pour les places autorisées pour un type d'accueil du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année divisé par le nombre de journées théoriques. Le nombre de journées théoriques est fixé à 365 journées théoriques pour les places d'hébergement temporaire et 253 journées théoriques pour les places d'accueil de jour.

**Pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire, le taux d'occupation minimal est fixé à 70%.**

### **Article 4 – Procédure budgétaire**

Le gestionnaire est soumis à une présentation budgétaire et tarifaire sous la forme d'un EPRD dans les conditions définies par la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du CASF.

En vertu de l'article L. 313-14-2 du CASF, l'autorité compétente peut demander : « *la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :*

- 1° *Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;*
- 2° *Des recettes non comptabilisées.*

*Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »*

Si le gestionnaire entend procéder à un transfert pérenne de moyens entre ses établissements ou services, il en présente la nature et les motifs au préalable par écrit aux autorités de contrôle signataires

du présent CPOM. L'accord de l'ARS et du CD font l'objet d'un arrêté conjoint avant la mise en œuvre effective du transfert.

Par ailleurs, conformément à l'article R.314-42 du CASF, le présent contrat peut comporter un plan de retour à l'équilibre financier (PREF). Dans le cas où ce plan est déterminé en cours d'exécution du contrat, il est intégré à ce dernier par avenant en application de l'article 7 du présent contrat.

## Titre 2 – La mise en œuvre du contrat

### Article 5 – Le suivi et l'évaluation du contrat

#### - [La composition du comité de suivi](#)

Le comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé comme suit :

- Un représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Un représentant de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- Un représentant de l'organisme gestionnaire

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

#### - [Documents à produire](#)

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations externes, documents budgétaires et comptables, revue des objectifs, tableau de bord de la performance, etc.

A ces documents peuvent être ajoutés les bilans produits dans le cadre des réunions du comité de suivi décrites ci-après.

Dans le cadre de la transmission de l'ERRD au 30 avril de l'année N+1, l'organisme gestionnaire doit obligatoirement joindre une revue des objectifs du CPOM dont le format est joint en **annexe 5** du CPOM.

#### - [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- **Au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement, il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés. Il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires.
- **Au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte-tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.
- **Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat** : en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième

année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, les autorités de tarification et de contrôle peuvent provoquer un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié des suites à donner à la saisine.

- [Contrôle des autorités de tarification](#)

En dehors des autres dispositions prévues, le gestionnaire rendra compte à la demande des autorités compétentes de son action relative aux missions confiées par celles-ci, et s'engage à les tenir informées de toute situation le nécessitant.

Par ailleurs, les autorités compétentes pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la réglementation en vigueur, notamment vérifier l'utilisation de la dotation globalisée commune ou tout autre financement accordé. Le gestionnaire devra, le cas échéant, leur apporter tout élément expliquant les éventuels décalages entre les objectifs définis au présent contrat et les résultats effectivement atteints.

Le gestionnaire s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires et des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

## **Article 6 – Le traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents :

- Tribunal administratif (requêtes de droit commun d'ordre administratif) ;
- Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris situé au 1, place du Palais-Royal – Conseil d'Etat 75100 PARIS CEDEX 01 (recours dirigés contre les décisions tarifaires de l'ARS et du Conseil départemental).

## Article 7 – La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM.

Un avenant peut être conclu pour proroger d'une année au maximum le CPOM.

Le contenu du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant, dans les cas suivants :

- Modification législative et réglementaire substantielle ;
- Après révision du Plan régional de santé ;
- Après révision du Schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Du fait de modifications substantielles de l'environnement de la structure ;
- Au regard de l'intégration de nouvelles structures dans le champ du CPOM ;
- Dans le cadre de la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire, qui sera annexé au présent contrat ;
- Dans le cadre du dialogue de gestion.

## Article 8 – La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM.

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat à toute(s) convention(s) tripartite(s) ou CPOM signé(es) par les établissements et services parties au CPOM.

## Article 9 – Entrée en vigueur et durée du CPOM

Le CPOM entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023** et est conclu pour une durée de cinq ans.

Il peut être prorogé pour une durée maximale d'un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après.

Au plus tard six mois avant l'échéance du contrat :

- Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de le proroger, les parties signataires entament une négociation en vue de la signature d'un nouveau contrat ;
- Si l'une des parties signataires souhaite la prorogation simple du contrat, elle le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont un mois pour notifier leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord, les parties signataires entament des négociations en vue de la signature d'un nouveau contrat.

- Fait à ... en 3 exemplaires originaux, le ... / ... / 20XX

Le Directeur général de Domusvi  
*Eric EYGASIER*

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI et par délégation

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
*Isabelle BILGER*

### **Titre 3 : La liste des annexes au CPOM**

Les annexes suivantes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires :

**ANNEXE 1** : Description et périmètre du contrat

**ANNEXE 2** : Financements des ESMS

**ANNEXE 3** : Trame de diagnostic complétée par le gestionnaire et les autorités compétentes

**ANNEXE 4** : Fiches-objectifs

**ANNEXE 5** : Document de suivi des objectifs à annexer chaque année à l'ERRD

**ANNEXE 6** : Les abrégés de l'évaluation externe conforme au modèle de l'ANESM (annexe 3-10 du CASF)

**ANNEXE 7** : Modalités de suivi et du contrôle d'effectivité de la dotation départementale dépendance pour la Seine et Marne

## **ANNEXES AU CPOM**

## ANNEXE 1 : PERIMETRE DU CPOM

RAISON SOCIALE	FINESS GEO	FINESS JURIDIQUE	COMMUNE	ACTIVITE	CAPACITE	CAPACITE HAS	MODALITE D'ACCUEIL	ARRETE D'AUTORISATION
Domaine de Jallemain	<b>770802031</b>	<b>770008738</b>	CHÂTEAU LONDON	EHPAD	96	0	96 places HP et 4 HT	23/11/2004
Les Jardins de Médicis	<b>770017523</b>	<b>770017515</b>	FONTENAY TRESIGNY	EHPAD	70	0	70 places HP et 5 HT	23/05/2007
Les Jardins Médicis	<b>770016459</b>	<b>770016442</b>	PROVINS	EHPAD	99	0	99 places HP et 10 places HT et PASA de 14 places	02/03/2005
Résidence des Tourterelles	<b>770017804</b>	<b>770022804</b>	ESBLY	EHPAD	75	0	75 places HP et 7 places HT	16/09/2009
Château de Montjay	<b>770815272</b>	<b>770815264</b>	BOMBON	EHPAD	80	0	80 places HP	04/01/2006
Résidence Villa Louise Changement d'adresse et de nom Arrêté N°2022-186 du 7 octobre 2022	<b>770000081</b>	<b>770015550</b>	VERT SAINT DENIS	EHPAD	60	0	60 places HP*	15/02/2010
Le Château de Chantemerle	<b>770814994</b>	<b>770009769</b>	MAISONCELLES EN BRIE	EHPAD	80	0	80 places HP	15/12/2003

RAISON SOCIALE	FINESS GEO	FINESS JURIDIQUE	COMMUNE	ACTIVITE	CAPACITE	CAPACITE HAS	MODALITE D'ACCUEIL	ARRETE D'AUTORISATION
Les Floralties	770815876	770009108	LA FERTE SOUS JOUARRE	EHPAD	60	0	60 places HP et PASA de 12 places	05/08/1993
Résidence La Marquise (SAS Résidence Avon filiale DOMUSVI) Changement de commune et de nom par arrêté N°2022-181 du 24/10/2022	770813947	920031549	BUSSY SAINT GEORGES	EHPAD	90	0	90 places HP 10 places ADJ	12/04/1989

Une ligne par FINESS géographique.

**\* Le périmètre actuel ne comprend pas les places issues de la cession d'autorisation de gestion des 20 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Le Parc aux Chênes situé à Cesson, appartenant au groupe KORIAN au bénéfice de l'EHPAD Résidence Villa Louise à Vert-Saint-Denis.**

**Cette cession autorisée par l'arrêté conjoint n° 2023-118 du 08 juin 2023 augmente la capacité autorisée de l'EHPAD Villa Louise de 15 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire et porte sa capacité totale autorisée à 80 places (75 HP et 5 HT).**

**L'ouverture de ces 20 places ne sera active que sous réserve des résultats de la visite de conformité.**

## ANNEXE 2 : Financement des ESMS

FINESS géo	Nom ESMS	Option tarifaire	PUI	PMP** au 30/06/N*		GMP** au 30/06/N*		Sections tarifaires	Base reductible prévisionnelle au 01/01/2023 (Forfait Soins) Base reductible 2022 (Forfait Global Dépendance)						Total base reductible au 01/01/2023 (soin)		
				Valeur	Date validation	Valeur	Date validation		HP	HT	AJ	P F R	U H R	PASA		Séjour et autres	
770802031	Domaine de Jallemain	Global	NON	254	10/12/2021	719	10/12/2021	Soins	1 669 415,21 €	47 991,12€					381 435,03€	2 098 841,36 €	
								Hébergement									
								Dépendance	615 147,58 €								
770017523	Les Jardins de Médicis	Partiel	NON	267	12/11/2021	715	12/11/2021	Soins	1 052 506,40 €	59 485,90€					301 366,84 €	1 413 359,14€	
								Hébergement									
								Dépendance	449 280,71 €								
770016459	Les Jardins Médicis	Partiel	NON	255	16/03/2020	736	16/03/2020	Soins	1 477 877,00 €	122 594,37€			66 475,21€	435 830,76 €	2 102 777,34€		
								Hébergement									
								Dépendance	645 592,98 €								
770017804	Résidence des Tourterelles	Partiel	NON	266	20/01/2021	760	20/01/2021	Soins	1 161 687,65€	81 149,97€				329 784,79 €	1 572 622,41€		
								Hébergement									
								Dépendance	488 660,78 €								
770815272	Château de Montjay	Partiel	NON	268	15/12/2021	730	15/12/2021	Soins	1 217 907,42€					351 108,77 €	1 569 016,19 €		
								Hébergement									
								Dépendance	492 270,45 €								
770000081	Résidence Villa Louise	Partiel	NON	257	06/03/2020	744	06/03/2020	Soins	904 136,68 €					244 342,63 €	1 148 479,31€		
								Hébergement									
								Dépendance	362 659,53 €								
770814994	Le Château de Chantemerle	Global	NON	271	15/04/2021	720	15/04/2021	Soins	1 436 677,66 €					324 837,50 €	1 761 515,16€		
								Hébergement									
								Dépendance	499 935,60 €								
770815876	Les Florales	Partiel	NON	244	23/04/2021	728	23/04/2021	Soins	872 278,34 €				59 925,04€	247 575,03 €	1 179 778,41€		
								Hébergement									
								Dépendance	376 215,45 €								
770813947	Résidence la Marquise	Global	NON	283	15/01/2021	851	15/01/2021	Soins	1 800 498,70 €		116 969,40€			435 194,99 €	2 352 663,09€		
								Hébergement									
								Dépendance	653 539,93 €								

*\* L'année N correspond à l'année précédant l'entrée en vigueur du CPOM.*

*\*\*\* Conformément à l'article R. 314-170 du CASF, les PMP et GMP sont réévalués et validés au cours de la troisième année du CPOM. Cette validation ne donne pas lieu à la signature d'un avenant au CPOM.*

*Les financements sont indiqués à un instant T de la négociation CPOM. Les dotations sont susceptibles d'évoluer dans le temps en accord avec la réglementation actuelle et future et des décisions prises par les autorités.*

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 1 : Diversifier l'offre et renforcer la coordination avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux				Observations des autorités de tarification et de contrôle
1-1 : Mobiliser les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire				
Questions	Réponses	Si oui, raison sociale des partenaires et/ou commentaires		
Le ou les établissement(s) participe(nt)-il(s) à des démarches relatives à la structuration des parcours sur le territoire (CPTS, terr-e-Santé etc) ?*	Provins, La Ferté, Esbly, Maisonnelles, STV et Château Landon : OUI Fontenay Trésigny et Bombon : NON	Provins : GHT en cours CH Léon Binet La Ferté : Précédemment CLIC et MAIA, actuellement Réseau Gospel. Esbly : CLIC, PAT, Nid des aidants Maisonnelles et Château-Landon : TERR-E-SANTE STV : CLIC, MAIA		
Structure*	Partenaires	Objet + date + durée de la convention	Fréquence des actions/recontres...	Mise en œuvre concrète/réalisation du partenariat/convention
Pôles autonomie territoriaux (PAT). Dispositif d'appui à la coordination (DAC)	Provins et STV : OUI Seine port : NON Esbly : PAT, DAC Nord Seine et Marne Maisonnelles : PAT Lagny Fontenay Trésigny : PAT de Coulommiers antenne de Rozay-En-Brie (suite à l'arrêt de la MAIA) Bombon : PAT de Melun Château-Landon : PAT NEMOURS	Provins : PAT DE PROVINS Coordonner les actions autour de la personne âgée 13/10/2014 Renouvelable chaque année par tacite reconduction Esbly : Pas de conventions signées Maisonnelles : 17-02-2009 STV : PAT DE LAGNY SUR MARNE (avant CLIC) depuis 2016 : notamment pour le l'accueil d'urgence (sollicité 2 fois dans l'année 2019) Bombon : Partenariat au quotidien afin de coordonner les différents intervenants gravitant autour de la personne âgée du domicile à l'EHPAD en passant par l'hôpital et pour la mise en œuvre de projet commun Château-Landon : 2012, durée 1 an	Provins et STV : Autant que possible Esbly : 1x/an Maisonnelles : Selon besoins Fontenay : Participation à la commission gériatrique Bombon : Selon les besoins et les projets Château-Landon : 3 fois/an	Provins et STV : OUI Maisonnelles : Signature d'une convention de coopération Partenariat actif avec signature de la convention en cours ralentie par le covid-19 Convention à renouveler
Service d'urgence**	Provins et STV : OUI Seine port : Hôpital de Melun La Ferté : CH Meaux Esbly et Fontenay : GHEF Meaux Maisonnelles : CH de Coulommiers Bombon : CH de Melun Château-Landon : CHAM AMILLY et CH NEMOURS	Provins : CH Léon Binet Coordonner la prise en charge des personnes âgées 15/11/2013 Provins : Renouvelable chaque année par tacite reconduction La Ferté : Accueil des urgences signée le 11/06/2010 à reconduction tacite Esbly : 3 ans Maisonnelles : MAJ en 04.07.2019 – initiale le 16.12.2008. Renouvellement chaque 3 ans par tacite reconduction Fontenay : 11/03/2011 puis 4/07/2019 pour 3 ans STV : GHEF renouvelée le 4 juillet 2019 Bombon : Coordonner la prise en charge de la Personne âgée et diminuer le temps d'attente aux Urgences	Provins et STV : Autant que possible La Ferté : Environ 30 passages par an Maisonnelles : Selon besoins – chaque semaine Bombon : Autant que possible	Provins et STV : OUI Ferte : Passage via le 15 Esbly : Conf call Maisonnelles : Signature d'une convention de coopération Fontenay : Faciliter l'accès et réduire le délai d'attente Bombon : Convention en cours, rencontre dans le cadre de la Filière gériatrique
HAD**	Provins et STV : OUI Seine port : Had de Melun La Ferté : Fondation santé service Esbly : HAD Nord Seine et Marne, HAD Sante service Maisonnelles : Fondation Santé service Fontenay : HAD de Coulommiers Centre 77 Bombon : Sante Service HAD de Melun Château-Landon : CH SUD SEINE ET MARNE	Provins : Santé Service Coordonner la prise en charge d'un résident à domicile en EHPAD 13/12/2013 Renouvelable chaque année par tacite reconduction Seine port : 21/12/2018, tacite reconduction La Ferté : HAD signée le 28/02/17 à reconduction tacite Esbly : 27/09/2017 (HAD Nord Seine et Marne) et 18/03/2016 (HAD Sante Service) Maisonnelles : 27.07.2016. Renouvellement chaque année par tacite reconduction Fontenay : 10/03/2010 STV : HAD FONDATION LA CROIX SIMON. Depuis avril 2016 Bombon : Sur demande médicale (médecin traitant, médecin coordonnateur), prise en charge de résident à l'EHPAD pour des soins spécifiques / accompagnement soins palliatifs et gestion de la douleur Château-Landon : 1er janvier 2020	Provins et STV : Autant que possible Seine port : 2 fois/an La Ferté : Aucune à ce jour Esbly : 1x/an Maisonnelles : Selon besoins – tous les 2/3 mois mais variable Fontenay : Selon les besoins des Résidents en accord avec le médecin traitant. Participation à la commission gériatrique Bombon : Selon les besoins et lorsque cela est possible mise en place de dossiers « dormants » avec l'HAD de Melun afin de permettre l'anticipation et une réactivité plus importante Château-Landon : Formations 12 et 13 mars 2020 sur site par l'équipe mobile extra hospitalière.	Provins et STV : OUI Seine port : Intervention auprès des résidents, sous prescription. La Ferté : Pas eu de besoin car médecin prescripteur Esbly : Appels téléphoniques Maisonnelles : Signature d'une convention de coopération Fontenay : Accompagnement de résident en démarche palliative / prise en charge de pansement technique / Gestion de la douleur Bombon : Convention signée en 2018 et renouvelée tous les ans par tacite reconduction Convention signée en 2020 et renouvelable chaque année par tacite reconduction Château-Landon : Convention signée
Gériatrie	Provins et STV : OUI Seine port : NON La Ferté : Antenne mobile de Meaux Esbly : EMG du GHEF Maisonnelles : CH de Coulommiers Fontenay : GHEF Bombon : Centre hospitalier du Sud Seine et Marne Hôpital de Brie Comte Robert Château-Landon : CH SUD SEINE ET MARNE	Provins : CH Léon Binet Coordonner la prise en charge des personnes âgées 15/11/2013 Renouvelable chaque année par tacite reconduction La Ferté : Evaluation cognitive principalement. Signée le 11/06/10 à reconduction tacite Esbly : 31/03/2020, 1 an renouvelable. Maisonnelles : MAJ en 04.07.2019 – initiale en 16.12.2008. Renouvellement chaque 3 ans par tacite reconduction Fontenay : 4/07/2019 pour 3 ans + Convention spécifique équipe mobile gériatrique le 22/04/2020 pour 1 an. STV : GHEF renouvelée le 4 juillet 2019 Bombon : Coordonner la prise en charge de la Personne âgée – partage des informations Château-Landon : 1er juin 2019	Provins et STV : Autant que possible La Ferté : 1 Passage / 6 semaines environ (Gériere + IDE) Esbly : 1x/ semaine Maisonnelles : Selon besoins Bombon : Selon les besoins Château-Landon : Non défini	Provins et STV : OUI Ferte : Partenariat solide. Evaluation fréquente pour mesure de protection ou évaluation externe. Esbly : Conf call Maisonnelles : Signature d'une convention de coopération Bombon : Convention signée en 2020 Château-Landon : Convention signée
Filière gériatrique	Provins et STV : OUI Seine port : NON Esbly : EMG du GHEF Maisonnelles : CH de Coulommiers Maisonnelles : CH de Meaux Fontenay : GHEF Centre hospitalier du Sud Seine et Marne Docteur AUAFAURE	Provins : CH Léon Binet Coordonner la prise en charge des personnes âgées 15/11/2013 Renouvelable chaque année par tacite reconduction Maisonnelles : MAJ en 04.07.2019 – initiale en 16.12.2008 - Renouvellement chaque 3 ans par tacite reconduction Maisonnelles : 01.06.2014 - Renouvellement chaque année par tacite reconduction Fontenay : 4/07/2019 pour 3 ans STV : GHEF renouvelée le 4 juillet 2019 Coordonner la prise en charge de la Personne âgée – Echanger et faciliter les accompagnements par l'hôpital sans passer par les urgences	Provins et STV : Autant que possible Maisonnelles : Selon besoins Fontenay : Selon les besoins et les échanges téléphoniques entre le Docteur Joly et le Médecin coordonnateur. Selon les besoins	Provins et STV : OUI Maisonnelles : Signature d'une convention de coopération Fontenay : Hospitalisation dans un service sans passage par les urgences Convention signée en 2020
Unité cognitivo-comportementale**	Provins et STV : OUI Seine port : Hôpital Joffre-Dupuytren AP-HP La Ferté : Hôpital Villiers St Denis Esbly : Unité Cognitivo-comportementale de Serris Maisonnelles : NON Bombon : Hôpital de Montereau – Nemours (Docteur Gagneux) Château-Landon : CH SUD SEINE ET MARNE	Provins : UCC DE SENS La Ferté : Evaluation dans le cadre des TPCD. Réévaluation Psy + Traitements Esbly : Pas de convention signée STV : GHEF renouvelée le 4 juillet 2019 Bombon : Permettre une prise en charge de la personne âgée adaptée et permettre une coordination efficiente	Provins : Si besoin La Ferté : Peu utilisée mais nécessaire lorsque le PASA ne suffit pas. STV : Autant que possible Bombon : Selon les besoins	Provins : NON La Ferté : Permet le maintien du résident dans la structure (pas d'UVP) STV : OUI Bombon : Non Equipe mobile géronto psy

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Etablissement de santé**	<p>Provins et STV : OUI Seine port : Groupe Hospitalier Sud Ile de France 77 La Ferte : GHEF Esbly : GHEF Meaux Maisoncelles : CH de Coulommiers Maisoncelles : CH de Meaux Fontenay : Hôpital de Forcilles Fontenay : Centre hospitalier de Brie Comte Robert Bombon : - Centre hospitalier du Sud Seine et Marne - Hôpital de Brie Comte Robert (gériatrie et SSR) - Hôpital de Forcilles - Clinique des trois soleils Château-Landon : CH SUD SEINE ET MARNE</p>	<p>Provins : CH Léon Binet Coordonner la prise en charge des personnes âgées 15/11/2013 Renouvelable chaque année par tacite reconduction La Ferte : Rattachement à structure hospitalière signée le 04/07/19 Maisoncelles : MAJ en 04.07.2019 – initiale en 16.12.2008 - Renouvellement chaque 3 ans par tacite reconduction Maisoncelles : 01.06.2014 - Renouvellement chaque année par tacite reconduction Fontenay : 29/05/2018 pour 3 ans Fontenay : Novembre 2016 STV : GHEF renouvelée le 4 juillet 2019 Bombon : Coordonner la prise en charge de la Personne âgée</p>	<p>Provins : Autant que possible La Ferte : Utilisation de l'ensemble des services du GHEF Maisoncelles : Selon besoins Fontenay : A la demande selon les besoins en médecine polyvalente – soins palliatifs – radiothérapie –service de nutrition entérale à domicile. Fontenay : Service de Médecine et sortie de SSR Bombon : Selon les besoins</p>	<p>Provins : OUI La Ferte : Permet de programmer des hospitalisations Maisoncelles : Signature d'une convention de coopération Bombon : Partenariat actif Convention signée ou/et en cours</p>
Etablissement psychiatrique	<p>Provins et STV :NON Seine port : Groupe Hospitalier Sud Ile de France 77 Esbly : GHEF Meaux Maisoncelles : CMP Coulommiers Fontenay : GHEF Bombon : Hôpital de Montereau-Nemours Château-Landon : CH SUD SEINE ET MARNE</p>	<p>Fontenay : 4/07/2019 pour 3 ans Bombon : Répondre aux besoins de la personne âgée en terme de psychiatrie pour des prises en charge de courtes à longues durée et en cas de situation de crise (tentative de suicide par exemple)</p>	<p>Maisoncelles : Toutes les semaines Fontenay : Suivi Résident par le CMP de Fontenay-Trésigny. Bombon : Intervention de l'équipe mobile de psychiatrie en particulier l'IDE de psychiatrie à la demande et selon les besoins</p>	<p>Bombon : Non</p>
Etablissement médicaux sociaux	<p>Provins : OUI Maisoncelles : NON Fontenay : Fondation Hardy Bombon : Non</p>	<p>Provins : Les partenaires du GHT Fontenay : 12/07/2019</p>	<p>Provins : Si besoin Fontenay : Rencontre intergénérationnelle 2 fois par mois</p>	<p>Provins : OUI</p>
Réseau de soins palliatifs**	<p>Provins : NON Seine port : Had de Melun Esbly, Fontenay, Maisoncelles : Réseau Gospel La Ferte et Maisoncelles : Fondation Santé service STV : OUI Bombon et Château Landon : RT2S77</p>	<p>Seine port : 21/12/2018 tacite reconduction La Ferte : HAD signée le 28/02/17 à reconduction tacite Esbly : Pas de convention signée Maisoncelles : MAJ en 21.02.2020 – initiale en 31.08.2017 - Renouvellement chaque année par tacite reconduction pour Réseau Gospel Maisoncelles : 27.07.2016 - Renouvellement chaque année par tacite reconduction pour Fondation Santé Service Fontenay : 09/05/2017 pour 1 an renouvelé par tacite reconduction STV : GOSPEL Bombon : Accompagnement des résidents en situations palliatives</p>	<p>La Ferte : Aucune à ce jour Maisoncelles : Selon besoins Fontenay : A la demande selon les besoins STV : autant que possible Bombon : Selon les besoins et à la demande</p>	<p>La Ferte : Pas eu de besoin car médecin prescripteur Maisoncelles : Signature d'une convention de coopération STV : OUI Bombon : En cours Château Landon : Convention signée</p>
Réseau de santé	<p>Provins : NON Seine port : URPS IDE Esbly : GHEF de Meaux Maisoncelles : URPS – IDE libéraux Fontenay : Relations étroites sans convention avec la clinique de Tournan et notamment le service de dialyse. Ophtalmologie, cabinet du Docteur CHOKRE à Gretz. Dentistes DI STASIO et COHEN à Fontenay-Trésigny. STV : OUI Bombon : Non</p>	<p>Seine port : 07/2020 Maisoncelles : 30.07.2020 Maisoncelles : Renouvellement chaque année par tacite reconduction Fontenay : Sans convention STV : France ALZHEIMER</p>	<p>Seine port : Selon besoin Maisoncelles : Selon besoins STV : autant que possible</p>	<p>Maisoncelles : Signature d'une convention de coopération STV : OUI</p>
Médecins libéraux	<p>Pénurie de médecins libéraux sur le 77 Médecin salarié prescripteur sur provins, bombon, la ferte sous iourare, fontenay trésigny, esbly, château landon, saint thibaut des vignes, maisoncelles en brie. 1 médecin traitant sur seine port</p>			
Paramédicaux libéraux	<p>Provins : OUI Seine port : 2 kinésithérapeutes, 1 orthophoniste, 2 pédicures La Ferte : URPS Esbly : Kinés, orthophoniste Maisoncelles : Bertrand DELESALLE – Podologue, Caroline COCHÉ – Podologue, Claire BESSEGE – Kiné, Caroline GALLIER – Kiné et Mathieu MOREELS - Kiné Fontenay : Orthophoniste : Mme BARREY Fionna. Kinésithérapeute : Mr Albin ELFANDI et Mr Guillaume HOFMANN Bombon et STV : NON Château-Landon : THIERRY LAINE Tous les sites sont inscrits ou en passe de l'être pour partenariat avec IDE de nuit</p>	<p>Provins : Kinés (Cabinet Attal et Giang) La Ferte : Intervention d'IDE de nuit sur prescription. Ferte : Signée le 15/05/20 à reconduction tacite Fontenay : 04/09/2018 pour notre orthophoniste et 09/03/2011 et 8/11/2013 pour nos kinésithérapeutes Château-Landon : 23/02/2017</p>	<p>La Ferte : Aucune à ce jour Fontenay : Intervention 2 fois par semaine mardi et vendredi (orthophoniste), 2 et 3. 3 ½ journées par semaine pour la kinésithérapie.</p>	<p>La Ferte : Pas de soins IDE prescrits la nuit (Si urgence appel au 15)</p>
Résidence autonomie	<p>Provins, Seine port et Résidence autonomie : non Esbly : Les Girandières Maisoncelles : Les Girandières à MEAUX Bombon : Non</p>	<p>Esbly : Pas de convention signée</p>		
SSIAD/SAAD	<p>Provins, Seine port : non Esbly : SAD Domusvi STV : OUI Bombon : Non Une agence d'AAD domusvi devrait s'installer en 2023 dans les nouveaux locaux de vert saint denis</p>	<p>STV : Organisme d'aide à domicile AIDOMEXPERT ADESSA de Lognes depuis mai 2016</p>	<p>Esbly : 1X/ jour car dans mêmes locaux STV : autant que possible</p>	<p>STV : OUI</p>
Autres (ex : CPTS)	<p>Provins, Seine port et STV : non Fontenay : 1. Pharmacie Godart 2. Laboratoire d'analyses 3. Ecole d'ostéopathie de Champs sur Marne Château-Landon : HOPITAL EMILE ROUX/ TELEMEDECINE</p>	<p>Fontenay : 1./1/07/2014 et mise à jour le 15/05/2017 2.29/09/2014 3.22/04/2014 Château-Landon : 24/01/2019</p>	<p>Fontenay : 1. Livraison hebdomadaire et réajustement journalier si nécessaire. Participation à la commission gériatrique. 2. Participation à la commission gériatrique. 3. Intervention 1 fois par mois, pour 8 séances Résidents et 8 séances collaborateurs. Château-Landon : Chaque mois</p>	<p>Fontenay : 1. La mise à jour de 2017 a permis la mise en place de la PDA. Nous sommes inscrits dans le projet Optimed 51 avec l'ARS. Château-Landon : A la demande</p>
* Indiquer pour chaque convention si elle concerne l'ensemble des ESMS du CPOM ou le nom des établissements non concernés				
** Ces partenariats/conventions sont obligatoires dans le cadre du CPOM				
Question	Réponse			

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

<p>Décrire et caractériser les relations de l'établissement avec les professionnels de santé libéraux du territoire d'implantation (échanges, coordination, disponibilités...)</p>	<p><b>Provins :</b> Très bonnes relations avec l'ensemble des partenaires, chacun joue le jeu à son niveau.                  Seine port : Suivi régulier avec la filière gériatrique de l'hôpital de Melun ( Docteur AUF AURE), accompagnement durant la crise Covid et l'infirmière hygiéniste de l' ARS du 77.  <b>La Ferté :</b> 2 commissions du réseau gériatrique par an (Peu d'intervenants présents par manque de temps). Echanges à chaque passage d'intervenants principalement les médecins et les kinés. Bonnes relations avec l'ensemble.  <b>Esbly :</b> Bonnes relations avec les professionnels libéraux des environs et d'Esbly même, qui interviennent régulièrement sur la résidence.  <b>Maisoncelles :</b> Très bonnes relations avec les acteurs locaux + relations renforcées suite à gestion Covid avec le Docteur JOLLY et ses équipes. Satisfaction à travailler avec les équipes mobiles du GHEF  <b>Fontenay :</b> Les relations de l'établissement avec les acteurs du réseau facilitent les conditions d'accès aux soins et améliorent la prise en charge notamment lors de démarches palliatives des Résidents accueillis. Le travail réalisé par l'équipe avec les médecins traitants, le réseau Gospel et l'HAD de Coulommiers rend entière satisfaction aux Résidents et leurs familles. Notre inquiétude réside à ce jour sur la désertification médicale et la difficulté à recruter des médecins même avec un statut de salarié.  <b>STV :</b> Bonne collaboration  <b>Bombon :</b> Les relations de l'établissement avec les acteurs du réseau sont cordiales et efficaces. Les rencontres régulières avec les membres de la Filière gériatrique du Sud Seine et Marne nous permettent de tisser de nouveaux partenariats chaque année améliorant et diversifiant ainsi les possibilités offertes aux résidents dans le cadre de leur prise en charge.                  Notre préoccupation se porte sur la désertification médicale qui nous touche directement. Actuellement nous avons un médecin traitant pour la quasi-intégralité des résidents accueillis                  Château-Landon : Contrat IDEL de nuit</p>																																		
<b>1-2 : Développer ou transformer l'offre selon les besoins du territoire</b>																																			
<b>Question (en précisant calendrier, partenariats...)</b>	<b>Réponse</b>																																		
<p>Projets en cours (travaux, places et unités spécifiques à installer...)?</p>	<p><b>Provins :</b> Déplacement de la lingerie avec réfection de la salle du personnel et ravalement de la façade                  La Ferté : Projet de ravalement extérieur de l'ensemble du bâtiment                  Déménagement de seine port sur vet saint denis en novembre 2022  <b>Esbly :</b> Pas de projets particuliers sur la résidence avec l'ensemble des places autorisées installées.                  STV : Déménagement du site actuel sur Bussy Saint Georges                  Bombon : Déménagement soutaté sur la ville de Nançis                  Déménagement d'Eleusis saint thibault des vignes sur Bussy saint georges</p>																																		
<p>Projets envisagés, en adéquation avec les besoins/carences du territoire ?</p>	<p><b>Provins :</b> Places habilitées à l'aide sociale.                  La Ferté : Aucun projet envisagé  <b>Maisoncelles :</b> Chambres plus fonctionnelles et encore plus adaptées aux accompagnements de personnes souffrant de troubles cognitifs  <b>Esbly :</b> Volonté de transformer les 7 places EHPA en EHPAD car difficulté à les commercialiser et au vu des ouvertures de résidences services environnantes.                  Fontenay : habilitation du PASA non officiel                  Bombon : Nous souhaiterions pouvoir accueillir une-deux personnes à l'aide sociale pour répondre aux besoins du territoire.</p> <p>Dispatcher les places d'hébergement temporaire sur chacun des 9 ehpad du 77 et proposer 1 à deux lits aide social chacun</p>																																		
<p>Expérimentations ?</p>	<p><b>Provins :</b> Toujours en expérimentation avec le médecin traitant, c'est une vraie plus-value pour l'établissement ; les résidents sont pris en charge beaucoup plus rapidement                  La Ferté : Expérimentation en cours de soutien à la prescription médicale                  Maisoncelles : Augmentation de la capacité d'accueil en Unité Protégée 14 désormais</p>																																		
<p>Les places à ce jour autorisées sont-elles toutes installées par l'établissement (notamment PASA, accueil de jour, UHR, HT) ?</p>	<p><b>Provins :</b> Oui, toutes les places autorisées à ce jour sont installées.                  La Ferté : Toutes les places autorisées sont installées à ce jour                  STV : L'été certains accueillis de l'accueil de jour font des courts séjours pour répit des aidants.                  Fontenay : Les places : Les 75 places autorisées sont installées.                  Bombon : Toutes les places autorisées sont installées par l'établissement.</p>																																		
<b>1-3 : Renforcer l'accueil temporaire, séquentiel et accueil de jour</b>																																			
<b>Hébergement temporaire</b>																																			
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>																																		
<p>Les places d'hébergement temporaire sont-elles spécifiquement identifiées dans les établissements concernés ?</p>	<p>Bombon, Chateau Landon, La Ferté, Maisoncelles, Provins, Seine Port et Saint Thibault des Vignes : ne sont pas concernés par cette partie car ne disposent pas de places d'hébergement temporaire.                  Fontenay : Notre établissement dispose de 5 chambres en séjour temporaire et elles sont toujours installées. Cependant la réalité du terrain montre que 3 chambres en séjour temporaire correspondent d'avantage aux besoins.                  Esbly : Nous avons 7 places d'hébergement temporaire autorisées mais non identifiées dans la résidence.                  Château-Landon : Pas de chambres spécifiques</p>																																		
<p>Un projet spécifique existe-t-il et est-il formalisé dans le projet d'établissement ?</p>	<p><b>Provins :</b> Oui, projet unité alzheimer, projet PASA, projet grande dépendance</p>																																		
<p>Quel est le taux d'occupation des places d'hébergement temporaire dans les EHPAD concernés ?</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">2021</th> <th colspan="2">2020</th> </tr> <tr> <th>sans hospit</th> <th>avec hospit</th> <th>sans hospit</th> <th>avec hospit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PROVINS - LES JARDINS MEDICIS</td> <td>13,97%</td> <td>14,11%</td> <td>7,16%</td> <td>7,51%</td> </tr> <tr> <td>ESBLY - RESIDENCE LES TOURTERELLES</td> <td>19,80%</td> <td>20,35%</td> <td>20,34%</td> <td>20,34%</td> </tr> <tr> <td>CHATEAU LANDON - LE DOMAINE DE JALLEMAI</td> <td>5,89%</td> <td>5,89%</td> <td>12,64%</td> <td>12,64%</td> </tr> <tr> <td>FONTENAY TRESIGNY - LES JARDINS MEDICIS</td> <td>46,19%</td> <td>47,34%</td> <td>42,08%</td> <td>42,95%</td> </tr> <tr> <td>ST THIBAUT DES VIGNES - RESIDENCE ELEUSIS</td> <td>22,76%</td> <td></td> <td>28,57</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>- HT 2019                  Château Landon : 30,75%                  Esbly : 79,41%                  Fontenay Trésigny : 60,82%                  Provins : 74,74%</p>		2021		2020		sans hospit	avec hospit	sans hospit	avec hospit	PROVINS - LES JARDINS MEDICIS	13,97%	14,11%	7,16%	7,51%	ESBLY - RESIDENCE LES TOURTERELLES	19,80%	20,35%	20,34%	20,34%	CHATEAU LANDON - LE DOMAINE DE JALLEMAI	5,89%	5,89%	12,64%	12,64%	FONTENAY TRESIGNY - LES JARDINS MEDICIS	46,19%	47,34%	42,08%	42,95%	ST THIBAUT DES VIGNES - RESIDENCE ELEUSIS	22,76%		28,57	
	2021		2020																																
	sans hospit	avec hospit	sans hospit	avec hospit																															
PROVINS - LES JARDINS MEDICIS	13,97%	14,11%	7,16%	7,51%																															
ESBLY - RESIDENCE LES TOURTERELLES	19,80%	20,35%	20,34%	20,34%																															
CHATEAU LANDON - LE DOMAINE DE JALLEMAI	5,89%	5,89%	12,64%	12,64%																															
FONTENAY TRESIGNY - LES JARDINS MEDICIS	46,19%	47,34%	42,08%	42,95%																															
ST THIBAUT DES VIGNES - RESIDENCE ELEUSIS	22,76%		28,57																																

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Hébergement temporaire : Quelle est la provenance des personnes accueillies (hôpital ou domicile) / Quels sont les types de séjour ?	<p>Provins : Pour le domicile lorsque que les enfants sont en vacances. En sortie d'hospitalisation pour une convalescence.</p> <p>Esbly : Provenance du domicile et été</p> <p>Fontenay : Majoritairement les admissions en séjour temporaire font suite à une hospitalisation sauf pour la période estivale où nous recevons des demandes pour des accompagnements durant les congés des aidants. Le secteur géographique est celui du canton dans un rayon de 20 kms.</p> <p>Château-Landon : Séjours de répit, période de vacances essentiellement. Découverte de l'EHPAD avant entrée définitive</p>	
<b>Accueil de jour</b>		
<b>Question</b>	<b>Réponse</b>	
L'accueil de jour est-il un lieu de vie indépendant de l'EHPAD avec une entrée spécifique ?	Bombon, Château Landon, Esbly, Fontenay Tresigny, La Ferté Sous Jouarre, Maisoncelles en Brie, Seine port et Provins ne sont pas concernés par cette partie car ne disposent pas de places d'accueil de jour.	
Un projet spécifique existe-t-il et est-il formalisé dans le projet d'établissement ?	STV : OUI l'accueil de jour bénéficie d'une entrée spécifique ainsi qu'un lieu dédié séparé de l'EHPAD	
Quel est le taux d'occupation des places d'Accueil de jour dans les EHPAD concernés ?	<p>2021 : 22,4% soit 569 journées facturées</p> <p>2020 : 28,3% soit 717 journées facturées</p> <p>- AJ 2019 STV : 73,68%</p> <p>- AJ 2018 STV : 72,48%</p> <p>- AJ 2017 STV : 66,12%</p>	
Accueil de jour : Quelle est la provenance des personnes accueillies / Quels sont les types de séjour ?	STV : La provenance des résidents de l'accueil de jour est très locale (communes voisines à l'établissement). La majorité des séjours se font sur 1 ou 2 jours maximum par résidents. Nous n'avons qu'un seul résident qui fait 4 jours de la semaine.	
Comment est-ce que les transports sont organisés ?	STV : Les transports sont organisés par un des deux salariés de l'accueil de jour avec les véhicules de la résidence.	
Des regroupements de places d'AJ ou d'HT sont elles envisagées ?	STV : OUI souhait d'un nouveau dispatch des lits d'hébergement temporaire autorisés sur domusvi 77	
Les places d'accueil de jour et/ou d'hébergement temporaire sont-elles connues par les acteurs du ou des territoires (SSIAD, SAAD, PAT, DAC, Plateforme de répit (PFR) médecins libéraux, communes... ?)	STV : OUI récemment une collaboration avec le Nid des aidants afin de faciliter le répit des aidants	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 1 : Diversifier l'offre et renforcer la coordination avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux		Observations des autorités de tarification
	OBJECTIFS PROPOSES	INDICATEURS PROPOSES
1-1 : Mobiliser les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire	<p>Provins : Poursuivre et développer les partenariats existants. GHT OK. Développer des partenariats avec des organismes spécialisés bucco-dentaire.</p> <p>Seine port : Initier des partenariats avec les acteurs médico et médico-social du secteur.( centre hospitalier de secteur, bucco- dentaire ...)</p> <p>La Ferte : Poursuivre et développer les partenariats existants (équipe mobile, soins psychiatrique, HAD)</p> <p>Esbly : Conventions avec UCC, réseau de soins palliatifs et établissement de soins psychiatriques. Poursuivre et développer les partenariats existants (équipe mobile, soins psychiatriques, HAD, UCC). Poursuivre l'intégration dans le guichet intégré mise en place par la MAIA et la participation au réseau gérontologique local</p> <p>Maisoncelles : Poursuivre et développer les partenariats existants (équipe mobile, soins psychiatriques, HAD, UCC). Renforcer les partenariats avec les équipes mobiles du GHEF + réseau GOSPEL et HAD. Développer des partenariats avec des organismes spécialisés en soins bucco-dentaire. Travailler à un rapprochement avec les MAIA et renforcer les interactions avec le PAT de Lagny</p> <p>Fontenay : Poursuivre et réévaluer les conventions existantes.</p> <p>STV : Poursuivre et développer les partenariats existants.</p> <p>Bombon : Poursuivre une démarche active auprès des partenaires actuels et en créer de nouveaux afin de continuer notre démarche continue de la qualité de prise en charge des résidents accueillis.</p> <p>Château-Landon : Continuer les partenariats en place</p>	<p>Provins : Conventions de partenariat formalisées. En attente de la convention GHT signée.</p> <p>Convention de partenariat à formaliser.</p> <p>Seine port : Nombre de convention.</p> <p>La Ferte : Conventions de partenariat formalisées.</p> <p>Nombre d'interventions des équipes mobiles et HAD.</p> <p>Esbly : Conventions formalisées. Participation aux réunions organisées par le CLIC et la MAIA</p> <p>Maisoncelles : Conventions de partenariat formalisées. Nombre d'interventions des équipes mobiles et HAD. Convention de partenariat avec les organismes bucco-dentaire. Participation aux réunions organisées par le PAT de Lagny et les MAIA proches.</p> <p>STV : Conventions formalisées</p> <p>Château-Landon : Mise à jour des conventions signées</p>
1-2 : Développer ou transformer l'offre selon les besoins du territoire	<p>Seine port : Etre en capacité d'accueillir des résidents de plus en plus dépendants et poly pathologiques.</p> <p>La Ferte : Améliorer la prise en soins des personnes présentant des troubles psychiatriques</p> <p>Maisoncelles : Travailler sur une ou des chambres dédiées à l'accompagnement en soins palliatifs exclusivement</p> <p>Fontenay : Mettre en place un partenariat actif avec les praticiens de la maison médicale de Fontenay-Trésigny qui ouvrira début d'année 2020. Réduire les hospitalisations avec passage aux urgences pour nos résidents. Créer un partenariat entre notre établissement et les services d'aides à domicile Domusvi, pour l'accompagnement au domicile.</p> <p>STV : Offrir un site neuf mieux adapté aux besoins des résidents</p> <p>Bombon : Accueillir de nouvelles populations telles que les personnes handicapées vieillissantes.</p>	<p>Seine port : Approfondir les relations avec le service gériatrique de l'hôpital de Melun.</p> <p>La Ferte : Développer le partenariat avec l'équipe mobile de psychiatrie (suivi d'un indicateur).</p> <p>Maisoncelles : Etablir des conventions en ce sens avec nos acteurs locaux</p> <p>Fontenay : Proposer une convention de partenariat. Evaluer annuellement la présente convention. Rapport annuel d'activité. Création d'un suivi trimestriel des hospitalisations.</p> <p>Analyse des retours à domicile et des besoins associés semestriellement</p> <p>STV : Déménagement</p>
1-3 : Renforcer l'accueil temporaire, séquentiel et accueil de jour	<p>Provins : Communiquer davantage auprès des acteurs locaux (médecins libéraux, SSIAD, PAT, MAIA...) pour améliorer l'activité des séjours temporaires.</p> <p>Seine port : Sans objet, pas de possibilité du fait du bâti.</p> <p>La Ferte : Offrir une solution d'accueil temporaire</p> <p>Esbly : Proposer de façon homogène des places d'hébergement temporaire sur les sites domusvi du 77 par redéploiement des places déjà disponibles.</p>	<p>Provins : Outils de communication mis en place.</p> <p>Ferte : Dispatcher d'une façon homogène sur le 77 les places autorisées d'hébergement temporaire</p> <p>Esbly : 2-3 esbly le reste chez ?</p> <p>Fontenay : Rapport annuel d'activité</p> <p>STV : Campagne de communication</p>

## Observations générales des autorités de tarification et de contrôle sur l'axe 1

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 2 : Simplifier le parcours de vie des personnes et faire évoluer l'accompagnement des usagers					Observations des autorités de tarification et de contrôle
2.1 : Former les personnels, développer les compétences dans toutes les grandes thématiques gériatriques et gérontologiques					
Formation	Fréquence	Taux de personnel formé (en précisant la fonction, personnel de jour ou de nuit)	Référé au sein de/des ESMS ?	Actions menées par l'établissement en lien avec les thèmes	
Nutrition	Provins, Seine Port, Esbly, Château Landon et STV : 1 fois par an La Ferte et Maisoncelles : 2 fois par an Fontenay : 1 fois par an en deux sessions Bombon : 1 fois par an en 2 sessions (équipe et contre équipe)	Provins : Ensemble du personnel de jour Seine port : Personnel cuisine et 1 soignant + formation des équipes de soins en interne par le médecin La Ferte : 80% équipe de jour + Cuisine Esbly : Ensemble du personnel de jour Maisoncelles : 85 % personnel soins Fontenay : Ensemble des équipes soignantes STV : L'équipe restauration et soignante Bombon : Ensemble des équipes soignantes Château-Landon : 60% des soignants (IDE, AS)	Provins et STV : OUI Seine port : Oui (2 soignants) La Ferte et Château Landon : IDEC/MEDCO Maisoncelles : non Fontenay : L'infirmière coordinatrice Bombon : Medco	Provins : Formation medec nutrition, suivi des ingestas, pesée, biologie Seine port : Suivi des poids et de la nutrition. La Ferte : Peu de CNO (alimentation enrichie cuisine) Esbly : Nutrition, suivi des ingestas, pesée, biologie Fontenay : -Surveillance alimentaire sur 3 jours -Surveillance des poids mensuelle -Réalisation d'un bilan sanguin annuel en collaboration avec le médecin traitant STV : Sensibilisation à l'utilisation des produits hyper protéinés + renforcement de l'enrichissement naturel des plats idec chef et medec	
Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	La Ferte : 2x/an Provins, Seine Port, Esbly, Château Landon et Maisoncelles : 1 fois par an Fontenay : 3 Modules de formation intégrant les troubles du comportement STV : Au fil de l'année Bombon : 1 fois par an en 2 sessions (équipe et contre équipe)	Provins, Esbly : Ensemble du personnel soignant Seine port : Formation sur les troubles du comportement par la psychologue de l'établissement en interne Pour l'équipe de soins La Ferte : 80% équipe de jour Maisoncelles : 70 % personnel soins Fontenay : Ensemble des équipes soignantes et hôtelières STV : Chaque nouveau collaborateur Bombon : Ensemble des équipes Chateau Landon : 100%	Seine port, Maisoncelles et STV : non La Ferte et Château Landon : IDEC/MEDCO Esbly : Medco La psychologue Bombon : Psychologue	Provins : Pendant les temps de transmissions. Avec la psychologue qui les informe au décours des prises en charge La Ferte : Explications et CAT fréquentes // TPCD Esbly : Pendant les temps de transmissions. Avec la psychologue qui les informe au décours des prises en charge Fontenay : -Evaluation de la déambulation -Mise en situation professionnelle. -Développement des ateliers de stimulation cognitive. STV : Formation des nouveaux salariés aux troubles du comportement par le medec	
Promotion de la bientraitance	Provins et Esbly : régulièrement La Ferte et STV : 2 fois par an Seine Port et Maisoncelles : 1 fois par an Fontenay : 2 fois par an en deux sessions (équipe et contre équipe) Château-Landon : 2 sessions /an	Provins : Ensemble du personnel Seine port : 80% du personnel soignant La Ferte : 100% personnel Esbly : Ensemble du personnel Maisoncelles : 60 % personnel au global tous corps de métiers Fontenay : Ensemble des équipes soignantes et hôtelières STV : Tous les collaborateurs Bombon : Ensemble des équipes Château-Landon : 100% sur 3 ans	Provins : OUI Seine port : La psychologue La Ferte : IDEC/MEDCO Esbly : IDEC/Medco Maisoncelles : oui Fontenay : Référente bientraitance / ASG STV : NON Bombon : Psychologue Château-Landon : IDE/IDEC	Provins : réflexion au cas par cas en plus de la formation Seine port : Formation en interne par la psychologue de l'établissement, pour l'équipe soins. Echange retour d'expérience, groupe de parole. La Ferte : Sensibilisation de l'ensemble du personnel Esbly : réflexion au cas par cas en plus de la formation STV : L'ensemble du personnel est sensibilisé régulièrement par le medec Château-Landon : Formation humanité initiée en 2018	
Prévention des chutes	Provins, Seine Port, Esbly, Château Landon et STV : 1 fois par an La Ferte : 2 fois par an Maisoncelles : 3 fois par an Fontenay : 1 fois par an en deux sessions et selon l'analyse des chutes mensuelles Bombon : 1 fois par an en deux sessions	Provins : L'ensemble de l'équipe soignante Seine port : Formation en interne par le MEDCO et IDE. La Ferte : 80% équipe de jour Esbly : Ensemble de l'équipe soignante Maisoncelles : 95 % personnel soins Fontenay : Ensemble des équipes soignantes STV : ASD/IDE Bombon : Ensemble des équipes soignantes Château-Landon : 60%	Provins : OUI La Ferte : IDEC/MEDCO/MKDE Esbly : kinésithérapeute Maisoncelles : oui Fontenay : Psychomotricienne et Médecin co STV : OUI (la kiné salariée) Bombon : Medco Château-Landon : IDEC/MEDEC	Provins : Séance de kiné, adaptation du matériel Seine port : Analyse des chutes, intervention de la rééducation. La Ferte : Staff réguliers, concertation collégiale pour demande de contention. Esbly : Séance de kiné, adaptation du matériel, sport APA Fontenay : -Analyse des chutes mensuelles. -Formation à la déclaration des chutes. -Atelier avec la psychomotricienne comment se relever. STV : L'ensemble du personnel est sensibilisé régulièrement par le medec	
Prévention des escarres	Provins et Esbly : mensuel Seine port, Château Landon et STV : 1 fois par an La Ferte et Maisoncelles : 2 fois par an Fontenay : 1 fois par an en deux sessions Bombon : 1 fois par an en deux sessions (équipe et contre équipe)	Provins : Personnel soignant Seine port : 80 % des soignants La Ferte : 100% soignants Esbly : Personnel soignant Maisoncelles : 95 % personnel soins Fontenay : Ensemble des équipes soignantes STV : ASD/IDE Bombon : Ensemble des équipes soignantes Château-Landon : 100%	Seine port : Infirmier La Ferte et Château Landon : IDEC/MEDCO Maisoncelles : oui Fontenay : IDEC et IDE STV : OUI (IDE) Bombon : IDEC	Provins : Régulièrement abordé en transmissions quotidiennes Seine port : Formation organisée par infirmier du service plaie et cicatrisation du CH de Melun, formation par IDEC et infirmier du laboratoire. La Ferte : Transferts et changement de positions ++ (sieste, effleurage, prévention...) Esbly : Régulièrement menées pendant les transmissions Fontenay : -Analyse des pansements complexes. -Point régulier pendant les transmissions journalières. -Mise en place des matelas à air. -Planification dans le plan de soins des changements de position	
Prévention de la dépression et du suicide	Provins : régulièrement Seine port, Maisoncelles et Château Landon : 1 fois par an La Ferte : 2x/an Fontenay : Evaluation selon les Résidents à risque. STV : OUI Bombon : 1 fois par an en deux sessions (équipe et contre équipe)	Provins : Personnel soignant Seine port : 80% des soignants Ferte : 80% soignants Maisoncelles : 25 % personnel au global tous corps de métiers Fontenay : Ensemble de l'équipe soignante STV : ASD/IDE Bombon : Ensemble de l'équipe soignante Château-Landon : 100% équipe soignante	Seine port : non Ferte : IDEC/MEDCO/PSY Maisoncelles : non Fontenay : Psychologue STV : NON Bombon : Psychologue Château-Landon : MEDEC	Provins : Formation medec idec et en fonction des situations rencontrées Ferte : Staff avec psy 2x/sem. Esbly en fonction des résidents accueillis Fontenay : -Entretien individuel avec le résident -Elaboration d'un projet de vie prenant en compte cet axe afin de guider la prise en charge des soignantes STV : Thématique abordée en transmissions Château-Landon : Faite par le MEDEC en interne	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Prévention de la douleur	<p><b>Provins : mensuel</b> Seine port et Chateau London : 1 fois par an Ferte : 2x/an Esbly : régulièrement Maisoncelles : 3 fois par an Fontenay : Evaluation selon les besoins des Résidents / formation au cas par cas sur la bonne utilisation des échelles de douleurs Bombon : 2 fois par an</p>	<p><b>Provins : Personnel soignant</b> Seine port : 80% des soignants Ferte : 100% soignants Esbly : Personnel soignant Maisoncelles : 95 % personnel soins Fontenay : Equipe soignante STV : ASD/IDE Bombon : Equipe soignante Château-London : 100% équipe soignante</p>	<p>Ferte : IDEC/MEDCO Maisoncelles : oui Fontenay : IDE STV : NON Bombon et Château London : IDEC</p>	<p><b>Provins : Utilisation des échelles douleur pour les résidents concernés</b> Seine port : Formation interne par le MEDCO et IDEC, utilisation des échelles de la douleur Ferte : Evaluation mensuelle minimum + efficacité TTT Esbly : Utilisation des échelles de la douleur Fontenay : Echelle de la douleur et traçabilité des données STV : Thématique abordée en transmissions Bombon : Rappel systématique du bon usage des échelles d'évaluation de la douleur lorsque nécessaire Château-London : Sensibilisation régulière.</p>
Hygiène et santé bucco-dentaire	<p>La Ferte, Seine Port, Provins et Maisoncelles : 1 fois par an Fontenay : Formation sur 4 sessions (2 théoriques et 2 pratiques) STV : OUI Bombon : Formation sur 2 sessions Château-London : 2 fois par an</p>	<p><b>Provins : Personnel soignant</b> Seine port : Formation des équipes de soins par l'IDEC La Ferte : 80% soignants Maisoncelles : 90 % personnel soins Fontenay : Equipe soignante STV : ASD/IDE Bombon : Equipe soignante Château-London : 30%</p>	<p>Provins : OUI La Ferte : IDEC/MEDCO Maisoncelles : oui Fontenay : AS Référente formatrice en Hygiène Bucco-dentaire (formation suivie en 2019 avec la Régie 95) STV : OUI Bombon : AS Référente formatrice en Hygiène Bucco-dentaire (formation suivie en 2019)</p>	<p><b>Provins : Formation medec et idec</b> Seine port : Recherche de praticien acceptant de recevoir des personnes âgées des EHPAD. La Ferte : Sensibilisation ++ Esbly : OK 2020 Fontenay : Vérification des appareils dentaires et fréquence de nettoyage. Rappels sur le terrain des bonnes pratiques pour hygiène buccale et les aides techniques à disposition. STV : Thématique abordée en transmissions Château-London : Fait</p>
Attestation de formation aux gestes de premiers secours	<p>Provins, STV et Seine Port : NON Ferte : A programmer sur le VAE Esbly et Maisoncelles : 1 fois par an Fontenay : Mise en place des recyclages selon l'année d'obtention Bombon : Mise en place des recyclages selon l'année d'obtention Château-London : AFGSU 2</p>	<p>Ferte : 100% soignants Esbly : Personnel soignant jour et nuit Maisoncelles : 65 % personnel au global tous corps de métiers Fontenay : Equipe soignante Bombon : Equipe soignante Château-London : 30%</p>	<p>Ferte : IDEC/MEDCO Esbly : Medco Maisoncelles : non Fontenay : Medco / organisme extérieur STV : NON Bombon : organisme extérieur</p>	<p>Ferte : Protocoles + CAT à l'infirmerie. Ferte : Explication aux AS Esbly : Vérifier le savoir-faire après la formation Fontenay : Analyse de la gestion des urgences au sein de la Résidence. Vérification du diplôme. Formation par le médecin sur les gestes d'urgence.</p>
Autre	<p>Esbly : Annonce et prise en charge des décès Fontenay : Prévention de la grippe et des maux d'hiver. Hygiène des mains et prévention des infections. Administration des traitements et délégation aux AS geste de la vie courante. Bombon : Prévention de la grippe et des maux d'hiver. Hygiène des mains et prévention des infections</p>	<p>Esbly : Ensemble du personnel soignant Fontenay : Equipe soignante Equipe soignante et hôtelière Equipe soignante Bombon : Ensemble des équipes</p>	<p>Fontenay : IDEC / Médecin coordonnateur Bombon : Medco / Infirmière hygiéniste du CH de Melun</p>	<p>Esbly : Amélioration de la prise en charge des familles Fontenay : - Taux de vaccination des Résidents et des collaborateurs. - Utilisation de la boîte à coucou lors de la semaine de l'hygiène des mains. - Vérification des plans de soins précisant les traitements administrés dans la vie courante. Et participation au projet Optimed.</p>
<b>2-2 : Améliorer la prise en charge individualisée des personnes accompagnées</b>				
Questions	Réponses	Commentaires		
Comment sont organisés l'admission et l'accueil des résidents dans le ou les établissement(s) ?		<p><b>Provins : Après une visite de pré-admission auprès du résident se trouvant à l'hôpital ou à son domicile, ou bien sur dossier papier si la visite n'est pas possible.</b> Seine port : Les admissions sont faites en équipes pluridisciplinaire avec validation du médecin coordonnateur. Les entrées sont présentées aux équipes. Le résident et sa famille sont accueilli par la direction, un entretien est réalisé avec l'Idéc afin de recueillir les habitudes de vie et besoins afin d'offrir un accompagnement adapté <b>La Ferte : Dans la mesure du possible, après une visite de pré-admission auprès du résident se trouvant à l'hôpital ou à son domicile ;</b> Esbly : Après une visite de pré-admission sur la résidence ou auprès du résident se trouvant à l'hôpital ou à son domicile. Maisoncelles : Après une visite de pré-admission auprès du résident se trouvant à l'hôpital ou à son domicile. Un recueil de données est également complété par les familles et à destination de l'équipe en vue d'offrir le meilleur accompagnement. Fontenay : L'admission et l'accueil d'un nouveau résident suit un protocole précis. Nous réalisons autant que possible une visite de préadmission, le médecin-co émet un avis à partir du dossier médical ou sollicite le médecin traitant STV : La 1er rencontre se fait obligatoirement par un membre de la direction après transmission du dossier médical par le médecin coordonnateur. Nous demandons à la famille de remplir un recueil de données pour préciser le parcours de vie du futur résident qui sera présenté le jour de l'entrée aux transmissions avec l'équipe soignante. L'IDEC prend également contact avec la famille avant l'entrée pour prendre plus de renseignements (texture des repas, habitudes de vie etc...). La famille sera reçue par l'équipe médicale à 1 mois de séjour dans la résidence pour faire un point d'étape, discuter du projet de vie, des directives anticipées et tout autre point que la famille souhaitera aborder.</p>		
Un projet personnalisé (PP) est-il systématiquement rédigé et actualisé pour chaque résident ?	Oui pour tous les sites	<p>Seine port : En charge par la psychologue en lien avec l'équipe pluridisciplinaire. Respecter les délais en fonction du temps de présence de la psychologue Esbly : En cours d'actualisation avec mise en place d'un fonctionnement pérenne : réalisation du PP dans les 3 mois suivant l'entrée avec présentation au résident et à sa famille lors d'une visite de post-entrée. Maisoncelles : La psychologue est en charge de mener la formalisation de ce PP en lien avec l'équipe pluridisciplinaire</p>		
Un projet d'animation est-il formalisé dans tous les établissements ?	Oui pour tous les sites	<p><b>Au sein du projet d'établissement</b></p>		

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Comment sont accompagnées les personnes en fin de vie ? L'accès aux soins palliatifs est-il effectif au sein de l'établissement ?	Toutes les Résidences : OUI	<p><b>Provins :</b> Nous mettons en place les aides palliatives nécessaires avec l'HAD SANTE SERVICE. Un suivi psychologique peut être apporté aux proches.</p> <p>Seine port : En collaboration avec le médecin traitant, au besoin avec les différents services (HAD), un soutien est apporté aux familles avec possibilité de visite 24/24H ET 7/7 JRS. Un accompagnement psychologique par la psychologue de la résidence peut être proposé aux familles, si besoin.</p> <p><b>La Ferte :</b> L'accompagnement se réalise en collaboration avec une équipe mobile. Un suivi psychologique peut être apporté aux proches.</p> <p>Esbly : L'accompagnement se réalise en collaboration avec une équipe mobile si besoin.</p> <p>Maisoncelles : L'accompagnement se réalise en collaboration avec l'HAD et/ou GOSPEL. Un suivi psychologique peut être apporté aux proches. L'établissement ouvre ses portes aux familles concernées jour comme nuit et accompagne autant que faire se peut les demandes des familles.</p> <p>Fontenay : Comme indiqué précédemment nous avons une convention avec le Réseau GOSPEL et l'HAD pour faciliter l'accompagnement palliatif au sein de la résidence.</p> <p>STV : En fonction des souhaits des familles soit maintien à la résidence et accompagnement par nos soignants soit à l'hôpital si la famille le demande (ce qui est rare). Nous avons également un partenariat avec le réseau Gospel si besoin</p> <p><b>Bombon :</b> Appel au réseau de soins palliatifs et création de dossiers « dormants » activés dès que nécessaire</p> <p>Château-Landon : Par l'équipe soignante : adaptation à chaque résident, en fonction de son état de santé. Appel de l'équipe mobile si besoin.</p>	
Comment sont garantis les droits et les libertés des résidents, notamment d'aller et venir, dans le ou les établissement(s) ?		<p><b>Provins :</b> A Provins, il est signé l'avenant prévu à notre contrat de séjour sur la liberté d'aller et venir pour tout résident entrant à l'unité protégée.</p> <p>Seine port : Les résidents ont la possibilité de se déplacer librement au sein de l'établissement, aucun dispositif n'entrave leurs déplacements.</p> <p><b>La Ferte :</b> Les droits et les libertés des résidents sont formalisés dans le contrat de séjour.</p> <p>Esbly : Annexe Liberté d'aller et venir signée par les résidents à l'entrée</p> <p>Maisoncelles : Le site étant sécurisé par digicodes, il propose une déambulation libre conséquente.</p> <p>Maisoncelles : Dans le cadre de nos contrats de séjours, un avenant quant aux libertés d'aller et venir pour tout résident entrant à l'unité protégée est systématiquement signé.</p> <p>Fontenay : Annexe au contrat de séjour relatif à la libre circulation d'aller et venir.</p> <p>STV : A l'entrée, avec le contrat de prestation est signée la charte sur le droit d'aller et venir</p> <p><b>Bombon :</b> Avenant de Liberté d'aller et venir du contrat de séjour et intégré dans la démarche de réflexion de l'équipe pluridisciplinaire lors d'une décision d'admission en unité protégée</p> <p>Château-Landon : C'est un point du projet d'établissement.</p>	
Comment sont valorisées la participation et l'expression des résidents et de leurs proches dans le fonctionnement du ou des établissement(s) (famille, proches aidants,...) ?		<p><b>Provins :</b> CVS organisé 4 fois par an intégrant la commission menu et la commission animation, organisation de fêtes avec les familles et les proches 2 fois par an, rédaction d'un journal mensuel diffusé aux résidents et familles, organisation de deux enquêtes de satisfaction dans l'année.</p> <p>Seine port : Organisation des réunions CVS, les familles sont toujours invitées aux événements festifs (anniversaire, Noël, fête de l'été, Beaujolais Nouveau, Carnaval.....).</p> <p>Seine port : Des enquêtes de satisfaction sont réalisées périodiquement (2/an).</p> <p>Un journal interne est diffusé aux résidents et familles.</p> <p><b>La Ferte :</b> Les Conseils de la Vie Sociale (CVS) sont organisés trois fois par an, intégrant les commissions diverses (restauration, animation, hôtellerie, soins).</p> <p><b>Ferte :</b> Par ailleurs, deux enquêtes de satisfaction sont effectuées, tant à destination des résidents que de leurs familles.</p> <p>Esbly : CVS 3 fois/an, commissions menus et animations 3X/an, 2 enquêtes de satisfaction annuelles, lettres qualité, organisation de deux fêtes annuelles avec les familles (été et Noël), journal de la résidence</p> <p>Maisoncelles : Organisation d'un CVS 3 fois par an. Organisation de commission restauration et de commission animation 4 fois par an. Organisation de fêtes avec les familles et les proches 2 fois par an (hors Covid). Rédaction d'un journal diffusé aux résidents et familles. Organisation de deux enquêtes de satisfaction dans l'année.</p> <p>Fontenay : Nous avons mis en place un bilan de séjour à 1 mois et à 3 mois permettant une libre expression avec un des professionnels de l'encadrement qui est reconnue comme élément facilitant de la parole du Résident (IDEC, Adjointe, Direction, psychologue, Responsable hôtelière...). Le conseil de la vie sociale est organisé en séance plénière avec l'ensemble des Résidents.</p> <p>STV : Au sein de la résidence sont organisés 3 CVS par an comprenant la commission menu et animation. Organisation de deux enquêtes de satisfaction par an</p> <p><b>Bombon :</b> CVS 3 fois par an et lien quotidien constant avec les résidents et les familles par une présence importante sur le terrain mais également via des échanges de mail, le journal de la résidence. Deux enquêtes de satisfaction sont organisées tous les ans permettent également le recueil de l'expression des résidents et de leurs proches.</p>	
Présenter l'organisation de la prise en charge des résidents la nuit, le week-end et les jours fériés (personnels, astreinte physique ou téléphonique)		<p><b>Provins :</b> présence de 3 aides-soignantes la nuit. Les effectifs soins sont les mêmes le week-end et les jours fériés. Un encadrant est présent tous les week-ends et jours fériés.</p> <p>Seine port : Toute les jours deux personnels soignants sont présent la nuit de 20h00 à 8h00, renforcés depuis peu par une infirmière libérale d'astreindre. ( URPS Ile de France)</p> <p>Seine port : Un personnel cadre est de permanence le week-end</p> <p><b>La Ferte :</b> Il y a deux soignants de nuit. Les effectifs soins sont les mêmes le week-ends et les jours fériés. Un encadrant est présent tous les weekend et jours fériés.</p> <p>Esbly : 3 soignants de nuit avec temps de transmissions équipe de jour et IDE. Permanence physique week-end et jours fériés et permanence téléphonique organisées.</p> <p>Maisoncelles : Présence de 3 aides-soignantes la nuit. Les effectifs soins sont les mêmes le week-end et les jours fériés. Une permanence cadre ou responsable est présente tous les week-ends et jours fériés. Une permanence cadre ou responsable téléphonique est accessible toutes les nuits et journées. Une sollicitation IDE libérale est possible tous les soirs et selon besoins</p> <p>Fontenay : L'équipe d'encadrement est présente physiquement du lundi au dimanche (jour férié inclus). En cas d'urgence de nuit, les 3 AS disposent du numéro de téléphone de la direction.</p> <p>STV : L'organisation des week-ends et jours fériés sont organisés de la même manière que la semaine (même nombre de soignants etc..) + la présence d'un cadre. Pour les nuits, il y a 3 aides-soignants</p> <p><b>Bombon :</b> Présence de 3 aides-soignants la nuit +1ASH avec une astreinte d'IDE libérale en cas de besoin et afin d'éviter l'envoi aux urgences lorsque cela est possible. En cas d'urgence de nuit, les AS disposent du numéro de téléphone de la direction. Les effectifs soignants et hôteliers sont constants du lundi au dimanche. Le week-end, un binôme administratif (secrétaire ou adjointe de direction) / un membre de l'encadrement (IDEC, gouvernante, directrice, animatrice) permet d'assurer la continuité de service en roulement sur le mois.</p> <p>Château-Landon : 3 ASD /nuit Week end : présence d'un cadre sur site</p>	
Les thématiques suivantes sont-elles abordées dans les projets personnalisés :			
Activités thérapeutiques adaptées au résident	Toutes les Résidences : OUI	<p>Esbly : Ateliers thérapeutiques menés par la psychologue, sophrologie, réflexologie</p> <p>Fontenay : Nous avons souhaité développer des activités thérapeutiques sur les horaires du matin du lundi au vendredi, afin de montrer notre volonté de nous engager dans une démarche PASA.</p> <p>STV : La psychologue ainsi que la psychomotricienne salariées de la résidence ont pour mission de faire des ateliers thérapeutiques adaptés par groupe de niveau (MMS). L'objectif est de permettre aux résidents de conserver le niveau cognitif restant</p> <p><b>Bombon :</b> Personnel formé à la méthode Montessori.</p>	
Hygiène santé bucco-dentaire	Provins, Seine port, La Ferte, Maisoncelles, Fontenay et STV : OUI Esbly : NON Château-Landon : Pas toujours	<p>Maisoncelles : Etablie avec le concours de nos partenaires</p> <p>Fontenay : Une aide-soignante a suivi la formation de Référent formateur en hygiène bucco-dentaire de 8 jours de la Régie 95. Des supports de formation ont été élaborés ainsi que des fiches d'évaluation de la formation.</p> <p><b>Bombon :</b> Participation à la formation buccodentaire de 2019.</p>	
Evaluation des facteurs de risque de chute	Toutes les Résidences : OUI	<p>Esbly : Analyse des chutes par l'IDEC et MEDCO</p> <p>Maisoncelles : Etablie par l'équipe soignante et conduite par la psychomotricienne</p> <p>Fontenay : Rapport annuel d'activité médicale</p>	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Evaluation du risque de dénutrition	Toutes les Résidences : OUI	Esbly : Bilan sanguin d'entrée et suivi régulier Fontenay : Nous réalisons à chaque admission un bilan sanguin inclus une albuminémie. Suivi alimentaire sur 3 jours avec contrôle des ingestas. STV : Une IDE est référente nutrition
Suivi du carnet de vaccination	Provins, Seine port, La Ferte, Esbly, Maisonnelles et Bombon : NON Fontenay, Château Landon et STV : OUI	Seine port : Dossier médical du médecin traitant
Evaluation de l'agitation ou de l'apathie	Toutes les Résidences : OUI	Esbly : En continu via transmissions
Continence	Toutes les Résidences : OUI	Esbly : Plans de change mis à jour régulièrement
<b>2-3 : Favoriser l'ouverture des établissements médico-sociaux sur leur environnement</b>		
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>	<b>Commentaires</b>
Présenter brièvement les partenariats réalisés avec les acteurs locaux de la culture, du sport et des loisirs ?		<p><b>Provins :</b> Nous n'avons pas de partenariat formalisé avec les acteurs locaux, nous travaillons en étroite collaboration avec le centre culturel de Provins qui nous propose des spectacles, loisirs etc... Nos résidents participent à la vie des aînés de la ville de Provins. Nous effectuons également des rencontres intergénérationnelles avec des centres de loisirs et écoles.</p> <p><b>Seine port :</b> « JEUX DE MOMES » Association locale des parents d'élèves des écoles maternelles de Seine – Port. ( Carnaval, halloween, Gouter avec les résidents ...) « LES HEURES CLAIRES » Foyer résidence de Saint-Fargeau Ponthierry, Animation culturelle ( théâtre, Loto et Chorale).</p> <p>« Espace Culturel Les 26 Couleurs » de Saint-Fargeau . Conférence, théâtre.</p> <p><b>La Ferte :</b> L'établissement s'inscrit en tant que partenaire privilégié avec les services culturels de la communauté de communes du pays Fertois, et participe à la quasi-totalité des activités qui y sont organisées (vernissages, projet communs, Ferti-Jazz, etc.).</p> <p><b>Esbly :</b> Les résidents bénéficient de 2 séances par semaine de sport adapté par une coach sportive. Il faudrait pouvoir développer un partenariat avec une école ou un centre de loisirs voisin.</p> <p><b>Maisonnelles :</b> Le Château de Chantemerle a su développer des partenariats avec un ensemble d'acteurs inscrits dans le paysage local tel que : La Mairie et les élus de Maisonnelles en Brie, Le centre social de Maisonnelles en Brie, Cathy Fritz - intervenante sportive sur Crécy la Chapelle, Adeline Blin - Socio-esthéticienne, Les Blouses Roses, Sandrine Olivier - Masseuse "Shiatou"</p> <p><b>Fontenay :</b> Nous pouvons compter sur le comité des fêtes de Fontenay-Trésigny et le Val Briard (communauté de communes) pour permettre aux Résidents de participer aux événements culturels. Au programme, théâtre-spectacle de rue- fête médiévale et tout ceci dans un secteur géographique facile d'accès pour eux. Les partenariats avec les associations sportives ou même club du 3ème âge sont plus difficiles à mettre en place. Nous avons cependant mis en place une activité piscine avec un groupe de 8 Résidents et des travaux artistiques ont été réalisés en commun avec une association de couture.</p> <p><b>Bombon :</b> La Résidence du château de Montjay s'inscrit naturellement dans son environnement depuis des années. Nous entretenons des liens étroits avec la ville de Bombon et chaque occasion permet d'entretenir ces liens. Les Résidents participent dès que possible aux événements et soirées organisées par l'association des aînés de Bombon. La Résidence du château de Montjay participe à l'organisation chaque année de la Journée des peintres avec la Communauté de commune et la ville de Bombon. Il s'agit d'un ensemble d'événements organisés par l'agglomération Melun Val de Seine et la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour mettre en valeur le Val d'Encoeur (randonnée, visites, marchés artisanaux,...). La résidence du château de Montjay ouvre ses portes comme lieu d'accueil d'animations avec concerts, accueil d'artistes, lieu de repos pour les randonneurs dans le cadre de la randonnée organisée ce jour et surtout dans le cadre d'un concours de peinture pour adultes et enfants auxquels les résidents participent. La Résidence est lieu d'accueil pour les échanges avec les enfants des écoles de Bombon et du centre aéré avec l'élaboration de projets sur l'année. Nous accueillons également chaque année des campements de scouts dans le parc. Chaque opportunité est saisie pour nous permettre de réaliser de nouveaux partenariats ou projets. Par exemple, nous avons pu accueillir le dernier clip du chanteur Vianney ce qui a permis d'échanger avec les résidents sur le chanteur, la réalisation d'un clip musical ... Tous ces projets permettent d'enrichir le quotidien de la résidence et de ses résidents.</p> <p><b>STV :</b> Collaboration avec le CCAS de la ville qui vient chaque année distribuer des chocolats pour les résidents et assister aux différents évènements de l'établissement</p> <p>Collaboration avec la Paroisse de la ville qui intervient régulièrement sur la résidence et notamment fait intervenir sa chorale</p> <p>Intervention de différents musiciens du conservatoire de la ville au sein de l'établissement.</p> <p><b>Chateau-Landon :</b> - bibliothèque de château landon , avec 2 bénévoles qui se déplacent sur la résidence / ou nos résidents vont au village à la bibliothèque</p> <p>- Centre de loisir de Château Landon : échanges intergénérationnels</p> <p>- Mini crèche de château Landon : idem</p> <p>- piscine de Corbeilles en gâtinais ( 8 km de l' EHPAD ) : un créneau horaire d'une heure octroyée chaque semaine à 5 de nos résidents avec deux maîtres nageurs dédiés</p>
Les dossiers de soins sont-ils informatisés ?	Toutes les Résidences : OUI	NETSOINS
ViaTrajectoire est-il utilisé pour le suivi du parcours des résidents ?	Toutes les Résidences : OUI	Seine port : Le personnel ayant à le connaître ont accès à cette plateforme Maisonnelles : des accès Direction / Medco / Idco ont été créés
Le ou les établissement(s) ont-ils recours à la télé médecine ?	Provins, Château Landon et Maisonnelles : OUI Seine port, La Ferté, Esbly : OUI/NON Fontenay et Bombon : NON	Seine port : En cours de discussion avec l'hôpital Emile Roux La Ferte : Partiellement. Une convention a été signée mais le projet n'a pas encore été mis en œuvre. Esbly : En cours de mise en place suite à la réception de tablettes fournies par le CD Maisonnelles : En cours avec ORTIF – Prévues pour fin 2020 Château-Landon : Convention signée avec l'hôpital Emile ROUX, groupe HENRI MONDOR
<b>2-4 : Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs</b>		
<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>	<b>Commentaires</b>
Quels dispositifs et actions ont été mis en place ces trois dernières années pour gérer les situations d'urgence (plan bleu, plan canicule, catastrophes naturelles,...) au sein du ou des établissement(s) ?		<p><b>Provins :</b> Plan bleu, plan canicule, mise en place d'un inverseur de source pour accueillir un groupe électrogène mobile sous 4 heures en cas de coupure.</p> <p><b>Seine port :</b> Mise en place des plans « bleu et canicule ». Monté en puissance et ajustement des stocks nécessaires à notre fonctionnement en période de pénuries.</p> <p><b>La Ferte :</b> Plan bleu, Plan canicule, Mesures Covid, Mise en place d'un inverseur de source.</p> <p><b>Esbly :</b> Registre en place avec l'ensemble des procédures</p> <p><b>Maisonnelles :</b> Plan bleu, plan canicule</p> <p><b>Fontenay :</b> Le plan bleu est réactualisée annuellement, incluant le risque canicule et tous éléments à risque.</p> <p><b>STV :</b> Réunion du personnel pour informer les salariés du déclenchement du plan bleu, alerte canicule + formation par le médecin coordonnateur sur la conduite à tenir lors d'épisodes caniculaires.</p> <p>Plan d'action défini en CODIR</p> <p><b>Bombon :</b> Le plan bleu est réactualisé annuellement. Il inclue le risque canicule et tous éléments à risque comme le covid-19 désormais.</p> <p><b>Château-Landon :</b> Suivi des procédures canicule, grippe, covid 19.</p>
La fiche "événements indésirables graves" de l'ARS et du CD77 est-elle en place dans les établissements ?	Toutes les Résidences : OUI	Bombon : Information aux membres de l'encadrement sur les FEI et signalement systématique lorsque nécessaire.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

<p>Quelles mesures ont été mises en place ces trois dernières années pour la gestion, le signalement et le suivi des événements indésirables ?</p>		<p><b>Provins : Signalement systématique, analyse en Codir et réalisation d'un plan d'action, information en CVS, archivage dans le portail Domusvi.</b>                  Seine port : Des procédures existent sur les événements indésirables (disparition inquiétante, mort suspecte). Les analyses sont faites en équipe pluridisciplinaires. Un enregistrement des FEI est réalisé au sein du portail domusvi  <b>La Ferte : Signalement systématique, analyse en CODIR et réalisation d'un plan d'action, information en CVS, archivage dans le portail DomusVi.</b>                  Esbly : <b>Signalement systématique, analyse en Codir, information en CVS, archivage dans le portail Domusvi.</b>                  Maisonnelles : <b>Signalement systématique, analyse en Codir et réalisation d'un plan d'action, information en CVS, archivage dans le portail Domusvi.</b>                  Fontenay : <b>Toute déclaration fait l'objet d'un travail collaboratif en comité directionnel et une analyse des actions correctives induites.</b>                  STV : Procédure domusvi appliquée avec enregistrement des FEI dans notre portail. Analyse de chaque situation en équipe pluridisciplinaire.  <b>Bombon : Procédure domusvi avec analyse en équipe pluridisciplinaire et archivage dans notre portail.</b>                  Château-Landon : Une FEI est faite à chaque situation le nécessitant ; une enquête est réalisée et un plan d'action est décliné. <b>Traçabilité des FEI sous notre portail domusvi.</b></p>	
<p>Quels dispositifs et actions ont été mis en place ces trois dernières années pour réduire les risques infectieux dans le ou les établissement(s) (DARI, couverture vaccinale,...) ?</p>	<p>Toutes les Résidences : OUI DARI                  Suivi de la vaccination contre le covid</p>	<p><b>Provins et Chateau Landon : Mise en place du DARI.</b>  <b>Provins : Incitation à la vaccination auprès du personnel.</b>                  Seine port : Réunion d'information et incitation à la nécessité et l'importance de la vaccination. Formation « semaine de l'hygiène » depuis 3 ans en octobre.                  Ferte : Mise en place du DARI. Incitation à la vaccination auprès du personnel. Mise en place du DARI, mais réactualisation nécessaire.                  Fontenay : Vaccination antigrippale des Résidents et des Collaborateurs.                  Esbly : Campagne de vaccination des résidents et salariés                  Maisonnelles : Mise en place du DARI + incitation forte à la vaccination contre la grippe auprès du personnel avec mise en place de réunions d'informations sur l'importance de se faire vacciner                  STV : Sensibilisation par le médecin coordonnateur sur la vaccination grippe, DARI mis en place                  Bombon : Evaluation annuelle du DARI. Echanges et interventions régulières de l'infirmière hygiéniste notamment sous forme de formations aux équipes. Formation à l'ensemble du personnel sur l'importance de la vaccination en particulier contre la grippe et incitation active à la vaccination.                  Château-Landon : Rédaction du DARI et plan de vaccination contre la grippe</p>	
<p>La convention avec une officine est-elle réévaluée chaque année ?</p>	<p>Provins, Seine port, La Ferte, Esbly, Bombon et STV : NON                  Maisonnelles, Château Landon et Fontenay : OUI</p>	<p>Château-Landon : 2 conventions avec 2 pharmacies de château Landon</p>	
<p>Un autodiagnostic sur la prise en charge médicamenteuse a-t-il été réalisé au cours des deux dernières années ? (exemples : outil proposé par l'ANAP et l'OMEDIT Aquitaine).</p>	<p>Bombon, Provins, La Ferté, Fontenay et Château Landon : OUI                  Seine port, Esbly, Maisonnelles, Château Landon et STV : Non</p>	<p><b>Provins : diagnostic ANAP réalisé le 16/10/2019</b>                  La Ferte : Renforcement des contrôles dans le circuit du médicament et de l'observance du TTT chez les personnes « semi dépendantes »                  Esbly : réalisation en 2020                  Fontenay : Nous sommes porteurs du projet OPTIMED avec le pharmacien de Fontenay-Trésigny. l'analyse ANAP courant novembre 2020                  : STV : Nous travaillons actuellement sur la réactualisation du circuit du médicament et donc sur la prise en charge médicamenteuse proposée aux résidents</p>	
<p>Le circuit du médicament est-il informatisé (logiciel de prescription) ?</p>	<p>Toutes les Résidences : OUI</p>	<p><b>Provins : Le logiciel de traçabilité des soins NETSOIN permet d'avoir les prescriptions informatisées. Les infirmières peuvent ainsi tracer la distribution des médicaments pour chaque résident. Elles ont également la possibilité grâce à une tablette de signer la distribution des médicaments au pied du résident.</b>                  La Ferte : Le logiciel de traçabilité NETSOINS permet d'avoir les prescriptions informatisées. Les infirmières peuvent ainsi tracer la distribution des médicaments pour chaque résident. Elles ont également la possibilité grâce à une tablette de signer la distribution des médicaments au pied du résident.                  Esbly : Traçabilité informatique Netsoins                  Maisonnelles : Le logiciel de traçabilité des soins NETSOIN permet d'avoir les prescriptions informatisées. Les infirmières peuvent ainsi tracer la distribution des médicaments pour chaque résident. Elles ont également la possibilité grâce à une tablette de signer la distribution des médicaments au pied du résident.                  STV : NETSOINS                  Château-Landon : NETSOIN et tablettes pour les infirmières</p>	
<p>Des actions de prévention de l'iatrogénie ont-elles été menées dans l'année ?</p>	<p>Seine port, STV, Bombon et Esbly : Non                  La Ferte, Maisonnelles, Provins, Fontenay et Château Landon : OUI</p>	<p><b>Provins : c'est géré au quotidien avec le Medco et les médecins traitants de la résidence suivi très précis.</b>                  La Ferte : Réévaluation des TTT d'entrée systématique par le MedCo, aide de Netsoins via le module « prescriptions ». Regard du pharmacien sur les ordonnances.                  Esbly : Les médecins traitants sont libres de leurs prescriptions. Par contre, le logiciel netsoins alerte sur les iatrogénies.                  Maisonnelles : point info une fois par semaine pour un résident en réunion pluridisciplinaire                  Fontenay : Toujours avec le projet Optimed, nous avons pour objectif de réaliser les bilans pharmacologiques de la prise en charge médicamenteuse de nos résidents.                  Bombon : Le médecin coordonnateur et la pharmacie évalue le risque iatrogénique au quotidien.                  Château-Landon : Fait régulièrement par les médecins de la structure.</p>	
<p><b>2-5 : Mise en œuvre des conventions expérimentales en cours</b></p>			
<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>	<p>Commentaires</p>	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 2 : Simplifier le parcours de vie des personnes et faire évoluer l'accompagnement des usagers			Observations des autorités de tarification et de contrôle
	OBJECTIFS PROPOSES	INDICATEURS PROPOSES	
2-1 Former les personnels, développer les compétences dans toutes les grandes thématiques gériatriques et gérontologiques	<p>Provins, La Ferté, Maisoncelles, Fontenay : Formation d'ASG</p> <p>Provins, La Ferté, Maisoncelles : Formation d'un référent bientraitance</p> <p>Provins, La Ferté, Maisoncelles : Prévoir au plan de formation en fonction des années les thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fin de vie et soins palliatifs ;</li> <li>-Troubles du comportement ;</li> <li>-Prise en charge de la douleur ;</li> <li>-Prévention des chutes</li> <li>-Prévention des escarres</li> </ul> <p>Provins : Formation aux premiers secours. Formation AFGSU. Formation à la pédagogie Montessori</p> <p>Seine port : Prévoir au plan de formation en fonction des années les thématiques : fin de vie et soins palliatifs, les troubles du comportement, la prise en charge de la douleur, la prévention des chutes, la prévention des escarres.</p> <p>Esbly : Formation des salariés à la prise en charge et démarche palliative et formation sur les troubles du comportement</p> <p>Fontenay : Former deux soignantes supplémentaires à l'hygiène buccodentaire. Former un groupe de collaborateurs au snoezelen pour améliorer l'accompagnement des Résidents présentant des troubles cognitifs- améliorer la prise en charge des non médicamenteuses- et augmenter l'utilisation des équipements déjà investis.</p> <p>STV : Formation ASG, VAE AES pour les non diplômés</p> <p>Bombon : Formation d'AS et d'AES à la fois en formation classique mais également par la valorisation VAE.</p> <p>Formation Montessori à poursuivre pour s'assurer de la continuité de la démarche d'accompagnement non médicamenteuse des résidents accueillis.</p> <p>Château-Landon : Former les salariés sur les principales thématiques liées au grand âge</p>	<p>Provins, La Ferté, Maisoncelles, Seine Port, Estbly : Nombre de personnes formées par thématique</p> <p>Fontenay : Bilan des actions de formations. Statistiques séances individuelles snoezelen</p> <p>STV : % de diplômés dans l'équipe</p> <p>Nombre de personnels formés</p> <p>Château-Landon : Plan de formation annuel</p>	
2-2 Améliorer la prise en charge individualisée des personnes accompagnées	<p>Toutes les résidences : Rédiger et actualiser les projets de vie individualisés</p> <p>Toutes les résidences Proposer aux résidents et leurs familles des moyens d'expression supplémentaires (boîte à idées, café des aidants...)</p> <p>STV : Proposer davantage d'ateliers thérapeutiques ciblés par petit groupe voire en individuel.</p>	<p>Toutes les résidences : Nombre de PVI rédigés, cible 100%</p> <p>Toutes les résidences : Nombre d'outils mis en place</p> <p>STV : Retour et analyse par la psychologue et la psychomotricienne sur netsoins</p>	
2-3 Favoriser l'ouverture des établissements médico-sociaux sur leur environnement	<p>Provins, La Ferté et Bombon : Développer la télé médecine</p> <p>Maisoncelles : Développer la télé médecine via ORTIF</p> <p>Fontenay : Développer la télé médecine, inexistante à ce jour</p> <p>Seine port : Poursuivre et développer les partenariats existants (équipe mobile, soins psychiatriques, HAD, UCC). Développer un partenariat avec une équipe mobile de gériatrie. Développer des partenariats avec des organismes spécialisés en soins bucco-dentaire.</p> <p>STV : Développer des partenariats pour faire de l'intergénérationnel</p> <p>Développer également des liens avec des partenaires locaux pour mettre en place de la médiation animale.</p> <p>Château-Landon : Partenariat avec d'autres structures</p>	<p>Toutes les résidences : Nombre de consultations en télé médecine</p> <p>Seine port : Conventions de partenariat formalisées. Nombre d'interventions des équipes mobiles et HAD. Convention de partenariat avec les organismes bucco-dentaire</p> <p>STV : Nombre d'activités</p> <p>Bombon : Convention signée</p> <p>Château-Landon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- partenariat avec 5 EHPAD locaux pour l'animation</li> <li>- partenariat avec la mini crèche de Château LONDON</li> <li>- partenariat avec l'école primaire de CHENOU</li> <li>- partenariat avec le centre aéré de Château LONDON</li> <li>- partenariat avec le foyer de Villemer ( enfants et adultes déficients intellectuels)</li> </ul>	
2-4 Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs	<p>Toutes les résidences : Poursuivre le travail mené sur le circuit du médicament (pour Fontenay au travers du projet Optimed)</p> <p>Toutes les résidences : Sensibiliser chaque année les équipes sur la démarche de signalement : recueil et analyse des dysfonctionnements / événements indésirables</p> <p>STV : Réactualisation du circuit du médicament</p> <p>Poursuivre l'évaluation annuelle du DUERP.</p> <p>Bombon : Réalisation de l'évaluation de la sécurisation du circuit du médicament : diagnostic anap.</p> <p>Château-Landon : Formations incendie</p>	<p>Toutes les résidences : Diagnostic et plan d'action ANAP</p> <p>Toutes les résidences : Procédure de signalement et fiche de déclaration des dysfonctionnements</p> <p>STV : Interdiag anap complété</p> <p>Bombon : Documents complétés</p> <p>Château-Landon : Plan de formation annuel</p>	
2-5 Mise en œuvre des conventions expérimentales en cours	<p>Provins : Soutien à la prescription médicale en EHPAD</p> <p>La Ferté : Poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation « soutien à la prescription »</p> <p>Maisoncelles : Renforcer et développer l'usage de Terr-e-sante</p> <p>Fontenay : Optimed et loi 51. Autorisation médecin traitant prescripteur salarié.</p> <p>Château-Landon : Poursuite de la télé médecine et expérimentation médecin salarié prescripteur</p>	<p>Provins : Tableau complété trimestriellement</p> <p>La Ferté : Suivi des indicateurs actuels</p> <p>Maisoncelles : Nombre de consultations</p> <p>Château-Landon : Nombre de téléconsultations</p>	
<b>Observations générales des autorités de tarification et de contrôle sur l'axe 2</b>			

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 3 : Amélioration de la performance de l'établissement et projets d'investissement

Observations des autorités de tarification et de contrôle

3-1 : Maintenir la pleine activité dans les établissements et services

Questions	Réponses	Commentaires	
TO des 3 dernières années :	<p><b>- HP 2019</b>  Bombon : 96,90%  Château Landon : 99,70%  Esbly : 99,70%  Fontenay Trésigny : 99,70%  La Ferte : 98,75%  Maisoncelles : 96,17%  Provins : 99,70%  Seine port : 96,62%  STV : 89,48%</p> <p><b>- HP 2018</b>  Bombon : 98,18%  Château Landon : 99,50%  Esbly : 106,15%  Fontenay Trésigny : 97,81%  La Ferte : 96,95%  Maisoncelles : 94,93%  Provins : 105,61%  Seine port : 92,17%  STV : 92,66%</p> <p><b>- HP 2017</b>  Bombon : 97,57%  Château Landon : 100,25%  Esbly : 107,16%  Fontenay Trésigny : 101,98%  La Ferte : 98,81%  Maisoncelles : 93,70%  Provins : 102,90%  Seine port : 98,16%  STV : 92,54%</p> <p><b>- HT 2019</b>  Château Landon : 30,75%  Esbly : 79,41%  Fontenay Trésigny : 60,82%  Provins : 74,74%</p> <p><b>- HT 2018</b>  Château Landon : 15,75%  Esbly : 10,61%  Fontenay Trésigny : 53,10%  Provins : 11,51%</p> <p><b>- HT 2017</b>  Château Landon : 11,99%  Esbly : 4,27%  Fontenay Trésigny : 15,23%  Provins : 20,14%</p>	<p>Réel 2021 Réel 2020</p> <p>7703-PROVINS-Les Jardins Medicis 92,67% 93,65%  7704-SEINE PORT-Le Château 92,44% 86,08%  7705-LA FERTE-Les Florales 97,37% 97,96%  7707-ESBLY-Les Tourterelles 93,33% 95,40%  7708-CHÂTEAU LANDON-Le Jallemain 90,59% 97,40%  7710-FONTENAY TRESIGNY-Les Jardins 93,13% 94,21%  7711-BOMBON-Du Château De Montjay 92,68% 91,03%  7713-ST THIBAUT-Eleusis 95,46% 89,96%  7714-MAISONCELLES EN BRIE-CHANTEMERLE 98,80% 98,11%</p> <p>2021 2020</p> <p>PROVINS - LES JARDINS MEDICIS sans hospit avec hospit sans hospit avec hospit  13,97% 14,11% 7,16% 7,51%  ESBLY - RESIDENCE LES TOURTERELLES 19,80% 20,35% 20,34% 20,34%  CHATEAU LANDON - LE DOMAINE DE JALLEMAI 5,89% 5,89% 12,64% 12,64%  FONTENAY TRESIGNY - LES JARDINS MEDICIS 46,19% 47,34% 42,08% 42,95%  ST THIBAUT DES VIGNES - RESIDENCE ELEUSIS 22,76% 28,57</p>	

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Quelle est votre stratégie pour assurer une pleine activité ?	<p>Seine port, Maisoncelles, Fontenay, Bombon et STV : OUI                  Esbly : Formation commerciale pour le personnel, démarche auprès des prescripteurs, outil de commercialisation interne, organisme de placement, utilisation de via trajectoire</p>	<p>Provins : Nous restons en contact permanent avec les prescripteurs potentiels de la résidence et suivons très activement nos prospects.                  Seine port : Faire connaître l'établissement dans sa zone de chalandise. ( Commerce, prescripteur, établissement de santé, médico-social,...)                  La Ferte : Ouverture vers l'extérieur et présence sur scène d'influence locale (association d'entrepreneurs, vie culturelle, échanges avec les scolaires, etc.)                  Maisoncelles : Création d'une chambre témoin + création d'accueil de personnes ayant besoin de soins palliatifs – travail devant être mené en lien avec les équipes soignantes                  Fontenay : Favoriser la coopération inter-établissements en fonction des disponibilités et des listes d'attente.                  Avoir une bonne visibilité et une reconnaissance à l'échelle locale de l'accompagnement réalisée.                  STV : Réactivité soutenue sur via trajectoire. Relance de nos contacts prospects. Mise en ligne d'actualités sur notre ministe internet.                  Envoi de nos disponibilités aux assistantes sociales et autres prescripteurs.                  Bombon : La mise en place d'un réseau dynamique avec des échanges réguliers est essentielle pour connaître les besoins du territoire et faire connaître notre philosophie d'accompagnement, notre savoir-être, ainsi que notre savoir-faire.                  Il est également important de mettre en place une coopération inter-établissements en fonction des disponibilités et des listes d'attente de chacun.                  Château-Landon : Travailler le bouche à oreille et ouverture de la résidence sur l'extérieur</p>
---	--	--

3-2 : Mettre en adéquation les ressources en personnels et les besoins en soins et dépendance

Questions	Réponses	Commentaires
Le ou les établissement(s) connaît-il/connaisent-ils des difficultés particulières pour le recrutement de son / leur personnel ?	OUI pour tous ; pénurie d'IDE et d'ASD post covid	<p>Provins : Difficultés à recruter du personnel diplômé.                  Seine port : L'établissement est isolé et très mal desservi, loin des axes de transport en commun. Nécessité de posséder un véhicule.                  Maisoncelles : Etablissement isolé géographiquement et l'embauche nécessite d'être véhiculé                  Fontenay : Difficile attractivité pour les postes IDE et AS                  STV : Difficulté à recruter du personnel soignant diplômé                  Bombon : L'isolement géographique de la résidence du château de Montjay contraint le personnel à être véhiculé. Cela s'ajoute à une difficulté actuelle très importante à recruter du personnel formé IDE, AS, AES.                  Château-Landon : Il est de plus en plus difficile de recruter des soignants diplômés. Les salaires demandés par les infirmières sont très élevés.</p>
Un plan d'action est-il en place pour résoudre ces difficultés ?	OUI, campagne sur nos métiers Domusvi, Outil développé Jobvie pour les annonces d'emploi, appel aux cabinets de recrutement, journée de travail avec cheops, sinacté, SIAE du 77, missions locales – augmentation des salaires et etp notamment la nuit	<p>Provins : Proposition de formation diplômante pour le personnel recruté et non diplômé.                  Seine port : Des co-voiturages sont mis en place et parfois besoin de récupérer les salaires à la gare la plus proche, en particulier les WE.                  Maisoncelles : Système de covoiturage mis en place et selon possibilités + formation en interne de personnel en vue qu'elles intègrent le soin et s'il s'agit de leur souhait de carrière                  Fontenay : Nous utilisons tous les vecteurs de diffusions pour les annonces. Nous recherchons tous les axes d'amélioration possibles dans notre processus d'accueil des nouveaux collaborateurs en mettant en place un travail en binôme avant la prise de poste officielle.                  STV : Recrutement d'aides-soignants en faisant fonction avec obligation de se diplômer dans les 3 ans. Proposition automatique d'une VAE pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.                  Bombon : Proposition de formation diplômante en formation « classique » ou par la VAE avec un accompagnement individuel et collectif interne à DOMUSVI dynamique.                  Château-Landon : Accueil de stagiaires, portes ouvertes</p>
Les auxiliaires médicaux qualifiés suivants interviennent-ils dans le ou les établissements ?		
Médecin coordonnateur	Toutes les résidences : OUI	Bombon = telecoordination a 0,4 etp depuis juin 2022
Psychomotriciens	Seine Port, La Fert et bombon : NON Maisoncelles, STV et Fontenay : OUI	<p>Maisoncelles : 1 psychomotricienne à ½ temps                  STV : 0,50 ETP                  En cours pour Esbly et château landon                  Provins en cours de recrutement</p>
Ergothérapeutes	Seine port, La Ferté, Esbly, Maisoncelles, Bombon, STV Château Landon et Fontenay : NON	
Psychologues	Toutes les résidences : OUI	
Autres	Médecin prescripteur salarié	<p>Fontenay : Médecin traitant prescripteur, expérimentation sur 3 années                  STV : Kinésithérapeute à 0.80 ETP et Médecin traitant salarié à 0.5 etp                  Château-Landon : médecin prescripteur                  Maisoncelles en brie dans le cadre du tarif global temps de prescripteur fait par le medec                  La ferte sous jouarre + Bombon + Esbly + provins = medecin prescripteur</p>

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

		Seine port = NON	
<b>3-3 : Fidéliser le personnel et développer une politique de qualité de vie au travail</b>			
Questions	Réponses	Commentaires	

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

<p>Existe-il une politique de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ?</p>	<p>Toutes les résidences : OUI</p>	<p>Toutes les résidences : La gestion prévisionnelle des carrières du groupe permet aux professionnels d'aborder de façon maîtrisée et positive les évolutions des métiers et qualifications et leur donne des perspectives au sein de l'établissement, voire de façon plus large, au sein du groupe. Les aspirations individuelles et aptitudes personnelles des collaborateurs sont prises en compte, afin qu'ils puissent se positionner dans un projet professionnel réaliste. A cette fin, la direction de la résidence met en œuvre des outils de suivi personnalisé du parcours professionnel :</p> <p>Toutes les résidences : Entretiens de suivi professionnel afin d'appréhender les souhaits et besoins des professionnels,</p> <p>Toutes les résidences : Mobilité interne au sein d'un même établissement (passage d'un service à un autre, promotion interne, nouvelles fonctions)</p> <p>Toutes les résidences : Suivi des opportunités d'appui et de mutualisation inter-établissements au sein du groupe</p> <p>Toutes les résidences : Mobilité professionnelle / géographique au sein du groupe,</p> <p>Toutes les résidences : Réflexion sur la gestion des fins de carrière.</p> <p>Toutes les résidences : Le métier des équipes accompagnant les personnes âgées dans les résidences évolue rapidement, notamment en raison de résidents de plus en plus désorientés et dépendants à leur arrivée en établissement. Pour faire face à ce défi de l'accompagnement de la dépendance, le groupe DomusVi développe les compétences de ses collaborateurs, afin de garantir, aux résidents, un accompagnement adapté et, à ses collaborateurs, un parcours professionnel évolutif.</p> <p>Toutes les résidences : Le plan de formation des résidences a pour objectif de mettre en cohérence les intérêts individuels et collectifs, en articulant les orientations institutionnelles de la résidence et les attentes du personnel. Il répond aux besoins de l'établissement en termes de qualifications, postes, compétences, et aux besoins individuels et personnels des salariés, soit pour s'adapter et développer des capacités au service des résidents, soit pour répondre à un souhait d'évolution professionnelle.</p> <p>Toutes les résidences : Les vecteurs de cette politique de formation sont :</p> <p>Toutes les résidences : La promotion de l'accompagnement à la VAE, destiné aux collaborateurs des résidences souhaitant évoluer vers de nouvelles fonctions et disposant de l'expérience acquise,</p> <p>Toutes les résidences : Le développement de formations diplômantes (DEAES, Aide-soignant(e)), de contrats de professionnalisation et de formations qualifiantes avec notamment pour les aides-soignants et les aides-méxico-psychologiques, un parcours de formation "Assistant de Soins en Gériatrie".</p> <p>Toutes les résidences : Une politique ouverte d'accueil et d'intégration de stagiaires des différentes filières professionnelles, permettant valorisation et transmission des savoirs.</p> <p>Esblly : Entretiens professionnels annuels          Esblly : Mobilité interne et mobilité professionnelle          Esblly : Soutien reconversion professionnelle          Esblly : Plan de formation : formations diplômantes</p> <p>STV : La politique menée s'inscrit pleinement dans la dynamique du groupe. Il est ainsi favorisé la mobilité entre résidence des salariés. Un vivier de futurs aides-soignants est constitué parmi les hôteliers permettant l'évolution des salariés avec le financement de VAE DEAES permettant aux salariés de se diplômer.</p> <p>Création et existence de postes aménagés pour les salariés dits séniors et/ou en difficultés physiques : un poste aménagé en soin, un poste aménagé en IDE</p>																			
<p>Existe-il une stratégie de gestion des risques professionnels pilotée par votre structure ?</p>	<p>Toutes les résidences : OUI</p>	<p>Toutes les résidences : Il existe chez Domusvi un service spécialisé dans la prévention des risques professionnels. Ce dernier associé au service ressources humaines nous accompagne notamment dans la mise en place des actions découlant du document unique d'évaluation des risques de chaque site. Les accidents du travail sont également analysés tous les trois mois ; les actions sont présentées en comité social et économique. Un animateur en prévention des risques professionnels a été formé pour le site de Provins en Septembre 2019.</p> <p>STV : Une politique de gestion des risques professionnels est menée au sein de la résidence notamment par la formation au zéro portage permettant de réduire drastiquement des AT et notamment ceux liés au port de charges. Un contrat CRAMIF en cours de signature permettant d'équiper l'établissement des moyens nécessaires dans une politique de prévention des risques professionnels.</p> <p>Création de postes aménagés pour les salariés en difficultés notamment les séniors.</p> <p>Château-Landon : CHSCT et démarche en cours avec la CRAMIF sur le parcours « gestes et postures » du soignant dans la chambre du résident.</p>																			
<p>Le(s) établissement(s) dispose(nt)-(t)-il(s) d'un pool de remplacement ?</p>	<p>Toutes les résidences : en difficulté actuellement</p>																				
<p>Pour N-2 et N-1, donner le nombre d'ASH en formation VAE AS/AMP/AES et le nombre de diplômées (ensemble des ESMS couverts par CPOM) ?</p>		<table border="0"> <tr> <td>ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS</td> <td>DEAES</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>VILLERS SEMEUSE - RÉSIDENCE DUCALE</td> <td>DEAS</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>ESBLY - RÉSIDENCE LES TOURTERELLES</td> <td>DEAES</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>BOMBON - RÉSIDENCE DU CHÂTEAU DE MONTJAY</td> <td>DEAES</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS</td> <td>DEAES</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>MAISONCELLES EN BRIE - RESIDENCE DE CHANTEMERLE</td> <td>DEAES</td> <td>3</td> </tr> </table>	ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS	DEAES	4	VILLERS SEMEUSE - RÉSIDENCE DUCALE	DEAS	1	ESBLY - RÉSIDENCE LES TOURTERELLES	DEAES	2	BOMBON - RÉSIDENCE DU CHÂTEAU DE MONTJAY	DEAES	1	ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS	DEAES	2	MAISONCELLES EN BRIE - RESIDENCE DE CHANTEMERLE	DEAES	3	
ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS	DEAES	4																			
VILLERS SEMEUSE - RÉSIDENCE DUCALE	DEAS	1																			
ESBLY - RÉSIDENCE LES TOURTERELLES	DEAES	2																			
BOMBON - RÉSIDENCE DU CHÂTEAU DE MONTJAY	DEAES	1																			
ST THIBAUT DES VIGNES - RÉSIDENCE ELEUSIS	DEAES	2																			
MAISONCELLES EN BRIE - RESIDENCE DE CHANTEMERLE	DEAES	3																			

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

<p>Pour N-2 et N-1, donner le nombre d'AS en VAE pour intégrer un IFSI et le nombre de diplômées (ensemble des ESMS couverts par CPOM) ?</p>			
<p><b>3-4 : Engager une démarche développement durable et responsabilité sociétale des entreprises (RSE)</b></p>			
<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>	<p>Commentaires</p>	
<p>Comment intégrez-vous les enjeux du Développement Durable (durabilité à la fois économique, sociale, sociétale et environnementale) dans les projets majeurs de votre structure ?</p>	<p>Fontenay : L'établissement s'inscrit dans une démarche de développement durable</p>	<p>La Ferte : Mise en place de capteurs température répartis dans l'établissement, qui génère une alerte par mail lorsqu'une température hors norme est décelée (et donc une sur consommation). Remplacement progressif de tous les ouvrants par de nouvelles huisseries à meilleur pouvoir isolant. Fontenay : Nous avons décidé de réduire les impressions papiers notamment la facturation qui est dématérialisée. Nous avons réduit l'utilisation des bouteilles d'eau plastique pour les Résidents et les collègues (pour ces derniers, distribution de gourdes à remplir aux fontaines). Nous avons installé un composteur pour développer une responsabilité écologique chez les résidents et les collaborateurs. Remplacement des éclairages par des ampoules LED Bombon : Remplacement des bouteilles d'eau données aux résidents, chaque jour, par un pichet, ergonomique et adapté, rempli deux fois par jour et plus si nécessaire par le personnel. Les salariés ont eu des gourdes à remplir aux fontaines de la Résidence. Château-Landon : Au travers du projet d'établissement. Pour toutes les résidences : De nombreux projets mis en œuvre par nos résidences prennent en compte les enjeux du Développement Durable identifiés localement et y apportent des réponses spécifiques. A titre d'exemple : Enjeux environnementaux : Afin de maîtriser ses consommations d'énergie et de réduire son empreinte environnementale DomusVi a déployé en 2017 un système de management de l'énergie dans l'ensemble de ses résidences afin de suivre les consommations et d'identifier les anomalies. Ce système est accompagné d'un programme d'actions afin de corriger et d'améliorer l'efficacité énergétique de nos bâtiments, équipements et activités. D'importantes économies d'électricité et de gaz ont été réalisées en trois ans. Dès que cela est possible nos services de restauration collective sont approvisionnés via des circuits courts. Les produits de saison sont privilégiés dans l'élaboration des menus. Enjeux sociaux : DomusVi souhaite apporter une attention particulière aux enjeux de Qualité de Vie au Travail et teste actuellement sur son territoire un certain nombre de solutions pilotes. Deux établissements du 77 expérimentent notamment la démarche « Soins d'Autonomie », une approche qui permet d'éliminer tout portage des métiers du soin et de prévenir ainsi les troubles musculo-squelettiques habituellement générés. Face au succès de la méthode (aucun accident du travail dû au portage à St Thibault) DomusVi prévoit son déploiement sur un plus grand nombre d'établissements. Formations PRAPS2S se développe sur notre secteur. Enjeux économiques et sociétaux : Enfin les établissements sont des acteurs économiques importants sur leurs territoires d'implantation et créent de nombreux emplois directs comme indirects non-délocalisables. A travers les projets d'établissement et les nombreuses animations mises en place les établissements ont à cœur de s'intégrer dans la vie locale et développent des partenariats avec les écoles, associations et collectivités territoriales. Les EHPADs participent ainsi au Téléthon, à l'Octobre rose, accueillent des écoles et mènent des projets intergénérationnels, ou confient les meubles et vêtements qui ne sont plus utilisés à des associations. Ajout d'une partie RSE dans le projet d'établissement – en cours de mise en place domsuvi</p>	
<p>Comment s'organise votre structure pour gérer ses déchets (DASRI et alimentaires) ?</p>	<p>Existence d'un contrat cadre domusvi pour la collecte des déchets médicaux ; poubelles gérées selon les communes par contrat local avec chaque résidence</p>	<p>Provins : La société la Collecte médicale récupère les DASRI chaque semaine. Seine port : Gestion des déchets DASRI sous-traité par un partenaire. La Ferte : Pour les DASRI, appel à une société spécialisée. Pour les déchets alimentaires et autres, tri sélectif Esbly : Process DASRI et ordures ménagères en place Maisoncelles : Déchets DASRI géré par un partenaire spécialisé et déchets alimentaires réduits à leur maximum grâce à la mise en place d'études de jetés Fontenay : Pour les DASRI un passage hebdomadaire. Pour les déchets. STV : la Collecte Médicale gère la récupération régulière des DASRI. Bombon : Réculte des DASRI par une société de collecte selon les besoins de la résidence. Château-Landon : DASRI et tri sélectif Pour toutes les résidences : A ce jour chaque établissement gère ses déchets en fonction des dispositifs et consignes locales. Les DASRI font l'objet d'un traitement spécifique. Un protocole d'identification et de tri permet de collecter séparément ces déchets dès leur « production » et de suivre précisément leur parcours grâce à un système de traçabilité. Un prestataire nationale unique (La Collecte Médicale) enlève et traite les DASRI. Le ramassage est hebdomadaire (Esbly, Fontenay Tresigny, Provins) ou mensuel (Bombon, Château Landon, La Ferté sous Jouarre, Maisoncelles en Brie, Seine Port, St Thibault des Vignes) selon les quantités produites. Les outils de gestion mis à disposition des équipes permettent d'évaluer précisément la quantité à produire et ainsi d'éviter au maximum le gaspillage alimentaire. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi EGALIM, une étude sur le gaspillage alimentaire est actuellement réalisée par le groupe afin d'identifier les leviers d'actions à mettre en place dans les résidences. Enfin, également dans le cadre de la nouvelle législation, des solutions de tri spécifiques sont à l'étude. Dès que cela est possible des fontaines à eau sont branchées sur le réseau d'eau et les résidences s'équipent de carafe afin d'éviter l'usage massif des bouteilles d'eau individuelles.</p>	
<p><b>3-5 : Développer les mutualisations interétablissements</b></p>			
<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>	<p>Commentaires</p>	
<p>Les fonctions suivantes sont-elles externalisées ?</p>			

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entretien/Maintenance	Toutes les résidences : NON	STV : Agent de maintenance salarié de la résidence gère toute la petite maintenance régulière. Château-Landon : 2 Agents d'entretien sur la résidence pour les petits travaux et contrats prestataires externes pour la maintenance préventive et curative des installations et du bâtiment.	
-----------------------	-----------------------------	---	--

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Blanchisserie	Internalisation de tout le linge, drap + linge résident + vêtements de travail pour = fontenay + la ferte sous jouarre +maisoncelles + provins + esbly,  En cours sur 2022 = Seine port Prévu en 2023 pour STV  Château landon au moment du déménagement ; Bombon pas de possibilité pour le moment		
Restauration	Toutes les résidences : NON		
Autres	Fontenay : OUI	Fontenay : Nous avons pris le parti de confier l'entretien des espaces verts à un ESAT afin de favoriser les liens entre les aînés et les personnes handicapées.	
Des mutualisations d'équipements entre établissements et/ou services sont-elles formalisées ?	NON		
Des mutualisations de personnels entre établissements et/ou services sont-elles formalisées ?	NON	En exceptionnel des mises à disposition ponctuelles peuvent être signées ; exemple médecin STV et fontenay trésigny durant l'été 2022	
Si vous êtes concerné, décrire votre organisation et plus particulièrement les liens entre le siège de l'organisme gestionnaire et les établissements		Ferte : Le siège est un support pour les établissements au travers des différents métiers Esbly : Directeur d'EHPAD avec une directrice de région en lien avec le siège et fonctions supports siège. Maisoncelles : Le siège est un support pour les établissements au travers des différents référents métiers. STV : Domusvi est en lien constant avec l'établissement, via Directrice de Région, via les outils et procédures groupe. Bombon : Lien avec la Directrice de région, les directeurs métiers de domusvi et suivi des procédures du groupe. Château-Landon : Appartient au groupe domusvi avec en responsable une directrice de région	
<b>3-6 Projets d'investissement</b>			
Questions	Réponses	Commentaires	
Nouveaux sites		Seine port : Création d'un nouvel établissement en 2022 à vert saint denis STV : Déménagement à Bussy Saint Georges en 2023 Château-Landon : projet en cours Souhait de déménager de Bombon	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

AXE 3 : Amélioration de la performance de l'établissement et projets d'investissement			Observations des autorités de tarification et de contrôle
	OBJECTIFS PROPOSES	INDICATEURS PROPOSES	
3-1 Maintenir la pleine activité dans les établissements et services	Toutes les résidences : Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'hébergement permanent en EHPAD supérieur à 95%  Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'hébergement temporaire en EHPAD supérieur à 70%  Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'accueil de jour en EHPAD supérieur à 70%	Toutes les résidences : Taux d'occupation des places d'hébergement permanent en EHPAD supérieur ou égal à 95%  Taux d'occupation des places d'hébergement temporaire en EHPAD supérieur ou égal à 70%  Taux d'occupation des places d'accueil de jour en EHPAD supérieur ou égal à 70%	
3-2 Mettre en adéquation les ressources en personnels et les besoins en soins et dépendance	Lisser sur 5 ans la charge en soins et dépendance par IDE pour les places d'hébergement permanent  Lisser sur 5 ans la charge en soins et dépendance par AS/AMP pour les places d'hébergement permanent  Maintenir ou augmenter la présence d'un psychologue	Charge en soins par IDE = PMP x capacité autorisée en HP / nombre d'IDE (4300 points)  Charge en dépendance par AS/AMP = GMP x capacité autorisée en HP / nombre d'AS AMP (3200 points)  Ratio psychologue départemental Seine-et-Marne	
3-3 Fidéliser le personnel et développer une politique de qualité de vie au travail	<b>Provins : Document Unique des Risques Professionnels (DUERP) travaillé avec les élus du CSE. Mise en place d'un Animateur en prévention des risques professionnels HAPA et référent bientraitance.</b> <b>Seine port : Aménagement de la salle de pause. Améliorer les conditions de vie au travail. Seine port : Proposer, à destination du personnel, des services visant à améliorer et optimiser les temps de repos.( massage, relaxation, kiné,...)</b> <b>Ferte : Recyclage formation de l'animateur en prévention des risques. Travail sur le Document Unique des Risques Professionnels (DUERP).</b> <b>Esbly : S'engager dans la démarche « Soins Autonomie » prônant notamment le zéro portage.</b> <b>Maisoncelles : Travailler sur le Document Unique des Risques Professionnels (DUERP) avec les élus du CSE. Mise en place d'un Animateur en prévention des risques professionnels HAPA et référent bientraitance. Offrir des services de bien être à destination du personnel : réflexologie, sophrologie, massages, musicothérapie etc...</b> <b>Fontenay : Créer des animations ou des événements propres aux équipes pour créer du lien et favoriser le sentiment d'appartenance à la résidence (ex : repas à thème – petit déjeuner du dimanche...). Proposer les services de psy-France dans l'accompagnement de la gestion de crise. Favoriser la communication bienveillance entre les professionnels quel que soit leur champ d'activité. document unique actualisé. participation au programme TMS Pro. Former un référent PRAP2S</b> <b>STV : Poursuivre un management participatif permettant aux salariés d'être acteurs de leur organisation. Poursuivre le suivi et l'analyse des indicateurs de QVT Continuer à former les animateurs en prévention</b> <b>Bombon : Développer la cohésion et l'esprit d'équipe via des temps d'échanges conviviaux ou des temps de formation spécifiques pour comprendre la fonction de chacun (partages d'expérience et de vécus et éventuellement pour ceux qui le souhaitent « vivre les différentes fonctions d'une résidence » pour comprendre les complémentarités nécessaires au sein d'une même équipe).</b> <b>Château-Landon : Former les salariés au PRAP2S et Soins Autonomie (zéro portage)</b>	<b>Provins : Suivi des accidents du travail. Plan d'action du DUERP.</b> <b>La Ferte : DUERP. Plan de formation</b> <b>Esbly : Nombre de personnel formé</b> <b>Maisoncelles : Plan d'action du DUERP. Suivi des accidents du travail. Nombre de prestations dispensées pour le personnel à l'année</b> <b>Fontenay : Réalisation des entretiens annuels et des projets professionnels.</b> <b>Analyse des AT-AM</b> <b>Château-Landon : Mise à jour du document unique</b>	
3-4 Engager une démarche développement durable et responsabilité sociétale des entreprises (RSE)	<b>Maisoncelles : Nommer un référent RSE</b> <b>Fontenay : Poursuivre les actions déjà menées.</b> <b>Bombon : Réflexion sur les déchets de la restauration à conduire pour les minimiser.</b> Pour toutes les résidences : DomusVi structure actuellement sa politique de développement durable autour de 7 priorités environnementales, sociales et de gouvernance. Les engagements pris et les feuilles de route pour les atteindre seront déployés dans l'ensemble des établissements	Pour toutes les résidences : Evaluation du degré d'atteinte des feuilles de route	
3-5 Développer les mutualisations interétablissements	<b>Provins : Développer la mutualisation des équipes vacataires</b> <b>La Ferte : Mutualiser des postes sur des EHPAD de proximité (Maisoncelles, Esbly...) Mettre en place un pool de remplacement mutualisé</b> <b>Mettre en place des minibus pour les transports des résidents pour les animations extérieures</b> <b>Maisoncelles : Développer la mutualisation des équipes vacataires</b> <b>Fontenay : Poursuivre les actions déjà mise en place au sein de notre secteur géographique dans le processus d'accueil des collaborateurs, mais également de transfert de Résidents en cas d'indisponibilité ou d'évolution des pathologies.</b>	<b>Provins : Utilisation de Talents'in</b> <b>La Ferte : Mettre en perspectives les vacances de poste, les métiers sous tension avec le développement des mutualisations</b> <b>Nombre de véhicule en place sur le 77</b> <b>Maisoncelles : Utilisation de Talents'in</b>	
3-6 Projets d'investissement	<b>STV : Nouvel établissement</b> <b>Bombon : Déménagement souhaité</b> <b>Château-Landon : Déménager le site sur un nouveau terrain à château Landon notamment pour diminuer les chambres doubles, améliorer l'unité protégée, profiter d'une salle d'animation dédiée, offrir un parking, etc.</b>		

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

--	--	--	--

Observations générales des autorités de tarification et de contrôle sur l'axe 3

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**AXE DEPARTEMENT : Prise en charge globale des résidents en termes de locaux, de cadre de vie, de vie quotidienne, de respect des droits des résidents**

**Observations des  
autorités de tarification  
et de contrôle**

**OBJECTIF 1-1 : mise à jour des documents relatifs aux droits des résidents**

Questions	Réponses	Commentaires	
L'établissement a-t-il des documents complets relatifs aux droits des usagers :			
Contrat de séjour	Toutes les résidences : OUI		
Règlement de fonctionnement	Toutes les résidences : OUI		
Charte	Toutes les résidences : OUI		
Livret d'accueil	Toutes les résidences : OUI		
Conseil de la Vie Sociale	Toutes les résidences : OUI		
Directives anticipées et personne de confiance	Toutes les résidences : OUI	Esbly : Annexe dans le contrat de séjour mais tous les résidents ne les rédigent pas malgré nos sollicitations à l'entrée Fontenay : Utilisation de la fiche Pallia pour communication au SAMU des attentions de prise en charge par les résidents selon le degré d'urgences et notion d'acharnement thérapeutique.	
Y a-t-il un projet d'établissement EHPAD ?	Toutes les résidences : OUI	Certaines actualisations sont en cours, retard pris covid	
Quelle est la date de production des évaluations médico- sociales internes et externes	Provins : 2013 interne et 2014 externe Seine port : EI octobre 2013. EE septembre 2014 Ferte : 2013 Esbly : Evaluation interne 2013. Evaluation externe 2014. Evaluation interne 2019 Maisoncelles : EI : octobre 2013. EE : juin 2014 Fontenay : 2013 et 2015 STV : Octobre 2013 évaluation interne, Juin 2014 évaluation externe Bombon : Juin 2017 évaluation interne ; Octobre 2017 : évaluation externe Château-Landon : Evaluation interne : mars 2013 ; Evaluation externe : novembre 2013	Tous les sites on refait une évaluation interne en 2021	

**OBJECTIF 1-2 : améliorations à apporter au cadre bâti**

Questions	Réponses	Commentaires	
A quelle date remonte la construction de votre établissement ?	Provins : 2007 Seine port : Château du 18 siècle aménagé en EHPAD dans les années 80 et réhabilité en 2012. Ferte : 1993 Esbly : 2002 Maisoncelles : 2020 Fontenay : 2009 STV : 1990 Bombon : 2014 Château Landon : 1991		

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

<p>Consistance de l'hébergement : Chambres individuelles ; nombre, superficie unitaire, Equipement (cabinets de toilette avec douches) Chambres doubles : nombre, équipement, superficie unitaire</p>	<p>Provins : pas de chambres doubles Seine port : NEUF novembre 2022 La Ferte : 60x chambres individuelles de 15m² avec salle de bain individuelle Esbly : 89 chambres individuelles avec douche et toilette privatives dont 4 chambres communicantes. Superficie de 20 m2 Maisoncelles : NEUF Fontenay : Aucune chambre double, que des chambres individuelles toutes équipées de cabinets de toilettes avec douche de plein pied. Chaque chambre est équipée dans lit médicalisé, d'une table, d'une chaise, d'un chevet, d'un fauteuil et d'une assise pour la douche. La superficie moyenne est de 23 m2. STV : 90 lits avec des places en chambres doubles, chambres toutes équipées Bombon : Que des chambres individuelles Château-Landon : 100 chambres, 10 chambres doubles et 1 unité spécialisé de 11 lits</p>	<p>Rénovation régulière des chambres après un départ</p>	
<p>Les locaux collectifs sont-ils suffisants ? Salons de convivialité, salles de restauration, salles de réunion</p>	<p>Provins, Esbly, Maisoncelles, Fontenay et Bombon, seine port : OUI Château-Landon : Non, pas de salle d'animation, pas de salle de kiné, salle de restaurant trop petite, peu de locaux de rangement</p>	<p>STV : Les nouveaux locaux seront plus adaptés</p>	
<p>Quels sont les besoins de rénovation ? (sécurité incendie, chaufferie etc rénovation interne)</p>	<p>Seine port : Le déménagement dans une structure neuve va permettre de répondre aux nombreux manques liés à l'architecture et l'ergonomie d'un bâtiment ancien, même rénové. La Ferte : Ravalement externe Bombon : Importante rénovation du parking et d'une façade du château. Château-Landon : Toiture, mur extérieur, l'assainissement.</p>		
<p>Quels sont les besoins d'équipements mobiliers ?</p>	<p>Fontenay : Installation de rail de transfert doublement justifié par notre inscription dans la démarche TMS Pro avec la CNAM. Réalisation d'une jardin thérapeutique avec un parcours de santé comme demandé depuis 2 ans dans notre projet de prise en charge non médicamenteuse. Bombon : Installation de rail de transfert doublement justifié par notre inscription dans la démarche TMS Pro avec la CNAM. Château-Landon : En cours</p>	<p>Changement mobilier au fur et à mesure dans les chambres et restaurants</p>	
<b>OBJECTIF 1-3 : amélioration continue de la qualité de l'hébergement</b>			
<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>	<p>Commentaires :</p>	
<p>La qualité de la restauration est-elle satisfaisante ? Quelles améliorations ?</p>	<p>Toutes les résidences : OUI</p>		
<p>Le traitement du linge donne t-il satisfaction ?</p>	<p>OUI quand internalisé</p>	<p>NON avec Khalylge pour bombon, STV, château landon, seine port</p>	

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Les prestations hôtelières donnent-elles satisfaction ?	Toutes les résidences : OUI	Cf enquête de satisfaction	
Détailler les relations avec les familles	<p>Provins : Satisfaisante dans l'ensemble</p> <p>Seine port : Les relations peuvent être qualifiées de bonnes à très bonnes, avec toujours 1 à 2 familles compliquées.</p> <p>La Ferte : Satisfaisant</p> <p>Esbly : Relations régulières et sereines</p> <p>Maisoncelles : Bonnes et chaleureuses</p> <p>Fontenay : De part une communication accrue et une transparence importante à l'égard des familles, les relations avec ces dernières sont globalement bonnes. Nous avons cependant 8 % de familles avec lesquelles les relations sont plus complexes et chronophages (sentiment de culpabilité – désaccord familial dans le choix de la résidence – comportement débordant dans l'accompagnement du proche)= nous constatons malgré une grande disponibilité des équipes qu'il est parfois très compliqué de changer la nature de la relation.</p> <p>STV : Bonne dans l'ensemble</p> <p>Bombon : satisfaisante dans l'ensemble</p> <p>Château-Landon : Bonnes, aucune réclamation</p>		
Le nettoyage donne t-il satisfaction ?	Toutes les résidences : OUI		

AXE DEPARTEMENT : Prise en charge globale des résidents en termes de locaux, de cadre de vie, de vie quotidienne, de respect des droits des résidents		Observations des autorités de tarification et de contrôle	
	OBJECTIFS PROPOSES	INDICATEURS PROPOSES	
1-1 Mise à jour des documents relatifs aux droits des usagers et procédures d'évaluation	<p><b>Provins</b> : Règlement de fonctionnement covid</p> <p><b>Esbly</b> : Mettre à jour les documents en fonction de l'actualité des ehpad (exemple : paragraphe sur le covid dans le règlement de fonctionnement)</p> <p><b>Maisoncelles</b> : Echanges dans le cadre de réunions CVS</p> <p><b>Fontenay</b> : Réactualisation du projet d'établissement</p> <p><b>STV</b> : Mise à jour des documents au regard des situations rencontrées, exemple : un paragraphe covid ajouté au contrat de séjour</p> <p><b>Bombon</b> : Mise à jour du projet d'établissement</p> <p><b>Château-Landon</b> : Evaluation interne 2021</p>	<p>Compte rendus des réunions CVS</p> <p>Rapport de l'EI</p>	
1-2 Améliorations du cadre bâti et des installations	<p><b>Seine port</b> : Construction d'une nouvelle résidence en cours.</p> <p><b>Fontenay</b> : Sécurisation par l'installation d'un système anti-fugue, la part des résidents présentant des troubles cognitifs légers augmentant significativement.</p> <p>Améliorer la prise en charge non médicamenteuse en proposant un parcours de marche et d'activité physique.</p> <p><b>STV</b> : Déménagement</p> <p><b>Bombon</b> : Travaux du parking et de la façade</p> <p><b>Château-Landon</b> : Continuer les travaux nécessaires</p>		
1-3 Amélioration continue de la qualité de l'hébergement	<p><b>Provins</b> : Renouvellement du mobilier, entretien courant</p> <p><b>Maisoncelles</b> : Suivi et analyses des enquêtes de satisfaction</p> <p><b>STV</b> : Nous continuons nos aménagements pour améliorer le quotidien même avec le déménagement à court terme</p> <p><b>Bombon</b> : Déménagement souhaité</p>		
Observations générales sur l'axe départemental			

## **ANNEXE 4 : LES OBJECTIFS DU CPOM**

**Ci-dessous sont listés les objectifs déterminés par le gestionnaire et les autorités de tarification. Ils feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation à des fréquences déterminées. Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités sur demande de celles-ci, en sus des indicateurs ci-dessous détaillés, toutes les pièces justificatives et preuves permettant de vérifier les indicateurs remontés.**

### **Axe 1 : Diversifier l'offre et renforcer la coordination avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux**

**Objectif 1.1. Mobiliser les ressources sanitaires et médico-sociales du territoire**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Développer et mettre en œuvre les conventions de partenariat passées avec la HAD, notamment pour favoriser les alternatives à l'hospitalisation, y compris en aval des urgences et, la mise en place de soins palliatifs	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre d'usagers pris en charge conjointe avec l'HAD	RAMA	/			
		Taux d'hospitalisation en HAD	RAMA	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Formaliser ou poursuivre un partenariat avec une unité cognitivo-comportementale	Taux d'hospitalisation en UCC	RAMA	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective			
<b>Tous les EHPAD</b>	Formaliser ou poursuivre un partenariat avec un établissement de soins psychiatriques (dont CMP)	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Formaliser ou poursuivre un partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

<b>Tous les EHPAD</b>	Formaliser une convention avec un dispositif d'appui à la coordination	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Formaliser ou poursuivre un partenariat avec une équipe mobile de soins palliatifs	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre d'interventions de l'équipe mobile de soins palliatifs	RAMA	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Inscrire la structure dans une filière de soins gériatrique territoriale conformément à l'instruction relative à la mise en place d'une démarche de coopération renforcée entre établissements de MCO et les ESMS	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	RAMA	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Inscription dans une filière gériatrique	RAMA	Inscription dans la filière effective			
		Participation effective aux réunions organisées	RAMA	Participation effective			
		Nombre de sollicitations de la filière	RAMA	/			
		Accès direct au numéro unique permettant l'accès à un gériatre	RAMA	Accès effectif			
		Nombre d'interventions des équipes mobiles de	RAMA	/			

		gériatrie au sein de l'EHPAD					
<b>Tous les EHPAD</b>	Développer ou poursuivre un partenariat sur la thématique bucco-dentaire	Convention de partenariat formalisée ou actualisée	Rapport d'activité	Convention effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

### Objectif 1.2. Développer ou transformer l'offre selon les besoins du territoire.

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
EHPAD Les Jardins de Médecis Fontenay-Tresigny Résidence Villa Louise Vert-St-Denis	Présenter une demande de création de PASA auprès des autorités.	Candidature et projet déposé auprès des ATC.	Projet	Dépôt du projet	En fonction de la réponse apportée par l'ATC (validation ou non du projet)	/	/
EHPAD Résidence Villa Louise 77240 Vert-Saint-Denis	Mettre en œuvre la cession d'autorisation de gestion de 15 places HP et 5 places HT provenant de	Dépôt du dossier de conformité	Visite de conformité	Installation effective des places.	Sous réserve des résultats de la visite de conformité. A hauteur des places	/	2023-2024

	l'EHPAD Le parc aux Chênes au bénéfice de la Résidence Villa Louise validé par les autorités. Arrêté n°2023-118 du 08 juin 2023.				autorisées et installées.		
--	--	--	--	--	---------------------------	--	--

**Objectif 1.3. Renforcer l'accueil temporaire, séquentiel et l'accueil de jour :**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>EHPAD AVEC ADJ et HT</b>	Communiquer auprès des acteurs locaux (professionnels de santé, SSIAD, SAAD, CLIC, DAC, PFR...) pour améliorer l'activité des places d'accueil de jour et HT toute l'année	Outils de communication	Rapport d'activité	Outils de communication mis en place (plaquette, réunion avec les acteurs locaux...)	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	<b>Toute la durée du CPOM</b>

## Axe 2 : Simplifier le parcours de vie et faire évoluer l'accompagnement des personnes

### Objectif 2.1. Former les personnels, développer les compétences dans toutes les grandes thématiques gériatriques et gérontologiques

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes et sensibiliser les aidants à l'hygiène bucco-dentaire et en assurer le suivi	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent désigné			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
		Nombre de réunions de sensibilisation des aidants	RAMA	/			
		Existence d'une fiche de surveillance "prothèses dentaires"	RAMA	Fiche créée			
		Existence d'un chariot bucco-dentaire	Rapport d'activité	Charriot existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes à la	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/		Annuelle	

	thématique "liberté d'aller et venir" et spécifiquement la contention	Taux de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement		2023-2027
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole sur la contention	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes et mettre en œuvre des actions relatives à la prévention des chutes : en favorisant la mise en place d'ateliers équilibre par des professionnels de santé diplômés (kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou psychomotricien), à défaut par des éducateurs sportifs formés à la gérontologie	Nombre de professionnels formés	Bilan de formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan de formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former et mettre en œuvre des actions relatives à la prévention des escarres	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/		Annuelle	
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			

		Utilisation de matériels et techniques anti-escarres (matelas...)	RAMA	Matériels utilisés	Budget pérenne de fonctionnement		2023-2027
		Existence d'une fiche de suivi	RAMA	Fiche de suivi effective			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former et mettre en œuvre des actions relatives à la prise en charge des plaies et cicatrisations	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Référent dédié	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
		Existence d'une fiche de suivi	RAMA	Fiche effective			
		Nombre de consultations plaies et cicatrisations (EMG, télé expertise...)	RAMA	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes et mettre en œuvre des actions relatives à la bientraitance	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
		Rédaction d'un livret "bientraitance" diffusé à l'ensemble des personnels	Rapport d'activité	Livret rédigé			

<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes à la prévention de la dépression et du suicide	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes à la détection et à la prise en charge de patients atteints de maladies chroniques	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole (suivi des parcours spécifique des pathologies chroniques)	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes et mettre en œuvre des actions relatives à la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Evaluation et suivi des troubles du comportement	RAMA	100%			
		Nombre d'ateliers/activités réalisés auprès des personnes atteintes	Rapport d'activité				

		de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés réalisés/an		1/an minimum			
		Développement d'animations thérapeutiques	Rapport d'activité	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Etablir les principes de la prévention, de la prise en charge de la dénutrition et déshydratation	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
		Le projet d'établissement intègre la prévention de la dénutrition à toutes les étapes de l'accompagnement	Projet d'établissement	Intégration dans le projet d'établissement			
		Suivi nutritionnel et des apports hydriques des résidents	RAMA	Suivi nutritionnel effectif			
Utilisation des critères HAS : nombre de résidents non dénutris, nombre de résidents présentant une dénutrition modérée, nombre de résidents présentant une dénutrition sévère	RAMA	Critères HAS utilisés					

		Existence d'une fiche de suivi	Rapport d'activité	Fiche de suivi créée et utilisée			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former à la fin de vie et développer la culture palliative dans l'établissement ou la structure	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former régulièrement les équipes aux conduites à tenir en cas d'urgence et aux gestes de soins d'urgence (utilisation des DLU, AFGSU niv 2 - attestation de formation aux gestes et soins d'urgence...)	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Former les équipes sur les approches non médicamenteuses, les différentes méthodes pédagogiques	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			

<b>Tous les EHPAD</b>	Poursuivre la démarche de prise en charge de la douleur (repérage, évaluation, traçabilité)	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent dédié			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			
<b>Tous les EHPAD</b>	Formation à la gestion des relations avec les familles/proches (démarches mises en place auprès des familles/proches, traçabilité de l'information...etc sur la personne de confiance, directives anticipées, état de santé du résident...)	Nombre de personnels formés	Rapport d'activité et plan de formation	Nombre de personnels formés en N > N-1	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de journées de formation	Rapport d'activité et plan de formation	A terme 100 % du personnel			
		Nature des démarches mises en place auprès des proches	Rapport d'activité et plan de formation	Nombre de personnels formés en N > N-1			
<b>Tous les EHPAD</b>	Développer le parcours de personnels au sein de la structure par la VAE, par le biais de formations internes, par formation continue annuelle en établissement/	Nombre de professionnels formés	Bilan formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de personnels formés	Bilan formation	/			
		Nombre de professionnels en VAE dans l'établissement	Bilan formation	/			

	structure						
<b>Tous les EHPAD</b>	Former l'ensemble du personnel aux différentes thématiques gériatriques et gérontologiques	Nombre de professionnels formés	Bilan de formation	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de professionnels formés	Bilan de formation	/			
		Existence d'un référent	RAMA	Référent désigné			
		Existence d'un protocole	RAMA	Protocole existant			

### Objectif 2.2. Améliorer la prise en charge individualisée des personnes accompagnées

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Garantir l'exercice et le respect des droits du résident dès son admission	Taux de documents individuels (PPI/PVI) rédigés à l'entrée du patient)	Rapport d'activité	100%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux de documents individuels (PPI/PVI) actualisés par an					
		Nombre de visites de préadmission par rapport au nombre de résidents admis	Rapport d'activité	100%			

		Livret d'accueil incluant une charte des droits et libertés et le règlement de fonctionnement	Rapport d'activité	Livret d'accueil rédigé et transmis à 100% des résidents			
		Information systématique des résidents et de leur famille des conditions de prise en charge, d'évolution de l'accompagnement, d'entrée et de sortie au sein de l'établissement et des unités protégées	Rapport d'activité	100 % des résidents /familles informés			
		Existence de groupes éthiques et de réflexion	Rapport d'activité	1/an minimum			
		Mise en œuvre effective du droit à l'intimité (espace outils, attitudes) dont le respect de la vie affective	Rapport d'activité	/			
		Taux de recueil des directives anticipées	Rapport d'activité	/			
		Taux de résidents ayant désigné une personne de confiance	Rapport d'activité	/			
		Existence d'une procédure prévoyant un temps dédiés permettant la sensibilisation aux directives anticipées et la désignation d'une personne de confiance	Rapport d'activité	Procédure rédigée			

		Développement de l'accès à la citoyenneté des résidents : nombre de résidents accompagnés dans leur démarches administrative (ex : procuration...)	Rapport d'activité	/			
		Actualisation du contrat de séjour Renforcement des contrats de séjours : Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	Rapport d'activité	Actualisation faite			
		Nombre de contrats de séjours signés à l'entrée du patient.	Rapport d'activité	100%			
<b>Tous les EHPAD</b>	Impliquer autant que possible les organismes de tutelles et les tuteurs/curateurs dans la prise en charge de leurs protégés	Bilan annuel des difficultés rencontrées	Compte-rendus de réunions Dossiers individuels des résidents	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

<b>Tous les EHPAD</b>	Faciliter la circulation des résidents dans tout l'établissement et plus spécifiquement en unités dédiées (passage libre, lumière, couloirs, barres d'appui...) en adéquation avec le droit et la liberté d'aller et venir et la sécurité des résidents	Installation de barres d'appui dans les espaces	Rapport d'activité	Barres d'appui installées	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Présence d'une signalétique (couleur, passages lumineux...)	Rapport d'activité	Signalétique présente			
		Adaptation des locaux pour faciliter la circulation	Rapport d'activité	/			
		Aménagement d'un espace extérieur de déambulation	Rapport d'activité	/			
		Installation de repères (images sur les portes, ambiance sonore ou olfactive...)	Rapport d'activité	Repères présents			
<b>Tous les EHPAD</b>	Réaliser des ateliers en faveur des aidants (cafés des aidants, formation, temps d'échanges...) et informer des solutions existantes pour leur répit et soutien (accueil de jour, hébergement temporaire, plateforme de répit)	Nombre d'ateliers en faveur des aidants/an	Rapport d'activité	1 atelier par trimestre à destination des aidants	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de formations par an	Bilan formation	/			
		Nombre d'aidants participant aux ateliers	Rapport d'activité	/			
		Nombre d'usagers SSIAD / SAAD (le cas échéant) orientés vers l'EHPAD/an	Rapport d'activité	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Proposer aux résidents et à leur	Mise en place d'outils, boîte à idées, café		Mise en place effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	

	famille des moyens d'expression innovants	débat, outils de communication sur le recueil de l'avis des résidents, outils interactifs (blogs, Visio, application interactive...) ...	Rapport d'activité				2023-2027
		Mise en place d'un CVS : décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation).	Rapport d'activité	Mise en place effective			
		Nombre de réunions CVS/an	Rapport d'activité	3 par an minimum			
		Nombre d'enquêtes de satisfaction/an	Rapport d'activité	1 minimum			
<b>Tous les EHPAD</b>	Proposer aux résidents et à leur famille sur les moyens de réclamations	Mise en place d'outils (cahier de doléances, outils de communication sur le recueil de l'avis des résidents...)	Rapport d'activité	Outils utilisés	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	

		Le règlement de fonctionnement définit les moyens de réclamation	Règlement de fonctionnement				2023-2027
		Le règlement de fonctionnement inclus les modalités de contact du médiateur de la république	Règlement de fonctionnement				
		Nombre de réunions CVS/an	Rapport d'activité	/			
		Nombre d'enquêtes de satisfaction/an	Rapport d'activité				
<b>Tous les EHPAD</b>	Elaborer, mettre en œuvre et suivre le projet d'animation tenant compte des souhaits des résidents	Rédaction du projet d'animation	Projet d'animation	Projet d'animation rédigé	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Mise en œuvre du projet d'animation	Projet d'animation	Projet d'animation mis en œuvre			
<b>Tous les EHPAD</b>	Maintenir ou développer les espaces de convivialité et d'activités librement accessibles dont un espace pour les rencontres avec les familles	Existence de lieux de convivialité et d'activités	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Mise en place d'une démarche de	Mise en place d'outils du numérique pour accompagner les	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	

	développement du numérique	résidents (Skype, newsletter...)					
		Nombre de formations réalisées par le personnel pour accompagner la prise en main des résidents	Rapport d'activité	/			2023-2027
		Installation du Wi-Fi dans l'établissement	Rapport d'activité	Wi-Fi installé			
		Mise en place et utilisation de logiciels internes pour la prise en soins des résidents et avec les professionnels extérieurs	Rapport d'activité	Interopérabilité des SI			
<b>Tous les EHPAD</b>	Assurer le suivi de la qualité de la restauration	Existence de menus divers et variés en fonction des saisons, enrichissement des plats et mixés appétants	Rapport d'activité	Menus variés proposés	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Existence de menus en fonction des besoins médicaux et nutritionnels et respectant les habitudes de vie des résidents, menus de substitution	Rapport d'activité	Menus adaptés			
		Existence d'une commission menu	Rapport d'activité	Commission des menus active			

		Mise en place de repas ou d'activités à thème nutrition	Rapport d'activité	/			
--	--	---	--------------------	---	--	--	--

### Objectif 2.3. Favoriser l'ouverture des établissements médico-sociaux sur leur environnement

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Poursuivre l'ouverture de l'établissement sur la cité (lien avec les résidences autonomie proches, mairies, associations, lieux culturels, commerçants etc.)	Nombre d'activités réalisées en collaboration avec des intervenants extérieurs (écoles, mairies, théâtres, concerts...)	Rapport d'animation/ rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de résidents ayant participé à des animations extérieures locales	Rapport d'animation/ rapport d'activité	/			

<b>Tous les EHPAD</b>	Développer l'accès à certaines animations en EHPAD au profit des patients de SSIAD/SPASAD le cas échéant	Nombre de patients SSIAD participant aux animations organisées par les EHPAD/an	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	S'impliquer dans la démarche e-parcours et mettre en place l'outil Terr-e santé dans le cadre des parcours définis sur le territoire <a href="https://www.terr-esante.fr:a-propos/">https://www.terr-esante.fr:a-propos/</a> Selon la mise en place de l'interopérabilité des logiciels	Déploiement de l'outil Terr e-Santé	Rapport d'activité	Terr e-Santé déployé	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Utiliser l'outil (répondre et finaliser les demandes d'admissions) Via Trajectoire pour recevoir et répondre aux demandes d'admission en EHPAD Utiliser de façon systématique Via Trajectoire	Taux de demandes Via Trajectoire	Rapport d'activité	100%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux d'admission Via Trajectoire	Rapport d'activité	100%			

## Objectif 2.4. Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Poursuivre les actions afin de réduire le risque infectieux, notamment en participant à la campagne de vaccination - sensibilisation des professionnels et des résidents à la vaccination (antigrippale, COVID...)	Existence et mise en application de protocoles	Rapport d'activité interne	Protocoles connus et mis en œuvre	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Existence d'une convention DASRI	Rapport d'activité	Convention DASRI mise en œuvre			
		Intervention IDE hygiéniste ou équipe mobile d'hygiène et application des recommandations	RAMA	/			
		Taux de vaccination du personnel	Rapport d'activité	100%			
		Taux de vaccination des usagers	Rapport d'activité	100%			
<b>Tous les EHPAD</b>	Evaluer le circuit du médicament en s'appuyant sur les outils proposés par l'ANAP et l'OMEDIT et mettre en place le plan d'action de sécurisation afférent	Nombre d'autodiagnostic(s) sur la durée du CPOM	Rapport d'activité	2 auto évaluations sur la durée du CPOM	Budget pérenne de fonctionnement		
		Mise en œuvre d'un plan d'amélioration du circuit du médicament	RAMA	Le circuit du médicament N<N-1			

<b>Tous les EHPAD</b>	Réaliser un contrôle annuel de la maintenance concernant les systèmes d'appel malade	Réalisation des contrôles annuels de maintenance relatifs au système d'appel malade	Rapport d'activité	Réalisation d'un contrôle par an	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Elaborer et mettre en œuvre la procédure de signalement des événements indésirables : recueil et signalement à l'ARS et au Conseil départemental des dysfonctionnements, analyse et mise en œuvre d'actions correctrices	Nombre de comptes rendus d'analyse des causes (retour d'expérience)	Document GDR	100%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de signalements transmis au point focal régional de l'ARS et au CD	Document GDR	/			
		Délai de signalement	Document GDR	/			
		Taux de professionnels formés ou sensibilisés à la procédure EIG/an	Bilan formation	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Mise en œuvre d'une procédure de traitement des réclamations	Existence d'une procédure	Rapport d'activité	Existence et application de la procédure	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de réclamations/an	Rapport d'activité	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Conduire une démarche globale visant à la sécurité des usagers	Nombre de fugues ou tentatives de fugue/an	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Taux d'hospitalisation	RAMA	/			
		Nombre d'interventions du SDIS/an	Rapport d'activité	/			

**Objectif 2.5. Mise en œuvre des conventions expérimentales en cours :**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
-----------------------------------	-------------------	------------	--------	-------	-------------	--------------------	------------

<b>EHPAD en tarif partiel retenus dans le cadre des AAC ou renouvellement actés par l'ARS.</b>	Poursuivre le dispositif expérimental déjà financé par l'ARS « soutien à la prescription médicale ».	Elaborer et transmettre un rapport d'activité de ce dispositif.  Répondre aux enquêtes lancées par l'ARS sur démarche simplifiée. Gouv ou autres.	Rapport d'activité Enquêtes réalisées par l'ARS	/	Crédits en fonction des AAC et renouvellement retenus. En fonction des financements alloués par le national pour la poursuite de ce dispositif.	Annuelle	<b>2023-2027</b>
--	--	---	--	---	---	----------	------------------

### Axe 3 : Optimiser la gestion des établissements et services

#### Objectif 3.1. Maintenir la pleine activité dans les établissements et services

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	<b>Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'hébergement permanent en EHPAD supérieur à 95%</b>	Taux d'occupation des places d'hébergement permanent en EHPAD supérieur ou égal à 95%	Rapport d'activité  ERRD TDB	TO 95%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>EHPAD avec HT</b>	<b>Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'hébergement temporaire en EHPAD supérieur à 70%</b>	Taux d'occupation des places d'hébergement temporaire en EHPAD supérieur ou égal à 70% = cible	Rapport d'activité  ERRD TDB	TO 70%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

<b>EHPAD avec AJ</b>	<b>Maintenir/atteindre un taux d'occupation des places d'accueil de jour en EHPAD supérieur à 70%</b>	Taux d'occupation des places d'accueil de jour en EHPAD supérieur ou égal à 70% = cible	Rapport d'activité ERRD TDB	TO 70%	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>EHPAD AVEC PASA</b>	<b>Assurer le fonctionnement du PASA conformément au cahier des charges</b>	Point sur les modalités d'accueil. Indiquer le détail des personnels médicaux et paramédicaux affectés au PASA en nombre de personnes physiques et en ETP	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

### Objectif 3.2. Mettre en adéquation les ressources en personnels et les besoins en soins et dépendance

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	<b>Respecter une charge en soins maximale pour les IDE (hébergement permanent uniquement)</b>	Charge en soins par IDE	ERRD	<4300	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	<b>Respecter une charge en dépendance maximale pour les aides-soignants / AMP (hébergement permanent uniquement)</b>	Charge en dépendance par AS/AMP	ERRD	<3200	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

<b>Tous les EHPAD</b>	<b>Assurer la présence d'un médecin coordonnateur</b>	Nombre d'ETP médecin coordonnateur	Tableau des effectifs	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------	---	----------------------------------	----------	-----------

### Objectif 3.3 Fidéliser le personnel et développer une politique de qualité de vie au travail

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Stabiliser les équipes afin d'assurer une prise en charge de qualité	Nombre d'accidents du travail	Bilan social/rapport d'activité	Nombre d'accidents du travail n<n-1	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre d'arrêts de travail	Bilan social/rapport d'activité	Nombre d'arrêts de travail n<n-1			
		Taux d'absentéisme	TDB Indicateur: 2Re3.3	10%			
		Process "analyse des causes d'absentéisme" formalisé	Bilan social/rapport d'activité	Formalisation effective			
		Nombre d'ETP vacant par profession	Bilan social/rapport d'activité	/			

		Taux de rotation des personnels	TDB Indicateur: 1Re2.3	10%			
		Nombre de faisant fonction	Rapport d'activité	Nombre de faisant fonction n<n-1			
		Existence d'un accord QVT	Rapport d'activité	Existence effective			
		Nombre de réunions d'analyse des pratiques professionnelles	Rapport d'activité	1 par an			
		Nombre de groupes de parole pour le personnel	Rapport d'activité	1 par an			
		Nombre de CDD par catégorie de personnel	Rapport d'activité	10%			
		Intégration de l'ensemble du personnel dans le plan de formation	Rapport d'activité	Intégration effective			
<b>Tous les EHPAD</b>	Favoriser l'apprentissage et améliorer l'accueil des nouveaux arrivants/vacataires	Nombre de contrats d'apprentissage par an	Rapport d'activité	Un contrat d'apprentissage par an	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Mise en place d'outils "nouveaux arrivants" (type livret d'accueil, journée d'intégration, parrainage...)	Rapport d'activité	Outils mis en place			
<b>Tous les EHPAD</b>	Développer et mobiliser la clause sociale pour favoriser	Partenariat avec le dispositif du département, Pôle emploi.....	Rapport d'activité	Partenariat effectif	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	

	l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi dans le cadre de Programme d'Actions Départementales pour l'Insertion et l'Emploi						2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Favoriser les mutations inter-établissements et inter-structures au sein du groupe pour rapprocher les personnels de leur domicile	Nombre de mutations inter-établissements	Rapport d'activité	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
<b>Tous les EHPAD</b>	Développer les actions de prévention des troubles musculo-squelettiques, prévenir les RPS et développer les actions de QVT	Matériel diminuant l'effort physique installé, rails de transferts, lève-malade	Rapport d'activité	Installation effective	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de personnels formés aux gestes et postures, sensibilisation aux TMS...	Rapport d'activité	/			
<b>Tous les EHPAD</b>	Rationaliser l'encadrement des équipes dans les structures	Taux d'encadrement des professionnels	TDB ANAP	/	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Nombre de séances ou de formations proposées sur le management	Rapport d'activité	/			

**Objectif 3.4. Engager une démarche développement durable et responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Réduire la consommation énergétique des bâtiments (instauration de détecteurs de présence, de LED, d'équipements basse consommation etc)	Suivi de la consommation électrique	Rapport d'activité	Suivi effectif de la consommation électrique	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Diminution de la consommation électrique	Rapport d'activité	Consommation électrique n<n-1			
		Réalisation de l'audit énergétique des bâtiments existants et tendre vers des critères du label haute qualité environnementale (HQE)	Rapport d'activité	Réalisation effective de l'audit			
<b>Tous les EHPAD</b>	Mettre en œuvre les mesures de la loi EGALIM	Au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques Information obligatoire des convives une fois par an Interdiction des ustensiles en plastique à usage unique		IDEM indicateur	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

		Diagnostic et démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire Interdiction de rendre impropres à la consommation les excédents alimentaires encore consommables					
--	--	--	--	--	--	--	--

### Objectif 3.5. Développer les mutualisations inter établissement

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
<b>Tous les EHPAD</b>	Mettre en œuvre une politique de partenariat et de mutualisation	Mutualisation des fonctions supports			Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027
		Inscription dans une centrale d'achat ou rechercher des regroupements d'achats afin de bénéficier des services au moindre coût					
		Pool de remplacement existant					

**Objectif 3.6 Projets d'investissement**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier
Tous les EHPAD	Organiser le renouvellement du mobilier de l'établissement	Analyse du besoin de renouvellement du mobilier	Rapport d'activité	Maintien du bon état du mobilier	Budget pérenne de fonctionnement	Annuelle	2023-2027

**Axe départemental****Objectif 1 : mise à jour des documents relatifs aux droits des résidents**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier

**OBJECTIF 2 : améliorations à apporter au cadre bâti**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier

**OBJECTIF 3 : amélioration continue de la qualité de l'hébergement**

Etablissement(s) et/ou service(s)	Action Engagement	Indicateur	Source	Cible	Financement	Fréquence de suivi	Calendrier

<p><b>Les TOURTERELLES</b> <b>ESBLY</b></p>	<p>Poursuivre une réflexion relative à la transformation des places d'EHPA</p>	<p>Etude de besoin – rapport d'activité</p>	<p>Etude de besoin</p>	<p>Durée du CPOM</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p><b>2023/2027</b></p>
<p><b>TOUS LES EHPAD</b> <b>DOMUS VI 77</b></p>	<p>Poursuivre la réflexion sur le redéploiement des places d'hébergement temporaire des Etablissements DOMUS VI 77</p>	<p>Etude de besoin – rapport d'activité -</p>	<p>Spécificités territoriales Besoins constatés avec la filière gériatrique et différents partenariats</p>	<p>Cohérence des places d'HT sur le territoire</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p><b>2023/2027</b></p>

## Annexe 5 – SUIVI DES OBJECTIFS A ANNEXER CHAQUE ANNEE A L'ERRD

<b>Gestionnaire</b>	DOMUSVI VI
<b>Département(s)</b>	SEINE-ET-MARNE
<b>Date CPOM</b>	2023 - 2027

### OBJECTIF 1 :

#### Nom Objectif

Etablissements concernés	Engagement	Indicateurs	Sources	Cibles	2023	2024	2025	2026	2027

OBJECTIF X :									
Nom Objectif									
Etablissements concernés	Engagement	Indicateurs	Sources	Cibles	2023	2024	2025	2026	2027

OBJECTIF X :									
Nom Objectif									
Etablissements concernés	Engagement	Indicateurs	Sources	Cibles	2023	2024	2025	2026	2027

## ANNEXE 6 : L'abrégé des évaluations externes conforme au modèle de l'ANESM (annexe 3-10 CASF).

Nom de la structure	Date de l'évaluation externe
Domaine de Jallemain	<b>03/01/2017</b>
Les Jardins de Médicis (Fontenay Tresigny)	<b>12/03/2009</b>
Les Jardins Médicis (Provins)	<b>02/03/2020</b>
Résidence des Tourterelles	<b>16/09/2009</b>
Château de Montjay	<b>17/12/2019</b>
Résidence Villa Louise	<b>03/01/2017</b>
Le Château de Chantemerle	<b>03/01/2017</b>
Les Florales	<b>03/01/2017</b>
Résidence La Marquise (SAS Résidence Avon filiale DOMUSVI)	<b>03/01/2017</b>

## ANNEXE 7 du CPOM : modalités du suivi et du contrôle d'effectivité de la dotation départementale dépendance

### GENERALITES

Dans le cadre de la réforme du financement des EHPAD, la loi n°2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé le forfait global dépendance.

Son décret d'application (Décret n°2016-1814) prévoit un mode de financement automatique qui repose sur une équation tarifaire prenant en compte le niveau de dépendance des résidents. Ce décret précise également comment le Département peut opérer une modulation du forfait en fonction de l'activité.

Textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment article 58 -I,
- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux ESMS mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du CASF prévoyant la mise en place d'un Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) et d'un Etat de Réalisation de Recettes et des Dépenses (ERRD).

### 1- les bénéficiaires du forfait global dépendance départemental

Sont pris en charge, au titre de l'Allocation personnalisée à l'autonomie en établissement (APA-E), les résidents de l'établissement relevant de l'hébergement permanent et dont le domicile de secours se situe en Seine-et-Marne.

Le forfait dépendance relatif aux résidents Seine-et-Marnais est versé par le Département sous forme de dotation prévisionnelle accordée à l'EHPAD. Les résidents ne peuvent percevoir cette aide directement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un Département autre que la Seine-et-Marne relèvent de la compétence de leur Département d'origine.

Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité d'aide sociale compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre attache du Service des Prestations de la Direction de l'Autonomie.

### 2- les modalités de calcul du forfait dépendance (ressources)

L'établissement adresse au Département l'annexe 4A (cadre normalisé) concernant l'activité prévisionnelle dans les délais fixés par la réglementation.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le forfait global relatif à la dépendance est calculé selon les dispositions des 1) et 2) de l'article R. 314-173, prenant compte :

- Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées,
- La capacité autorisée en hébergement permanent

Rappel du II de l'article du Décret n°2016-1814 : pour les exercices 2017 à 2023, et par dérogation aux dispositions de l'article R.314-173 du même code, dans sa rédaction issue du Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L.313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations afférentes à la dépendance, par la somme des montants suivants :

1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental ;

2° Une fraction de la différence entre le forfait global relatif à la dépendance (cible), à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 2° de l'article R.314-172 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, et le montant mentionné au 1° du présent II. Cette fraction est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

### **3 – Modalités de calcul du forfait global dépendance à la charge du Département**

Le forfait global dépendance à la charge du Département d'implantation de l'établissement est défini par le I de l'article R314-73 du CASF qui stipule que le produit est obtenu par soustraction :

- De la participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6,
- De l'éventuelle contribution supplémentaire fixée en fonction de ses ressources par la notification d'APAP,
- De la participation APA des autres départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4,
- Des tarifs journaliers des personnes qui n'ont pas demandé l'APA ;
- Des participations des résidents de moins de 60 ans.

Les tarifs journaliers dépendance sont calculés selon les dispositions du II de l'article R314-173.

### **4 - les modalités de versement du forfait global dépendance départemental**

Le versement du forfait global dépendance pour les résidents ayant leur domicile de secours en Seine-et-Marne et bénéficiant de l'APA est effectué par le Département par acomptes mensuels représentant le douzième du montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ; si ce jour n'est pas ouvré, le versement s'effectue le dernier jour ouvré qui précède cette date.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation suivante : chapitre 16 - fonction 553 - nature 1717 du budget départemental et viré sur le compte de l'établissement. Tout changement de compte devra être signalé au Département. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Dans l'attente de la fixation du forfait départemental dépendance de l'année « N+1 », les versements par douzième, s'effectuent sur la base du forfait arrêté l'année précédente. Une régularisation est effectuée après la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

Le forfait étant versé directement par le Département de Seine-et-Marne à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis-à-vis des résidents, faire apparaître sur la facture le coût à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance prise en charge par le Département.

### **5- suivi de l'activité et contrôle**

Instruction des droits individuels à l'APA : comme le prévoit la réglementation, il convient de continuer de constituer un dossier d'APA pour toutes les nouvelles personnes âgées originaires de Seine-et-Marne entrant dans l'établissement et de l'adresser au service Prestations de la Direction de l'Autonomie, dans les meilleurs délais. Le Département instruira le dossier de demande de droits individuels à l'APA.

En effet, le Département de Seine-et-Marne continuera d'assurer le suivi de l'activité de l'établissement. Ceci permettra de soutenir les projets et les évolutions de l'offre sur le territoire, en complémentarité des indicateurs du plan « Ma santé2022 » de l'Agence régionale de santé (ARS).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les EHPAD sont tenus d'effectuer les saisies déclaratives des résidents seine-et-marnais bénéficiaires de l'APA et de générer les états de présence mensuellement sur la plateforme d'échanges « Solis ESMS ».

- A défaut de la transmission mensuelle de cet état de présence, le versement de la dotation sera suspendu jusqu'à communication des éléments.

Par ailleurs, les EHPAD sont tenus d'informer le Département des mouvements des résidents Seine-et-Marnais et, à ce titre, ils utilisent le module information de la plateforme pour déclarer toutes les hospitalisations et toutes les absences pour convenances personnelles supérieures à une nuitée ainsi que les sorties définitives (retour à domicile, changement d'établissement ou décès).

Depuis juin 2021, les EHPAD ont aussi la possibilité d'effectuer les demandes de renouvellement d'APA E des bénéficiaires via la plateforme (cf. actualité déposée le 01/06/2021 sur la plateforme d'échanges).

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'établissement.

Il est rappelé qu'une évaluation des résidents par GIR est effectuée au moins une fois par an par les établissements sur la plateforme et uniquement pendant la campagne de changement de GIR.

#### **6- Ajustement du forfait global dépendance départemental**

En N+1, le Département de Seine-et-Marne effectuera un rapprochement entre la dotation prévisionnelle versée durant l'exercice N et la part d'activité réelle à sa charge compte tenu de l'activité et de la participation des bénéficiaires seine et marnais durant cette même période.

La différence alors constatée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- s'il est constaté une dotation **supérieure** par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département défalquera la somme correspondante lors de la notification dotation prévisionnelle de l'année suivante,
- s'il est constaté une dotation **inférieure** par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département ajoutera la somme correspondante lors de la notification dotation prévisionnelle de l'année suivante

Dans ces deux hypothèses, le montant de l'ajustement relatif à l'effectivité de N-1 sera pris en compte, par arrêté, lors de la notification des ressources et des tarifs de l'exercice suivant.

Toutefois, si ce montant est trop important au regard de la dotation attribuée, il est possible d'échelonner la reprise de cette somme de la manière la plus adaptée aux besoins considérés et après négociations entre les parties.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-11-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## Annexe 2

## FICHE TECHNIQUE CPOM DOMUS VI

- **Gestionnaire** : DOMUS VI
- Organisme gestionnaire d'Établissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) commerciaux non habilités à l'aide sociale
  
- **Périmètre et capacités** : Hébergement Permanent (HP) / Hébergement Temporaire (HT) / Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) / Accueil de Jour (ADJ) :
  - Domaine de Jallemain-Château Landon (Finess 770802031) :
    - 96 places HP et 4 H
  - Les Jardins de Médicis-Fontenay Tresigny (Finess 770017523) :
    - 70 places HP et 5 HT
  - Les Jardins Médicis-Provins (Finess 770016459) :
    - 99 places HP dont un PASA de 14 places et 10 places HT
  - Résidence des Tourterelles-Esbly (Finess 770017804) :
    - 75 places HP et 7 places HT
  - Château de Montjay-Bombon (Finess 770815272)
    - 80 places HP
  - Résidence Villa Louise-Vert Saint Denis (Finess 770000081) :
    - 60 places HP
    - + 20 places (15 places d'HP et 5 places d'HT) en cours suite à la cession de places de la résidence Parc aux Chênes de l'Organisme Gestionnaire KORIAN. La cession ne sera active qu'une fois l'arrêté de cession signé et sous réserve des résultats de la visite de conformité. Ces deux conditions sont cumulatives.
  - Le Château de Chantemerle- Maisoncelles en Brie (Finess 770814994)
    - 80 places HP
  - Les Florales-La Ferté sous Jouarre (Finess 770815876) :
    - 60 places HP dont un PASA de 12 places
  - Résidence La Marquise-Bussy Saint Georges (Finess 770813947) :
    - 90 places HP et 10 places ADJ
  
- Durée du CPOM : 2023-2027
  
- Objectifs pour l'amélioration continue de la qualité de l'hébergement :
  - Pour tous les EHPAD DOMUS VI du Département de Seine-et-Marne : Poursuivre la réflexion sur le redéploiement des places d'hébergement temporaire des Établissements DOMUS VI du Département.
  
  - Les Tourterelles à Esbly : Poursuivre une réflexion relative à la transformation des places d'EHPA (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées - accueil de personnes âgées valides et autonomes, parfois semi-valides, seules ou en couple). Les places d'EHPA n'apparaissent pas dans le périmètre du CPOM à ce jour compte tenu de la nature de ce dispositif à compétence unique du Conseil Départemental. Ce dispositif d'accueil équivaut à une résidence autonomie. Cependant, dans le cas de la Résidence Les Tourterelles, la capacité d'accueil est très faible. Une étude de besoin

ainsi que le rapport d'activité est attendu pour étudier la future transformation de ces places d'EHPA.

- Volet financier :

Pour tous les établissements :

Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme des éléments suivants :

- le résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement prenant en compte la valeur de GMP (Gir Moyen Pondéré) validée et précisée en annexe du CPOM.
- Le cas échéant, des financements complémentaires prévus au IV ter de l'article L. 313-12 CASF.

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'article R. 314-172 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) peut être modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité des places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-174 du même code.

Une annexe jointe au CPOM précise les modalités du suivi et du contrôle d'effectivité de la dotation départementale dépendance de la Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-4-12-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-4/12**

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Rendez-vous solidarités - Convention pour l'année 2023**

Le Schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, est articulé autour de la mise en œuvre de 10 principes, parmi lesquels se trouvent l'égal accès aux services, la proximité et l'adaptabilité des réponses aux besoins, associés à une efficacité des moyens, cohérents, simples et clairs. C'est pourquoi, depuis la mise en place le 3 juillet 2020 de la plateforme numérique pour la prise de rendez-vous en ligne des usagers des Maisons départementales des solidarités pilotes puis sa généralisation à l'ensemble des Maisons départementales des solidarités (MDS) depuis octobre 2020, les engagements entre les collectivités, membres du Consortium de création, et l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) sont formalisés dans une convention.

Pour le maintien de ce service, il est proposé de renouveler l'engagement du Département de Seine-et-Marne pour l'année 2023, sans modification de l'engagement des parties.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-493 en date du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 14 juin 2019 approuvant la mise en place d'une plateforme numérique pour la prise de rendez-vous en ligne des usagers dans les Maisons départementales des solidarités

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative au transfert de gestion de la plateforme de rendez-vous en ligne à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « étude et solutions logicielles », opération « subvention d'investissement projet lapins prises RDV DGAS »

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-4/12

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20230928-CD20230928-412-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



## Convention de partenariat

### Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT »**, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur François-Antoine Mariani, Directeur général par intérim, et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

### Et

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** sis au 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « **Le Partenaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

Dans ce cadre, une expérimentation menée par la mission [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) de la DINUM (ex DINSIC) en 2018 dans le département du Pas-de-Calais a mis en évidence la complexité de la prise de rendez-vous dans les maisons départementales de solidarités (MDS) et que près de 23% des rendez-vous en MDS sont vacants.

Les conséquences de cette situation sont importantes :

- Services dégradés pour les usagers ;
- Gaspillage de ressources considérables ;
- Effet négatif sur la qualité de vie au travail des agents.

Dès lors, près de 10 solutions de prise de rendez-vous en ligne ont été évaluées et deux outils ont été testés sur le territoire du Pas-de-Calais (Agendize et Doctolib).

À l'issue de la période de test, une diminution considérable du taux d'absentéisme et des retours positifs des usagers quant à la possibilité de prendre et d'annuler leurs rendez-vous par eux-mêmes a été constatée.

Fort de cette première expérimentation et conscient des limites des logiciels testés, la DINUM (ex DINSIC) et 13 départements se sont rapprochés courant 2019 pour former un Consortium et développer une solution numérique commune.

Cette solution, dénommée « RDV-Solidarités » constitue un outil de prise de rendez-vous pour les usagers des services de solidarités des départements, permettant ainsi à l'utilisateur d'avoir le contrôle sur sa prise de rendez-vous. Par conséquent, les départements sont mieux à même de gérer les rendez-vous non honorés et peuvent s'adapter aux absences d'utilisateurs. La gestion de leurs rendez-vous s'en trouve améliorée et le service proposé est plus performant.

En 2020, après une phase de co-construction du projet entre la DINUM (ex DINSIC) et le Consortium, la solution est désormais incubée par l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, toujours en lien étroit avec le Consortium.

L'Incubateur des Territoires a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des usagers, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr). L'Incubateur des Territoires accompagne les collectivités territoriales et leurs partenaires dans la création et le passage à l'échelle de services publics numériques de qualité et à fort impact pour les usagers. Ses objectifs sont :

- Accompagner la **montée à l'échelle** de projets territoriaux innovants.
- Mettre en place des **gouvernances partagées**.
- Instaurer des **communs numériques** entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Pour répondre à ces objectifs, outre le déploiement auprès des services médico-sociaux des départements, RDV-Solidarités est aujourd'hui en cours d'expérimentation auprès d'autres professionnels (les Conseillers numériques France Services, les agents France Services, les agents des centres sociaux). D'autres professionnels du secteur public (collectivités ou administrations) et/ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire pourrait faire l'objet d'une expérimentation à des fins de généralisation du service numérique.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de poursuite du déploiement de la plateforme « RDV-Solidarités » entre la collectivité territoriale et l'ANCT. Des conventions similaires sont établies avec les autres collectivités territoriales.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération entre les parties au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement de la plateforme RDV-Solidarités pour l'année 2023.

### **Article 2 : Déroulement des travaux**

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir à la collectivité, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- La liberté d'en redistribuer des copies ;
- La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Les codes sources documentés sont publiés en open source (en AGPL-3.0), ainsi que les décisions d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il est à disposition de toutes les parties et peut être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Le financement de l'ANCT contribuera à accélérer les déploiements et faciliter l'utilisation de RDV-Solidarités pour de nouvelles collectivités territoriales et de nouveaux publics de professionnels dans une perspective de développement national.

### **Article 3 : Protection des données**

L'exécution de la présente convention implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données") et de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans ce cadre, elles conviennent de collaborer étroitement pour protéger les données à caractère personnel qu'elles sont susceptibles de traiter. Ainsi, chaque partie s'engage à maintenir une collaboration régulière et proactive, notamment en remettant à la partie demandeuse l'ensemble des éléments demandés dans les plus brefs délais. Dans ce cadre, l'accès par l'ANCT aux données peut être rendu nécessaire pour des opérations de développement et de maintenance de l'application.

Dans le cadre de la présente convention, l'ANCT va être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la collectivité, et uniquement sur ses instructions documentées qui devront être rédigées par écrit.

#### **3.1 Données collectées**

Dans le cadre de la présente convention, l'ANCT va être amenée à traiter les données à caractère personnel suivantes :

- Données relatives au compte professionnel : Nom, prénom, e-mail ;
- Données relatives au compte usager : Nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse, caisse d'affiliation, situation familiale, numéro d'allocataire, nombre d'enfants, modalités de logement (SDS, propriétaire, hébergé, locataire, en accession à la propriété), champs "remarques" et les informations relatives aux proches associés : Nom, prénom, date de naissance, champs "remarques"
- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Responsable : Nom, prénom, nom de naissance, date de naissance, adresse e-mail, numéro de téléphone, adresse, champ "remarques", caisse d'affiliation, numéro d'allocataire, situation familiale, nombre d'enfants, modalités de logement ;
- Données relatives à la fiche "Nouvel Usager" - Proche : Nom, prénom, date de naissance, champ "remarques", informations relatives à l'Usager "Type Responsable" ;
- Données de localisation : Adresse
- Données relatives à un RDV : Motif et contexte

#### **3.2 Finalités de la collecte et du traitement de données personnelles**

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement ayant pour finalité de mettre l'application RDV-Solidarités à disposition de la collectivité dans de bonnes conditions opérationnelles et sécurisées. L'application a pour finalité de permettre et de fluidifier la prise de rendez-vous, de permettre sa maîtrise par les personnes et de faciliter l'organisation du travail des agents. Ces finalités sont déterminées par la collectivité dans le cadre de la présente convention.

#### **3.3 Base juridique du traitement**

Les données collectées dans le cadre de la présente convention ont pour base juridique une mission d'intérêt public.

Il appartient à chaque Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **3.4 Exercice des droits des personnes**

L'ANCT assistera les Départements à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'ANCT des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Département concerné.

La personne Délégué à la Protection des Données de chaque département doit être averti par les référents départementaux

### **3.5 Destinataires des données**

Les données collectées sont consultables uniquement par les membres de l'ANCT développant l'application RDV-Solidarités, dans les limites strictement nécessaires aux finalités prédéfinies.

Ces données, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais rendues librement accessibles à un tiers ou à une personne non habilitée.

Outre les membres de l'ANCT développant l'application RDV-Solidarités, dans les limites strictement nécessaires aux finalités prédéfinies, sont destinataires des données :

- les départements dans le cadre de leur mission d'intérêt public
- le groupement de l'inclusion dans le cadre de l'amélioration du suivi du parcours du RSA exclusivement pour les usagers, suivi via les services numérique du groupement de l'inclusion.

### **3.6 Durée de conservation des données personnelles**

Les données personnelles traitées sont conservées pendant différentes durées :

- Données relatives au compte professionnel : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte professionnel.
- Données relatives au compte usager : les données sont conservées jusqu'à la suppression du compte usager ou bien après deux ans d'inactivité.
- Données relatives aux fiches "Nouvel Usager" - Responsable et Proche : les données sont conservées jusqu'à la suppression de la fiche ou bien après deux ans d'inactivité.
- Données de localisation : les données sont supprimées à compter de la prise de rendez-vous.
- Données relatives à un RDV : 2 ans.

Passé ces délais de conservation, l'ANCT s'engage à supprimer définitivement les données des personnes concernées.

### 3.7 Sécurité et confidentialité des données personnelles

Les données à caractère personnel sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données et de la législation nationale en vigueur. L'accès aux locaux de l'ANCT est également sécurisé. L'ANCT met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du droit en vigueur.

En cas de fuite de donnée découvert par l'ANCT, la procédure appliquée sera de

- Déterminer l'existence d'une violation et estimer les risques liés à la violation de données
- Adapter la procédure en fonction du niveau de risque pour tous les risques :
  - Mettre en place le plus rapidement possible des contres mesures permettant de stopper la fuite (quitte à débrancher le service si besoin, en accords avec les responsables départementaux).
  - Contacter les départements concernés (personnes référentes et délégués à la protection des données)
- Pour des risques majeurs, contacter également le ou les usagers impactés
  - Mettre en place les mesures de corrections
  - Documenter l'incident

De la même manière, en cas de fuite constaté par un département, ce dernier s'engage à prévenir le plus rapidement possible l'ANCT

### 3.8 Minimisation des données

L'ANCT s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires auxdites finalités et à supprimer toute donnée reçue non utile dans les plus brefs délais.

### 3.9 Sous-traitance

Dans le cadre de la présente convention, les co-responsables de traitement de données à caractère personnel font appel à

- **Scalingo SAS** en tant qu'infogérant certifié HDS
- **Outscale SAS** comme sous-traitant de Scalingo en tant qu'hébergeur certifié HDS

L'offre utilisée pour l'hébergement est certifiée SecNumCloud

### Article 4 : Gouvernance

Un premier niveau de décision réunira les Représentants du Consortium au moins une fois par semestre lors d'un Comité de Pilotage pour :

- Présenter la synthèse des travaux des 6 derniers mois menés avec le Club Utilisateurs ;
- Présenter la feuille de route générale de RDV Solidarités pour les 6 prochains mois dont la sous-feuille de route médico-sociale ;
- Recueillir et discuter des propositions du Consortium concernant la feuille de route, notamment la sous-feuille de route médico-sociale pour les 6 mois suivant la réunion.

Un second niveau de décision réunira les Référénts Utilisateurs du Consortium au moins une fois par mois lors d'une réunion du Club Utilisateurs pour :

- Des ateliers de travail thématiques ;
- Faire le bilan des développements produit des 4 semaines passées ;
- Définir les besoins fonctionnels à développer ou améliorer ;
- Écrire la sous-feuille de route médico-sociale pour les 4 semaines suivant la réunion.

A la demande des Représentants du Consortium ou de la collectivité, des réunions ponctuelles pourront être organisées pour :

- Définir la stratégie d'accélération de déploiement de RDV Solidarités auprès du personnel médico-social de la collectivité ;
- Définir la stratégie de déploiement de RDV Solidarités auprès d'autres professionnels relevant du champ d'intervention de la collectivité (les Conseillers numériques France Services, les agents des centres sociaux) ;
- Faire un point d'étape sur la réalisation de la feuille de route notamment la sous-feuille de route médico-sociale.

## **Article 5 : Obligations de l'ANCT**

L'ANCT s'engage à :

- Animer les réunions du Club Utilisateur ;
- Animer les réunions du Comité de Pilotage ;
- Définir les orientations produit, notamment de la partie médico-sociale en dialogue avec le Club Utilisateur ;
- Définir la stratégie de déploiement, notamment de la partie médico-sociale en dialogue avec le Comité de Pilotage ;
- Assurer des réunions d'accompagnement individuelle régulières avec la collectivité.
- Assurer une gestion à l'équilibre du budget alloué
- Mettre l'application RDV-Solidarités à disposition de la collectivité dans des conditions opérationnelles ;
- Assurer la maintenance de l'application et en particulier assurer un haut niveau de sécurité de la plateforme et des données hébergées ;
- Cofinancer la construction et le déploiement de la plateforme RDV-Solidarités à hauteur du montant précisé dans l'article 7 ;
- Mettre en avant le service sur le site de l'Incubateur des Territoires et sur celui de [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) ;
- Relayer les campagnes de recrutements sur les réseaux [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) (site internet, réseaux sociaux) ;
- Faire appel aux ressources transverses de [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr) : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de donnée, de design de service.
- Veiller à la bonne exécution de la présente convention.

L'ANCT utilise les supports contractuels à sa disposition, notamment la convention de partenariat conclue avec la DINUM, pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de déploiement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : développement, expertise UX/UI, webdesigner).

## Article 6 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Définir un ou plusieurs référents pour représenter la collectivité au Club Utilisateur ;
- Définir un ou une représentant.e pour représenter la collectivité au Comité de Pilotage ;
- Mettre à disposition de l'ANCT les moyens financiers tels que précisé dans l'article 7 ;
- Évaluer l'impact de l'utilisation de la plateforme « RDV Solidarités » en son sein ;
- Respecter le manifeste du programme [gouv.fr](http://gouv.fr) pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 « Manifeste [beta.gouv.fr](http://beta.gouv.fr) »
- Veiller à la bonne exécution de la présente convention.

## Article 7 : Dispositions Financières

### 7.1 Moyens Financiers

La collectivité, s'engage à cofinancer, en fonction de sa strate de population selon la dernière publication de l'INSEE, les dépenses de maintenance évolutive, d'améliorations continues et de déploiement réalisés pour RDV-Solidarités (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) :

- Jusqu'à 500 000 habitants : 7 500 euros par an.
- De 500 000 à 1 000 000 habitants : 15 000 euros par an.
- Au-delà de 1 000 000 habitants : 22 500 euros par an.

L'ANCT s'engage à cofinancer à hauteur d'au moins 200 000 euros dans le cadre du budget de sa mission Incubateur de services numériques (action qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale) les dépenses de construction et de développement informatique et de déploiement réalisées pour la plateforme RDV-Solidarités.

### 7.2 Calendrier de versement

La collectivité procédera aux versements du montant fixé à l'article 7.1 :

À la signature de la convention par les parties pour le montant correspondant à l'année 2023.

### 7.3 Modalités de versement

La collectivité procédera aux versements sur le compte de l'ANCT indiqué en annexe 3.

### 7.4 Restitution des fonds

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par l'ANCT sur le compte de la collectivité indiqué en annexe 4.

## **7.5 Compte-rendu de gestion**

Un compte rendu de gestion sera transmis à la collectivité au terme de la période conventionnée fixée à l'article 9.4. Le compte rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) par la DINUM dans le cadre de la convention conclue avec l'ANCT.

## **Article 8 : Résiliation**

### **8.1 Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la collectivité au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **8.2 Résiliation sans faute**

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties (Consortium et ANCT). Les Parties reconnaissent, sous réserve pour chaque Partie, de continuer à honorer ses engagements.

### **8.3 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la collectivité due à l'ANCT à la date d'effet de la résiliation est liquidée. Les sommes engagées par la collectivité à la date de la résiliation ne seront pas remboursées.

## **Article 9 : Dispositions générales**

### **9.1 Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **9.2 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.3 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **9.4 Durée**

La convention prendra effet le 1er janvier 2023 ou au plus tard à la date de la signature de la convention par les parties pour se terminer le 31 décembre 2023.

#### **Article 10 : Litiges**

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

#### **Article 11 : Publication de la convention**

La présente convention sera publiée sur le site du Département et par l'ANCT sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

Fait à Paris, en deux originaux,

Le

À

Pour le département,  
Monsieur Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

Pour l'ANCT,

## Annexes

### Annexe 1 : Manifeste beta.gouv.fr

**beta.gouv.fr** introduit une nouvelle manière de concevoir l'action publique ; son approche permet de garantir que les services numériques que nous produirons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, parce qu'ils répondent à un vrai problème. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de beta.gouv.fr s'engagent à respecter :

**Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration.**

Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc) ou des agents publics, l'objectif premier est de **construire un service utile et facile à utiliser**, qui résolve efficacement un problème ou qui contribue à la mise en oeuvre d'une politique publique. Le choix des priorités de développement du service est donc guidé par les retours de ses utilisateurs et non par les besoins de la structure.

**L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et n'est pilotée que par la mesure de l'impact.**

Elle progresse en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs. Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins des utilisateurs ne sont pas déterminées avec précision. L'équipe lance rapidement une première version fonctionnelle du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser son impact. En particulier, **l'équipe ne suit jamais de cahier des charges.**

**Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance.**

Une fois son objectif fixé, une **autonomie la plus large possible** lui est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à imposer le minimum des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une **transparence la plus large possible** sur son travail (code source ouvert, mesure de l'impact publique, budget ouvert, démonstrations fréquentes, documentation facilement accessible).

**Annexe 2 : Financements des collectivités**

<b>Départements</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Calvados	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Cher	20 000,00 €			
Corrèze	20 000,00 €			
Côtes d'Armor	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Drôme	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Meuse	20 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
Pyrénées Atlantiques	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Seine-et-Marne	60 000,00 €	30 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €
Yvelines	60 000,00 €	30 000,00 €		
Somme	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Hauts-de-Seine	60 000,00 €	30 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €
Pas-de-Calais	60 000,00 €	30 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €
Var			30 000,00 €	30 000,00 €
Aveyron			15 000,00 €	15 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-5-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-5/01**

---

Commission n°5 – Environnement

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Présentation du bilan des actions 2022 du Plan Départemental de l'Eau 2017 – 2024 intégrant les données de l'Observatoire de l'eau, et du bilan de l'animation et de l'assistance technique départementale auprès des collectivités seine-et-marnaises.

Ce rapport présente le 6ème bilan annuel du 3ème Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017-2024, sur les thèmes de la fédération des acteurs autour de la politique de l'eau, de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, de la reconquête de la qualité de la ressource, de la gestion durable de la ressource en eau, de l'amélioration du patrimoine naturel en lien avec les milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation. Il inclut également les chiffres clés des rapports 2022 de l'Observatoire de l'eau en Seine-et-Marne ainsi que le bilan de l'action départementale d'animation et d'assistance technique des collectivités seine-et-marnaises.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 relative aux milieux aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/13 en date du 27 mars 2009, relative au contenu et aux modalités de mise en œuvre des missions d'assistance technique assurées par le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017, portant adoption du 3ème Plan Départemental de l'Eau,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019, portant prorogation du 3ème Plan Départemental de l'Eau jusqu'en 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/07 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, ]

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

[Article 1 : de prendre acte de la communication des 4 rapports de l'Observatoire de l'eau portant sur l'analyse du prix de l'eau, l'analyse des performances des réseaux d'eau potable, l'accompagnement des communes vers le zéro pesticide et l'Etat des lieux du renouvellement des réseaux d'eaux usées en Seine et Marne,

Article 2 : de prendre acte de la communication du bilan 2022 du Plan Départemental de l'Eau 2017 - 2024 qui présente les actions mises en œuvre durant la 6ème année du Plan sur les thèmes de l'accompagnement et la fédération des acteurs pour répondre aux enjeux du territoire : la protection de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la reconquête de la qualité de la ressource en eau, la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration et la valorisation des milieux aquatiques et humides avec les projets du territoire et la gestion du risque inondation.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-5/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-5-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N°CD-2023/09/28-5/02**

---

Commission n°5 – Environnement

---

Commission n°1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

**OBJET :** Approbation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-et-Marne - Mise à jour de Septembre 2023

Depuis 1991, le Département de Seine-et-Marne procède, sur demande des Communes intéressées, à l'inscription de chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), tel que prévu par l'article L. 361-1 du Code de l'environnement. Le 29 novembre 2013, le PDIPR a été approuvé intégralement sur le département.

Il est proposé de mettre à jour le PDIPR de Seine-et-Marne en tenant compte des chemins ayant fait l'objet de nouvelles délibérations communales par les Communes de Châtenoy, Saint-Pierre-lès-Nemours et Savigny-le-Temple.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L361-1 du code de l'Environnement,

VU la circulaire interministérielle en date du 30 août 1988, relative aux modalités de mise en œuvre du PDIPR,

VU la délibération du Conseil général en date du 26 juin 1991, relative à l'établissement du PDIPR,

VU la délibération du Conseil général en date du 29 novembre 2013, approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2021, relative à l'adaptation du dispositif d'aides aux Collectivités pour l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR,

VU la délibération communale de Châtenoy du 5 juin 2022 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

VU la délibération communale de Saint-Pierre-lès-Nemours du 29 juin 2022 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 5/02

Page 2/2

VU la délibération communale de Savigny-le-Temple du 26 septembre 2022 relative à l'inscription des itinéraires et chemins au PDIPR,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'abroger les dispositions relatives aux Communes de Châtenoy, Saint-Pierre-lès-Nemours et Savigny-le-Temple, telles que prévues par la délibération n° 1/06 du Conseil général en date du 29 novembre 2013 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'adopter le PDIPR des Communes de Châtenoy, Saint-Pierre-lès-Nemours et Savigny-le-Temple, tel que détaillé en annexes jointes à la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-5/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Nemours - Commune de Châtenoy (16.89 km)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-5-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur	
PR : De la plaine aux vallées	11	CR dit des grands Ormes	511 m	
	15	CR dit du Haut Martin	439 m	
	17	CR Dit du Parc	487 m	
	18	CR Dit du Parc	119 m	
	22	CR dit du trou aux Renards	256 m	
	25	PU Chemin d'exploitation dit des charités	403 m	
	28	PU R DE LA MAIRIE	144 m	
	29	PU R GRANDE	117 m	
	31	PU rue de la Mairie	402 m	
	32	PU rue de la Mairie	140 m	
	33	RD n° 52	98 m	
	Total			3116 m

### Définitions :

Types d'itinéraires : **GR** : Itinéraire de Grande Randonnée      **GRP** : Itinéraire de Grande Randonnée de Pays  
**PR** : Itinéraire de Promenade et Randonnée      **NB** : Non Balisé

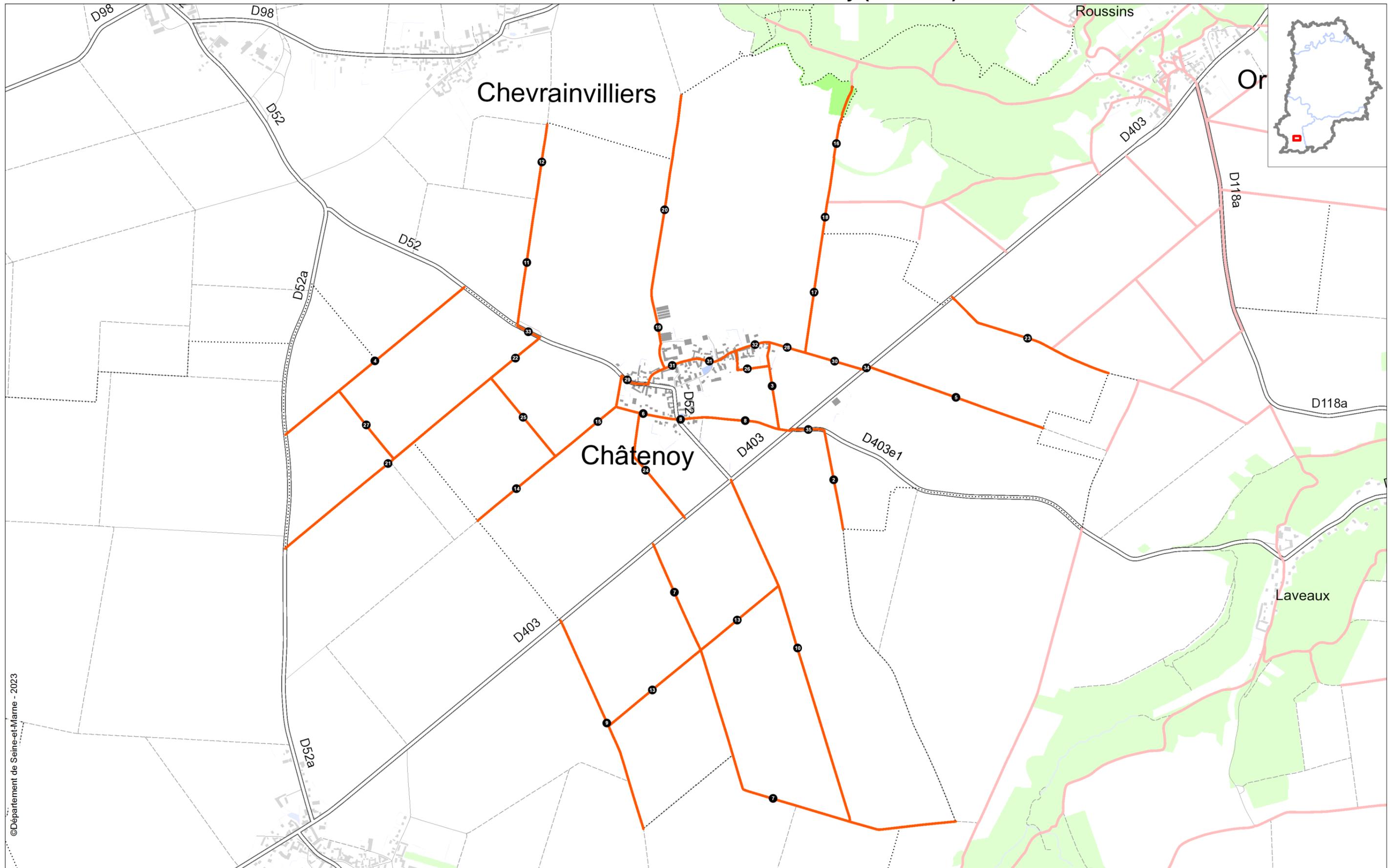
### Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation	FC : Forêt Communale
CR : Chemin Rural	FD : Forêt Domaniale
SR : Sente Rurale	FR : Forêt Régionale
PU : Public	AQ : Aqueduc
RD : Route Départementale	CH : Chemin de Halage
RN : Route Nationale	NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective	VC : Voirie Communale
PE : Parcelle Etat	VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	2	CR de Châtenoy à Bougligny	401 m
	3	CR dit ancien chemin d'Aufferville	351 m
	4	CR dit de derrière le Moulin	926 m
	5	CR Dit de la Cave	740 m
	6	CR dit de la rue Creuse	253 m
	7	CR dit de la Traverse	1918 m
	8	CR dit de Laveau	465 m
	9	CR dit de Maison Rouge	896 m
	10	CR dit des Bas	1447 m
	12	CR dit des grands Ormes	302 m
	13	CR dit des Onze Arpents	879 m
	14	CR dit du Haut Martin	403 m
	16	CR Dit du Parc	475 m
	19	CR dit du Parc	184 m
	20	CR dit du Parc	923 m
	21	CR dit du trou aux Renards	1067 m
	23	CR sans nom	706 m
	24	PU Chemin d'exploitation dit de la Traverse	493 m
	26	PU Chemin d'exploitation dit des Ouches	205 m
27	PU Chemin d'exploitation dit du Trou aux Renards	349 m	
30	PU rue de la Mairie	244 m	
34	RD N°403	24 m	
35	VC de Châtenoy à Laveau	128 m	
Total			13779 m

# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Nemours - Commune de Châtenoy (16.89 km)



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - juin 2023  
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA  
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019 - ROUTE500® 2021



- Chemins inscrits sur la commune
- Chemins inscrits sur les autres communes

77102 AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.

## Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Nemours - Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (39.89 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur	
<b>GR : GR® 13</b>	15	CR Dit de la Messe	466 m	
	26	CR dit du mont Sarrasin	552 m	
	34	CR impasse du Mont Sarazin	158 m	
	38	CR N°13 dit de la Ruelle du Port	328 m	
	39	CR n°15 de Puiset à Nemours	807 m	
	40	CR n°15 dit de Puiset à Nemours par le bas	332 m	
	41	CR n°20 dit des canches ou de la vallée	312 m	
	42	CR n°20 dit des canches ou de la vallée	516 m	
	43	CR N°21 de Bonnevault à Nemours	344 m	
	81	PC parcelle communale OE 138	797 m	
	84	PU avenue Carnot - D607	84 m	
	85	PU avenue Carnot - D607	108 m	
	88	PU avenue Léopold Pelletier	88 m	
	90	PU parking de la gare	88 m	
	92	PU rue de la Fontaine Sèche	447 m	
	94	PU rue de Larchant	128 m	
	97	PU rue des ormes	34 m	
	99	PU rue des Rochers Gréau	331 m	
	Total			5920 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur	
<b>PR : La commanderie de Beauvais en Gatinais</b>	6	CR de La Chapelle la Reine à Nemours	159 m	
	15	CR Dit de la Messe	466 m	
	16	CR dit de la messe	407 m	
	24	CR Dit des Bords	710 m	
	25	CR Dit des Morts	714 m	
	40	CR n°15 dit de Puiset à Nemours par le bas	332 m	
	84	PU avenue Carnot - D607	84 m	
	88	PU avenue Léopold Pelletier	88 m	
	89	PU chemin de la messe	407 m	
	92	PU rue de la Fontaine Sèche	447 m	
	94	PU rue de Larchant	128 m	
	103	RD CD n°16	107 m	
	107	VC N°3	76 m	
	Total			4125 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
<b>PR : Chemin des verriers</b>	91	PU rue de la Cabonne	96 m
	105	RD n° 118	247 m
	Total		

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
<b>PR : Circuit Tortue géante, animaux fantastiques</b>	65	PC parcelle communale	39 m
	68	PC parcelle communale	659 m
	69	PC parcelle communale	723 m
	70	PC parcelle communale	203 m
	72	PC parcelle communale	566 m
	77	PC parcelle communale	161 m
	79	PC parcelle communale	65 m
	104	RD CD n°403	37 m
Total			2453 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
<b>PR : De la plaine aux vallées</b>	57	CR N°48 dit de la Vallée d'Ormesson	187 m
	Total		

# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

## Canton de Nemours - Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (39.89 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
<b>NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE</b>	3	CE Dit des 40 Arpents	704 m
	5	CR de La Chapelle la Reine à Nemours	1291 m
	7	CR de Saint-Pierre à Lavaux	103 m
	8	CR de Saint-Pierre à Lavaux	104 m
	9	CR de Saint-Pierre à Lavaux	227 m
	10	CR de Saint-Pierre à Lavaux	257 m
	11	CR de Saint-Pierre à Lavaux	170 m
	12	CR de Saint-Pierre à Lavaux	204 m
	13	CR de Saint-Pierre à Lavaux	144 m
	14	CR Dit chemin neuf	352 m
	17	CR Dit de la Vallée	367 m
	18	CR dit derrière le mont Sarrasin	623 m
	19	CR dit des ânes	1110 m
	20	CR dit des ânes	562 m
	21	CR dit des Bénardes	1026 m
	22	CR Dit des Bords	30 m
	23	CR Dit des Bords	86 m
	27	CR dit du port	213 m
	28	CR Dit du Puits	203 m
	29	CR d'Ormesson à Chaintrauville	379 m
	30	CR d'Ormesson à Chaintrauville	797 m
	31	CR du Puiset à Fontainebleau	1231 m
	32	CR du Puiset à Fontainebleau	666 m
	33	CR du Puiset à Fontainebleau	100 m
	35	CR n° 16 de Puiset à Nemours par le haut	390 m
	36	CR n° 16 de Puiset à Nemours par le haut	615 m
	37	CR n°12 dit du bossard	458 m
	44	CR N°21 de Bonnevault à Nemours	1154 m
	45	CR N°22 dit des Boeufs	802 m
	46	CR n°25 du Puiset à Foljuif	980 m
	47	CR n°26 de Bailly à Foljuif	1164 m
	48	CR n°27 de Busseau à Foljuif	1203 m
	49	CR n°28 de Villiers sous Grez à Foljuif	524 m
	50	CR n°29 de Larchant	402 m
	51	CR N°32 dit des Sables	505 m
	52	CR N°32 dit des Sables	78 m
	53	CR n°4 dit des Monts gaillards	527 m
	54	CR n°4 dit des Monts gaillards	188 m
	55	CR n°4 dit des Monts gaillards	893 m
	56	CR N°46 de Puiset à Ormesson	346 m
	58	CR N°60 dit de la Sablonnière	408 m
	59	CR N°60 dit de la Sablonnière	246 m
	61	NR Non renseigné	1268 m
	62	NR Non renseigné	175 m
	63	NR Non renseigné	31 m
	64	PC CE dit du bois carré	320 m
	66	PC parcelle communale	429 m
	67	PC parcelle communale	60 m
	71	PC parcelle communale	205 m
	73	PC parcelle communale	331 m
	74	PC parcelle communale	153 m
	75	PC parcelle communale	24 m

76	PC parcelle communale	62 m
78	PC parcelle communale	61 m
80	PC parcelle communale	230 m
86	PU avenue d'Ormesson	394 m
87	PU avenue Léopold Pelletier	67 m
93	PU rue de la vallée	151 m
95	PU rue de l'Aumonier	166 m
96	PU rue des Ormes	316 m
98	PU rue des Puits	107 m
100	PU rue du Télégraphe	1377 m
101	PU rue Grande	46 m
102	PU rue Grande	111 m
106	RD n° 98	284 m
108	VC n°8	203 m
Total		28403 m

### Définitions :

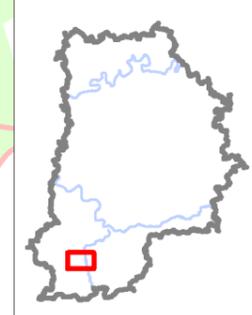
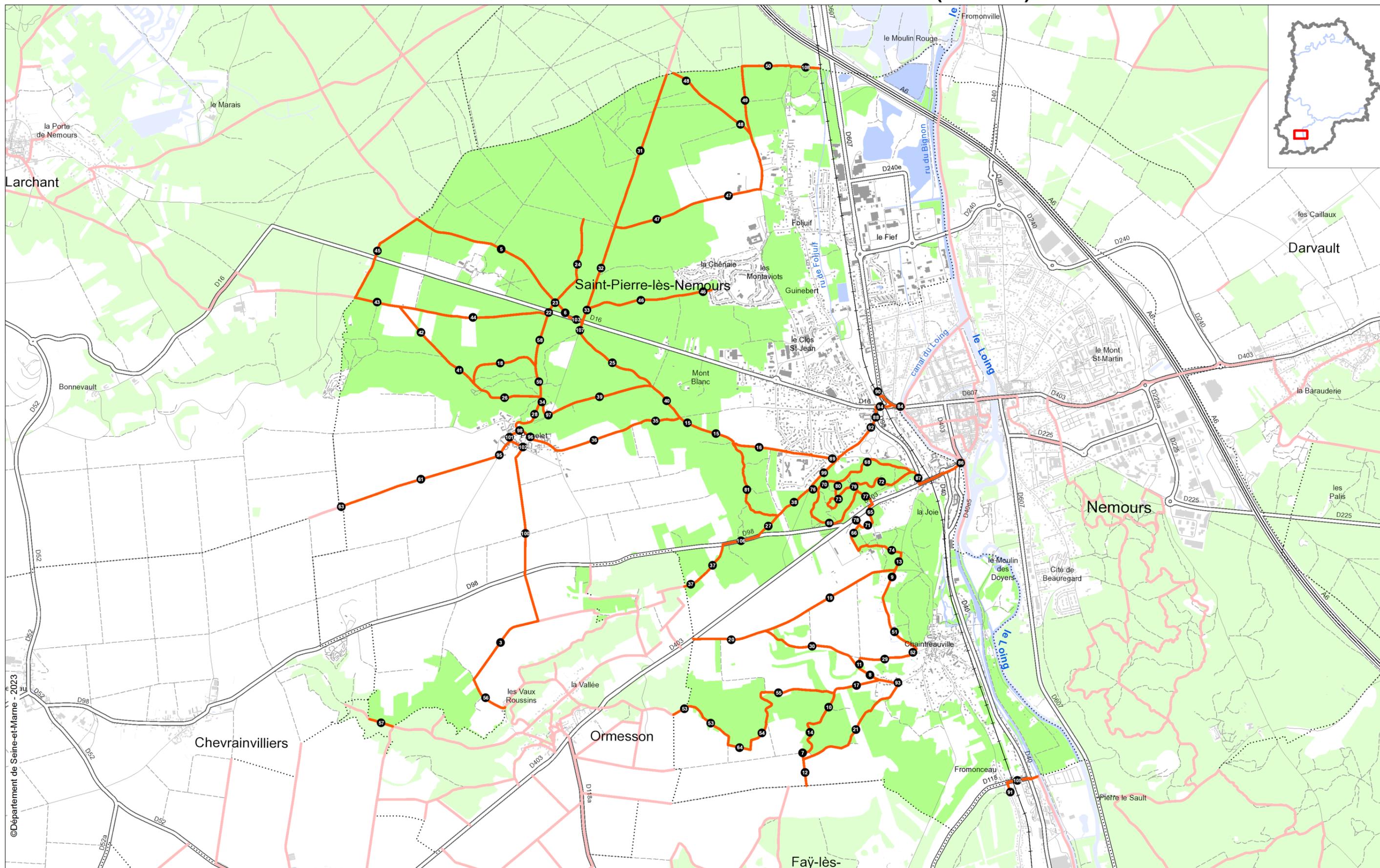
Types d'itinéraires : **GR** : Itinéraire de Grande Randonnée      **GRP** : Itinéraire de Grande Randonnée de Pays  
**PR** : Itinéraire de Promenade et Randonnée      **NB** : Non Balisé

### Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation	FC : Forêt Communale
CR : Chemin Rural	FD : Forêt Domaniale
SR : Sente Rurale	FR : Forêt Régionale
PU : Public	AQ : Aqueduc
RD : Route Départementale	CH : Chemin de Halage
RN : Route Nationale	NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective	VC : Voirie Communale
PE : Parcelle Etat	VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Nemours - Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (39.89 km)



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - juin 2023  
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA  
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019 - ROUTE500® 2021



— Chemins inscrits sur la commune  
 — Chemins inscrits sur les autres communes

77431

AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.



# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

## Canton de Savigny-le-Temple - Commune de Savigny-le-Temple (48.17 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
GR : GR® 2	216	VC n° 2	17 m
	217	VC n° 2	34 m
	218	VC n° 2	116 m
	219	VC n° 2	52 m
	221	VC n° 8	154 m
	222	VC n° 8	50 m
	223	VC n° 8	71 m
			Total

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : boucle des étangs	9	CR n° 1 dit de Saint Leu	1245 m
	12	CR N° 11 dit du Pont aux Bergers	216 m
	35	NR sentier des Charmilles (Ouest)	313 m
	36	NR sentier des Charmilles (Ouest)	45 m
	37	NR sentier des Charmilles (Ouest)	428 m
	38	PC allée de la perspective	663 m
	39	PC allée de la perspective (1ere partie)	232 m
	41	PC Allée Piétonne	392 m
	60	PC allée piétonne	296 m
	61	PC allée piétonne	218 m
	63	PC Allée piétonne avenue Charles de Gaulle	477 m
	64	PC allée piétonne Avenue des Regalles	328 m
	65	PC allée piétonne Avenue des Regalles	132 m
	66	PC allée piétonne Avenue des Regalles	510 m
	67	PC allée piétonne rue de Rougeau	636 m
	68	PC Allée piétonne rue Louis Victor Broglie	677 m
	69	PC EPA	438 m
	71	PC EPA	55 m
	73	PC parc communal	47 m
	75	PC parcelle communale	68 m
	83	PC parcelle communale	32 m
	84	PC parcelle communale	304 m
	85	PC parcelle communale	94 m
	91	PC Parcelles communales	199 m
	95	PC Parcelles communales	667 m
	96	PC parcelles communales	28 m
	97	PC parcelles communales	351 m
	98	PC parcelles communales	331 m
	102	PC piste piéton-cycle - avenue Pierre Mendès	58 m
	103	PC piste piéton-cycle sud - avenue Pierre Mendès	90 m
	104	PC sentier des Charmilles (Ouest)	206 m
	106	PU Avenue Charles de Gaulle	202 m
	109	PU allée des dimes chiens	90 m
	111	PU allée piétonne	361 m
	114	PU avenue de la haie	273 m
	115	PU Avenue de la Résistance	150 m
	118	PU Avenue des droits de l'homme	434 m
	120	PU Avenue du clocher	112 m
	121	PU Avenue du Général Delestraint	164 m
	125	PU Avenue Jean Moulin	23 m
	128	PU avenue Olof Palme	442 m
	129	PU Avenue Pierre Marie Curie	345 m
	131	PU Avenue Victor Schoelher	415 m
	132	PU Avenue du clocher	120 m
	133	PU carrefour double sur N 446	77 m
	134	PU carrefour double sur N 446	64 m
	136	PU Mail de la fontaine ronde	500 m
137	PU Mail de la fontaine ronde	198 m	
138	PU parc communal	145 m	
141	PU parc comunal	270 m	
144	PU parc comunal	126 m	
147	PU passerelle piéton-cycle traversée du RD 50	49 m	

## Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Savigny-le-Temple - Commune de Savigny-le-Temple (48.17 km)

148	PU piste piéton-cycle - avenue des Régalles	527 m
150	PU piste piéton-cycle sud - avenue Pierre Mendès	255 m
151	PU Place de l'église	43 m
152	PU Place du 19 Mars 1962	20 m
153	PU Place du 19 Mars 1962	108 m
154	PU place Georges Henry Rivière	39 m
162	PU Rpt Aimé Césaire	66 m
166	PU rue Arthur Corneille	347 m
170	PU rue de la ferme	73 m
172	PU rue de la Libération du 24 Août 1944	37 m
173	PU rue de la Libération du 24 Août 1944	163 m
178	PU rue de Melun	173 m
182	PU rue des Ormes	482 m
184	PU rue du Grenat	135 m
188	PU Rue Eugène Guillevic	59 m
189	PU rue Eugène Varlin	146 m
198	PU Rue Paule Mink	317 m
Total		17326 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n°2	216	VC n° 2	17 m
Total			17 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Circuit n°20	216	VC n° 2	17 m
Total			17 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
PR : Villégiatures royales et villages briards	18	CR n° 18	62 m
	138	PU parc communal	145 m
	140	PU parc comunal	235 m
	142	PU parc comunal	230 m
	143	PU parc comunal	155 m
	144	PU parc comunal	126 m
	154	PU place Georges Henry Rivière	39 m
	191	PU rue Gailly	96 m
	192	PU rue Grande	211 m
	203	PU ruelle des Pays Bas	94 m
	214	SR sente du Ru de Nandy	376 m
	215	SR sente du Ru de Savigny	280 m
	216	VC n° 2	17 m
	217	VC n° 2	34 m
	218	VC n° 2	116 m
	219	VC n° 2	52 m
	221	VC n° 8	154 m
	222	VC n° 8	50 m
	223	VC n° 8	71 m
Total			2543 m

# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

## Canton de Savigny-le-Temple - Commune de Savigny-le-Temple (48.17 km)

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Longueur
<b>NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE</b>	1	CR dit des meuniers	256 m
	2	CR dit des meuniers	140 m
	3	CR dit des meuniers	157 m
	4	CR Dit des Plantes	306 m
	5	CR Dit du Jardin d'Amour	215 m
	6	CR du moulin plessard	55 m
	7	CR du moulin plessard	53 m
	8	CR n° 1 dit de Saint Leu	84 m
	10	CR n° 11 dit de Montbréau	450 m
	11	CR N° 11 dit du Pont aux Bergers	46 m
	13	CR N° 15 dit ancien chemin de Corbeil	463 m
	14	CR N° 15 dit ancien chemin de Corbeil	851 m
	15	CR N° 15 dit ancien chemin de Corbeil	382 m
	16	CR N° 15 dit ancien chemin de Corbeil	331 m
	17	CR N° 15 dit ancien chemin de Corbeil	350 m
	19	CR N° 18 de Nandy à Pouilly le Fort	316 m
	20	CR n° 4 dit des Prés	360 m
	21	CR n° 4 dit des Prés	290 m
	22	CR n° 5 dit des Meuniers	160 m
	23	CR n° 6 dit des Parés	373 m
	24	CR N° 8 dit de la Croix Saint-Jacques	513 m
	25	FC allée forestière Bois d'Arqueuil	227 m
	26	FC allée forestière Bois d'Arqueuil	304 m
	27	FC allée forestière Bois d'Arqueuil	308 m
	40	PC allée oiétonne	164 m
	42	PC Allée Piétonne	81 m
	43	PC Allée piétonne	392 m
	44	PC Allée piétonne	134 m
	45	PC Allée piétonne	234 m
	46	PC Allée piétonne	551 m
	47	PC Allée piétonne	232 m
	48	PC Allée piétonne	57 m
	49	PC Allée piétonne	197 m
	50	PC Allée piétonne	140 m
	51	PC Allée piétonne	1132 m
	52	PC Allée piétonne	366 m
	53	PC Allée piétonne	55 m
	54	PC Allée piétonne	139 m
	55	PC Allée piétonne	130 m
	56	PC Allée piétonne	79 m
	57	PC Allée piétonne	45 m
	58	PC Allée piétonne	57 m
	59	PC Allée piétonne	475 m
	62	PC allée piétonne	290 m
	70	PC EPA	162 m
	72	PC EPA - promenade de la Côte	821 m
	74	PC parcelle communale	274 m
	76	PC parcelle communale	479 m
	77	PC parcelle communale	91 m
	78	PC parcelle communale	134 m
	79	PC parcelle communale	91 m
	80	PC parcelle communale	475 m

81	PC parcelle communale	335 m
82	PC parcelle communale	260 m
86	PC parcelle communale	247 m
87	PC Parcelle communales	191 m
88	PC Parcelle communales	245 m
89	PC Parcelle communales	237 m
90	PC Parcelle communales	304 m
92	PC Parcelles communales	0 m
93	PC Parcelles communales	289 m
94	PC Parcelles communales	389 m
99	PC parcelles communales	265 m
100	PC parcelles communales	229 m
101	PC parcemlle communale	292 m
105	PC sentier des Charmilles (Ouest)	230 m
107	PU allée de la Perspective	262 m
108	PU allée des dimes chiens	218 m
110	PU Allée piétonne	124 m
112	PU allée piétonne	253 m
113	PU allée piétonne Avenue de Mauritanie	45 m
116	PU Avenue de Roumanie	229 m
117	PU Avenue de Suède	221 m
119	PU Avenue d'Espagne	83 m
122	PU avenue du Général Delestraint	353 m
123	PU avenue du 18 Juin 1940	52 m
124	PU Avenue Jean Jaures	168 m
126	PU avenue Missak Manouchian	37 m
127	PU avenue Missak Manouchian	228 m
130	PU Avenue Pierre Marie Curie	91 m
135	PU Cour de la Sierra Morena	82 m
139	PU parc comunal	93 m
145	PU parcelle communale	68 m
146	PU parcelle communale	155 m
149	PU piste piéton-cycle nord - avenue Pierre Mendè	55 m
155	PU promenade rive nord - canal de l'Archelet	225 m
156	PU promenade rive nord - canal de l'Archelet	40 m
157	PU promenade rive nord - canal des Tourailles	381 m
158	PU promenade rive ouest - canal de l'Archelet	145 m
159	PU promenade rive ouest canal de l'étang de la G	613 m
160	PU promenade rive ouest canal de l'étang de la G	17 m
161	PU rive sud du canal de Villersy	396 m
163	PU rue Alfred de Musset	149 m
164	PU rue Alfred Kartler	65 m
165	PU Rue Andres Segovia	73 m
167	PU rue Batiste Clément	98 m
168	PU rue Benoit Malon	346 m
169	PU rue Christian Gérard	424 m
171	PU rue de la libération	66 m
174	PU rue de la Libération du 24 Août 1944	75 m
175	PU rue de la Libération du 24 Août 1944	37 m
176	PU rue de la sierra nevada	151 m
177	PU rue de l'Andalousie	75 m
179	PU rue de Melun	241 m
180	PU rue des îles	200 m
181	PU rue des moulins	331 m
183	PU rue Diego Velazquez	88 m
185	PU rue du Mont Blanc	321 m

## Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Savigny-le-Temple - Commune de Savigny-le-Temple (48.17 km)

186	PU rue du Trarza	204 m
187	PU rue Elsa Triolet	333 m
190	PU rue François Miterrand	31 m
193	PU rue Manuel de Falla	60 m
194	PU rue Marcel Benoist	137 m
195	PU rue Marcel Benoist	57 m
196	PU rue Michel Mur	364 m
197	PU rue Paul Valery	87 m
199	PU rue Quadalquivir	140 m
200	PU rue Raymond Eglin	134 m
201	PU rue René Char	171 m
202	PU Rue Théodore Monod	176 m
204	PU rute de Montb réau	191 m
205	PU sans nom	59 m
206	PU toto	126 m
207	SR sans nom	204 m
208	SR sans nom	131 m
209	SR sans nom	100 m
210	SR sans nom	82 m
211	SR sans nom	51 m
212	SR sans nom	119 m
213	SR sans nom	109 m
220	VC n° 4 de Nandy à Arvigny	183 m
Total		28603 m

### Définitions :

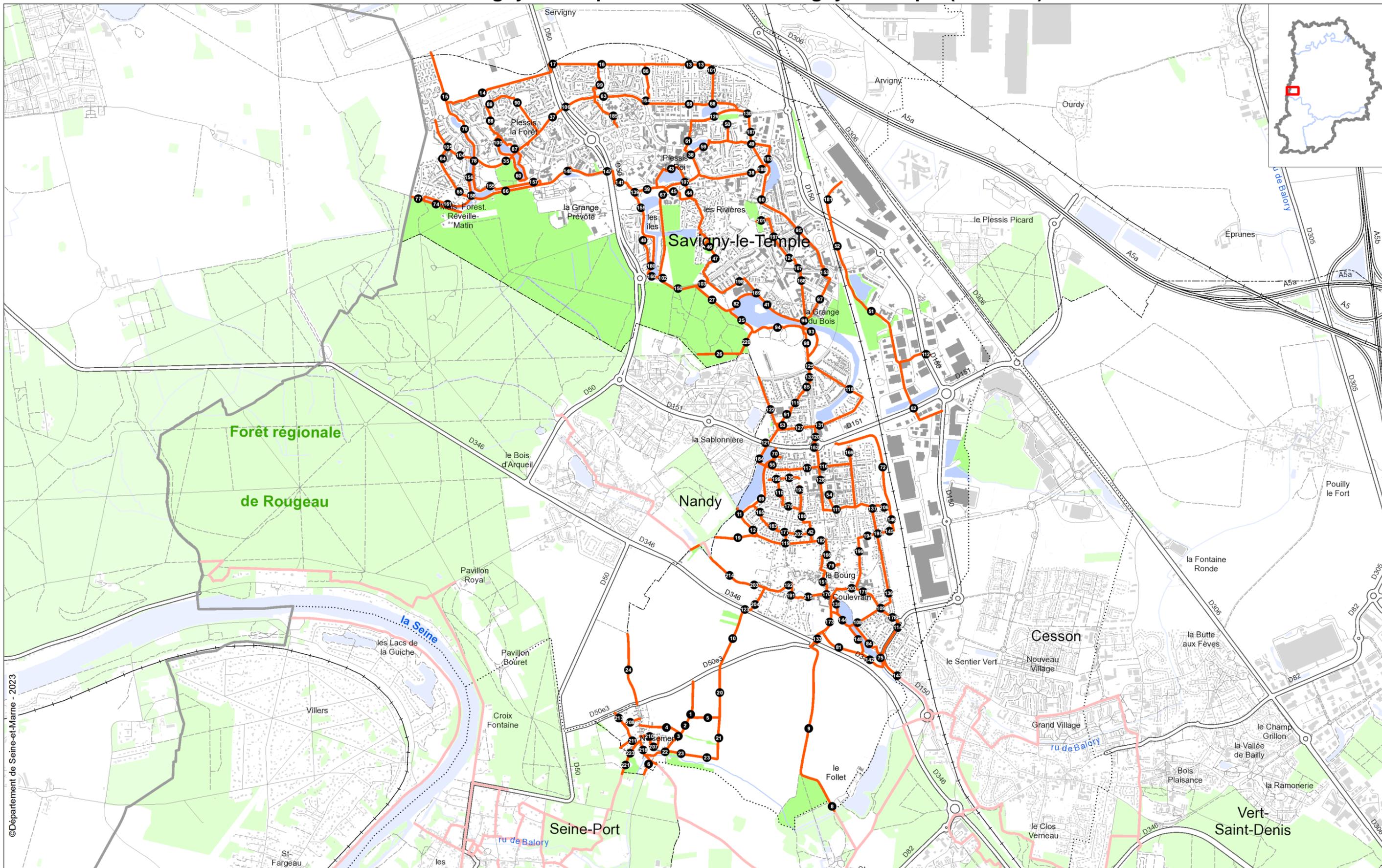
Types d'itinéraires : **GR** : Itinéraire de Grande Randonnée      **GRP** : Itinéraire de Grande Randonnée de Pays  
**PR** : Itinéraire de Promenade et Randonnée      **NB** : Non Balisé

### Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation	FC : Forêt Communale
CR : Chemin Rural	FD : Forêt Domaniale
SR : Sente Rurale	FR : Forêt Régionale
PU : Public	AQ : Aqueduc
RD : Route Départementale	CH : Chemin de Halage
RN : Route Nationale	NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective	VC : Voirie Communale
PE : Parcelle Etat	VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

A noter : un même chemin peut concerner plusieurs itinéraires. En conséquence, la somme des longueurs des itinéraires n'est pas égale à la longueur des chemins inscrits sur la commune.

# Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) Canton de Savigny-le-Temple - Commune de Savigny-le-Temple (48.17 km)



©Département de Seine-et-Marne - 2023

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - juin 2023  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEEA  
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019 - ROUTE500® 2021

— Chemins inscrits sur la commune  
— Chemins inscrits sur les autres communes

77445 AVERTISSEMENT : Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives. **seine&marne** LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28 - 6/01

---

Commission n°1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions

Il est proposé de réviser le PlanVélo77 adopté par l'Assemblée départementale le 19 juin 2020. Cette révision prévoit de renforcer l'action du Département dans la réalisation d'itinéraires d'échelle départementale permettant notamment de favoriser le slow tourisme en Seine-et-Marne, en prenant la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des véloroutes nationales et des grands itinéraires cyclables. Par ailleurs, il est prévu de déléguer la maîtrise d'ouvrage des itinéraires favorisant la pratique locale du vélo aux intercommunalités ou aux communes, celles-ci ayant une meilleure connaissance des besoins locaux et des itinéraires les plus appropriés. Le Département les accompagnera financièrement dans la réalisation de ces itinéraires.

#### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°3/01 en date du 28 septembre 2007, relative à la définition de la politique départementale en faveur du développement des itinéraires cyclables et des actions à engager,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/09 en date du 17 décembre 2020, relative à l'approbation du 1<sup>er</sup> plan triennal du PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 16 avril 2021, relative à l'amendement de la liste des collèges prioritaires du PlanVélo77 et au choix des collèges retenus au 1<sup>er</sup> plan triennal (2021 – 2023),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au budget départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'approbation du PlanVélo77,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, |  
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : de réviser le PlanVélo77 approuvé par délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020 ;

Article 2 : d'abroger l'article 1 de la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020 ;

Article 3 : d'adopter l'édition 2023 du plan Vélo77 telle que jointe en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 4 : d'instruire les dossiers déjà déposés à la date de la présente selon les modalités du règlement des subventions spécifiques au PlanVélo77 approuvé le 19 juin 2020 et modifié le 17 juin 2022 ;

Article 5 : d'adopter le nouveau règlement des subventions joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 6 : de créer une Commission d'attribution des subventions du PlanVélo77, qui sera constituée par arrêté du Président, et dans laquelle chacun des groupes politiques du Conseil départemental sera représenté ;

Article 7 : de porter la maîtrise d'ouvrage des projets déjà engagés hors agglomération dans le cadre de l'approbation du 1<sup>er</sup> Plan triennal approuvé par délibération n°3/09 en date du 17 décembre 2020 :

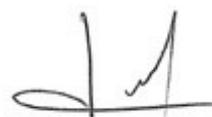
- RD 16 à Noisy-sur-Ecole, de la limite du Département à l'entrée d'agglomération ;
- RD 45 à Annet-sur-Marne, de la sortie d'agglomération à l'accès à l'île de loisirs ;
- RD 350 à Gretz-Armainvilliers – RER V de la sortie d'agglomération à la RD 471, franchissement du carrefour inclus ;
- RD 605 et RD 606 à Varennes-sur-Seine et Esmans, de la fin de l'aménagement existant sur la RD 605 au carrefour entre la RD 606 x RD 28.

Article 8 : d'abroger la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 23 mars 2006, relative au programme départemental de liaisons douces. Aide en faveur des aménagements cyclables hors agglomération ;

Article 9 : d'abroger la délibération du Conseil général n°3/01 en date du 28 septembre 2007, relative à la définition de la politique départementale en faveur du développement des itinéraires cyclables et des actions à engager ;

Article 10 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°3/09 en date du 17 décembre 2020, relative à l'approbation du 1<sup>er</sup> plan triennal du PlanVélo77 ;

Article 11 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 16 avril 2021, relative à l'amendement de la liste des collèges prioritaires du PlanVélo77 et au choix des collèges retenus au 1<sup>er</sup> plan triennal (2021 – 2023).



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**Département de Seine-et-Marne**

**Direction des routes**

# **PlanVélo77**

**2020 – 2029**

**Edition 2023**

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

## Sommaire

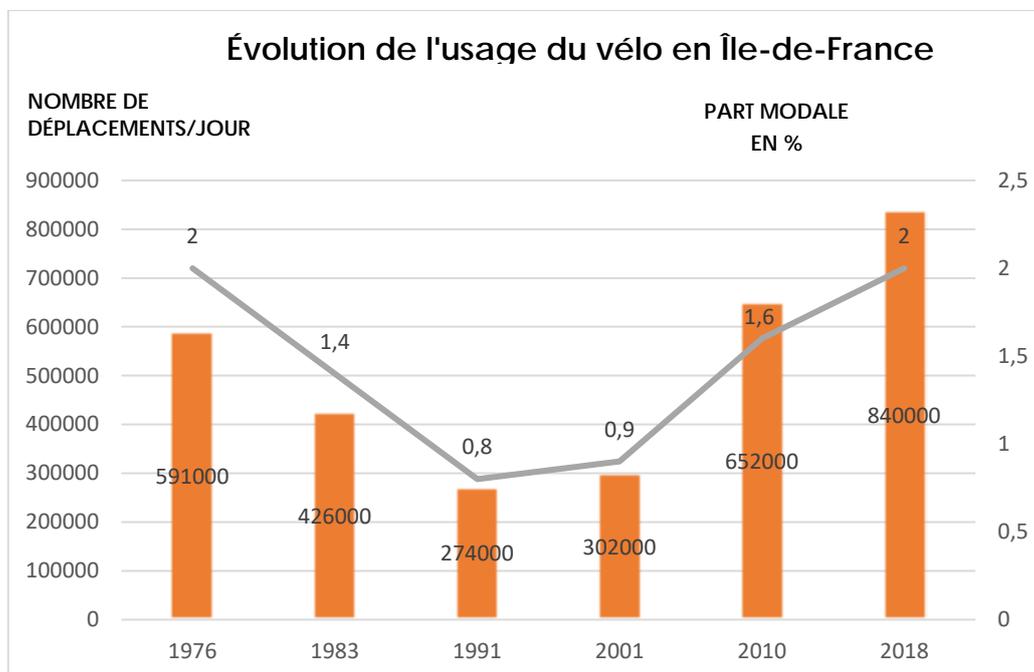
<b>Contexte</b>	p. 3
<b>Axe 1 : construire un maillage cyclable d'échelle départementale</b>	p. 6
<b>Axe 2 : faciliter la pratique locale du vélo</b>	p. 12
<b>Axe 3 : créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo en Seine-et-Marne ; valoriser des actions innovantes ; renforcer le partage de connaissances</b>	p. 14
<b>Axe 4 : œuvrer pour devenir une administration exemplaire</b>	p. 17
<b>Notes de fin</b>	p. 19

## Contexte

### Une dynamique en faveur des déplacements à vélo

L'essor de la pratique du vélo en France depuis l'an 2000 s'explique en grande partie par l'existence de politiques volontaristes dans de nombreuses villes et métropoles françaises, qui ont permis la mise en place de nouvelles infrastructures et services cyclables. Le Plan vélo et mobilités actives du Gouvernement, annoncé en septembre 2018, indique un soutien grandissant de la part de l'Etat à ce mode de déplacement sain, économe et -pour les trajets courts- rapide.<sup>1</sup> Dans ce plan, le Gouvernement a fixé l'objectif de *tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens* d'ici 2024 (de 3 à 9%) et a souligné sa « contribution significative » à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants atmosphériques. L'augmentation du nombre d'utilisateurs créera aussi davantage de demandes pour de nouvelles liaisons sécurisées et efficaces.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'usage du vélo en Île-de-France depuis les années 1970. Le nombre de déplacements journaliers a augmenté de près de 30% depuis 2010 (de 652 000 à 840 000) avec une part modale de 2%. L'enjeu pour un Département de la grande couronne comme la Seine-et-Marne sera d'assurer que cette hausse en cours ne se limite pas seulement à Paris et aux départements de la petite couronne. Ceci implique des politiques cyclables adaptées aux réalités et atouts du territoire seine-et-marnais : des déplacements plus longs que la moyenne francilienne, un réseau de transports en commun moins dense hors la frange ouest du Département, un grand potentiel pour le développement du cyclotourisme, un maillage important de routes départementales, y compris dans les zones rurales, etc.



Source : Enquête Globale de Transport ; Institut Paris Région

### Des pratiques diverses

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Différentes pratiques du vélo peuvent être distinguées : la pratique « utilitaire » tout d'abord, c'est-à-dire les déplacements réguliers pour relier deux pôles (domicile - travail, domicile - centre-ville, etc.), la pratique de loisirs ou de tourisme ensuite (balade en forêt, le long d'un cours d'eau, etc.) et la pratique « sportive » enfin, qui emprunte soit la route, soit les itinéraires VTT. Chacune de ces pratiques a des caractéristiques différentes : nombre de kilomètres parcourus, type d'aménagement, fréquence des déplacements, etc.

En Seine-et-Marne, département à prédominance rurale, proche de Paris, avec des zones urbaines densément peuplées, toutes ces pratiques sont représentées ; c'est ce qui fait la particularité de la Seine-et-Marne, notamment en comparaison avec les autres départements d'Île-de-France : pratique utilitaire dans les centres-villes ou les zones fortement urbanisées (Marne-la-Vallée, Meaux, Melun, Sénart, etc.), pratique de loisir et de tourisme pour profiter des richesses naturelles et culturelles du territoire, et enfin pratique sportive, favorisée par un réseau de routes peu fréquentées et un réseau de pistes VTT.

### Le réseau cyclable en Seine-et-Marne en chiffres

Longueur totale : **1253 km**, dont :

636 km de **pistes cyclables**

368 km de **voies vertes**

94 km de **bandes cyclables**

74 km de **double-sens cyclables**

Source : [www.amenagements-cyclables.fr](http://www.amenagements-cyclables.fr) / avril 2023

Les aménagements cyclables sur le réseau routier départemental représentent 325 km, dont 236 km « en site propre ». Cela correspond à 8 % du réseau routier départemental.

67 % du tracé de la Scandibérique en Seine-et-Marne est en service

### **La politique cyclable du Département**

En juin 2020, le Département a adopté son PlanVélo77, complété par un premier plan triennal 2021-2023 validé en décembre 2020.

Le PlanVélo77 se déclinait en 4 axes :

- Axe 1 : construire un maillage d'itinéraires de loisirs et de tourisme
- Axe 2 : faciliter la pratique du vélo du quotidien
- Axe 3 : créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo en Seine-et-Marne ; valoriser les actions innovantes ; renforcer le partage de connaissances
- Axe 4 : œuvrer pour devenir une administration exemplaire

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Aujourd'hui, le Département souhaite renforcer son action en faveur du déplacement interurbain en portant la maîtrise d'ouvrage d'un réseau d'échelle départementale, continu, pourvu de services à l'intention des cyclistes et irriguant les principaux pôles. Ce réseau sera constitué de l'ensemble des véloroutes nationales et complété des Grands itinéraires cyclables départementaux. Il est complété par la Scandibérique, dont la maîtrise d'ouvrage du tronçon nord est portée par le Département, et dans la Vallée de la Seine, par les collectivités locales.

Concernant la pratique quotidienne qui s'appuie sur des itinéraires de plus courte portée, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes qui ont une meilleure connaissance des itinéraires appropriés aux besoins de leur territoire. Ainsi, le Département se positionne en tant que cofinanceur des collectivités qui portent le développement de cette politique de proximité en adéquation avec les demandes locales.

Enfin, les autres actions (cadre d'échanges entre les acteurs du vélo en Seine-et-Marne, développement de la pratique du vélo au sein de l'administration,...) restent globalement inchangées.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

## Axe 1 : construire un maillage cyclable d'échelle départementale

- Objectifs** :
- Permettre la pratique touristique et de loisirs à l'échelle départementale, régionale, nationale et européenne.
  - Ouvrir de nouveaux axes sécurisés pour les déplacements interurbains.
  - Conforter la Seine-et-Marne comme destination majeure des sports et loisirs « nature » en Ile-de-France.
  - Valoriser la qualité du territoire, la diversité de ses paysages.

Avec ce plan, le Département annonce son ambition de devenir une véritable destination pour le cyclotourisme. Ceci est réalisable en se fixant l'objectif d'atteindre un niveau d'excellence pour :

- 1) La qualité des infrastructures cyclables et de leur étendue : en veillant à respecter le cahier des charges national relatif à l'aménagement de véloroutes.
- 2) Les services annexes proposés aux cyclotouristes : par exemple des hébergements à proximité d'un itinéraire, des aires d'arrêt, des bornes de recharge pour des vélos à assistance électrique et le soutien au label « Accueil Vélo ».

En outre, cet axe permet d'ouvrir, en complément des véloroutes programmées à l'échelle nationale, de nouveaux axes sécurisés pour des déplacements interurbains à vélo et à pied dans le Département : ces nouvelles infrastructures auront un bénéfice pour des usages quotidiens (ou utilitaires) et non seulement pour des usages de tourisme et de loisirs locaux puisqu'elles connecteront les différents pôles et les communes rurales ou périurbaines entre elles.

### ••Présentation et portage des itinéraires

#### La Scandibérique, véloroute européenne

La Scandibérique est une véloroute européenne qui relie Trondheim en Norvège à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne.

Son tracé en Seine-et-Marne, d'une longueur de 108 km, est composé de deux sections : une au nord, entre l'Oise et la Seine-Saint-Denis et une au sud, entre l'Essonne et le Loiret.

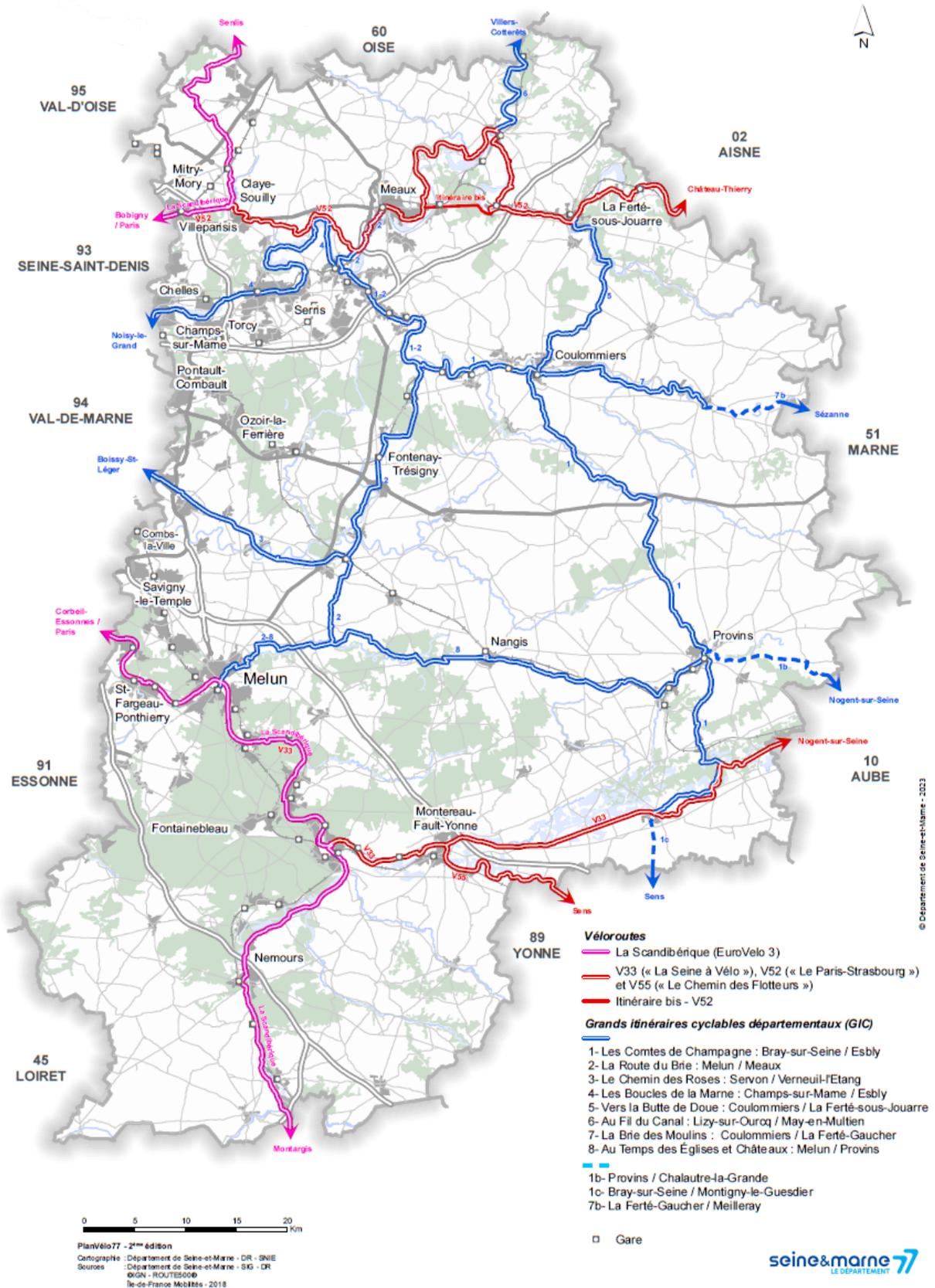
En 2023, les deux tiers sont en service en Seine-et-Marne.

Pour la section nord, le Département porte la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement hors agglomération, et travaille étroitement avec les Communes et l'Intercommunalité concernées.

Au sud, dans la vallée de la Seine entre St-Fargeau-Ponthierry et Champagne-sur-Seine, le Département n'est pas maître d'ouvrage de l'infrastructure mais il travaille avec les collectivités et assure le jalonnement. La continuité est assurée ponctuellement par un itinéraire provisoire dans l'attente de la réalisation des aménagements définitifs.

# PlanVélo77

## Les véloroutes et Grands itinéraires cyclables départementaux (GIC)



Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

## Les véloroutes nationales

Outre la Scandibérique, le Schéma national des véloroutes comprend trois autres véloroutes en Seine-et-Marne :

- la véloroute 33 (« La Seine à Vélo ») -qui se superpose avec la Scandibérique entre St-Fargeau-Ponthierry et Champagne-sur-Seine,
- la véloroute 52 (« Le Paris-Strasbourg »),
- la véloroute 55 (« Le Chemin des Flotteurs »).

Le linéaire total de ces trois véloroutes nationales en Seine-et-Marne est 158 km. Ces itinéraires suivent les deux cours d'eau les plus importants du département -la Seine et la Marne- ainsi que l'Yonne et le canal de l'Ourcq.

### La V52 (canal de l'Ourcq et vallée de la Marne, de Villeparisis à l'Aisne)

La réalisation du « Paris-Strasbourg » en Seine-et-Marne ouvrira pour la première fois un axe pour le cyclotourisme dans la vallée de la Marne. Elle permettra aux cyclistes au départ de Paris de rejoindre l'itinéraire déjà en service dans l'Est de la France.

Les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation seront relativement limitées car son tracé entre Villeparisis et Lizy-sur-Ourcq suit principalement le chemin de halage du canal de l'Ourcq (propriété de la Ville de Paris) et pour la partie sur la Marne entre Mary-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne, la véloroute est prévue en partie sur un chemin de halage existant (domaine de Voies navigables de France).

Afin de réduire le temps nécessaire pour traverser le territoire, surtout au niveau des méandres du canal de l'Ourcq et de la Marne à l'Est de Meaux, il est prévu un itinéraire bis plus direct entre Meaux et Changis-sur-Marne.

### La V33 (vallée de la Seine)

La V33, « La Seine à Vélo », relie l'estuaire de la Seine à Troyes, via la Seine-et-Marne. Son tronçon est conjoint avec la Scandibérique depuis le département de l'Essonne jusqu'à la confluence Seine-Loing. Puis l'itinéraire traverse le territoire de la Bassée.

### La V55 (l'Yonne, de Montereau-Fault-Yonne au département de l'Yonne)

La V55, « Le Chemin des Flotteurs », permet de rejoindre depuis la V33, « La Seine à Vélo », la V51 « Tour de Bourgogne à Vélo ». Elle est située en vallée de l'Yonne.

## Les grands itinéraires cyclables départementaux

En complément des itinéraires nationaux, afin de créer un maillage en Seine-et-Marne d'itinéraires cyclables de longue portée, le Département a identifié huit Grands itinéraires cyclables départementaux -ou « GIC »- qui offriront des possibilités de grands circuits à la découverte de la diversité des paysages et terroirs de Seine-et-Marne (voir le tableau, ci-dessous).

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Les objectifs principaux de ces aménagements sont d'améliorer l'offre pour le cyclotourisme, mais aussi de relier les grands pôles du Département.

Le plus souvent, les GIC seront reliés à une gare à leur début et leur fin, ce qui permettra aux Seine-et-Marnais et Franciliens d'accéder facilement à ce réseau pour des sorties de courte durée (par exemple d'une ou deux journées). Les GIC créeront des connexions entre les véloroutes qui se développent au nord du Département (EuroVelo 3, V52) et celles du sud (EuroVelo 3, V33 et V55).

Ce réseau aura un autre effet important : les GIC bénéficieront aussi aux habitants des communes situées le long de ceux-ci, et qui souhaitent se déplacer à vélo en sécurité d'une ville à une autre.

Les GIC seront identifiés par un logo et une couleur distinctive pour chaque itinéraire, afin d'assurer leur lisibilité –à les fois pour l'ensemble du réseau et pour un itinéraire en particulier – et pour favoriser leur valorisation touristique. La signalétique directionnelle intégrera ce logo et sera mise en place conformément au référentiel de jalonnement rédigé en 2022.

Numéro	Nom	Début	Fin
1	Les Comtes de Champagne	Bray-sur-Seine	Esbly
2	La Route du Brie	Melun	Meaux
3	Le Chemin des Roses	Servon	Verneuil-l'Etang
4	Les Boucles de la Marne	Champs-sur-Marne	Esbly
5	Vers la Butte de Doue	Coulommiers	La Ferté-sous-Jouarre
6	Au Fil du Canal	Lizy-sur-Ourcq	May-en-Multien
7	La Brie des Moulins	Coulommiers	La Ferté-Gaucher
8	Au Temps des Eglises et Châteaux	Melun	Provins
1b	-	Provins	Chalautre-la-Grande
1c	-	Bray-sur-Seine	Montigny-le-Guesdier
7b	-	La Ferté-Gaucher	Meilleray

Tableau : Les Grands itinéraires cyclables départementaux

Nota : Les GIC 1b, 1c et 7b ne font pas partie du présent PlanVélo77 ; ils sont inscrits pour anticiper une connexion avec les territoires limitrophes.

### Portage des véloroutes nationales et GIC

Le Département s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage de ces véloroutes nationales et GIC hors agglomération, quelle que soit la domanialité des emprises.

En agglomération, le Département assurera systématiquement la mise en place du jalonnement et selon les besoins, il réalisera également l'adaptation de la signalisation de police horizontale et verticale. Il interviendra également sur les ouvrages d'art

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

supportant les routes départementales. De plus, concernant les communes de moins de 2000 habitants, le Département portera la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables sur route départementale, et si ceux-ci nécessitent une requalification plus globale impactant les trottoirs, le Département portera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble en sollicitant une participation financière de la Commune à hauteur du coût des aménagements autres que cyclables (trottoirs, éclairage, équipements urbains...). Dans la traversée des communes de plus de 2000 habitants, en agglomération, le Département sera maître d'ouvrage de l'aménagement cyclable sur route départementale et les travaux seront portés par la Commune ou par l'Intercommunalité, via une convention de mandat, avec financement de l'aménagement cyclable par le CD77 à hauteur de 100% du montant des travaux plafonné à 550 000 € / km. Les aménagements sur voirie communale en agglomération ne seront pas portés par le Département mais celui-ci pourra les subventionner (cf règlement des subventions du PlanVélo77).

Comme pour la Scandibérique, le Département porte la maîtrise d'ouvrage du jalonnement des véloroutes nationales et des GIC, quel que soit le maître d'ouvrage de l'infrastructure.

### ---Principes de réalisation des itinéraires nationaux et départementaux

Par pragmatisme, il convient de valoriser autant que possible les grandes infrastructures et liaisons douces existantes facilitant la réalisation de ces itinéraires cyclables (chemin de halage, « GR », délaissé ferroviaire, etc.), ce qui impose par conséquence un travail de concertation et de conventionnement avec les propriétaires.

Le Département recherche pour ces itinéraires longue distance le passage par des chemins existants ou bien des routes peu fréquentées. Ponctuellement, des acquisitions foncières seront nécessaires pour offrir un aménagement sécurisé et confortable notamment en cas de passage le long d'une route départementale au trafic soutenu ou encore à la topographie défavorable ; dans ce cas un accord amiable avec le propriétaire sera recherché.

Le Département œuvre pour signer des conventions de superposition d'affectations avec la Ville de Paris –l'autorité gestionnaire du canal de l'Ourcq- et Voies navigables de France –l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial de la Marne et de la Seine- qui permettront l'utilisation par des cyclistes des chemins de halage de ces deux voies navigables.

Enfin, des procédures réglementaires peuvent être nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

### ----Gestion et entretien des itinéraires

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Pour les aménagements en site propre situés dans le domaine public routier départemental dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département, celui-ci réalise leur entretien, sauf en cas de convention avec une collectivité locale.

De plus, le Département entretient les itinéraires cyclables qu'il réalise sur les propriétés de la Ville de Paris et de Voies navigables de France, comme c'est déjà le cas pour la Scandibérique le long du canal du Loing et la piste cyclable du canal de l'Ourcq.

Concernant les aménagements sur les chemins ruraux, le principe de répartition de l'entretien est le suivant :

- **Propriétaire** : Celui-ci assure l'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre, il garantit le maintien en bonnes conditions de circulation des aménagements (nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, balayage le cas échéant, ...).
- **Département** : Il assure les travaux de réparation et de rénovation lourdes (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nid de poule), ces interventions seraient à prévoir tous les 5 à 7 ans. Il prend en charge l'entretien du jalonnement de l'itinéraire cyclable et la signalisation de police.

Sur voies communales, la Commune continue d'assurer l'entretien de la voirie, le Département se chargeant de l'entretien du jalonnement de l'itinéraire cyclable.

#### .....Les exigences techniques et de services pour ces itinéraires

Le Département mène les actions suivantes sur les itinéraires d'échelle départementale :

- **Comptage** : le Département assure des comptages de fréquentation par l'installation de compteurs à des points stratégiques le long des véloroutes et des GIC. Il diffuse déjà ces données via la Plateforme nationale des fréquentations pour la Scandibérique le long du canal du Loing et produit des analyses et bilans.
- **Points de stationnement** : le Département subventionne la mise en place par des Communes ou Intercommunalités, de stationnement sur les sections de véloroutes et GIC mises en service.
- **Aires d'arrêt vélo** : le Département subventionne la création de telles aires par des Communes ou Intercommunalités sur le parcours des véloroutes et GIC mis en service dans le département. Une aire d'arrêt comprend des équipements divers tels que du mobilier de pique-nique, des bornes de recharge pour des vélos à assistance électrique, des toilettes, un point d'eau et un relais information service (RIS).
- **Cahier des charges national** : ce document spécifie les règles à respecter quant à l'aménagement des véloroutes nationales et européennes.<sup>ii</sup> Le Département s'engage -pour des véloroutes- à réaliser des travaux conformes à ces recommandations, telles que le choix du « site propre » pour la majorité de projets.<sup>iii</sup> (Un aménagement en « site propre » impose

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

que celui-ci soit séparé physiquement de la circulation des véhicules motorisés.) Pour les GIC, le Département s'inspire aussi du cahier des charges national, avec un niveau de conformité proche de celui pour les véloroutes en Seine-et-Marne.

- **Itinéraires téléchargeables** : le Département, avec Seine-et-Marne Attractivité, fera en sorte qu'il existe pour chaque section de véloroute ou de GIC la possibilité de télécharger la fiche d'itinéraire en format GPX et PDF ; support de la valorisation touristique.
- **Le label « Accueil Vélo »** : pour promouvoir ce label le Département s'appuie sur son agence d'attractivité Seine-et-Marne Attractivité. (Cette dernière travaille déjà à la structuration de l'offre à travers la labellisation « Accueil Vélo » des prestataires touristiques.)
- **Connexions aux itinéraires et antennes locaux** : le Département travaillera avec des Intercommunalités et communes aux alentours des véloroutes et GIC afin de les conseiller techniquement pour leurs projets : i) de jalonnement de rabattement depuis les gares et centres-villes vers les véloroutes et GIC, et vice versa ; ii) de circuits cyclables locaux connectés à des véloroutes et GIC.

**La valorisation touristique des itinéraires :**

Dès qu'une nouvelle section de véloroutes et GIC est ouverte, il est important d'en assurer une valorisation touristique optimale. Ce travail doit être mené par les collectivités, offices du tourisme et le Département via Seine-et-Marne Attractivité. Les actions envisagées pourraient couvrir des thématiques telles que l'aménagement d'équipements près des véloroutes (aires d'arrêts, relais information service, etc.), la signalisation des points d'intérêt touristique et des services, le choix et la valorisation des étapes de véloroutes comprenant une nuitée en Seine-et-Marne, la promotion du label « Accueil Vélo » et enfin la diffusion d'informations via [www.scandi77.fr](http://www.scandi77.fr), d'autres sites web et aussi via des publications.

La recherche de la labellisation « Vélo et Fromages » peut également constituer un moyen de valorisation : Seine-et-Marne Attractivité travaille avec les territoires pour identifier les itinéraires éligibles à ce label et les proposer à l'Assemblée des Départements de France. Ainsi, depuis 2020, deux itinéraires vélo en Seine-et-Marne ont reçu une labellisation « Vélo et Fromages » grâce à un financement de l'Assemblée des Départements de France.

**.....Le subventionnement par le Département des itinéraires**

Pour les collectivités souhaitant porter la maîtrise d'ouvrage et pour les projets sur voirie communale, le Département peut subventionner les travaux des véloroutes européenne et nationales et des GIC portés par d'autres collectivités, conformément à son règlement de subvention.

- *Cf. le règlement des subventions PlanVélo77.*

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

## Axe 2 : faciliter la pratique locale du vélo

- **Objectifs :** -Soutenir l'amélioration de « l'offre » pour des cyclistes effectuant des trajets utilitaires en subventionnant les aménagements cyclables utiles, quelle que soit la domanialité ;  
-Equiper les collèges, les stations multimodales de covoiturage et les arrêts stratégiques des lignes Seine-et-Marne Express sur routes départementales de davantage de places de stationnement vélo ;  
-Sensibiliser des collégiens seine-et-marnais à la pratique du vélo et la sécurité routière.

### ••Les principes pour faciliter la réalisation d'aménagements cyclables

Les communes ou les intercommunalités sont les mieux placées pour définir leurs besoins en matière de déplacements du quotidien à vélo. Aussi, pour permettre le développement de politiques de mobilités douces en adéquation avec les territoires il est préférable que la maîtrise d'ouvrage soit portée par les Intercommunalités ou les Communes, le Département apportant son aide financière.

Dans ce cadre, le Département subventionne prioritairement les projets de desserte des collèges.

De plus, le Département peut subventionner les aménagements cyclables :

- desservant un équipement ou un service d'intérêt départemental (gare SNCF/RATP/routière, station multimodale de covoiturage, arrêt de ligne express ou structurante, Espace Naturel Sensible, équipement culturel d'échelle communautaire, complexe sportif...),
- utiles aux cyclistes effectuant des trajets du quotidien le long d'une route départementale ou traversant une route départementale,

Il est alors nécessaire que ceux-ci soient inscrits dans un schéma des circulations douces à l'échelle intercommunale.

Sont éligibles toutes créations de bandes ou pistes cyclables, bandes multifonctionnelles, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée, couloirs de bus ouverts aux vélos et double sens cyclables, étant entendu que les projets devront avoir une longueur significative pour assurer une continuité d'itinéraire.

- *Cf. le règlement des subventions PlanVélo77.*

### •••Les actions spécifiques aux collèges

- **Un soutien pour la desserte sécurisée à vélo des collèges :** Le Département subventionne pour tous les collèges publics ou sous contrat avec l'Education nationale, l'étude par une collectivité de rabattement en vélo vers l'établissement. Ces études devront avoir comme étendue un rayon de 3 à 5 km autour du collège. Le Département subventionne un à deux itinéraires utiles.
- S'agissant des collèges neufs, le Département subventionne à 100% les aménagements cyclables qu'il juge nécessaires, dans un rayon de 800m sous réserve d'un financement minimum du maître d'ouvrage de 30% sur

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

l'ensemble des équipements d'accompagnement du collège (stationnement, gare routière, équipements sportifs...)

- **Une augmentation de l'offre en termes de stationnement** : Le Département souhaite travailler sur la question du stationnement à l'intérieur de ceux-ci. Le Département crée de nouvelles places de stationnement (vélo et trottinette) dans l'enceinte des collèges, suite à la réalisation d'un diagnostic pour le collège concerné.
- **La promotion des bénéfices du vélo auprès des collégiens** : Actuellement, grâce à une action financée par le Département, 12 000 collégiens seine-et-marnais sont sensibilisés chaque année à la sécurité routière. Une partie de cette sensibilisation porte sur les comportements à adopter à vélo. Le Département maintiendra cette campagne et l'élargira aux bienfaits de la pratique du vélo en termes de santé et de développement durable.

Le Département distribue également chaque année, à tous les élèves de 6<sup>ème</sup>, une brochure intitulée « Bien Circuler à Vélo ». Il continuera à distribuer celle-ci.

#### ....L'intermodalité vélo/bus et vélo/train - covoiturage

Le Département travaillera avec les opérateurs des lignes de bus interurbaines (dont les lignes Seine-et-Marne Express) pour assurer que tous les bus de ce réseau puissent transporter des vélos à bord et que les usagers soient clairement informés de ce dispositif. Plus particulièrement pour les lignes Seine-et-Marne Express, le Département identifiera les arrêts stratégiques sur routes départementales où il convient de proposer aux usagers un stationnement vélo ; le Département en sera maître d'ouvrage en et hors agglomération.

Quant à l'intermodalité vélo/train, le Département accompagnera techniquement les Communes, Intercommunalités et la SNCF dans des projets de signalisation directionnelle de rabattement depuis les gares de Seine-et-Marne vers les véloroutes et GIC, et vice-versa.

Dans le cadre de son Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage, le Département met en place le stationnement vélo nécessaire.

#### .....Les actions en faveur du vélo du Département gestionnaire de voirie

Pour chaque réaménagement ou réalisation du réseau routier départemental et conformément aux obligations réglementaires, le Département évaluera, en lien avec les communes et intercommunalités concernées, la nécessité de liaisons cyclables et réalisera les aménagements spécifiques nécessaires le cas échéant.

En complément, à l'occasion des travaux de réhabilitation des ouvrages d'art supportant les routes départementales en et hors agglomération, le Département étudiera l'opportunité de créer un aménagement cyclable et le mettra en œuvre si nécessaire.

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

◆◆◆◆Gestion et entretien des itinéraires

Pour les aménagements cyclables situés dans le domaine public routier départemental, l'entretien des pistes cyclables est réalisé par les communes ou intercommunalités selon les compétences de chacun et défini par convention.

L'entretien lourd des pistes cyclables subventionnées dans le cadre du PlanVélo77 peut faire l'objet, sous-conditions, d'un soutien du Département.

- *Cf. le règlement des subventions PlanVélo77.*

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

## Axe 3 : créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo en Seine-et-Marne ; valoriser des actions innovantes ; renforcer le partage de connaissances

- Objectifs** :
- Assurer un suivi régulier interne du PlanVélo77.
  - Proposer aux partenaires un nouveau cadre d'échanges techniques autour du vélo en Seine-et-Marne.
  - Organiser un Forum des mobilités actives, associant tous les porteurs de projets cyclables sur notre territoire, des élus et divers experts et témoins.
  - Améliorer la collecte et le partage de statistiques et données cyclables.
  - Proposer des conseils aux collectivités locales via le catalogue ID77 et rédiger un nouveau guide technique.

### ••Gouvernance du PlanVélo77

Le pilotage, la gouvernance et l'évaluation interne du PlanVélo77 seront assurés par le Département. Le Comité de suivi sera constitué du Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture et du Vice-Président en charge des transports et des mobilités.

### •••Echanges techniques autour du vélo

Le Département échangera avec les différents acteurs tels que les Intercommunalités, les associations du vélo, la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et SMA. Le Département mobilisera les acteurs du vélo au niveau départemental : les partenaires se tiendront informés de l'évolution de leurs politiques cyclables respectives et des principaux projets d'aménagements en cours ou planifiés.

Le Département rédigera également un guide concernant les principes pour les aménagements cyclables sur les routes départementales (y compris dans des contextes périurbains) et partagera autant que de besoin avec les partenaires mentionnés ci-dessus. Y seront abordées diverses questions telles que :

- la réalisation de sections courantes et traversées
- le traitement de carrefours et giratoires
- les ouvrages d'art
- les critères de choix d'un type d'aménagement (piste cyclable, bandes cyclables, bandes multifonctionnelles revêtues, voie verte, chaussée à voie centrale banalisée, etc.)
- la signalisation de police
- la signalisation directionnelle
- les différentes mesures d'apaisement de la vitesse de véhicules motorisés
- les techniques d'entretien
- le choix de revêtement

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Ce guide sera destiné à un usage à la fois interne et externe : il devrait servir notamment aux services et agences de la Direction des routes, ainsi qu'à des collectivités locales engagées dans de tels projets.

### ••••Forum des mobilités actives

Le Département organisera régulièrement un « Forum des mobilités actives », qui offrira une visibilité aux actions conduites dans le Département en matière de vélo et de la marche en Seine-et-Marne.

Cet évènement pourra se tenir pendant la semaine européenne de la mobilité (du 16 au 22 septembre). Seront invités la Région Ile-de-France, des collectivités (élus et services techniques), associations, entreprises, ainsi que des témoins et experts de la mobilité active.

### ••••La collecte et le partage de statistiques et données cyclables

Le Département a procédé à la mise à jour de ses données du Système d'information géographique (SIG) sur les aménagements cyclables au cours des deux dernières années (mi-2020 à mi-2022) avec l'objectif de suivre l'étendue de ces aménagements sur les routes départementales. Le recensement, sur la période du plan, portera sur :

- 1) les aménagements cyclables situés sur ou le long de routes départementales (en agglomération et hors agglomération).<sup>iv</sup>
- 2) les véloroutes et GIC :
  - a. Les itinéraires ouverts, ouverts mais non-balisés, et en projet
  - b. La localisation de leurs équipements associés (ex : compteurs, aires d'arrêt vélo et Relais Information Service).
- 3) les accidents mortels ou avec blessés graves impliquant un.e cycliste.

Pour chaque aménagement, sont identifiés le tracé et le type d'aménagement (voie verte, piste, bandes, double sens cyclable, etc.) et –si ces informations sont disponibles- l'année de sa création, l'année de sa réfection, le type de revêtement, l'existence ou non d'un jalonnement, le propriétaire, et le gestionnaire de l'infrastructure.

En conformité avec la loi sur l'Open Data, les données de catégories 1 et 2a mentionnées ci-dessus seront partagées avec différents organismes et sites web, notamment avec le site [www.amenagements-cyclables.fr](http://www.amenagements-cyclables.fr)<sup>v</sup>, les Communes et Intercommunalités seine-et-marnaises, la Région, IDFM, l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes –l'ON3V- et Vélo et Territoires.<sup>vi</sup> Il sera également demandé à certains de ces acteurs qu'ils partagent leurs données pour avoir une vision complète des aménagements cyclables et des enjeux liés à la pratique sur le territoire. En cas de partage d'autres catégories de données, il sera demandé au partenaire concerné de signer préalablement un acte d'engagement relatif à l'utilisation de ces données.

En dehors du cadre du SIG, le Département recensera ses investissements en faveur du vélo ; ces informations seront publiées de façon régulière.

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

Enfin, le Département publiera périodiquement des bulletins : ceux-ci contiendront des analyses de statistiques dans les domaines cités ci-dessus, ainsi que des bilans de fréquentations pour les véloroutes et GIC en service et munies de compteurs.

**.....L'ingénierie départementale au service des collectivités**

Le Département propose dans le catalogue ID77 -le groupement d'ingénierie départementale, cf. [www.id77.fr](http://www.id77.fr)- des conseils pour la réalisation d'un schéma cyclable et pour la conception d'une liaison cyclable.

## Axe 4 : Œuvrer pour devenir une administration exemplaire

- Objectifs :**
- Mieux connaître les déplacements actuels à vélo des agents du Département et les besoins, et identifier des leviers pour augmenter son usage.
  - Mettre en place des mesures ambitieuses et innovantes afin de promouvoir la pratique.
  - Equiper les bâtiments départementaux de davantage de places de stationnement vélo à la fois pour le public et pour les agents.

### ••Enquête sur les pratiques actuelles et les besoins

Avant de mettre en place des mesures pour favoriser l'utilisation du vélo par les agents du Département, il est important de connaître suffisamment les pratiques actuelles ainsi que les obstacles à une utilisation plus répandue, ce qui permettra d'identifier dans un second temps les besoins. Le Département analysera les données disponibles au sein de la collectivité et proposera des enquêtes complémentaires.

La stratégie pour favoriser la pratique devra agir non seulement sur la question des équipements et matériaux disponibles (ex : la flotte des vélos et vélos à assistance électrique (VAE) ; création de places de stationnement) mais aussi sur les attitudes et les perceptions, la situation spécifique de chaque agent et les priorités de l'administration.

### •••Actions de facilitation et promotion de la pratique

Durant la période du plan et en tenant compte des résultats de l'enquête mentionnée ci-dessus, le Département pilotera différentes actions qui auront comme objectif la promotion de la pratique parmi ses agents. Le Département pourra par exemple :

- i) Acheter de nouveaux vélos et VAE pour les déplacements entre sites,
- ii) Améliorer l'offre en termes de stationnement : créer davantage de places sécurisées à des sites prioritaires, identifiés lors de l'enquête.
- iii) Partager une carte des itinéraires et temps des trajets à vélo et à pied entre les principaux sites départementaux à Melun et entre ces sites et d'autres lieux fréquentés par les agents en journée à Melun et dans les Communes avoisinantes.<sup>vii</sup>

### ••••Mesures ciblant le public (en visite aux services départementaux)

Le Département voudrait faciliter aussi la venue du public à vélo à des bâtiments départementaux. Deux catégories d'usager peuvent être définies : une personne qui rejoint un bâtiment du Département pour un motif professionnel et une personne qui se déplace pour effectuer une démarche administrative. Les réponses en termes de stationnement pour ces deux catégories ne seront pas nécessairement les mêmes, car les visiteurs n'ont pas le même statut et dans le premier cas le bâtiment n'est pas toujours un Etablissement recevant du public (ERP).<sup>viii</sup>

Sur la période du PlanVélo77, le Département équipera ses bâtiments départementaux de places de stationnement vélo, destinées au public. Les nouvelles places seront normalement créées devant ou près de l'entrée principale du bâtiment. Ce dispositif est prévu surtout pour les ERP.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°1 à la délibération n°6/01

- 
- <sup>i</sup> Pour une présentation des bénéfices du vélo pour la santé et la qualité de vie dans des villes, cf. <https://www.fub.fr/velo-ville/environnement/velo-bon-sante-moral> Consulté le 3/4/20.
- <sup>ii</sup> Cf. « Schéma national des véloroutes et voies vertes : cahier des charges », Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, janvier 2001.
- <sup>iii</sup> Par exemple la recommandation de l'Etat d'opter pour du site propre ou –à titre provisoire- des bandes cyclables en cas d'un trafic routier de plus de 1000 véhicules par jour, sera respectée.
- <sup>iv</sup> Les aménagements seront concentrés soit sur la route même (ex : bandes cyclables), soit en parallèle de la route et à une distance inférieure à 20m de l'axe de la chaussée. Voici la liste provisoire des aménagements qui seront pris en compte : piste unidirectionnelle ou bidirectionnelle, bandes cyclables, bandes multifonctionnelles revêtues, voie verte, chaussée à voie centrale banalisée, couloir de bus ouvert à des vélos, zone 30 et double sens cyclable.
- <sup>v</sup> Ce projet « open source » est piloté en Île-de-France par Geovelo et financé par IDFM.
- <sup>vi</sup> Pour les données de catégorie 1, les tracés de ces aménagements seront rendus publics.
- <sup>vii</sup> Les cantines, les services techniques et mairies de Melun et des Communes avoisinantes, l'hôtel de communauté de la CA Melun Val de Seine, etc.
- <sup>viii</sup> Par exemple, dans le cas d'une visite professionnelle convenue à l'avance une Direction pourrait permettre l'accès à un garage à vélo sécurisé qui se trouve à l'intérieur de son bâtiment et qui est réservé normalement pour les agents, ce qui ne serait pas le cas pour un membre du public lors d'une visite spontanée.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

# PlanVélo77 – Règlement des subventions

En complément de la politique contractuelle, un dispositif de subventions spécifiques au PlanVélo77 est proposé à destination des maîtres d'ouvrages que sont les Communes, les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération et les Syndicats Intercommunaux.

## I. DESCRIPTION DES SUBVENTIONS

### 1- Types de travaux pris en compte et conditions générales

Les travaux objet des subventions concernent les axes 1 « Construire un maillage cyclable d'échelle départementale », et 2 « Faciliter la pratique locale du vélo » du PlanVélo77.

Sont subventionnées toutes créations de bandes ou pistes cyclables, bandes multifonctionnelles, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée, couloirs de bus ouverts aux vélos et double sens cyclables, étant entendu que les projets devront avoir une longueur significative pour assurer une continuité d'itinéraire.

L'éclairage, le mobilier urbain, les plantations et la signalétique dans le cas où ils contribuent au bon fonctionnement de l'aménagement sont subventionnés.

L'attention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre est attirée sur la nécessité de rechercher des solutions économiques lors de la conception des aménagements cyclables.

Les projets de l'axe 1, s'agissant d'une section d'une véloroute ou bien d'un Grand Itinéraire cyclable départemental (GIC), devront respecter le cahier des charges relatif au Schéma national des véloroutes.

Les frais relatifs aux études et aux acquisitions foncières ne seront pas éligibles à une subvention du Département, à l'exception des études de desserte de collèges.

Une opération ne sera prise en compte que si elle s'effectue sur le domaine public ou éventuellement sur le domaine privé ouvert au public avec, dans ce second cas, un engagement du maître d'ouvrage sur la pérennisation de l'aménagement sur une durée minimale de 10 ans.

De plus, le maître d'ouvrage devra également indiquer les conditions d'entretien de l'aménagement, désigner la Collectivité qui en assumera la charge et produire l'engagement de celle-ci.

Enfin, le maître d'ouvrage devra intégrer la problématique des déplacements agricoles dans ses projets d'aménagements des routes départementales (cf Lettre d'engagement du 16/09/2021 entre le Département et la FDSEA 77 pour une prise en compte des circulations agricoles dans les aménagements routiers départementaux)

### 2- Financement

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

## Axe 1 : Construire un maillage cyclable d'échelle départementale

**Objectif :** favoriser la réalisation du maillage cyclable d'échelle départementale identifié au PlanVélo77 dont les travaux sont réalisés par d'autres collectivités.

### Projets en agglomération :

#### **Conditions :**

L'existence d'un schéma intercommunal n'est pas nécessaire car l'intérêt est avéré par son inscription au PlanVélo77 du Département (itinéraires véloroutes et GIC).

#### **Pour les Communes de moins de 2 000 habitants (pour mémoire)**

Le Département portera la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables sur route départementale, et si ceux-ci nécessitent une requalification plus globale impactant les trottoirs. Département portera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble en sollicitant une participation financière de la Commune à hauteur du coût des aménagements autres que cyclables (trottoirs, éclairage, équipements urbains...).

**Pour les Communes de plus de 2 000 habitants (pour mémoire) :** une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera mise en place dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable.

Le Département est maître d'ouvrage de l'aménagement cyclable sur route départementale et mandate la Commune ou l'Intercommunalité à titre gracieux pour la réalisation des travaux. Le financement est assuré par le Département à hauteur de 100%. Le financement des études sera limité à 55 000 €HT / km et celui des travaux à 550 000 €HT/ km.

**Pour les Communes ou Intercommunalités qui souhaitent porter la maîtrise d'ouvrage d'un tronçon sur voirie communale, les conditions de subvention sont les suivantes :**

#### Plafond subventionnable :

- 550 000€ HT/km,
- 30 000€ HT/aire d'arrêt sur laquelle sont proposés des équipements/aménagements apportant un service complémentaire aux cyclistes (ex : station de gonflage, panneaux d'informations, panorama, banc, tables...),
- 2 000€ HT/aire de stationnement de vélo sécurisée

#### Taux maximum de participation du Département : 80 %

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

80 % - X : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

[Projets hors agglomération pour les Communes ou Intercommunalités qui souhaitent porter la maîtrise d'ouvrage :](#)

**Conditions :**

L'existence d'un schéma intercommunal n'est pas nécessaire car l'intérêt est avéré par son inscription au PlanVélo77 du Département (itinéraires véloroutes et GIC).

Plafonds subventionnables :

- 250 000€ HT/km (Pour ce type d'infrastructure, une forme de rusticité est recherchée : pas d'éclairage hors agglomération, revêtement perméable pour les sections non-urbaines et hors le réseau routier).
- 30 000€ HT/aire d'arrêt sur laquelle sont proposés des équipements/aménagements apportant un service complémentaire aux cyclistes (ex : station de gonflage, panneaux d'informations, panorama, banc, tables...).
- 2 000€ HT/aire de stationnement de vélo sécurisée.

Taux maximum de participation du Département : 80 % ;

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

80 % - X : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.

[Axe 2 : Faciliter la pratique locale du vélo](#)

Objectif : faciliter la réalisation des aménagements cyclables utiles aux cyclistes effectuant des trajets utilitaires.

[Desserte des collèges seine-et-marnais publics ou sous contrat avec l'Education nationale :](#)

Le Département pourra financer jusqu'à deux liaisons de rabattement par collège sur la période du PlanVélo77.

➤ **Etudes :**

Plafond subventionnable : 50 000 €

Taux maximum de participation du Département : 80 % ;

L'étude devra permettre d'identifier une ou deux dessertes entre les lieux d'habitation principaux dans le secteur du collège et l'établissement lui-même, où pourrait être aménagée par exemple une piste cyclable ou une voie verte, ainsi que les études de maîtrise d'œuvre.

➤ **Travaux de desserte des collèges existants :**

Sont éligibles les projets de desserte vélo des collèges existants dans un rayon de 3 à 5 km.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

L'intérêt de l'itinéraire sera démontré :

- soit par une étude subventionnée ou pas par le Département ; l'existence d'un schéma intercommunal n'est pas exigée ;
- soit par l'inscription à un schéma intercommunal.

Plafond subventionnable : 550 000€ HT/km.

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

80 % - X : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 20 % à sa charge.

➤ **Travaux de desserte des collèges neufs :**

Sont éligibles les projets de desserte vélo des collèges neufs dans un rayon de 800 m.

L'intérêt de l'itinéraire sera démontré :

- soit par une étude subventionnée ou pas par le Département ; l'existence d'un schéma intercommunal n'est pas exigée ;
- soit par l'inscription à un schéma intercommunal.

Plafond subventionnable : 550 000€ HT/km.

La participation du Département pourra s'élever à 100% sous réserve d'un financement minimum du maître d'ouvrage de 30% sur l'ensemble des équipements d'accompagnement du collège (stationnement, gare routière, équipements sportifs...).

### Autres projets éligibles

#### **Conditions :**

L'existence d'un schéma intercommunal et l'inscription du projet à celui-ci sont exigées pour que le projet puisse être subventionné par le Département.

#### **Catégories éligibles :**

- les projets de desserte vélo de toute station multimodale de covoiturage aménagée ou équipée par le Département dans un rayon de 5 km ;
- les projets de desserte vélo d'un équipement/service d'intérêt départemental ou communautaire dans un rayon de 5 km, c'est-à-dire :
  - Une gare SNCF ou RATP, une gare routière, un arrêt de transports en commun (ligne express ou structurante) ;
  - Un bassin d'emploi d'échelle départementale ;
  - Un espace naturel sensible accueillant du public ;

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

- Un équipement culturel d'échelle communautaire (médiathèque...);
- Un complexe sportif ;
- Les aménagements cyclables sur route départementale, en et hors agglomération (hors ouvrages d'art) ;
- Les aménagements du RER V.

Plafonds subventionnables : 550 000€ HT/km.

Cas particulier des sécurisations des carrefours sur routes départementales : Plafond subventionnable : 80 000 €HT / carrefour.

Taux maximum de participation du Département sans participation d'autres partenaires : 50 %

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

70 % - X : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra avoir une participation minimale de 30 % à sa charge.

### Entretien lourd

L'entretien des pistes cyclables ou voies vertes est porté par les communes ou intercommunalités.

Pour tout aménagement de piste cyclable ou voie verte subventionné dans le cadre du PlanVélo77, les travaux de réparation et de rénovation lourdes (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nid de poule) peuvent être éligibles à une subvention.

Plafond subventionnable : 150 000€ HT/km.

Taux maximum de participation du Département : 30 %

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

## II. CONSTITUTION, REMISE ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

### 1- Pièces du dossier

Le dossier relatif à une demande de subvention pour un aménagement cyclable devra être transmis au Département en un exemplaire papier et un exemplaire numérique et comporter les pièces techniques, administratives et financières suivantes, ceci afin de permettre aux services départementaux d'appréhender chacune des opérations envisagées et confirmer leur recevabilité :

- Le cas échéant un plan de localisation du projet sur la carte du maillage d'itinéraires longue distance du PlanVélo77 et/ou sur la carte d'un schéma cyclable communautaire ou communal : ou toute autre justification de l'éligibilité du projet (description des pôles reliés, continuités,...) ;
- un plan des travaux à échelle adaptée à la bonne compréhension des enjeux ;
- des profils en travers existants et projetés, de la chaussée et de l'aménagement cyclable ;
- les plans devront impérativement faire apparaître les signalisations horizontale et verticale envisagées ;
- une notice explicative justifiant les travaux et précisant le statut de chaque voie, pour chacune des opérations ;
- un devis détaillé par opération ;
- un calendrier des travaux ;
- une délibération du Conseil municipal ou du Bureau communautaire ou une décision du Maire ou Président de la Communauté de communes, de la Communauté d'agglomération ou du Syndicat Intercommunal, sollicitant la subvention - une attestation du maître d'ouvrage, relative à la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux aménagements projetés ou accord du propriétaire sur l'aménagement cyclable sur une durée minimale de 10 ans ;
- un engagement concernant l'entretien de l'aménagement ;
- dans le cas de la réalisation d'un dispositif de sécurité non normalisé, dans le cadre d'une expérimentation, une copie de l'avis favorable des services de l'Etat ;

### 2- Remise et instruction des dossiers

Pour les deux axes, les dossiers peuvent être remis à tout moment de l'année ; l'instruction est faite par la Direction des routes du Département.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

### 3- Commission d'attribution des subventions

Les projets d'aménagement ou d'entretien lourds seront soumis à une Commission constituée :

- du Président de la Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture,
- de la Présidente de la Commission n°5 – Environnement,
- du Président de la Commission n°6 – Transports et Mobilités,
- d'un membre de l'opposition de la Commission n°6 – Transports et Mobilités,
- de la Présidente de la Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale.

Celle-ci se réunira au moins 2 fois par an et examinera les dossiers reçus et étudiés techniquement par les services.

L'octroi de la subvention sera conditionné à des critères d'équité géographique et démographique et au budget voté par le Département. Notamment, la Commission veillera à ce que le budget soit réparti équitablement entre les territoires des différentes intercommunalités.

Pour l'axe 1, la Commission pourra également arbitrer sur le subventionnement d'un itinéraire de substitution qui serait proposé par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage devra démontrer que son projet qui viendrait en alternative au tracé cartographié, garantit la cohérence du parcours à une échelle plus globale.

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

### III. MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

Une convention de financement et de réalisation est établie pour chaque subvention et constitue l'engagement financier du Département. Elle est ensuite présentée en Commission permanente départementale, puis signée par le Président du Conseil départemental et le maître d'ouvrage.

La convention détaille le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, les indicateurs d'évaluation, ainsi que les conditions à respecter pour le versement des subventions.

#### Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département (avance comprise). Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
- Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale.
- Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :
  - justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
  - paiement intégral des travaux,
  - tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Conseil département du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

**Communication**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe n°2 à la délibération n°6/01**Annexe - Exemples****Calcul du taux de subvention quand participation d'un autre financeur**

En cas de participation d'un tiers, le taux sera calculé de la manière suivante :

80 % - X : X correspondant au taux ou à la somme des taux des autres financeurs même si les plafonds des différents financeurs sont différents

**Exemples : aménagements cyclables Axe 2 pour relier un collège****Cas 1 : Projet estimé à 200 000 € HT / km – longueur 1 km**

Un tiers finance 50 % des 200 000 € HT :

$$50 \% * 200\,000 \text{ € HT} = 100\,000 \text{ €}$$

Le taux du Département devient 80 % - 50 % = 30 % des 200 000 € HT (inférieur au plafond subventionnable de 550 000 € HT) :

$$30 \% * 200\,000 \text{ € HT / km} = 60\,000 \text{ €}$$

Reste à charge de la Commune :

$$200\,000 - 100\,000 - 60\,000 = 40\,000 \text{ € (soit 20 \% du coût des travaux)}$$

**Cas 2 : Projet estimé à 1 000 000 € HT / km – longueur 1 km**

Un tiers finance 50 % des 1 000 000 € HT :

$$50 \% * 1\,000\,000 \text{ € HT} = 500\,000 \text{ €}$$

Le taux du Département devient 80 % - 50 % = 30 % des 550 000 € HT (plafond subventionnable) :

$$30 \% * 550\,000 \text{ € HT / km} = 165\,000 \text{ €}$$

Reste à charge de la Commune :

$$1\,000\,000 - 500\,000 - 165\,000 = 335\,000 \text{ € (soit 33,5 \% du coût des travaux)}$$

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-6/02**

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Convention relative au financement de la phase Réalisation anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes

Le projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Gretz-Armainvilliers et Troyes porte sur un tronçon de 128 km en double voie et de 7 km en voie unique entre Longueville et Provins.

L'État, les Régions Ile-de-France et Grand Est, les Départements de l'Aube et de la Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes, la ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la ville de Nogent-sur-Seine, la ville de Romilly-sur-Seine et SNCF Réseau se sont, à travers la signature du protocole du 13 septembre 2016, engagés dans la réalisation de l'intégralité de ce projet.

Alors que la phase 1 jusqu'à Nogent-sur-Seine a été mise en service en août 2022, les études de projet de la phase 2 de Nogent-sur-Seine à Troyes sont en cours et la poursuite des travaux préparatoires est conditionnée par la signature de la convention de financement qui fait l'objet de ce rapport.

L'engagement de la Seine-et-Marne porte sur un montant de 5 millions d'euros sur les deux phases.

Le présent rapport porte sur l'approbation d'une deuxième convention de financement de la phase 2, pour la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'un montant de 2 934 432 €. La participation du Département s'élève à 52 379,61 €

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU Contrat de plan Etat – Région 2015–2020 de la Région Ile-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants,

VU la délibération du conseil général n° 07/02 en date du 29/06/2012 relative à l'adoption du RBF, modifiée par la délibération du conseil général n° 07/01 du 26 avril 2013,

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 6/02

Page 2/2

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2016 approuvant le protocole relatif au financement des travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville-Provins,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la Convention relative au financement de la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : compte-tenu de la nature et du montant du projet sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, impliquant des travaux sur un linéaire de 128 km sur une durée longue, de déroger au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne, plus particulièrement à ses articles 46-2 plafonnant le cumul des avances et acomptes à 80% et 47-2 relatif aux règles de caducité en matière de versement du solde des subventions d'investissement.

Article 4 : d'imputer les crédits sur l'opération «Electrification lignes Paris Troyes Phase 2 - Travaux (DI23)», de l'action « Infrastructure de transport ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Conseil départemental de l'Aube  
077-227700010-2023-0328-CD20230928-0-02-DE  
Date de publication au lieu le 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Liberté

Égalité

Fraternité

Région  
île de France

La Région  
Grand Est

seine  
& marn  
LE DÉPARTEMENT

Aube  
en Champagne  
LE DÉPARTEMENT

TROYES  
CHAMPAGNE  
MÉTROPOLE

Communauté  
de Communes  
du Nogentais

Communauté de Communes des  
PORTES de ROMILLY  
sur Seine

Troyes

Nogent  
sur Seine

Romilly  
sur-seine

SNCF  
RÉSEAU

# Convention

relative au financement de la phase RÉA anticipée  
des travaux préparatoires d'électrification  
de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section  
Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

# Conditions particulières

GEREMI - compte F58185

ARCOLE

GCF 2300077

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État**, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est et Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Ci-après désigné « **L'État** »

**La Région Grand Est**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

**La Région Île-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE ;

Ci-après désignée « **La Région Île-de-France** »

**Le Département de la Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François PARIGI ;

Ci-après désigné « **Le Département de la Seine-et-Marne** »

**Le Département de l'Aube**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe PICHÉRY ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Aube** »

**La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole**, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désigné « **Troyes Champagne Métropole** »

**La Ville de Troyes**, représenté par le Maire de Troyes, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désignée « **La Ville de Troyes** »

**La Communauté de Communes du Nogentais**, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, Madame Raphaële LANTHIEZ ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes du Nogentais** »

**La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine**, représentée par le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Eric VUILLEMIN ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine** »

**La Ville de Nogent-sur-Seine**, représentée par la Maire de Nogent-sur-Seine, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT,

Ci-après désignée « **La Ville de Nogent-sur-Seine** »

**La Ville de Romilly-sur-Seine**, représentée par le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur Eric VUILLEMIN,

Ci-après désignée « **La Ville de Romilly-sur-Seine** »

Et,

**SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Finances et Achats, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- La convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,
- Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,
- L'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,
- La convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,
- La décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 3 avril 2023,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 12 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités »,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du

financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale,

- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Île-de-France du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de l'Aube du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du JJ/MM/AA approuvant la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Maire à la signer.

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2. MAÎTRISE D’OUVRAGE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES .....</b>	<b>11</b>
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	11
6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence .....	11
6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation .....	12
6.2 PLAN DE FINANCEMENT.....	12
6.3 GESTION DES ECARTS .....	13
<b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.....</b>	<b>13</b>
7.1 MODALITES D’APPELS DE FONDS.....	13
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	15
7.3 IDENTIFICATION .....	17
7.4 DELAIS DE CADUCITE .....	18
<b>ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES</b>	

## **IL A ÉTÉ PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

---

La nouvelle offre liée aux lignes à grande vitesse (LGV Est Européenne et LGV Rhin-Rhône) a eu un impact important sur l'évolution de la desserte de l'axe Paris-Est / Mulhouse-Ville. Les liaisons Paris-Mulhouse et Paris-Belfort se sont reportées sur cette offre. En conséquence, cette nouvelle carte ferroviaire a contribué à la redéfinition de l'utilisation de la ligne Paris-Troyes.

Contrairement à d'autres axes classiques dédoublés par des lignes à grande vitesse, la ligne Paris-Troyes et au-delà constitue la seule liaison ferroviaire pour les agglomérations situées entre Paris et Vesoul. Ces fonctions radiales et interrégionales s'en trouvent renforcées. Cet axe structurant de l'Est du bassin parisien et de la Champagne-Ardenne reste aujourd'hui la seule radiale ferroviaire non électrifiée du bassin parisien.

C'est dans ce contexte que le projet d'électrification de Gretz-Armainvilliers à Troyes, projet de modernisation et d'aménagement du territoire a trouvé son origine.

Ce projet d'électrification est conforme à l'objectif de modernisation du réseau ferré fixé par le Grenelle de l'Environnement, qui définit ainsi l'objectif d'amélioration de la qualité des dessertes en dehors du réseau à grande vitesse.

Par l'électrification de cette ligne, les collectivités et SNCF-Réseau participent aux objectifs de ce Grenelle de l'Environnement qui vise notamment, pour le transport des voyageurs, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'efficacité énergétique.

Le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes contribue :

- à l'attractivité du transport ferroviaire par l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours des dessertes locales et régionales et par une amélioration de la qualité du service vis-à-vis des voyageurs,
- à l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne grâce à l'utilisation de matériels électriques,
- à l'amélioration du cadre de vie :
  - Par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des pollutions atmosphériques et des émissions des gaz à effet de serre,
  - Par la réduction des nuisances sonores en gare et le long de la ligne,
  - Par le remplacement à terme de tous les trains thermiques par des matériels électriques (ou bi-mode) modernes et plus confortables.

Ce projet structurant participe également à l'attractivité et au développement des territoires desservis grâce à :

- des transports ferroviaires durables en adéquation avec le développement du territoire,
- des transports ferroviaires performants en adéquation avec l'image des territoires desservis.

L'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

Cet accord, sous la forme d'une convention d'application des CPER (Contrats de Plan État-Région) 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et d'engager les études pour définir les conditions de réalisation des travaux.

En 2011, le protocole relatif au financement complémentaire de ces travaux d'électrification est venu compléter le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui mobilisé en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée le 27 janvier 2014.

En 2015, dans la continuité des CPER précédents, le projet a été inscrit dans les CPER 2015-2020 des Régions Champagne-Ardenne et Île-de-France.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux d'électrification en Seine-et-Marne entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine et de l'antenne de Longueville-Provins complétée dans l'Aube par des travaux d'aménagement de ponts route à Romilly-sur-Seine et Troyes en anticipation de la seconde phase (Nogent-sur-Seine / Troyes).

Ce choix a été entériné lors du comité de pilotage du 05 octobre 2015.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour contribuer au financement de cette opération.

Les principes et les modalités de réalisation et de financement des deux phases de ce projet ont été définis dans un protocole de financement signé par l'ensemble des Parties le 13 septembre 2016. L'évaluation du coût du projet en deux phases successives a été établie à 242 M€ aux conditions économiques de juin 2010 (phase 1 : 140 M€, phase 2 : 102 M€) et à 320 M€ aux conditions de réalisation (phase 1 : 179 M€, phase 2 : 141 M€).

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, une convention financière d'un montant de 101,93 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 2 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, un avenant n°1 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant a permis un portage financier temporaire par les collectivités locales de la part de l'Etat qui n'était pas disponible sur l'exercice budgétaire 2018.

En décembre 2020, un avenant n°2 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant a permis de rétablir le plan de financement initial de l'opération et d'annuler la modalité de portage de la participation de l'État par les collectivités locales, objet de l'avenant n°1 susvisé.

En avril 2023, un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase. Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale Etat-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une REA anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- Une première étape concernait le financement d'une première partie des dépenses de cette REA anticipée permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.

- Une seconde étape concernait le financement d'une seconde partie des dépenses de REA anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet (PRO) de la phase 2 a été signé le 3 avril 2023 et intègre :

- D'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précitées,
- D'autre part, de nouvelles dépenses liées aux modalités d'actualisation du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- Ainsi qu'une nouvelle recette relative à l'obtention d'un concours financier de l'Union Européenne.

Le financement de la seconde partie de la REA anticipée des travaux préparatoires fait l'objet de la présente convention de financement.

Dans le contexte de la récente annonce par la maîtrise d'ouvrage, d'une très forte évolution du coût du projet à dire d'expert, les financeurs soulignent que la mise en œuvre de la présente convention REA anticipée des travaux préparatoires, ne préjuge pas de l'accord des partenaires à financer la phase REA globale sans avoir eu connaissance du coût d'objectif du projet, expertisé et approuvé.

## **IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance des travaux préparatoires de la phase REA anticipée, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux anticipés.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales (ou les autres annexes), les conditions particulières prévalent.

### **ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de la phase REA anticipée des travaux préparatoires objet de la présente convention.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

La phase REA anticipée des travaux préparatoires de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine – Troyes) du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- Dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux sur le site de la base travaux de Romilly-sur-Seine : la réhabilitation et les aménagements des voies de service et de leurs abords.
- Dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux sur le faisceau Preize du site de Troyes : la réhabilitation des voies de service et de leurs abords.
- Dans le cadre du remisage du matériel TER sur le faisceau pair du site de Nogent-sur-Seine lors des fermetures estivales de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes : les travaux de confortement des voies de service et les aménagements de leurs abords.

Les fonctionnalités de ce projet sont décrites en **Annexe 2**.

### **ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION**

---

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offre) sur les voies de service des sites de Romilly-sur-Seine, Troyes et Nogent-sur-Seine est de 23 mois à compter du 01/02/2023.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 2. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau et chaque actualisation doit

faire l'objet d'une communication lors de la prochaine instance de gouvernance du projet prévue à l'article 5 de la présente convention.

SNCF Réseau ne peut engager les travaux préparatoires prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires et notifiée. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 30/09/2023. A défaut, le calendrier prévisionnel sera ajusté dans le cadre du comité de suivi de l'opération.

## **ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

En complément des dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, le suivi de la phase REA anticipée des travaux préparatoires objet de la présente convention est organisé comme suit et conformément à l'article 8 du protocole de financement du 13/09/2016.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage (COFIL) placé sous la présidence du Préfet coordonnateur (Préfète de la Région Grand Est) ou de son représentant qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité opérationnel (COMOP) sur les aspects techniques et financiers placé sous la présidence de la DREAL Grand Est.

Le COMOP spécifique aux travaux objet de la présente convention, constitué des représentants de l'ensemble des financeurs et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle ou dès qu'une alerte le justifiera. A minima une fois par an, un bilan global d'étape des travaux sera réalisé sur l'avancement physique des travaux, les coûts, la tenue des délais et les financements disponibles.

Le comité de pilotage aura pour objet :

- D'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- De s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- D'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque, notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Chacun des financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des travaux préparatoires est fixée à 2 050 476 € HT aux conditions économiques de juin 2010. Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

### 6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (*décembre 2022 : indice ING : 130,4 et indice TP01 : 126,5*) et de la chronique d'indexation pour 2023 et 2024, le besoin de financement est évalué à 2 934 432 € HT courants.

## 6.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de la seconde partie de la REA anticipée des travaux préparatoires selon les clés de répartition suivantes :

<b>Phase RÉA anticipée</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants HT</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants HT</b>	<b>Total</b>
	<b>En Grand Est</b>		<b>En Île-de-France</b>		
État	18 %	528 197,76 €	25 %	733 608,00 €	1 261 805,76 €
Région	18 %	528 197,76 €	23,215 %	681 228,39 €	1 209 426,15 €
Département *	7 %	205 410,24 €	1,785 %	52 379,61 €	257 789,85 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	176 506,08 €			176 506,08 €
Ville de Troyes	0,857 %	25 148,08 €			25 148,08 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
SNCF Réseau	0 %	0 €	0 %	0 €	0
<b>Total</b>	<b>50 %</b>	<b>1 467 216,00 €</b>	<b>50 %</b>	<b>1 467 216,00 €</b>	<b>2 934 432,00 €</b>

\* : département de l'Aube en Grand Est et département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux procédures marchés engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

### **6.3 Gestion des écarts**

En complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent, le maître d'ouvrage informe préalablement les co-financeurs et les sollicite :

- Pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- Pour la modification de la consistance du programme des travaux.

Un avenant à la présente convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Modalités d'appels de fonds**

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des Conditions Générales Financeurs Publics (§ appels de fonds et solde). Ces modalités s'appliquent à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Région Grand Est.

Les modalités de versement de la Région Île-de-France sont les suivantes :

- Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au CPER 2015-2020 et par dérogation à son règlement budgétaire et financier, la Région applique l'article n°5 de la délibération n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 qui dispose que les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du fonds relai CPER Mobilités sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.
- Le versement du ou des acomptes est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention et d'un état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature exacte des dépenses réalisées, leur date de comptabilisation, le nom du fournisseur et le montant des dépenses réalisées.  
La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie dans le plan de financement de la présente convention. Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.
- Le versement du solde est effectué après achèvement des travaux couverts par la présente convention et sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé final des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.  
Le versement du solde est subordonné à la production des documents précités signés par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.  
Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signée par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage. La demande de solde adressée à la Région Île-de-France devra respecter les obligations définies à l'article 25 de son règlement budgétaire et financier. Toute demande de solde est ferme et définitive.  
Si au moins une convention de financement relative à cette opération, a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au solde sont reportées dans la convention la plus récente. En conséquence, les dispositions précitées relatives au plafonnement des acomptes s'appliquent en tenant compte des engagements les plus récents.

Les modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est sont les suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation de la Région Grand Est en euros constants sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif des travaux financés par la présente convention de financement.
- Après le démarrage de cette phase et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de cette phase qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de cette phase par le montant de la participation financière de la Région Grand Est en euros constants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ces acomptes sont versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de la Région Grand Est.
- Pour chaque échéance y compris l'avance provisionnelle de 40%, SNCF Réseau adresse à la Région Grand Est un appel de fonds exprimé en euros courants calculé sur la base de l'acompte en euros constants révisé par les indices réels TP01 et ING au fur et à mesure de leur publication, selon la formule suivante :

1er appel de fond :

$$A = (A0TP01 \times TP01n/TP010) + (A0ING \times INGn/ING0)$$

Appel de fond suivant :

$$A = \left[ (A0TP01 \times TP01n/TP010) + (A0ING \times INGn/ING0) \right] + \left[ \left[ (A0pTP01 \times TP01r/TP010) + (A0pING \times INGr/ING0) \right] - \left[ (A0TP01 \times TP01n/TP010) + (A0ING \times INGn/ING0) \right] \right]$$

A : acompte courant

A0TP01 : acompte constant indexé au TP01

A0ING : acompte constant indexé à l'ING

A0pTP01 : acompte constant précédent indexé au TP01

A0pING : acompte constant précédent indexé à l'ING

TP010 : index TP01 de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

TP01n : dernier index TP01 connu au moment de l'appel de fonds

TP01r : index TP01 réel du mois de l'appel de fonds

ING0 : index ING de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

INGn : dernier index ING connu au moment de l'appel de fonds

INGr : index ING réel du mois de l'appel de fonds

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de la Région Grand Est en € courants défini au plan de financement.
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présente le relevé définitif des dépenses comptabilisées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à un appel de fonds complémentaire pour règlement du solde.

Les parties conviennent que les présentes modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est ont un caractère dérogatoire limité à l'application des chroniques d'indexation des coûts indiquées à l'article 6 précédent. Toute modification de ces chroniques entrainera de facto celle des présentes modalités par voie d'avenant à la présente convention de financement.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3. Cet échéancier s'applique à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du COMOP.

## 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
État en Grand Est	DREAL Grand Est Service Transports / Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 BP 10001 67050 Strasbourg Cedex	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité	03 88 13 70 80 <a href="mailto:finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr">finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr</a>
		Code service exécutant : EALCPCM057	
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
État en Île-de-France	DRIEAT Île-de-France Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière  25/27rue Leblanc, le Ponant 2 75015 Paris	DRIEAT Île-de- France Service politique des transports - unité budget et synthèse financière	01 40 61 85 61 <a href="mailto:eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr">eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr</a>
		Code service exécutant : EALCPCM075	01 40 61 89 50 <a href="mailto:nicolas.bonnet@developpement-durable.gouv.fr">nicolas.bonnet@developpement-durable.gouv.fr</a>
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
Région Grand Est	Région Grand Est 1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 /F 67070 Strasbourg Cedex	Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité - Direction administrative et financière	03 88 15 77 01 <a href="mailto:jeremy.paloty@grandest.fr">jeremy.paloty@grandest.fr</a>
		Code service exécutant : 20016	
Région Île-de-France	Région Île-de-France 2, rue Simone Veil 93400 Saint Ouen sur Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité	<a href="mailto:CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr">CelluleNumerisationDirection delacomptabilite@iledefrance.fr</a>
Code service exécutant : 200			
Département de l'Aube	Conseil Départemental de l'Aube 2, rue Pierre Labonde BP 394, 10026 Troyes Cedex	Direction de la Transition Ecologique, des Mobilités et de l'Aménagement	03 25 42 51 95 <a href="mailto:sylvie.werdel@aube.fr">sylvie.werdel@aube.fr</a>
		Code service exécutant : R56193-97	

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
Département de la Seine-et- Marne	Conseil Départemental de Seine et Marne Hôtel du Département 12, rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun Cedex 10	Direction des Transports	01 64 14 72 69 01 64 14 56 40  <a href="mailto:johanne.boillot@departement77.fr">johanne.boillot@departement77.fr</a>
		Code service exécutant : /	
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole Direction des Finances 1, place Robert Galley BP 9 10001 Troyes Cedex	Direction des Finances	03 25 45 27 27  <a href="mailto:tcmdepenses@troyes-cm.fr">tcmdepenses@troyes-cm.fr</a>
		Code service exécutant : /	
Ville de Troyes	Hôtel de ville Troyes Place Alexandre Israël BP767 10026 Troyes Cedex	Direction des Finances	03 25 42 34 57  <a href="mailto:s.jamard@ville-troyes.fr">s.jamard@ville-troyes.fr</a>
		Code service exécutant : 310	
Communauté de communes du Nogentais	Communauté de communes du Nogentais 9, rue de l'Etape au Vin BP 2 10401 Nogent-sur-Seine Cedex	Direction Finances	03 25 21 69 76 <a href="mailto:christine.rosse@ccdunogentais.fr">christine.rosse@ccdunogentais.fr</a> <a href="mailto:contact@ccdunogentais.fr">contact@ccdunogentais.fr</a> <a href="mailto:fanny.couto@ccdunogentais.fr">fanny.couto@ccdunogentais.fr</a>
		Code service exécutant : /	
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine	Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine 9bis, place des Martyrs 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général	03 25 39 46 56  <a href="mailto:arnold.messie@ccprs.fr">arnold.messie@ccprs.fr</a>
		Code service exécutant : /	
Ville de Nogent- sur-Seine	Hôtel de ville Nogent-sur- Seine 27, Grande Rue Saint- Laurent 10400 Nogent-sur-Seine	Direction Finances	03 25 39 42 20  <a href="mailto:franck.duval@nogentsurseine.fr">franck.duval@nogentsurseine.fr</a> <a href="mailto:secretariat.general@nogentsurseine.fr">secretariat.general@nogentsurseine.fr</a>
		Code service exécutant : /	
Ville de Romilly- sur-Seine	Mairie de Romilly-sur- Seine 1, rue de la Boule d'Or 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général	03 25 21 87 18  <a href="mailto:s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr">s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr</a>
		Code service exécutant : /	
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

**Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'État**

Pour la DREAL Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Pour la DRIEAT Île-de-France le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**7.3 Identification**

	<b>N° SIRET</b>	<b>N° TVA intracommunautaire</b>
État en Grand Est / DREAL-GE	130 010 259 00021	FR 94 130 010 259
État en Île-de-France / DRIEAT-IF	130 029 325 00573	FR 621 300 29 325
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Région Île-de-France	237 500 079 00015	FR 382 375 000 79
Département de l'Aube	221 000 052 00011	FR AR 221 0000 52
Département de la Seine-et-Marne	227 700 010 00019	FR 462 277 000 10
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	200 069 250 00013	/
Ville de Troyes	211 003 744 00011	FR7X 211 003 744
Communauté de communes du Nogentais	200 006 716 00019	/
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	200 000 545 00067	FR 962 000 005 45
Ville de Nogent-sur-Seine	211 002 605 00015	FR 862 110 026 05
Ville de Romilly-sur-Seine	211 003 124 00016	FR 912 110 031 24
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

## 7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des **Conditions Générales Financeurs Publics** :

- Les engagements financiers des financeurs (hors Région Île-de-France et Département de Seine-et-Marne) deviendront caducs dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, comme c'est le cas en l'espèce, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération, si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

- Conformément au règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne, la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, l'engagement financier n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le maître d'ouvrage dans le délai imparti est réputé caduc.

## **ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

### **Pour l'État en Île-de-France :**

Adresse : DRIEAT Île-de-France

Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière

25/27 rue Leblanc, le Ponant 2

75015 Paris

E-mail : [spot.spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spot.spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **Pour l'État en Grand Est :**

Adresse : DREAL Grand Est

Service Transports / Pôle Mobilité

14 rue du bataillon de marche n°24

BP 10001

67050 Strasbourg Cedex

E-mail : [mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv](mailto:mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv)

**Pour la Région Île-de-France :**

Adresse : Région Île-de-France  
2, rue Simone VEIL  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

E-mail: [CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr](mailto:CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr)

**Pour la Région Grand Est :**

Adresse : Région Grand Est  
1, place Adrien ZELLER  
B.P. 91006 / F  
67070 Strasbourg Cedex

E-mail : [laurent.heim@grandest.fr](mailto:laurent.heim@grandest.fr)

**Pour le Département de l'Aube :**

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube  
2, rue Pierre Labonde  
BP 394, 10026 Troyes Cedex

E-mail : [sylvie.werdel@aube.fr](mailto:sylvie.werdel@aube.fr)

**Pour le Département de la Seine-et-Marne :**

Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne  
Hôtel du Département  
12, rue des Saints-Pères  
CS 50377  
77010 Melun Cedex 10

E-mail : [johanne.boillot@departement77.fr](mailto:johanne.boillot@departement77.fr)

**Pour l'Agglomération Troyes Champagne Métropole :**

Adresse : Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole  
1, place Robert Galley  
BP 9  
10001 Troyes Cedex

E-mail : [sandra.bichet@troyes-cm.fr](mailto:sandra.bichet@troyes-cm.fr)

**Pour la Ville de Troyes :**

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes / Direction des Finances  
Place Alexandre Israël BP 767, 10026 Troyes Cedex

E-mail : [monsieurlemaire@ville-troyes.fr](mailto:monsieurlemaire@ville-troyes.fr) + copie à [s.jamard@ville-troyes.fr](mailto:s.jamard@ville-troyes.fr)

**Pour la Communauté de Communes du Nogentais :**

Adresse : Communauté de communes du Nogentais  
9, rue de l'Étape au Vin BP 2  
10401 Nogent-sur-Seine Cedex

E-mail : [contact@ccdunogentais.fr](mailto:contact@ccdunogentais.fr)  
[fanny.couto@ccdunogentais.fr](mailto:fanny.couto@ccdunogentais.fr)

**Pour la Communauté de Communes des Portes de Nogent-sur-Seine :**

Adresse : Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine

9bis, place des Martyrs

10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : [cc.portesderomilly@ccprs.fr](mailto:cc.portesderomilly@ccprs.fr)

[arnold.messie@ccprs.fr](mailto:arnold.messie@ccprs.fr)

**Pour la Ville de Nogent-sur-Seine :**

Adresse : Mairie de Nogent-sur-Seine

27 grand rue Saint-Laurent

10400 Nogent-sur-Seine

E-mail : [franck.duval@nogentsurseine.fr](mailto:franck.duval@nogentsurseine.fr)

[secretariat.general@nogentsurseine.fr](mailto:secretariat.general@nogentsurseine.fr)

**Pour la Ville de Romilly-sur-Seine :**

Adresse : Mairie de Romilly-sur-Seine

1, rue de la Boule d'Or

10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : [infos@ville-romilly-sur-seine.fr](mailto:infos@ville-romilly-sur-seine.fr)

[s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr](mailto:s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr)

**Pour SNCF Réseau :**

Adresse : Laurence BERRUT

Directrice territoriale Grand Est

15 rue de Francs Bourgeois

67082 Strasbourg Cedex

E-mail : [laurence.berrut@reseau.sncf.fr](mailto:laurence.berrut@reseau.sncf.fr)

La présente convention de financement est établie en treize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait,

A \_\_\_\_\_, le

Pour SNCF Réseau  
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR



Fait,

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'État en Région Grand Est  
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le

Pour l'État en Région Île-de-France  
Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME



Fait,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Région Île-de-France  
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE



Fait,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Région Grand Est  
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département de la Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Département de l'Aube  
Le Président du Conseil Départemental

Philippe PICHERY



Fait,

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole  
Le Président de la Communauté d'Agglomération

François BAROIN



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Troyes  
Le Maire

François BAROIN



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes du Nogentais  
La Présidente de la Communauté de Communes

Raphaële LANTHIEZ



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine  
Le Président de la Communauté de Communes

Eric VUILLEMIN



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine  
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Fait,  
A \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine  
Le Maire

Eric VUILLEMIN

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



# Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>8</b>
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE.....	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE .....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION .....	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	9
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>10</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION .....	11
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>12</b>
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS.....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	14
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. RESILIATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>17</b>

## PREAMBULE

---

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

*« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:*

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

*SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.*

*Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »*

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

*« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :*

*1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;*

*2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.*

*En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.*

*En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.*

*Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.*

*Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article*

*L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».*

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

## ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

---

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

**L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

## ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

### Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

### Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

### **6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

### **6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne**

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TPO1 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

#### **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

### **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

### **7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout évènement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

### **Délai de paiement**

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## **Convention**

relative au financement de la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

## **Annexe 2**

**Caractéristiques de l'opération :  
coût, fonctionnalités, délais.**

## 1- Coût prévisionnel

<b>En € hors taxes aux conditions économiques de juin 2010</b>	
<b>Rubriques</b>	<b>Montant</b>
Travaux et fournitures (MBP)	1 845 651 €
MOE	54 825 €
<b>Coût brut</b>	<b>1 900 476 €</b>
Provision pour risques	150 000 €
<b>Coût net</b>	<b>2 050 476 €</b>

<b>En € courants hors taxes</b>	
<b>Rubriques</b>	<b>Montant</b>
Travaux et fournitures (MBP)	2 640 415 €
MOE	77 103 €
<b>Coût brut</b>	<b>2 717 518 €</b>
Provision pour risques	216 914 €
<b>Coût net</b>	<b>2 934 432 €</b>

<b>Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants</b>	
Date prévisionnelle de fin de la phase REA anticipée des travaux préparatoires	31/12/2024
Indice représentatif	06/2010 : TP01 : 99,7 ING : 100,2
Dernier indice connu	12/2022 : TP01 : 126,5 ING : 130,4
Taux d'indexation global par indice	TP01 : 43,18 % ING : 40,64 %

## 2- Fonctionnalités

### FICHE OPERATION

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

L'opération consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- L'électrification des 56 km de double-voie entre Nogent-sur-Seine et Troyes : mise en œuvre des IFTE (Installations Fixes de Traction Electrique) et installation d'une Sous-Station électrique et son raccordement au réseau RTE (Réseau de Transport d'Electricité) sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'adaptation du gabarit des ouvrages d'art au gabarit d'électrification,
- L'adaptation des installations de signalisation,
- L'adaptation des installations de télécommunication.

NB : il n'est pas envisagé d'évolution des caractéristiques de vitesse, de temps de parcours et de desserte de la ligne à l'horizon de la mise en exploitation de l'électrification.



## Caractéristiques d'exploitation :

La ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville est une ligne à double de voie, ligne 001000 désignée aussi ligne 4.  
La section de ligne de Nogent-sur-Seine (km 110,349) à Troyes (km 166,193) est à double-voie de classe UIC5.  
Cette section est équipée en majorité de LRS (Longs Rails soudés) reposant sur des traverses béton. Elle comporte 14 passages à niveaux et 33 passages supérieurs.

L'espacement des trains est assuré par du :

- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Nogent-sur-Seine à Romilly-sur-Seine,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Romilly-sur-Seine à Maizières-La-Grande-Paroisse,
- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Maizières-la-Grande-Paroisse à Barberey-Saint-Sulpice,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Barberey-Saint-Sulpice à Troyes.

Les installations de sécurité de la section de ligne Nogent-sur-Seine sont commandées par les postes de signalisation suivants :

- Nogent-sur-Seine, un poste mécanique, type VCm (Verrou Commutateur) donnant accès aux embranchements particuliers, situé au km 110,349,
- Romilly-sur-Seine, un Poste tout Relais à transit Souple (PRS), de 35 itinéraires et 1 autorisation, situé au km 128,739,
- Châtres, deux postes mécaniques, type VCm, donnant accès au faisceau, situé au km 134,880,
- Barberey, un PRS, de 7 itinéraires, télécommandé par le PRS de Troyes, situé au km 160,775,
- Troyes, un PRS, de 73 itinéraires et 6 autorisations, situé au km 166,193.

Trois gares sont desservies : Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes.

## Caractéristiques du projet :

Le programme de base prévoit :

- L'électrification de Nogent-sur-Seine à Troyes en 2X25 kV, caténaire type « STI V160/200 » 25kv,
- L'installation d'une Sous-Station électrique (km 147,670) et son raccordement au réseau RTE sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'installation de trois postes autotransformateurs : P9 (km 162,070) sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc, P8 (km 131,850) sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse et P7 (km 115,750) sur la commune de Marnay-sur-Seine,
- La télécommande des installations de traction électrique (Sous-Station, postes autotransformateurs, appareil d'interruption, ...) depuis le CSS (Central Sous Station) de Paris-Est,
- La mise en œuvre du RCT (Retour Courant Traction),
- Le raccordement des masses métalliques des ouvrages d'art, des grillages de protection, du mobilier des gares, ... au CdTE (Câble de Terre Enterré),
- L'électrification des voies nécessaires :
  - au trafic voyageur :
    - Les voies principales,
    - Les voies à quai,
    - Les voies utilisées pour la manœuvre et/ou le garage du matériel voyageur : en gare de Troyes les voies de service et la voie E utilisée comme tiroir de manœuvre pour le garage/dégarage du matériel voyageur sur les voies de service,
      - au garage ou au changement de mode de traction des trains fret longue distance (option non reprise au programme de base de l'AVP) :
    - Les voies 4, 5 et 6 et C du faisceau de Barberey,
    - Les voies 16, 17 et 18 et C du triage de la Chapelle-Saint-Luc ainsi que les têtes côté Paris des voies 19, 20 et 21,
  - La création d'un bâtiment pour le personnel de maintenance des installations d'alimentation et d'un parc matériel,
  - La création de plateforme et d'accès aux nouvelles installations pour le mainteneur,
  - Le traitement des perturbations électromagnétiques générées par la tension induite sur les installations voisines (compatibilité électromagnétique),

- L'adaptation des installations de signalisation à l'électrification de la ligne :
  - Adaptation ou remplacement des circuits de voie par des circuits de voie adaptés aux lignes électrifiées,
  - Remplacement, des câbles de signalisation, non compatibles avec l'électrification, de type ZPFU par des câbles de type ZPAU,
  - Mise en œuvre de la protection du personnel contre les risques électriques,
  - Mise en œuvre de de la protection des installations de signalisation : mise en place d'un CdTE ainsi qu'un CdPA (Conducteur de Protection Aérien),
  - Adaptation des signaux pour les travaux en hauteur et les risques électriques,
  - Installation du système de contrôle de vitesse KVB conformément à la réglementation de sécurité du Réseau Ferré National qui rend obligatoire cet équipement sur les lignes électrifiées. Sont concernés les signaux d'arrêt et leurs signaux d'annonce et les points singuliers (points d'application et de transition de vitesse, ...),
  - Equipement de la section de ligne de télésurveillance de type SIAM (Systèmes Informatiques d'Aide à la Maintenance) des installations de signalisation et de télécommunication,
  - Mise en place de nouveaux centres pour remplacer ceux qui ne possèdent pas la capacité nécessaire pour la mise en place du redécoupage technique des zones, de l'équipement de codeurs KVB et des équipements de la télésurveillance. Une adaptation de l'alimentation ou des batteries est à prévoir également pour tenir compte de ces nouveaux équipements,
- L'adaptation des installations de télécommunication :
  - Mise en place de circuits spécifiques de télécommunication prévues pour les lignes électrifiées : circuit d'alarme et circuits de régulation, de commande et de maintenance. Les nouveaux circuits de téléphonie transiteront via la fibre optique et doivent être adaptés aux perturbations engendrées par le 25kv.
  - Remplacement des téléphones de PN, des téléphones des postes et des téléphones de pleine voie et installation des téléphones d'alarme.
- Le dégagement du gabarit GB1(gabarit de référence du Fret),
- La limitation du gabarit routier du Passage à Niveau n°68 de Romilly (km 128,457) à 4.55 m,
- La dépose de l'ITE Crancey km 121,431,
- L'adaptation des Ouvrages d'Art (OA) impactés par le gabarit d'électrification. Cette adaptation est réalisée :
  - Par relevage du tablier existant (6 OA),
  - Par remplacement et relevage du tablier (8 OA),
  - Par démolition et non reconstruction du pont-route (2 OA),
  - Par démolition des culées : OA déjà démontés (absence de tablier, 2 OA),
  - Par abaissement de la plateforme (5 OA).

L'ensemble des OA seront à équiper d'auvents caténaire.

**NB : ces solutions techniques de l'adaptation des OA au gabarit électrique sont issues des études d'avant-projet de 2011 et sont susceptibles d'évoluer à l'issue des études de cette phase PRO.**

Le tableau ci-après reprend pour chaque OA la solution retenue et prend en compte les demandes suivantes issues des concertations réalisées en 2011 :

- OA n°39 (passerelle communale, démolie non reconstruite) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir jusqu'à l'OA n°40 pour permettre une circulation sécurisée des enfants jusqu'à l'arrêt de bus,
- OA n°40 (pont communal, remplacement tablier) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir PMR en encorbellement,
- OA n°50 (pont communal, démoli non reconstruit) sur la commune de Savières, avec mise en place d'un écran végétalisé et création d'un chemin d'accès vers le cimetière,
- OA n°52 (pont communal) sur la commune de Payns, il était prévu initialement une démolition sans reconstruction. Suite à la concertation le programme de base prévoit la construction d'une passerelle compatible PMR.

Ces concertations avec les élus locaux sont à renouveler lors de la phase des études projet afin de s'assurer de la validité de ces demandes.

Les OA n°42, 58 et 59 ont été traités par anticipation lors de la phase 1 du projet d'électrification.

OA	Commune	km	Voie portée	Solution retenue
34	Marmay-sur Seine	114,872	chemin de Marnay	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
35	Marmay-sur Seine	116,016	Ch de St Aubin à Marnay/Seine	Relevage tablier existant
36	Pont-sur-Seine	118,070	Chemin des soupirs	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
37	Pont-sur-Seine	118,621	Chemin privé	Démolition des culées
38	Crancey	121,829	Chemin des vignes	Démolition des culées
39	Saint Hilaire-sous-Romilly	122,999	Passerelle piéton dite de Faverolles	Ouvrage démoli et non reconstruit
40	Saint Hilaire-sous-Romilly	123,216	Chemin sous la rue des Tilleuls	Remplacement du tablier par un PE iso plus large avec trottoir PMR 1,2 m + relevage
41	Romilly-sur-Seine	125,401	CD n° 19	Relevage tablier existant
42	Romilly-sur-Seine	128,167	Avenue de la liberté	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage Anticipation phase 1
43	Romilly-sur-Seine	129,838	Passerelle sur la rue de l'Aviation	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
44	Romilly-sur-Seine	130,186	CD n°16	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
45	Mazières-La Gde-Paroisse	134,516	Chemin Vicinal dit de l'Orme	Remplacement du tablier par un PE + relevage
46	Mesrigny	140,860	CD n°373	Remplacement du tablier par un PE + relevage
47	Vallant-Saint-Georges	142,541	Chemin rural dit « Voie de Bury »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
48	Saint Mesmin	146,452	CD n°31	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
49	Savières	148,897	Voie de la fin de Blives	Relevage tablier existant
50	Savières	150,459	Chemin Vicinal de la voie champêtre	Ouvrage démoli et non reconstruit
51	Payns	153,426	CD n°165	Relevage tablier existant
52	Payns	154,848	Chemin Vicinal dit « voie des Fontaines »	Ouvrage démoli et remplacé par une passerelle compatible PMR
53	Saint Lye	156,122	Chemin rural dit « voie de Riancey »	Relevage tablier existant
54	Saint Lye	156,886	Chemin rural dit « voie de Chaire »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
55	Saint Lye	158,522	Chemin rural dit « voie du Gros Tertre »	Relevage tablier existant
56	Saint Lye	159,422	Chemin rural dit « voie de la Thomelle »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
57	Troyes	161,845	RN 19 2 x 2 voies	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
58	La Chapelle Saint-Luc	161,881	Chemin rural dit « voie des Nozeaux »	OA démoli et reconstruit avec tablier PE iso Anticipation phase 1
59	La Chapelle Saint-Luc	161,881	Chemin rural n°11	OA démoli et reconstruit avec tablier PE à 2 travées Anticipation phase 1
60	Troyes	164,160	CD 20 - Rue de Sarrail	Abaissement local des voies
61	Troyes	165,020	Rue Saint Martin	Abaissement local des voies
62	Troyes	165,169	RN 19 à 2 x 2 voies	Abaissement local des voies
63	Troyes	165,263	Rue du Lieutenant Pierre Murard	Abaissement local des voies
64	Troyes	165,743	Rue des fossés Patris	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
65	Troyes	166,315	RN 60	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
66	Troyes	166,495	Passerelle piéton dit « Bégand »	Abaissement local des voies

## Conditions de réalisation des travaux :

Les hypothèses suivantes sont envisagées :

- Les travaux caténares seront réalisés sous couvert d'une ITC (Interruption Temporaire de Circulation) et auront lieu de nuit,
- Ce principe est adopté également pour les travaux sur les OA avec en complément des ITC à prévoir sur plusieurs week-end,
- Enfin, pour les travaux d'abaissement des voies en gare de Troyes, une interruption de la ligne en juillet et août 2025, 2026 et 2027 est à prévoir.

Ces hypothèses seront confirmées ou adaptées à l'issue des études projet.

## Détails des travaux objets de la présente convention :

Les travaux objets de la présente convention concernent les travaux préparatoires de la phase REA anticipée et portent sur :

- Site de Romilly-sur-Seine (base travaux) :
  - Pour le stationnement et le remisage des engins ferroviaires : réhabilitation et aménagement de trois voies de service (défrichage, débroussaillage, terrassement, retravelage, raccordement aux voies de service existantes, ...).
  - Pour les opérations de chargement / déchargement des trains de travaux : terrassement aux abords de ces trois voies de service et création d'une piste en graves pour l'accès des camions d'approvisionnement au droit de ces voies.
  - Pour la logistique, la maintenance des engins : travaux de raccordement des installations électriques au réseau public de distribution d'électricité et travaux de raccordement au réseau d'eau potable.
  - Pour la sécurisation de ces voies : mise en place d'une vidéosurveillance.
- Site de Troyes (faisceau Preize) :
  - Pour le stationnement et le remisage des engins ferroviaires : réhabilitation de trois voies de service (défrichage, débroussaillage, retravelage, ...).
  - Pour les opérations de chargement / déchargement des trains de travaux : réhabilitation des accès à ces voies et d'une aire de chargement.
  - Pour la logistique, la maintenance des engins : travaux de raccordement des installations électriques au réseau public de distribution d'électricité et travaux de raccordement au réseau d'eau potable.
  - Pour la sécurisation de ces voies : mise en place d'une vidéosurveillance.
- Site de Nogent-sur-Seine (faisceau pair) :

Pour le remisage du matériel TER lors des fermetures estivales de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes :

  - Débroussaillage du faisceau pair,
  - Retravelage des voies de service et des appareils de voie,
  - Création de deux pistes et de deux passages planchiés.





## **Convention**

relative au financement de la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

## **Annexe 3**

**Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses**

## Calendrier prévisionnel des appels de fonds\* :

Période	Pourcentage
A la notification de la convention (T4 2023)	20%
Janvier 2024	20%
Mars 2024	30%
Novembre 2024	20%
> Novembre 2024	Solde

\*A l'exception de la Région Île-de-France (Cf. modalités d'appels de fonds précisées à l'article 7.1 des conditions particulières).

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

<b>État récapitulatif des dépenses</b>		<b>Exemple de principe</b>
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)	
Période du :		
Phase :		

Nom fournisseur	Nature précise de la dépense	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DÉPENSES EXTERNES</b>						<i>HT euros</i>
<b>Production SNCF RESEAU</b>						
<b>SOUS TOTAL DÉPENSES INTERNES</b>						<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>						<i>HT euros</i>

*Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.*

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-03-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-6/03**

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Pôle gare de Melun : convention financière premiers travaux et acquisitions foncières**

Le pôle d'échanges multimodal de Melun, gare la plus fréquentée de Seine-et-Marne, fait l'objet d'un ambitieux projet de réaménagement pour se conformer aux normes d'accessibilité, pallier les dysfonctionnements constatés et s'inscrire dans la perspective de développements urbains prochains.

À la suite de la concertation préalable de 2018 et des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités (IDFM) en avril 2021. L'enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> février au mercredi 2 mars 2022. Puis la déclaration de projet a été approuvée le 12 juillet 2022 par IDFM et la déclaration d'utilité publique par le Préfet de Seine-et-Marne accordée le 25 août 2022. Après l'approfondissement des études par les maîtres d'ouvrage, IDFM a approuvé le 28 juin 2023 l'Avant-Projet de l'opération ainsi que son coût d'objectif, fixé à 196,4M€HT (hors substitutions routières).

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de ce projet et porte sur les acquisitions foncières et premiers travaux de l'opération.

La participation du Département s'élève à 8,75% du montant de cette convention, soit 441 875 € répartie entre la CAMVS et SNCF Gares et Connexions, maîtres d'ouvrage des premiers travaux.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la commande publique

VU la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

VU le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares &amp; Connexions ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,
- VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020;
- VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, révisé par avenant portant notamment sur le volet mobilité multimodale approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- VU la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités » ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;
- VU la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;
- VU la demande de prise en compte de l'éligibilité des dépenses au 1<sup>er</sup> juillet 2023 adressée par Gares & Connexions le 11 juillet 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement des premiers travaux et acquisitions foncières entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, SNCF Gares & Connexions et Ile-de-France Mobilités, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser, en application de la dérogation de l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier, l'éligibilité des dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sur demande de SNCF Gares & Connexions.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention au nom du Département.

Article 4 : d'imputer les crédits sur l'opération "Pôle gare Melun conv. financière premiers travaux" (DI23) de l'action "Plan de déplacement urbain".



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-03-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

2023

# Pôle d'échanges multimodal de Melun

Convention de financement relative aux  
acquisitions foncières et premiers travaux

(Financement complémentaire à celui du  
programme SDA)

CONVENTION N°



**GARES  
& CONNEXIONS**



**TABLE DES MATIERES**

<b>1. Préambule</b> .....	<b>8</b>
1.1. HISTORIQUE.....	8
1.2. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPÉRATION.....	8
1.2.1. LE PÔLE GARE ACTUEL DE MELUN.....	8
1.2.2. LE PÉRIMÈTRE DU PROJET DE PÔLE GARE.....	9
1.2.3. LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA GARE DE MELUN.....	11
1.3. COÛT D'OBJECTIF GLOBAL DE L'OPÉRATION.....	12
1.4. CLÉS DE FINANCEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION : .....	12
1.5. MODALITÉS D'ACTUALISATION.....	13
1.6. RAPPEL DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT ANTÉRIEURES.....	13
<b>2. Définitions</b> .....	<b>14</b>
<b>3. Objet de la convention</b> .....	<b>14</b>
3.1. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION.....	14
3.2. DÉLAIS DE RÉALISATION.....	14
<b>4. Rôles et engagements des parties</b> .....	<b>15</b>
4.1. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ.....	15
4.2. LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	15
4.2.1. IDENTIFICATION ET PÉRIMÈTRE DES MAÎTRES D'OUVRAGE.....	15
4.2.2. RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE COORDINATEUR VIS-À-VIS DES MAÎTRES D'OUVRAGE.....	15
4.2.3. ENGAGEMENTS DES MAÎTRES D'OUVRAGE.....	16
4.3. LES FINANCEURS.....	16
4.3.1. IDENTIFICATION.....	16
4.3.2. ENGAGEMENTS.....	16
<b>5. Modalités de financement et de paiement</b> .....	<b>16</b>
5.1. ESTIMATION DU COÛT DU PÉRIMÈTRE CONVENTIONNEL.....	16
5.2. COÛTS DÉTAILLÉS PAR MAÎTRE D'OUVRAGE.....	16
5.3. PLAN DE FINANCEMENT.....	18
5.4. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	18
5.4.1. ECHÉANCIERS DES APPELS DE FONDS.....	18
5.4.2. VERSEMENT D'ACOMPTES.....	18
5.4.3. VERSEMENT DU SOLDE.....	20
5.4.4. PAIEMENT.....	21
5.4.5. BÉNÉFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	21
5.5. CADUCITÉ DES SUBVENTIONS.....	22
5.5.1. CADUCITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION.....	22
5.5.2. CADUCITÉ AU TITRE DU DÉCRET N° 2018-514 DU 25 JUIN 2018 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT 23	
5.5.3. REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT.....	23
5.5.4. CADUCITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.....	23
5.5.5. CADUCITÉ DES SUBVENTIONS DE LA CAMVS.....	23
5.6. COMPTABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE.....	24
<b>6. Gestion des écarts</b> .....	<b>24</b>
6.1. EN CAS D'ÉCONOMIES PAR RAPPORT AU COÛT DU PROJET.....	24
6.2. EN CAS DE DÉPASSEMENT DU COÛT DU PROJET.....	24
<b>7. Modification de l'avant-projet</b> .....	<b>24</b>
<b>8. Modalités de contrôle</b> .....	<b>25</b>
8.1. PAR LES FINANCEURS.....	25
8.2. PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.....	25
8.3. INTERVENTION D'EXPERTS.....	25
<b>9. Modalités d'audit</b> .....	<b>25</b>
<b>10. Organisation et suivi de la convention</b> .....	<b>26</b>
10.1. LE COMITÉ DE PILOTAGE.....	26
10.2. LE COMITÉ DES FINANCEURS.....	26
10.3. L'INFORMATION DES FINANCEURS, HORS INSTANCES DE GOUVERNANCE.....	27
10.4. SUIVI DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	27
<b>11. Bilan des résultats économiques et sociaux des grands projets d'infrastructure de transport réalisés avec le concours de financements publics [bilan LOTI- art. L.1511-6 Code des transports]</b> .....	<b>27</b>

<b>12. Dispositions générales.....</b>	<b>28</b>
12.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	28
12.2. RÈGLEMENT DES LITIGES .....	28
12.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	28
12.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION .....	28
12.5. DATE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES .....	29
<b>ANNEXES.....</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1 : ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES APPELS DE FONDS (K€HT COURANTS) .....	32
ANNEXE 2 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION .....	33

Entre,

**En premier lieu,**

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil départemental en date du \_\_\_\_\_,
- **La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et suivant une décision du Bureau Communautaire n°.....en date du .....

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

**En deuxième lieu,**

- **La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et suivant une décision du Bureau Communautaire n°.....en date du .....
- **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marlène DOLVECK

Ci-après désignés individuellement « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou « **les bénéficiaires** »,

**Et en dernier lieu,**

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** », « **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

## Visas

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la commande publique
- Vu** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- Vu** le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,
- Vu** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;
- Vu** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, révisé par avenant portant notamment sur le volet mobilité multimodale approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021, signé le 4 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités » ;
- Vu** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 et notamment son article n°5, relative aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;
- Vu** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

**Vu** la délibération de la commission permanente n° ..... du \_\_/\_\_/\_\_ du conseil régional approuvant la présente convention ;

**Vu** la délibération du conseil départemental n° ..... du \_\_/\_\_/\_\_ approuvant la présente convention ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° ..... du \_\_/\_\_/\_\_ approuvant la présente convention ;

**Vu** la décision n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine approuvant la présente convention ;

## 1. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

### 1.1. Historique

À la suite de la concertation préalable de 2018 et des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités en avril 2021. L'enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> février au mercredi 2 mars 2022. Puis la déclaration de projet a été approuvée le 12 juillet 2022 par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités et une DUP du Préfet de Seine-et-Marne accordée le 25 août 2022. A la suite de l'approfondissement des études par les maîtres d'ouvrage, le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le 28 juin 2023 l'Avant-Projet de l'opération ainsi que son coût d'objectif.

La présente convention porte sur les acquisitions foncières et premiers travaux de l'opération.

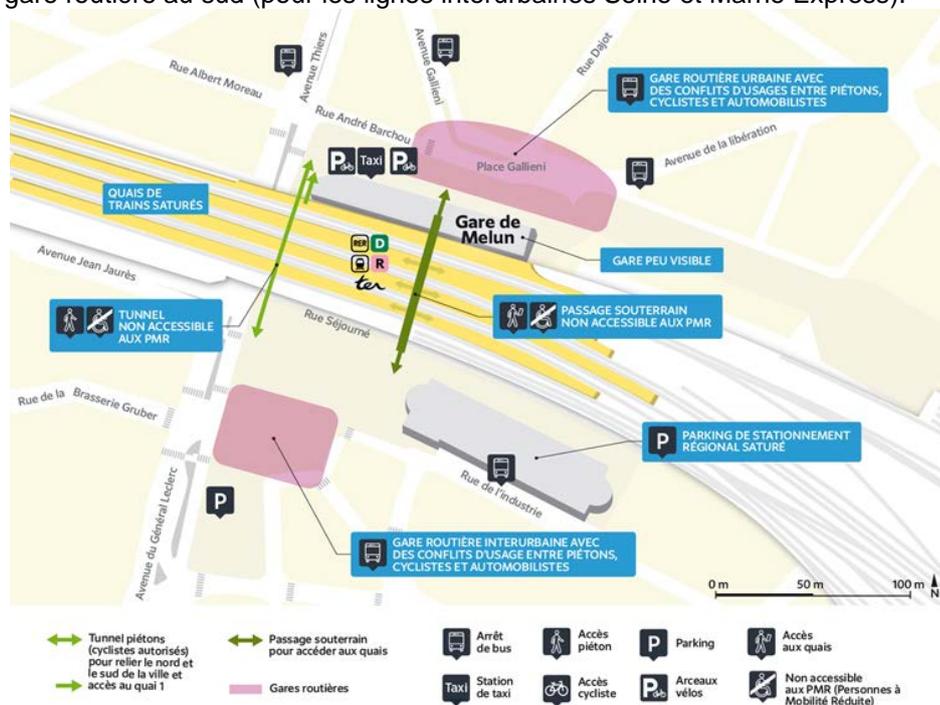
### 1.2. Objectifs et caractéristiques principales de l'Opération

#### 1.2.1. Le pôle gare actuel de Melun

La gare de Melun a vu passer 15,8 millions de voyageurs par an (donnée 2019 ; +6% en 4 ans) soit en moyenne 45 000 voyageurs par jour (montées et descentes). De fortes évolutions sont attendues à l'horizon 2030 avec notamment une estimation de +31% de montants en direction de Paris.

La gare ferroviaire est actuellement non accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),  
Le pôle gare dispose aujourd'hui :

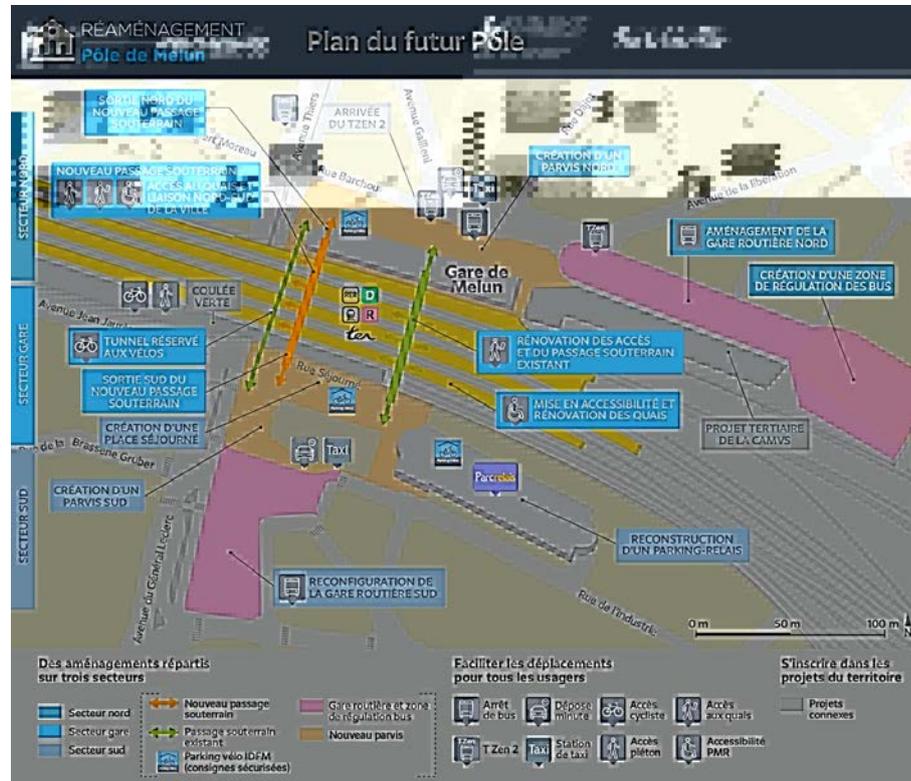
- d'un souterrain urbain piétonnier de 4 m de large sous contrôle d'accès;
- d'un Parking de Stationnement Régional (PSR) de 664 places utilisées à 80% par les usagers du train se rendant en gare de Melun. Des problèmes d'étanchéité et de défauts au niveau de la structure porteuse ont été diagnostiqués ;
- d'une gare routière au nord sur parvis (pour les lignes régulières urbaines du réseau du Grand Melun) ;
- d'une gare routière au sud (pour les lignes interurbaines Seine et Marne Express).



**Présentation schématique des entités du pôle de Melun (situation actuelle)**

### 1.2.2. Le périmètre du projet de pôle gare

Le projet de réaménagement du pôle de Melun s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal), et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, coulée verte et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :



**Présentation schématique du futur pôle d'échanges de Melun**

- **La zone ferroviaire**

Pour respecter la législation et afin de garantir un accès universel à la gare, Gares & Connexions a développé **un programme de mise en accessibilité**. Ce programme comprend en particulier la création d'un nouveau passage souterrain accessible depuis les deux parvis et intégrant un lien ville-ville, une reprise des quais, une rénovation du passage souterrain SNCF existant, un remplacement des lignes de contrôle automatique de billets par un système plus capacitaire, des dispositifs pour les non-voyants, un renouvellement du mobilier urbain, ainsi que plusieurs petites interventions sur le site de la gare.

Le nouveau passage souterrain débouchera au rez-de-chaussée sur un nouvel ouvrage de liaison nord surplombant la sortie nord du passage souterrain, dit « sortie nord », qui abritera un parking vélos Ile-de-France Mobilités, quelques commerces et activités ayant pour vocation de participer à la dynamisation de la vie de quartier.

- **La zone intermodale divisée en 2 secteurs :**

- **La zone nord**

Elle comprend **quatre éléments de programme** et est en interface avec un projet hors PEM : l'immeuble tertiaire (programme Prélude) situé sur la parcelle de l'ancienne halle SERNAM.

**Le parvis nord** aura une fonction de circulation de flux de voyageurs, d'espace d'échanges, de pause, et de lieu de rencontre. 2 quais de dépose permettront d'accueillir le Tzen 2 et des bus urbains (dont des bus articulés).

Des accès par le niveau bas de la **rue Barchou** (aujourd'hui non accessible pour les personnes à mobilité réduite du fait d'une pente importante) seront créés grâce au nouvel ouvrage de liaison nord réalisé par Gares & Connexions (zone ferroviaire). Le renforcement de la visibilité et de l'accessibilité du **tunnel vélo** faciliteront les cheminements cyclistes.

**La gare routière** du réseau du Grand Melun au nord de la gare, qui est saturée, sera reconfigurée pour être plus capacitaire pour les bus urbains et pour accueillir le Tzen 2 (quais de dépose régulation et reprise).

Dans le prolongement de la gare routière, **la zone de régulation**, aura vocation à accueillir les bus urbains et le Tzen 2 pendant leur temps de pause prolongé (six bus, dont deux bus articulés). L'implantation du site, sur une zone SNCF nécessite la libération des emprises (quatre voies SNCF peu ou pas utilisées) et la reconstitution des installations concernées.

- **La zone sud**

Sur la zone sud du projet, une casquette aux « **sorties sud** », permettra de rendre les accès aux deux passages souterrains plus lisibles. Au débouché de ces passages, la **nouvelle place Séjourné** sera réaménagée en parvis de gare. Cela nécessitera de démolir deux bâtiments de ICF Habitat (hébergeant logements sociaux, centre social, et service de santé au travail SNCF). Une part importante de l'espace public sera dédiée au vélo : du stationnement vélos en libre-accès ou en consignes fermées y seront aménagés.

**Un nouveau parvis sud** sera aménagé sur la place de l'Ermitage permettant un meilleur cheminement depuis les arrêts de départ des bus jusqu'à l'entrée de la gare. **La gare routière sud** sera réaménagée via la création de deux lignes de poste à quai entièrement dédiées à l'accueil des bus du réseau Seine-et-Marne Express, permettant de pallier au manque d'espace actuel. En option, le pôle propose également de porter **l'accroche à la voie verte** qui devrait relier le futur quartier Saint-Louis et le pôle d'échanges via une voie de chemin de fer désaffectée (faisabilité restant à étudier).

**Le Parc de Stationnement Régional (PSR)** de Melun, construit en 1976, comporte 664 places de stationnement réparties sur quatre niveaux (R+3). Le parking étant sujet à une saturation chronique depuis une quinzaine d'années, et présentant des défauts au niveau de la structure porteuse, une démolition puis une reconstruction en un parking labellisé parc-relais, permettra d'augmenter sa capacité (R+5, 950 places) et d'y intégrer une fonction comme une dépose minute.

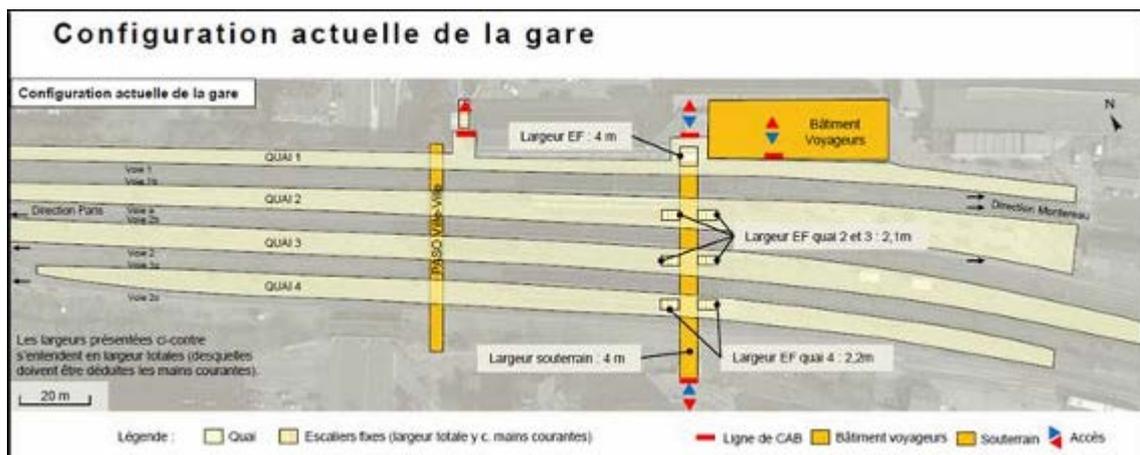
### 1.2.3. La mise en accessibilité de la gare de Melun

La gare ferroviaire de Melun est aujourd'hui non accessible aux PMR, que ce soit pour l'accès aux quais ou par rapport à la hauteur des quais incompatible avec le matériel roulant.

Le Schéma Directeur d'Accessibilité, voté en 2009, prévoit la mise en accessibilité d'un réseau de 209 gares SNCF. La gare de Melun fait partie de ces gares avec une obligation réglementaire de mise en accessibilité.

Dans le cadre du projet de pôle, le programme prévoit sa mise en accessibilité, notamment grâce à :

- La création d'un nouveau passage souterrain avec des ascenseurs permettant d'accéder aux quais ;
- Le remplacement des portiques de Contrôle automatique de Billets.
- La reprise des 4 quais desservis par le RER D, la ligne R et les TER Laroche.



- **Quai 1** (arrivée depuis Paris y compris pour les TER Laroche) : mise à niveau à 55 cm de hauteur par rapport au plan de la voie ferrée adjacente (55 cm/PdV),  
Le déploiement de la marche mobile est nécessaire en cas d'arrivée du RER D (en situation perturbée)
- **Quai 2** (départ vers Paris pour les RER D et Regio2N de la ligne R et les TER Laroche) : un rehaussement du quai à 76 cm/PdV avec rehaussement partiel à 92 cm côté Province.  
Cela permet l'accessibilité en autonomie pour les voyageurs du RER D en descente et avec assistance en montée (voie A – Utilisation d'une rampe mobile)
- **Quai 3** (arrivée depuis Paris pour les RER D et ligne R) : un rehaussement et une modification des voies V2 et V2bis pour disposer d'un quai avec une pente latérale inférieure ou égale à 3% (quai à 55 cm/PdV côté V2 et à 76 cm/PdV côté V2bis),  
Cela permet l'accessibilité en autonomie pour les voyageurs de la ligne R, lorsque les rames arrivent sur la voie V2 (situation nominale) et avec assistance pour les voyageurs du RER D (utilisation d'une rampe mobile),
- **Quai 4** (arrivée/départ vers Corbeil et Juvisy) : mise à niveau à 55cm/PdV : 55 cm de hauteur par rapport au plan de la voie ferrée adjacente (55 cm/PdV dans le reste de l'exposé)  
Le scénario choisi privilégie les Regio 2N de la ligne R. L'accessibilité se fait avec assistance (utilisation de plateforme élévatrice) pour les voyageurs du RER D des 3 premiers trains (4/5h du matin).

### 1.3. Coût d'objectif global de l'Opération

Le **coût d'objectif de l'Opération**, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2023, est de 196,4 M€ HT (hors substitutions routières) **aux conditions économiques de janvier 2023**.

Ce coût couvre, notamment, les frais liés aux études d'Avant-Projet et aux études de Projet conventionnés précédemment.

Ainsi, le coût d'objectif de l'Opération est différent du coût de réalisation de l'Opération.

Ce coût d'objectif se répartit de la manière suivante :

Maîtres d'ouvrage		Montant en € HT constants CE de <b>01/2023</b>
SNCF Gares & Connexion pour le périmètre ferroviaire (hors substitutions routières)		143,4 M€
CAMVS et par délégation la SPL Melun Val de Seine pour le périmètre intermodal	Total	53,0 M€
	<i>Dont :</i>	
	<i>éco-stations bus nord et sud</i>	7,74 M€
	<i>parc-relais</i>	26,45 M€
	<i>stationnements parkings vélo IDFM</i>	0,23 M€
<b>TOTAL (hors substitutions routières)</b>		<b>196,4 M€</b>

### 1.4. Clés de financement de la présente convention :

**La présente convention couvre uniquement les dépenses liées aux acquisitions foncières et aux premiers travaux au titre de l'opération de Pôle (hors SDA).**

A l'issue du comité de suivi des conventions financières du 12 octobre 2022, les partenaires sont convenus que le financement des acquisitions foncières et des premiers travaux serait assuré de la manière suivante :

- Le périmètre sous MOA CAMVS par l'opération de Pôle- financée selon les clés suivantes :
  - o Etat : 15%
  - o Région : 35%,
  - o Bloc local 25%
    - CD77 : 8,75 % (35% de la part du bloc local)
    - CAMVS 16.25% (65% de la part du bloc local)
  - o MOA (CAMVS) : 25%
- Le périmètre sous MOA SNCF Gares & Connexions
  - o 50% sur le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) financé selon les clés suivantes :
    - 50% IDFM,
    - 25% Région
    - 25% MOA (SNCF G&C)
  - o 50% sur l'opération de Pôle- financée selon les clés suivantes :
    - Etat : 15%
    - Région : 35%,
    - Bloc local 25%
      - CD77 : 8,75 % (35% de la part du bloc local)
      - CAMVS 16.25% (65% de la part du bloc local)
    - MOA (SNCF G&C) : 25%

### **1.5. Modalités d'actualisation**

Les conditions économiques de référence du coût d'objectif sont celles de 01/2023. Les maîtres d'ouvrage justifient *in fine* le respect du coût d'objectif exprimé en euros constants par application de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Pour information, cet indice a également été utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants :

- à partir des indices connus à la date de la convention
- puis de 3 % par an au-delà.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

### **1.6. Rappel des conventions de financement antérieures**

- La convention de financement DOCP – concertation préalable – Schéma de principe – enquête publique (n°16DPI020), d'un montant de 1,3 M€, approuvée en CP Région le 21/09/2016 (n°CP2016-399), et au CA d'IDFM le 05/10/2016 (Délibération n°2016/456) notifiée le 03/03/2017.
- Les études AVP du périmètre ferroviaire d'un montant de 3,37 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,898 M€) et d'un financement complémentaire assuré par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (d'un montant de 0,472 M€) – convention n°20D08445, délibérée au Conseil Communautaire de la CAMVS le 3 février 2020 (CP 2020.1.58.38).
- La convention de financement de l'enquête publique d'un montant de 0,15 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 07/06/2022 – convention n°21D12505
- La convention de financement des études AVP du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif d'un montant de 0,805 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 11/07/2022 – convention n°21D12525.
- La Convention de financement des études PRO d'un montant de 5,05 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,525 M€) et d'un financement CPER (d'un montant de 2,525 M€), approuvé en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 08/12/2022 – convention n°21D112526

Il est convenu ce qui suit :

## 2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de *l'infrastructure* nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

## 3. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs aux acquisitions foncières et aux premiers travaux du pôle de Melun.
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation des acquisitions foncières et premiers travaux du pôle de Melun dans le respect du calendrier général de l'opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« **Pôle d'échanges multimodal de Melun- acquisitions foncières et 1<sup>ers</sup> travaux** ».

### 3.1. Périmètre de la convention

La convention porte sur le financement

- Sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS :
  - Acquisitions foncières pour les emprises chantier au sud ;
  - Acquisitions foncières de la future zone de régulation de la gare routière nord ainsi que la libération de ce foncier et la reconstitution des installations ferroviaires.
- Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions :
  - Déconstruction du bâtiment B10 au Nord et des deux bâtiments ICF au Sud ;
  - Travaux de relogement des activités d'exploitation de gare, actuellement dans le bâtiment du B10, au sein du Bâtiment Voyageurs actuel ;
  - Suppression de l'accès de la gare « E4 » et reconfiguration de l'accès « E2 » ;
  - Location d'un terrain déporté sur le site d'Haropa Ports de Paris pour du stockage (inclus dans les travaux de Gares et connexions).

*Est exclu de cette convention ainsi que des futures conventions propres au financement de cette opération, le financement des loyers des terrains acquis par la CAMVS dans le cadre de cette convention de financement.*

### 3.2. Délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à achever les acquisitions foncières et les premiers travaux du périmètre conventionnel dans un délai de 48 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des acquisitions foncières et des premiers travaux objet de la convention figure en Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation.

## 4. Rôles et engagements des parties

### 4.1. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.1241-2 et R.1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité Organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

### 4.2. La maîtrise d'ouvrage

#### 4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions et la CAMVS sont désignés maîtres d'ouvrage du Projet.

- SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux prévus à l'article 3.1 ;
- la CAMVS est maître d'ouvrage des acquisitions foncières et travaux prévus à l'article 3.1.

#### 4.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions est désigné **maître d'ouvrage coordinateur** du Projet.

Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- d'établir le planning d'ensemble faisant apparaître l'état d'avancement général des Études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- d'agréger et de synthétiser les éléments relatifs à l'exécution du Projet, notamment les éléments techniques et financiers ;
- d'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- de rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage du Projet ;
- de formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 10 de la convention).

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent, et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 3.2 de la convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

Une convention entre maîtres d'ouvrage, associant SNCF Gares & Connexions et la CAMVS, définit jusqu'à la mise en service, l'organisation et les périmètres de maîtrise d'ouvrage de chacun afin de permettre notamment une bonne anticipation dans l'élaboration des conventions de financement relative aux travaux et des marchés nécessaires à la réalisation du Projet.

L'Etat, la Région et Île-de-France Mobilités en sont tenus informés par transmission de la convention dès sa signature.

#### 4.2.3. Engagements des Maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du (des) maître(s) d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le(s) maître(s) d'ouvrage s'engage(nt) à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec les maîtres d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

### **4.3. Les financeurs**

#### 4.3.1. Identification

Le financement du Projet, s'inscrit dans le cadre du fonds relai « CPER Mobilités » créé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022, par :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-et-Marne ;
- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine.

#### 4.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5.3.

## **5. Modalités de financement et de paiement**

### **5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel**

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 5 050 000 € HT en euros courants.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais d'acquisition foncière, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'Avant-Projet.

### **5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage**

Les maîtres d'ouvrage fournissent une estimation en euros « courants » HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

<b>Pôle de Melun</b>		
<b>Acquisitions foncière et 1er travaux</b>		
<b>Bénéficiaires</b>	<b>Poste de dépense (suffisamment détaillé)</b>	<b>Estimation des Coûts en €HT (courants)</b>
MOA SNCF Gares & Connexions	Démolition B10 Reconstitution accès E4 Démolition des bâtiments ICF	2 045 000 €
	Relogement de l'activité SNCF Transilien du B10 au sein du BV actuel	155 000 €
	Location du terrain Haropa Ports de Paris pour stockage déporté	200 000 €
	Sous-total SNCF G&C	2 400 000 €
	MOA CAMVS	Acquisition foncière pour chantier sud (ICF La Sablière)
	Acquisition foncière pour la zone de régulation	70 000 €
	Libération du foncier de la zone de régulation (études et travaux)	1 070 000 €
	Sous-total CAMVS	2 650 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 050 000 €</b>

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée systématiquement à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs.

### 5.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Pôle de Melun						
Acquisitions foncières et 1ers travaux						
Montant € courants HT et clés de financement						
	Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF Gares & Connexions	TOTAL
MOA SNCF Gares & Connexions	360 000 €	840 000 €	210 000 €	390 000 €	600 000 €	2 400 000 €
	15%	35%	8,75%	16,25%	25%	100%
MOA CAMVS	397 500 €	927 500 €	231 875 €	1 093 125 €		2 650 000 €
	15%	35%	8,75%	41,25%		100%
<b>TOTAL</b>	<b>757 500€</b>	<b>1 767 500 €</b>	<b>441 875 €</b>	<b>1 483 125 €</b>	<b>600 000 €</b>	<b>5 050 000 €</b>

En outre, l'accord par l'État de ce plan financement est soumis à l'engagement par IDFM, la Région Ile-de-France et SNCF Gare & Connexions de 2,4 M€ courants supplémentaires dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité pour financer des 1<sup>ers</sup> travaux sur le périmètre de MOA SCNF Gare & Connexion.

### 5.4. Modalités de paiement

#### 5.4.1. Echéanciers des appels de fonds

L'Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds des maîtres d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par les maîtres d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, les maîtres d'ouvrage transmettent une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 10. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent les maîtres d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

#### 5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par chacun des maîtres d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 3 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

#### A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

#### B - Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies en préambule.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

#### C - Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 5.3;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

#### D - Demande de versement des acomptes auprès de la CAMVS :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 5.3.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

#### E - Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au fonds relai « CPER Mobilités », la Région applique l'article 5 de la délibération n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 par dérogation à son règlement budgétaire et financier et permet ainsi le versement d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018

relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.1, avant le versement du solde.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.1.

#### 5.4.3. Versement du solde

##### A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement du périmètre conventionnel

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
  - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
  - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
  - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre les maîtres d'ouvrages et les financeurs, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur ;
  - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
  - Pour la SNCF Gares et Connexions, la signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.
  - Pour la CAMVS Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués au paragraphe 5.4.2;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la Région Ile-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

##### B - Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

C - Demande de versement du solde auprès du Département de Seine-et-Marne :

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

D - Demande de versement du solde auprès de la CAMVS :

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité ou par le commissaire aux comptes du Maître d'Ouvrage.

#### 5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 5.4.3 et à l'article 5.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

#### 5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

RIB SNCF Gare & Connexions :

Compte en EUR (EURO)

IBAN<sup>(1)</sup> :

BIC<sup>(2)</sup> :

RIB <sup>(3)</sup>	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

Pour la CAMVS :

Code banque : 30001

Code guichet : 00525

N° de compte : D7710000000

N° SIRET : 247 700 057 00018

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service

Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 <a href="mailto:spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr">spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr</a>	DRIEAT – SPOT – UBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier <a href="mailto:safdt@departement77.fr">safdt@departement77.fr</a>
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Direction Aménagement du Territoire – Service Mobilité Ksenija.do-calvario@camvs.com
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Département Management de Projets et Expertises (MPE)
SNCF Gares & Connexions	SNCF - DGIF – Campus Rimbaud 10 rue Camille MOKE 93212 Saint DENIS	Secrétariat Général clement.tourte@sncf.fr

## **5.5. Caducité des subventions**

### 5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

#### 5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande,...) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

#### 5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

#### 5.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

##### ▪ **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

##### ▪ **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

#### 5.5.5. Caducité des subventions de la CAMVS

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de première demande d'acompte, pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois,

avant expiration de ce délai, l'Assemblée compétente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

### **5.6. Comptabilité du bénéficiaire**

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux acquisitions foncières et Travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières leur étant attribuées en cours d'exécution de la convention et relatives à l'objet de cette dernière.

## **6. Gestion des écarts**

Le montant total des subventions de l'opération constitue un plafond dans lequel l'ensemble des subventions successives s'inscrit, y compris celle relative au présent périmètre conventionnel.

Les écarts sont examinés par comparaison entre le coût final justifié par le maître d'ouvrage ramené en euros constants sur la base de l'indice TP01 et le coût d'objectif du projet fixé en euros constants, conformément à l'AVP. Le respect du coût d'objectif est calculé par l'application d'une désactualisation selon l'indice réel du mois de facturation.

### **6.1. En cas d'économies par rapport au coût du Projet**

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 5.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

### **6.2. En cas de dépassement du coût du Projet**

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par le maître d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d'un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage et précise la nécessité éventuelle de réaliser un AVP modificatif.

Au vu de l'avis rendu par l'autorité organisatrice, les financeurs précisent alors, lors du comité des financeurs (article 10.2), le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà du plafond de financement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs, l'autorité organisatrice et le(s) maître(s) d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant. Le(s) maître(s) d'ouvrage sont entendus et informé(s) de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet modificatif et d'un avenant à la Convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage à l'origine du surcoût.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

## **7. Modification de l'avant-projet**

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.2 de la Convention), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 3.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif est présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage, sur leur périmètre, de demandes, d'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

## **8. Modalités de contrôle**

### **8.1. Par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

### **8.2. Par Île-de-France Mobilités**

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

### **8.3. Intervention d'experts**

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Les Maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le Maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

## **9. Modalités d'audit**

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article L.1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

## 10. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

### 10.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence du maître d'ouvrage coordonnateur, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégués, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit en tant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 7 et 9 de la convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

### 10.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Le(s) maître(s) d'ouvrage établit/établissent un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

#### 1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

**10.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance**

Pendant toute la durée de validité de la convention, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

**10.4. Suivi de la communication institutionnelle**

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé du Maître d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le(s) Maître(s) d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le(s) Maître(s) d'ouvrage, l'AOM et les financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le Maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par le maître d'ouvrage.

**11. Bilan des résultats économiques et sociaux des grands projets d'infrastructure de transport réalisés avec le concours de financements publics [bilan LOTI- art. L.1511-6 Code des transports]**

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « Pôle d'échanges multimodal de Melun » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par les maîtres d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

## **12. Dispositions générales**

### **12.1. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.3.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

### **12.2. Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **12.3. Résiliation de la convention**

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

### **12.4. Date d'effet et durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 8 et des stipulations de l'article 9, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.3.3 ;

- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.4 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12.3.

#### **12.5. Date d'éligibilité des dépenses**

Pour la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, la date de prise en compte des dépenses court à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 par dérogation à l'article 17 du Règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France.

Pour la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La date de prise en compte des dépenses par l'État, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine court à compter de la date indiquée par la délibération de la Région Île-de-France approuvant la présente convention.



## **ANNEXES**

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

**Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€ courants)**

MOA SNCF Gares et Connexions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Etat	104	234	6	4	4	4	4	<b>360 k€</b>
Région Île-de-France	243	547	10	10	10	10	10	<b>840 k€</b>
Département 77	60	135	3	3	3	3	3	<b>210 k€</b>
CAMVS	112	253	5	5	5	5	5	<b>390 k€</b>

MOA CAMVS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Etat		119,250	198,750	71,500	5,000	2,000	1,000	<b>397,500 k€</b>
Région Île-de-France		278,250	463,750	168,500	10,000	5,000	2,000	<b>927,500 k€</b>
Département 77		69,560	115,940	40,375	4,000	1,000	1,000	<b>231,875 k€</b>

**Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation**

Travaux sous MOA G&amp;C :

	2023		2024				2025			
	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Démolition B10 Reconstitution accès E4 Démolition des bâtiments ICF										
Relogement de l'activité SNCF Transilien du B10 au sein du bâtiment voyageur actuel										
Location du terrain Haropa Ports de Paris pour stockage déporté (avant lancement des travaux principaux)										

Travaux sous MOA CAMVS :

	2023		2024				2025			
	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Acquisition du foncier pour chantier Sud (ICF La Sablière)										
Libération foncier zone de régulation (travaux)										
Acquisition du foncier zone de régulation										

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-4A-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-6/04 A**

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Transport à la Demande (TAD) Renouvellement de la convention de soutien financier du TAD Val Briard**

Ce rapport concerne le renouvellement de la convention de soutien financier au TAD Val Briard pour un montant annuel estimé à 70 000 €

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n° 2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative à l'organisation des dessertes de niveau local,

VU la délibération n°20230628-113 du conseil d'IDFM du 28 juin 2023 relative à la délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local pour la Communauté de Commune Val Briard,

VU la délibération n° CD 2016/06/24-3/05 A en date du 24 juin 2016, relative à la révision de la politique en faveur des services de transport à la demande,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

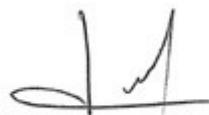
DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – **6/04 A**  
Page 2/2

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif au soutien financier apporté par le Département à la Communauté de Commune du Val Briard pour le service de transport à la demande « Proxi'bus Val Briard », joint en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département.

Article 3 : D'imputer les crédits sur l'opération « participation transport à la demande délégué » de l'action "transports à la demande ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/04 A

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-4A-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER  
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICE  
DE TRANSPORT A LA DEMANDE  
PROXI'BUS VAL BRIARD**

**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 6/04 A en date du 28 septembre 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun Cedex, ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du ....., domiciliée 2 rue des Vieilles Chapelles – 77 610 LES CHAPELLES-BOURBON, ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes du Val Briard a mis en place un service de Transport à la Demande (TAD) sur son territoire depuis mars 2011. Le marché public arrivant à son terme, la Communauté de Communes du Val Briard a décidé la passation d'un nouveau marché public débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (Marché d'un an renouvelable une fois). En parallèle, la Communauté de Commune a sollicité une nouvelle délégation de compétence à Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, pour continuer ce service. Cette prolongation de délégation de compétence courra jusqu'au 30 juin 2024.

Conformément au règlement relatif au soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de TAD, le Département accorde une subvention à la Communauté de communes du val Briard pour le fonctionnement de ce service.

Aussi, il convient donc de conclure la présente convention.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une participation destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande, dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

#### **Article 2.1 Utilisation de la subvention**

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service TAD et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1.

Elle s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Département de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

#### **Article 2.2 Modifications**

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement du TAD, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention. Par ailleurs, la Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification de leur convention de partenariat relative au fonctionnement du service TAD.

#### **Article 2.3 Contrôle de la subvention**

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

La Communauté de communes s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

#### **Article 2.4 Communication**

Le service TAD, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'Bus du Val Briard.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon tout ou partie de la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la Communauté de communes apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procèdera à une information globale sur le dispositif Proxi'Bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'Bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataires de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire de la Communauté de communes étant défini comme rural selon les critères du règlement départemental approuvé au cours de la séance du 24 juin 2016 (population municipale 2016 de Fontenay-Trésigny : 5 470 habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 50% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par Ile-de-France Mobilités et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 €par an.

Le montant définitif sera calculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

### **Article 3.2 Modalités de versement de la subvention**

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 €:

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par IDFM} - \text{recettes voyageurs}] * 50\%$$

Pour chaque versement, ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- l'ensemble des factures acquittées par la Communauté de communes pour la période concernée,
- le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs,
- un document mentionnant le montant de la subvention d'Ile-de-France Mobilités pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire complet (RIB + IBAN).

## **ARTICLE 4. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025 et prendra fin après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 30 juin 2025.

#### **ARTICLE 6. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION**

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes du Val Briard.

#### **ARTICLE 8. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Département,**

**Pour la Communauté de communes  
Du Val Briard**

Le Président du Conseil départemental

Le Président

---

**ANNEXE 1****FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE*****Pôles générateur de déplacement :***

- Equipements commerciaux / marchés
- Gares
- Zones d'activités
- Etablissements scolaires
- Equipements sportifs et associatifs
- Tournan-en-Brie : gare RER/SNCF, centre-ville, clinique, centre commercial, maison de retraite
- Villeneuve-le-Comte : accès à la ligne n°13 en direction de Marne-la-Vallée et du RER A
- Aire multimodale de Pézarches : correspondances avec les lignes Express 01 « Rebais – Coulommiers – Melun » et 50 « Provins – Chessy »

***Points d'arrêts desservis :***

L'ensemble des points d'arrêt des lignes régulières du territoire de la communauté de commune du val Briard seront desservis par le TAD (à l'exception de Favières rattaché au TAD de Marne-la-Vallée). D'autres arrêts spécifiques dans les hameaux sont ajoutés afin de compléter le maillage du territoire et permettre à chaque habitant de disposer d'un arrêt à moins de 450 mètres de son domicile. Enfin des arrêts à l'extérieur du territoire du val briard sont également prévu afin de desservie des pole générateur (Tournan-en-Brie, Villeneuve-le-Comte et Pézarches)

***Période de fonctionnement et Amplitude :***

Le service fonctionnera toute l'année et pendant les vacances scolaires, (hors dimanche et jours fériés) selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi (inclus) : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Le samedi : de 9h00 à 13h00 (en optionnelle)

Le service est accessible avec tous les titres de transport franciliens. Il est possible de réserver jusqu'à 48 heures avant le transport souhaité.

## **ANNEXE 2**

### **REGLEMENT**

# **RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

#### **I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental**

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
  - des itinéraires fixes ou à la demande,
  - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
  - des fréquences fixes ou à la demande,
  - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

#### **II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :**

a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,
- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

### **III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

#### **IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :**

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

#### **V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :**

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer tout ou partie de cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,

- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,
- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

## ANNEXE 3 : CHARTE GRAPHIQUE



**cette mini charte vous permet d'appliquer  
le nouveau logo Proxi'bus  
et de l'adapter au mieux  
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :  
la Direction de la communication  
du Département de Seine-et-Marne  
01 64 14 70 28  
01 64 14 61 48**



**Le logo est composé**

- du nom **proxi'bus**, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

**Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange**

**La police utilisée pour **proxi'bus** est :**  
**arial narrow bold italique**

**La police utilisée pour **Transport à la demande** est :**  
**arial narrow bold italique**

# Déclinaison du logo



**Le logo "complet" s'utilise  
quand on ne précise  
pas le nom de l'agglomération.  
En particulier dans l'édition,  
lorsque l'on sait que le document provient  
de tel réseau ou agglomération.**



**Le logo "sans texte"  
s'utilise sur la face  
avant et arrière du mini bus**

**Aucune autre déclinaison n'est autorisée.**

# Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



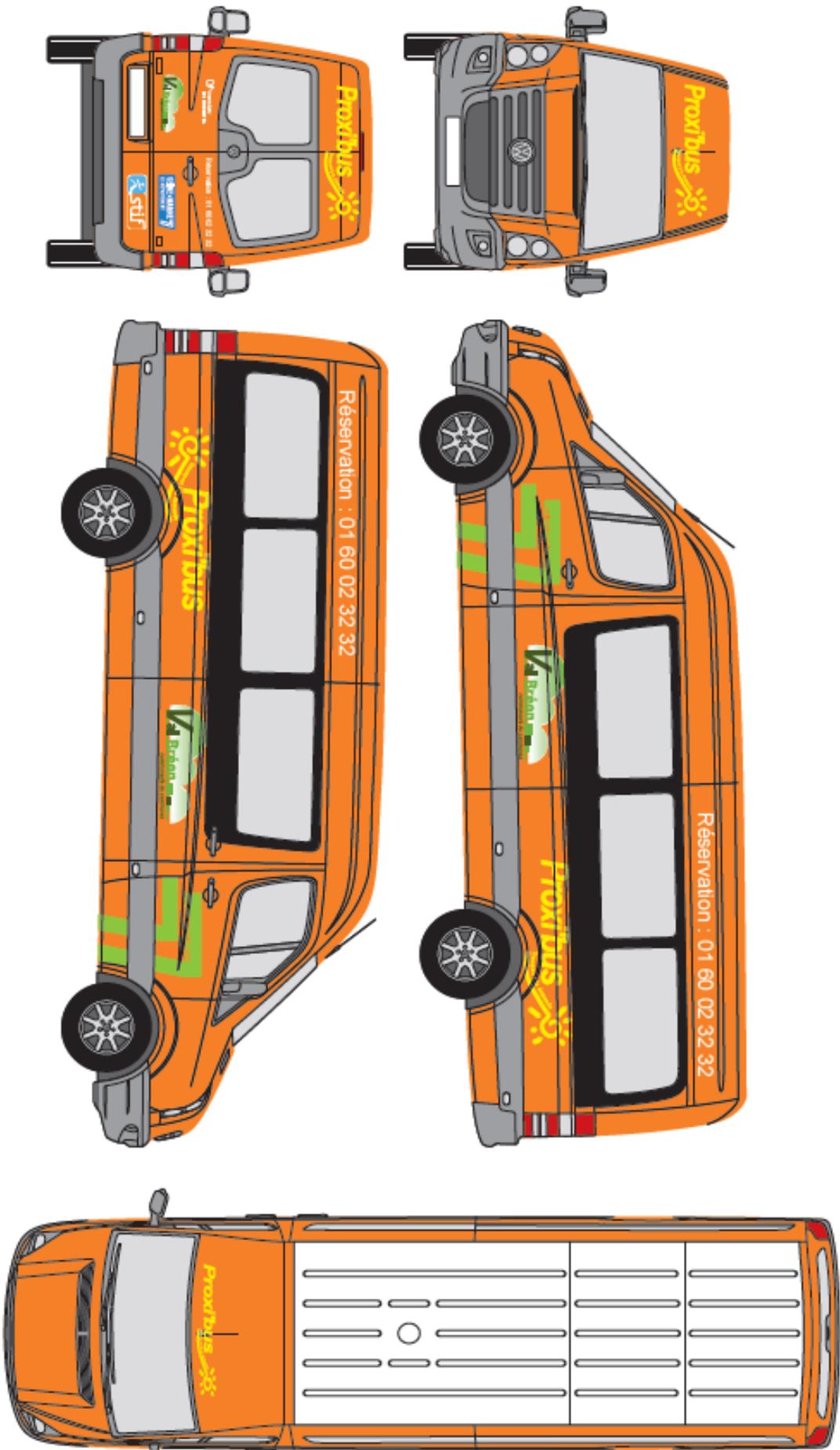
pantone 284 (60,13,0,0)



process yellow M (0,0,100,0)



noir



# Déclinaisons

## Véhicule



**Un espace est réservé sur la porte de côté et à l'arrière du véhicule pour mettre le logo de votre structure intercommunale ou de votre réseau. Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange selon sa (ou ses) couleur(s) ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.**

**Si vous le placez sur le cartouche blanc, adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo. (carré ou rectangle en hauteur)**



**Le signe 77 est toujours bleu 284. Ne pas le dissocier de la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE". Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe, occupe au maximum la largeur de la portière et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre en veillant à ne pas le déformer ni le couper (portière, arrondi de roue...)**

# Déclinaisons

## éditions



petit flyer

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77



lettre d'infos A4

Pour positionner le signe 77 :  
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.



invitation

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-4B-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-6/04 B**

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Transport à la Demande (TAD) Renouvellement de la convention de soutien financier du TAD de la Brie Nangissienne**

Ce rapport concerne le renouvellement de la convention de soutien financier au TAD de la Brie Nangissienne pour un montant annuel estimé à 70 000 €

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n° 2007/0048 du Conseil d'administration du STIF du 14 février 2007 relative à l'organisation des dessertes de niveau local,

VU la délibération n° CD-2016/06/24-3/05 A du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 relative à la révision de la politique en faveur des services de transport à la demande,

VU la délibération n° 202330628-114 du Conseil d'administration d'IDFM du 28 juin 2023 relative à la délégation de compétence du STIF à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un service de TAD,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier apporté par le Département à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour le service de Transport à la demande « Proxi'bus Brie Nangissienne », joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 3 : d'imputer les crédits sur l'opération «participation transport à la demande délégué» de l'action «transport à la demande ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/04 B

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-4B-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER  
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES  
DE TRANSPORT A LA DEMANDE  
PROXI'BUS BRIE NANGISSIENNE**

**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 6/04 B en date du 28 septembre 2023 domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun cedex,  
ci-après dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de la BRIE NANGISSIENNE** représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du ..... domiciliée 4 rue René Cassin - 77370 NANGIS,  
ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes de Brie Nangissienne s'est vue renouveler la délégation de compétences par Ile-de-France-Mobilités à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée de 4 ans (jusqu'au 31 juillet 2027).

Conformément au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour le fonctionnement de ce service.

Aussi, il convient donc de conclure la présente convention.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire de la Communauté de communes.

Ce TAD constitue une création d'offre complémentaire au réseau de lignes régulières qui circulent uniquement en heures de pointe. Il dessert un territoire comptant 27 918 habitants et fonctionne du lundi au samedi de 8h45 à 17h00 et de 19h00 à 21h00 en rabattement vers les trois villes centre (Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang) et vers la piscine de Grandpuits.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 2.1 Utilisation de la subvention**

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. Elle s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, la Communauté de communes s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

### **Article 2.2 Modifications**

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

### **Article 2.3 Contrôle de la subvention**

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

### **Article 2.4 Communication**

Le service de transport à la demande, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'bus.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique établie conjointement par le Département et le Syndicat et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataires de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire de la Communauté de communes étant défini comme rural selon les critères du règlement départemental approuvé au cours de la séance du 24 juin 2016 (population municipale 2018 de Nangis 8 775 habitants, Mormant 4 924 habitants celle de Verneuil l'Etang 3 223habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 50% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par Ile-de-France-Mobilités et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 €par an.

Le montant définitif sera calculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

### **Article 3.2 Modalités de versement de la subvention**

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 €:

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par IDFM- recettes voyageurs}] * 50\%$$

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour le premier versement : un courrier indiquant la date de mise en service du transport à la demande ainsi que les photos des véhicules affectés au service et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention.
- pour chaque versement : l'ensemble des factures établies par la Communauté de communes pour la période concernée, le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs et un document mentionnant le montant de la subvention du STIF pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire complet (RIB + IBAN).

## **ARTICLE 4. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> aout 2023 au 31 juillet 2027 et prendra fin après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 31 juillet 2027.

## **ARTICLE 6. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION**

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes Basé Montois

#### **ARTICLE 8. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Département,**

**Pour la Communauté de communes  
De la Brie Nangissienne**

Le Président du Conseil départemental

Le Président

---

## ANNEXE 2

# REGLEMENT RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

### I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
  - des itinéraires fixes ou à la demande,
  - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
  - des fréquences fixes ou à la demande,
  - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

### II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :

#### a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/04 B

- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

### III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

### IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/04 B

- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

**V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :**

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer tout ou partie de cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,
- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

## ANNEXE 1

### FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

#### \*Services heures creuses :

##### *Pôles générateurs de déplacement :*

- les gares SNCF de Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang et arrêts des lignes Seine et Marne Express « Provins-Nangis-Melun » et « Coulommiers-Verneuil l'Etang-Melun »
- les marchés, commerces de centre-ville et grandes surfaces des trois villes centre,
- les services administratifs et sociaux (mission locale à Nangis, association, ADMR...),
- les équipements générateurs de santé et à destination des personnes âgées (centre médico-social, maison de retraite et résidence pour personnes âgées...),
- les équipements générateurs liés aux loisirs : centre culturel et sportif, piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois, clubs, clubs et associations.

##### *Points d'arrêt et communes desservis :*

75 points d'arrêt répartis dans 20 communes seront desservis par le TAD.

Communes desservies :

- AUNEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
- BREAU
- LA CHAPELLE-GAUTHIER
- LA CHAPELLE RABLAIS
- CHÂTEAUBLEAU
- CLOS FONTAINE
- LA CROIX-EN-BRIE
- FONTAINS
- FONTENAILLES
- GASTINS
- GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
- MORMANT
- NANGIS
- QUIERS
- RAMPILLON
- SAINT JUST EN BRIE
- SAINT OUEN EN BRIE
- VANVILLE
- VERNEUIL-L'ETANG
- VIEUX CHAMPAGNE

##### *Amplitude du service :*

Le service est proposé 6 jours par semaine matin et après-midi (du lundi au samedi) en rabattement vers les trois villes centre (Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang), aux heures creuses de la journée et le mercredi après-midi vers la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois pour l'ensemble des 20 communes. \*Ligne virtuelle :

##### *Période de fonctionnement :*

Le service est proposé toute l'année sauf les jours fériés

## ANNEXE 2

# REGLEMENT RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

### I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
  - des itinéraires fixes ou à la demande,
  - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
  - des fréquences fixes ou à la demande,
  - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

### II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :

#### c) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/04 B

- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

d) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

### III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

### IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/04 B

- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

**V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :**

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer tout ou partie de cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,
- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

## ANNEXE 3 : CHARTE GRAPHIQUE



**cette mini charte vous permet d'appliquer  
le nouveau logo Proxi'bus  
et de l'adapter au mieux  
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :  
la Direction de la communication  
du Département de Seine-et-Marne  
01 64 14 70 28  
01 64 14 61 48**



**Le logo est composé**

- du nom **proxi'bus**, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

**Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange**

**La police utilisée pour **proxi'bus** est :**  
**arial narrow bold italique**

**La police utilisée pour **Transport à la demande** est :**  
**arial narrow bold italique**

# Déclinaison du logo



**Le logo "complet" s'utilise  
quand on ne précise  
pas le nom de l'agglomération.  
En particulier dans l'édition,  
lorsque l'on sait que le document provient  
de tel réseau ou agglomération.**



**Le logo "sans texte"  
s'utilise sur la face  
avant et arrière du mini bus**

**Aucune autre déclinaison n'est autorisée.**

# Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



pantone 284 (60,13,0,0)

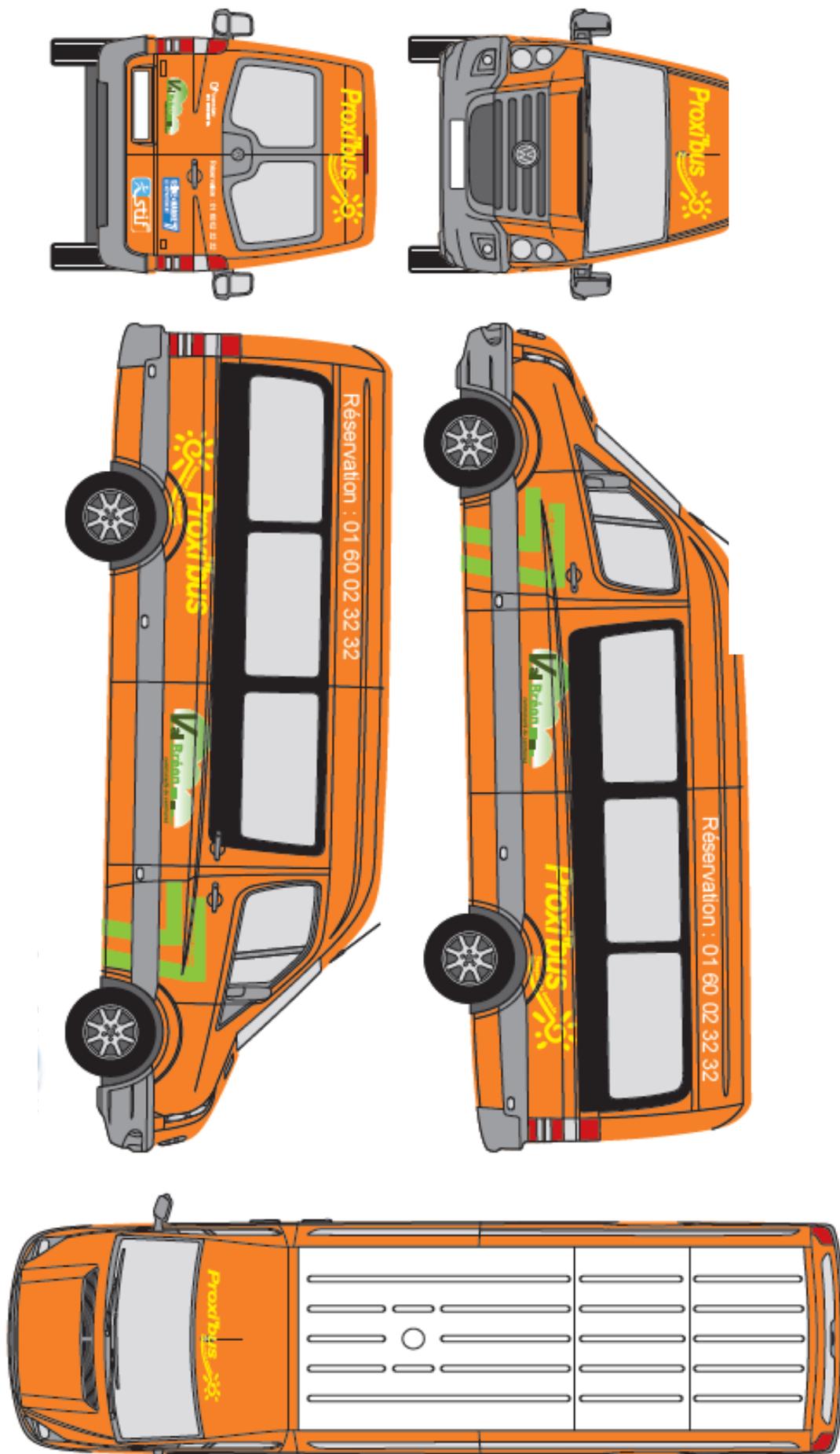


process yellow M (0,0,100,0)



noir

Conseil départemental du 28 septembre 2023  
Annexe à la délibération n°6/04 B



# Déclinaisons

## Véhicule



**Un espace est réservé sur la porte de côté et à l'arrière du véhicule pour mettre le logo de votre structure intercommunale ou de votre réseau. Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange selon sa (ou ses) couleur(s) ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.**

**Si vous le placez sur le cartouche blanc, adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo. (carré ou rectangle en hauteur)**



**Le signe 77 est toujours bleu 284. Ne pas le dissocier de la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE". Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe, occupe au maximum la largeur de la portière et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre en veillant à ne pas le déformer ni le couper (portière, arrondi de roue...)**

# Déclinaisons

## éditions



petit flyer

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77



lettre d'infos A4

Pour positionner le signe 77 :  
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.



invitation

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-6-4C-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-6/04 C**

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Transport à la Demande (TAD) Renouvellement de la convention de soutien financier du TAD de l'Orée de la Brie**

Ce rapport concerne le renouvellement de la convention de soutien financier au TAD de l'Orée de la Brie pour un montant annuel estimé à 70 000 €

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n° 2007/0048 du Conseil d'administration du STIF du 14 février 2007 relative à l'organisation des dessertes de niveau local,

VU la délibération n° CD-2016/06/24-3/05 A du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 relative à la révision de la politique en faveur des services de transport à la demande,

VU la délibération n° 2017/884 du Conseil du STIF du 13 décembre 2017, relative à la convention de Délégation de compétence à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation d'un service de transport à la demande,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

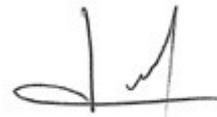
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier apporté par le Département à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour le service de Transport à la demande « Proxi'bus Orée de la Brie », joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 3 : d'imputer les crédits sur l'opération « participation transport à la demande délégué » de l'action « transport à la demande ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-6/04 C

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CD20230928-6-4C-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023
--

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER**  
**APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICE**  
**DE TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**PROXI’BUS ORÉE DE LA BUS**

**ENTRE :**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 6/04 C en date du 28 septembre 2023, domicilié à l’Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun Cedex, ci-après dénommé "Le Département",

**D’UNE PART,**

**ET :**

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L’OREE DE LA BRIE**, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du ....., domiciliée 1 place de la gare – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

**D’AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes de l’Orée de la Brie a mis en place un service de Transport à la Demande (TAD) sur son territoire depuis 2007.

Le marché public arrivant à son terme, la Communauté de Communes Orée du Val Briard a décidé la passation d’un nouveau marché public débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 (Marché d’un an renouvelable 3 fois).

Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de TAD, le Département accorde une subvention à la Communauté de communes Orée de la Brie pour le fonctionnement de ce service.

Aussi, il convient donc de conclure la présente convention.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une participation destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande, dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

#### **Article 2.1 Utilisation de la subvention**

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service TAD et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1.

Elle s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Département de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

#### **Article 2.2 Modifications**

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement du TAD, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention. Par ailleurs, la Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification de leur convention de partenariat relative au fonctionnement du service TAD.

#### **Article 2.3 Contrôle de la subvention**

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

La Communauté de communes s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

#### **Article 2.4 Communication**

Le service TAD, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'Bus Orée de la Brie.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon tout ou partie de la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la Communauté de communes apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procèdera à une information globale sur le dispositif Proxi'Bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'Bus sera élaborée en

partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataires de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3.1 Montant de la subvention**

Le Département s'engage à octroyer à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le territoire de la Communauté de communes étant défini comme urbain selon les critères du règlement départemental approuvé au cours de la séance du 24 juin 2016 (population municipale 2016 de Brie-Comte-Robert : 17 200 habitants), la participation annuelle du Département est fixée à 25% du coût de fonctionnement du service, défalqué de la subvention accordée par Ile-de-France Mobilités et des recettes voyageurs éventuelles.

Le plafond de la participation du Département est fixé à 70 000 €par an.

Le montant définitif sera calculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

### **Article 3.2 Modalités de versement de la subvention**

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 70 000 €:

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par IDFM} - \text{recettes voyageurs}] * 25\%$$

Pour chaque versement, ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- l'ensemble des factures acquittées par la Communauté de communes pour la période concernée,
- le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs,
- un document mentionnant le montant de la subvention d'Ile-de-France Mobilités pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire complet (RIB + IBAN).

## **ARTICLE 4. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2027 et prendra fin après versement par le Département

des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 30 septembre 2027.

#### **ARTICLE 6. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7. RESTITUTION**

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

#### **ARTICLE 8. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

**Pour le Département,**

**Pour la Communauté de communes**

**De l'Orée de la Brie**

Le Président

Le Président du Conseil départemental

---

## **ANNEXE 1**

### **FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

#### ***Pôles générateur de déplacement :***

- Equipements commerciaux / marchés
- Zones d'activités
- Etablissements scolaires
- Equipements sportifs et associatifs
- Brie-Comte-Robert : Activités tertiaires spécialisées, centre médicaux, pôle d'échanges de bus, cinéma
- Centre Médical de Forcilles

#### ***Points d'arrêts desservis :***

L'ensemble des points d'arrêt des lignes régulières du territoire de la communauté de commune Orée de la Brie seront desservis par le TAD. D'autres arrêts spécifiques dans les hameaux sont ajoutés afin de compléter le maillage du territoire et permettre à chaque habitant de disposer d'un arrêt à proximité de son domicile.

#### ***Période de fonctionnement et Amplitude :***

Le service fonctionnera toute l'année et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 9h à 17h (hors jours fériés). Le service est accessible avec tous les titres de transport franciliens.

## **ANNEXE 2**

### **REGLEMENT**

# **RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)**

## **I. DEFINITION : types de services pris en compte par le dispositif départemental**

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenue la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières, soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end), ou enfin une offre de substitution à des lignes régulières,
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
  - des itinéraires fixes ou à la demande,
  - des prises en charge à des points d'arrêt fixes, prédéfinis et matérialisés,
  - des fréquences fixes ou à la demande,
  - des horaires fixes ou à la demande.
- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite,
- Les services de transport à la demande devront respecter le nom et les dispositions en termes de communication et de charte graphique définies en V du présent règlement.

## **II. Participation départementale au fonctionnement des services de TAD :**

a) Convention

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention.

Cette convention sera conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant ou pour une durée équivalente à celle de la délégation de compétence octroyée par le STIF dans le cas des services exploités en régie.

Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment :

- le détail de l'offre de service proposée,
- les moyens mis en œuvre (véhicules, centrale de réservation ...),
- le coût prévisionnel d'exploitation,
- les modalités de mise en œuvre de la communication,
- le montant et les modalités de versement de la participation du Département.

Ces dispositions sont également applicables pour les services exploités en régie intercommunale.

b) Taux et plafond de l'aide départementale

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon que l'EPCI est considérée comme un territoire urbain ou rural, avec le critère suivant :

- un territoire est considéré comme urbain, si l'intercommunalité compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
- un territoire est considéré comme rural, si l'intercommunalité ne compte pas de commune de plus de 15 000 habitants.

La population prise en compte sera issue des dernières statistiques connues de la population municipale de l'INSEE à la date de la demande de subvention.

Dans les deux cas, le montant annuel de la participation départementale sera plafonné à 70 000 € avec un taux de participation fixé à :

- 25% du coût de fonctionnement pour les territoires urbains, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et le cas échéant des recettes voyageurs,
- 50% du coût de fonctionnement pour les territoires ruraux, défalqué de la subvention du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant des recettes voyageurs.

Ce taux de plafonnement sera respectivement porté à 35% et 60% pour les TAD utilisant des véhicules électriques ou d'autres sources d'énergie alternatives (GNV...).

### **III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département au minimum 3 mois avant la date de démarrage envisagée du service de TAD. Il sera constitué des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

- un courrier de présentation du projet formalisant la demande et signé par le Président (ou son représentant) de l'intercommunalité,
- la délibération du STIF, autorisant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD,
- les pièces constitutives du marché ou la délibération autorisant la création de la régie intercommunale,
- une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
- un compte prévisionnel d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes et un plan de financement prévisionnel détaillant les subventions sollicitées (STIF, Conseil départemental..),
- un plan de communication décrivant les modalités envisagées d'information des habitants sur le TAD, son fonctionnement et ses modalités de réservation.

#### **IV. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE :**

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par mois et par an,
- un tableau de fréquentation (nombre de voyages mensuels et annuels),
- un tableau de fréquentation (nombre de voyageurs) par communes, par mois et par an.

#### **V. NOM DU SERVICE, COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE :**

Pour bénéficier du soutien financier du Département, le service de transport devant le prendre le nom de « Proxi'bus ».

Le Département a élaboré une charte graphique générique pour l'habillage des véhicules et l'édition des documents de communication. Celle-ci est annexée à ce règlement.

L'intercommunalité devra apposer tout ou partie de cette charte graphique sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). La direction de la communication du Département devra être associée à la validation des supports produits.

Dans un souci de combiner l'identité départementale et l'identité territoriale du TAD, l'intercommunalité pourra, soit appliquer cette charte en totalité, soit l'adapter en reprenant obligatoirement les éléments suivants :

- le 77,
- le logo du Département,
- la dénomination « Proxi'bus » écrit en deux mots,

- le logo Proxi'bus accompagné de la signature « Transport à la demande »,
- la couleur orange (pantone 158) sur tout ou partie du véhicule.

Dans ce cas, la charte applicable sera élaborée conjointement entre le Département et l'Intercommunalité.

Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

## ANNEXE 3 : CHARTE GRAPHIQUE



**cette mini charte vous permet d'appliquer  
le nouveau logo Proxi'bus  
et de l'adapter au mieux  
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :  
la Direction de la communication  
du Département de Seine-et-Marne  
01 64 14 70 28  
01 64 14 61 48**



**Le logo est composé**

- du nom **proxi'bus**, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

**Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange**

**La police utilisée pour **proxi'bus** est :**  
**arial narrow bold italique**

**La police utilisée pour **Transport à la demande** est :**  
**arial narrow bold italique**

# Déclinaison du logo



**Le logo "complet" s'utilise  
quand on ne précise  
pas le nom de l'agglomération.  
En particulier dans l'édition,  
lorsque l'on sait que le document provient  
de tel réseau ou agglomération.**



**Le logo "sans texte"  
s'utilise sur la face  
avant et arrière du mini bus**

**Aucune autre déclinaison n'est autorisée.**

# Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



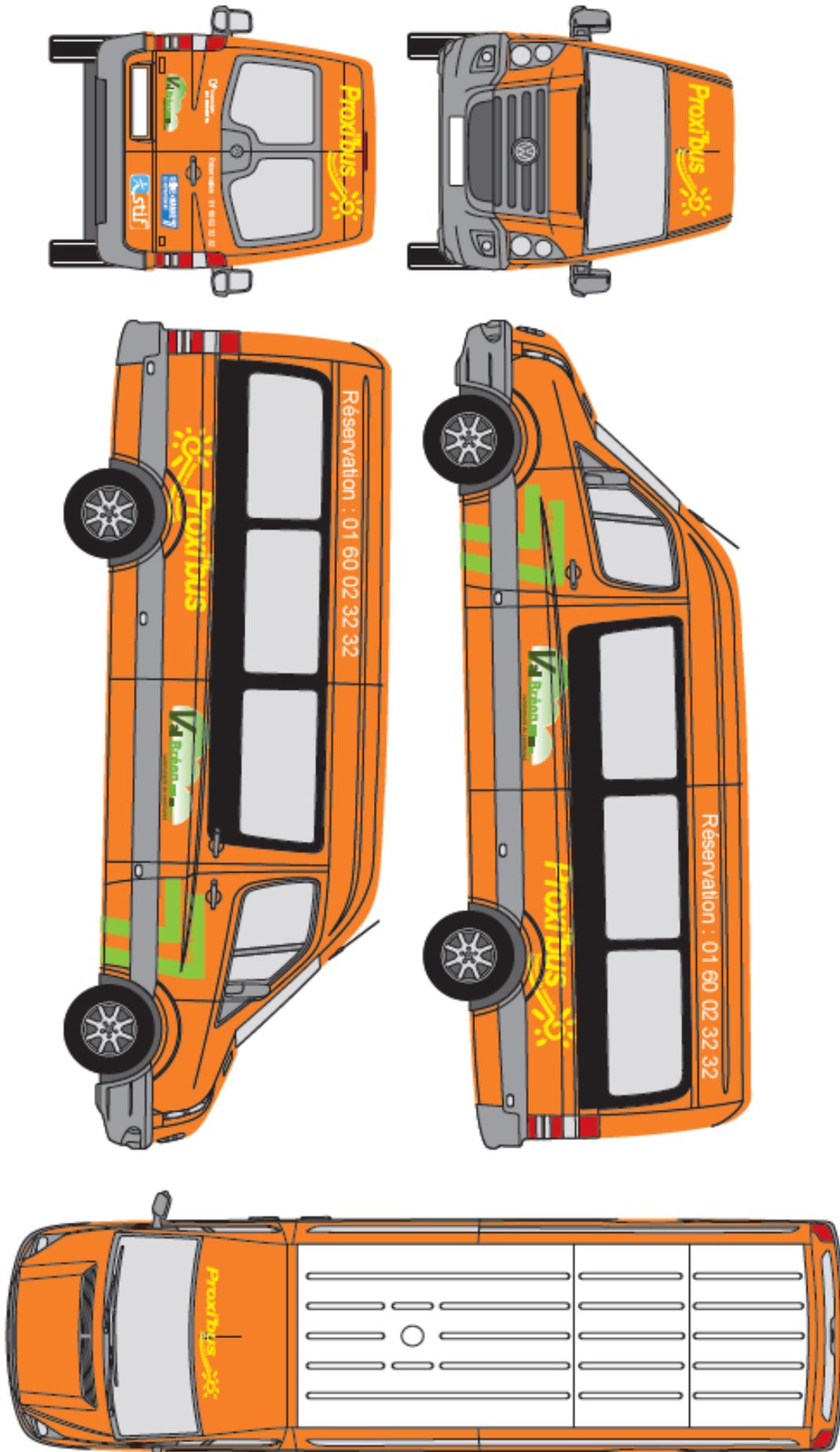
pantone 284 (60,13,0,0)



process yellow M (0,0,100,0)



noir



# Déclinaisons

## Véhicule



**Un espace est réservé sur la porte de côté et à l'arrière du véhicule pour mettre le logo de votre structure intercommunale ou de votre réseau. Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange selon sa (ou ses) couleur(s) ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.**

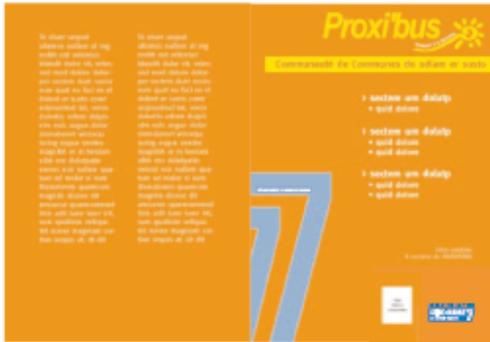
**Si vous le placez sur le cartouche blanc, adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo. (carré ou rectangle en hauteur)**



**Le signe 77 est toujours bleu 284. Ne pas le dissocier de la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE". Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe, occupe au maximum la largeur de la portière et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre en veillant à ne pas le déformer ni le couper (portière, arrondi de roue...)**

# Déclinaisons

## éditions



petit flyer

Les éditions gardent les mêmes caractéristiques que l'habillage véhicule.

- couleur,
- typo,
- logo Proxi'bus
- logo D77



lettre d'infos A4

Pour positionner le signe 77 :  
Ne pas séparer la mention "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE" du 77, ni un 7 par rapport à l'autre.

Se référer à la charte du Département de Seine-et-Marne pour plus de renseignements techniques.



invitation

Dans tous les cas, les parutions ou habillages de véhicules doivent être validés par la Direction de la communication pour BAT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-7/01**

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°2 – Éducation et Culture

---

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°5 – Environnement

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

OBJET : Rapport d'activités des services 2022

Conformément à l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental présente en assemblée le rapport sur l'activité des services du Département sur l'année écoulée.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

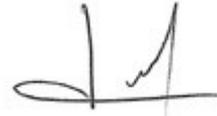
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

De prendre acte du rapport sur l'activité des services du Département en 2022, tel que présenté en annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-7/01

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-01-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023



# RAPPORT D'ACTIVITÉ DES SERVICES

2022

seine   
&marne  
LE DÉPARTEMENT



## SOMMAIRE

**p.6**

Présentation de l'exécutif  
Zooms

**p.10**

Direction générale  
des services

**p.18**

Direction générale adjointe  
de la solidarité

**p.27**

Direction générale adjointe  
de l'environnement,  
des déplacements  
et de l'aménagement  
du territoire

**p.36**

Direction générale adjointe  
de l'éducation, de l'attractivité  
et des stratégies départementales

**p.46**

Direction générale adjointe  
de l'administration  
et des ressources



Le rapport d'activités 2022 établit le bilan des actions et des investissements réalisés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Dans un contexte d'activités intenses et particulières, notre institution a démontré l'importance de sa mission et l'étendue de ses interventions.

Nos interventions d'urgence, indispensables, n'ont jamais altéré nos missions principales et nous avons su maintenir des investissements importants dans l'ensemble de nos domaines de compétences.

Ce document est aussi l'occasion de porter un regard sur les temps forts de 2022.

Nos actions ont été définies pour préparer les enjeux essentiels pour l'avenir des Seine-et-Marnais, mais également pour répondre aux besoins dictés par la période actuelle.

J'ai souhaité que nos politiques de solidarité s'adaptent encore plus aux évolutions actuelles sur les secteurs de l'enfance, de l'autonomie et de l'inclusion, du lien social, de l'insertion et de la santé.

Nous avons à nouveau tout mis en œuvre pour que le Département demeure le premier investisseur public et le premier partenaire des communes et des intercommunalités.

Nous avons su maintenir des investissements importants dans l'ensemble de nos domaines d'intervention : infrastructures routières, entretien, modernisation et construction des collèges, protection du patrimoine des communes.

Pour faire face aux besoins accrus de services publics de proximité, de logement social, de rénovation énergétique et d'accès aux soins, nous avons poursuivi le soutien aux 507 communes et 23 intercommunalités de Seine-et-Marne, notamment à travers nos démarches de contractualisation avec les territoires.

De la même façon, nous avons consacré des moyens importants pour soutenir les secteurs du tourisme, de la jeunesse, mais aussi de la culture, du sport et du monde associatif.

Nos priorités ont également été écologiques et énergétiques pour un environnement et une qualité de vie préservés.

Enfin, nous avons été en mesure de poursuivre nos efforts en matière d'investissement avec un seul objectif : soutenir le développement de notre territoire en étant à l'écoute des préoccupations des Seine-et-Marnais.

Dans le contexte de la cyberattaque que nous avons connu, les agents départementaux ont été mobilisés afin que notre collectivité continue à répondre aux besoins des habitants.

Cette fin d'année 2022 n'a pas toujours été simple pour eux et je tenais à les féliciter pour leur engagement et leur sens du service public.

Aujourd'hui, beaucoup d'autres projets nous attendent. Ils sont conduits, conformément au projet politique, par la direction générale des services sous la responsabilité de Christophe Deniot que je souhaite ici féliciter.

C'est grâce à l'implication de tous que nous préparons un avenir meilleur pour la Seine-et-Marne. 



**JEAN-FRANÇOIS PARIGI**  
Président du Département  
de Seine-et-Marne



Le 6 novembre 2022, une cyberattaque de grande ampleur a frappé le Département. Cette agression majeure a mis le fonctionnement de notre administration en grande difficulté, sans toutefois l'immobiliser !

La réactivité et la capacité d'adaptation des agents départementaux ont permis de limiter l'évènement et de poursuivre l'activité vitale du Département, notamment, vis-à-vis des populations les plus fragiles. Le savoir-faire départemental mis en œuvre dans la gestion de cette crise, n'est sans doute pas étranger à l'expérience acquise lors de la pandémie de Covid-19 rencontrée les années précédentes.

Face à l'adversité, ce dernier trimestre 2022 a surtout mis en évidence la forte résilience des services départementaux. Cette période, aussi difficile fût-elle, ne doit pas cependant occulter l'essentiel d'une année riche en projets structurants pour l'avenir de la Seine-et-Marne.

Guidés par notre sens collectif du service public, notre énergie et notre détermination, nous avons pu mener à bien les actions définies par l'exécutif départemental pour le bien-être des seine-et-marnais. Ainsi, les investissements ont atteint un niveau record, soit 219,5 millions d'€. Le résultat net disponible, quant à lui, s'élève à la fin de l'exercice à 156,5 millions d'€.

Dans le cadre de sa compétence liée aux solidarités, le Département s'est résolument engagé, durant l'année écoulée, à mettre en œuvre une politique de lutte contre les violences intrafamiliales. À ce titre, quatre axes d'intervention ont été définis, l'information et la coordination des intervenants sollicités dans ce dispositif ont été pleinement favorisées.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, de grands projets ont été également engagés, à l'image du transfert des routes nationales 4 et 36 ou de la procédure de déclaration d'utilité publique, en vue d'obtenir le foncier nécessaire à l'ouverture au public, d'ici 2026, de l'espace naturel sensible « Le Marais du Lutin ».

Dans le registre culturel, la célébration du bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur s'est déroulée sur l'ensemble de l'année 2022.

Il convient de souligner cet exemple de collaboration et de transversalité entre l'ensemble des directions de la DGAE, tant dans la préparation que dans le déroulé de cette commémoration.

Enfin, l'ambition départementale en matière de ressources humaines s'est renouvelée et traduite par des mesures volontaristes attachées à la protection sociale des agents, à la refonte du régime indemnitaire ou encore à la prévention des violences externes. La collectivité est devenue plus attractive pour de nombreux candidats à l'emploi et la reconnaissance pour les agents déjà en poste s'est accrue.

L'année 2022 a donc connu de grands défis auxquels l'administration départementale a su répondre. ➔



**Christophe DENIOT**

Directeur général  
des services

# Présentation de l'exécutif

Élu président du Département de Seine-et-Marne le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Jean-François Parigi a fait le choix de s'entourer de 13 vice-présidents :



**Jean-François PARIGI**  
Président du Département  
de Seine-et-Marne



**Olivier LAVENKA**  
1<sup>er</sup> vice-président  
en charge de l'aménagement  
du territoire, des routes, des  
politiques contractuelles  
et de l'agriculture



**Daisy LUCZAK**  
2<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge des finances,  
des ressources humaines  
et de la commande publique



**Brice RABASTE**  
3<sup>e</sup> vice-président  
en charge des transports  
et des mobilités



**Anne GBIORCZYK**  
4<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge de l'enfance,  
de la famille, de la présence  
médicale



**Bernard COZIC**  
5<sup>e</sup> vice-président  
en charge des solidarités



**Sarah LACROIX**  
6<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge de la jeunesse,  
de la réussite éducative  
et de l'innovation  
pédagogique



**Xavier VANDERBISE**  
7<sup>e</sup> vice-président  
en charge des collèges



**Béatrice RUCHETON**  
8<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge de  
l'environnement



**Denis JULLEMIER**  
9<sup>e</sup> vice-président  
en charge de l'habitat,  
du logement, du  
renouvellement urbain  
et de la politique  
de la ville



**Véronique VEAU**  
10<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge de la culture  
et du patrimoine



**Christian ROBACHE**  
11<sup>e</sup> vice-président  
en charge de la sécurité  
et des bâtiments  
départementaux



**Nathalie BEAULNES-SERENI**  
12<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge de l'enseignement  
supérieur et de la formation  
professionnelle



**Bouchra FENZAR-RIZKI**  
13<sup>e</sup> vice-présidente  
en charge des sports

## LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DÉLÉGUÉS :



**Jean-Marc CHANUSSOT**  
Eau,  
assainissement



**Olivier MORIN**  
Attractivité,  
tourisme et  
développement



**Nolwenn LE BOUTER**  
JO Paris 2024



**Sandrine SOSINSKI**  
Affaires européennes  
relations internationales



**Emma ABREU**  
Patrimoine culturel



**Majdoline BOURGEOIS-EL ABIDI**  
Politique  
départementales  
en territoire urbain



**Thierry CERRI**  
Seine-et-Marne 2040

L'assemblée départementale est composée de 46 conseillers départementaux élus pour six ans au scrutin binominal majoritaire. Le Conseil départemental constitue ainsi une assemblée délibérante strictement paritaire, chaque canton étant représenté par un binôme « femme-homme ».

# ZOOM Projets phares

En 2022, le premier budget de la nouvelle mandature s'est inscrit dans la continuité d'une gestion assainie des finances départementales depuis 2015, avec un endettement réduit de 40 % et une augmentation des dépenses continue et maîtrisée. Ce budget a permis de poser les jalons des projets prioritaires définis par les élus de la majorité et l'exécutif, porteurs d'une ambition renouvelée de la politique départementale.

Grâce aux efforts entrepris depuis 2015, le Département a, par ailleurs, su faire face aux effets de l'inflation et préserver le pouvoir d'achat, tant celui des Seine-et-Marnais (gel des tarifs de restauration scolaire, élargissement de l'aide Cantinéo77 et du Fonds de solidarité logement), que celui de ses agents au travers des nombreuses mesures volontaristes prises à partir de 2021 (monétisation des CET, participation à la complémentaire santé, prise en charge de l'augmentation de la prévoyance, refonte et revalorisation du régime indemnitaire, prime de 100 € bruts mensuels pour les agents non-bénéficiaires des Ségur) auxquelles s'ajoutent les mesures de revalorisations salariales décidées par l'État ces derniers mois sans compensation intégrale.

Les marges de manœuvre budgétaires retrouvées nous ont aussi offert au Département les moyens de renforcer sa politique contractuelle, singulièrement en revalorisant les contrats fonds d'équipement rural de 7,5 % pour accompagner plus avant les projets structurants des communes bénéficiaires (< 2 000 habitants) souffrant elles aussi de l'inflation.

Alors que cette riche année 2022 touchait à sa fin, le Conseil départemental a été frappé au début du mois de novembre par une cyberattaque de grande ampleur. Si plusieurs semaines seront encore nécessaires avant que la collectivité retrouve la totalité de sa capacité d'action, elle a su remettre rapidement sur pied le service public départemental et assurer sa continuité grâce à la mobilisation exemplaire de tous les agents.

Au nom de l'ensemble des élus du Conseil départemental, le Président, Jean-François PARIGI tient à remercier les 5 000 agents pour leur grande compétence et leur engagement quotidien au service de la Seine-et-Marne et des Seine-et-Marnais.

## Pôle art et handicap

Le pôle art et handicap a pour mission de garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à l'art et à la culture, en travaillant à la mise en relation des structures culturelles avec les établissements médico-sociaux.

Le 27 septembre 2022 a été inauguré à Bailly-Romainvilliers le pôle art et handicap en présence du Collectif Scènes 77. À cette occasion, ont été présentés les missions du pôle, mais surtout les enjeux de la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle et aux pratiques artistiques, qui est l'une des priorités de la politique culturelle du Département pour ce mandat.

## Campagne de sensibilisation et d'éducation aux outils numériques (rentrée scolaire 2022-2023)

En 2021, le Département a fait du bien-être des collégiens sa priorité en lançant un plan de lutte contre le harcèlement scolaire, récompensé au Trophée des Départements le 30 septembre 2022.

Dans le prolongement de la campagne et du plan harcèlement, le Département a souhaité donner aux collégiens les outils et les ressources nécessaires au développement des compétences leur permettant d'identifier les dangers du web et des réseaux sociaux, et de devenir acteurs de leur sécurité et de celle des autres, au travers notamment de l'éducation aux médias et à l'information, de l'ENT ou encore de la plateforme MyClasse77.

Le Département a également tenu à sensibiliser les professionnels travaillant dans les collèges à la surexposition des enfants aux écrans par le biais notamment de conférences, dont celle donnée par le Dr. Anne-Lise Ducanda lors de la Rencontre éducation du 29 novembre 2022.

## ZOOM

### Évènements sportifs/FFBB

À deux ans des Jeux de 2024, le Département a de nouveau démontré en 2022 son ambition pour le développement du sport en Seine-et-Marne et son savoir-faire en matière d'accueil de manifestations sportives d'envergure.

Cela s'est notamment traduit par l'accueil de la 2<sup>e</sup> étape du Tour de France femmes le 25 juillet, 100 % seine-et-marnaise entre Meaux et Provins en passant par Blandy-les-Tours, véritable fête populaire qui a attiré des millions de téléspectateurs.

Afin d'accompagner le développement du sport sur le territoire, le Département a également noué en septembre 2022 un protocole d'accord avec la Fédération française de basket pour accompagner la réalisation de terrains de basket 3x3 en Seine-et-Marne. Six projets ont été financièrement soutenus en 2022 en lien avec la fédération, en préambule à l'appel à projets départemental lancé au printemps 2023.

### Reprise en régie du foyer de l'enfance de Meaux et d'Alizé

Le projet du Département de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 une seule entité dédiée à l'accueil d'urgence illustre l'implication et l'engagement de l'exécutif en matière de prévention et de protection de l'enfance. Cette création a entraîné la dissolution des deux établissements actuels (Alizé et le Foyer de l'enfance de Meaux) à la date du 31 décembre 2022.

Le nouveau service départemental d'accueil d'urgence réaffirmera les valeurs partagées, les ambitions et posera les objectifs pris collectivement dans le but de placer l'enfant au cœur des priorités.

Cette reprise en régie implique le transfert au Département de 300 professionnels des deux établissements actuels, du patrimoine et des droits et obligations des deux établissements.

Le Département a donc mis en place tous les moyens afin d'offrir une meilleure politique de protection de l'enfance à la hauteur des difficultés rencontrées par ces jeunes, mais également à la mesure de leurs besoins, de leurs attentes et de leurs aspirations futures. Les atouts de chaque établissement seront déployés sur l'ensemble des structures d'urgence pour offrir une prise en charge équivalente à Meaux, Provins et Melun.

### Violences intrafamiliales

Le Département se mobilise plus que jamais pour lutter contre les violences intrafamiliales. L'année 2022 concrétise ainsi l'engagement exprimé lors de notre installation d'ériger ce sujet de société au rang des priorités non négociables de la mandature.

En ce sens, une commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales a été instituée en juin 2022 pour définir et suivre notre politique en la matière. Présidée par Anne Gbiorczyk, vice-présidente en charge de l'enfance, des familles et de la présence médicale, et réunissant un collège d'élus ainsi que les services du Département et des personnalités qualifiées, elle a adopté une stratégie ambitieuse articulée autour de quatre axes : observer et diagnostiquer, former les professionnels, informer sur les droits et lieux de prise en charge et coordonner les actions des partenaires, protéger mieux les publics ciblés.

Elle a, par ailleurs, mené à bien un appel à projets destiné à répondre aux problématiques identifiées chez les personnes victimes de violences intrafamiliales. Les cinq projets retenus, et soutenus à hauteur de 200 000 €, permettront de faciliter l'insertion dans un parcours de soins, d'enclencher un processus de réparation et de conforter la création et la consolidation de réseaux partenariaux.

Cette action s'inscrit dans une politique plus globale de protection des publics vulnérables, que ce soient les jeunes enfants et leurs parents par nos services de protection maternelle et infantile, les mineurs en danger ou en risque de l'être au

moyen de l'aide sociale à l'enfance ou, encore, les personnes les plus modestes grâce à notre offre d'accompagnement pour qu'elles puissent reprendre une activité professionnelle pérenne et vivre dans un logement décent.

Elle répond à notre promesse de faire de la Seine-et-Marne un Département exemplaire en matière de solidarités et de renforcer notre rôle de chef de file auprès des autres collectivités et de nos partenaires sur ces politiques publiques ô combien essentielles pour nos concitoyens.

## Reprise des RN 4 / RN 36

Soucieux d'offrir aux Seine-et-Marnais des infrastructures routières de qualité, et conformément à ce que propose la loi 3DS, le Département a sollicité le transfert des RN 4 et 36 qui traversent le territoire. L'approbation par l'Assemblée départementale de la demande officielle lors de la séance du 8 avril 2022 a permis d'enclencher le processus de transfert avec l'État afin d'engager les travaux de remise en état et de remise aux normes des 69 km de la RN 4 et des 39 km de la RN 36 pour un budget de près de 40 M€. Le transfert sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Politiques ressources humaines

Le Département a placé la politique RH au cœur de ses préoccupations dans un double objectif d'attractivité et de reconnaissance de l'investissement des agents.

Pour cela, l'exécutif a souhaité proposer un cadre d'organisation du travail à la fois attractif, en phase avec les attentes sociales des agents, et cohérent avec les besoins des services.

Dès le premier 1<sup>er</sup> janvier 2022 des mesures RH fortes ont été mises en place à destination de tous les agents du Département :

- participation aux cotisations mensuelles des mutuelles santé ;
- prise en charge de l'augmentation de la cotisation de prévoyance ;
- monétisation du compte épargne temps ;
- adoption sans condition et sans délai de la prime instaurée dans le cadre des « Ségur de la santé » pour les personnels FPT ;
- rémunération des heures supplémentaires pour les catégories B et C ;
- augmentation du point d'indice dès juillet 2022 ;
- mise en conformité aux 1 607 heures avec de nouvelles dispositions du temps de travail favorables aux agents.

De nouveaux projets structurants ont été conduits dès le second semestre 2022 : refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec valorisation des acquis de l'expérience professionnelle des agents et une attention particulière pour les agents de la filière administrative exerçant en maisons départementales des solidarités, oubliés du Ségur.

L'ensemble de ces évolutions permettent, non seulement, de rendre plus lisible la politique indemnitaire du Département mais également de valoriser les métiers et de répondre aux enjeux d'attractivité de la collectivité.



# DGS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



En 2022, le Département s'est attaché à construire des partenariats avec les acteurs économiques majeurs et les structures emblématiques du territoire seine-et-marnais. Pilotés par la direction générale, ces grands partenariats mobilisent l'ensemble des services du Département.

En matière financière, l'amélioration de la situation du Département, amorcée en 2015, se trouve encore consolidée. Dans le même temps, le stock de dette à long terme a diminué de 34,7 M€ durant l'année.

À noter que l'année 2022 est la première année complète d'activité du Centre d'information Europe direct Seine-et-Marne (CIED), piloté par la direction du contrôle de gestion, de l'audit, de l'évaluation des politiques publiques et de la Mission Europe.

Par ailleurs, l'Observatoire départemental a confirmé son rôle stratégique et son expertise technique à travers l'analyse et la production d'études scientifiques sur les dynamiques du territoire.

Enfin, en ce qui concerne le secrétariat général aux assemblées, pas moins de 2 059 actes, dont 800 délibérations, ont été édités au sein des 80 publications des actes administratifs.

## Accord de coopération avec la société APRR

Le Département et la société APRR partagent la volonté commune d'œuvrer à l'attractivité du territoire, de renforcer les dynamiques économiques et de favoriser les mobilités de demain. Projet phare de ce partenariat : le renouvellement de la signalisation touristique et culturelle composée de 35 panneaux.

## Accord de coopération avec le château de Fontainebleau

Le Département et le château de Fontainebleau entretiennent depuis de nombreuses années des relations étroites autour de la valorisation et l'animation du patrimoine. Dans ce contexte, un accord de coopération a été formalisé autour de cinq grandes thématiques :

- attractivité du territoire ;
- culture et patrimoine ;
- environnement, biodiversité et développement durable ;
- éducation ;
- emploi et insertion.

## Accord de coopération avec la société Orange

Le Département et Orange ont souhaité approfondir leur partenariat pour le territoire dans plusieurs domaines complémentaires, à travers l'exploration de champs d'expérimentation et le développement de synergies relatives à la dimension stratégique et opérationnelle du numérique.

Le Département et Orange ont convenu d'un partage sur les thématiques suivantes :

- sécurité (cyber sécurité, cyber harcèlement) ;
- formation dans le domaine social et insertion ;
- développement durable et environnement ;
- tourisme et patrimoine ;
- sport ;
- exploration de nouveaux usages.

## Partenariats avec la Gendarmerie nationale et la Police nationale

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, des partenariats avec la Gendarmerie nationale et la Police nationale ont été établis pour renforcer la sécurisation des Espaces naturels sensibles (ENS) du territoire par des mesures de prévention. À cet effet, ces dispositifs prévoient, notamment, la mobilisation de la brigade équestre pour des missions de surveillance dans et aux abords des ENS seine-et-marnais situés en zone police.

## Convention de coopération avec les polices municipales ou intercommunales

Le Département a souhaité renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. Ce dernier est prioritairement identifié au sein des MDS. Les partenariats permettent d'apporter une réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers les polices municipales ou intercommunales, en contrepartie d'un bonus de subvention aux collectivités volontaires sur le volet « Fonds d'aide aux collectivités du bouclier de sécurité ».



# Observatoire départemental

## Des études et analyses territoriales à destination des agents et du grand public

L'année 2022 a permis à l'Observatoire départemental de confirmer son rôle stratégique et son expertise technique à travers l'analyse et la production d'études scientifiques sur les dynamiques du territoire seine-et-marnais.

Les travaux de l'Observatoire départemental s'inscrivent toujours au service de la population seine-et-marnaise en informant aussi bien le grand public que les acteurs du territoire (élus locaux, maires, EPCI, etc.). En 2022, cinq études rapides ont été publiées pour analyser une thématique d'actualité dans un format court de 15 pages (emplois et actifs, entreprises, fragilité numérique, tourisms, mobilités).

La publication de la newsletter de l'Observatoire a été maintenue en 2022 avec 16 numéros. Ce format très court à destination de l'ensemble des agents permet de présenter un indicateur socio-démographique au format d'une page illustré par une carte.

## L'expertise autour des données au service de la collectivité

L'année 2022 a été l'occasion de poursuivre la formation des équipes de la direction des collèges de l'éducation et de la jeunesse avec pour objectif de les rendre autonomes dans l'usage du modèle de projections démographiques des effectifs scolaires : Urba'Pop77.

Le logiciel de datavisualisation de l'Observatoire, Geoclip, intègre toujours un nombre croissant d'indicateurs (520 au total). Un réseau de 80 utilisateurs référents permet d'accompagner la diffusion de ces données mais aussi de contribuer à l'amélioration de l'outil.

Plus largement, l'Observatoire a cherché à développer son rôle transversal au sein de la collectivité à travers de nombreuses collaborations (diagnostic territorial santé auprès de la DGAS, mise en route de la plateforme BOUGI auprès de la DGAE, diagnostic des zones urbaines auprès de l'élue Majdoline Bourgeois-El Abidi, participation aux travaux de l'ODPE, réalisation de chiffres clés auprès d'ID77, etc.).

## Un travail partenarial avec l'Institut Paris région (IPR)

Porté par la réussite des précédents travaux, le Département a fait le choix de renouveler le partenariat avec l'Institut Paris Région pour la période 2022-2024. En 2022, l'Observatoire a soutenu l'IPR dans le cadre de l'étude sur les enjeux de sécurité en Seine-et-Marne ainsi que sur la zéro artificialisation nette (ZAN).



# Secrétariat général aux assemblées (SGA)

## Une année numérique

En 2022, deux évènements majeurs ont eu des conséquences sur le fonctionnement du secrétariat général aux Assemblées (SGA). Le premier a demandé une adaptation nécessaire pour rendre les actes administratifs départementaux légalement opposables aux tiers. Le second a perturbé temporairement la procédure de préparation des instances.

## Publication en ligne

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le recueil des actes administratifs départementaux (RAAD) n'existe plus. Il est remplacé par une nouvelle obligation issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : la publication sur le site internet du Département de l'intégralité des actes administratifs (à l'exception des actes ayant un caractère individuel).

Dans la mesure où cette publication a pour conséquence de donner force exécutoire aux actes administratifs, il a été nécessaire d'y porter une attention particulière et de veiller à sa bonne réalisation.

Ainsi, un travail a été mené sur la mise à jour du site internet du Département afin de se mettre en conformité avec le nouveau cadre législatif et de permettre la consultation directe de ces actes au plus grand nombre. Lien vers le site internet : [seine-et-marne.fr/fr/consultation-des-actes-administratifs](https://seine-et-marne.fr/fr/consultation-des-actes-administratifs).

## Cyberattaque

Le 7 novembre 2022, la découverte de l'ampleur des conséquences de la cyberattaque contre le Département a plongé le SGA dans une situation inédite. Alors en pleine préparation des quatre instances de la fin de l'année 2022, tout le processus de préparation dématérialisée des Assemblées a dû être totalement modifié.

Du jour au lendemain, en coordination avec les directions générales adjointes et les services de la préfecture, il a été décidé de revenir à un fonctionnement exclusivement sous format papier.

## Activité du SGA

En 2022, avec les réunions des commissions techniques, les élus se sont réunis à 57 reprises, soit en présentiel, soit en distanciel, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » introduisant dans le droit commun la possibilité de visioconférence pour la tenue des instances départementales.

## Continuité du service public

La priorité fut d'assurer la continuité du fonctionnement des instances dans le contexte particulier de la cyberattaque. À partir du mois de novembre 2022, la dématérialisation des dossiers d'assemblées et la visioconférence pour les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente n'étaient plus envisageables. Le SGA a piloté la mutation du processus de décision et accompagné les élus pour leur permettre de continuer à délibérer dans les meilleures conditions possibles.

## Chiffres de l'activité

Les six séances du Conseil départemental et les neuf de la commission permanente ont représenté une durée totale de plus de 24 heures de réunions sur l'année 2022. 2 059 actes, dont 800 délibérations (374 délibérations du Conseil départemental et 426 délibérations de la commission permanente) ont été édités au sein des 80 publications des actes administratifs.

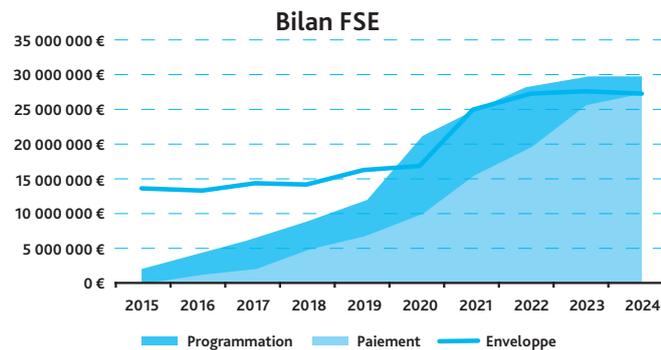
# Direction du contrôle de gestion, de l'audit, d'évaluation des politiques publiques et mission europe (DCGAE)

## FSE (Fonds social européen)

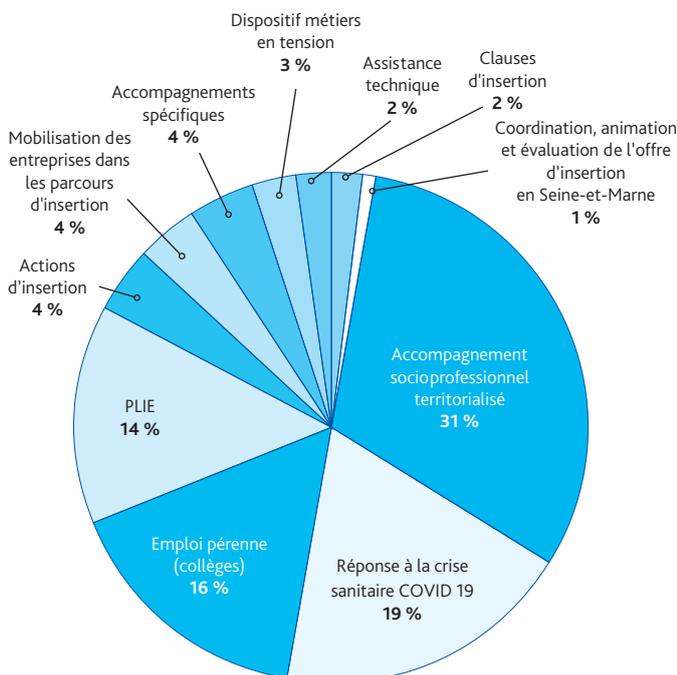
Depuis 2015, le Département gère une délégation de crédits du FSE. L'enveloppe initiale de 13,5 M€ a été abondée par l'État pour atteindre 27,8 M€ début 2023. En 2020, 9,2 M€ ont été programmés avec le financement de la réponse au Covid pour 5,6 M€. En 2021 et 2022, la montée en puissance du dispositif Emploi pérenne (remplacement dans les collèges) a permis de programmer près de 4 M€ par an.

Le FSE a cofinancé les principaux dispositifs d'insertion du Département DIHCS sur la période 2015-2023. Fin 2022, 19,9 M€ des crédits ont été perçus, soit 72,8 % de l'enveloppe. L'objectif est de percevoir d'ici fin 2024 la totalité des crédits alloués.

Au final, le FSE aura apporté en moyenne 3 M€ par an de recettes à la Seine-et-Marne pendant 9 ans.



## Dispositifs financés



## Audit

L'année 2022 a été marquée par une mission concernant l'Association d'Aide et de sauvegarde des enfants et adolescents de Seine-et-Marne (ADSEA77), principal partenaire de la direction de la protection de l'enfance et des familles (DPEF), financée à 70 % par le Département. 3 000 mineurs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ont une mesure suivie par l'association qui détient 9 MECS (565 lits) et 2 foyers de vie pour une centaine d'adultes handicapés.

Lors de cet audit, une trentaine de personnes ont été entendues, plus de 1 200 documents ont été reçus et étudiés. Des visites d'établissements ont été réalisées.

Le rapport établi fin mars formule 8 injonctions, 23 recommandations, 4 préconisations. Plusieurs réunions de restitution se sont tenues en mai et juin.

À la suite de cet audit, une nouvelle présidente a été élue et un nouveau directeur général nommé. De nouveaux administrateurs sont entrés au conseil d'administration. Certains locaux loués par des administrateurs ont été rendus. Des délégations de pouvoir ont été mises en place. En mars 2023, les premières réunions entre administrateurs et comité de direction démarrent pour définir un nouveau plan stratégique.

## Centre d'Information Europe Direct Seine-et-Marne (CIED)

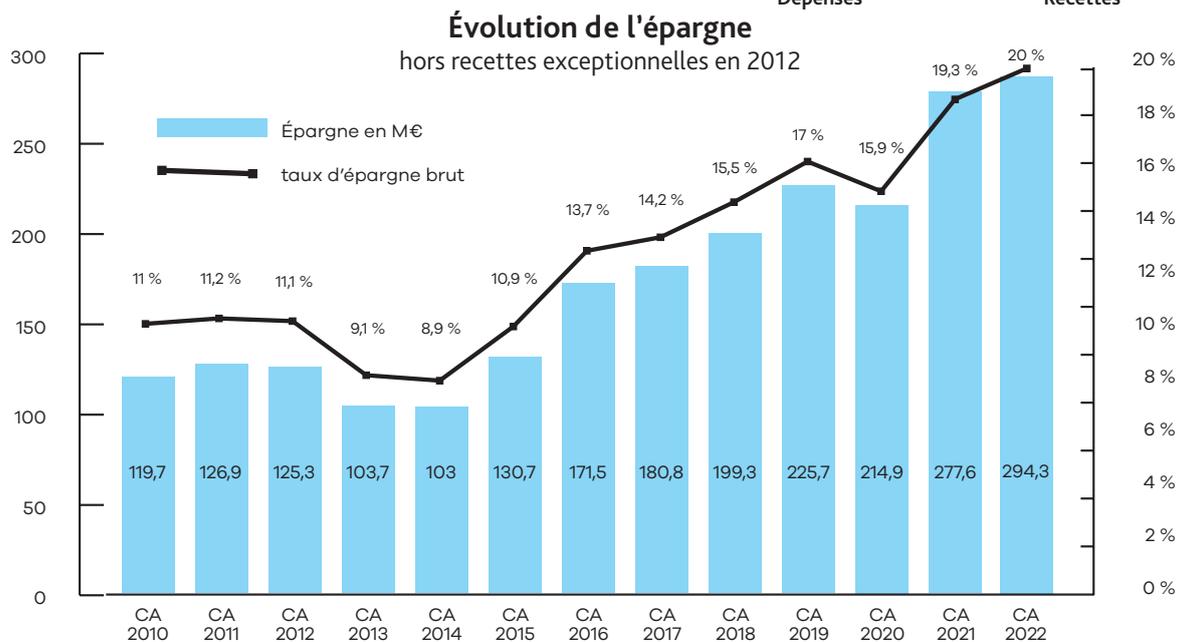
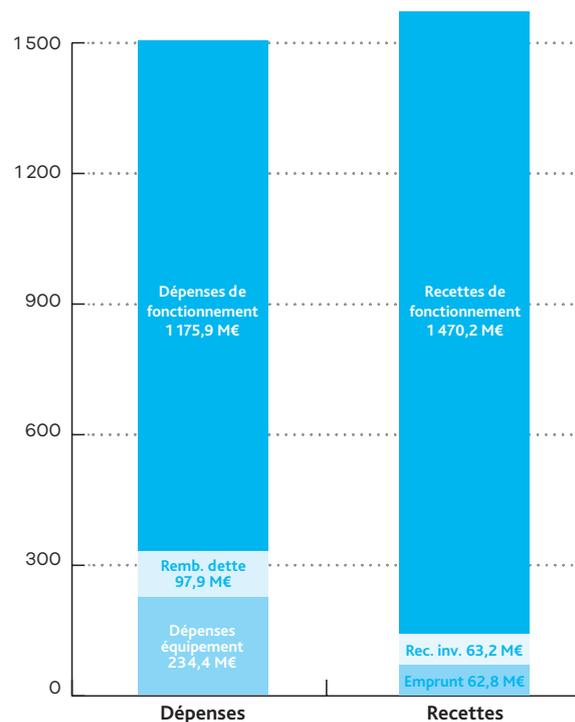
L'année 2022 a été la première année complète d'activité du CIED. Son action phare a été l'organisation de la première édition du concours « En route pour l'Europe » en partenariat avec 6 classes de 3<sup>e</sup> réparties dans deux collèges, à Lognes et à Mormant. Ce concours, accompagné pendant plusieurs mois par plusieurs interventions de la Mission Europe, s'est conclu en avril 2022 par la simulation d'un parlement européen des jeunes en salle des Séances. Les élèves les plus convaincants ont permis à leurs classes de gagner le premier prix : un voyage de deux jours à Bruxelles pour découvrir les institutions européennes. Les autres classes ont pu visiter Europa Expérience (à Paris), où les collégiens ont découvert de manière ludique et virtuelle les institutions européennes.

# Finances départementales

Le taux d'épargne brute est conforté en 2022 et progresse légèrement à 20 % pour 19,3 % en 2021 (contre 15,9 % en 2020 et 17 % en 2019).

Le contexte particulier de la fin 2022 a impacté le niveau de réalisation des dépenses. Les dépenses réelles de fonctionnement (1 175,9 M€) présentent une augmentation de 13,6 M€ soit +1,2 %, alors que les recettes réelles de fonctionnement (1 470,2 M€) ont progressé plus rapidement, de 30,3 M€ (soit + 2,1 %).

Dès lors, l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement a augmenté pour atteindre 294,3 M€ contre 277,6 M€ au CA 2021. Ce niveau correspond à un taux d'épargne brute de 20 %, bien au-delà du plancher des 12 %, taux jugé prudent dans le cadre de prospective.



Au total, l'excédent de 2022 est de 88 M€. Il se cumulera avec l'excédent antérieur de 87,3 M€, ce qui fait ressortir, après financement des reports de 2022 sur 2023 (18,8 M€), un résultat net disponible à reprendre au budget supplémentaire 2023 de 156,5 M€ (contre 83,8 M€ au BS 2022).

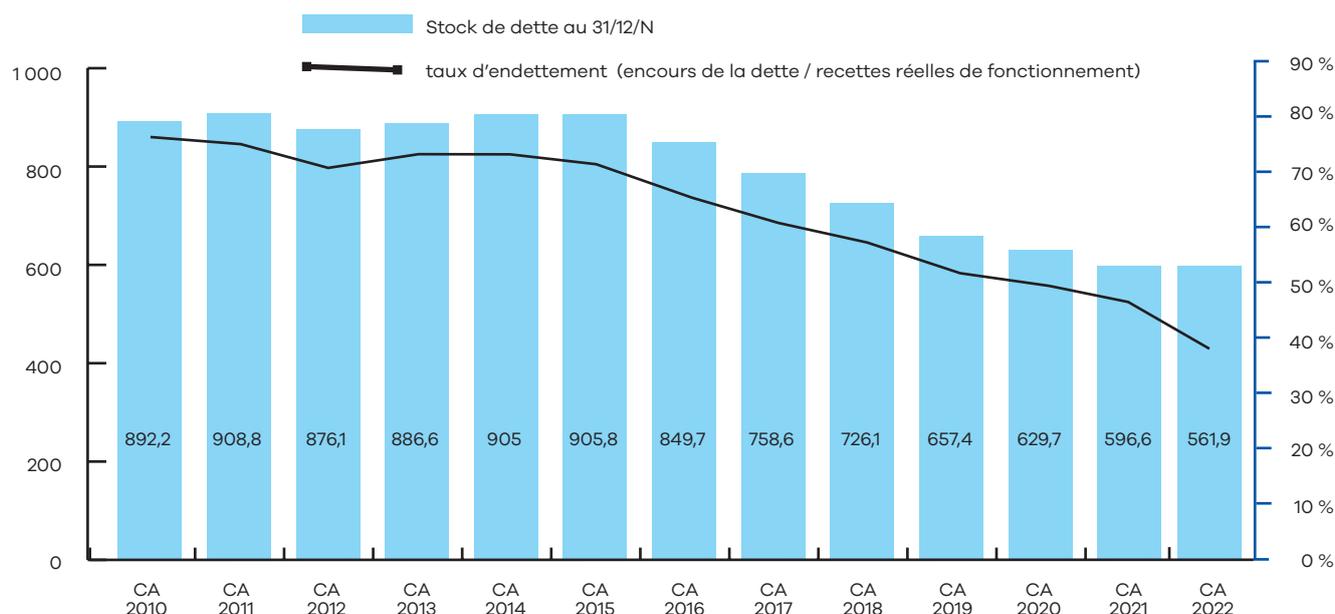
Cette trajectoire financière, qui conforte la capacité d'autofinancement du Département, permet de poursuivre la montée en charge des dépenses d'équipement sans alourdir l'endettement de la collectivité conformément aux orientations fixées par la majorité départementale.

Le ratio de solvabilité (rapport entre le stock de dette à long terme, 561,9 M€, et l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement, soit 294,3 M€) s'améliore à 1,9 ans (2,1 ans en 2021).

L'amélioration de la situation financière du Département, amorcée en 2015 comme le montre le graphique ci-dessus, se trouve encore consolidée à l'issue de la gestion 2022.

Dans le même temps, le stock de dette à long terme du Département a diminué de 34,7 M€ en 2022, les remboursements (97,9 M€) étant supérieurs aux mobilisations d'emprunts à long terme (63,2 M€). Ce stock de dette à long terme s'établit à 561,9 M€ à fin 2022 (contre 596,6 M€ à fin 2021).

## Évolution de l'encours de dette (en M€) et du taux d'endettement



Concernant l'évolution des recettes en 2022, celles de fonctionnement présentent une évolution de + 2,1 % par rapport à 2021, principalement sur la fraction de TVA transférée en remplacement du produit de foncier Bâti (+ 34,5 M€). Le produit de DMTO qui avait fortement progressé entre 2020 et 2021 est stable en 2022 à 340 M€. Les dotations et participations progressent également de + 6,8 M€ (soit + 3,2 %). Le produit de CVAE est à l'inverse en diminution de - 13,6 M€, conséquence de la crise sanitaire.

Les dépenses de fonctionnement 2022 augmentent de 1,2 % au total, avec des dépenses opérationnelles (hors fonds de péréquation et frais financiers) qui n'évoluent que de + 1 % (contre + 2,4 % en 2021). Ces variations ont été impactées par le contexte particulier de la fin de l'exercice 2022 avec la cyberattaque.

La mission **Solidarité** présente une progression de ses dépenses par rapport à celles de 2021 (+ 8,8 M€ pour un montant global de 661,1 M€).

Ce sont les dépenses du secteur de l'autonomie, avec les dépenses destinées aux personnes handicapées (+ 5,4 %) et les dépenses du secteur personnes âgées (+ 4,2 %) qui ont le plus fortement augmenté en 2022 (+ 12,7 M€ au total). À l'inverse, après une forte croissance encore soutenue entre 2020 et 2021 portée par la progression des allocations de RSA de + 4,1 %, ce secteur diminue entre 2021 et 2022 (- 3,2 %) et les allocations RSA sont stables (+ 0,1 %).

Les crédits de la mission **Aménagement** s'élèvent au montant de 190,4 M€ soit - 2 %. Cette diminution apparente est due à la constitution ponctuelle, en 2021, d'une provision de 8 M€ en prévision de la constatation d'un déficit du compte d'ajustement du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) qui nous lie

au Groupe Vinci pour la rénovation et la gestion des casernes de gendarmerie. Le secteur du **développement socio-éducatif et culturel** progresse de + 10,2 % (soit + 5,2 M€) pour un montant global de 56,1 M€ dont plus de 75 % concerne l'éducation.

Une progression limitée à + 3,4 M€ soit (+ 1,3 %) est à relever sur la **mission fonctionnelle**. Cette variation est à nuancer puisque le contexte de la cyberattaque dont le Département a été victime a conduit à des taux d'exécution dégradés sur les moyens généraux. À l'inverse, les reversements de fiscalité ont atteint 35,6 M€ en progression de + 7,7 % par rapport à 2021.

Les **frais financiers** ont progressé de 1,1 % pour atteindre 11,3 M€ (contre 11,2 M€ en 2021).

La poursuite de la relance des dépenses d'équipement prévue en crédits inscrits 2022 à hauteur de 284,9 M€, ne s'est pas traduite en réalisation avec un niveau de 219,5 M€ et taux d'exécution de 77 %. Les dépenses en faveur de l'éducation (90,4 M€) demeurent le premier poste d'investissement avec 41 % des dépenses totales. Les investissements routiers se traduisent dans le compte administratif 2022 par une dépense totale de 54,6 M€ (soit 25 % des dépenses totales). Le secteur des transports a progressé en 2022 avec 7 M€ d'investissement. Le montant 2021 s'élève à 4,8 M€.

Les réalisations en matière de développement local sont en retrait (19,8 M€), un volume important de paiements se trouvant décalé sur 2023. Il faut également mentionner la contribution 2021 de 18,3 M€ au Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I). En contrepartie le Département a perçu 24,6 M€ au titre de ce même fonds.



# DGAS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE LA **SOLIDARITÉ**



L'année 2022 est marquée par la cyberattaque qui a interrompu la dématérialisation engagée depuis plusieurs années. Les services ont pris la relève, accueilli le public dans les maisons départementales des solidarités, et recréé les processus pour assurer la continuité du service.

Cependant, cette année a aussi été tournée vers l'avenir. La préparation des outils stratégiques prévus par la législation, en l'occurrence les schémas a eu lieu tout au long de l'année.

Ainsi, toutes les politiques publiques des solidarités ont répondu à des démarches d'évaluation sur l'insertion, d'audit sur la protection maternelle et infantile, de diagnostic sur la santé, et d'anticipation sur la protection de l'enfance et des familles, ainsi que sur l'autonomie. Un schéma handicap a aussi été conçu en vue d'un plan handicap, priorité du mandat.

Le point d'orgue de tout ce travail a eu lieu entre fin 2022 et début janvier, avec un séminaire des cadres de la DGAS et les deuxièmes rencontres départementales des solidarités, qui ont réuni plus de 350 acteurs des solidarités du territoire.

# Auto-évaluation des SAPHA : une méthode pour aller de l'avant

Mieux accompagner les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, leurs familles et les aidants, telle est la vocation des services seniors aînés personnes handicapées et aidants (SAPHA), créés au début de l'année 2021 et présents dans les 14 maisons départementales des solidarités (MDS).

Initiée en fin d'année 2021, soit près d'un an après leur création, la démarche d'auto-évaluation des SAPHA s'est poursuivie et finalisée en 2022.

Cette démarche s'est réalisée dans le respect de la méthodologie du « Cadre d'auto-évaluation des Fonctions Publiques » modèle 2013 dite « CAF 2013 », méthode reposant sur le management de la qualité et qui donne la parole aux services, aux partenaires, aux usagers selon une même grille de questions.

89 personnes ont ainsi été amenées à répondre au questionnaire individuellement puis à travailler collectivement à l'élaboration de conclusions qui ont servi de base à l'écriture du rapport. La règle posée par cette méthode est de conserver la plus grande exactitude de restitution des avis et des propositions des personnes ayant accepté de participer à la démarche : une exigence de conformité qui a été le fil rouge du travail, pour aboutir au document remis au Président du Conseil départemental en juillet 2022.

## 60 propositions et des constats forts

Les nouvelles missions pour aller vers les publics en perte d'autonomie ont rapidement pris une ampleur plus importante qu'initialement imaginé, et ce sans communication préalable. Cela traduit les fortes attentes en matière de réponses de proximité pour les familles mais aussi pour certains professionnels et institutions.

Les SAPHA ont contribué à renforcer la dynamique partenariale mais ils ont aussi changé le regard sur le Département. Le futur schéma sectoriel de la politique de l'autonomie du Département ainsi que le plan transversal des politiques départementales en matière de handicaps y contribueront également.

Enfin, la place des évaluations individuelles est devenue centrale. Que ce soit en matière de protection de l'enfance en situation de handicap, de femmes enceintes porteuses de handicaps, d'adultes rendus vulnérables par le grand âge ou par le handicap, elle ouvre de nouveaux champs de partenariats à développer dans les années à venir. Mais les besoins en évaluations individuelles ont crû fortement après la fin de la crise sanitaire, ce qui sera à observer dans les années à suivre.

Le travail de réajustement des services, au regard de leur activité, de leurs missions ou encore de leur dimensionnement est lancé, en vue d'options à acter au courant de l'année 2023, dans le cadre de la rédaction du schéma de l'autonomie.



# Rapport annuel ODPE 2022

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance de Seine-et-Marne (ODPE 77), créé en novembre 2019, réunit tous les acteurs qui concourent, de près ou de loin, au champ de la protection de l'enfance : services de l'Etat (ARS, éducation Nationale), du Département (direction de la protection de l'enfance et des familles, maisons départementales des solidarités) mais aussi institution judiciaire (TGI, Parquets), CAF, ordres des médecins et des avocats, hôpitaux, associations, etc.

Cinq missions lui sont dévolues :

recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département

être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance

**1** Suivre la mise en œuvre du schéma départemental

**2** formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département

**3** réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département

**4** L'ODPE 77 est composé d'un comité stratégique et de trois commissions.

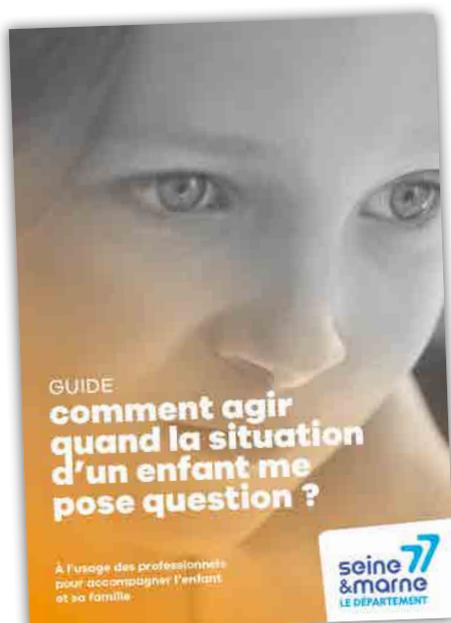
**5** Durant l'année 2022, six réunions se sont tenues ainsi qu'un comité stratégique - le 30 novembre 2022.

Les trois commissions qui le composent ont mené au cours de l'année des travaux conséquents, dont :

- **la création du laboratoire de protection de l'enfance**, instance pluri-institutionnelle dont la mission est d'améliorer le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance au travers de l'étude d'une situation individuelle anonymisée, choisie par la DPEF ;
- **les « focus territoires »**, consistant à analyser les fonctionnements des territoires et à formuler des avis et propositions d'amélioration ;
- **la rédaction d'une charte d'engagement** concernant les formations pour tous les professionnels des établissements et services d'aide à domicile ;
- **un livret et des capsules vidéo** concernant les informations préoccupantes à destination des professionnels ;
- **un Junior Lab et un retour d'expérience des anciens de l'ASE** : des actions ont été menées en 2022 avec pour objectifs de recueillir l'avis des jeunes bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ainsi que le retour d'expérience d'anciens bénéficiaires pour identifier les améliorations possibles du dispositif de l'ASE.

Les participants ont exprimé, par exemple, que le lien de confiance avec les professionnels est en nette progression, par cet observatoire. Les retours concordent avec les travaux menés par la DPEF et renforcent l'engagement de cette direction dans la qualité de prise en charge et la participation des jeunes aux instances de l'ODPE.

Durant l'année 2022, l'ODPE a donc permis de nombreux échanges de qualité entre les différents acteurs, des réflexions sur des sujets de fond permettant une amélioration des pratiques, la création d'instances et la rédaction de documents indispensables aux professionnels.



# Journée départementale de prévention de la surexposition des enfants aux écrans

## 14 décembre 2022 à Melun

La prévention de la surexposition des enfants aux écrans est devenue, ces dernières années et particulièrement depuis la crise sanitaire, un enjeu majeur de santé publique. Dans ce contexte, et au regard des compétences départementales en matière de prévention et de protection maternelle et infantile, le Département a souhaité donner tout son éclairage à cette question.

Une conférence donnée par une spécialiste du sujet, organisée par le service de protection maternelle et infantile et de planification familiale (SPMIPF) situé à la MDS de Meaux, a eu lieu en avril 2022. Cette conférence, par son succès, a confirmé la forte attente des professionnels du Département et de leurs partenaires dans ce domaine pour mieux accompagner les familles sur cette question.

En effet, les agents et les services de la DGAS sont régulièrement mobilisés pour proposer, chacun dans leur domaine de compétences et d'activités, des actions de prévention.

La manifestation du 14 décembre 2022, organisée en écho à cette conférence inaugurale avait pour but de réunir, le temps d'une journée, toutes les parties prenantes pour favoriser l'échange entre professionnels. De fait ce sont 438 personnes qui se

sont inscrites – dont 246 agents départementaux ainsi que des personnels de l'Éducation nationale, de l'ARS et du secteur associatif.

La journée a d'abord consisté en une intervention de la même conférencière : l'objectif était de répondre à la demande des professionnels et des partenaires, nombreux, qui n'avaient pu participer à celle d'avril de bénéficier des mêmes interventions.

Pour suivre, certains participants étaient appelés à présenter à l'assemblée les actions de prévention qu'ils mettent en œuvre. C'est ainsi que le SPMIPF de la MDS de Mitry-Mory et la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse pour le Département, ou encore les associations « Esprit qui Clic », « Cap ou pas cap sans écrans » ainsi que l'hôpital Jean-Verdier ont partagé leurs expériences respectives devant un public attentif.

À l'issue de cette journée, 150 questionnaires de satisfaction ont été récoltés, faisant état de retours très positifs tant sur l'accueil que sur les interventions proposées. Plus globalement, cette manifestation s'inscrit comme un évènement marquant de l'année 2022 dont la reconduction s'impose avec une perspective d'ouverture à de nouveaux publics, en particulier les assistants maternels et familiaux. Cette action est prévue pour 2023.



# Mise en œuvre de la politique de lutte contre les violences intrafamiliales

Le Département a choisi en 2022 de s'engager encore plus résolument, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

C'est à cette fin qu'une **Commission extra-réglementaire** a été spécifiquement installée en juin 2022 pour préciser, élargir et suivre la politique départementale en la matière.

Elle rassemble, autour de sa présidente Anne Gbiorczyk, sa Présidente, un collègue d'élus nommés par le Président du Conseil départemental, et associe en tant que de besoin les services du Département et partenaires engagés dans la lutte contre ce phénomène (État, collectivités, associations).

La **stratégie de lutte contre les violences intrafamiliales**, telle que définie par la commission, repose sur la mise en œuvre de quatre axes d'intervention.

Il s'agit en premier lieu de conduire un travail **d'observation et de diagnostic** du phénomène, à travers la mobilisation de l'Observatoire départemental, mais également des maisons départementales des solidarités et des associations partenaires.

La **formation des professionnels du Département** constitue elle aussi un enjeu majeur, et doit permettre d'améliorer la prise en charge des victimes en assurant

la montée en compétence des agents dans leur compréhension du phénomène et l'identification des réponses qu'ils peuvent y apporter. C'est à ce titre qu'un parcours de formation, dont l'élaboration a été entamée en 2022, leur sera proposé en 2023

L'**information des publics et la coordination des acteurs** engagés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, autre axe fort du plan d'action, visent à identifier les lieux d'accueil et de prise en charge, d'une part, et à faire émerger une base de connaissances et d'outils communs dans le cadre d'un travail de mise en réseau des acteurs, d'autre part.

Enfin le dernier axe du plan d'action porte, à travers la publication d'appels à projets thématiques, **à renforcer le soutien financier que le Département apporte aux acteurs** engagés de manière opérationnelle et concrète dans la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales.

C'est à ce titre que la commission a acté le lancement en septembre 2022 d'un appel à projets, et retenu, lors de sa séance du 10 octobre 2022, cinq lauréats pour mettre en œuvre des actions notamment destinées à consolider ou créer des réseaux d'acteurs sur le territoire, en particulier dans les zones rurales, à travers l'instauration de rencontres régulières, la mise en place d'outils communs, et l'organisation de temps de formation et de sensibilisation.

199 500 € ont ainsi été attribués.

## FOCUS

### Journée professionnelle de Chelles du 15 septembre 2022

Organisée conjointement par le Département et la Ville de Chelles dans le cadre de son Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), cette journée a rassemblé 168 participants d'horizons très différents (MDS, Police nationale, Éducation nationale, associations, bailleurs sociaux, etc.) autour du thème « **Les violences conjugales et leurs impacts sur les enfants** ».

À travers un programme riche, ouvert par la projection du film « Fred et Marie » et poursuivi par les interventions de professionnels, elle a notamment permis d'appréhender les mécanismes des violences conjugales, les enjeux liés au repérage, l'évaluation et la protection des femmes et enfants victimes, ainsi que leur accompagnement.

Le rôle des services de police et le traitement judiciaire des violences ont eux aussi été présentés au cours de cette journée.



## Handicap

**99 874** PERSONNES  
AVEC UN DROIT  
LIÉ À UN  
HANDICAP  
en cours à la fin d'année

**25 %**  
DES DEMANDES  
LIÉES À UNE  
RECONNAISSANCE  
DE QUALITÉ  
DE TRAVAILLEUR  
HANDICAPÉ



**30 %**  
DES DEMANDES LIÉES  
À UNE DEMANDE  
RELATIVE  
À LA SCOLARITÉ  
DES ENFANTS

délais de **3,5 MOIS** POUR UNE RÉPONSE  
À UNE DEMANDE DE DROIT

(au 31 octobre, soit au moment de la cyberattaque)

**130** APPELS PAR JOUR,  
relayés par la plateforme  
départementale

**16 141** DOSSIERS DÉCIDÉS  
avec droits attribués



## Protection de l'enfance et des familles

**418** ASSISTANTS  
FAMILIAUX

accueillent des enfants  
placés à leur domicile

**736** INFORMATIONS  
PRÉOCCUPANTES  
déclarées chaque mois

**44 %** DES INFORMATIONS  
PRÉOCCUPANTES  
donnent lieu à une évaluation  
pouvant aboutir à un placement

**16 %** DE MNA  
parmi les enfants accueillis  
dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

**58,2 %** DES ENFANTS  
ACCUEILLIS  
EN ÉTABLISSEMENT

un flux de **240** CONTRATS JEUNES  
MAJEURS

dans le cadre de la gestion de la fin  
des « sorties sèches » de l'ASE

## Dans le champ de l'autonomie

**147**  
ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES  
remontés par la plateforme 3977

BÉNÉFICIAIRES :

PCH 5 195

APA 5 997

APA-D 11 747

## Insertion

**34 866** BÉNÉFICIAIRES  
DU RSA

**1 000** DEMANDES  
D'AIDES  
FINANCIÈRES  
reçues et attribuées par mois

## Protection maternelle infantile et santé

**9 136** AGRÉMENTS  
attribués aux assistants maternels  
sur le Département

**30 066**  
PLACES D'ACCUEIL  
liées à ces agréments

**13** CRÈCHES  
dites AVIP  
à vocation d'insertion professionnelle

**700**  
PERSONNES SENSIBILISÉES  
à l'exposition excessive et précoce  
des enfants aux écrans





# DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE **L'ÉDUCATION, DE L'ATTRACTIVITÉ  
ET DES STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES**



Dans les collèges, les agents départementaux auront fait face, dans un contexte marqué par d'importantes tensions sur le recrutement et le remplacement. Ils contribuent par leur engagement à la construction d'un climat scolaire serein et favorable à l'épanouissement de nos collégiens.

En parallèle, la DCEJ se mobilise pour développer un dialogue constructif avec chaque établissement afin de répondre aux problématiques de fonctionnement et accompagner les équipes pédagogiques au travers du Parcours collégien.

Une mission d'accompagnement au plus près des acteurs du territoire que conduisent également avec efficacité la DAC, la DAD, et la DS. Une action fédératrice et transversale qui s'est exprimée notamment autour de la célébration du bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur et de la préparation des JOP 2024.

Cette année a été également porteuse de nouveautés avec la création de la Mission Seine-et-Marne 2040 et la mise en place de la Mission Mécénat.



# Attractivité et stratégies départementales

## Révision de la convention SMA

L'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité » a été créé à l'initiative du Département en 2017 avec l'ambition déclinée dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030, l'Île-de-France des possibles » d'être l'acteur opérationnel central de sa politique de promotion et d'attractivité du territoire.

Afin de réaffirmer le positionnement du Département en matière d'attractivité économique, l'exécutif départemental a décidé de réorienter les missions de l'agence en adoptant en février 2022 une nouvelle convention d'objectifs et de moyens reposant sur trois volets :

- les missions de service public habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme, avec la rédaction d'un schéma d'aménagement et de développement touristique départemental ;
- la politique de marketing territorial, pour construire de manière pérenne une identité de territoire et accroître la notoriété de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » ;
- les activités commerciales autour des produits touristiques, de l'hébergement et des produits du terroir ou de l'artisanat local.

## Construction de la mission « Seine-et-Marne 2040 »

L'année 2022 a été consacrée à la construction d'une nouvelle mission intitulée « Seine-et-Marne 2040 » qui s'organise autour de trois grands axes :

- axe 1 : l'observation et la connaissance du territoire, à travers notamment de la conception d'une base de données sur l'économie locale et la refonte de la base de données foncières et immobilières BOUGI (Bourse de gestion immobilière) ;
- axe 2 : le suivi, la structuration et le renforcement des filières stratégiques ;
- axe 3 : des actions de promotion territoriale et de communication ciblée.

L'année 2022 s'est traduite par un cycle complet de présentation de la mission auprès des 23 intercommunalités seine-et-marnaises afin d'échanger sur les actions, projets et enjeux de chacune en matière de développement et d'attractivité économique.

# Enseignement supérieur et formation professionnelle

## Fondation UGE

Dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel (UGE) votée en Assemblée départementale le 17 juin 2022, le Département accompagne le développement de l'université en apportant son soutien à la création d'une fondation partenariale réunissant des acteurs privés et publics. Dans ce cadre, le Département apporte une contribution globale de 250 000 € répartis sur cinq ans à raison de 50 000 € par an de 2022 à 2026.

Un premier atelier s'est tenu en fin d'année 2022 au cours duquel plusieurs laboratoires de l'UGE ont présenté leurs travaux et leurs propositions de recherche.

# Direction des archives départementales (DAD)

## Valorisation des archives communales

Les Archives départementales conservent des fonds patrimoniaux dont la constitution remonte à la Révolution française. Elles assurent la conservation et le classement des archives anciennes déposées par les communes, comme le prévoit le code du Patrimoine.

Le Département propose aux collectivités qui le souhaitent la conception/réalisation d'expositions clé en main permettant de raconter l'histoire de leur territoire et de valoriser les fonds conservés par les Archives départementales, en associant les acteurs du tissu local.

En 2022, un budget d'amorçage, à hauteur de 15 000 euros, a été mis en place pour cette opération et un chargé de valorisation a été recruté. Les communes du Châtelet-en-Brie et de Chailly-en-Bière se sont emparées du projet sous la forme d'un parcours touristique. L'accompagnement a également porté sur la conception d'une exposition sur kakémonos à Montceaux-lès-Meaux et l'élaboration d'une exposition présentée dans le cadre des Journées européennes du patrimoine à Guignes.

## Focus chantier des collections

Le traitement des fonds cotés 100W (vracs et arriérés de classement) s'est poursuivi dans le cadre du chantier des collections. Les équipes se sont fortement engagées pour :

- l'identification en magasins des cotes susceptibles d'être éliminées ou échantillonnées dans le cadre d'un travail de réévaluation ;
- la relecture, correction et validation d'instruments de recherche ;
- le reconditionnement de fonds.

En 2022, ce chantier a permis de traiter plus de 4 000 cotes de tous supports, toutes époques confondues. Près de 1 000 cotes ont été supprimées et environ 2 700 ont été créées, décrites et rattachées au fonds auquel elles appartenaient.

Ce chantier des collections doit déboucher sur l'établissement d'un récolement général des fonds.

## Publication des actes du colloque La Seine-et-Marne et Napoléon I<sup>er</sup>

« Intimité, pouvoirs, mémoires » : l'intitulé de ce colloque résume la nature particulière des liens qui ont existé entre Napoléon et notre département. 200 ans après la disparition de l'Empereur, le territoire seine-et-marnais demeure marqué par l'exercice du pouvoir napoléonien et par les épopées militaires.

Le recueil publié par les Archives départementales reprend l'ensemble des communications données dans le cadre du colloque qui s'est tenu en octobre 2021 au château de Fontainebleau et aux Archives départementales de Seine-et-Marne. Il constitue un jalon supplémentaire pour les chercheurs désireux de mieux connaître le parcours de Napoléon I<sup>er</sup> et la mémoire seine-et-marnaise du Premier Empire.



# Direction des affaires culturelles (DAC)

## Bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur

Née le 16 mars 1822 à Bordeaux, Rosa Bonheur, célèbre peintre animalière, femme libre et pionnière de la cause féministe, fut célèbre en son siècle, fait rare qui lui permit de vivre de son art et d'acquiescer en 1859 le château de By situé sur la commune de Thomery. Labellisé Maison des illustres par le ministère de la Culture en 2011, il est la propriété de Katherine Brault depuis 2017.

La célébration du bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur a eu lieu sur l'ensemble de l'année 2022. Elle a débuté avec le lancement, le 4 mars 2022 au château de By, d'un timbre-poste dédié aux commémorations.

Le château Rosa Bonheur a proposé deux expositions en partenariat étroit avec le Département :

- « Le musée des œuvres disparues », du 8 mars au 28 août ;
- « Rosa Bonheur intime », du 17 septembre 2022 jusqu'en mars 2023.

Un catalogue de chacune des expositions a été édité. Le château a accueilli près de 50 000 visiteurs sur l'année 2022.

Côté média, le succès a été retentissant, avec la création et/ou la diffusion :

- du film-documentaire « Rosa Bonheur, Dame nature », réalisé par Gregory Monro et produit par Olivier de Bannes (02B films), soutenu par le Département. Deux avant-premières ont été organisées en Seine-et-Marne avant sa diffusion le 9 décembre sur France 5 ;
- d'un numéro de *Secrets d'histoire* « Rosa Bonheur, la fée des animaux », le 24 octobre 2022 sur France 2, qui a réuni plus de 1,5 million de téléspectateurs ;
- d'un épisode de *Maisons et hôtels de légende* « Château Rosa Bonheur, le génie n'a pas de sexe », le 12 mars 2023 sur France 2, qui a remporté un grand succès et a drainé de nouveaux visiteurs vers Thomery.

De même, le Théâtre de l'Âne Vert de Fontainebleau a créé une pièce « Rosa Bonheur et l'atelier de By » destiné à tous les publics.

Cette année de commémorations a également été l'occasion de proposer une offre pédagogique aux établissements seine-et-marnais dans le cadre du Parcours collégien.



## Tremplin 2021-2022

Pour sa 4<sup>e</sup> édition, ce sont plus de 90 groupes et artistes provenant de l'ensemble du territoire qui ont répondu à l'appel à projets.

La lauréate du tremplin 2022 est Chiara Foschiani, jeune artiste évoluant dans la musique électro pop. Le 2<sup>e</sup> prix, mention spéciale pour le texte, a été attribué à Benjamin Jame ; le 3<sup>e</sup> prix à Cavalecavale pour la

prestation scénique. Enfin les 12 classes de 6 collèges inscrites ont décerné le Prix coup de cœur collégiens à Lil Yan.

La soirée de remise de prix s'est tenue au théâtre de Chelles le 14 mai, ponctuée par le concert de Chilla, qui a rassemblé plus de 250 spectateurs.

# Direction des sports (DS)

## Sport scolaire

Suite aux orientations politiques données par le Président et la vice-présidente en charge des sports, le développement du soutien au sport scolaire a fait l'objet d'études :

- sur une évolution des critères de soutien à la Direction départementale UNSS et aux associations sportives UNSS présentes dans chaque collège ;
- dans le cadre de l'accès au haut niveau, des rapprochements ont été effectués entre l'Inspection académique, les comités sportifs départementaux et les clubs de haut niveau afin de favoriser la mise en place de Classes à horaires aménagés (CHA) ou de Sections sportives scolaires (SSS).

La mise en place des nouvelles orientations devrait aboutir au cours de l'année 2023.

## Développement du para-sport

Le recrutement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un chargé de mission de territoire, référent sport et handicap, a permis de poser les contours de la future politique de soutien en faveur du développement du para-sport en Seine-et-Marne : handisport [pour le handicap physique] et sport adapté [pour les handicaps cognitifs].

Des contacts transversaux ont été établis notamment avec la Direction de l'autonomie, la MDPH, les PAT (Points d'accueil territoriaux) et les MDS afin de comprendre les enjeux, les freins et les possibilités d'évolution pour favoriser la pratique de toutes les personnes en situation de handicap, dans un rayon de 10 km autour de leur lieu de vie.

Les problématiques de transport, de formation des encadrants ou encore de rapprochement de l'offre et de la demande sont au cœur des actions portées par le Département mais également au niveau de la Conférence régionale du sport et de la Conférence des financeurs d'Île-de-France.

## Seine-et-Marne, en route vers les Jeux

Le recrutement d'un chargé de mission olympique au 1<sup>er</sup> septembre 2022 a permis de dynamiser les actions entreprises précédemment dans le cadre de l'accueil des J.O.P. Paris 2024, notamment les trois Team77 équipements, volontaires et athlètes qui ont trouvé leur aboutissement au cours de l'année 2022.

La fin de la formation des 173 volontaires et la mise en place de la Team77 athlètes en faveur de 24 espoirs de qualification aux JOP et pour certains de médailles, ont montré la volonté du Département de s'investir pleinement dans cette dynamique.

Un travail spécifique a également été mené sur la dynamisation des Centres de préparation aux Jeux et sur l'acquisition de billets pour les futures épreuves, au bénéfice des Seine-et-Marnais.

La préparation du dispositif « Seine-et-Marne, en route vers les Jeux » permettra, dès mars 2023, d'animer le territoire jusqu'en juin 2024, avant de conclure par le « Relais de la Flamme » en juillet.



# Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ)

## Plan départemental de lutte contre le harcèlement scolaire

Construit dans le cadre de comités techniques pluridisciplinaires associant l'Education nationale et d'autres acteurs extérieurs à la collectivité, le plan départemental de lutte contre le harcèlement se veut complémentaire du programme PHARE mis en place par l'Éducation nationale. Parmi les dispositifs mis en place :

Actions à la demande dans le cadre du Parcours collégien Théâtre forum - Ateliers théâtre

Création d'un prix départemental de lutte contre le harcèlement scolaire

Sensibilisation de toute une classe d'âge par un prestataire et aide au plan d'action

Orientation des projets subventionnés par la DCEJ : OJEP, projets locaux, associations

Intervention de volontaires en service civique recrutés par le Département

Conception et financement des salles de confiance

Sensibilisation de tous les agents départementaux des collèges par le CNFPT

- **salle de confiance** : cet espace est un lieu neutre où les collégiens peuvent se retrouver et évoquer leurs difficultés personnelles ou scolaires auprès d'autres élèves ou d'adultes. La première salle de confiance aménagée par le Département a ouvert en octobre 2022 au collège Gérard-Philippe de Villeparisis. Deux volontaires en service civique recrutés par le Département s'emploient à la faire vivre en y proposant des ateliers et des échanges. Des salles de confiance seront aménagées dans tous les nouveaux collèges seine-et-marnais ;
- **sensibilisation des agents départementaux des collèges** : le Département a organisé en novembre 2022 quatre demi-journées sur le thème du harcèlement scolaire à destination des 1 500 agents départementaux des collèges ;

- après avoir expérimenté différents ateliers de sensibilisation en 2022 dans 18 collèges, le Département a décidé de sensibiliser toute une classe d'âge, sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 via un marché public avec un prestataire ;
- **création d'un prix départemental de lutte contre le harcèlement scolaire.**

## Le dispositif « médiateurs pour le climat scolaire »

Dans le cadre du bouclier de sécurité, le Département a décidé de constituer une équipe de médiateurs implantés dans les collèges afin d'améliorer la qualité du climat scolaire et de lutter contre le décrochage scolaire. Huit médiateurs ont été recrutés en juin 2022 et quatre en septembre. Tous ont été formés à la médiation par l'association France médiation.

Leurs missions sont variées : actions de sensibilisation, régulation des situations de tension, médiation et gestion de conflits. Leur action s'inscrit - dans une logique de complémentarité avec celles des autres professionnels de l'Éducation nationale, dans le respect des missions et périmètres d'intervention de chacun et en cohérence avec le projet d'établissement.

Implanté chacun dans un district, découpage administratif du territoire par l'Éducation nationale, ils sont dans un premier temps intervenus dans un seul collège mais sont désormais affectés dans trois établissements à raison d'une journée et demi par semaine.

L'expérimentation mise en place sur l'année 2022/2023 sera reconduite en 2023/2024 après l'évaluation.



## Direction des sports

### ÉCOLES MULTISPORTS

**8 422** ENFANTS  
DE 4 À 12 ANS  
accueillis par **59** écoles\*

#### ASSOCIATIONS

**855** SPORTIVES  
soit **127 364** LICENCIÉS  
pour un soutien de  
**837 344 €**

### MANIFESTATIONS SPORTIVES

**313 870 €**

DE SOUTIEN  
pour 165 manifestations\*\*

\* année scolaire 2022/2023

\*\* en 2022

## Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse

**12 301** BÉNÉFICIAIRES DE  
« CANTINEO 77 »  
aide à la restauration scolaire  
(au 2<sup>e</sup> trimestre 2022/2023)

**73 953** COLLÉGIENS,  
dont **1 843** en SEGPA  
Section d'enseignement  
général et professionnel adapté\*\*\*

**804** VISITES  
effectuées par le bureau technique  
de la DCEJ dans **127** collèges

**139** PROJETS LOCAUX  
financés par la DCEJ  
dans le cadre du Parcours collégien

\*\*\* rentrée 2022

## DGAE

### FONDS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

**1 172 929,73 €**

versés en 2022 dans le cadre  
de l'accompagnement  
aux projets touristiques

## Direction des affaires culturelles

**925 979 €**

D'AIDE À L'ENTRETIEN  
ET À LA RESTAURATION  
DU PATRIMOINE PUBLIC

**104 DOSSIERS  
INSTRUITS**

des enseignements artistiques  
et pratiques amateurs (écoles de musique,  
danse, théâtre, etc.)

pour **787 250 €**

**4<sup>e</sup>** ÉDITION DU FESTIVAL  
EMMENEZ-MOI

**13 SITES**

**28 PARTENAIRES**

**205 RENDEZ-VOUS**

**10 104 VISITEURS**



**65 FESTIVALS  
ET MANIFESTATIONS**

soutenues pour

**459 130 €**

**MÉDIATHÈQUE  
DÉPARTEMENTALE**

**Villages caractère**

**7** RENOUVELLEMENTS

**56 STRUCTURES  
DE DIFFUSION  
SUBVENTIONNÉES**

(théâtre, centres culturels,  
lieux de diffusion)

**69 CLASSES**

**28 COLLÈGES**

ont bénéficié d'actions dans le cadre  
du « Parcours Collégien »  
(À Tout Doc, Écoutes Actives, À Voix Vives,  
Cycle Science et résidences)

## Direction des archives départementales

**43 KILOMÈTRES**  
de linéaires d'archives

**142 000 DOCUMENTS D'ARCHIVES**  
papier communiqués

**7 435 000 DOCUMENTS CONSULTÉS**  
sur le site internet des archives

**85 000 DOCUMENTS**  
ont été numérisés



# DGAA

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE **DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**



En 2022, la DGAA a poursuivi son engagement fort au service des politiques du Département concourant à l'aménagement de son territoire, notamment avec des projets de grande envergure comme le transfert des routes nationales 4 et 36, l'ouverture d'un nouveau collège à Chelles ou la poursuite du TZen2.

En pilotant plus de 80 % du budget d'investissement de la collectivité, les équipes œuvrent au quotidien pour la qualité de vie des Seine-et-Marnais avec le programme de rénovation des collèges, l'exploitation et l'entretien des 4 320 km du réseau routier départemental, ou encore, le déploiement du bouclier de sécurité.

Soucieuse d'un développement harmonieux du territoire, la DGAA met également son ingénierie au service des collectivités locales en les accompagnant financièrement et techniquement dans leurs opérations d'aménagements ou d'adaptation aux enjeux environnementaux.

# Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges (DABC)

Le Département affirme son soutien prioritaire à l'éducation en consacrant un budget important aux bâtiments des collèges pour y garantir un accueil dans des locaux sécurisés, modernes et agréables : plus de 82 M€ de dépenses en investissement et plus de 18,5 M€ en fonctionnement.

## Trois opérations livrées à la rentrée scolaire 2022 :

### LE COLLÈGE LA MARE-AUX-CHAMPS À VAUX-LE-PÉNIL FAIT PEAU NEUVE

Construit en 1968, le collège La Mare-aux-Champs a bénéficié au début des années 1990 d'une reconstruction partielle pour accueillir la restauration, l'administration, le centre de documentation et quelques salles de classes. L'opération achevée en 2022 a concerné la reconstruction des bâtiments d'origine et la rénovation importante des bâtiments existants.

**800** élèves **21,2** M€

### EXTENSION / RÉHABILITATION DU COLLÈGE DENECOURT À BOIS-LE-ROI

En réponse à l'évolution croissante des effectifs et du nombre de rationnaires, associée à des locaux existants peu fonctionnels et plus aux normes, le Département a pris la décision d'agrandir le collège, de réaliser une nouvelle demi-pension plus spacieuse et de procéder à une réhabilitation des locaux existants.

**700** élèves **16,5** M€

### UN NOUVEAU COLLÈGE SIMONE-VEIL À CHELLES

Le secteur de Chelles connaît une augmentation démographique significative due aux récentes opérations immobilières livrées ou en projet. Il est situé à proximité de grands pôles d'activités tels que Paris, Marne-la-Vallée ou encore l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle augurant une croissance forte des effectifs scolaires et rendant nécessaire la construction d'un nouveau collège.

Cinquième collège de la commune et 129<sup>e</sup> collège public du département, ce nouvel établissement édifié à l'ouest de la ville dans le quartier de la Noue Brossard accueille dès cette année les collégiens de 6<sup>e</sup>.

**800** élèves **23** salles d'enseignement  
**650** RATIONNAIRES à **899** DEMI-PENSION **28** M€  
**6 852** M<sup>2</sup>

## Mise en accessibilité de la salle des séances de l'Hôtel du Département à Melun

D'importants travaux d'aménagement se sont tenus de juin à septembre 2022, afin de permettre l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la tribune du Président, de l'amphithéâtre ainsi que de la zone accueillant les services. Les travaux ont nécessité des reprises structurelles lourdes, la création d'une rampe

ainsi que la fabrication sur mesure de meubles.

Projet mené par le service des bâtiments de la DABC, avec le concours de l'agence d'architecture ABDPA et en étroite concertation avec la DSIN et la DMGS.

# Direction de l'aménagement et du développement des territoires (DADT)

## Mise en place du volet Aides aux communes et EPCI du Bouclier de sécurité

En décembre 2021, dans le cadre de sa stratégie de Bouclier de sécurité, le Département a mis en place un fonds d'aide à destination des collectivités pour participer à la modernisation des équipements des polices municipales et au développement de la vidéo-protection.

Confiée à la direction de l'aménagement et du développement des territoires (DADT), la mise en œuvre de ce nouveau dispositif a pour but d'aider les communes et EPCI, dans le financement de leurs projets. Un guide de la vidéo-protection a été élaboré et un comité de pilotage composé d'élus examine les dossiers pour les proposer en Commission permanente. En parallèle, un accompagnement des communes en ingénierie sur la vidéo-protection est possible via ID77.

## Contribution départementale à l'élaboration du SDRIF-E pour faire entendre la voix des territoires

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), les collectivités ont été invitées à identifier les enjeux de leur territoire à horizon 2040. Le Département a bâti sa contribution début 2022 en lien avec les EPCI, puis a coordonné les besoins de développement relayés par chaque territoire : deux conférences territoriales organisées en septembre et novembre ont permis aux EPCI d'exprimer les principaux enjeux de leur territoire auprès de la Région.

## Seine-et-Marne Ensemble : mise en place de 3 groupes de travail thématiques

Réunissant le Département et 37 communes du Nord-Ouest seine-et-marnais situées dans l'aire d'influence de l'aéroport de Paris CDG, l'association Seine-et-Marne Ensemble a pour objet l'élaboration d'une vision partagée de l'aménagement et du développement territorial.

En 2022, trois groupes de travail avec les élus ont été mis en place sur la problématique des inondations, le thème des mobilités et le SDRIF-E. Dans ce cadre, il a notamment été décidé de mettre en place un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour lutter contre les inondations.

## Révision du règlement des Contrats ruraux

La volonté conjointe du Département et de la Région d'augmenter le plafond des contrats ruraux, de 370 000 € à 500 000 € HT, a été l'occasion de faire évoluer le règlement de ce dispositif, approuvé par l'Assemblée départementale le 17 juin 2022. Les autres modifications portent sur :

- le financement des aménagements réalisés par les communes sur les routes départementales, en agglomération, hors couche de roulement ;
- l'augmentation possible de la durée du contrat, de 3 à 5 ans ;
- l'adoption du contrat par le Département en première instance, puis par la Région.

# Direction des transports (DT)

## Électrification de la ligne Paris-Troyes

Les travaux d'électrification du tronçon Paris-Longueville/Provins/Nogent se sont terminés mi 2022 avec la mise sous tension des caténaires et les essais de circulation, pour une mise en service en novembre 2022.

L'électrification permet l'utilisation du matériel « Francilien », totalement électrique, remplaçant l'AGC bi-mode. Plus fiable et plus capacitaire, il améliore l'exploitation de la ligne P et sa désaturation. Le Département a cofinancé cette phase pour 3,06 M€.

L'électrification du tronçon Nogent-sur-Seine à Troyes se poursuit : les études de projet ont été engagées et doivent s'achever début 2024. Les travaux pourraient démarrer dès 2023 pour une livraison en 2029.

## Des opérations gérées et financées par le Département

- **Lagny-Val d'Europe** : étude d'amélioration du fonctionnement de la ligne 42 du réseau Pep's. Approfondissement des études PRO/DCE d'aménagements de voirie sur la RD 231 par le CD77 en 2022. Coût des travaux estimé à 2,4 M€ TTC.
- **SME 20** : lancement d'une étude d'amélioration du fonctionnement de la ligne. Phases de diagnostic et propositions d'aménagement de voirie pour les bus ou d'optimisation de la desserte. Coût de l'étude d'environ 70 K € TTC.

## Un suivi très attentif par le Département des transports sur le territoire

- **Bus Bords de Marne (BBM)** : création d'un site propre entre Chelles et Val de Fontenay. Le Département est partenaire des études de schéma de principe et participe pour plus de 250 000 € soit 10 %.
- **Électrification la Ferté-Milon** : réactualisation des études schéma de principe en 2021-2022. Le Département est partenaire/facilitateur.
- **Transport scolaires méridiens** : pour compenser le désengagement d'Île-de-France Mobilités, le Département a décidé de prendre en charge l'organisation des transports scolaires du midi.

## Tzen 2

### SECTEUR SÉNART

Les travaux du site propre se poursuivent comme prévu dans le centre de Savigny-le-Temple reliant le premier tronçon déjà en service à la gare de Savigny-Nandy. Après une période d'essai, la ligne 31 du réseau Sénart Bus empruntera le site propre à compter de juillet 2023 et préfigurera le fonctionnement du futur Tzen 2 entre Carré Sénart et la gare de Savigny-Nandy.

Les prochaines étapes consistent au réaménagement de la place du 19 mars 1962 à Savigny-le-Temple au printemps 2023 et la partie Est de l'Avenue de l'Europe vers la zone commerciale.

### SECTEUR MELUN

Les études de projet ont été finalisées fin 2022, pour un lancement des travaux préparatoires à l'arrivée du Tzen 2 en 2023.

Les travaux préparatoires débuteront fin mars 2023 sur l'Avenue Thiers et mi-2023 au Nord de Melun (RD 605) pour les réseaux concessionnaires (assainissement, gaz, télécommunications, etc.). Les travaux de voirie départementaux débuteront en 2024.



# Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture (DEEA)

## La gestion du risque inondation et sécheresse : la charte Natur'EAU77, nouvel outil partenarial pour la maîtrise des ruissellements

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau, un groupe de travail a été initié afin de répondre aux nouvelles attentes du territoire en matière de gestion de l'eau en ville.

Ces réflexions se sont concrétisées par la charte Natur'EAU 77, signée le 30 septembre 2022 au Congrès des Maires et Président d'EPCI de Seine-et-Marne par : le Département, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Seine-et-Marne, les 5 structures porteuses de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), l'EPA Marne-EPA France, l'EPA Sénart, Aménagement 77 et l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France.

Cette charte est associée à un plan d'actions détaillé. Dès sa signature, les services de la DEEA et de la DABC se sont mobilisés au sujet de la désimperméabilisation des cours de collèges, et ceux de la DADT ont pris en compte les recommandations pour l'accompagnement des Communes en matière d'aménagement.

## Une Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement d'un ENS

L'ENS « Le marais du Lutin » est l'un des deux sites désignés pour faire l'objet d'un aménagement en vue de son ouverture au public. L'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) s'est concrétisé en 2022 avec la consultation du public. En effet, la localisation et le caractère exceptionnel de ce site classé, à la confluence du Loing et de la Seine, rendent incontournables cette procédure pour, à terme, disposer du foncier nécessaire à l'ouverture au public prévue d'ici 2026.

## Les dépôts sauvages de déchets : le Département se mobilise

Le Département a souhaité renforcer son action de lutte contre les dépôts sauvages avec la création d'une démarche territoriale intitulée « Observatoire des dépôts sauvages » allant au-delà de la seule question de la résorption des dépôts sauvages sur le patrimoine public départemental. Elle vise à créer une véritable dynamique seine-et-marnaise autour du Département.

Trois axes définis en 2022 seront mis en œuvre en 2023 :

- la création d'une base d'enregistrement centralisée des dépôts sauvages signalés ;
- la fédération d'un réseau d'acteurs autour d'un diagnostic commun et la mise en lumière des bonnes pratiques et synergies possibles ;
- le renforcement des actions de collecte des dépôts sauvages déposés le long des routes départementales avec la direction des routes.



# Direction des routes départementales (DR)

## Transfert des routes nationales 4 et 36

Dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022, le ministre des Transports a entériné le transfert des routes nationales RN 4 et RN 36, dans le réseau routier départemental seine-et-marnais au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce transfert permettra au Département de mettre en œuvre sur les 108 km de ces deux axes un programme d'action ambitieux avec pour objectifs de :

- garantir la viabilité du réseau et la sécurité des usagers ;
- améliorer la qualité de service à travers un effort continu sur l'entretien du patrimoine routier et la propreté ;
- réaliser sans tarder les aménagements nécessaires pour garantir un haut niveau de service ;
- développer les synergies entre les transports en commun et le réseau routier mis à disposition pour développer l'usage multimodal de la route ;
- améliorer la performance environnementale et réduire les nuisances : assainissement, végétalisation, enrobés phoniques.

L'année 2022 a été consacrée au chiffrage et études de remises en état de ces routes par la sous-direction des grandes opérations. Les discussions engagées avec les services de l'État ont permis d'estimer un droit à compensation de l'ordre de 4,9 M€ par an pour leur entretien. Les travaux de rénovation sont programmés dès le début 2024 pour une période de trois ans.

## Réfection du pont d'Annet-Sur-Marne RD 45

Construit par Eugène Freyssinet (1879-1962, ingénieur français), ce pont fait partie d'une série de six ponts semblables construits sur la Marne jusqu'en 1950, ancêtres de tous les ponts modernes en béton précontraint.

Dans le cadre de la surveillance opérée sur l'ensemble des ouvrages d'arts du réseau routier seine-et-marnais, l'inspection détaillée a mis en évidence des pathologies importantes nécessitant une réhabilitation complète : réfection de l'étanchéité, recalage de l'ouvrage pour qu'il retrouve sa forme originelle, réparation des bétons et renforcement de la structure.

Parallèlement à ces travaux, une voie verte a été réalisée entre l'île de loisirs de Jablines et Annet-sur-Marne en mettant le pont en alternat (feux tricolores).

Montant des travaux : 1 M€

## Sécurisation de l'intersection RD 637 / RD 50 (Perthes-en-Gâtinais / Fleury-en-Bière)

Réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit pour sécuriser la traversée piétons/cycles sous la RD 637, avec des pistes de raccordement à la RD 50 et aménagement d'un carrefour giratoire au droit de l'intersection.

Montant de l'opération complète : 4,5 M€

Les travaux de création du passage souterrain ont été réalisés de mai 2022 à février 2023. Ceux correspondant au giratoire sont programmés au 1<sup>er</sup> semestre 2023.





## DT

**233** CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRESpour 12 848 élèves  
pour 9,9 M €**40 567** BÉNÉFICIAIRES DU FORFAIT IMAGINE'R SUBVENTIONNÉS collégiens et boursiers lycéens pour 10,1 M €**107 928** TRAJECTS PAM (pour aider à la mobilité) pour 6,7 M €**14 462** CARTES AMÉTHYSTE délivrées pour 3,2 M €

Budget de

**2 M €****14 LIGNES SEINE-ET-MARNE EXPRESS ET LE CITALIEN****2 222****ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP TRANSPORTÉS**

au 30 juin 2022 pour 13 M €

## DADT

**POLITIQUE CONTRACTUELLE**

au cours de l'année 2022 ont été adoptés et signés :

**3** CID pour un total de 1,21 M €**33** FAC Pour un total de 22,48 M €**209** FER pour un total de 4,50 M €**24 DOSSIERS** exceptionnellement financés au titre des amendes de police pour un montant de 0,64 M €**44** CONTRATS RURAUX pour un total de 5,95 M €**1** DOSSIER au titre du Fonds d'aménagement 1 M €**97** DOSSIERS au titre du Bouclier de sécurité pour un montant de 1,454 M €**AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE**

réalisé par le réseau d'initiative publique sem@fibre77 de Seine-et-Marne Numérique.

## OBJECTIF 2023

**312 000**  
PRISES À DÉPLOYER

+ 13 % DE TAUX DE COMMERCIALISATION par rapport à l'engagement initial de 2014

## FIN 2022

**262 000**  
PRISES DÉPLOYÉES

84 % DE TAUX DE DÉPLOIEMENT

environ **55 000** PRISES OUVERTES à la commercialisation sur l'année**134 000** ABONNÉS RACCORDÉS À LA FIBRE par les opérateurs en fin 2022 soit **51 %** DE TAUX DE COMMERCIALISATION (28 % sur 1 an)

## DR

**56 597 923,82 M €****221 km**

DE COUCHES DE ROULEMENT RÉHABILITÉES

soit **108 000** tonnes d'enrobés**928 000 m<sup>2</sup>** SURFACE ENDUITE**61** OUVRAGES D'ART RÉHABILITÉS**85** TONNES DE PEINTURE pour marquage au sol+ **2 000** D'INTERVENTIONS sur le réseau routier départemental dans le cadre des astreintes+ **1 000** ENSEMBLES DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE remplacés

# DEEA

## LABORATOIRE

**6 187 ÉCHANTILLONS EAU**  
analysés en 2022 malgré  
la cyberattaque  
(quasi similaire à 2021)

**311 ÉCHANTILLONS AIR**  
lancement pour les collèges

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**41 UNITÉS DE METHANISATION**  
en Seine-et-Marne

**12 STATIONS PUBLIQUES D'AVITAILLEMENT**  
au Bio GNV grâce à l'animation  
territoriale du Département

**93 % DE LA POPULATION COUVERTE**  
par un service France Rénov (SARE),  
le reste est traité par d'autres  
départements

## SENSIBILISATION À LA NATURE VALORISATION DES ENS

**1783 PARTICIPANTS ANIMATIONS  
DANS LES ENS**  
hors Bombon géré par la FDC  
et le Véloraïl (tourisme)

**94 SORTIES ORGANISÉES**

## EAU

**146 DE SUBVENTIONS ACCORDÉES**



traitées dans le domaine de l'eau  
(assainissement, rivières et eau potable)  
pour **14,80 M€**

## AGRICULTURE

**32 DOSSIERS DE CONTRATS**  
« Mesures agro-environnementales  
et climatiques » souscrits au titre  
de la campagne 2022-2026 pour  
un montant de **81 603 €**

**22 DOSSIERS INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX**  
pour un total de **82 031 €**

**18 ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS**

# DABC



**129 COLLÈGES**

**100 BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX**

**98,7 M €**  
**POUR LES COLLÈGES**

**80,6 M €** en investissement  
et **18,1 M €** en fonctionnement

**10,9 M €**  
**POUR LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX**

**6,2 M €** en investissement  
et **4,7 M €** en fonctionnement

... innovant,  
pour exercer un métier  
passionnant !

... s'engage dans une politique pour l'emploi

contrôleur  
de gestion

Médecin

Chargé de  
recrutement

Travailleurs  
sociaux

Ingénieur  
développeur

Architecte  
informaticien



de Seine-e  
recru

Définir u  
Le manager  
les contours  
en fonction.

Recherch  
Le Départe  
ses nouve  
quel que se  
d'études et  
Rejoignez  
un métier

ntreti  
ous ser  
novation  
reportem  
de recrut  
un entr

Accue  
tous ser  
a votre  
manag



# DGAR

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES



Soucieuse d'accompagner efficacement les ambitions de la collectivité, la direction générale adjointe de l'administration et des ressources (DGAR) contribue à la modernisation de l'administration via le portage de projets structurants et innovants. Fonction ressources, elle a un rôle stratégique à jouer dans la bonne mise en œuvre des politiques publiques et l'anticipation des évolutions institutionnelles et techniques.

Elle a non seulement à cœur d'accompagner les directions métiers dans leurs missions, en jouant pleinement son rôle de conseil, de sécurisation des actes et procédures dans une logique de maîtrise du risque, mais aussi d'être force de proposition afin de permettre à l'administration de disposer de services de qualité, innovants et efficaces.

Actrice de la transformation du dialogue et de la performance, la DGAR s'est particulièrement illustrée en 2022 par la mise en œuvre de mesures RH structurantes en faveur des agents.


**ZOOM**

## Cyberattaque

Le 6 novembre 2022, le Conseil départemental a été victime d'une cyberattaque de grande ampleur, malgré les nombreuses actions engagées afin de prévenir tout risque d'attaque. Le Département a été contraint de couper ses réseaux pour protéger les données et isoler son système informatique. Sans attendre, la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) s'est entièrement mobilisée afin d'évaluer les préjudices et d'en limiter les conséquences.

Deux phases ont ponctué le chantier de reprise.

- **Une phase de restauration des données** avec restauration des sauvegardes et reconstruction d'un SI plus sécurisé, pour garantir à sa réouverture un environnement de plus solide et en capacité de répondre aux nouvelles menaces.
- **Une phase de mise en place de solutions alternatives** de circonstance qui s'incarnent au travers :
  - d'un volet équipement, avec un travail de vérification des PC fixes et portables et la mise en place d'un grand plan de remplacement de notre parc informatique avec la dotation de plus de 750 ordinateurs portables ;
  - de l'installation de microsoft office 365 pour que les agents retrouvent une adresse email, un calendrier et des espaces de travail partagés ;
  - de la mise à disposition rapide d'une connexion à internet (Clé 4G, réouverture du Wifi, partage de connexion, etc.).

En parallèle, les agents ont dû faire face à cette crise inédite en organisant sans délai la continuité d'activité. Cela s'est notamment traduit par :

- la rédaction de plans de continuité d'activité zéro numérique ;
- une organisation en mode dégradé et l'adaptation de nos pratiques ;
- le redéploiement ponctuel d'agents en fonction des besoins les plus urgents ;
- une organisation ad hoc avec nos partenaires (paierie, DGFIP, Préfecture, CAF, etc.).

Par ailleurs, l'un des enjeux majeurs de la gestion de crise résidait dans une communication efficiente et adaptée aux différentes cibles.

- **Informers les instances extérieures :**
  - un **dépôt de plainte** a été effectué le lundi 7 novembre 2022, dépôt suite auquel, la section cyber du parquet de Paris a ouvert une enquête ;
  - une information a été faite auprès de l'ANSSI et de la CNIL par le DPO.
- **Communiquer auprès de nos partenaires et des usagers :**
  - conférences et communiqués de presse dans le respect des recommandations de l'ANSSI sur les informations communicationnelles ;
  - information sur le site du Département avec des points de situation réguliers et la mise à disposition d'une liste de contacts joignables à destination des usagers ;
  - affichages physiques sur les sites.
- **Restaurer la communication avec nos agents :**
  - création d'un portail web agents comportant l'ensemble de l'actualité « SI, RH, Moyens généraux et administratives » ;
  - mobilisation de vecteurs et supports de communication variés (emails d'information, capsules vidéos, courrier, affiches sur les sites, supplément dans le magazine interne, etc.) ;
  - organisation de webinaires d'information en ligne et en présentiel.
- **Informers les collectifs de direction et syndicaux :**
  - réunions hebdomadaires du CHSCT exceptionnel ;
  - réunions quotidiennes de crise en présence du comité de direction générale, de la DSIN et du cabinet du Président ;
  - réunions hebdomadaires exceptionnelles des directeurs.

# Direction des affaires juridiques et patrimoniales (DAJP)

## Instauration d'un comité de pilotage bâtiminaire

L'année 2022 a été marquée par l'instauration d'un comité de pilotage bâtiminaire, en complément du comité de gestion du patrimoine pré-existant. En étroite collaboration avec la DABC, la DAJP a porté à la connaissance de cette instance à la fois les dossiers stratégiques en cours, l'état de biens départementaux dont certains ont pu faire l'objet d'arbitrages (création d'un 5<sup>e</sup> collège à Melun sur le site de l'ancien IUFM), l'état d'avancement des différents projets fonciers et immobiliers répondant aux besoins des directions métiers mais aussi des problématiques internes liées notamment aux relocalisations de directions, rendues nécessaires par la hausse d'effectifs dans certaines directions, avec parfois l'opportunité d'expérimenter de nouveaux aménagements (espaces de coworking). Cette nouvelle instance de gouvernance a aussi eu l'occasion d'examiner le projet de création d'un Leclerc drive en lien avec la reconstruction du centre routier à la Ferté-sous-Jouarre ; projet qui a été obtenu par

un mécanisme juridique particulier consistant en un échange foncier prévoyant de surcroît un déclassement du domaine public par anticipation.

## Sensibilisation à la loi 3DS

Les principales dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ont été présentées à une centaine d'agents intéressés à l'occasion d'une conférence dédiée et celles portant plus spécifiquement sur la prévention des conflits d'intérêts ont fait l'objet de deux sessions d'information auprès des élus départementaux.

# Direction de l'achat public (DAP)

## Organisation du premier salon de l'achat public en Seine-et-Marne

La direction de l'achat public a piloté l'organisation du premier « Salon de l'achat public » le 9 novembre à Meaux.

Cet évènement ambitionne de développer l'attractivité de la commande publique de la collectivité en donnant de la visibilité aux entreprises sur ses démarches achats et sur la programmation de ses marchés.

Les stands, les 2 tables rondes et les ateliers sur les thèmes de l'accès des entreprises à la commande publique seine-et-marnaise ont permis de riches échanges avec les (quelques) 150 participants.

## Développer la culture de l'achat public au sein de la collectivité.

La DAP a dispensé en interne 149 journées de formation dans l'objectif de poursuivre la dynamique de structuration de la politique achat départementale.

Au-delà de l'enjeu de sécurisation de la commande publique, il importe d'œuvrer à la déclinaison d'une politique efficiente en matière d'achats afin non seulement d'optimiser la commande publique via l'identification de stratégies d'achats performantes, au meilleur rapport qualité/coût, mais aussi d'identifier des leviers d'action opportuns en faveur du développement économique local, durable et social.

Les nouvelles thématiques proposées telles que les achats informatiques, les achats de faible montant, et l'achat auprès des prescripteurs, ont permis de continuer à diffuser les bonnes pratiques au sein du Département.

# Direction des moyens généraux et de la sécurité (DMGS)

## Évolution du service des relations à l'utilisateur

Pour améliorer la réponse à l'utilisateur, le service encourage désormais la mutualisation des missions d'accueil téléphonique et physique entre ses trois pôles d'activités, courrier, accueils et plateforme téléphonique.

À cet effet, le service a mis en place un programme spécifique d'accompagnement pour faciliter la montée en compétences des agents sur l'accueil téléphonique avec des formations en séances plénières ainsi qu'un tutorat entre agents seniors et agents mutualisés.

Cette mutualisation est un facteur de développement des connaissances entre les pôles sur les différents métiers de la relation usager. Outre le renforcement de la polyvalence des agents, on note une coopération accrue entre les équipes.

Le bénéfice le plus conséquent reste la réponse à l'utilisateur avec un effectif disponible plus important pour faire face à des volumes d'appels toujours croissants, sans impacter l'effectif global du service.

## Déploiement d'une version modernisée d'Élise à 1 200 utilisateurs

Après des travaux préparatoires lancés dès 2021, l'année 2022 a été l'occasion d'une refonte et d'une modernisation totale de l'ergonomie d'ELISE avec des visuels totalement repensés (tableaux de bord avec widgets, simplification des commandes de l'application, augmentation des espaces de personnalisation pour les utilisateurs, etc.). Ces travaux ont été l'occasion d'une coopération étroite entre la DSIN et la DMGS.

Pour ce faire, le binôme DMGS/DSIN a mis en œuvre un calendrier de déploiement progressif sur 5 mois par DGA. L'accompagnement des utilisateurs a été renforcé avec plus de 12 sessions de formation en présentiel proposées aux utilisateurs référents des directions ainsi que des webinaires de démonstration.

## Relocalisations et réaménagement des services

Piloté par la DAJP, le chantier des relocalisations de services a été l'opportunité pour la DMGS d'étoffer son offre en équipement mobilier en s'adaptant aux nouveaux besoins des métiers (coworking, tisanerie, etc.).

La rationalisation des achats est également un enjeu fort avec une politique de réutilisation du mobilier en stock afin de limiter la multiplication des achats.

La 1<sup>re</sup> phase de relocalisation concernait la direction des finances au sein du bâtiment A, le service de l'observatoire, la direction du contrôle de gestion, de l'audit et de la mission Europe.

# Direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN)

La direction des systèmes d'information et du numérique, acteur de la transformation numérique, de la sécurisation des environnements de travail et de la modernisation des usages.

## Place à Zoom

Une migration de l'outil de visioconférence vers Zoom a été opérée, du fait de l'arrêt de StarLeaf. Cette opération a nécessité de reconfigurer les comptes d'accès de réinstaller l'outil à l'ensemble des agents, et de remplacer le matériel dans les salles de réunion équipées, le tout, en un temps record.

## Mise en place de l'outil de gestion des recrutements GESTMAX

Jusqu'à l'année dernière, les outils de recrutement consistaient en une somme de boîtes mail et un fichier Excel partagés. Compte tenu de la difficulté à les maintenir et les utiliser en simultanément, la solution Gestmax a été retenue pour tout à la fois diminuer le temps de traitement des candidatures et permettre une meilleure collaboration entre les chargés de recrutement et les managers.

## Agir pour la surveillance cyber

La solution EDR permet, grâce à l'intelligence artificielle, une analyse comportementale des équipements pour détecter le plus rapidement possible les tentatives d'attaque cyber. Avec le déploiement de cet outil, de premières mesures d'isolement peuvent ainsi être prises pour interrompre la propagation de l'attaque. La solution est couplée au MicroSOC opérée par Orange Cyber Defense, qui effectue une surveillance et une analyse des menaces grâce à une base de connaissance constituée de tous les incidents de sécurité remontés par leurs clients.

## Finalisation du déploiement du Wifi dans les 129 collèges

Tous les collèges sont désormais équipés d'une couverture Wifi (en moyenne 30 bornes par collège) de l'ensemble des espaces pédagogiques, permettant une utilisation des chariots de portables installés dans le cadre de la plateforme d'accompagnement scolaire. En complément, un Wifi « invité » a été activé.

## Remplacement de 1 600 PC portables et 2 400 PC fixes

Le parc pédagogique des collèges représente environ 29 500 PC : 15 000 fixes et 14 500 portables. En 2022, le Département a remplacé 2 400 PC fixes et 1 600 PC portables.

## Remplacement des 129 serveurs de sauvegardes et de 900 vidéoprojecteurs interactifs

Afin de sécuriser les sauvegardes des collèges, les serveurs déployés en 2015-2016 ont été remplacés. Ainsi, on évite les pannes de disque dur et on augmente la capacité de stockage des sauvegardes.

Par ailleurs, le Département a remplacé 884 vidéoprojecteurs interactifs installés en 2013 et avant dans 25 collèges. Cette opération se poursuivra suivant la politique de renouvellement de ce type d'équipements (fixée à 9 ans).

# Direction des ressources humaines (DRH)

## 2022 : année de mise en œuvre de nouvelles mesures RH structurantes en faveur des agents

Plusieurs mesures sociales ont été prises en fin d'année 2021 et mises en œuvre en 2022 au bénéfice des agents du Département. Ainsi, pour favoriser la souscription à une complémentaire santé, le Département participe désormais à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle à une complémentaire santé, dans la limite de 30 € bruts par mois.

Dans la même logique, le Département a pris en charge l'intégralité de l'augmentation des cotisations prévoyance, que le prestataire a appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En outre, le Département a mis en place la possibilité de monétiser les jours épargnés par les agents dans leur compte épargne temps. À l'occasion d'une campagne annuelle ou en cas de départ de la collectivité, il est possible d'indemniser les jours épargnés, au-delà du 15<sup>e</sup> jour, par tranche de 5 jours et dans la limite de 15 jours. Ou, de convertir ces jours en points retraite.

## Une action concrète d'envergure en faveur des agents : la refonte du RIFSEEP

Votée par les élus le 29 septembre 2022 avec une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la refonte du RIFSEEP s'inscrivait dans une triple logique :

- pouvoir valoriser engagement et investissement sur leurs postes des agents ;
- mieux reconnaître l'expertise et les compétences des agents ;
- attirer de nouveaux talents.

Mené tout au long de l'année 2022 à travers des groupes de travail et dans le cadre d'un dialogue social soutenu, ce projet a permis à la collectivité de disposer de marges de manœuvre réglementaires et financières nécessaires afin de répondre aux tensions actuelles du marché de l'emploi, tout en étant attractif pour les candidats et en fidélisant les agents.

Le Département a par ailleurs souhaité valoriser l'investissement des agents, qui au-delà de leurs missions, s'investissent sur des sujets à enjeux pour la collectivité : maîtres d'apprentissage, tuteurs, formateurs internes, assistants de prévention, responsables de site.

## Temps de travail

Conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation la fonction publique, le Département de Seine-et-Marne devait se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la réglementation nationale sur le temps de travail (1 607 heures attendues contre 1 554 heures observées)

Au-delà de la mise en œuvre de la loi, le Département a souhaité poursuivre plusieurs objectifs à travers cette refonte du temps de travail des agents :

- rendre le temps de travail des agents plus lisible et équitable ;
- prendre en compte, dans les conditions que permet la loi, la spécificité de certains métiers entraînant de la pénibilité.

La volonté du Département, confortée par les échanges avec les organisations syndicales, a été de maintenir l'organisation actuelle et pour ce faire, de partir sur l'hypothèse de réaliser une heure de travail supplémentaire par semaine, permettant par là-même de conserver un nombre de jours annuels de « repos » équivalent à celui dont les agents bénéficient jusqu'à aujourd'hui.

La durée annuelle du temps de travail au Département est ainsi fixée à 1 607 heures avec 3 cycles de travail. Deux cycles dérogatoires aux 1 607 heures ont été adoptés pour tenir compte de la pénibilité d'un certain nombre de métiers du département : 1 591 heures et 1 569 heures.

Des règlements spécifiques du temps de travail ont également été adoptés pour les agents dont la pratique professionnelle le nécessitait.



## Prévention des violences externes

Un certain nombre d'agents publics, du fait de la spécificité de leurs missions et de leurs conditions d'exercice sont particulièrement exposés aux violences externes.

La collectivité a souhaité renforcer la démarche de prévention des violences externes auprès de ses agents afin de développer et d'accompagner le déploiement de moyens complémentaires à la politique de prévention des risques psychosociaux déjà en place. Cette démarche se développe dans le cadre d'un appel à projet du Fonds national de prévention animé par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La direction des ressources humaines pilote l'action dans laquelle trois directions pré-identifiées sont parties prenantes :

- le service de relation aux usagers de la direction des moyens généraux et de la sécurité ;
- les accueils du public des musées et du Château de Blandy -les-Tours ;
- la direction des routes.

Il s'agit tout à la fois de poursuivre le développement de la protection de la santé physique et psychique des agents, de réaffirmer auprès de ceux-ci l'importance accordée à la prévention des violences usagers et de développer toutes les pratiques et actions mises en place dans l'ensemble des directions du Département, pour faire baisser le risque de violences externes.

## Signature de la 4<sup>e</sup> convention avec le FIPHFP

L'année 2022 a été marquée par la signature de la 4<sup>e</sup> convention de partenariat avec le Fond d'insertion pour l'emploi des personnes handicapées de la fonction publique. Pour une durée de 3 ans, ce sont environ 500 000 euros qui sont accordés afin de permettre l'insertion et le maintien dans l'emploi des collaborateurs en situation de handicap. À ce budget s'ajoutent 500 000 euros, directement investis par le Département.

**Vous êtes confronté(e) à une situation de violences au travail avec un usager ou un agent ?**

**LE DÉPARTEMENT** *peut vous aider.*

**Contactez le relais d'écoute**  
au **01 64 14 77 11** numéro interne

**joignable du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30**

**Ce dispositif peut être saisi par tout agent**  
(victime présumée, auteur présumé ou témoin).

**PORTAIL DES AGENTS**

La fiche signalement agression est téléchargeable dans les procédures et documents de la direction des ressources humaines.

**seine 77**  
LE DÉPARTEMENT

# DMGS

## Service support et maintenance

### Pôle évènementiel

**152** ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS  
ou avec la contribution du Pôle

**70 000 km** PARCOURUS

**77** PRÉPARATIONS EN RÉGIE  
pour **5 340** personnes,  
**208** paquets de café,  
soit **52** kilos !

### Pôle technique

**5 400** INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

## Service imprimerie

**53,5 t** DE PAPIER ACHETÉ

IMPRESSION :  
**1,4 million** de pages noires  
et **1,4 million** de pages en couleur.

## Service auto-mobilités

**85** VÉHICULES LÉGERS  
commandés en une livraison en 2022

**45** VÉHICULES VENDUS

## Service relations à l'utilisateur

données incomplètes au regard de la cyberattaque

**Plateforme téléphonique**  
(de janvier à septembre 2022)

**109 203** appels traités  
sur **263 677** sollicitations

## Accueil Hôtel du Département

**7 012** VISITEURS ACCUEILLIS  
entre janvier et octobre 2022

**293 086** PLIS AFFRANCHIS (COURRIER)  
(de janvier à novembre 2022)

# DAJP

**52** CONTENTIEUX hors DGAS mode de gestion (% interne / avocats) en cours au 31 décembre 2021

- **11** CONTENTIEUX DITS « GÉNÉRAUX »
- **23** EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES
- **18** CONTENTIEUX ASSURANCES (pris en charge par la pnas, assureur rc)

**192** SINISTRES BÂTIMENTAIRES  
dont **169** dans les collèges

# DAP

**48%** DU MONTANT DES ACHATS réalisés auprès d'entreprises 77

**30%** DE CLAUSES SOCIALES

**41%** DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

## DSIN

### Équipements des agents

**1 794** TÉLÉPHONES  
PORTABLES

**3 742** LIGNES FIXES  
ACTIVES

**1 378** PC FIXES

**1 400** PC PORTABLES  
50 % des équipements,  
contre 40 % en 2021

### Support

 **2 280** APPELS  
PAR MOIS  
en moyenne à la hotline

**85 %** de décrochés

**69 %** résolus  
directement en ligne

### Collèges

**100 %** COLLÈGES  
EQUIPES  
DU WIFI  
contre 100/129 en 2021

**30 000** ORDINATEURS  
dans les collèges

## DRH

### Service recrutement et mobilité interne

**542**  
RECRUTEMENTS  
Formation

données partielles récupérées hors l'outil Neeva,  
nous ne pouvons pas donner les éléments surlignés

**BUDGET FORMATION** (réalisé) :

**1 316 123 €**

**4 600** BULLETINS  
DE PAIES  
PAR MOIS  
soit 55 200 par an

**8** RÉORGANISATIONS  
dont **5** accompagnées par  
le conseiller en organisation



**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
CS 50377  
77010 Melun cedex  
01 64 14 77 77

**seine-et-marne.fr**



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-02-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-7/02

---

Commission n°7 – Finances, ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Personnel départemental: modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois. □

La mise à jour du tableau des emplois par la modification et la création d'emplois permanents et non-permanents est soumise à l'approbation de l'Assemblée. Il est ainsi proposé de modifier vingt-six emplois permanents, de créer quarante emplois permanents et cinq emplois non-permanents. De plus il est proposé de créer deux emplois permanents pour les foyers de l'enfance.)

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code général de la Santé Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière,

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, et notamment son article 15,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 septembre 2023,

VU le tableau des emplois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 : d'approuver la modification de vingt-six emplois permanents selon les modalités suivantes :**

- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général aux Assemblées

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet**, afin de régulariser le cadre d'emploi de l'agent déjà en poste.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint administratif territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Architecture des Bâtiments et des Collèges

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de rédacteur administratif territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Direction des Routes

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** et création d'un emploi **d'ingénieur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial à temps complet** évolution du cadre d'emploi afin de permettre la nomination de l'agent suite à sa réussite au concours.

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial en chef** et création d'un emploi **d'ingénieur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'ingénieur territorial, d'agent de maîtrise et d'attaché territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EDUCATION, DE L'ATTRACTIVITE ET DES STRATEGIES DEPARTEMENTALES.

#### Direction des Affaires Culturelles

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** et création d'un emploi **d'attaché de conservation territorial du patrimoine à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'attaché de conservation territorial du patrimoine** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

#### Direction des Ressources Humaines

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi de **rédacteur territorial à temps complet** suite à la mobilité interne de l'agent, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint administratif** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Suppression de deux emplois **d'infirmier territorial en soins généraux** et création de deux emplois **de puéricultrice territorial à temps complet** dans le cadre de la reprise des bilans de santé en école maternelle par des puéricultrices au sein des Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory et de Tournan-en-Brie.

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** et création d'un emploi **de puéricultrice territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementales des Solidarités de Noisiel.

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein du service Projets et Applications Métiers du Social.

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** afin de régulariser le cadre d'emploi de l'agent déjà en poste.

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** et création d'un emploi **de puéricultrice territorial à temps complet** d suite ua départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison départementale de Mitry-Mory.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de puéricultrices, d'attaché territorial et d'adjoint administratif** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

#### Direction de l'Autonomie

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet**, évolution du cadre d'emploi pour permettre la nomination de l'agent suite à sa réussite au concours.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet**, requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'assistants territoriaux socio-éducatifs et d'attaché** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

### Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale

Suppression d'un emploi de **rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'ingénieur territorial en chef à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'adjoint administratif et d'ingénieur territorial en chef** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

### Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Suppression d'un emploi de **rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet**, évolution du cadre d'emploi afin de permettre la nomination de l'agent suite à sa réussite au concours.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **de conseiller territorial socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'attaché territorial, de rédacteur territorial, d'assistants territorial socio-éducatif et de conseiller territorial socio-éducatif** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion Santé

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi de **rédacteur territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

**Article 2 : d'approuver la modification d'un emploi non permanent selon les modalités suivantes :**

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion Santé

Suppression d'un emploi non permanent de contrat de projet crée au cadre d'emploi **de cadre territorial de santé et d'attaché territorial** et création d'un emploi **de psychomotricien territorial à temps complet** afin de permettre le recrutement de l'agent.

**Article 3 : d'approuver la création de quarante emplois permanents à temps complet, selon les modalités suivantes, à pourvoir par un agent de ce cadre d'emploi ou, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi cité et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci :**

- la création d'un emploi pour exercer les fonctions de diététicien, au grade d'attaché territorial et de diététicien territorial, à temps complet, dans le cadre de la création de la plateforme de restauration au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.
- la création d'un emploi pour exercer les fonctions de chef de service de la régie de la restauration scolaire, au grade d'attaché territorial, à temps complet, dans le cadre de la création de la plateforme de restauration au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.
- la création de quatre emplois pour exercer les fonctions d'approvisionneurs, au grade de rédacteur territorial et d'adjoint administratif territorial, à temps complet, dans le cadre de la création de la plateforme de restauration au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.
- la création de cinq emplois pour exercer les fonctions de gestionnaires financiers, au grade de rédacteur territorial et d'adjoint administratif territorial, à temps complet, dans le cadre de la

création de la plateforme de restauration au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.

- la création d'un emploi pour exercer les fonctions d'assistante en charge des vice-présidents et protocole au grade d'adjoint administratif, à temps complet, au sein du cabinet du président.
- la création d'un emploi pour exercer les fonctions d'assistante, au grade de rédacteur territorial, à temps complet, à la Direction de la communication.
- la création de vingt-sept emplois pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, d'aide de restauration, d'agent d'entretien technique, d'agent d'accueil, au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, à temps complet, au sein de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse.

**Article 4 : d'approuver la création de trois emplois non permanents dans le cadre des contrats de projet pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e) :**

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion Santé

- la création d'un emploi non permanent de psychologue territorial, à temps complet, en contrat de projet d'une durée d'un an et demi, pour promouvoir la santé mentale et le bien-être du jeune enfant, dans le cadre du projet régional de santé 2018-2022.
- La création d'un emploi non permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants, à temps complet, en contrat de projet d'une durée d'un an et demi, pour promouvoir la santé mentale et le bien-être du jeune enfant, dans le cadre du projet régional de santé 2018-2022.
- La création d'un emploi non permanent de puéricultrice territoriale, à temps complet, en contrat de projet d'une durée d'un an et demi, pour promouvoir la santé mentale et le bien-être du jeune enfant, dans le cadre du projet régional de santé 2018-2022.

**Article 5 : d'approuver la création de deux emplois non permanents d'un mois non renouvelable, par des agents non titulaires rémunérés en référence aux cadres d'emplois suivants :**

- Attaché, ingénieur, assistant socio-éducatif territorial,
- Rédacteur, technicien ou assistant de conservation du patrimoine,
- Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement ou adjoint de patrimoine,

**Article 6 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».**

**Article 7 : d'approuver le tableau des emplois des foyers de l'enfance relevant de la fonction publique hospitalière tel qu'il est établi. La modification des emplois qui auraient lieu sur ce tableau impacteraient l'action masse salariale du budget des foyers.**

La création d'un **emploi** pour exercer les fonctions d'aide-soignante de classe normale, à temps complet, au sein du service départemental d'accueil d'urgence.

La création d'**un emploi** pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet, au sein du service départemental d'accueil d'urgence.

**Article 8 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget annexe dédié aux foyers de l'enfance, sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».**



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-7/02

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Annexe tableau des emplois permanents - Assemblée délibérante du 28/09/2023					
Accuse de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CD20230928-7-02-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023					
Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires	dont postes à temps non complet	Nombre de postes pourvus
	COLLABORATEUR DE CABINET	COLLABORATEUR DE CABINET	10		9
	Total COLLABORATEUR DE CABINET		10	0	9
	EMPLOI FONCTIONNEL	DIR. GEN. ADJOINT DEPT +900 000H	4		4
		DIR.GEN. DEPT. +900 000 HABTS	1		1
	Total EMPLOI FONCTIONNEL		5	0	5
A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	ADMINISTRATEURS	14		9
		ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	5		5
	Total ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		19	0	14
	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	32		32
		ATTACHE PRINCIPAL	77		71
ATTACHE TERRITORIAL		262		224	
DIRECTEUR TERRITORIAL		2		2	
Total ATTACHES TERRITORIAUX		373	0	329	
Total A			392	0	343
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR	153		122
		REDACTEUR PRINCIPAL. 1ERE CL	93		91
		REDACTEUR PRINCIPAL. 2EME CL	47		43
Total REDACTEURS TERRITORIAUX		293	0	256	
Total B			293	0	256
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.	ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 2E	198		179
		ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 1E	201		201
		ADJOINT ADMINIS. TER.	232		203
Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.		631	0	583	
Total C			631	0	583
	Total FILIERE ADMINISTRATIVE		1316	0	1182
A	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE CONSERV .PAT	6		6
		ATTACHE PPAL CONS. PAT	6		5
	Total ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT		12	0	11
	BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAUX	BIBLIOTHECAIRE	5		4
		BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	2		2
	Total BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		7	0	6
	CONSERVATEUR TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	2		2
CONSERVATEUR TERR. BIBLIO		2		1	
Total CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE		4	0	3	
CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR PAT EN CHEF	3		3	
	CONSERVATEUR PATRIMOINE	2		2	
Total CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE		5	0	5	
Total A			28	0	25
B	ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	ASSISTANT CONS PPL. 1ERE CL	13		13
		ASSISTANT CONS PPL. 2EME CL	11		11
		ASSISTANT DE CONSERVATION	18		16
Total ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.		42	0	40	
Total B			42	0	40
C	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL	7		6
		ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	3		3
		ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	11		11
Total ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		21	0	20	
Total C			21	0	20
	Total FILIERE CULTURELLE		91	0	85
A	CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC	CADRE DE SANTE	20		10
		CADRE SUPERIEUR DE SANTE	11		11
	Total CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC		31	0	21
	INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX	22		22
		INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	33		33
	Total INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX		55	0	55
	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR. DE 1ERE CLASSE	1		
		MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	20	10	3
		MEDECIN TERR.HORS CLASSE	20		18
	Total MEDECINS TERRITORIAUX		41	10	21
	PSYCHOLOGUE TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	23		19
		PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	19		19
	Total PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		42	0	38
PUERICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE	67		62	
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	71		68	
Total PUERICULTRICE TERRITORIALE		138	0	130	
SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.HORS CLASSE	16		16	
	SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	7		2	
Total SAGES FEMMES TERRITORIALES		23	0	18	
Total A			330	10	283
	Total FILIERE MEDICO-SOCIALE		330	10	283
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC.TER	BIOL, VET, PHARM CL. NORMALE	1		1
		Total BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC. TER	1	0	1
Total A			1	0	1
B	TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT	TECHNICIEN PARAMEDICAL	0		
		TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	2		2

	Total TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT		2	0	2
Total B			2	0	2
Total FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			3	0	2
A	ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	169		169
		ASSISTANT SOC EDUCATIF	352		300
	Total ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS		521	0	469
	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	2		2
		CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	9		8
		CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDU	3		3
Total CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS		14	0	13	
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	9		9
		EDUCATEUR JEUNES ENF CL. EXCEP	5		5
	Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		14	0	14
Total A			549	0	496
B	MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX	MONIT-EDUC INT FAMILIAL PPL	5		5
		MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	13		12
	Total MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX		18	0	17
Total B			18	0	17
C	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL	13		12
		AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	2		2
		AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	3		3
	Total AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		18	0	17
Total C			18	0	17
Total FILIERE SOCIALE			585	0	530
A	CONSEILLERS TERR.ACT.PHYS. ET SPORT.	CONSEILLER TERRITORIAL APS	1		1
	Total CONSEILLER TERR.ACT.PHYS. ET SPORT		1	0	1
Total A			1	0	1
B	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	0		
	Total EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT		0	0	0
Total B			0	0	0
Total FILIERE SPORTIVE			1	0	1
B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEURS	10		7
	Total ANIMATEURS TERRITORIAUX		10	0	7
Total B			10	0	7
Total FILIERE ANIMATION			10	0	7
A	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR	146		105
		INGENIEUR HORS CLASSE	12		10
		INGENIEUR PRINCIPAL	67		66
	Total INGENIEURS TERRITORIAUX		225	0	181
	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	6		6
		INGENIEUR EN CHEF	4		3
Total INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		10	0	9	
Total A			235	0	190
B	TECHNICIEN TERRITORIAUX	TECHNICIEN	83		72
		TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	55		53
		TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	42		41
	Total TECHNICIENS TERRITORIAUX		180	0	166
Total B			180	0	166
C	ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS	ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE	527		500
		ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	289		287
		ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	453		357
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS		1269	0	1144
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	115		115
		ADJOINT TECH. TER.PPAL 2E CL	92		92
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	165		139
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		372	0	346
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	57		50
		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	50		49
Total AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		107	0	99	
Total C			1748	0	1589
Total FILIERE TECHNIQUE			2163	0	1945
Total général			4514	10	4049

## Annexe Tableau des emplois permanents SDAU - Assemblée délibérante du 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230928-CD20230928-7-02-DE Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023						
Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires 23-06-2023	Nombre de postes budgétaires	Nombre de postes pourvus	
FILIERE PERSONNELS DE DIRECTION	A	DIRECTEURS DES ESSMS	DIRECTEUR DES ESSMS CN	3	2	
			DIRECTEUR DES ESSMS HC	1	1	
		Total DIRECTEURS DES ESSMS		4	3	
Total A				4	3	
Total FILIERE PERSONNELS DE DIRECTION				4	3	
FILIERE PERSONNELS ADMINISTRATIFS	A	ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	3	2	
		Total ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE		3	2	
	Total A				3	2
	B	ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS	ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CN	3	4	
		Total ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS		3	4	
	Total B				3	4
	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	2	3	
			ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CLASSE	5	5	
		Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS		7	8	
		ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CN	ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF SECRETARIAT MEDICAL	1	1	
Total ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		1	1			
Total C				8	9	
Total FILIERE PERSONNEL ADMINISTRATIF				14	15	
FILIERE PERSONNELS DES SERVICES MEDICAUX	A	INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE	6	6	
			INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE	3	3	
			INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 3EME GRADE	1	1	
		Total INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES		10	10	
		ERGOTHERAPEUTE	ERGOTHERAPEUTE DE CN	1	0	
	Total ERGOTHERAPEUTE		1	0		
	Total A				11	10
	B	PERSONNELS INFIRMIERS	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	1	1	
		Total PERSONNELS INFIRMIERS		1	1	
		AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CN (AS)	7	6	
			AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CS (AS)	2	2	
			AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CN (AP)	24	23	
	AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CS (AP)		3	3		
	Total AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		36	34		
	Total B				37	35
	C	ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX & AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CN	73	67	
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CS			3	3		
ACCOMPAGNANT EDUCATIF SOCIAL			4	4		
Total ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX & AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES		80	74			
Total C				80	74	
Total FILIERE PERSONNELS DES SERVICES MEDICAUX				128	119	
FILIERE PERSONNELS TECHNIQUES	B	TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSP.	TECHNICIEN HOSPITALIER	1	1	
		Total TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS		1	1	
Total B				1	1	
Total FILIERE PERSONNELS TECHNIQUES				1	1	
FILIERE OUVRIERE ET TECHNIQUE	C	PERSONNELS OUVRIERS	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	8	8	
			OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	11	11	
		Total PERSONNELS OUVRIERS		19	19	
Total C				19	19	
Total FILIERE OUVRIERE ET TECHNIQUE				19	19	
FILIERE PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOLOGUES	A	CADRES SOCIO-EDUCATIFS	CADRE SOCIO-EDUCATIF	8	8	
			CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	3	2	
		Total CADRES SOCIO-EDUCATIFS		11	10	
		ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1ER GRADE	41	38	
			ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 2ND GRADE	2	0	
		Total ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		43	38	
		EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES	EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE DU 1ER GRADE	1	1	
		Total EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES		1	1	
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DU 1ER GRADE	21	21		
		EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DU 2ND GRADE	2	1		
	Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		23	22		
	PSYCHOLOGUES	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	7	4		
		PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	1	1		
	Total PSYCHOLOGUES		8	5		
Total A				86	76	
B	ANIMATEURS	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2	2		
	Total ANIMATEURS		2	2		
	MONITEURS-EDUCATEURS	MONITEUR-EDUCATEUR	35	34		
MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL		3	3			
Total MONITEURS-EDUCATEURS		38	37			
Total B				40	39	
Total PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOLOGUES				126	115	
Total général				292	272	

TDE AD 23/06/23	290
Nbre postes créés AD 28/09/23	2
Nbre postes AD 28/09/2023	292



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-03-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-7/03**

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration Générale

---

**OBJET :** Prestation d'action sociale en faveur du personnel départemental – Revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L732-2,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L3262-1 à L3262-3 et R3262-1 et suivants,

VU la délibération n°2/03 du 30 janvier 2009 relative à la reprise de gestion des titres restaurant attribués au personnel départemental,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant à 7 € avec une participation du Département de 60% de cette valeur pour les agents dont l'indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à 364 et pour les apprentis et stagiaires gratifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 : de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant à 7 € avec une participation du Département de 50% de cette valeur pour les agents dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à 364, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 3 : d'appliquer l'attribution des titres restaurant, selon les jours de travail effectués, et à la demande des agents suivants ne bénéficiant pas d'une restauration collective à proximité du lieu de travail, qu'ils soient de la fonction publique territoriale ou hospitalière :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires,

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/09/28 – 7/03

Page 1/1

- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé : contrat aidé, apprentis
- Stagiaires gratifiés

Les assistants familiaux ne sont pas concernés par ce dispositif.

Article 4 : d'octroyer un forfait annuel de 25 titres restaurant aux agents des collèges. Ce forfait correspond aux jours de permanences et aux mercredis pour lesquels les agents des collèges n'ont pas accès à la demi-pension des collèges dans lesquels ils travaillent. Ce forfait leur sera octroyé dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 5 : d'abroger la délibération n°2/03 du 30 janvier 2009 relative à la reprise de gestion des titres restaurant, exclusivement sur ses articles 2 et 3 portant mention de la valeur faciale et des agents bénéficiaires.

Article 6 : d'imputer sur les crédits ouverts au budget départemental sur les opérations « prestations d'action sociale/administration générale personnel » et « recettes des prestations d'action sociale ».



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-7/03

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-04-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28-7/04**

---

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

---

Commission n°2 – Education et Culture

---

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°5 – Environnement

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET : Accord de coopération entre le Département de Seine-et-Marne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

Partageant la volonté de renforcer leur dynamique territoriale, le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat conviennent d'approfondir leur partenariat et de s'engager à travers un accord de coopération pour œuvrer conjointement à la valorisation du territoire et déployer des actions autour de cinq grandes thématiques : attractivité du territoire, emploi et insertion, éducation et enseignement, transition écologique et énergétique, partage de données.

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

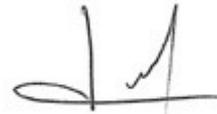
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'accord de coopération entre le Département de Seine-et-Marne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-7/04

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



## ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT SUR LA PERIODE 2023-2027

Entre les soussignés :

Le **Département de Seine-et-Marne**, situé à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, habilité aux présentes par délibération du Conseil Départemental en date du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département",

D'une part

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France, située au 72-74 rue de Reuilly – CS0315 – 75592 PARIS Cedex 12, pour son territoire de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur Francis BUSSIERE, agissant en qualité de Président,

Ci- après dénommée « la CMA »

D'autre part,

et ensemble dénommées "les Parties",

### PREAMBULE :

Considérant la volonté du Département de développer des accords de partenariat et de coopération avec les acteurs majeurs de son territoire, et celle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'ancrer ses actions en faveur du développement de l'Artisanat au cœur des territoires, les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions d'un protocole d'intentions concernant des actions à engager ayant un intérêt probant à la présente démarche.

Par le présent accord de coopération, les Parties expriment leur volonté commune de mettre en synergie leurs actions, d'œuvrer à la valorisation du territoire et de renforcer les dynamiques locales au service de la Seine-et-Marne et de ses habitants.

Dans ce contexte et à la lumière de ces valeurs partagées, les Parties conviennent de travailler sur les cinq grandes thématiques suivantes :

- Attractivité du territoire,
- Emploi et insertion,
- Education et enseignement,
- Transition écologique et énergétique,
- Partage de données.

**En conséquence de quoi, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **1 – OBJET**

Le présent accord de coopération a pour objet de définir, pour chaque axe de coopération mentionné à l'article 2, les enjeux et les objectifs partagés.

Il fixe un cadre de travail et de coopération entre les Parties qui ne préjuge pas des actions qui pourront en résulter et qui devront, à tous égards, respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des actions ainsi que les soutiens opérationnels, qu'ils soient d'ordre financiers ou humains, feront l'objet d'une formalisation distincte en tant que de besoin. Les conventions subséquentes ad hoc seront conclues selon un calendrier déterminé par la maturité des projets déployés.

## **2- PROGRAMME DE COOPERATION**

### **2.1 Axe de coopération n°1 : Attractivité du territoire**

Dans la continuité du partenariat déployé avec l'appel à la création « Challenge des artisans d'art » pour la réalisation d'une œuvre en l'honneur de la 1<sup>ère</sup> édition du Tour de France cycliste féminin, le Département et la CMA s'engagent à étudier conjointement la mise en place d'actions en faveur de la valorisation du territoire seine-et-marnais.

A cet égard, les parties conviennent de travailler sur les champs suivants pour favoriser le développement d'actions au service de l'attractivité territoriale :

- Valorisation de l'Artisanat d'Art par la mise en valeur des compétences et des savoir-faire locaux,
- Mise en place d'une réflexion sur la création d'un évènement annuel départemental dédié à l'artisanat d'art sur un site emblématique du Département,
- Reconnaissance et valorisation du label « Artisan du tourisme » dans le cadre d'un partenariat conclu avec Seine-et-Marne Attractivité,
- Mise à l'honneur d'artisans remarquables : Organisations de prix dédiés à l'artisanat seine-et-marnais : artisanat au féminin, prix de la créativité (création d'entreprise), prix écoresponsable...

## 2.2 Axe de coopération n°2 : Emploi et insertion

Le Département pilote les actions en faveur des seniors, des personnes en situation de handicap, de l'enfance, du logement ou encore de l'emploi, tel que formalisé dans le document stratégique que constitue le Schéma des solidarités 2019-2024, à partir duquel sont rédigés des schémas sectoriels. Au cœur de la démarche qui y est portée figure le travail en coopération avec les acteurs du territoire. La coopération avec la CMA trouve donc un fondement dans la philosophie même qui anime jusqu'en 2024 l'action du Département en tant que chef de file des politiques sociales en général, et d'insertion en particulier.

Par son expertise des filières et des métiers, la CMA est en mesure de relayer ou d'accompagner certaines politiques qui constituent le cœur de compétence du Département, notamment en favorisant l'insertion des jeunes et des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans son périmètre d'action du domaine de l'insertion et de la formation professionnelle.

### *Appui à l'insertion professionnelle*

Les métiers de l'artisanat et les formations en alternance constituent une opportunité en adéquation avec les profils du public cible du Département comme les bénéficiaires du RSA et les jeunes suivis par la mission locale. Aussi, le Département et la CMA conviennent de s'associer pour favoriser l'insertion des publics prioritaires du Département éloignés de l'emploi au travers des actions suivantes :

- Faire connaître les métiers de l'artisanat et, en particulier, les métiers des filières en tension : boulanger, boucher, service en salle (restauration), coiffure auprès des publics en difficulté et de leurs référents, notamment à travers des stages ou des journées découvertes à raison d'une quarantaine de participants chaque année,
- Amener chaque année, une quinzaine de personnes éloignées de l'emploi à se former sur un 1<sup>er</sup> niveau de diplôme dans un métier de l'artisanat par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue.

Le Département mettra à disposition et travaillera avec la CMA sur ses outils d'aide au recrutement et à la mise à l'emploi parmi lesquels :

- « JOB77 » plateforme de mise en relation entre entreprises et demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA basée sur un système de géolocalisation et de matching de compétences sur laquelle le Département pourra relayer les événements organisés par la CMA et envoyer des communications ciblées aux BRSA ayant un projet professionnel en lien avec les formations proposées par la CMA,
- Les dispositifs d'accompagnement et de retour à l'emploi sur les métiers en tension avec lesquels des suites de parcours pourront-être envisagées à la fois en amont et en aval des formations,
- L'attractivité des métiers de certaines filières, à travers la co-organisation d'évènements de recrutement à destination des recruteurs et la présentation conjointe de certains dispositifs dont les Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P) ou autres dispositifs permettant la réalisation d'immersion en entreprise.

Par ailleurs, il est souhaité que la CMA puisse intégrer le consortium du service public de l'insertion et de l'emploi afin de travailler plus spécifiquement sur la thématique du retour à l'emploi.

### ***Aide à l'entrepreneuriat***

Le micro-entrepreneuriat représente une réelle alternative au travail salarié et cette tendance s'est renforcée avec la pandémie de Covid 19. Sur les 5 000 nouvelles entreprises artisanales enregistrées chaque année, 60 % sont des micro-entreprises. La CMA dispose de cinq antennes économiques situées à Meaux, Chelles, Montereau, Provins et Dammarie-les-Lys qui accueillent les porteurs de projets et proposent un accompagnement sous la forme d'entretiens individuels et de formation de courte durée en création et gestion d'entreprise.

Le Département et la CMA s'accordent pour œuvrer à promouvoir l'entrepreneuriat comme une solution d'insertion professionnelle et d'emploi auprès des bénéficiaires du RSA et les accompagner vers la création d'entreprise artisanale. L'objectif est de bâtir des projets individuels viables et pérennes permettant la sortie du dispositif d'aide, en axant les efforts sur la phase en amont de la création d'entreprise. A ce titre, la CMA et le Département travaillent à l'articulation entre les actions financées par le Département et celles développées par la CMA afin de proposer aux BRSA un parcours d'accompagnement complet à toutes les étapes de sa création d'activité.

### ***Appui à l'insertion des mineurs accompagnés par le Département***

Passé le cap des 18 ans, les anciens enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) se retrouvent peu accompagnés alors même qu'ils forment un public très fragile. Le Département est soucieux de travailler à améliorer les conditions du passage à la majorité de ces enfants et à honorer ses obligations, récemment renforcées, en matière de prévention des « sorties sèches » des mineurs accompagnés, comme il s'y est engagé dans le plan de prévention et de protection de l'enfance.

L'apprentissage d'un métier en adéquation avec les besoins du territoire peut constituer une réelle opportunité d'insertion pour les mineurs accompagnés par le Département souvent marqués par des lacunes dans les savoirs scolaires.

Deux centres de formation de la CMA sur trois accueillent déjà, à ce jour, des MNA sur des formations en CAP avec un constat partagé de difficultés liées, d'une part, à la non-maîtrise de la langue française et, d'autre part, à l'adéquation insuffisante entre les propositions et les besoins en formation.

Le Département et la CMA s'engagent à mener une réflexion commune autour de ces problématiques et à travailler conjointement à leur résolution grâce aux actions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Un travail préparatoire de découverte et d'analyse des besoins en amont de l'immersion en formation,
- La création d'un titre permettant une employabilité rapide,
- La mise en place de modules de Français Langue Etrangère (FLE) pour les publics en insertion et les jeunes.

A cet effet, des dispositifs expérimentaux pourront être déployés, puis étendus et pérennisés en cas de bilan positif.

### **2.3 Axe de coopération n° 3 : Education et formation professionnelle**

Avec ses 250 métiers, l'Artisanat offre de réelles opportunités de carrières. Chaque année, environ 180 000 apprentis sont formés aux métiers de l'artisanat et 80 % d'entre eux trouvent un emploi en CDI à l'issue de leur formation.

Le Centre d'Aide à la Décision (CAD) de la CMA accompagne les entreprises et les jeunes dans leur projet professionnel en informant et aidant à l'orientation sur les métiers de l'artisanat, les filières de formations et les diplômes, ainsi que sur l'apprentissage. Le CAD assure également un accompagnement personnalisé, des partenariats avec les structures d'insertion professionnelle, et la mise en relation des futurs apprentis avec les employeurs du territoire. Via les trois Instituts des Métiers et de l'Artisanat (IMA) du territoire seine-et-marnais, respectivement à Meaux, Melun et Montereau, la CMA propose 39 formations du CAP à la Licence et forme près de 2000 jeunes.

#### ***Favoriser les formations dans les secteurs en tension***

Dans le cadre d'une politique soutenue d'attractivité territoriale, le Département et la CMA s'engagent conjointement à étudier la mise en place d'actions en faveur d'une meilleure valorisation du territoire seine-et-marnais au profit de la formation initiale, continue et professionnelle permettant aux apprenants, aux actifs en reconversion et au public demandeur d'emploi d'envisager une carrière professionnelle dans les métiers de l'Artisanat.

A cet égard, les parties conviennent de travailler sur les champs suivants pour favoriser les synergies et faciliter le développement d'actions :

- Expérimenter le développement de formations courtes et professionnalisantes qui répondent aux besoins du tissu économique territorial en ciblant à titre expérimental le secteur de la restauration,
- Accueil au Département d'apprentis en lien avec les IMA (Instituts des Métiers et de l'Artisanat) de la CMA : mécanique automobile, restauration...,
- Soutenir en les relayant en terme de communication, les actions évènementielles (publications, colloques, conférences), pour améliorer la visibilité des formations en tension,
- Accompagnement des apprenants dans l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation.

### **Information et orientation à destination des collégiens**

Le Département accompagne les collégiens tout au long de leur parcours scolaire. Pour cela, il a mis en place une politique éducative ambitieuse issue d'une démarche de design de politique publique : le Parcours collégien. Conçu et imaginé pour répondre aux besoins des collégiens et de leurs enseignants, ce dispositif participe à la réussite éducative de tous les collégiens seine-et-marnais.

En s'appuyant sur l'expertise des filières et des métiers de la CMA, les Parties conviennent d'œuvrer conjointement à l'information et à l'orientation des collégiens et de favoriser la découverte des métiers de l'artisanat, et à l'entrepreneuriat à travers les actions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Intégration de la CMA au livret du Parcours collégien dans l'axe de découverte des métiers « le collégien de demain »,
- Organisation de stages d'immersion de courte durée liés à un métier enseigné dans les centres de formation de la CMA via la plateforme *mystage77*,
- Favorisation des visites d'établissements de la CMA par les collégiens et promotion d'interventions de professionnels ou artisans au sein des collèges,
- Intégration des modules d'informations de la CMA sur les métiers de l'artisanat et sur les filières de formation professionnelles dans les dispositifs mis en place par la mission départementale à l'Enseignement supérieur et à la Formation Professionnelle.

## **2.4 Axe de coopération n°4 : Transition écologique et énergétique**

De la valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) à la protection de la biodiversité, en passant par la lutte contre le dérèglement climatique et les dépôts sauvages de déchets, la performance énergétique et la protection de la ressource en eau, le Département se mobilise activement en faveur de l'environnement.

De son côté, la CMA a intégré la dimension du développement durable dans son action et incite les entreprises à s'inscrire dans une démarche de durabilité. Elle s'est dotée de conseillers d'entreprises en questions environnementales chargés d'informer sur les enjeux, la réglementation et les aides mais aussi d'accompagner les entreprises artisanales dans leur projet de mutation.

A la lumière des valeurs partagées autour du développement durable et responsable, le Département et la CMA s'accordent sur la nécessité de sensibiliser les acteurs du secteur aux enjeux de la transition écologique et énergétique. A ce titre, les Parties envisagent d'engager une réflexion sur le déploiement des actions suivantes, qui pourront être définies plus précisément notamment sur le rôle de chacun, la planification, le tout dans les limites de leurs moyens respectifs :

- Etat des lieux des pratiques, des besoins et des consommations des entreprises en évaluant la capacité à limiter son empreinte écologique et carbone,
- Accompagnement des entreprises pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments notamment sensibilisation aux enjeux et orientation vers les conseillers France Rénov' des EPCI,
- Sensibilisation et formation sur l'utilisation de matériaux bio-sourcés afin de développer une meilleure connaissance des technologies et faire évoluer l'utilisation de ce type de matériaux dont la Seine-et-Marne est productrice (filière chanvre),
- Sensibilisation à la problématique des dépôts sauvages et valorisation des démarches vertueuses,
- Accompagnement des entreprises dans le cadre de la mise en place de la REP (Responsabilité Élargie aux Producteurs) sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Sensibilisation aux alternatives pour une mobilité décarbonée (type de carburant, gammes de véhicules, aides existantes...), dans un contexte de déploiement des zones à faibles émissions mobilité et de l'interdiction d'une partie des véhicules diesel à horizon 2024,
- Participation à la réflexion sur le développement de la filière hydrogène en Seine-et-Marne.
- Participation à tout événementiel organisé sur ces thématiques par l'une ou l'autre des parties.
- Création et diffusion de supports de communication dédiés.

## 2.5 Axe de coopération n°5 : Partage de données

La CMA et le Département via son Observatoire départemental pourraient tirer profit du croisement et de l'enrichissement mutuel de données et études relatives au territoire seine-et-marnais, et relayer avantageusement les besoins des territoires.

### *Enrichir les données relatives au territoire*

L'Observatoire départemental produit régulièrement des analyses territoriales pluri-thématiques sur les territoires de la Seine-et-Marne en mobilisant de nombreuses bases de données complexes et innovantes. L'analyse de ces données se retrouve dans la publication « l'atlas : la Seine-et-Marne à la loupe » et, particulièrement, dans les chapitres dédiés à l'emploi, aux actifs et aux entreprises implantées en Seine-et-Marne.

La CMA dispose d'une base de données issue du Répertoire National des Entreprises (RNE) géré par l'INPI. Sa mise à disposition au Département permettrait à l'Observatoire départemental d'en exploiter son contenu pour permettre à CMA et au Conseil départemental de bénéficier d'une vision fine et territorialisée des métiers de l'artisanat en Seine-et-Marne. Cette base de données et les indicateurs qui en découlent seront intégrés à un observatoire de l'artisanat dans une application dédiée, administrée par l'Observatoire départemental.

Les modalités liées à la création des indicateurs, aux formats et sources de données, et la transmission des études pourront être détaillées ultérieurement dans le cadre d'une convention d'application subséquente du présent accord entre les Parties.

### *Relayer les besoins et informations des territoires*

Depuis 2021, la CMA est un établissement régionalisé disposant d'un service d'étude destiné à l'accompagnement des collectivités pour la promotion du développement de l'artisanat sur leur territoire.

Le Département, via ID77, pourra réorienter les demandes des collectivités en lien avec les missions de la CMA et étudiera avec la CMA la valorisation des études et portrait de territoire sur l'artisanat à destination des EPCI, sur ses supports de communication.

## 3 – GOUVERNANCE

La CMA et le Département désigneront chacun :

- Un représentant chargé de l'animation globale du partenariat,
- Un référent par axe de coopération, désigné comme « référent thématique ».

Un Comité technique animé par les deux représentants transversaux et regroupant l'ensemble des référents thématiques des deux Parties, se réunira au minimum une fois par an, et en tant que de besoin. Il a pour mission de :

- Dresser un bilan des actions menées conjointement par les Parties au cours de l'année écoulée, de les modifier, compléter ou ajuster le cas échéant,
- Définir les axes de coopération envisagés pour l'année à venir,
- Définir la faisabilité, les modalités et les conditions de mise en œuvre des actions décidées qui seront formalisées selon la réglementation en vigueur.

Les référents thématiques désignés par chacune des Parties échangeront autant que nécessaire et seront chargés :

- De coordonner les actions à entreprendre dans leur domaine, tant auprès de ses équipes que vis-à-vis de l'autre Partie,
- D'établir, en concertation avec leur homologue, un plan d'actions définissant, pour chaque axe de coopération, les différentes étapes et échéances de réalisation,
- De veiller à la mise en œuvre du plan d'actions,
- De rendre compte de leur action au Comité technique au moins une fois par an.

#### **4- NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication requise en vertu des présentes sera faite par écrit, adressé à l'adresse du siège de la Partie destinataire ou à toute autre adresse notifiée par l'une des Parties.

#### **5- CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent réciproquement à tenir confidentielle toute information de toute nature concernant l'autre Partie recueillie pour les besoins et/ou à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Les Parties reconnaissent que chacune d'elles ne sera pas liée et sa responsabilité ne pourra être recherchée au regard :

- Des informations dont elle aurait déjà eu connaissance par une autre source que l'autre Partie,
- Des informations devenues publiques sans faute de sa part,
- Des informations légitimement reçues d'un tiers non lié par une clause de confidentialité,
- D'un accord intervenu entre les Parties pour que l'une d'elles puisse diffuser des informations concernant l'autre.

Aucune stipulation du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer des informations confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

## **6- COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à mettre en valeur, dans leurs communications interne et externe respectives, l'existence du partenariat objet des présentes et des actions menées.

Les Parties s'autorisent à faire référence à ce partenariat et à reproduire leurs marques et logos et/ou dénominations respectives sur tous les documents (notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire) nécessaires à l'exécution de ce partenariat, sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques réciproques.

À cet effet, les documents et publications seront soumis à chacune des Parties pour accord et visa exprès préalablement à toute utilisation de la marque ou du logo de l'autre Partie.

L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée de la présente convention.

## **7 - DUREE**

Le présent accord est conclu pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé par accord express des Parties.

## **8- MODIFICATION - RESILIATION**

### **8.1 Modification**

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **8.2 Résiliation**

La résiliation du présent accord pourra intervenir, de plein droit, à tout moment :

- En cas d'accord mutuel entre les Parties,
- En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postal de l'autre Partie, restée sans réponse pendant 30 jours.

Dans tous les cas ci-dessus, les modalités techniques de départ seront négociées entre les Parties. La résiliation sera prononcée sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre Partie.

## **9- COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter sans délai à la connaissance de

l'autre Partie tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application du présent accord devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les Parties.

En cas de refus ou d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

## **11- DIVERS**

Pour l'application du présent accord de coopération, les Parties demeurent seules responsables des engagements qu'elles prennent en leur nom, aucun engagement solidaire ne pouvant être mis à la charge de chacune d'entre elles au titre d'opérations commanditées par leur soin propre.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de  
Région Ile-de-France  
**Francis BUSSIERE**  
Président

Pour le Département de Seine-et-Marne  
**Jean-François PARIGI**  
Président

Par délégation **Thierry FROMENTIN**  
Président de la CMA IDF – Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230928-CD20230928-7-05-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 28 septembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/09/28 – 7/05

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

OBJET : Aide aux populations touchées par le séisme du 8 septembre 2023 au Maroc.

Afin de témoigner de la solidarité de la Seine-et-Marne avec le Maroc suite au séisme du 8 septembre 2023, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) qui sera prélevée sur le programme « Affaires internationales », opération 2023 « Subvention Aide Humanitaire Maroc ». Cette ligne de crédits a vocation à soutenir, à titre exceptionnel, des opérations n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : de témoigner de la solidarité de la Seine-et-Marne avec les populations touchées par l'important séisme survenu le 8 septembre 2023 au Maroc, par l'attribution d'une aide d'urgence d'un montant de 50 000 € en faveur du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO).

Article 2 : d'imputer cette aide sur les crédits de l'action du programme « Affaires internationales », opération 2023 « Subvention Aide Humanitaire Maroc ».



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/09/28-7/05

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne